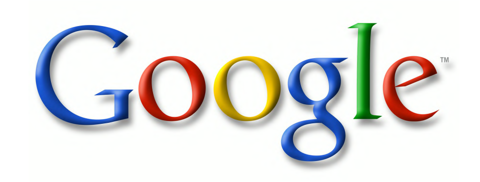
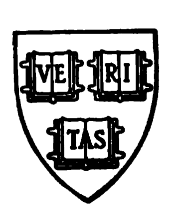






HISTOIRE
DU
DIRECTOIRE EXÉCUTIF
DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
T. I.

Décret concernant les Contrefacteurs, rendu le 19 Juillet 1793, l'An II de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. I. Les Auteurs d'écrits en tout genre, les Compositeurs de Musique, les Peintres et Dessinateurs qui feront graver des Tableaux ou Dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs Ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. II. Leurs Héritiers ou Cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. III. Les Officiers de Paix, Juges de Paix ou Commissaires de Police seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des Auteurs, Compositeurs, Peintres ou Dessinateurs et autres, leurs Héritiers ou Cessionnaires, tous les Exemplaires des Editions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des Auteurs.

Art. IV. Tout Contrefacteur sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'Edition originale.

Art. V. Tout Débitant d'Edition contrefaite, s'il n'est pas reconnu Contrefacteur, sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'Edition originale.

Art. VI. Tout Citoyen qui mettra au jour un Ouvrage, soit de Littérature ou de Gravure dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux Exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des Estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le Bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des Contrefacteurs.

Art. VII. Les Héritiers de l'Auteur d'un Ouvrage de Littérature ou de Gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux Beaux-Arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Je place la présente Edition sous la sauve-garde des Loix et de la probité des Citoyens. Je déclare que je poursuivrai devant les Tribunaux tout Contrefacteur, Distributeur *ou* Débitant *d'Edition contrefaite. J'assure même au Citoyen qui me fera connoître le* Contrefacteur, Distributeur *ou* Débitant, *la moitié du dédommagement que la Loi accorde. Les* deux exemplaires, *en vertu de la loi, sont déposés à la Bibliothèque nationale.* Paris, ce 1er. Germinal, an IX de la République Française.

Buisson

HISTOIRE

DU

DIRECTOIRE EXÉCUTIF

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DEPUIS SON INSTALLATION

JUSQU'AU DIX-HUIT BRUMAIRE INCLUSIVEMENT;

SUIVIE

DE PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez F. BUISSON, Imprimeur-Lib., rue Hautefeuille, n° 20.

AN IX (1801)

AVANT-PROPOS.

L'HISTOIRE peut diviser en différentes périodes le temps qui s'est écoulé depuis la naissance de la Révolution Française. Dans la première, on la voit agir sur toutes les parties du Système Social; le Trône s'affaisse insensiblement et disparoît enfin avec les antiques Institutions qui en formoient la base ou lui donnoient de l'éclat; l'imagination est vivement frappée de l'anéantissement de tout ce que l'on avoit jusqu'alors révéré. Mais bientôt elle est révoltée, et c'est alors que commence la seconde période : des horreurs inouies, des atrocités sans nombre, des crimes inutiles, un désordre universel, le bouleversement de toutes les idées de civilisation, les outrages les plus complets et les plus multipliés faits à l'Humanité, la réunion de tout ce que la scélératesse a de profondeur, mais aussi

de tout ce que le courage a de plus sublime, et pour ainsi dire de plus surnaturel. A ce caractère, on doit reconnoître le règne de la Convention Nationale, dont la seule excuse se trouve dans ses efforts pour repousser les attaques des Puissances que la crainte ou l'ambition, et peut-être l'une et l'autre, avoient réunies contre la France. Mais les censeurs les plus modérés reprocheront toujours à cette Assemblée d'avoir, dans le choix des ressorts qu'elle employa, préféré, le plus souvent, la terreur des Supplices à l'enthousiasme du Patriotisme, et le Crime à la Vertu.

La nécessité de mettre fin aux convulsions du Corps Politique, dont tous les partis avoient ressenti les effets, dicta, pour la troisième fois, une Constitution que l'on offrit au Peuple Français comme un admirable spécifique. Néanmoins, ce n'étoit qu'un foible lénitif. Les symptômes de la maladie reparurent si sou-

vent et avec tant de violence ; ils menacèrent d'une rechute si complète et si prochaine, qu'il fallut bientôt chercher un autre remède.

Cette troisième période offre peut-être par la variété des Faits, et par la multiplicité des Evénemens, la matière la plus propre à l'Histoire; et c'est celle que nous avons choisie. Le spectacle continuel des échafauds n'y afflige plus l'ame; mais les factions y conservent toute leur force; au sentiment si légitime de défense, succède l'esprit de conquête et d'agrandissement; d'anciens Etats sont renversés et de nouveaux s'élèvent; les Armes françaises acquièrent un éclat qui rejaillit sur toute la Nation, et le souvenir des catastrophes sanglantes qu'elle essuya, s'affoiblit au milieu de tant de succès et de gloire.

Une quatrième période est commencée, et tout fait présager qu'elle ne doit point ressembler aux autres. Mais arrêtons-nous ici; la voix de la vérité pourroit

être prise pour celle de la flatterie. Contentons-nous de répéter avec toute la France, que l'époque de l'institution du Gouvernement Consulaire est en même temps celle où l'on a travaillé, pour la première fois depuis la Révolution, à substituer la réalité du bonheur aux discours emphatiques qui le promettoient si vainement. D'ailleurs, que pourrions-nous ajouter dont le sens ne fût renfermé dans ces mots : *La Paix est proclamée !*

HISTOIRE
DU
DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CHAPITRE PREMIER.

Moyen employé pour détourner l'influence des Membres du nouveau Tiers du Corps Législatif, dans la Nomination aux Places du Directoire Exécutif. — Nomination des cinq Directeurs. — Choix des Ministres. — Proclamation du Directoire aux Français. — Demande de Fonds irrégulièrement faite. — Nominations provisoires attribuées au Directoire.

LA convention nationale ayant enfin, le 4 brumaire de l'an IV de la république, terminé son orageuse et mémorable session, le corps législatif, formé d'après le mode prescrit par la constitution informe de l'an III, et par les trop fameuses lois des 5 et 13 fructidor de la même année, s'occupa de la nomination des membres qui devoient composer ce corps de 1795. An IV.

1795. magistrature suprême, auquel on avoit donné
An IV. le modeste nom de *directoire exécutif*. Il importoit infiniment au nombre le plus considérable des législateurs, qu'une élection nouvelle n'avoit point appelés à faire partie de la représentation nationale, que les choix ne tombassent que sur des hommes entièrement dévoués aux mêmes principes qu'eux. Pour y parvenir, on eut recours à l'artifice le plus grossier et le plus indécent. Une liste de cinquante candidats fut présentée par le conseil des cinq cents à celui des anciens, que la constitution investissoit du droit de choisir, dans cette liste, les cinq directeurs. Elle n'offroit que six noms connus; les autres étoient ceux d'hommes absolument ignorés. L'indignation fut extrême parmi les membres auxquels on enlevoit ainsi toute influence dans cette importante élection. A la réception de la liste, Dupont de Nemours [1] demanda un délai de quelques jours, afin que chacun des votans eût le temps de prendre des informations sur les différens candidats, dont quelques-uns étoient de simples cultivateurs.

[1] Célèbre économiste et membre de la première assemblée, si improprement dite *assemblée constituante*.

1795. An IV.

Le délai que sollicitoit Dupont, étoit ce que l'on craignoit ; mais on y avoit en partie remédié la veille, en ordonnant, d'après la motion de Legendre de Paris, que la liste des candidats fût distribuée, le lendemain de bonne heure, aux membres du conseil. Baudin des Ardennes crut aussi devoir combattre une proposition qui ne tendoit à rien moins qu'à introduire dans le directoire un, ou plusieurs hommes qui n'eussent point convenu au parti dominant. Se renfermant dans la question de droit : « Je n'examine point, dit-il, si la liste » des candidats est composée d'hommes cé» lèbres ou connus. D'après la constitution, » le conseil des cinq cents devoit présenter » une liste décuple du nombre des fonction» naires à nommer ; il a observé la loi, on ne » peut rien lui reprocher.

» Il est vrai que nous avons un délai pour » fixer notre choix ; mais je crois que le besoin » pressant d'un gouvernement doit entrer » pour beaucoup dans notre détermination.

» La convention nationale a mis tout l'em» pressement possible, de la précipitation » même, à former le corps législatif. C'est à » lui à montrer le même zèle pour mettre en » activité le directoire exécutif. Chaque heure

1795. » de retard est un péril pour la république.

An IV. » Je crois que nous sommes en état de choi-
» sir sur le champ. »

Coran-Fustier, restreignant la proposition du délai, s'écria : « Je demanderai seulement » que, pour l'acquit de nos consciences, on » retarde l'élection, de vingt-quatre heures. » Pendant ce temps, nous pourrons nous for- » mer une légère idée des hommes qui com- » posent cette liste, dont nous ne connoissons » que six noms ! »

Une telle discussion ne se seroit point prolongée sans danger pour le succès d'un si condamnable stratagême. D'un côté se trouvoient l'intérêt national, la raison, l'équité; et de l'autre, l'intérêt privé, les faux raisonnemens, l'injustice. Le président, Réveillère-Lépaux, le premier des candidats, et l'un des six privilégiés, s'empressa de consulter le conseil, qui passa à l'ordre du jour sur la proposition de Dupont, puis s'occupa d'un scrutin illusoire, qui donna pour directeurs à la république française :

RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, LETOURNEUR (*de la Manche*), REWBEL, SIEYES et BARRAS.

Dès qu'ils furent instruits de leur nomination, quatre d'entr'eux s'empressèrent d'écrire aux deux conseils que, consultant moins leurs forces que leur zèle, ils acceptoient la place éminente à laquelle on venoit de les appeler : mais Sieyes, consultant plus sa raison que ses forces, la refusa. Il fallut donc s'occuper de le remplacer. 1795. An IV.

Le mode que l'on avoit suivi, avoit trop bien réussi pour que l'on n'y eût pas encore recours en cette occasion. En vain Duplantier, dans le conseil des cinq cents, voulut y faire apporter quelque modification. En vain s'écria-t-il : « La liste que nous allons » faire doit être le tableau des vertus, du » génie, des talens politiques et militaires. » On doit y trouver les noms des grands » politiques, des généraux connus, des ma- » rins recommandables. Ce sont des têtes à » grandes conceptions, à grands moyens, qu'il » faut signaler d'avance. La nomenclature » que vous allez fournir, doit être celle de » vos grands hommes vivans : n'en pas ap- » puyer votre nomination, ce seroit vous » manquer à vous-mêmes ; ce seroit oublier » vos devoirs les plus sacrés, vous déclarer » indignes de la confiance de vos commettans;

1795. An IV.

» ce seroit ôter à celui qui seroit appelé, la
» plus belle feuille de sa couronne civique,
» en le privant d'une concurrence glorieuse;
» ce seroit frustrer le conseil des anciens de
» la révision bienfaisante, que lui accorde
» l'acte constitutionnel, et vous charger seuls
» d'une responsabilité, qui doit également
» peser et sur lui et sur nous. »

Lecointe, reprochant ce discours à l'orateur, lui répondit que, loin de jeter de la défaveur sur un directoire exécutif à peine formé, il falloit l'investir de confiance et de considération. Ce député fit ensuite observer très-naïvement à ses collègues, que, tout en paroissant parler de ce qui restoit à faire, on s'étoit permis une satyre très-amère de ce qui avoit été fait. La liste décuple fut formée dans le même esprit que la première. Huit noms insignifians qui se trouvoient sur celle-ci, se trouvèrent encore sur celle-là. Les deux autres noms étoient ceux de Carnot et de Cambacérès. Cette liste fut portée, le lendemain 13 brumaire, au conseil des anciens, qui nomma, dans le jour, le premier de ces deux candidats.

Le directoire exécutif, définitivement composé des citoyens *Laréveillère-Lépaux*, *Le-*

tourneur, *Rewbel*, *Barras* et *Carnot*, et solennellement installé, s'occupa du choix de ses premiers agens. Merlin de Douai fut nommé au ministère de la justice; Charles-Delacroix à celui des relations extérieures; Gaudin à celui des finances; Aubert-Dubayet, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, à celui de la guerre; Benezech à celui de l'intérieur; et enfin Truguet à celui de la marine. 1795. An IV.

Ce n'est guère que d'un mois après cette nomination, que date la création du ministère de la police générale, auquel fut nommé Merlin, que l'on remplaça dans celui de la justice par le député conventionnel Génissieux.

Après avoir composé le ministère, le directoire tourna son attention sur ceux dont le bonheur lui étoit confié. Il adressa aux Français une proclamation, dans laquelle il promit aux républicains que leur sort ne seroit jamais séparé du sien, que l'inflexible justice et l'observation la plus stricte des loix seroit sa règle. Livrer une guerre active au royalisme, raviver le patriotisme, réprimer d'une main vigoureuse toutes les factions, éteindre tout esprit de parti, anéantir tout désir de vengeance, faire régner la concorde, ramener la

1795. paix, régénérer les mœurs, rouvrir les sources de la reproduction, ranimer l'industrie
An IV. et le commerce, étouffer l'agiotage, donner une nouvelle vie aux arts et aux sciences, rétablir l'abondance, et le crédit public, remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions, procurer enfin à la république française le bonheur et la gloire qu'elle attendoit : voilà, dit-il, la tâche de vos législateurs et celle du directoire exécutif; elle sera l'objet de la constante méditation et de la sollicitude des uns et des autres.

La première démarche administrative du directoire, fut de demander, par un message, aux deux conseils une somme de trois milliards, tant pour les services différens des départemens ministériels, que pour les dépenses extraordinaires.

Il y avoit une irrégularité dans la forme de cette demande. Le directoire avoit cru l'excuser en prétendant qu'il étoit impossible que les ministres eussent eu le temps d'organiser leurs différens bureaux, et de prendre, chacun dans leur partie, les renseignemens nécessaires pour le mettre à portée de fournir au corps législatif un aperçu exact des dépenses.

Le conseil des cinq cents lui accorda facilement ce qu'il demandoit ; mais la résolution qu'il prit à cette occasion, ayant été transmise au conseil des anciens, plusieurs membres, parmi lesquels on remarqua Lafond-Ladebat, Dupont de Nemours et Tronchet, en firent sentir les vices. Le premier observa que ce n'étoit pas à la disposition du directoire que les fonds devoient être mis, mais à la disposition de chaque département du ministère. « Ce n'est point au directoire, » ajouta-t-il, à faire la répartition des fonds » publics entre les divers départemens ; ce » droit n'appartient qu'au corps législatif. » Dupont considéra ce droit comme le palladium de la liberté. « Je pense, dit-il, que » nous devons y tenir fortement, si nous ne » voulons pas mettre dans les mains des ambitieux, des moyens qui leur assurent un » succès certain. » Tronchet termina la discussion par un argument sans réplique ; c'étoit qu'en supposant que l'on approuvât la résolution, les commissaires de la trésorerie nationale ne pourroient pas l'exécuter sans se rendre coupables de forfaiture, l'article 318 de la constitution portant que ces mêmes commissaires ne devoient rien faire payer qu'en

1795. An IV. vertu d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds par lui décrétés sur chaque objet. « Il faut donc, continua » ce même membre, que les fonds soient dis- » tribués avant que la trésorerie puisse les » délivrer. » La résolution fut rejetée ; mais la proposition du directoire, revêtue des formes constitutionnelles, fut renvoyée, le lendemain 17 brumaire, au conseil des anciens, qui l'approuva. Il est impossible de dire si le défaut de formalité, dont il vient d'être question, étoit l'effet d'une combinaison coupable ; mais ceux qui le relevèrent rendirent un service important. Par tout ce qu'a fait le directoire, que l'on juge de ce qu'il eût pu faire, s'il avoit eu la faculté de puiser dans le trésor national, sans désigner l'emploi des sommes allouées.

Cet échec fut bientôt réparé. La constitution ne donnant que dix jours à tous les corps électoraux pour compléter leurs opérations, il s'en trouvoit plusieurs qui avoient atteint le terme de leur session, sans les avoir terminées. Le directoire en instruisit le conseil des cinq cents, ce qui donna lieu à la question de savoir par qui seroient nommés les fonctionnaires que ces assemblées n'avoient

pu choisir. Dumolard, membre du nouveau tiers, et qui s'étoit fait distinguer à l'assemblée législative, s'adressant au conseil, posa les questions suivantes : « A qui confierez-» vous les élections dont le corps électoral ne » s'est pas occupé? Rassemblerez-vous encore » une fois les mêmes électeurs? Provoque-» rez-vous la formation d'une nouvelle as-» semblée, ou déposerez-vous sur la tête du » directoire exécutif le droit de suppléer au » défaut des nominations populaires? » Ce fut pour ce dernier moyen que vota l'orateur.

Un des nouveaux élus du peuple, et, comme Dumolard, membre de l'assemblée législative, un magistrat vraiment philosophe, connu par ses talens, ses écrits, sa sagesse, Pastoret enfin, répondit : « Les nominations que » doit faire le directoire sont déterminées par » la constitution. On a dit : s'il a le droit de » destituer, il doit avoir le droit de nommer » provisoirement; c'est une erreur grave, qui » ressemble à celle d'un homme qui préten-» droit que le pouvoir de détruire est celui » de créer. Si l'on donnoit un tel droit au di-» rectoire, où seroit donc la séparation des » pouvoirs? Le directoire nommeroit des

1795. » juges ! Où seroit cette indépendance don-
An IV. » née au pouvoir judiciaire par la constitu-
» tion ? Les cinq premiers jours de l'assem-
» blée électorale de la Seine ont été consacrés
» à l'élection des deux tiers de la députation,
» à la formation des listes supplémentaires.
» Il y avoit par scrutin vingt-deux mille noms
» à dépouiller, et plus d'activité étoit physi-
» quement impossible. » Les raisonnemens de Pastoret furent vains. De part et d'autre on citoit différens articles de la constitution, dont on opposoit l'esprit à la lettre, ou la lettre à l'esprit ; et Villetard détermina tout-à-fait le conseil en lui disant : « Vous aurez
» en votre faveur cet axiome de droit : *Que*
» *tout ce qui n'est pas défendu est permis.* »

Le conseil des anciens, qui se montroit plus digne de la confiance nationale, fut moins facile. L'intrépide Dupont s'écria : « Notre
» constitution est républicaine et non monar-
» chique ! Ce seroit rétablir la monarchie et
» tous les droits de prérogative royale, de
» permettre que le même pouvoir qui nomme
» les généraux, nommât encore les juges,
» que le même pouvoir qui dirige les armées,
» pût aussi diriger les tribunaux ! »

» Le pouvoir d'élire, dit Portalis, est un

» pouvoir créateur, qui ne peut appartenir
» au directoire. Ce pouvoir n'appartient qu'au
» peuple, par qui tout est. Il est incessible,
» il est inséparable du peuple ; on ne peut
» donc l'attribuer au directoire exécutif, qui
» est une autorité constituée, une autorité
» qui n'existe point par elle-même, et qui a
» eu besoin d'être créée pour exister.

» C'est à tort qu'on a voulu assimiler le droit
» d'élire à celui de destituer et de remplacer,
» ce qui est un acte de magistrature suprême,
» un acte de juridiction, et non un acte de
» souveraineté ; tandis que l'élection est l'acte
» de souveraineté exercé par le peuple créa-
» teur. Le droit d'élire immédiatement ses
» administrateurs et ses juges, voilà le plus
» précieux avantage de la souveraineté du
» peuple ; la constitution ne l'attribue à per-
» sonne. Nous n'avons pas le droit d'en priver
» celui de qui nous tenons nos pouvoirs ; nous
» ne pouvons pas l'ôter au peuple sans ren-
» verser à l'instant le gouvernement républi-
» cain, sans ébranler la constitution jusque
» dans ses fondemens. Je le demande : se-
» roit-ce un gouvernement républicain que
» celui où le peuple n'éliroit point ses magis-
» trats ?

1795. » Si c'est déjà violer la constitution que de
An IV. » donner au directoire le droit de nommer les
» administrateurs, que seroit-ce donc, si on lui
» accordoit le droit de nommer les juges ?
» Ainsi la justice naîtroit d'une autorité cons-
» tituée, elle n'existeroit pas par elle-même.
» Ce troisième pouvoir, établi par la consti-
» tution, pour balancer les deux autres, ne
» tiendroit plus son existence que de l'un
» d'eux. Vous ne devez point, comme l'ancien
» gouvernement, établir des commissaires,
» mais des juges ; et dans le système qu'on
» vous propose, vous formeriez des commis-
» sions, et non des tribunaux.

» Le peuple n'ayant point attribué au direc-
» toire le droit de nommer les juges, se l'est
» réservé. Il ne dépend pas plus de nous de le
» donner au pouvoir exécutif, que de lui ac-
» corder celui de nommer les administra-
» teurs.

» Souvenons-nous que les grandes places
» sont toujours environnées de grands dan-
» gers ; que les flatteurs et les courtisans s'oc-
» cupent sans cesse à tromper les hommes
» puissans ; que si nous leur donnions le pou-
» voir de nommer des juges, ce seroit leur
» donner le pouvoir qu'avoit Robespierre ;

» et personne de nous ne veut faire aux 1795.
» membres qui composent le directoire, l'in- An IV.
» jure de les mettre dans une position où ils
» pourroient devenir aussi dangereux que cet
» assassin de la patrie. »

Rappelant les bases de la constitution, Lanjuinais dit : « Le pouvoir législatif est
» vous, et vous le partagez avec le conseil
» des cinq cents.

» Le pouvoir exécutif est dans le direc-
» toire; il gouverne, il régit, il administre.

» Le pouvoir judiciaire, placé à côté des
» deux autres, en est indépendant. Il est
» exercé par des juges qui ne peuvent être
» destitués, ni suspendus qu'à la suite d'un
» jugement légal.

» Les lignes de démarcation entre les pou-
» voirs, ainsi posées, il doit être inutile d'exa-
» miner si le directoire peut jamais nommer
» des juges : ce ne peut être une question.

» Je n'entrerai pas dans le détail des con-
» trariétés qui peuvent se trouver entre tel
» ou tel article de la constitution ; mais ce
» qui est formellement prononcé, c'est que ja-
» mais une délégation, une augmentation de
» pouvoir ne peut avoir lieu ; qu'aucune au-
» torité ne peut recevoir de quelque pou-

1795. » voir que ce soit, plus de droit que la cons-
An IV. » titution ne lui en assigne.

» On dit : Il y a silence, il y a contrariété » dans la constitution ; je nie cette double as- » sertion.

» Il n'y a pas de silence ; car, en fait de » nomination des juges, la constitution ne » connoît que le peuple pour électeur.

» On cite le cas actuel ; on dit : Les assem- » blées électorales n'ont que dix jours de » session ; nul électeur, passé ce terme, ne » peut en reprendre le titre ; or, les élections » peuvent n'être pas terminées ; donc il y » a contrariété.

» Non, il n'y a point contrariété. La cons- » titution a fixé le terme des assemblées » électorales formées dans la constitution. Les » dix jours sont suffisans, en effet, pour ter- » miner les nominations ordinaires et cons- » titutionnelles. Mais cette fois les assemblées » électorales n'ont-elles eu à s'occuper que » des opérations constitutionnelles ? n'ont- » elles pas élu les deux tiers, formé les listes » supplémentaires ? etc. etc.

» Je dis plus ; il y avoit impossibilité de » nommer les juges, quand même le temps » l'eût permis, pendant les dix jours seule-

» ment.

» ment. La loi du 29 vendémiaire a déter- 1795.
» miné le nombre des juges à nommer. Or, An IV.
» cette loi n'étoit pas encore relue ici, que
» les assemblées électorales étoient formées.
» Je demande si, en huit jours, cette loi a pu
» être connue de tous les départemens? Il en
» est où elle ne peut parvenir qu'en quinze
» jours.

» Ce raisonnement me semble prouver jus-
» qu'à l'évidence, que le délai constitutionnel
» n'a pu être appliqué aux dernières assem-
» blées électorales.

» Et qu'on ne vienne plus parler de dan-
» gers, de circonstances; c'est avec de tels
» mots qu'on nous a écrasés sous le poids de
» la tyrannie décemvirale. Les considéra-
» tions de circonstances et de dangers com-
» posent ce qu'on appelle la politique. La vraie
» politique consiste à respecter les droits du
« peuple, les principes. »

Tronchet, discutant la question avec ce calme et cette sagesse que l'on doit attendre d'un jurisconsulte éclairé, établit une distinction des plus heureuses et des plus justes. « Je cherche d'abord dans la constitution,
» dit-il, si elle accorde au pouvoir exécutif
» la fonction qu'on veut lui déférer; et je

1795. » n'hésite pas à répondre qu'elle ne la lui
An IV. » donne pas dans le cas particulier, et qu'elle » la lui refuse par cela seul qu'elle ne la lui » donne pas.

» Il y a une grande différence entre la po- » sition des individus vis-à-vis de la consti- » tution et des loix quelconques, et la posi- » tion des autorités constituées.

» A l'égard des individus, il est très-vrai » de dire qu'ils peuvent tout ce qui ne leur » est pas défendu par la constitution, ou la » loi. La raison en est simple. Chaque indi- » vidu tient d'un droit de nature et primitif » le pouvoir de faire tout ce qu'une loi posi- » tive, dictée par l'intérêt commun, et à la- » quelle il s'est lui-même soumis, qu'il a » créée, ou acceptée, ne lui interdit pas.

» Il en est tout autrement des autorités » constituées. Elles n'existent point antérieu- » rement à la constitution qui les crée; elles » ne tirent leur pouvoir d'aucun droit préexis- » tant. La même constitution qui leur donne » l'existence, détermine et limite leurs pou- » voirs. Ils ne peuvent que ce que la loi, qui » leur donne l'être, leur accorde. Tout ce » qui ne leur est pas donné expressément » leur est refusé. »

Après avoir pulvérisé, par la force d'une logique saine et forte, tous les raisonnemens que l'on faisoit en faveur de la résolution, l'orateur termina son discours en exprimant des craintes qui ne se sont que trop réalisées pendant le règne peu long de la constitution de l'an III. « Pouvez-vous, ajouta-t-il, ne » pas craindre le danger de l'exemple que » vous voulez donner? Jetez un regard vers » l'avenir. Est-il impossible que vous n'ayez » pas toujours des hommes purs dans votre » directoire? Est-il impossible alors que des » hommes pervers, revêtus d'un grand pou- » voir, n'achètent des intrigans pour trou- » bler les assemblées électorales, pour les » empêcher de terminer leurs opérations dans » le délai constitutionnel, et pour s'autoriser » de votre exemple à s'emparer du choix des » administrateurs et des magistrats, et de se » rendre maîtres, par ce moyen, des dépar- » temens qu'ils croiront les plus propres à » favoriser leurs vues ambitieuses. » 1795. An IV.

Le parti étoit pris. Ni les argumens, ni les craintes de l'opinant ne purent empêcher ces hommes qui se disoient les partisans du principe de la souveraineté du peuple, d'enlever à leurs commettans toute part dans l'é-

1795. lection de leurs administrateurs et leurs juges.
An IV. La résolution fut approuvée par le conseil des anciens. Quelque temps après, une loi nouvelle accorda encore au directoire, provisoirement il est vrai, d'autres nominations du même genre.

CHAPITRE II.

Affaire de M. de Carletti. — Départ de la Fille de Louis XVI. — Echange de cette jeune Princesse contre les Députés captifs en Autriche. — Rentrée de ceux-ci dans le Conseil des Cinq Cents. — Fête du 21 Janvier.

PEU de temps après son installation, le directoire exécutif fit connoître quelle sorte de principes le guideroit dans ses relations diplomatiques. La fille infortunée de Louis XVI alloit partir pour être échangée contre les députés livrés à l'empereur par le général Dumourier. Dans cette circonstance, M. de Carletti, ministre du grand-duc de Toscane près de la république française, adressa au ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle il lui disoit : « Comme seul ministre étranger qui » représente un souverain parent de la fille » de Louis XVI, je crois que si je ne cherchois pas par des voies directes à faire une » visite de compliment à l'illustre prisonnière » en présence de tous ceux que l'on jugeroit

1795. An IV.

1795. » à propos, je m'exposerois à des reproches
An IV. » d'autant plus fondés, que l'on pourroit supposer que mes opinions politiques m'ont suggéré de me dispenser de cet acte de devoir. Au reste, quelle que soit votre détermination, ou celle du gouvernement français, sur l'entretien que j'ai eu avec vous sur cet objet, je la respecterai sans murmurer, et je me réserverai seulement de faire connoître à qui il appartiendra, que je n'ai pas manqué d'insister, sans pourtant présenter aucune demande officielle. »

Le ministre ayant communiqué cette lettre au directoire, celui-ci répondit par un arrêté portant que toute communication cesseroit entre M. de Carletti et le gouvernement français, et que néanmoins le ministre des relations extérieures continueroit de communiquer avec la légation de Toscane par l'organe du premier secrétaire de légation, qui seroit considéré comme chargé d'affaires pour tous les objets qui pourroient intéresser les deux nations.

Le directoire ordonnoit en outre que copie de la note de M. de Carletti et de la réponse que le ministre de l'intérieur y avoit faite[1],

[1] Ce ministre avoit répondu à M. de Carletti qu'il

seroit communiquée officiellement, par le ministre de la république, au grand-duc de Toscane, en l'assurant toutefois que la démarche du gouvernement français étoit entièrement personnelle à M. de Carletti; que le directoire espéroit qu'elle n'altéreroit en rien la bonne intelligence qui régnoit entre les deux gouvernemens; que, de son côté, il maintiendroit religieusement le traité d'alliance qui existoit entre la république française et son altesse royale; et qu'enfin il verroit avec plaisir que son altesse lui envoyât tout autre ministre que M. de Carletti, pour continuer à resserrer les liens de cette alliance. 1795. An IV.

Voulant en apparence justifier sa démarche, le directoire fit écrire à son ministre près de la cour de Florence, une lettre dans laquelle étoit accusé l'envoyé de cette cour. « Quel » est, y disoit-on, le principal devoir d'un » ambassadeur, si ce n'est de respecter le gou- » vernement près duquel il est envoyé? Si » cette obligation est celle de tout individu, » vivant sous une autorité étrangère, com- » bien plus n'est-elle pas celle d'un homme » revêtu d'un caractère public et représen-

n'avoit pas entendu parler du départ de la fille de Louis XVI, et qu'il soumettroit sa demande au directoire.

1795. » tatif? — Or, n'est-il pas évident que M. de
» Carletti y a manqué essentiellement, lors-
An IV. » qu'il s'est permis, étant envoyé auprès d'une
» république, de vouloir rendre de préten-
» dus devoirs à une personne que les loix
» constitutionnelles de cette république ne
» considèrent que comme un individu isolé,
» et sans qualité, ne jouissant d'autres droits
» que ceux que sa position lui donne à l'hu-
» manité et aux égards des autorités chargées
» de son sort? »

La fille de Louis XVI n'étant rien par les loix constitutionnelles, étoit-ce un motif qui pût empêcher le ministre d'un de ses plus proches parens, du fils de son oncle, de lui présenter ses devoirs? De plus, les femmes n'étant rien en France, par ces mêmes loix, il étoit souverainement ridicule de prétendre que, par cette raison, un ministre étranger ne pouvoit se présenter devant aucune d'elles.

La rudesse sauvage du directoire fut généralement blâmée. Malgré sa puissance et la terreur qu'il commençoit à inspirer, l'opinion publique osa se déclarer contre la conduite qu'il tint en cette circonstance, et qui étoit à tel point opposée au caractère national, qu'elle

eût pu faire soupçonner que la république n'avoit point des français pour chefs. 1795.

Choqué de l'inconcevable procédé dont on usoit envers lui, le ministre de Toscane protesta formellement contre l'arrêté qui le concernoit. Son premier soin fut ensuite d'envoyer à Florence un courier, dont il vouloit attendre le retour. On ne le lui permit pas. M. de Carletti se vit contraint de quitter la France, sous la conduite d'un officier de gendarmerie, et avec un passe-port, par lequel il étoit enjoint aux autorités constituées des lieux par où il passeroit, de ne pas permettre qu'il séjournât nulle part. An IV.

Le directoire eut lieu de s'applaudir de sa hauteur et de son inflexibilité. Le grand-duc de Toscane s'empressa d'envoyer, en qualité de ministre plénipotentiaire, le comte de Corsini[1], qui, à sa première audience, et après avoir protesté de l'attachement sincère de son gouvernement, désavoua la démarche de son prédécesseur, démarche que le grand-duc, dit-il, avoit jugée depuis long-temps incom-

[1] Ce nouveau ministre partit de Florence avec une telle précipitation, qu'il n'attendit pas ses lettres de créance, qui ne lui furent remises qu'à Paris. Il se contenta d'une simple recommandation.

1795. An IV. pétente en elle-même, et contraire aux instructions qu'il avoit données.

Celle qui avoit été la cause innocente d'une si ridicule altercation, sortit du Temple dans la nuit du 27 au 28 frimaire. Le ministre de l'intérieur fut la prendre dans cette prison d'état, et la conduisit chez lui, où des voitures de voyage l'attendoient. Elle partit à quatre heures du matin, le même jour, 28, et fut accompagnée de sa sous-gouvernante, madame de Soucy, fille de madame de Makau, nourrice de Louis XVI, de M. de Hue, son valet de chambre, d'un capitaine de cavalerie, d'un des gardiens de la tour du Temple, et du nommé Caron, garçon de service. Les préparatifs avoient été faits dans le plus grand secret, et les voitures furent escortées jusqu'à une grande distance, par la cavalerie. La jeune princesse fut traitée, pendant la route, comme elle l'avoit été, à Paris, quelque temps avant son départ, c'est-à-dire avec tous les égards qui pouvoient adoucir les souvenirs d'une longue et sévère captivité. M. de Carletti, qui la précédoit seulement de vingt-quatre heures, l'annonça dans deux communes, dont, en conséquence, les habitans la reconnurent, et lui donnèrent des marques

d'intérêt. Elle arriva à Huningue le 5 nivôse. 1795.
Les détenus français, qui étoient à Fribourg, An IV.
furent amenés, le 6 du même mois, au village bâlois de Reichen, situé sur la rive droite du Rhin. Ils étoient accompagnés de commissaires et d'officiers autrichiens, qui, de concert avec le secrétaire de l'ambassade française, le citoyen Bacher[1], les remirent, sur leur parole d'honneur, à M. Legrand, conseiller d'état de la république de Bâle, seigneur et bailli de Reichen. Le citoyen Camus donna sa parole pour ses collègues et pour lui.

Bientôt le secrétaire d'ambassade alla prendre *Marie-Thérèse Charlotte* dans une maison de campagne peu distante de la ville de Bâle, et il en fit la remise au prince de Gâvre, qui, avec la princesse son épouse, l'attendoit depuis un mois. Au moment où elle monta en voiture, les français, contre lesquels s'étoit fait l'échange, se trouvèrent libres.

Ainsi quitta la France, sa patrie, cet intéressant rejeton de tant de rois, qui avoient régné sur ce vaste empire.

[1] Ce fut la première preuve publique de malveillance que donnèrent au ministre Barthelemy, les directeurs, qui le déportèrent quelques années après. A l'instant de l'échange, il étoit question de son rappel.

1795. An IV. Les députés livrés aux Autrichiens, prirent place, à leur retour, dans le conseil des cinq cents (le 21 nivôse an IV). L'ex-ministre de la guerre, Beurnonville, les ambassadeurs Maret et Semonville qui avoient aussi gémi dans les fers, furent admis à la même séance, où l'on proposa un projet de résolution ainsi conçu : « Le premier pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le » directoire exécutif fera célébrer par toutes » les communes de la république, et par les » armées de terre et de mer, la juste punition » du dernier roi des Français, conformément » à l'article VI de la loi du 18 floréal an III.

» Ce jour, à midi précis, le président de » chaque conseil du corps législatif, prononcera un discours relatif à cette époque mémorable, et recevra le serment des représentans du peuple, qui, individuellement, » jureront haine à la royauté. »

Thibaudeau, bravant la défaveur qu'il pouvoit y avoir à parler contre une telle proposition, dans une assemblée qui comptoit, parmi ses membres, un grand nombre d'hommes intéressés particulièrement à la faire adopter, représenta l'inutilité prouvée de pareils sermens, et combien il étoit dérisoire de placer

des hommes entre leur conscience et leur devoir. Defermont fit sentir que ce n'étoit pas là un moyen de bien diriger, de ranimer l'esprit public. « L'enthousiasme, dit-il, ne » se commande pas à jour indiqué, à heure » fixe. » Tout raisonnement fut vain. La résolution passa et fut portée au conseil des anciens, qui l'adopta sans discussion. 1795. An IV.

Le directoire exécutif s'empressa de donner tout l'éclat possible à l'exécution de cette loi. Par un message, en date du 9 ventôse, il en rendit compte au conseil des cinq cents. Il lui annonçoit que tous les Français, réunis aux chef-lieux de leurs cantons, avoient fait éclater les transports de la joie la plus vive, en jurant haine à la royauté; mais qu'au milieu de l'allégresse universelle, quelques magistrats avoient refusé de faire le serment prescrit.

« Souffrirez-vous, ajoutoit-t-il, que des es» claves, des royalistes éhontés, continuent » à remplir des fonctions républicaines? Souf» frirez-vous que les magistrats patriotes, » qui répugnent de siéger avec eux, soient » obligés de donner leur démission?

» Tels sont les faits d'après lesquels le di» rectoire invite le conseil à examiner s'il ne

795. » conviendroit pas d'éloigner des places de
IV. » magistrature ceux qui ont refusé de décla-
» rer haine à la royauté, et de prendre contre
» eux des mesures sévères. »

On peut supposer facilement quelle fut l'indignation d'une partie des membres du conseil, à la lecture de ce message. Les uns demandoient la destitution, et les autres la déportation des coupables. Toutes les propositions furent renvoyées à une commission, qui ne fit point attendre son rapport.

« Lorsqu'on demanda à Solon, dit pompeusement le rapporteur, Treilhard, pourquoi le code athénien ne contenoit pas de peines contre le parricide, Solon répondit : Le parricide est impossible.

» Si l'on nous demande pourquoi le corps législatif n'a pas prononcé de peine contre le fonctionnaire républicain qui balanceroit à prêter le serment de haine à la royauté, nous répondrons aussi : Nous n'avons pas pu croire qu'un pareil fonctionnaire pût exister. »

Confondant l'amour de la royauté avec le refus de jurer haine à la royauté, le rapporteur invita les magistrats réfractaires à purger le sol de la république, à délivrer les républicains de leur odieuse présence.

La résolution que le conseil des cinq cents 1795.
adopta dans cette circonstance, et qui fut An IV.
promptement sanctionnée par le conseil des anciens, prononça la peine de la déportation contre tout magistrat qui exerceroit ses fonctions sans avoir rempli cette formalité à laquelle le gouvernement attachoit une si haute importance.

CHAPITRE III.

Instructions adressées par le Directoire exécutif à ses Commissaires.—Loix dont il leur recommande le plus particulièrement l'exécution. — Portrait qu'il trace des Prêtres non assermentés et des Émigrés.

1795. An IV. Le directoire exécutif connoissoit dans toute son étendue, la tâche qu'il avoit à remplir. L'instruction qu'il adressa à ses commissaires en est la preuve incontestable. « La constitu-
» tion est acceptée, disoit-il, tous les rouages
» du gouvernement ont été rapidement éta-
» blis; la vie et le mouvement ont été donnés
» à cette machine immense; elle marche.

» Nous le savons, des obstacles sans nom-
» bre l'environnent: ce sont une guerre mons-
» trueuse au dehors, une guerre sacrilége
» au dedans; une inquiétude générale, pro-
» duisant une disette factice et un accapare-
» ment réel; un agiotage scandaleux, démo-
» ralisant la nation, et desséchant les sources
» de la félicité publique; d'un côté, des hom-
» mes ennemis nés de la liberté, et qui n'ont
» jamais

» jamais voulu de la révolution; de l'autre, 1795.
» des hommes adorateurs de l'anarchie et qui An IV.
» voudroient révolutionner toujours.

» Pour écraser le royalisme et l'anarchie, » pour détruire l'agiotage, pour rendre à la » nation sa physionomie, sa moralité, pour » rappeler la confiance et ramener l'abon» dance, pour éteindre le volcan de la Ven» dée, pour terminer cette guerre funeste qui » menace de dépeupler l'Europe, une seule » chose suffit; *c'est de le vouloir sincère-» ment, fortement, uniquement.* » En avançant une telle proposition, le directoire trompoit certainement tous les Français, ou s'abusoit lui-même.

« Nous voulons sincèrement, fortement, » uniquement la république, ajoutoit-il; et » c'est sans doute à ce sentiment bien pro» noncé, plutôt qu'à toute autre considéra» tion, que nous devons la confiance dont » nous avons été honorés.

» Vous, que nous appelons pour partager » nos travaux; vous qui devez, avec nous et » par nous, faire marcher cette constitution » républicaine; vous par qui le gouvernement » touche au peuple; vous qui concourez avec » nous au grand œuvre de la félicité publi-

1795. » que, votre première vertu, votre premier
» sentiment, doit être cette volonté bien pro-
An IV. » noncée, cette foi patriotique, qui a fait
» aussi ses heureux enthousiastes et produit
» ses miracles.

» Tout sera fait quand, par vos soins, ce
» sincère amour de la liberté, qui sanctifia
» l'aurore de la révolution, viendra ranimer
» le cœur de tous les Français. Les couleurs
» de la liberté flottant sur toutes les maisons,
» la devise républicaine écrite au-dessus de
» toutes les portes, présentent, sans doute,
» un spectacle bien intéressant : obtenez da-
» vantage; avancez le jour où le nom sacré
» de la république sera gravé volontairement
» dans tous les cœurs. »

Après avoir tracé en détail, à ses délégués, la marche à suivre à l'égard de ceux des français qu'il appelle insoucians, irrésolus, ennemis, le directoire disoit :

« Quoique toutes les loix méritent également votre attention, il en est cependant
» qui, dans les circonstances terribles où
» nous nous trouvons, exigent une sollici-
» tude particulière.

» La loi sur les contributions. Ce n'est plus
» un impôt payé à un roi, qui fait son pro-

» fit particulier des deniers de l'état; c'est une » contribution volontairement consentie par » chacun des actionnaires, pour le maintien » de la grande société, pour la prospérité de » la grande famille. Les contributions sont, » dans les temps ordinaires, le nerf de l'ad- » ministration: aujourd'hui leur acquittement » prompt et complet, diminuant d'autant les » émissions nouvelles, faisant rentrer une » somme immense de papier émis, donne » plus de valeur au papier qui reste en circu- » lation, et le contribuable qui paie, s'en- » richit véritablement à l'instant qu'il s'ac- » quitte.

» La loi contre les déserteurs. Voulez-vous » une paix prompte et solide? Poussez vi- » vement la guerre. Tout homme qui rappelle » un soldat des frontières, fait tout ce qui » dépend de lui pour l'éloigner. Il prépare » les défaites, il donne des secours à l'ennemi.

» Que de maux un premier mal entraîne à » sa suite! Ouvrez les yeux: calculez toutes » les calamités dont sont auteurs les lâches » qui ont abandonné leurs drapeaux, les lâ- » ches qui n'ont pas voulu les joindre.

» Dans l'Ouest, ce sont les jeunes gens, » échappés à la première réquisition, qui ont

1795. » formé les premiers bataillons des Vendéens.
An IV. » Une pitié cruelle, un fanatisme imbécille
» les ont retenus dans leurs foyers. Ont-ils
» échappé aux massacres de la guerre sacri-
» lége qu'ils ont alimentée? A Lyon, à Aix,
» à Marseille, quels sont les provocateurs,
» les instrumens des assassinats, qui ont si-
» gnalé la réaction qui nous tue? des déser-
» teurs. Dans la Haute-Loire, à Yssengeaux,
» quels sont les hommes qui ont voulu for-
» mer une nouvelle Vendée? les déserteurs.

» Et dans Paris, à qui devons-nous re-
» procher ces provocations insolentes, ces
» rassemblemens séditieux, ces troubles con-
» tinuels? à qui devons-nous cette affreuse
» réaction, cette sanglante journée de ven-
» démiaire? Les auteurs de ces désastres,
» les directeurs de ces mouvemens n'étoient
» pas, il est vrai, des enfans; mais les en-
» fans que l'on rencontroit par-tout, qui si-
» gnaloient leur courage dans les spectacles,
» qui, le 13, appeloient les citoyens étonnés
» au combat, qui provoquoient le massacre
» de la convention nationale, ces agens étoient
» presque tous des déserteurs. »

A juger de la nation française par les re-
proches de ses premiers magistrats, elle n'eût

été composée que de lâches. Ses victoires avoient répondu d'avance, et répondirent depuis aux outrages du directoire. Mais si l'on vit des déserteurs, à qui faut-il l'attribuer, si ce n'est à ces hommes qui, par la plus odieuse et la plus coupable spéculation, avoient dévoué la jeunesse française à la mort. 1795. An IV.

Toute nation aime et veut son indépendance; et toute guerre entreprise pour la maintenir, ne manque jamais de défenseurs volontaires. C'est seulement lorsqu'on s'aperçoit que des intérêts étrangers s'opposent à une paix nécessaire et désirée, que les chefs des états sont forcés d'avoir recours aux moyens de répression qu'offre le code affreux de la tyrannie.

Le directoire n'oublioit, dans ses instructions, ni les prêtres insoumis, ni les émigrés. Voici le caractère qu'il traçoit des uns et des autres. « Le mauvais prêtre instruit, accoutu-» mé à publier effrontément ce qu'il ne pense » pas, vit de mensonges, d'intrigues et de cons-» pirations. Il est, selon l'occasion, souple, » fier, insinuant, audacieux, toujours calme, » toujours maître de sa physionomie, de ses » mouvemens. Les mauvais prêtres sont les » ennemis nécessaires, irréconciliables, les

1795. An IV. » ennemis les plus dangereux de la révolution. Méprisés par les hommes forts, ils dominent les foibles. Ils les conduisent, entre le ciel et l'enfer, au but qu'ils se sont proposé et vers lequel ils se portent, avec cette constance opiniâtre qui n'appartient qu'à la vengeance. Que vos regards n'abandonnent pas un seul instant ces instrumens de meurtre, de royalisme et d'anarchie, et que la loi qui comprime, qui frappe, ou qui déporte les réfractaires, reçoive une prompte et entière exécution.

» Les émigrés ! Ceux-là sont les auteurs de toutes les calamités qui nous désolent. Ils ont armé l'Univers contre leur patrie; ils ont fait la Vendée; ils ont fait les massacres du Midi; ils excitent au massacre des républicains les chouans qui les méprisent; ils ont trempé leurs mains parricides dans le sang de leurs frères; ce sang ne s'effacera plus. Marqués au front comme le premier homicide, ils sont comme lui condamnés à errer sans cesse; maudits comme lui dans le monde entier, vagabonds comme lui, ils ne reposeront que dans le tombeau. La malédiction qui pèse sur leurs têtes, souille et flétrit les lieux qu'ils ha-

» bitent. En quelque lieu qu'un de ces parri- 1795.
» cides s'arrête, il s'y commet un crime....... An IV.
» Déployez, contre ces assassins, la toute-
» puissance nationale; qu'ils fuient du terri-
» toire français, ou s'ils ont l'audace de fouler
» encore la terre de la liberté, que cette terre
» les dévore.

» L'horreur que ces parricides inspire à
» la nation, les plaies profondes qu'ils ont
» faites à leur patrie, les atroces espérances
» qu'ils nourrissent encore, ont inspiré une
» méfiance bien naturelle, bien pardonnable,
» contre tous ceux qui leur appartiennent par
» les liens du sang; et la loi du 3 brumaire
» a été rendue.

» Nous le savons, cette loi sévère, mais sa-
» lutaire, prive l'administration de plusieurs
» citoyens éclairés, de plusieurs républicains
» sans tache; mais elle enlève à l'ennemi du
» dehors le lévier puissant, à l'aide duquel
» il a si puissamment soulevé la France......
» Apportez à son exécution une surveillance
» constante, active, infatigable. Le bon ré-
» publicain qui sera frappé par elle, fera vo-
» lontiers au salut public le sacrifice momen-
» tané de son amour-propre, ou de son inté-
» rêt. Méfiez-vous de l'égoïste qui tentera de

1795. An IV.

» s'y soustraire ; frappez l'audacieux qui vou-
» dra la braver. » C'est cette même loi que l'une des premières opérations du corps législatif, après le renouvellement de l'an V, a été d'abroger. On n'en a connu que les inconvéniens.

« Votre tâche ne sera pas encore remplie,
» quand vous aurez fait exécuter la constitu-
» tion et les loix rendues pour compléter son
» organisation. Tout ce qui tient essentielle-
» ment au bonheur des Français, méritera
» vos soins.

« La confection des grandes routes, l'ex-
» cavation des travaux de navigation, l'amé-
» lioration de l'agriculture, la multiplication
» des bestiaux de toute espèce, de ceux sur-
» tout dont il s'est fait une consommation
» extraordinaire depuis la guerre, etc. les
» établissemens à créer, et plus encore, les
» secours nécessaires pour soutenir les éta-
» blissemens déjà formés ; enfin tout ce qui
» peut ramener la richesse, l'abondance et le
» bonheur sur cette terre désolée, sera l'ob-
» jet de votre sollicitude et de votre corres-
» pondance. » Ce qui pouvoit seul ramener *la richesse, l'abondance et le bonheur*, sur cette terre toujours plus désolée, c'étoit la

paix. Le directoire annonçoit lui-même cette incontestable vérité. La suite de son histoire prouvera s'il a voulu la faire et la maintenir avec ceux qui l'avoient faite. 1795. An IV.

« Les mœurs publiques ! Point de constitution, point de loix, point de société sans » les mœurs. La sanglante ambition, la dévorante anarchie, l'agiotage, plus funeste » que la guerre, ont exilé les mœurs. O vous, » que nous environnons de notre confiance, » rétablissez dans leur temple, dans le cœur » des Français, les divinités tutélaires des » loix, les protectrices de la liberté, ces gardiennes fidelles, éternelles des propriétés. » Les loix ne peuvent tout prévoir, elles ne » peuvent pas tout dire, et les mœurs seules » peuvent suppléer le silence des loix. Les » mœurs détruiront l'infame agiotage; elles » détruiront cette fièvre chaude, cette peste » horrible qui n'avoit point encore désolé la » terre, qui travaille, qui avilit, qui menace » de mort tous les Français. Les mœurs rendront l'artisan à son atelier, l'homme de » loi à son cabinet, l'honnête homme à son » ménage, et le laboureur à sa charrue. Prêchez les mœurs républicaines, donnez les » premiers l'exemple; rendez au nom sacré

1796. » de citoyen, sa pureté originelle, sa reli-
An IV. » gieuse grandeur; soyez les prêtres de la
» morale publique; exercez ce grand sacer-
» doce avec ce zèle, avec cet enthousiasme,
» avec ce fanatisme qui fait des martyrs et
» des héros. »

C'étoit de la modération qu'il falloit pour réparer tous les maux que les fureurs révolutionnaires avoient causés à la France; et le directoire n'invoquoit que la rigueur. Il ne connut qu'elle. Il ne sut que persécuter ou proscrire ceux qui opposoient quelque résistance à ses volontés; et en rappelaut tout ce qu'il y avoit de sage à faire, il indiquoit simplement ce qu'il ne feroit pas.

CHAPITRE IV.

Message du Directoire exécutif sur la Marine.-Rapport de Bergevin sur ce Message. — Modes différens de l'Administration de la Marine, depuis Colbert jusqu'à nos jours. — Ordre du jour adopté par le Conseil des Cinq Cents, sur les mesures proposées par le Directoire. — Opinion de Barbé-Marbois, fondée sur celle de M. d'Estaing. — Décision du Conseil des Anciens sur le même sujet.

En portant ses regards sur les différentes parties de l'administration publique, le directoire exécutif ne pouvoit oublier la marine. L'état déplorable dans lequel il la trouva, fut l'objet d'un message qu'il adressa, le 12 frimaire, au conseil des cinq cents. 1795. An IV.

« Cet état, disoit-il, est connu de nos ennemis qui nous bravent et qui nous insultent jusque sur nos côtes ; et sa publicité ne sauroit plus être impolitique, puisqu'elle ne peut que stimuler l'intérêt du gouvernement, qui doit tout réparer, et provoquer la sagesse

1795. du corps législatif à l'étayer par de bonnes
An IV. loix.

» Nos flottes humiliées, battues, bloquées dans nos ports; dénuées de ressources en vivres, en matières navales; déchirées par l'insubordination, avilies par l'ignorance, ruinées par les désertions : tel est l'état dans lequel les hommes à qui vous avez confié le gouvernement, ont trouvé la marine française. Au milieu de cette situation désastreuse, loin de s'abandonner au découragement, le directoire a reconnu que la république possédoit encore de grands talens, de grandes ressources et de puissans moyens de tout réparer en peu de temps.

» La tâche qui lui est imposée ne l'effraie pas. Déjà des ordres sont donnés pour réunir, dans nos ports, tous les élémens d'une puissante marine, pour rattacher au travail des individus qu'une longue licence avoit rendus sourds à la voix du devoir, pour purger la marine des royalistes, des ignorans et des lâches qui la déshonorent, pour armer enfin des escadres confiées à des républicains expérimentés et hardis, qui brûlent de rencontrer et de vaincre ces cruels et implacables ennemis, dont la politique justifie si bien

notre haine et appelle toute notre vengeance. 1795.
» Pour arriver à ce but désiré, le direc- An IV.
toire n'a pas borné tous ses efforts à de simples mesures de gouvernement. Il a cherché de nouvelles ressources dans l'organisation maritime, décrétée récemment par la convention nationale; mais il a reconnu avec regret que cette organisation, l'ouvrage de ses derniers momens, décrétée au milieu des orages, des événemens et des travaux de tous genres, qui l'ont assaillie au terme de sa session, ne présentoit au gouvernement que des entraves, et l'enchaînoit (il doit vous le déclarer) dans tous ses moyens d'exécution....

» Les législateurs se convaincront, sans doute, que le principe d'unité, d'autorité, doit être conservé dans les ports, qu'en conséquence, un ordonnateur général peut être choisi dans tous les grades, dans toutes les professions civiles, militaires, ou administratives, mais qu'il doit essentiellement avoir plusieurs années de navigation, dont dix au moins sur les vaisseaux de l'état.

» Cet ordonnateur général correspondroit avec le ministre de la marine, et il auroit l'autorité sur tous les fonctionnaires civils et

1795. militaires. Le service seroit simple, actif, uniforme ; et cet ordonnateur général n'étant
An. IV. pas étranger au métier de la mer, présenteroit, sur l'administration des ports, l'équipement des vaisseaux et les travaux immenses et multipliés qui en dépendent, une responsabilité qui ne seroit point illusoire.

» Pour éviter la confusion des pouvoirs et laisser à chacun le détail qui lui est propre, il faudroit diviser ensuite l'administration soumise à l'ordonnateur général, en deux grandes directions : l'une sous un *directeur militaire*, et l'autre sous un *directeur civil*.

» La direction militaire comprendroit les officiers, les troupes, la police et la garde du port, la construction, l'entretien et le radoub des vaisseaux, leur armement et leur équipement, la fabrication des cables, manœuvres et autres ouvrages, et généralement tous les mouvemens du port. L'artillerie et tout ce qui en dépend seroient soumis à cette direction militaire.

» La direction civile comprendroit les approvisionnemens, la comptabilité de l'arsenal en journées et matières, le bureau des armemens et répartition des prises, les revues des entretenus civils et militaires, l'administra-

tion et la police des bagnes et hôpitaux, la comptabilité, le contrôle des fonds et l'inspection des vivres..... 1795. An IV.

» En vous adressant, dès le principe de ses travaux, des observations sur l'état de la marine, et sur les moyens de rectifier ce qui lui paroît avoir de défectueux dans son organisation, le directoire exécutif a cru toucher au point capital, dont dépend le bonheur et la gloire de la France, une paix prompte, fondée sur la défaite et l'humiliation de nos rivaux maritimes. Tel est l'objet de tous ses vœux, tel sera le but de tous ses efforts, tel est le cri de la France entière.

» Citoyens législateurs, les principes d'organisation que nous soumettons à votre sagesse, sont les mêmes qui font fleurir les marines les plus célèbres de l'Europe. Toutes avoient d'abord adopté les maximes de l'enfance de notre administration maritime; mais l'expérience leur a prouvé qu'il falloit, pour exercer l'art naval dans les ports comme à la mer, des hommes instruits et expérimentés dans cet art : c'est ainsi qu'avec des moyens et une administration simple, ils opèrent de grandes choses. »

Le conseil des cinq cents ordonna le renvoi

1795. de ce message à une commission, qui en fit
An IV. faire son rapport, le 20 nivôse suivant, par l'organe de Bergevin.

« Pour vous mettre à portée d'apprécier les dernières loix rendues sur la marine, et les propositions que contient le message du directoire exécutif, dit le rapporteur, il n'est peut-être pas indifférent de rappeler les divers systèmes de législation qui ont tour-à-tour régi la marine française depuis sa création.

» Avant le milieu du dernier siècle, la marine de France étoit à peine connue. Ce fut à-peu-près à cette époque que Colbert porta ses regards sur cette branche importante de la prospérité publique. Il résolut de créer une marine, et bientôt la France prit, parmi les puissances maritimes de l'Europe, le rang que lui assignoient les ressources immenses de son sol et sa position sur les deux mers.

» Colbert ne se dissimula pas que le succès de son entreprise dépendoit sur-tout de la sagesse des institutions qu'il avoit à créer. Aussi, tandis que des commissaires méditoient, dans nos ports, les changemens qu'il convenoit d'apporter aux usages bizarres et gothiques qui existoient alors, Seignelay (le marquis

marquis de), son fils, étudioit, en Angleterre, le régime que cette puissance avoit adopté depuis long-temps pour sa marine. Aussi, ces institutions, que l'on admire encore, sont le résultat d'une longue expérience, et du concours de toutes les lumières dont ce ministre s'étoit environné. 1795. An IV.

» En publiant l'ordonnance de la marine, de 1681, qui devint presqu'aussitôt le code de tous les états maritimes de l'Europe, Colbert laissa loin derrière lui tous ceux qui lui avoient servi de modèle.

» Peu de temps après, en 1689, parut le code des arsenaux et de l'armée navale. Dans cette ordonnance, justement célèbre, on voit, qu'à l'exemple de l'Angleterre, le service de la marine fut établi en deux parties distinctes, l'une administrative, et l'autre militaire.

» Ce régime, basé sur les vrais principes, a subsisté environ un siècle; et durant ce long espace de temps, l'ordre et l'économie ont été maintenus dans les ports : mais les meilleures institutions ne sauroient toujours résister aux efforts réunis de l'ambition, de l'amour-propre et de la manie d'innover.

» En 1765, M. de Choiseul, conservant en apparence le plan et la distribution du code

1795. de 1689, mais le sapant en effet par les bases, établit dans les ports une administration mixte
An IV. et mit dans une opposition perpétuelle les administrateurs et les officiers militaires. Les premiers eurent, à la vérité, les mêmes fonctions qu'en 1680 ; mais on attribua aux officiers de vaisseaux une inspection continuelle sur toutes leurs opérations, avec faculté de suspendre les travaux, en rendant compte au chef militaire qui se concerteroit alors avec le chef civil.

» On voyoit, dans ce temps-là, sur les chantiers et dans les ateliers, autant d'inspecteurs que d'agens; et comme il est de la nature d'une bonne inspection, de n'être pas continue, et qu'elle exige, d'ailleurs, des lumières suffisantes dans celui qui l'exerce, on conçoit aisément que celle-ci dut bientôt dégénérer en une double action, qui ne produisit que des entraves et des lenteurs, des luttes scandaleuses, le désordre et la confusion.

» Les choses étoient en cet état, lorsqu'un nouveau ministre (M. de Boynes) fut appelé à diriger la marine. Il annonça le désir d'établir un meilleur ordre de service; mais soit qu'étranger à ce département, il manquât des lumières nécessaires pour remonter

à la cause du mal, soit qu'il voulût se frayer 1795.
une nouvelle route pour arriver à son but, An IV.
toujours est-il certain qu'il fallut renoncer à exécuter les réglemens qu'il fit paroître en 1772 et 1773, réglemens dont on ne se souviendroit plus, sans doute, si l'extravagant projet d'enrégimenter toute la marine n'avoit fait alors époque dans l'histoire des conceptions délirantes de l'esprit humain.

» Cependant on touchoit à cette époque où les Américains devoient secouer le joug du gouvernement britannique. Déjà tout annonçoit des événemens prochains, et la France devoit prendre part à la guerre qui alloit embraser les deux continens. Mais sa marine, trop long-temps abandonnée, exigeoit de prompts secours et des soins particuliers. Un autre ministre (M. de Sartine) entreprend de lui rendre son antique splendeur. Il fait paroître une nouvelle ordonnance au mois de septembre 1776..

» Par ce réglement, l'administration des ports fut divisée en deux parties : les officiers militaires de la marine eurent la direction générale de tous les travaux et ouvrages, et les agens civils furent chargés d'approvisionner, de payer et de compter. Cette di-

1795. vision du service administratif ne permit pas
An IV. de fixer aucune limite aux dépenses, car l'autorité qui ordonnoit les consommations, n'étoit pas tenue d'en mesurer les dépenses; dès-lors les consommations exagérées, les fausses consommations, et les gaspillages de toute espèce ne furent plus réprimés par aucun frein. Ce régime a été, sans contredit, le plus désastreux qui ait existé.

» Les approvisionnemens et la comptabilité des escadres et des armées, les revues des équipages des vaisseaux, et toutes les opérations purement administratives, furent également confiées aux officiers militaires de la marine. Je ne retracerai pas ici le tableau des désordres qui ont été la suite inévitable d'une telle administration. Des mémoires publiés depuis le commencement de la révolution, ont mis au grand jour les vices de ce régime, et je me bornerai à dire que le moindre des inconvéniens qui en ont résulté, c'est l'impossibilité de justifier de l'emploi d'environ un milliard et demi.

» Frappé de cet état déplorable, et cédant enfin à la voix impérieuse de l'opinion publique, et aux instances réitérées des officiers de la marine eux-mêmes, on chargea, par

une nouvelle ordonnance du mois de novembre 1784, les agens civils de la marine des approvisionnemens, de la comptabilité et de tous les détails de l'administration des armées navales; et certes ceux qui, pendant la guerre, ont suivi de près les opérations de ce genre, ont dû regretter que cette détermination n'eût pas été prise plutôt. 1795. An IV.

» Dès les premiers momens où l'ordonnance de 1776 fut mise en vigueur, la guerre éclata entre la France et l'Angleterre. A cette époque, les magasins des ports étoient abondamment pourvus; des fonds considérables furent accordés au ministre de la marine; les travaux furent poussés avec la plus grande activité, et l'on vit se développer, dans vos arsenaux, toutes les ressources qu'une longue paix avoit permis de mettre en réserve.

» Le régime militaire établi par l'ordonnance de 1776, accrut d'autant plus les moyens déjà préparés par l'administration, que, sous un tel régime, les hommes sont assujettis à des formes auxquelles nulle résistance ne peut être opposée. La liberté individuelle des marins, des ouvriers, de tout ce qui n'étoit pas militaire, s'en trouva blessée; mais les réclamations ne pouvoient être accueillies. Les

1795. matières furent prodiguées sans que leur em-
An IV. ploi pût être surveillé ; les fonds furent dépensés sans qu'il pût être établi de comptabilité. La France eut des vaisseaux ; des forces navales imposantes couvrirent les mers ; mais ce fut aux dépens de l'économie, base de toute bonne administration.

» Pour renverser jusqu'aux derniers vestiges des institutions créées par Colbert, pour faire adopter le régime de 1776, on avoit fait valoir que les officiers de marine avoient acquis des connoissances suffisantes de théorie et de pratique, pour diriger la construction des vaisseaux, les mouvemens intérieurs des ports, et la préparation du matériel de l'artillerie de la marine. Si le ministère put être séduit un moment par ces motifs, un essai d'environ dix ans l'a entièrement détrompé en l'éclairant et sur les succès de ces officiers et sur leur aptitude à diriger l'administration de la marine.

» Aussi, en 1786, une nouvelle ordonnance attribua les travaux à des artistes qu'une longue étude et l'expérience rendoient seuls capables de les diriger. Les mouvemens des ports furent confiés à des officiers distincts de ceux des vaisseaux, et le matériel de l'ar-

tillerie fut confié à des directeurs tirés des régimens coloniaux de cette arme : ce fut un premier pas vers les bons principes ; mais il fut presqu'inutile, parce que l'on conserva le système militaire, en laissant les travaux sous l'autorité du commandant de la marine. 1795. An IV.

» Enfin l'assemblée constituante fit disparoître cet amas informe d'ordonnances et de réglemens incohérens et contradictoires, et elle conserva, par son décret du 21 septembre 1791, les principes qui avoient servi de base au code de 1689. Mais à peine ce nouveau régime étoit-il établi, que tout fut encore replongé dans le chaos par les loix des 28 juin, 12 et 27 septembre 1793, par celle du 14 pluviôse an II, et par toutes les mesures de circonstances, qui ont été adoptées depuis.

» Tels sont les changemens qu'a éprouvés, à diverses époques, le régime de l'administration des ports et arsenaux de la marine ; et cette instabilité dans les bases et dans le mode d'un service aussi intéressant, a influé, plus qu'on ne le pense communément, sur le succès de nos opérations maritimes.

» Pénétrée de cette vérité, et convaincue en même temps qu'un système complet de

1795. An IV. législation pouvoit seul ramener l'ordre et l'activité dans ce service, la convention nationale, par son décret du 24 vendémiaire de l'an III, autorisa son comité de la marine et des colonies à appeler auprès de lui des personnes[1] qui, par leur instruction et leur expérience, pussent l'aider dans ce travail important. Des officiers de marine, des administrateurs des ports, des ingénieurs-constructeurs, des armateurs et des capitaines de commerce des principales places maritimes de la république, ont été, en vertu de ce décret, occupés, pendant près de dix mois, à la préparation des loix relatives à la marine, rendues par la convention nationale, au mois de brumaire dernier.

» Ces loix ont paru à votre commission former un code complet, en législation, des différentes branches du service de la marine. Mais comme le message du 2 frimaire ne porte que sur la loi du 2 brumaire, concernant l'administration des ports et arsenaux de la marine, je ne vous entretiendrai que de cette loi et des propositions du message.

» Lorsqu'on examine sans prévention la loi

[1] A la tête desquelles se trouvoit le citoyen Pleville-Lepeley.

du 2 brumaire, on y trouve un système 1795.
bien ordonné de la régie des ports, et l'on An IV.
aperçoit en même temps, dans le nombre des différentes branches de cette administration, un ensemble qui assure l'activité, l'ordre et l'économie.

» Un agent dans chaque port fait mouvoir tous les ressorts de l'administration économique de la marine. Il ordonne toutes les opérations qui constituent le service civil, c'est-à-dire les approvisionnemens, les travaux et la comptabilité : mais là se bornent ses attributions, et l'autorité militaire est seule chargée d'armer, d'équiper, de commander et de diriger les forces navales.

» Dans cet ordre de choses, il y a unité de pouvoir sans confusion ; et ce système de service, simple en soi-même, et sur-tout exempt de frottement, n'est pas une innovation comme on pourroit le croire. Il a régi notre marine pendant près d'un siècle, et n'a jamais entravé dans leur carrière les Duquesne, les Gabare, les Coëtlogon, les Duguay-Trouin, les Tourville, et tous ces hommes célèbres qui ont illustré la marine française. »

Après avoir examiné, dans tous ses détails,

1795. le plan d'organisation que proposoit le directoire, le rapporteur observa qu'en l'adoptant,
An IV. ce seroit remettre en vigueur l'ordonnance de 1776. Puis, venant à la partie du message où il est dit que les principes de cette organisation étoient les mêmes que ceux qui font fleurir les marines de l'Europe les plus célèbres, il annonce que nulle part on n'en trouveroit le modèle, et cite un exemple qui lui paroît devoir le dispenser d'en offrir d'autres.

« Portons un moment nos regards sur la marine d'Angleterre, dit-il; et nous verrons que l'administration de ses ports, depuis deux siècles, repose absolument sur les mêmes principes que celle qui a été établie par la loi du 2 brumaire.

» En Angleterre, des agens civils, subordonnés à un administrateur en chef, *commissionner resident*, dirigent dans chaque port :

» 1°. Les constructions, radoubs et travaux de tous genres;

» 2°. Les mouvemens des vaisseaux, c'est-à-dire leur entrée dans les ports et bassins, leur sortie, leur amarrage, leur abatage en carène, leur mouillage en rade, etc.

» 3°. Les différens états, tels que les cor-

deries, le matériel de l'artillerie, les gréé- 1795.
mens, etc. An IV.

» 4°. La comptabilité, et enfin toutes les autres branches de l'administration des arsenaux de la marine.

» Les officiers de mer n'ont, comme on le voit, aucune part dans le service administratif des ports : il y a même plus ; c'est que quand ces officiers, soit par goût, soit par tout autre motif, se déterminent à embrasser le service, ils deviennent agens civils, et cessent alors de faire partie du corps des officiers militaires de la marine.

» Si l'on compare cette forme d'administration à celle que la loi du 2 brumaire a établie, on remarquera entr'elles une similitude absolue. En effet, par celle-ci *l'administration* est séparée de *l'action*, en sorte que dans les ports le service de la marine est réellement réparti entre deux autorités distinctes, l'une *administrative*, et l'autre *militaire*.

» La première est chargée de la préparation des moyens, ou de la partie économique, et la seconde de la direction de l'action des forces navales.

» Dans le projet d'organisation proposé

1795. An. IV. par le message du directoire, la commission n'a vu qu'un régime administratif purement militaire, les bases d'un service d'autant plus ruineux que, dans ce projet, l'autorité qui *conserve* et celle qui *consomme* sont réunies dans la même personne.

» Tels sont les deux plans d'organisation que votre commission de marine a eus à examiner. Elle croit vous avoir suffisamment démontré les avantages de l'un, et les inconvéniens de l'autre. Mais s'il étoit possible de balancer encore un seul instant entre ces deux systèmes d'administration, la prudence ne conseilleroit-elle pas d'adopter celui qui, après avoir créé la marine française, l'a régie dans ses plus beaux jours, pendant près de quatre-vingts ans; celui dont une longue expérience a garanti le succès, celui enfin qui, depuis si long-temps, fait fleurir la marine de l'Angleterre.

» Quoi qu'il en soit, l'intérêt public exige impérieusement de faire cesser au plutôt l'état malheureux où notre marine est réduite. Votre commission n'exagérera pas impolitiquement la situation actuelle de nos arsenaux et de nos flottes; mais elle doit vous déclarer que, si l'on apporte encore le moin-

dre délai à l'organisation définitive de cette partie importante de la force publique, l'anarchie finira par la dévorer, le découragement sera bientôt au comble, et nous nous trouverons au printemps prochain dans l'impossibilité de tenir la campagne, du moins avec tout le succès que nous aurions eu droit d'attendre d'une marine régénérée. 1795. An IV.

» Il n'est pas question de faire sortir cette marine du néant, elle existe; il faut seulement s'empresser de la retirer du chaos où elle a été plongée, et l'on n'y parviendra qu'en substituant aux mesures révolutionnaires des loix sages et suffisantes. Ces loix existent.

» La convention nationale, avant de terminer sa session, n'a-t-elle pas décrété l'organisation de toutes les branches du service de la marine? et si ces loix avoient reçu leur exécution comme elles le prescrivent, toutes les parties de ce service important seroient en ce moment en pleine activité, et nous n'aurions pas à regretter la perte irréparable de deux mois qui se sont écoulés depuis l'époque où l'organisation auroit dû être commencée.

» Votre commission vous propose de pas-

1795. ser à l'ordre du jour sur le message du di-
An IV. rectoire exécutif, du 12 frimaire, concernant l'administration de la marine. »

La question ayant été discutée longuement, le conseil des cinq cents adopta presqu'unanimement la proposition faite par le rapporteur, et prit ensuite une résolution portant levée de la suspension de la loi du 3 brumaire.

Cette résolution ayant été envoyée au conseil des anciens, celui-ci nomma, pour l'examiner, une commission, dont le rapporteur (Gouly) observa que les moyens proposés, par le message du directoire exécutif, en remplacement des dispositions économiques de la loi du 2 et du 3 brumaire, ne tendoient à rien moins qu'à étendre au-delà de toute borne les pouvoirs du gouvernement, qu'à atténuer la responsabilité imposée au ministre de la marine, enfin, qu'à mettre l'administration générale de cette partie essentielle de la force publique, sous le régime militaire de 1776. Le conseil des cinq cents, ajouta-t-il, a aperçu le piége que l'orgueil et l'ambition lui tendoient sous le manteau du directoire exécutif, et en a fait justice. Il conclut à l'adoption de la résolution.

Barbé-Marbois appuya la proposition par

le trait suivant : « Les mers de l'Asie et de l'Amérique, » dit-il, « les ports de France et ceux de vos alliés, ont eu, de tous les généraux français, le général le plus avide de gloire, le plus jaloux d'exercer, sans contrôle, une autorité absolue. On se rappelle qu'au dernier moment de la guerre que nous avions entreprise pour l'indépendance des Américains, général de mer, général de terre, intendant, ordonnateur, commissaire, d'Estaing déploya dans Cadix les pouvoirs illimités que deux rois avoient amoncelés dans ses mains ; et intrépide et constant ennemi de la puissance britannique, fit seul les immenses apprêts d'une expédition dont la paix empêcha l'exécution. Je l'ai ouï, quelques années après, déplorer les désordres innombrables dont cette cumulation de pouvoirs avoit été le principe. L'accroissement énorme de la dette de la marine en fut le résultat, et contribua à nécessiter la funeste mesure de la suspension des paiemens. 1795. An IV.

» Un bon ordonnateur, disoit d'Estaing, n'auroit pas fait la moitié de la dépense. Libre de cet immense détail, j'aurois pu donner tout mon temps, toutes mes facultés aux

1795. An IV. opérations militaires, aux dispositions navales. De tels soins sont bien assez pour la capacité d'un individu ; et quelque diligent qu'il soit, il suffit à peine aux devoirs du commandement. Les deux services, ainsi divisés, eussent été beaucoup mieux remplis. Ayons donc, ajoutoit-il, une bonne loi pour la partie administrative ; elle soulagera les généraux, et elle nous fera trouver bientôt de bons administrateurs. »

Tout en votant pour la résolution, Barbé-Marbois émit un vœu, que nous ne pouvons omettre. Il eût aimé à voir les militaires admis avec voix consultative au conseil d'administration. Rien ne leur interdit, il est vrai, l'accès aux registres des différens bureaux, dans les magasins, dans les ateliers, dans tous les dépôts de marine ; mais l'orateur eût voulu que cette admission fût une partie de leur devoir, qu'une surveillance utile, indispensable, leur fût commandée ; que l'honneur et la gloire des administrateurs fût de s'y soumettre, de déférer mieux aux observations justes, aux avis éclairés de la prudence et de la prévoyance. Ces communications, cette publicité, seroient la sauve-garde mutuelle des administrateurs et des militaires ; et

et si, comme il arrivoit quelquefois, il en résultoit une diversité d'avis, l'administrateur auroit la faculté d'agir dans les cas très-rares d'une urgente nécessité; dans tous les autres, le ministre prononceroit. La résolution fut approuvée.

1795.
An IV.

CHAPITRE V.

Message du Directoire, renfermant la Proposition d'un Emprunt Forcé. — Rapport de la Commission des Finances du Conseil des Cinq Cents, sur ce Message. — Loix sur l'Emprunt Forcé. — Création des Mandats. — Arrêté du Directoire par lequel il diffame lui-même plusieurs de ses propres choix. — Moyens de répressions pour donner cours forcé de Monnoie aux Mandats.

1795. An IV. Le désordre des finances étoit au comble à l'époque où le directoire prit en main les rênes du gouvernement. Pour y remédier efficacement, il falloit sur-tout le vouloir de bonne foi ; pour faire cesser l'effet, il falloit détruire la cause, et cette cause étoit la guerre ; mais la guerre donnoit un pouvoir dictatorial au directoire, aux deux conseils ; et la majorité de ces différens corps craignoit d'y renoncer. Cependant le discrédit alloit toujours croissant. Des flots d'assignats avilis inondoient la France ; et tous les

moyens que l'on avoit proposés pour leur rendre quelque confiance, n'avoient fait que les décrier encore plus, et que nécessiter de nouvelles émissions. 1795. An IV.

Pressé par les besoins les plus impérieux, le directoire adressa, le 15 frimaire, au conseil des cinq cents un message, dans lequel il annonçoit ouvertement la détresse du trésor public, où il falloit faire entrer sur-le-champ une grande masse de valeurs effectives. Croyant que les circonstances lui permettoient de franchir les limites que lui avoit tracées la constitution, il proposoit formellement un emprunt forcé d'environ six cents millions en valeur métallique. « En ordonnant qu'il n'atteignît que le cinquième des contribuables de la nation, disoit-il, cet emprunt pourroit ne porter que sur un million d'individus. Par-là, l'immense majorité des citoyens qui n'y participeroient point, y applaudiroient, en voyant qu'il sauveroit la chose publique. » C'étoit, de la part du directoire, supposer à ceux-ci aussi peu de délicatesse que de discernement. C'étoit rappeler tous les principes révolutionnaires, et rétablir des distinctions odieuses, et toujours funestes, entre les riches et les pauvres.

1795. An IV. Le plan qu'il proposoit fut renvoyé à la commission des finances, que l'on chargea d'en faire son rapport le lendemain ; mais elle fit représenter au conseil, par l'organe de Sieyes, qu'elle avoit reconnu que les calculs du directoire, pour être justement appréciés, avoient besoin d'être plus particulièrement connus ; que même elle avoit cru apercevoir que ces calculs étoient erronés, et que s'ils étoient adoptés, la rentrée de l'emprunt qu'on proposoit, seroit d'une impossibilité évidente.

« Selon le plan, dit le rapporteur, les contribuables, ou plutôt les prêteurs[1], seroient divisés en douze classes égales. La première donneroit 100 livres, la seconde 200 livres, et ainsi de suite jusqu'à la dernière qui donneroit 1200 livres. Au premier aperçu, on peut compter sur une rentrée de 600 millions; car il est bien constant qu'entre douze et un, le terme moyen est six; que si tous les prêteurs donnoient 1200 livres, le prêt seroit de 1200 millions; que s'ils ne donnoient que 100 livres, le prêt ne seroit que de 100 millions. Il demeure donc prouvé que, payant

[1] L'exactitude presque géométrique du citoyen Sieyes eût dû lui faire adopter l'inverse, c'est à-dire *les prêteurs, ou plutôt les contribuables.*

dans la proportion d'un jusqu'à douze, le prêt, devenant le terme moyen, doit être de 600 millions. Mais c'est ici que l'erreur paroît. Pour que le calcul fût exact, il faudroit que les douze classes fussent également nombreuses ; qu'il y eût autant de français payant 1200 livres, qu'il y en aura payant 1100, 1000, ou 100 : c'est ce qui présenteroit une injustice révoltante ; c'est même ce qui offre une absurdité qui fait craindre l'impossibilité d'exécution ; car, dans aucun temps, dans aucun lieu, on n'a jamais compté la classe de ceux qui peuvent payer moins, comme égale en nombre à celle qui peut payer plus. Cette dernière a toujours été très-inférieure à l'autre, et cependant l'exécution du plan nous paroît exiger parité dans le nombre des prêteurs de chacune des douze classes. »

1795. An IV.

A la suite de ces observations, Sieyes demanda au conseil, au nom de la commission, qu'il lui fût permis d'ajourner son rapport au lendemain, afin qu'elle pût avoir une conférence amicale, dans laquelle les bases du plan proposé seroient discutées. Cette demande fut accordée.

La crise dans laquelle se trouvoient les finances, alarmant de plus en plus, et à juste

1795. titre, le directoire, il adressa au même con-
An IV. seil un message, par lequel il lui disoit que dans cette crise, qui s'étendoit à toutes les parties de l'administration, une multitude de loix devenoient d'une urgence extrême. Il exposoit particulièrement l'état déplorable des postes et messageries, dont le service étoit sur le point de manquer.

Dans la séance du 17, Ramel vint annoncer que la commission des finances avoit adopté le principe de l'emprunt forcé, mais qu'elle en avoit modifié les moyens d'exécution.

« On peut évaluer le nombre des citoyens imposables à cinq millions d'individus, dit-il. La commission a pensé qu'au lieu de faire porter l'emprunt sur le cinquième, il falloit le répartir sur le quart, afin de diminuer la charge sur chaque individu, et de rendre la perception plus prompte et plus sûre. Elle vous propose donc de déclarer en principe un appel de fonds sur le quart des citoyens imposables les plus aisés.

» Nous avouons d'avance qu'il y aura nécessairement de l'arbitraire et quelques injustices particulières dans la répartition ; aussi n'est-ce pas une taxe que nous vous propo-

sons d'établir, mais un emprunt dont le remboursement réparera toutes les injustices partielles. 1795. An IV.

» Nous savons, d'ailleurs, que la déclaration des droits ne nous permettroit pas d'en faire une taxe, puisqu'elle veut que les charges de l'état soient supportées par tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

» La commission propose de diviser le quart des citoyens imposables en seize classes égales.

» Chaque citoyen, compris dans la première, prêtera 50 livres; dans la seconde, 60 livres, etc.; dans la seizième, 1200 livres. Tout citoyen possédant plus d'un million, valeur de 1790, sera placé dans une classe extraordinaire, et tenu de prêter au moins 2000 livres, et au plus 4000, proportionnellement à ses facultés.

» Nous laissons aux prêteurs la faculté de payer soit en numéraire, ou en métaux au cours, soit en grains, ou en marchandises servant à l'habillement et à l'équipement des troupes, soit en assignats au cours, qui sera déterminé par la loi. Mais nous exigerons que le premier tiers soit payé dans la seconde quinzaine de nivôse, le second tiers dans la première quinzaine de pluviôse, et le troisième

1795. dans la dernière quinzaine du même mois.
An IV. » Mais par quels moyens assurons-nous aux prêteurs le remboursement de leurs capitaux ? La commission propose de faire délivrer à chaque personne une quittance définitive, divisée en dix coupons, portant chacun le dixième de la somme prêtée. Un de ces coupons sera reçu chaque année en paiement de toutes les contributions directes, et même d'enregistrement pour les successions, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, de manière que le remboursement total sera effectué dans dix années. »

Le rapporteur donna en même temps lecture d'un mémoire adressé au directoire exécutif par les commissaires de la trésorerie nationale, et qui formoit un tableau des sommes en numéraire et en assignats, indispensable pour le service public. Il résultoit de ce mémoire qu'il falloit, dans le mois, une valeur de 20 milliards, et 200 millions en assignats. « Le secours des banquiers, disoit-on, devient insuffisant pour des sommes aussi énormes. Depuis le 13 vendémiaire, l'agiotage a redoublé ses atroces combinaisons, au point qu'il faut donner plus de cent soixante-dix capitaux pour un : encore les négociations à

la bourse sont-elles très-resserrées, et l'on ne peut se procurer que 200 mille livres de papier par jour, pour remplir les premiers besoins. Il est impossible que la fabrication suffise. Depuis cinq mois la trésorerie avertit le gouvernement. » 1795. An IV.

Le projet que présenta Ramel, ayant été converti en résolution, fut envoyé sur-le-champ au conseil des anciens, qui le discuta et le sanctionna le 19. Il lui fut aussi présenté une autre résolution qu'il adopta en même temps, et qui portoit que les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les biens étoient séquestrés, et qui pourroient être compris dans les rôles de l'emprunt, ouvert par la loi du 19 frimaire an IV, étoient autorisés, dans le cas où ils ne pourroient verser le montant de leur cote, à vendre jusqu'à due concurrence une portion de leurs biens, nonobstant le séquestre, ou, s'ils le préféroient, à emprunter sur lesdits biens les sommes qui pouvoient leur être nécessaires pour cet objet.

Nous ne suivrons pas les deux conseils et le directoire dans toutes les mesures que leur fit adopter la loi sur l'emprunt forcé : mais nous ne pouvons passer sous silence le message du dernier, par lequel il déclaroit,

1795. au sujet de la seizième et dernière classe des
An IV. contribuables, comprenant tous ceux dont la fortune s'élevoit, en capital, à 500,000 livres, valeur de 1790, et au-dessus, que la cotisation dont le *minimum* étoit de 1500 livres, et le *maximum* de 6000 livres, lui en avoit paru trop resserrée dans ses limites.

Il ajoutoit que si cette classe renfermoit de riches patriotes qui s'empresseroient d'offrir tout ce que comporteroit l'étendue de leurs moyens, elle présentoit aussi une multitude de gens, dont il faudroit stimuler le zèle, quoiqu'ils eussent fait des fortunes nouvelles par des bénéfices immenses et peut-être illégitimes. En conséquence, il demandoit que le *maximum* en pût être porté à 25,000 livres valeur métallique.

Ramel observa que cette proposition nécessitoit une explication. « Le directoire, dit-il, avoit fixé lui-même la plus haute taxe à 1200 livres. La commission a cru devoir étendre cette faculté de taxer, mais elle n'a pas voulu la rendre trop illimitée. L'emprunt forcé auquel, selon moi, le salut de la république est attaché, est un impôt qui, par sa nature, ne souffre aucune réclamation. Une fois taxé, le contribuable ne peut espérer de

dégrèvement. Cette considération doit faire sentir avec quelle circonspection on doit appliquer cette taxe; et combien on peut être voisin de l'arbitraire, même en voulant l'éviter. » Il demanda l'ordre du jour sur le message, qui cependant fut renvoyé à une commission. Celle-ci, quelque temps après, proposa un projet de résolution conforme aux vœux du directoire, mais qui fut ajourné et dont il ne fut plus question.

Cependant, l'emprunt forcé n'ayant point opéré l'effet que l'on s'en étoit promis, et le gouvernement, ne pouvant renoncer à la ressource si facile pour lui d'un papier-monnoie; il eut, de nouveau, recours au conseil des cinq cents, qui, après un comité général tenu le 26 nivôse, adopta un projet de résolution portant qu'il seroit créé deux milliards quatre cent millions de mandats territoriaux, ayant cours de monnoie dans toute la république; que ces mandats emporteroient avec eux hypothèque et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux, de manière que tout porteur pourroit se présenter à l'administration de département, dans le ressort duquel seroit situé le domaine qu'il voudroit acquérir, et que le contrat de vente lui en

1795. An IV. seroit passé sur le prix de l'estimation qui en seroit faite, à condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois. Le contrat de la vente devoit être passé dans dix jours au plus tard, à dater de celui de la clôture de l'estimation; et la valeur des biens fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net pour les terres labourables, les prés, les bois, les vignes et dépendances, d'après les baux existans en 1790; les maisons, usines, cours et jardins en dépendans, devoient être évalués à dix-huit fois leur revenu, à la même époque de 1790. Les bois et les forêts au-dessus de trois cents arpens, les maisons et édifices destinés par la loi à tout service public, n'étoient pas compris dans les domaines hypothéqués aux mandats. Sur les deux milliards quatre cent millions, l'on en consacroit la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restoient dans la circulation. Du surplus, il seroit remis six cent millions à la trésorerie, et le reste seroit déposé dans la caisse à trois clefs. Tous les porteurs d'assignats devoient les échanger contre des man-

dats, dans l'espace de trois mois. Les assignats de cinquante sous et de moindre valeur, seroient échangés successivement contre de la monnoie de cuivre, à fur et mesure de la fabrication, et au dixième de leur valeur nominale. Les assignats qui rentreroient par l'échange contre des mandats, ou contre de la monnoie de cuivre, seroient biffés en présence de celui qui les remettroit, pour être ensuite brûlés dans la forme ordinaire. Les mandats qui rentreroient par la vente des domaines nationaux, seroient aussi biffés, en présence du payeur, pour être ensuite brûlés. Le nombre des mandats ne devoit, sous aucun prétexte, être augmenté sur le même gage. La vente des monnoies d'or et d'argent entre particuliers étoit prohibée. Il n'étoit point dérogé à la loi sur l'emprunt forcé, qui ne devoit être acquitté qu'en assignats à trente capitaux, avec la progression déterminée par la loi, en cas de retard. La commission des finances étoit chargée de présenter, sans délai, le mode d'exécution de la loi, qui réservoit un milliard aux défenseurs de la patrie. Cette résolution, portée au conseil des anciens, fut renvoyée à sa commission des finances, puis adoptée à la suite d'un comité général.

1795, Le directoire s'empressa d'adresser aux
An IV. Français une proclamation sur la création des mandats territoriaux. Cette mesure, disoit-il, reportoit la nation au même état de fortune et de puissance qu'elle avoit dans les premiers temps de la révolution. Elle ne demandoit que de la confiance ; et en même temps, par une contradiction choquante, le directoire annonçoit qu'il sauroit déployer toute l'étendue du pouvoir déposé entre ses mains, pour la forcer. « Les mandats territoriaux, ajoutoit-il, ont un précieux avantage que n'avoient point les assignats, et dont le défaut a causé la chute. Cet avantage est la faculté attribuée au mandat de pouvoir être réalisé à chaque instant, sans concurrence, sans entraves, sans enchères, par l'appréhension immédiate et incontestable du domaine national, sur lequel le porteur aura fixé son choix. C'est une banque territoriale, dont le fonds est notoire, dont les billets sont échangeables (non pas contre du numéraire) à bureau ouvert, et dont la garantie est fortifiée par l'autorité de la loi, qui lui donne cours forcé de monnoie. »

Au reste, le directoire, embarrassé sans doute de détailler au long l'avantage prétendu d'une mesure aussi désastreuse que la création

d'un second papier monnoie, que cette résurrection des assignats, remplit sa proclamation de promesses de bonheur, de prospérité nationale, d'invitation à la concorde, d'amélioration du sort des créanciers de l'état, de discussions sur les amis et les ennemis de la révolution, qui, en ce moment, étoit toute entière pour lui, dans le crédit qu'on accorderoit à cette monnoie que son génie venoit d'inventer. 1795. An IV.

C'est à cet intérêt si puissant que l'on doit attribuer un arrêté, pris deux jours après la publication de sa proclamation sur les mandats, et dans le préambule duquel il disoit que les intentions pures qui l'avoient dirigé dans le choix des citoyens auxquels il avoit confié des fonctions publiques, avoient pu être entravées par les efforts de l'intrigue et de la malveillance; que, dans l'impossibilité où il se trouvoit de n'accorder son suffrage qu'à des hommes, dont le patriotisme et la probité fussent immédiatement connus de l'un ou de l'autre de ses membres; que déterminé à réformer avec soin les choix que l'erreur auroit pu lui arracher; que, voulant écarter également et les royalistes et les anarchistes; que, voulant sur-tout ne pas souiller l'autorité en la laissant, soit entre les

1795. An IV. mains d'hommes qui, dénoncés *pour vols ou pour assassinats*, n'auroient prévenu ou fait cesser les poursuites auxquels ces délits pouvoient donner lieu, qu'en invoquant l'amnistie portée par la loi du 4 brumaire dernier, soit entre les mains de ceux qui avoient coopéré aux crimes commis par les scélérats connus sous les dénominations de *compagnies de Jésus*, *du Soleil*, ou autres; que, déterminé à donner à la masse probe des fonctionnaires publics, l'encouragement qu'ils trouveroient dans la certitude de n'avoir pour collègues que des hommes dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens, par leurs lumières et leur moralité; que, désirant de réunir tous les moyens qui étoient en son pouvoir, aux mesures partielles par lesquelles il cherchoit à s'éclairer sur ces divers choix; que, convaincu que les bons citoyens s'empresseroient de concourir à des vues si importantes à l'ordre public, qu'ils sauroient distinguer la délation vague que l'honnêteté réprouve, de la dénonciation franche et fondée que le patriotisme commande, etc; il ordonnoit enfin que les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales de département, prissent sans délai, et fissent passer-

passer immédiatement au directoire tous les renseignemens qu'ils pourroient se procurer sur les citoyens pourvus de places à sa nomination, ou faisant partie des administrations départementales ou municipales. Quant aux commissaires eux-mêmes, les administrateurs qui avoient quelques renseignemens à donner sur leur compte, étoient tenus d'en faire leur déclaration au directoire exécutif, le plus propmptement possible. 1796. An IV.

L'effet d'un semblable arrêté devoit être nul, et le fut réellement. Il en résulta seulement l'aveu non suspect de l'indignité de certains choix faits par le directoire. Ce fut, sans doute, pour se conformer à son système favori d'équilibre, qu'il fit mention des compagnies de Jésus et du Soleil; car les hommes dont il se laissa entourer dans les premiers instans de son existence, ne peuvent être soupçonnés d'avoir dirigé ses choix sur des individus entachés de royalisme.

Cet arrêté et la proclamation du directoire ne suffisoient certainement pas pour donner aux mandats la confiance que l'on avoit feint d'espérer pour eux. On y suppléa donc par des moyens de répression. Le conseil des cinq cents prit une résolution portant que

1796. An IV. les peines prononcées par les loix contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats seroient applicables aux fabricateurs et distributeurs de faux mandats ; que ceux qui par leurs écrits ou leurs discours décrieroient les mandats, seroient condamnés, pour la première fois, à une amende qui ne pourroit être moindre de 1000 livres, ni plus forte que 10,000 livres ; pour la seconde, à une amende décuple, et pour la troisième, à deux ans de détention. Par cette même résolution, aucun achat, aucune stipulation ne pouvoit être portée autrement qu'en mandats. Ceux qui acheteroient ou vendroient du numéraire métallique, seroient condamnés à une amende qui ne pourroit être moindre de 1000 livres, ni plus forte que la somme de 4000 livres ; mais, en cas de récidive, la peine étoit de quatre années de fers. Il n'étoit pas dérogé, toutefois, aux loix concernant les négociations du numéraire par le gouvernement, ce qui rendoit cette disposition à-peu-près illusoire.

Les débats furent vifs, mais courts, au conseil des cinq cents ; et au conseil des anciens, la discussion fut plus calme et plus longue. La commission chargée par ce dernier

conseil de l'examen de la résolution, fut d'avis qu'on ne pouvoit l'adopter. Lafond-Ladebat qui l'attaqua, représenta principalement qu'aucun gouvernement n'avoit le droit de s'immiscer dans les transactions particulières, que pour en maintenir l'inviolabilité, que pour en écarter la fraude. Il fit observer que le droit de propriété seroit illusoire, si les conditions de la transmission n'étoient pas libres, indépendantes et sacrées; que si des pertes, si des circonstances malheureuses mettoient le débiteur dans l'impossibilité de ne pas s'acquitter, c'étoit encore la justice qui devoit veiller sur la répartition de ce qu'il pouvoit payer à ses créanciers. Le gouvernement, ajoutoit-il, ne doit pas dépouiller les uns pour enrichir les autres. La même loi de justice éternelle doit diriger les législateurs d'un peuple libre, lorsque les pertes de l'état, les dépenses qu'exige le salut public, ne permettent pas d'acquitter les dettes du gouvernement. 1796. An IV.

Après avoir démontré ce que la résolution renfermoit de contraire à la déclaration des droits, à la constitution, l'orateur fit, des effets que produiroit une telle loi, un tableau, qu'a justifié l'événement. « Des discus-

1796. An IV. sions vont s'élever dans les tribunaux, » dit-il; « on opposera la constitution à la loi, et la loi à la constitution. La barrière est ouverte à la fraude. L'homme qui a emprunté il y a huit jours cent mille livres, les rembourrsera aujourd'hui avec vingt mille. Ainsi des familles entières, des mineurs malheureux, dont la propriété devoit être sous la surveillance des loix, seront dépouillés par la loi ellemême, pour enrichir quelques spéculateurs avides, quelques adroits fripons, qui ont peut-être usurpé une grande influence. Déjà le tribunal de commerce voit s'élever les prétentions les plus injustes et les plus frauduleuses.

» Vous frémiriez, si je vous développois toutes les conséquences funestes de cette violation des obligations antérieures, tout le désordre qu'elle porteroit dans les relations civiles et commerciales, toutes les injustices qui en résulteroient, et combien dans l'étranger elle imprimeroit au gouvernement et à la nation un caractère de déloyauté et de mauvaise foi, qui acheveroit de perdre notre crédit, nos ressources, et sur-tout notre influence politique. »

Ce ne fut pas sans exciter les plus violens

murmures, que Lafond-Ladebat annonça que les rescriptions émises provisoirement par le directoire à la place des mandats, perdoient déjà soixante et quinze pour cent ; qu'il fit sentir que c'étoit une injustice révoltante que de forcer les particuliers à contracter en mandats, lorsque le gouvernement avoit passé des marchés, pour lesquels il s'engageoit à ne pas payer en cette monnoie. Il rappela vainement au conseil, qu'avant la loi sur les mandats, la confiance renaissoit, que la circulation du numéraire se rétablissoit, et qu'au contraire, depuis cette loi, l'inquiétude et la crainte suspendoient toutes les opérations de l'industrie et du commerce. La résolution fut sanctionnée. Et comment ne l'eût-elle pas été ? Elle consolidoit ce grand plan de spoliation, d'envahissement des domaines nationaux. Elle étoit la suite nécessaire de la loi qui livroit ces mêmes domaines au plus vil prix. Elle dépouilloit le foible et l'orphelin, pour enrichir l'homme avide et puissant. Elle facilitoit les soumissions ; et celles-ci n'étoient pas interdites aux législateurs, ni aux magistrats chargés d'exécuter les loix.

1796. An IV.

CHAPITRE VI.

Fin de la Guerre de la Vendée et prise de Charrette. — Particularités de cette Guerre. — Moyens employés pour amener la Pacification de la Vendée. — Tolérance religieuse, fréquemment recommandée au Directoire par le Général Hoche.

LE 28 messidor, le directoire exécutif an-
1796. nonça par un message aux deux conseils,
An IV. que la guerre de la Vendée, et celle que l'on désignoit sous le nom de *guerre des Chouans*, étoient enfin terminéees. Les habitans des départemens de l'Ouest avoient livré leurs armes aux chefs militaires et aux autorités civiles. « Un grand nombre de chefs de rebelles, disoit le directoire, ont été pris ou tués; et ceux des émigrés qui n'ont pas trouvé la mort sur la terre de la liberté, ont regagné à la hâte l'île ambitieuse qui les avoit vomis. Les routes publiques sont devenues libres. Depuis les Deux-Sèvres jusqu'à la Manche, et depuis le Finistère jusqu'à la Seine, on peut voyager sans escorte. Tout annonce que les habitans de ces départemens, sentant l'extrême besoin du repos, ne renonceroient pas à

leur tranquillité pour quelque cause que ce fût... Ce n'est pas, sans doute, qu'on ne doive encore s'attendre à des désordres particuliers, suite inévitable des guerres civiles; mais le gouvernement emploiera tous ses soins pour les réprimer, et déjà il s'occupe à réorganiser les armées républicaines dans ce pays, et à lui faire oublier les maux de la guerre. 1796. An IV.

» Il étoit impossible de vous faire connoître par le détail, combien est grande la reconnoissance que l'on doit à la brave armée des côtes de l'Océan, et au général dont elle a si bien secondé les talens. La misère de cette armée étoit profonde, et sa gloire, pour ainsi dire, obscure : car, pour ne pas faire triompher nos ennemis intérieurs et extérieurs, le gouvernement osoit à peine en publier les victoires, et les traits innombrables d'héroïsme qui l'ont distinguée, puisqu'ils étoient en même temps la preuve de la grandeur du mal qui nous dévoroit. » Le corps législatif déclara que l'armée des côtes de l'Océan avoit bien mérité de la patrie.

La fin de la guerre de la Vendée doit dater de l'époque de la prise de Charrette, qui eut lieu au commencement de germinal de cette même année. La pacification de la Mabilais

1796. n'avoit été que feinte; et chaque parti accusa
An IV. l'autre de l'avoir violée. Les hostilités ayant recommencé, le gouvernement sentit enfin qu'il falloit employer autant la politique que la force. En conséquence, il fit proposer à Charrette de passer en Angleterre, ce que celui-ci refusa avec hauteur. Il paroît que ce général des royalistes de l'Ouest fut livré par un chef de division de son armée. Ce fut l'effet d'une vengeance particulière, provoquée par le caractère altier de celui que les ci-devant princes français appeloient *le restaurateur de la monarchie*, et qui avoit été nommé lieutenant-général de toutes les armées catholiques et royales en France, titre qui, dit-on, lui fit perdre la tête, et changea son caractère. Il fut fusillé à Nantes, le 8 ou le 9 germinal.

Cette guerre cruelle, fruit des dissentimens religieux et politiques, et qui, au rapport de celui qui eut la gloire de la terminer, du général Hoche, coûta six cent mille hommes à la France, se prolongea par l'effet même des moyens que l'on avoit pris pour la détruire. On ne peut se rappeler sans horreur les atrocités qui eurent lieu sous le règne sanguinaire du trop fameux comité, si improprement dit de *salut public*. Il permit, recommanda, ou

plutôt ordonna toute espèce de brigandages et de massacres. Par ses ordres, les environs de Nantes furent dévastés. On mit le feu aux granges remplies de gerbes de blé. Les granges, les maisons, les bestiaux, tout fut brûlé; et trois lieues à la ronde présentoient l'image d'un embrasement universel. Charrette s'applaudissoit de ces mesures qui le servoient si bien. A cette occasion, il écrivit au directoire de Nantes une lettre de remercîment, dans laquelle on trouvoit ces mots remarquables : « Mon armée vient d'*accoucher* de vingt mille hommes de plus. » 1796. An IV.

On ne pourroit croire que le soulèvement d'une foible portion de la France ait pu durer si long-temps, et avoir des suites si meurtrières, si l'on n'expliquoit la manière dont se faisoit cette guerre éminemment désastreuse. Tout le peuple étoit insurgé. Hommes, femmes et enfans, ne voyoient qu'avec horreur ceux qu'ils nommoient les *Bleus*, c'est-à-dire les soldats de la république. Dès que l'on entroit en force dans le pays, tout fuyoit et se cachoit dans les forêts, dans les guérets, les buissons. Les troupes ne rencontroient personne; ou si par fois quelqu'habitant paroissoit fortuitement, il échappoit

1796. bientôt à la faveur d'un grand nombre de haies.
An IV. Les chefs royalistes vouloient-ils attaquer, toutes leurs troupes étoient embusquées, puis elles fondoient tout-à-coup et avec la plus grande impétuosité sur les colonnes républicaines qui, de toutes parts environnées de feu, avoient beaucoup de peine à se mettre en bataille. Si les éclaireurs alloient un peu trop en avant, ils couroient risque de se perdre; et la nature du pays ne permettoit de marcher que sur trois hommes de hauteur. Les insurgés avoient, de plus, l'avantage de retraites profondes, ou de cavernes pratiquées de main d'homme, dans lesquelles ils s'ensevelissoient, pour ainsi dire, tout vivans. A chaque sortie que faisoient les troupes républicaines, on voyoit les sentinelles ennemies. Marchoit-on vers elles, à l'instant elles rentroient sous terre. Les femmes, les enfans étoient complices de la rebellion. Ils épioient tous les mouvemens de ceux qui étoient chargés de la détruire, et ils en instruisoient les chefs [1].

Le pays n'offroit, en outre, aucune res-

[1] Le général Hoche employa le même moyen contr'eux. Pour suivre à la trace, et se faire livrer les chefs vendéens, il tenoit à ses gages des mendians, des enfans et des femmes.

source en subsistances; les paysans les enfouissoient. On étoit obligé de tout tirer des derrières de l'armée, et il falloit, pour cet objet, des escortes nombreuses; car la troupe ennemie avec laquelle on s'étoit battu, et qui, après la victoire ou la défaite, disparoissoit toujours, pouvoit se porter, dans une nuit, à dix lieues derrière l'armée et lui intercepter les vivres. Il étoit impossible à des soldats, chargés de leur équipement et de leurs munitions de guerre et de bouche, de poursuivre des gens qui ne portoient rien, et qui, dans leur fuite, se divisoient à l'infini. D'ailleurs, comment eût-on laissé courir au loin des troupes qui ne connoissoient pas les sentiers et n'auroient pu se rallier? 1796. An IV.

Si le hasard faisoit rencontrer quelquefois des insurgés, il n'étoit plus permis de voir en eux que des hommes respectables par leurs malheurs. Alors ils étoient aux champs, ils labouroient, ils étoient sans armes, ils nioient avoir été avec les brigands, ils se plaignoient amèrement d'eux. Un jour un officier sorti de Mortagne, n'avoit vu que des paysans livrés aux travaux de l'agriculture; mais aussitôt ceux-ci se rassemblent et surprennent la ville. Dans une telle guerre, l'habileté étoit à-peu-

1796. près inutile, et les généraux devoient être
An IV. les premiers à charger.

« Pour la terminer, écrivoit en vendémiaire an IV, le général Hoche, il faut occuper le pays par des postes retranchés, dans lesquels on formera des manutentions de pain ; il faut avoir quatre colonnes mobiles qui parcourront, en tout sens, l'espace circonscrit par les anciens cantonnemens ; désarmer le pays ; employer, pour y parvenir, le moyen suivant, qui est de prendre tous les bestiaux (la richesse de ces contrées) d'une commune, et de ne les lui rendre que lorsque les habitans auront apporté leurs armes ; fondre impétueusement sur les moindres rassemblemens ; faire enlever les chefs, soit à prix d'argent, soit autrement ; traiter humainement les femmes, les enfans, les vieillards, et ne point tolérer le pillage. »

Ces moyens, le pacificateur de la Vendée les employa souvent et avec succès ; mais il en étoit un autre plus puissant encore, qu'il ne cessoit de recommander au directoire. « Il eût été à désirer, disoit-il, qu'on n'eût pas crié sans cesse contre les prêtres ; la masse des campagnes les veut. Les ôter tous, c'est vouloir éterniser la guerre. Qu'on se rappelle

d'ailleurs que ces hommes peuvent servir utilement. Il ne s'agit que de les détacher des nobles et des chefs, ce qui n'est pas difficile, en les accueillant. Il en est dans la Vendée, j'ose le dire, qui m'ont parfaitement servi. Charrette les a proscrits, c'est ce qu'il pouvoit faire de plus mal; car tous les sots du parti s'en sont détachés en criant au sacrilége. Jambon-Saint-André, dont je ne connois ni les vices, ni les vertus, ne lui ayant jamais parlé, a maintenu le Finistère en conservant les prêtres. On les y a proscrits depuis; aussi ce département remue-t-il beaucoup. » 1796. An IV.

Dans une des dépêches officielles de ce même général, on trouve le passage suivant, non moins remarquable que le précédent. « Je l'ai dit vingt fois au directoire : si l'on n'admet la tolérance religieuse, il faut renoncer à l'espoir de la paix dans ces contrées. Le dernier habitant, acharné d'aller en paradis, se fera tuer, en défendant l'homme qu'il croit lui en avoir ouvert les portes. Qu'on oublie une fois les prêtres, et il n'y aura ni prêtres, ni guerre; qu'on les poursuive collectivement, et l'on aura la guerre et des prêtres pendant mille ans. Quand un prêtre commet un délit, si on le punit comme tel, on révolte l'habi-

1796. tant ; si on le punit comme homme, comme
An IV. citoyen, personne ne dit mot. Je le demande hardiment, cette multitude qui ne connoît que ses prêtres et ses bœufs, peut-elle adopter tout-à-coup des idées de morale et de philosophie? D'ailleurs, faut-il fusiller les gens pour les éclairer? » On eût traité de contre-révolutionnaire, ou tout au moins de *modéré*, celui qui, à cette époque, eût osé dire ce qu'un jeune militaire répétoit vainement au directoire. « Vous vous rappellerez un jour, lui mandoit-il encore (le 25 germinal an IV), ce que j'eus l'honneur de vous écrire si souvent : *Punissez les citoyens rebelles aux loix, mais ne vous mêlez pas de culte.* On guillotine des prêtres à Vannes tous les jours ! tous les jours aussi les vieilles femmes et les jeunes garçons viennent tremper leurs mouchoirs dans le sang de ces malheureux ; et bientôt ces monumens d'horreur servent de drapeaux aux fanatiques habitans des campagnes, *qui se font égorger afin d'aller plus vîte en paradis.* » Que de sang ne doit pas faire répandre le fanatisme de l'irréligion, opposé au fanatisme religieux !

On se rappelle, sans doute, que, peu de temps après son installation, le directoire

exécutif déclara que c'étoit la première réquisition qui avoit produit la guerre de la Vendée. Si cette mesure n'en fut pas la cause unique et première, elle contribua, du moins, fortement à la perpétuer et à l'enflammer; et l'un des moyens les plus efficaces pour l'anéantir, fut de dispenser de tout service militaire les jeunes gens des départemens de l'Ouest. L'effet en fut tel, que souvent ceux-ci vinrent dénoncer des dépôts d'armes au général et lui amener des rebelles pieds et poings liés.

1796.
An IV.

CHAPITRE VII.

Proclamations et Messages du Directoire relatifs aux Projets des Anarchistes. — Conspiration de Babœuf et Complices. — Mesures prises par les deux Conseils. — Découverte de la Conspiration et Projets des Conjurés, parmi lesquels fut trouvé le Député Drouet. — Moyens adoptés par eux. — Négociations entre plusieurs ex-Conventionnels et les Conspirateurs. — Lettre et Propositions de Babœuf au Directoire. — Manière dont la Conjuration fut découverte. — Affaire du Bureau Central. — Accusation contre Drouet. — Evasion de ce Député. — Noms des principaux Conjurés.

1796. An IV. SON influence sur les deux conseils, et les avantages remportés dans la Vendée, sembloient devoir assurer au directoire une tranquillité, une puissance que cherchoient cependant à lui ravir ces hommes ennemis de toute autorité qui n'est pas la leur, de tout calme qui n'est pas celui qu'inspire la terreur : mais du moins il les surveilloit. Il avoit

avoit fait fermer le lieu de leur rassemblement principal dans les environs du Panthéon, ainsi que plusieurs maisons publiques dans lesquelles ils se réunissoient; et en même temps, comme s'il eût voulu les consoler lui-même, il avoit fait clorre aussi des églises, des théâtres, des sociétés paisibles, trouvant ainsi moyen de confondre ce que les hommes ont de plus sacré avec ce qu'ils ont de plus profane, le juste avec l'injuste, ce qui est légitime avec ce qui ne l'est pas. Mais les enfans de l'anarchie sont bientôt ralliés; ils ne tardèrent pas à renouer leurs trames. Le directoire en fut instruit; et par une proclamation datée du 25 germinal, il déclara que des écrits incendiaires se distribuoient avec profusion, que des propos séditieux se faisoient entendre, que des rassemblemens nombreux se formoient sur les places publiques, que les chefs de parti, ne cachant plus leur projet, le décéloient au contraire avec audace. Il promettoit aux citoyens de Paris, auxquels sa proclamation étoit adressée, qu'il feroit respecter l'ordre public, qu'il auroit l'œil sur ceux qui tenteroient de le troubler, et qu'il les réprimeroit avec toute la force

1796.
An IV.

1798. que lui donnoient les loix, dont l'exécution
An IV. lui étoit confiée.

Le lendemain, il dénonça les mêmes faits au corps législatif par un message, dans lequel il lui demandoit de déclarer quelle peine encourroit, tant l'individu qui, par ses discours, provoqueroit ou entretiendroit un attroupement, que celui qui, en faisant partie, ne se retireroit pas au premier commandement des autorités, ou de la force armée envoyée par elles. Ce message produisit son effet; et le 27, fut rendue une loi portant peine de mort contre tous ceux qui seroient jugés coupables des délits désignés par le directoire. En cas de circonstances atténuantes, reconnues par les jurés, cette peine pouvoit être commuée en celle de déportation. Une autre loi, qui suivit de près celle-ci, enjoignit aux auteurs et imprimeurs des journaux, affiches et placards, de les signer, sous peine de six mois de prison pour la première fois, et de deux ans pour la seconde. Les auteurs qui se permettroient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeroient, distribueroient, vendroient, colporteroient, afficheroient des écrits contenant les provocations déclarées criminelles

par la loi du 27, seroient poursuivis et punis de la manière portée dans ladite loi, contre les auteurs de ces provocations. 1796. An IV.

Le directoire exécutif n'avoit pas déclaré vainement qu'il veilleroit sur les projets des factieux. Par une nouvelle proclamation, du 21 floréal, il annonça aux citoyens de la capitale, qu'un affreux complot devoit éclater la nuit suivante, ou le lendemain, à la pointe du jour. « Une horde de voleurs et d'assassins, disoit-il, a formé le projet d'égorger les membres du corps législatif, tous ceux du gouvernement, l'état-major de l'armée de l'intérieur, et toutes les autorités constituées de Paris. La constitution de 1793, ajoutoit-il, doit alors être proclamée. Cette proclamation doit être le signal d'un pillage général, et du massacre d'un grand nombre de personnes. » Le directoire invitoit les citoyens à demeurer tranquilles, et il les prévenoit que le gouvernement avoit pris des mesures pour déjouer toutes les trames, et livrer tous les coupables à la vengeance des loix.

Le même jour, il fit part de ces horribles projets au conseil des cinq cents, à qui il apprenoit en même temps, qu'informé du lieu où les chefs de cette affreuse conspira-

1796. An IV. tion s'étoient rassemblés, il avoit donné des ordres pour les faire arrêter; que plusieurs d'entr'eux avoient été saisis, et que c'étoit avec douleur qu'il déclaroit au conseil, que parmi les conspirateurs se trouvoit le représentant Drouet, pris en flagrant délit. Le directoire invitoit les législateurs à vouloir bien lui tracer la conduite qu'il devoit tenir dans cette occasion. Il demandoit s'il pouvoit faire apposer les scellés sur les papiers de Drouet; et le conseil passa à l'ordre du jour, motivé sur le droit que le directoire en avoit.

Un autre message, envoyé dans la même séance, annonçoit qu'un grand nombre d'ex-fonctionnaires publics, de militaires destitués s'agloméroient à Paris, et conspiroient ouvertement contre le gouvernement. Le directoire proposoit au conseil, comme mesure indispensable de sûreté publique, de prendre une résolution portant que tout ex-membre de la convention nationale, sans fonctions à Paris, et qui n'y avoit pas son domicile établi avant l'époque de sa nomination; que tout fonctionnaire public et militaire destitué, ou licencié, dont le domicile n'étoit point établi dans cette même commune; que tout prévenu d'émigration, fût-il même de Paris;

que tout particulier né hors de France, qui ne seroit pas attaché par des fonctions, au corps diplomatique, ou qui ne seroit pas établi à Paris avant le 14 juillet 1789, seroit tenu d'en sortir dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures, après la publication de la loi, et de s'en éloigner au moins de dix lieues, sous peine de déportation. Le directoire sollicitoit la faculté d'excepter de cette loi générale les citoyens dont la présence seroit jugée nécessaire. Il obtint plus qu'il ne demandoit; et aux classes d'individus qu'il avoit indiquées, l'on ajouta les hommes qui avoient profité du bénéfice de l'amnistie prononcée par la loi du 4 brumaire. Cette résolution qui lui donnoit une sorte de dictature, fut sanctionnée, dans le jour, par le conseil des anciens.

1796. An IV.

Le surlendemain, il fit passer au corps législatif un quatrième message, dans lequel étoit contenu le plan de la conjuration.

D'après le dépouillement d'une partie des pièces, on avoit reconnu qu'il y avoit un comité de révolte, sous le nom de *comité insurrecteur de salut public*. Ce comité étoit chargé de l'exécution du complot.

1796. An IV. Les révoltés devoient s'emparer des portes de Paris, de la poste, de la trésorerie, de la monnoie, de tous les magasins publics et particuliers, contenant des vivres ou des munitions de guerre. Le code constitutionnel de 1793 eût été proclamé sur les cadavres des membres du corps législatif et du directoire, etc. La mort étoit aussi réservée à tout autre fonctionnaire public qui eût donné le moindre ordre, à quiconque eût battu ou fait battre la générale, à tous les citoyens qui se fussent réunis pour repousser les conjurés, aux étrangers de toutes les nations. Les listes de proscrits étoient dressées. Celles des magasins et des boutiques à piller étoient également préparées; l'acte constitutionnel étoit déjà imprimé. Deux placards, imprimés aussi, et en très-gros caractères, devoient être affichés et répandus avec profusion. Sur l'un étoient ces mots : *Constitution de 1793. Liberté, égalité, bonheur commun.* L'autre portoit : *Ceux qui usurpent la souveraineté, doivent être mis à mort par les hommes libres.* Les conspirateurs avoient aussi préparé un appel à ceux qu'ils nommoient les patriotes réfugiés des départemens et à tous les militaires destitués, auxquels

ils assuroient leur réintégration et de l'avancement. 1796.

An IV.

A l'instant où l'on eût répandu ces écrits, le tocsin eût sonné. Des troupes de révoltés, partant de chacune des sections, se fussent mises en mouvement, précédées de drapeaux déjà faits, et portant pour devise : *Constitution de 1793*. Ces détachemens eussent été grossis bientôt par des femmes et par des enfans. Une invitation devoit se répéter alors de marcher ainsi *en désordre, au son du tocsin et des trompettes*, sous la conduite des conjurés, qui s'étoient divisé les sections. Une autre invitation eût engagé chaque troupe à se munir de tout ce qu'elle pourroit trouver d'armes et d'instrumens offensifs.

Après avoir dissous le corps législatif, et fait juger ses membres, on eût créé une convention. La liste des individus qui devoient la composer, étoit déjà faite, et l'on y voyoit les noms de Babœuf et de tous ceux de ses complices qui furent arrêtés avec lui. On eût reconstruit la salle des jacobins, aux frais et par les mains de ceux qui l'avoient fait détruire.

Les deux camps placés alors sous Paris, n'avoient point échappé à l'attention des con-

1796. An IV. jurés. Des femmes portant des couronnes civiques, devoient y pénétrer. Des hommes déguisés les eussent accompagnées, et d'autres les eussent bientôt suivies. On eût distribué de l'argent, des boissons. Des femmes de mauvaise vie eussent ajouté au désordre. Des libelles calomnieux et déjà faits, libelles saisis chez Babœuf, et reconnus par lui dans ses interrogatoires, devoient être répandus au milieu de la débauche et de l'ivresse. Le désordre une fois établi, on donnoit aux deux camps l'ordre de seconder les efforts des brigands, et rien n'eût pu arrêter les massacres et le pillage.

Dans la même séance, le conseil des cinq cents reçut un second message relatif à celui des législateurs qui étoit impliqué dans cette conspiration, à Drouet. Le directoire, très-scrupuleux alors, disoit que, pénétré des égards dus aux représentans du peuple, il n'avoit pas cru devoir faire procéder à la levée des scellés, et à l'interrogatoire du citoyen Drouet, sans une décision du corps législatif. Le conseil, comme il l'avoit fait précédemment, passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution donnoit au directoire, dans le cas de flagrant délit, le

droit de procéder à toute mesure préalable. 1796.

Le 25 floréal, deux autres pièces furent An IV.
encore adressées aux deux conseils. Il en résultoit que les conjurés se fussent emparés des barrières, du télégraphe du Louvre et de celui de Montmartre ; qu'ils se fussent rendus maîtres du cours de la rivière, de Meudon et de son parc d'artillerie, de la poudrerie de Grenelle ; qu'ils eussent enlevé dix-huit pièces de canon qui se trouvoient dans le jardin des Feuillans, des fusils déposés dans la maison, et ceux qui l'étoient sous la salle du conseil des cinq cents ; qu'ils se fussent assuré de l'arsenal, de la trésorerie nationale et de la personne des administrateurs et des employés. Pour couper à d'autres qu'eux la communication entre les différens quartiers de Paris, ils eussent occupé tous les ponts.

Parmi tous les moyens qu'ils se proposoient d'employer, il en étoit un qui prouvoit bien moins le désir qu'ils avoient de travailler au bonheur public, que la certitude dans laquelle ils étoient du vœu général : *ils eussent promis la paix au peuple*.

Dans cette espèce d'instruction, on disoit que tout homme qui se prétendroit revêtu de toute autre autorité que celle que confèreroit

1796. le peuple en insurrection, seroit mis à mort
An IV. à l'instant. « Il est infiniment essentiel, ajoutoit-on, il est même capital, que quelques actes semblables aient lieu; il faut aussi que l'épée une fois tirée, le fourreau soit jeté au loin. Il faut prévenir toute réflexion de la part du peuple; il faut qu'il fasse d'abord des actes qui l'empêchent de rétrograder. »

Les conspirateurs s'étoient aussi occupé des départemens. Au premier moment du triomphe, ils eussent envoyé des hommes sûrs et intelligens dans les lieux les plus essentiels, et qui renfermoient le plus de germes d'insurrection, tels qu'Arras, Valenciennes, Grenoble, Toulon, Marseille, Toulouse, Valence, Dijon, Autun, Châlons-sur-Marne, Montpellier, Metz, etc. On y eût répété les même scènes qu'à Paris. Un article des plus remarquables portoit qu'il falloit arrêter le général Hoche et plusieurs officiers de l'armée de l'Ouest.

Une lettre du comité insurrecteur, qui prenoit le nom de *directoire de salut public*, contenoit aussi des détails piquans. Cette lettre, datée du 18 floréal, étoit adressée aux agens d'insurrection des douze arrondissemens de Paris. « Nous voulons, « disoient, à l'exemple

de tous leurs prédécesseurs, les membres du comité, « nous voulons que cette insurrection soit la dernière, qu'elle fasse enfin le bonheur du peuple. Nous avons dû prendre toutes les précautions capables d'en assurer le résultat. Nous avons voulu que le manifeste qui la proclameroit, garantît d'abord *la distribution aux malheureux, des biens de tous les conspirateurs*; qu'ensuite il fût dit que *les malheureux seroient logés et meublés dans les maisons des conspirateurs*, etc., etc. 1796. An IV.

» Pour que ces changemens puissent être exécutés, il faut s'assurer que le pouvoir passera dans les mains des vrais, des purs, des absolus démocrates, des hommes du peuple, de ses amis par excellence. Comment leur faire passer ce pouvoir? Voilà la difficulté qui nous a arrêtés, et qui nous arrête encore. . . . .

» Une foule de considérations nous ont menés à croire que nous serions plus forts et plus certains du succès, en rappelant les députés proscrits de la ci-devant montagne, qui n'ont point participé à la violation de la *constitution* de 1793, et qui n'ont été chassés que par la violence.

» Nous ne nous dissimulions pas pourtant

1796. An IV. que cette partie de conventionnels est presqu'aussi coupable et aussi violatrice que l'autre : d'abord, pour avoir, depuis le 9 thermidor, réagi et laissé réagir; pour avoir laissé démolir l'édifice démocratique; pour n'avoir pas dit le mot lorsque l'infame Boissy-d'Anglas fit adopter son code populicide; pour avoir eu, depuis, la lâcheté de ne point protester contre cet exécrable attentat; pour avoir aussi eu l'indigne bassesse d'accepter, la plupart, des missions d'un gouvernement usurpateur et opprimant : mais des raisons puissantes nous ont obligés à fermer les yeux sur ces circonstances, et à faire de grands sacrifices, pour tirer avantage d'hommes, sans lesquels nous voyons qu'il seroit peut-être impossible d'arracher la patrie à l'insoutenable esclavage qu'elle endure. Nous nous résolûmes donc à nous servir d'eux; mais nous voulions en même temps mettre le peuple à l'abri de ne pas retomber dans leurs mains, sous une tyrannie nouvelle. Nous convînmes alors que nous rétablirions les restes les moins impurs de la convention, c'est-à-dire la partie proscrite, qui est au nombre de soixante-huit environ; que nous donnerions pour contre-poids à ceux-ci, un membre ad-

joint pour chaque département, et dont le choix fait par nous et par le peuple insurrecteur, leur présenteroit un front d'opposition de plus de cent démocrates des plus énergiques et des plus prononcés. En outre, nous conserverions, jusqu'à ce que le peuple soit parfaitement heureux et tranquille, le titre et le pouvoir de *comité insurrecteur de salut public*.

1796. An IV.

» Nous nous sommes, à cet effet, concerté avec les ex-montagnards. Ils avoient accepté *toutes* les conditions, et promis de nous aider de tous leurs moyens. En conséquence, un manifeste fut imprimé au nombre de cinquante mille exemplaires, et nous allions nous mettre en mesure pour l'exécution.

» Le croiriez-vous ! ces conventionnels se sont ravisés, et sont venus nous dire qu'ils ne vouloient plus donner de garantie aux patriotes, contre leur tyrannie prévue; qu'ils ne consentoient plus à l'adjonction d'un démocrate par chaque département, c'est-à-dire qu'ils demandent que l'on détruise une oppression pour en mettre une autre, que l'on renverse celle d'aujourd'hui pour établir la leur.

» Voilà ce qui nous a arrêtés. Ces hon-

1796. An IV. nêtes montagnards nous tiennent en échec... Il est malheureux que des circonstances, que nous ne pouvons vous expliquer à présent, nous forcent à ne pouvoir guère nous passer d'eux. »

Un *post-scriptum* de la même date que la lettre, mais écrit à neuf heures du soir, annonçoit que ces mêmes montagnards s'étoient rendus aux argumens pressans que les directeurs de l'insurrection leur avoient faits itérativement, qu'ils consentoient définitivement à tout, et qu'ainsi on alloit presser extraordinairement l'exécution du projet.

Babœuf ne fut pas plutôt arrêté, qu'il écrivit au directoire exécutif une lettre qui commençoit par cette phrase insensée : « Regarderiez-vous au-dessous de vous, citoyens directeurs, de traiter avec moi, comme de puissance à puissance ? » Il représentoit à ceux-ci, qu'il n'étoit pas de leur intérêt, de l'intérêt de la patrie, de donner de l'éclat à la conjuration. On pourroit le condamner à la déportation ; mais son échafaud figureroit glorieusement à côté de celui de Barnevelt et de Sidney. « Veut-on, disoit-il, me préparer des autels auprès de ceux où l'on révère aujourd'hui, comme d'illustres martyrs, les Robespierre

et les Goujon ? En me frappant, on irrite- 1796.
roit toute la démocratie de la république fran- An IV.
çaise ; et, ajoutoit-il, vous savez que ce n'est pas si peu de chose que vous aviez pu d'abord l'imaginer. »

Malgré toutes les pièces qui prouvoient le contraire, Babœuf assuroit que ni lui, ni ceux qu'il appeloit les *patriotes*, ne vouloient la mort des directeurs ; et malgré sa vénération pour Robespierre, il annonçoit que ses complices et lui-même vouloient marcher par d'autres voies, qu'ils ne vouloient plus de sang. Tout ce qu'ils demandoient aux directeurs, c'étoit de gouverner *populairement*, c'est-à-dire de faire disparoître tout ce que le caractère constitutionnel de leur gouvernement offroit de contraire aux véritables principes républicains.

En terminant sa très-longue épître, Babœuf disoit : « Je ne vois qu'un parti sage à prendre : déclarez qu'il n'y a point eu de conspiration sérieuse. Cinq hommes, en se montrant grands et généreux, peuvent aujourd'hui sauver la patrie. Je vous réponds encore que les patriotes vous couvriront de leur corps, et que vous n'aurez plus besoin d'armées entières pour vous défendre. Les pa-

1796. triotes ne vous haïssent pas. Ils n'ont haï
An IV. que vos actes *impopulaires*. Je vous donnerai aussitôt, pour mon compte, une garantie aussi étendue que l'est ma franchise perpétuelle. Vous savez quelle influence j'ai sur les patriotes. Je l'emploierai à les convaincre que si vous êtes peuple, ils ne doivent faire qu'un avec vous.

» Il ne seroit pas si malheureux que l'effet de cette simple lettre fût de pacifier l'intérieur de la France, en prévenant l'éclat de l'affaire dont elle est le sujet. Ne préviendroit-on pas en même temps ce qui s'opposeroit au calme de l'Europe? »

Toute la réponse que le directoire fit à la lettre de Babœuf, fut de l'envoyer aux deux conseils, et de la rendre publique.

Quelques jours après la découverte de la conspiration, Grisel, capitaine du 3e. bataillon de la 38e. demi-brigade, adressa au président du directoire une déclaration des plus importantes, et relative à cette même affaire. Cet officier, ayant inspiré quelque confiance à deux des conjurés, fut conduit par eux dans un lieu qu'ils nommoient le *Temple de la Raison*, et qui n'étoit simplement qu'un café. Il y trouva un rassemblement confus des

des deux sexes. On y chanta une complainte sur la mort de Robespierre, et tout y rappeloit le règne de la terreur [1]. 1796. An IV.

Darthé, ancien secrétaire de Joseph Lebon, ayant pris des informations sur Grisel, l'aborda familièrement, le questionna sur l'esprit qui animoit les troupes, lui donna des pamphlets de Babœuf, avec invitation de les distribuer aux soldats, et l'engagea à composer lui-même quelques écrits de ce genre. Grisel suivit ce conseil, fit un pamphlet qui fut très-goûté de Darthé, et dont on lui remit le lendemain cent exemplaires tout imprimés, pour les distribuer aux troupes. En même temps, il reçut un paquet tout enveloppé qui contenoit un brevet en forme, d'agent secondaire et militaire du comité secret de salut public et d'insurrection, ainsi que des instructions très-détaillées. Le tout étoit écrit à la main, mais aucune de ces deux pièces n'étoit revêtue de signatures. On y avoit apposé simplement un cachet de cire d'Espagne noire.

Le capitaine Grisel fut huit ou dix jours sans retourner au lieu du rassemblement. Le 11 floréal, on vint le prier de se rendre chez

[1] Ce café étoit celui des Bains Chinois.

1796. Darthé pour affaire importante. A l'instant
An IV. même il y fut. Il n'y trouva point celui qui le mandoit; mais deux des conjurés étant survenus, le conduisirent dans la maison[1] où le comité tenoit ses séances. Aussitôt que Grisel fut entré, Darthé, qui l'avoit précédé, lui montra les principaux chefs de l'insurrection; et c'étoient Babœuf, Germain, Didier et Buonarotti. On lui annonça qu'il y en avoit plusieurs d'absens qu'on lui nomma aussi.

Une demi-heure après, vinrent trois autres conspirateurs, tous trois militaires. Ces trois hommes étoient Fyon, Rossignol et Mansard.

Bientôt la conversation s'anima. Elle fut longue et vive. Babœuf donna lecture d'un acte insurrectionnel, qui devoit être tiré à soixante mille exemplaires, et que l'on eût affiché et répandu par-tout au moment de l'insurrection. Cet acte renfermoit un ordre au peuple de se lever et de tomber sans ménagement sur les membres du corps législatif et du directoire.

Babœuf lut ensuite un autre acte qui n'eût été publié qu'au plus fort de l'insurrection, et qui ordonnoit le pillage et le massacre gé-

[1] Rue de la Grande Truanderie.

néral des riches, des nobles, des prêtres et des membres des autorités constituées. 1796. An IV.

Ces deux actes furent très-applaudis, à la réserve d'un amendement plus horrible qui fut ajouté [1].

Dans le cours des discussions, Grisel reconnut, dit-il, que Félix Lepelletier étoit celui qui procuroit une partie des fonds, et que le représentant Drouet devoit être à la tête de l'insurrection.

Il fut arrêté, dans cette séance, que le comité changeroit d'emplacement, et que le lieu où il se tiendroit, ne seroit connu, parmi ceux que l'on nommoit les auxiliaires, que de Germain et de Darthé; que Rossignol, Germain, Mansard, Fyon et Grisel formeroient un comité, chargé de préparer les moyens militaires d'insurrection, et qui communiqueroit, par l'organe de Germain, avec le comité directeur, qui lui procureroit tous les matériaux nécessaires.

Le comité militaire tint trois séances, dont le résultat fut qu'il y auroit trois points principaux pour commencer l'attaque: le premier, le directoire; le second, les deux conseils ou le palais des Tuileries; et le troisième, l'état-

[1] Le capitaine Grisel ne le cite pas.

1796. An IV. major général. Ces trois points devoient être attaqués en même temps.

Les conspirateurs subirent séparément leur interrogatoire. Babœuf soutint son caractère. On lui représenta un cachet, sur lequel étoient gravés un niveau, avec les mots *salut public*, et que l'on avoit trouvé chez lui au moment où il fut arrêté. Il déclara que c'étoit le signe reconnu dans la correspondance entre la nombreuse coalition des démocrates, qui tous haïssoient comme lui l'horrible oppression sous laquelle gémissoit le peuple français. Lorsqu'on lui demanda quels moyens il comptoit employer pour renverser le gouvernement, il répondit : « Tous les moyens légitimes contre les tyrans. » Il refusa de donner les détails de ces moyens, et dit qu'ils ne dépendoient pas seulement de lui, qu'il n'avoit que sa voix dans le conseil des tyrannicides, et qu'il eût suffi à ceux-ci que le gouvernement oppresseur fût détruit, égorgement à part. Il ne voulut nommer aucun de ses complices.

Drouet nia qu'il eût aucune connoissance de la conspiration. Il prétendit qu'il ne s'étoit trouvé chez Dufour, où il fut arrêté, que parce que Darthé étant venu le voir, le

matin du même jour, il montra à celui-ci une lettre qu'il avoit écrite au directoire exécutif, au sujet d'une visite faite chez lui, le 19, par la force armée, pendant la nuit; et que, voulant consulter quelqu'un sur cette lettre, Darthé lui répondit que s'il vouloit se rendre dans une maison, où devoient déjeûner Ricord et Laignelot, il pourroit causer avec eux sur cet objet. 1796. An IV.

Dans la séance du 21 prairial, plusieurs députés du conseil des cinq cents se plaignirent vivement d'actes de la police, qui leur avoit fait signifier des mandats d'amener. Quoique ces mandats n'eussent eu aucune suite fâcheuse pour ceux qu'ils concernoient, le conseil, justement indigné, ordonna l'envoi au directoire, d'un message, où l'on inséreroit le rapport des faits; et dans lequel on lui demanderoit compte des mesures qu'il auroit prises pour la punition de ceux de ses agens qui avoient méconnu la représentation nationale. Ce fut dans cette même séance que commença à se développer ce système de persécution contre le ministre de la police générale, Cochon, dont il fut ensuite victime.

Le directoire exécutif s'empressa de répondre au message du conseil, auquel il fit

1796. passer en même temps une lettre des mem-
An IV. bres du bureau central de la police de Paris, qui prétendoient que ce dont on se plaignoit, étoit l'effet d'une simple inadvertance. Le directoire néanmoins avoit déjà, en vertu de la constitution, dénoncé cette affaire au tribunal de cassation, qui, jugeant qu'elle pouvoit donner lieu à la forfaiture, l'avoit en conséquence renvoyée devant le corps législatif. On en fit donc le rapport au conseil des cinq cents, qui manda les membres du bureau central à sa barre. Ils y parurent et s'y justifièrent. Le conseil déclara qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation; et comme un des membres de ce même bureau avoit été destitué de ses fonctions, l'extrait du procès-verbal de la séance fut envoyé au directoire, sans doute pour l'engager indirectement à réintégrer cet officier public. Des employés traduits devant le tribunal criminel, furent mis en liberté. Au reste, on ne peut blâmer la chaleur que le conseil des cinq cents témoigna dans cette occasion. La révolution n'a que trop prouvé que la liberté publique dépend de celle des législateurs; mais ceux-ci n'ont pas toujours senti que la liberté des particuliers assuroit aussi la leur.

La question importante de savoir s'il admettroit l'accusation contre le député compromis, occupa long-temps le conseil des cinq cents, et ne fut débattue qu'en comité secret. Enfin, le 23 prairial, la dénonciation pour le fait de conspiration contre la sûreté intérieure de la république fut admise, et le directoire chargé d'en faire la notification à Drouet, qui se trouvoit, en conséquence, appelé pour être entendu dans le sein du même conseil, et dans le délai de trois jours francs, conformément à la constitution. Il y fut amené le 28, escorté d'une force armée très-nombreuse; et le 2 messidor suivant, le conseil déclara qu'il y avoit lieu à examen de la conduite de ce député. Le conseil des anciens, s'en étant occupé aussi en comité général, déclara, le 20 du même mois, qu'il y avoit lieu à l'accusation. Les décisions prises dans les deux conseils sur cette affaire, le furent à la majorité la plus imposante. 1796. An IV.

Plusieurs questions occupèrent ensuite le corps législatif. Il fallut organiser la haute-cour de justice et examiner si ses jugemens seroient sujets à la révision du tribunal de cassation, ce qui fut décidé par la négative. Il fut ordonné aussi que les complices de Drouet seroient

1796. traduits devant la haute-cour de justice, dont
An IV. le siége fut fixé à Vendôme, et qu'ils y seroient jugés avec ce député. Mais celui-ci, plus heureux qu'en Autriche, parvint à s'échapper de la prison de l'Abbaye, où il étoit renfermé. Le directoire exécutif en instruisit le corps législatif par un message, dans lequel il disoit que, d'après tous les renseignemens qui lui étoient parvenus jusqu'alors, il étoit très-vraisemblable que cette évasion étoit l'effet de la corruption. Il annonçoit en même temps que la force armée à laquelle étoit confiée la garde de la prison, n'avoit aucun reproche à se faire.

Plusieurs officiers de police se transportèrent à l'Abbaye. Ils trouvèrent scié un des barreaux de la fenêtre de la chambre qu'occupoit Drouet. Plusieurs cordes étoient dans cette chambre; mais il ne parut pas qu'elles eussent servi à l'évasion, dont aucune trace ne se faisoit remarquer tant sur le mur qu'il falloit descendre pour parvenir au Préau, que sur un autre mur de quarante-cinq pieds de haut, qu'il eût fallu escalader. Différens indices prouvèrent que la visite des gardiens avoit été mal faite; et en conséquence, le concierge provisoire et un guichetier furent

constitués prisonniers dans cette même maison de l'Abbaye. Ayant été traduits devant le tribunal criminel, ils furent acquittés Les charges de la procédure, dit-on, ne prouvèrent rien contr'eux. 1796. An IV.

Dans la liste des prévenus de complicité avec Babœuf, liste insérée dans l'arrêté du directoire exécutif, daté du 19 floréal, et qui ordonnoit qu'on s'assurât de leurs personnes, on remarquoit Vadier, Amar, Ghoudieu, Ricord, ex membres de la convention, Antonelle, ex-membre de l'assemblée législative, Parrein, Rossignol, Lamy, Fyon, ex-généraux, Jarry et Mansard, ex-adjudans généraux, quelques autres militaires, Buonarotti, Félix-Lepelletier, Julien fils, Chrétien, limonadier, Didier, ex-juré au tribunal révolutionnaire, et plusieurs autres dont les noms sont moins connus.

CHAPITRE VIII.

Mouvemens des Anarchistes. — Affaire du Camp de Grenelle. — Bonne conduite des Troupes. — Condamnation des Révoltés pris les armes à la main.

1796. An IV. BABŒUF avoit eu raison d'annoncer que les efforts de son parti pouvoient être encore à craindre. Ses amis ne l'abandonnèrent pas. Un nouveau comité d'insurrection fut formé, et tous les agens révolutionnaires qui s'étoient signalés pendant le règne de la terreur, tinrent de nombreux conciliabules : mais le ministre de la police étoit instruit de tout, et veilloit.

Dans la nuit du 11 au 12 fructidor, et sur les trois heures du matin, des petards et des boîtes furent tirés dans différens quartiers de Paris. C'étoient des signaux convenus pour le rassemblement des factieux, qui se proposoient de délivrer les prisonniers, que cette nuit même on devoit faire partir pour Vendôme. Afin de mieux donner le change sur leurs projets, les conspirateurs jetèrent des

cocardes blanches dans les rues. Cinq drapeaux blancs, portant pour inscription : *Mort aux républicains ! vive le roi !* furent trouvés en différens endroits avec des placards manuscrits, invitant au rétablissement de la royauté, et au massacre des républicains : mais ceux qui donnèrent les signaux, qui affichèrent les placards et placèrent les drapeaux, se cachèrent avec soin, ou du moins on ne tira que peu de renseignemens de ceux que l'on arrêta. 1796. An IV.

Le lendemain matin, les factieux formèrent quelques groupes, dans lesquels ils cherchèrent à alarmer le peuple sur les dangers de la liberté. Les rassemblemens furent facilement dissipés, et les orateurs de l'anarchie ne séduisirent personne.

Le ministre de la police générale, en rendant compte de tous ces faits au directoire, eut la foiblesse de déclarer qu'il ne seroit pas impossible que quelques royalistes, quelques émigrés réduits au désespoir, se fussent joints aux anarchistes. Il prétendit avoir reçu de l'étranger des avis qui lui annonçoient que les chefs de ces derniers étoient entrés en composition avec le ci-devant duc de Lavauguyon, ministre du prétendant.

1796. An IV. Comment un magistrat estimable crut-il devoir flatter à ce point le système adopté par le directoire? ou ne pouvoit-il autrement s'opposer avec succès aux entreprises des factieux? Quoi qu'il en soit, il ne fût pas plus heureux que ne l'avoient été le matin ceux qu'il dénonçoit; personne ne le crut.

Les amis des conspirateurs traduits devant la haute-cour de justice, ne furent point découragés par le mauvais succès de leurs tentatives. Ils se rendirent en foule à Vendôme; mais bientôt ils se virent obligés de quitter cette ville, à laquelle on étendit les dispositions de la loi du 27 germinal an IV. Cette loi même ne suffisant pas, le corps législatif fut forcé, quelques jours après, de prendre des mesures encore plus sévères.

Un des phénomènes les plus remarquables de la révolution, est la constance, l'imperturbabilité avec laquelle le parti des anarchistes suit ses projets. Vaincu souvent, jamais défait, ce qu'il a vainement tenté un jour, il l'essaie l'autre.

Un camp nombreux se trouvoit depuis long-temps dans la plaine de Grenelle sous Paris. Les partisans de Babœuf, persuadés que, s'ils parviennent à soulever les militaires,

ils forceront ou préviendront toute résistance, 1796.
et entraîneront avec eux la masse du peuple, An IV.
dirigent alors toutes leurs vues sur ce même camp. Le 23 fructidor, sur les sept heures du soir, cinq ou six cents d'entr'eux, armés de pistolets, de sabres, de cannes à lame, etc. se réunissent dans un village voisin, à Vaugirard, pour y attendre le signal auquel ils doivent exécuter leur projet. Le général (Foissac-Latour) venoit de recevoir l'avis que les malveillans se disposoient à tenter un coup de main pendant la nuit, lorsque tout-à-coup il entendit battre la générale à la droite et à la gauche du camp, quoiqu'il n'en eût point donné l'ordre. Bientôt des cris et des coups de fusil annoncèrent un combat. Le 21e. régiment de dragons, ci-devant la légion de police, étoit attaqué par quatre cents hommes vêtus en bourgeois. Ceux-ci, à leur entrée dans le camp, crièrent d'abord : *Vive la république !* puis, *vive la constitution de 1793 ! A bas les conseils ! A bas les nouveaux tyrans !* Voulant corrompre les soldats, ils leur demandèrent à fraterniser avec eux; mais cette proposition ayant été mal reçue, ils se portèrent au nombre d'environ soixante, vers la tente du chef d'esacdron,

1796. Malo, qui commandoit le régiment, et qu'ils
An IV. vouloient égorger. Malo en fut averti et n'eut que le temps de s'échapper, après avoir ceint son sabre. Au même instant, une douzaine de sous-officiers et de soldats sautent, ainsi que leur chef, sur leurs chevaux, et tombent avec lui sur la troupe des anarchistes. Ils en tuent, ils en blessent un grand nombre, en prennent cinquante-deux, et dissipent le reste.

Les prisonniers faits, soit dans l'action, soit par les patrouilles, furent conduits dans la prison de l'Ecole-Militaire. Des hommes que la police cherchoit depuis long-temps, furent du nombre, et entr'autres l'ex-général Fyon, décrété d'accusation dans l'affaire de Babœuf.

Le corps législatif déclara que tous les corps de l'armée de l'intérieur avoient bien mérité de la patrie, dans la nuit du 23 au 24 du mois de fructidor.

Le lendemain, le directoire exécutif fit parvenir au conseil des cinq cents un message relatif à la question de savoir si les prisonniers seroient jugés par un tribunal ordinaire, ou par une commission militaire. Donnant l'interprétation la plus fausse à différentes loix,

il se déclaroit pour ce dernier parti. La nature du délit, disoit-il, paroît entièrement militaire, puisqu'il s'agit d'individus tous armés, et pris en combattant, ou en fuyant après leur défaite. Il appeloit aussi l'attention du conseil sur les inconvéniens qu'il y auroit à faire juger cent trente-deux prisonniers par les tribunaux ordinaires; sur les lenteurs qu'essuyeroit devant eux une procédure de cette espèce, que la plus grande activité ne pourroit terminer qu'en plusieurs mois; et enfin, sur les nouveaux complots que ces longueurs favoriseroient, et qu'alimenteroit sans cesse le désir de sauver de grands coupables. 1796. An IV.

Par un second message, lu dans la même séance, le directoire demanda que le gouvernement fût autorisé à faire des visites domiciliaires, ayant pour objet de découvrir tant les personnes qui étoient à Paris en contravention aux loix, que les conspirateurs qui avoient échappé, la nuit précédente, aux braves défenseurs de la patrie. Les conclusions de ces deux messages furent adoptées par le corps législatif.

La première séance de la commission militaire eut lieu le 27 fructidor. Elle fit compa-

1796. An IV. roître d'abord cinquante deux prévenus. Le troisième jour complémentaire, elle en condamna douze à mort, dix à la déportation, et dix à la reclusion. Le nommé Vauthier s'évada la veille du jour du jugement, et fut aussi condamné à mort par contumace. Les dix-neuf autres furent acquittés. Les condamnés, après le jugement du conseil de révision, furent conduits du Temple au camp de Grenelle, où ils furent fusillés. Les débats avoient été très-tumultueux. A chaque instant, les accusés récusoient les juges et prenoient à partie les témoins.

Le 6 vendémiaire an V, intervint un second jugement qui condamna quatre des accusés à mort, six à la déportation, et trois à la reclusion. Neuf autres furent mis en liberté. Fyon, ex-général de brigade, Gagnant, peintre et secrétaire de Drouet, et Bernard, ex-maire de Lyon, furent renvoyés par-devant la haute-cour de justice, comme complices de Babœuf. Les quatre condamnés furent fusillés, le 8, aussi au camp de Grenelle, et après la révision du conseil militaire.

Le troisième jugement condamna à mort neuf accusés, parmi lesquels se trouvèrent Hugues, Cusset et Javogues, trois ex-conventionnels,

ventionnels, Gagnant et Bertrand, compromis 1796.
par de nouvelles charges, et un nommé Bon- An IV.
bon, qui, interrogé sur les emplois qu'il avoit remplis pendant la révolution, refusa de répondre. Deux des accusés furent condamnés à la déportation, quatre à la détention, et cinq furent acquittés. Ceux contre lesquels fut portée la peine de mort, furent exécutés le 19 vendémiaire. Bonbon évita le supplice en se précipitant du haut de l'escalier du Temple. Gagnant étant parvenu à se délier les mains pendant le chemin, s'élança tout-à-coup hors de la charrette, dans le dessein de s'évader. Mais bientôt l'infortuné, atteint d'un coup de baïonnette et d'un coup de sabre, fut reporté sur la voiture. La contenance des autres comdamnés étoit audacieuse. Le peuple et les soldats témoignoient contr'eux une vive indignation.

La même commission militaire, par son quatrième jugement, rendu le 28 vendémiaire, condamna six accusés à la peine de mort, huit à la déportation, trois à la détention. Quatre furent acquittés et mis en liberté. Ce jugement ayant été confirmé par le conseil de révision, eut son exécution le 29 du même mois.

1796. Enfin, par le cinquième et dernier jugement, en date du 6 brumaire, quatre des
An v. accusés furent condamnés à la déportation, cinq à la détention, et dix furent acquittés.

CHAPITRE IX.

Ouverture de la Campagne sur le Rhin. — Bataille de la Rehbach. — Passage du Rhin par l'Armée de Rhin et Moselle. — Affaires qui en sont la suite. — Entrée de l'Armée de Sambre et Meuse dans Francfort. — Passage des Montagnes d'Alb par l'Armée de Rhin et Moselle. — Arrivée de l'Armée de Sambre et Meuse dans les environs de Ratisbonne. — Revers éprouvé par cette Armée. — Retraite de l'Armée de Rhin et Moselle. — Siége et prise de Kehl et de la Tête de Pont d'Huningue, par les Impériaux.

PENDANT que les troupes campées dans la plaine de Grenelle, repoussoient les soldats de l'anarchie, les armées de la république se couvroient d'une gloire plus chèrement achetée, et qu'elles trouvoient au sein des revers, comme au milieu des plus grands succès.

1796. An IV.

Le directoire exécutif avoit fait précéder l'ouverture de la campagne d'une procla-

1796. tion (du 5 floréal an IV), par laquelle il
An IV. appeloit les armées françaises à de nouveaux triomphes. Il disoit : « En vain le gouvernement a manifesté chez toutes les puissances qui lui font la guerre, le désir sincère de rendre enfin le repos à l'Europe épuisée ; en vain leur a-t-il fait les propositions les plus justes et les plus modérées, rien n'a pu surmonter leur déplorable aveuglement. Oui, braves guerriers, ajoutoit-t-il, il faut encore des victoires ; et c'est votre énergie seule qui peut faire cesser ce fléau dévastateur. Préparez vous donc à un dernier effort, et qu'il soit décisif. Que tout plie, que tout se dissipe devant vos redoutables phalanges. Que les nouveaux drapeaux de vos ennemis, enlevés par vos mains triomphantes, forment, avec les premiers, le trophée sur lequel, au nom de la France, toujours grande dans ses malheurs, toujours juste dans la prospérité, sera proclamée la paix équitable que vous devez donner au monde.

» Et vous, généreux défenseurs, qui l'aurez cimentée de votre sang, bientôt vous reviendrez, au sein de vos familles et parmi vos concitoyens, jouir de votre gloire, redoutables encore dans votre repos à tous les en-

nemis de la république. » On apprécie aujourd'hui la valeur des promesses de paix, et des efforts pour l'obtenir, faits par le directoire. 1796. An IV.

L'armistice accordée à l'ennemi, sur le Rhin, au mois de frimaire an IV, ayant été rompue par lui-même, dans les premiers jours de prairial, le renouvellement des hostilités fut fixé au 12 de ce même mois. A la fin de germinal, les armées françaises, s'étant remises de leurs fatigues et ayant réparé leurs pertes, se trouvoient en état de rentrer en campagne. La partie active de celle de Rhin et Moselle étoit forte d'environ cinquante mille hommes, dont seulement cinq mille deux cents de cavalerie : mais l'armée de Sambre et Meuse, plus nombreuse que celle du Rhin, avoit une cavalerie bien montée. L'armée ennemie, destinée à agir, étoit d'environ quarante-quatre mille hommes, dont quatorze mille de cavalerie.

Avant la reprise des hostilités, le gouvernement avoit conçu le projet de porter entièrement au-delà du Rhin, le théâtre de la guerre. Les succès rapides de l'armée d'Italie, où la campagne s'étoit ouverte un mois plutôt, donnoient lieu d'espérer qu'elle parvien-

1796. droit en Allemagne par les gorges du Tirol
An IV. et de la Stirie.

Ce vaste plan exigeoit que le passage du fleuve fût effectué à force ouverte par l'armée de Rhin et Moselle. Pour mieux donner le change, on publia qu'elle resteroit sur la défensive, et que celle de Sambre et Meuse auroit l'offensive pendant toute la campagne. Celle-ci fut, en effet, la première à se mettre en mouvement. Le 13 prairial, elle força le passage de la Sieg; et le 19, elle avoit déjà pris position derrière la Lahn, à la suite d'une bataille gagnée à Altenkirchen.

L'intention du général Wurmser étoit d'agir entre les deux armées françaises pour en empêcher la jonction, et pour s'avancer sur la Moselle. Mais bientôt il se vit forcé d'abandonner ce dessein. Se bornant à une guerre défensive, il se retira sur la rive droite du Rhin, et conserva seulement, sur la gauche, deux corps, de quinze à vingt mille hommes chacun, dans les camps retranchés en avant de Mayence, et de la tête du pont de Manheim.

Jusqu'au 25 prairial, les hostilités s'étoient, pour l'armée de Rhin et Moselle, réduites à des affaires d'avant-postes. Mais le 26, elle gagna la bataille de la Rehbach, rivière près

de laquelle le général Wurmser avoit pris une excellente position. Celle de Sambre et Meuse avoit été moins heureuse. Accablée par le nombre, elle avoit été forcée, le 27, à se retirer et à repasser en partie à la rive gauche du Rhin. Pour la dégager et lui faciliter les moyens de reprendre l'offensive, il étoit nécessaire que celle de Rhin et Moselle exécutât promptement le passage projeté, dont le général Moreau pressoit vivement les préparatifs.

1796.

An IV.

Cette opération ne put s'effectuer que vis-à-vis de Kehl. La crûe extraordinaire du fleuve, depuis neuf jours, empêcha de faire un premier débarquement en terre ferme. Après avoir abordé dans les îles, dont le Rhin est parsemé, il fallut en chasser l'ennemi, et tenter d'autres passages, ce qui rendoit les surprises impossibles, et devoit naturellement donner le temps aux renforts d'arriver. La bonne conduite et la rapidité des attaques privèrent les Autrichiens de ces avantages.

Tous les retranchemens des îles furent pris à la baïonnette et sans le moindre feu. Les ennemis n'eurent que le temps de tirer un coup à mitraille de chacune des pièces qui les défendoient. Ceux qui purent se sauver,

1796. furent poursuivis si vivement, qu'ils n'eurent
An IV. pas le temps de détruire les petits ponts qui leur servoient de communication ; et les Français s'en emparèrent.

L'attaque des retranchemens de Kehl présentoit un plus grand obstacle. On ne pouvoit la faire qu'avec de l'infanterie, et il falloit déboucher dans une plaine assez considérable, que défendoit la cavalerie ennemie. On ne pouvoit opposer à celle-ci la cavalerie française, dont l'embarquement n'avoit pas été praticable. L'artillerie, qui avoit suivi le premier débarquement, fut également inutile, n'ayant pu traverser les îles ; mais on se servit de celle que l'on venoit de prendre. Il suffit d'y faire passer des canonniers pour la mettre en état de répondre à celle de l'ennemi.

La première redoute de la plaine étoit défendue par cinq bouches à feu, et environ sept cents hommes. L'attaquer et l'enlever, fut l'affaire d'un instant. Les soldats, ayant sauté dans le fossé avant de l'escalader, accablèrent d'une grêle de pierres ceux qui la défendoient. De semblables armes firent perdre la tête et mettre bas les armes à ceux-ci, dès qu'ils virent les Français sur le parapet, et forçant la gorge. Les autres retran-

chemens furent successivement enlevés, avec le même avantage. À neuf heures du matin, l'ennemi étoit entièrement chassé de Kehl, et les troupes françaises l'ayant poursuivi, lui firent beaucoup de prisonniers. 1796. An IV.

Une attaque faite à Gambsheim, ne put avoir le succès que l'on en attendoit. Les îles où l'on devoit aborder, se trouvèrent couvertes d'eau. Cet obstacle n'arrêta cependant pas le débarquement, qui se fit en plein jour, sous le feu de l'ennemi. Les troupes y furent en bataille, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, pendant qu'on essayoit le passage en terre ferme; mais la rapidité du courant, qui en séparoit, ne permit pas d'y faire remonter les bateaux. Ces mêmes troupes repassèrent à la rive gauche dans le meilleur ordre.

Cette affaire permettoit d'espérer que l'armée de Rhin et Moselle pourroit bientôt communiquer à droite avec l'armée d'Italie, et à gauche avec l'armée de Sambre et Meuse. Elle fut suivie de plusieurs autres avantages, et notamment d'une bataille gagnée par l'armée française près d'Offenbourg, dont elle s'empara.

Le directoire exécutif s'étoit empressé de faire part de ce mémorable passage aux deux

1796. An IV. conseils, qui déclarèrent que l'armée qui l'avoit effectué, ne cessoit de bien mériter de la patrie. Peu de jours après, un autre message vint annoncer un nouveau succès. Il portoit : Qu'une affaire générale avoit eu lieu, le 10, à Renchen[1], et que l'ennemi avoit laissé au pouvoir des Français dix pièces de canon, douze cents prisonniers, six cents chevaux, et un champ de bataille couvert de morts. Le directoire ajoutoit que l'armée de Sambre et Meuse n'étoit pas restée spectatrice de la marche victorieuse de l'armée de Rhin et Moselle. Les divisions qui s'étoient repliées vers le Rhin, le repassèrent à Cologne, et entre Coblentz et Andernau, de vive force. Un corps ennemi, qui défendoit la rive droite, fut contraint de prendre précipitamment la fuite.

Le message étoit terminé par l'invitation faite aux législateurs de porter leurs regards « sur ces braves et puissantes armées qui, après avoir humilié et puni l'Autriche et l'An-

[1] L'ennemi occupoit, dit le général Moreau dans la dépêche qu'il adressa au directoire au sujet de cette victoire, la belle position en avant du village de Renchen et de la rivière de ce nom, fameuse par le passage du maréchal de Turenne.

gleterre, les réduisoient à l'impuissance de 1796.
prolonger une guerre désastreuse, et prépa- An IV.
roient, par leurs triomphes, les conditions d'une paix durable et glorieuse pour la république. »

Le corps législatif, en proclamant de nouveau la reconnoissance nationale, eut du moins la sagesse d'honorer les vainqueurs, sans chercher à humilier les vaincus.

Le général Moreau ne donnoit aucun relâche à l'ennemi, qui, ayant encore perdu une bataille sous Rastadt, fut poursuivi jusque dans cette ville, dont il avoit inutilement essayé de couper le pont, et dont les Français s'emparèrent. Sa perte fut énorme, et il laissa le champ de bataille couvert d'hommes et de chevaux. Il fit sa retraite sur Attingen, village en avant duquel il prit une bonne position, dont il fut délogé, le 21 messidor, avec une perte au moins égale à celle des affaires précédentes. A l'aile gauche de l'armée française, commandée par le général Desaix, le combat dura, avec acharnement, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Le même jour, 21 messidor, l'armée de Sambre et Meuse passa la Lahn. L'aile gau-

1796. che, sous les ordres du général Kléber, et
An IV. divisée en trois colonnes, effectua son passage par Giessen, Wetzlar et Lenn. Plusieurs combats, dans lesquels cette armée eut l'avantage, en furent la suite. L'aile droite se porta dans les plaines du Mein; et l'aile gauche, après avoir passé la Nidda, alla prendre position devant Francfort. Les magistrats de cette ville furent sommés d'ouvrir leurs portes. Une journée se passa en députations de ceux-ci vers les généraux français et autrichiens. L'ennemi paroissant vouloir continuer à occuper la ville, l'artillerie française commença à faire feu à dix heures du soir. Bientôt un quartier fut incendié. Alors les Autrichiens firent des propositions, et l'on signa une capitulation, d'après laquelle l'armée française entra dans Francfort.

Le général Jourdan s'empara du fort de Kœnigstein, puis de la ville et de la citadelle de Würtzbourg. Le prince évêque n'ayant pris part à la guerre contre la France qu'en fournissant son contingent comme membre de l'empire germanique, on accorda une capitulation avantageuse à ses états. Continuant toujours sa marche, l'armée de Sambre et Meuse arriva devant Bamberg, dont le magis-

trat se soumit aux armes de la république. 1796.

Après avoir livré plusieurs combats, dont An IV.
l'issue lui fut avantageuse, après avoir traversé les montagnes Noires et les montagnes d'Alb, ou les Alpes de Souabe, toujours à la poursuite de l'ennemi, l'armée de Rhin et Moselle l'attaqua dans sa position de Neresheim, et la lui fit abandonner.

Trois jours après, le 24 thermidor, le prince Charles, ayant reçu tous les renforts de la Gallicie et de l'intérieur de l'Autriche, attaqua, à son tour, l'armée française sur toute la ligne. L'ennemi vint jusqu'à Heydenheim, où étoit l'état-major, qui se retira sur Kœnisbron.

L'avant-garde avoit été également repoussée; mais les réserves arrivées et dirigées à propos, rétablirent le combat.

L'ennemi porta ses plus grands efforts sur la droite. Le général Saint-Cyr, quoiqu'entièrement débordé, conserva sa position avec la plus grande valeur.

La droite de l'aile gauche fut également attaquée avec vigueur. Le terrain permettant de reprendre l'offensive, le général Desaix attaqua vivement l'ennemi, le repoussa et lui fit deux cents prisonniers.

1796. An IV. Une réserve de cavalerie, placée entre les deux attaques, empêcha de pénétrer entre les deux ailes de l'armée française.

Les deux armées, après dix-sept heures du combat le plus opiniâtre, passèrent la nuit sur le champ de bataille. A la pointe du jour, l'ennemi effectua sa retraite.

Le succès d'une attaque étoit certain; mais les convois de munitions, arrêtés par la retraite du quartier général, mirent dans l'impossibilité de hasarder un combat que, faute de cartouches, on n'eût pu soutenir plus de deux heures. Il falloit, en outre, que les flanqueurs de droite et de gauche rentrassent dans leurs positions. L'ennemi avoit son avant-garde très-bien placée. Le lendemain de l'affaire, il se retira sur la Vernitz. Les troupes légères se mirent à sa poursuite. L'armée se disposa à le suivre. L'ennemi fit monter sa perte à sept mille hommes.

Immédiatement après le passage du Rhin, l'aile droite de l'armée avoit pris une direction contraire à celle de l'aile gauche et du centre, qui descendoient le Rhin pendant qu'elle le remontoit. Cette division qui, depuis le 10 messidor, jour où elle s'empara d'Offenbourg, cessa d'agir avec le reste de

l'armée, devoit gagner la rive droite du Danube, et traverser les montagnes Noires par la vallée de la Kintzig et de Saint-Pierre. Ce même corps d'armée devoit aussi forcer le passage des villes forestières, pour appuyer son flanc droit au lac de Constance, pendant que le gros de l'armée arriveroit sur le Danube par la rive gauche de ce fleuve. C'étoit à-peu-près vers Ulm, qu'après avoir suivi des directions opposées, les deux corps devoient opérer leur jonction, pour entrer de concert dans la Bavière.

1796.
An IV.

Pendant que le gros de l'armée gagnoit le revers des montagnes d'Alb, l'aile droite s'avançoit sur deux colonnes. La première, après avoir suivi le chemin des villes forestières, étoit venu prendre position sur l'Argen, et s'étoit emparée de Lindau et de Bregentz.

La seconde division, qui avoit pénétré par les gorges qui avoisinent Fribourg, s'étoit avancée par Doneschingen et Stockach. Le 10 thermidor, elle étoit arrivée derrière la Schussen. Le 19, elle étoit déjà au-delà de l'Iller, vers Memmingen. Son avant-garde rencontra le corps de Condé, avec lequel elle engagea, près de Kamlach, un combat dans lequel elle eut l'avantage.

1796. Après la bataille de Neresheim, l'armée de
An IV. l'archiduc s'étoit retirée totalement sur la rive droite du Danube, et avoit pris position derrière le Lech. L'armée de Rhin et Moselle s'étoit avancée jusque sur la Vernitz mais le pont de Donawert ayant été brûlé, elle fut obligée de faire un mouvement rétrograde pour venir passer le Danube à Hochtett, à Dillingen et à Laningen. Le passage s'exécuta le 2 fructidor; et le même jour, elle prit position derrière la Zazam, et le lendemain, derrière la Schmutter.

Cependant l'archiduc, qui avoit rassemblé ses forces derrière le Lech, avoit aussitôt repassé le Danube à Ingolstadt, à la tête d'un gros corps d'armée, dans le dessein de tenter, de concert avec l'armée de Wartensleben, un effort contre l'armée de Sambre et Meuse. Par ce mouvement, qu'il sut dérober adroitement, les forces qu'il opposa au général Jourdan, furent considérablement augmentées. Celui-ci s'étoit avancé jusqu'à peu de distance de Ratisbonne, dont il espéroit de s'emparer, quand le général Bernadotte, qui commandoit une division de l'armée, fut attaqué avec des forces supérieures, et se vit contraint de faire retraite. Le gros de l'armée fut

fut bientôt obligé d'en faire autant, et de rétrograder jusqu'à Amberg, puis sur Sulzbach, à la suite d'un combat qui eut lieu entre ces deux villes, et qui fut des plus sanglans. 1796. An IV.

A l'instant où il apprit la position fâcheuse dans laquelle se trouvoit l'armée de Sambre et Meuse, le général Moreau passa le Lech (le 7 fructidor), dans l'intention de rappeler le prince Charles en Bavière.

Ce passage que l'ennemi croyoit impossible, fut effectué de vive force, et suivi de la bataille de Friedberg, qui se termina par une déroute complète du côté des Autrichiens. L'armée s'avança ensuite en Bavière où, jusqu'au 15 fructidor, il n'y eut point d'action importante ; mais ce jour, l'ennemi l'ayant attaquée vers Geisenfeld, fut vivement repoussé.

Cependant l'armée de Rhin et Moselle se vit bientôt dans une position inquiétante. Elle ne recevoit plus de nouvelles de l'armée de Sambre et Meuse, que par les gazettes allemandes. Les Autrichiens lui cédant le terrain, chaque fois qu'elle vouloit les combattre, il y avoit lieu de craindre, qu'après avoir repoussé l'armée de Sambre et Meuse, l'archiduc ne revînt avec toutes ses forces. Le général Moreau se détermina donc à faire faire un mou-

1796. vement rétrograde à son armée, pour qu'elle
An IV. prît une position plus resserrée, en attendant que l'armée de Sambre et Meuse reprît l'offensive. Celle-ci n'étoit plus en état de le faire. Le sort des armes lui étant toujours plus contraire, elle se retiroit poursuivie par l'ennemi, qui la força même à évacuer Nuremberg et Bamberg. Pendant cette retraite, qui se fit tantôt au milieu des rochers et des défilés, tantôt dans des plaines, on se battit avec fureur. Par-tout les habitans du pays secondoient les Impériaux. Une colonne de troupes autrichiennes, renforcée par un grand nombre de paysans armés, ayant marché sur les derrières de l'armée française, coupa la communication de l'avant-garde de l'armée avec le centre, et entra dans Neustadt, où se trouvoient tous les équipages et les différentes administrations. Tout fut pillé; et ceux qui voulurent faire résistance furent égorgés. L'état-major et les employés se sauvèrent, et arrivèrent à Francfort dans un état déplorable. L'armée, cependant, après avoir passé la Lahn, que les Autrichiens franchirent ensuite, opéra sa retraite sur Neuwied, Bonn et la Sieg. Enfin elle arriva devant Cologne, sur la rive droite du Rhin; et là, le général Jourdan en

remit le commandement au général Beurnonville qui, à cet effet, avoit quitté la Hollande, avec une grande partie des troupes qui étoient à ses ordres dans ce pays. Ce fut dans cette funeste retraite que périt le jeune général Marceau. Blessé dans un bois par un chasseur tirolien, qui le reconnut aux marques de son grade, il fut porté dans Altenkirchen, chez le commandant prussien de cette petite ville, que l'ennemi occupa le lendemain. 1796. An IV.

Le 5e. jour complémentaire de l'an IV, il y mourut, après avoir reçu les témoignages les plus flatteurs de l'estime d'un vieux général (Kray), qu'il combattoit depuis deux ans. Plusieurs régimens autrichiens se disputèrent l'honneur de lui rendre les derniers devoirs. Mais les officiers français, qui étoient restés près de lui, étant allés trouver le prince Charles, lui demandèrent que le corps de Marceau fût remis à ses frères d'armes. Le prince y consentit, en les priant de faire avertir les Autrichiens du moment où la cérémonie funèbre auroit lieu, afin que ceux-ci pussent s'unir aux Français dans les honneurs militaires qui seroient rendus au jeune général, dont le corps fut enterré dans le camp retranché de Coblentz, au bruit de l'artillerie des deux armées.

1796. An IV. Cependant l'armée de Rhin et Moselle, abandonnée à elle-même en Bavière, parvint, par l'habileté de son chef, et combattant toujours, à se retrouver sur les frontières, après une marche de cent lieues, faite à travers mille difficultés. Dans cette retraite à jamais célèbre, elle remporta de nombreuses victoires, et notamment gagna les batailles de Biberach et de Villingen. Quoique poursuivi sans relâche par l'ennemi, le général Moreau fit repasser le Rhin à son armée à Huningue, laissant près de cette ville un corps suffisant; puis il vint occuper les environs de Strasbourg.

La suite de cette campagne désastreuse fut l'investissement du fort de Kehl par l'armée autrichienne, le 1er. jour complémentaire de l'an IV. Quoique les ouvrages en fussent à peine achevés, et que l'on ne crût pas qu'il fût digne d'un siége en règle, il fut si vaillamment défendu, que l'évacuation ne s'en fit que le 21 nivôse, après cinquante jours de tranchée ouverte. En vertu de la capitulation, tout fut enlevé, tout fut ramené sur la rive droite du Rhin. Lorsque l'ennemi en prit possession, il ne restoit absolument à Kehl que de la terre et des ruines.

Ce siége coûta, de part et d'autre, un nombre d'hommes prodigieux. S'il en faut croire un ouvrage publié sous le nom du citoyen Carnot, membre du directoire à cette époque, ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il arracha de ses collègues la permission d'arrêter l'effusion du sang. L'un d'eux, qui haïssoit Moreau, vouloit d'ailleurs lui faire essuyer un revers. Mais le danger étoit devenu si pressant, qu'il ne fut pas possible à ce général d'attendre l'ordre qu'il avoit sollicité. 1796. An V.

Si, dans le plan de campagne qu'exécutèrent les armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, on commit la faute de les faire agir sur des points séparés par une trop forte distance, l'archiduc Charles, en s'obstinant à s'emparer de Kehl, en fit une bien plus grande et qui le mit dans l'impossibilité de secourir une place plus importante, et dont la prise devoit décider du sort de l'Italie.

Après l'évacuation du fort de Kehl, les Français ne possédoient plus sur la rive droite du Rhin, que la tête du pont d'Huningue, qui fut investie le 6 brumaire an V. L'ennemi ayant donné l'assaut à ce fort, dans la nuit

1796. An V. du 10 au 11 frimaire, fut repoussé. Le général Abatucci, jeune corse, qui commandoit la garnison et combattoit à sa tête, dans une sortie, fut mortellement blessé, et ne survécut que quelques jours à cette affaire. Cependant, les assiégeans ayant perfectionné tous leurs ouvrages, et la défense de la forteresse ne pouvant en différer la perte que de très-peu de temps, on se détermina à proposer à l'ennemi une capitulation, qui fut acceptée et arrêtée le 15. Les conditions en furent très-honorables pour la garnison, qui eut la faculté de tout enlever, et qui, comme avoit fait celle de Kehl, ne laissa aux Autrichiens que des terres amoncelées.

CHAPITRE X.

Premières Opérations Diplomatiques du Directoire. — Traités de Paix avec le Duc de Würtemberg et le Margrave de Baden. — Armistice avec l'Electeur de Bavière. — Traité de Paix avec le Roi de Sardaigne. — Traité d'Alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne. — Déclaration de Guerre de la part de cette dernière Puissance à l'Angleterre. — Traité de Paix et d'Alliance avec l'Infant, Duc de Parme. — Paix avec le Roi de Naples.

QUOIQUE les deux armées, des opérations desquelles nous venons de rendre compte, se vissent, à la fin de la campagne, dans les mêmes positions que celles d'où elles étoient parties; quoique leur affoiblissement et la perte de deux forteresses en fussent la suite, la république en retira cependant l'avantage de détacher de la coalition trois princes, qui jusqu'alors avoient joint leurs forces à 1796. An V.

1796. An IV. celles des autres membres et du chef de l'Empire. C'étoient le duc de Würtemberg, le margrave de Baden, et l'électeur de Bavière.

En vertu du traité conclu avec le premier, il fut convenu que les troupes de la république française pourroient passer librement dans les états de son altesse sérénissime, y séjourner, et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations. Ce prince renonçoit, en outre, à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard et sur les seigneuries qui en dépendoient. Il cédoit à la république toutes les propriétés, tous les droits et revenus fonciers, qu'il possédoit sur la rive gauche du Rhin, et les arrérages qu'il pouvoit réclamer. Il s'engageoit à ne point permettre aux émigrés, ni aux prêtres déportés, de séjourner dans ses états. En attendant qu'il fût conclu un traité de commerce entre les deux puissances, toutes les relations commerciales furent rétablies, telles qu'elles étoient avant la guerre. Tout séquestre fut levé de part et d'autre, et les prisonniers faits furent respectivement rendus.

Par un traité de paix, en date du 8 fructidor an IV, et conclu à Paris, le mar-

grave de Baden révoquoit aussi toute adhésion quelconque par lui donnée à la coalition. Ce prince renonçoit à tous les territoires, droits et revenus qu'il possédoit, ou prétendoit avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin, et à tous les arrérages de ces droits et revenus. Il cédoit à la république les deux tiers d'une terre située en Alsace, toutes les îles du Rhin qui lui appartenoient, tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur ces îles, ainsi que sur le cours et les différens bras de ce fleuve. Son altesse sérénissime s'engageoit à laisser et à faire laisser sur la rive droite un espace convenable pour servir de chemin de hallage dans les parties navigables, ou qui pourroient le devenir. La navigation du Rhin fut déclarée libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes; et tous les péages perçus sur la partie qui coule entre leurs états, furent abolis.

1796.
An IV.

Le margrave s'engageoit aussi à ne point accorder aux émigrés, ni aux prêtres déportés, la permission de séjourner dans ses états.

La marche triomphante de l'armée de Rhin et Moselle jusqu'en Bavière, engagea l'électeur à conclure une armistice, en vertu de laquelle

1796. son altesse électorale devoit sur-le-champ
An IV. retirer des armées coalisées toutes les troupes qu'elle avoit pu fournir pour son contingent. Elle accordoit aux troupes françaises, et pour un temps indéfini, le passage libre dans ses états; et il fut stipulé que celles qui, par la suite des opérations de la guerre, devroient y marcher, seroient logées chez les habitans, ou baraquées dans des camps, suivant les circonstances, mais sans que les propriétaires pussent exiger aucune indemnité. Le général en chef de l'armée française étoit chargé d'exempter du passage des troupes, autant qu'il le pourroit, la ville de Munich et les autres résidences électorales, comme aussi de veiller à ce qu'on ne portât aucune atteinte au culte, aux loix et aux constitutions des différens états de Bavière.

L'électeur s'engageoit à verser, en plusieurs paiemens, mais dans le terme de quatre mois, une somme de dix millions de livres, au cours de France, en lettres de change, ou en lingots, dans la caisse de l'armée. Il devoit fournir, en outre, trois mille deux cents chevaux, une quantité déterminée de grains, et différens objets d'équipemens. Dans le cas où l'armée française quitteroit

la Bavière avant l'entière livraison de tous ces objets, ce qui resteroit dû, devoit être payé en argent. La valeur totale de cette contribution pouvoit se porter à trente millions. 1796. An IV.

Il fut encore convenu qu'il seroit permis de choisir dans la galerie de Munich et dans celle de Dusseldorff, par les artistes que le gouvernement, ou le général français, désigneroit, vingt tableaux; et son altesse électorale s'engageoit à n'en distraire aucun. Elle devoit aussi envoyer, sur-le-champ, un plénipotentiaire à Paris pour négocier sa paix particulière avec la république.

Au lieu du blâme que l'on verse à si juste titre sur l'ensemble de ses opérations diplomatiques, le directoire n'eût mérité que des éloges, si ces différens traités et la convention qu'avant l'ouverture de la campagne, il fit avec la Prusse, pour la neutralité du nord de l'Allemagne [1], eussent eu principalement pour but d'affoiblir le plus redoutable ennemi de la France, et de l'amener à conclure une paix honorable et juste. Mais toute la conduite des administrateurs suprêmes de la république prouve invinciblement que, s'ils cherchèrent à diminuer le

[1] *Voyez* le No. 1 des Pièces justificatives.

1796. An IV. nombre de ceux qui avoient les armes à la main contr'elle, c'étoit pour rendre la guerre plus durable, et en faire, en quelque sorte, un état permanent. Flattant par d'insidieuses promesses l'ambition de plusieurs membres du corps germanique, ils ne cherchoient qu'à perpétuer les troubles de l'Europe, dont ils vouloient renverser la balance politique, pour la rétablir à leur gré, ou plutôt pour l'anéantir, et, dans cette confusion universelle, parvenir à dominer leur pays par l'effet des embarras qu'ils lui eussent suscités tant au dehors qu'au dedans. On jugera de l'appât, au moyen duquel ils parvinrent à gagner plusieurs princes d'Allemagne, par la lecture du traité secret conclu avec le margrave de Baden, et signé à Paris, trois jours avant celui qui fut rendu public.

Cette pièce, que nous avons trouvée dans une feuille étrangère, n'ayant point été désavouée par aucune des parties intéressées, paroît mériter une entière croyance; et tout fait présumer qu'elle a été publiée par les soins du directoire même, puisqu'elle le fut à une époque où il s'occupoit à semer la division entre les princes d'Empire [1].

[1] *Voyez* le N°. 2 des Pièces justificatives.

Le duc de Würtemberg souscrivit aussi, selon toute apparence, un traité secret fondé sur de semblables bases. 1796, An IV.

A la fin du mois de floréal de l'an IV, le directoire avoit accordé la paix au roi de Sardaigne, que les victoires multipliées des armées françaises en Italie avoient mis dans la position la plus précaire. Ce prince renonçoit à la fois et à la coalition et à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur la Savoie, sur les comtés de Nice, de Tende et de Beuil. Il subit complètement la loi du vainqueur [1]; et ses soumissions multipliées, ses nombreuses concessions, ne lui valurent ni la tranquillité, ni la sûreté, dont une sage politique et la justice eussent dû le laisser jouir.

Le traité d'alliance offensive et défensive avec l'Espagne, porte, malgré des formes plus adoucies, l'empreinte de cette supériorité que donne la victoire [2]. Les deux puissances contractantes s'y garantissent tous les états, territoires, îles et places qu'elles possèdent ou posséderont à l'avenir. Chacune d'elles peut requérir son alliée de tenir et de mettre à sa

[1] *Voyez* le N°. 3 des Pièces justificatives.

[2] *Voyez* le N°. 4 des Pièces justificatives.

1796. An IV. disposition quinze vaisseaux de ligne, six frégates, quatre corvettes, tous armés, équipés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. La puissance requise doit fournir pareillement à la puissance requérante dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné à ce nombre, pour être employé, soit en Europe, soit dans les colonies d'Amérique. Aucune précaution n'est omise dans les détails du traité, pour rendre plus efficace le secours requis; et lorsque l'on considère la situation géographique de l'Espagne, qui, ne tenant au continent que par la France et par le Portugal, n'y doit redouter aucun autre ennemi, lorsque l'on examine sa position politique, qui ne lui permet pas, sans le concours d'autres forces que les siennes, d'attaquer impunément la seule nation qu'elle ait à redouter sur mer, on présume facilement quelle sera celle des deux puissances contractantes, qui, selon toutes les probabilités, aura le plus souvent à réclamer l'exécution du traité.

A peine étoit-il signé, que sa majesté catholique fit publier un manifeste, dans lequel furent rappelés tous les griefs qu'elle croyoit

avoir contre la Grande-Bretagne, et qui se terminoit par une déclaration de guerre. Ainsi l'Espagne se vit, en moins d'une année, dans une position contraire à celle où elle se trouvoit à l'égard de la France et de l'Angleterre. Par l'effet de la médiation de cette même puissance, l'infant, duc de Parme, fit la paix avec la république. Son altesse royale consentit à toutes les renonciations exigées par le directoire. Elle accorda aux troupes françaises le libre passage dans ses états. Chacune des deux parties contractantes s'engagea à le refuser aux troupes ennemies de l'une ou de l'autre. Enfin les intérêts du commerce de la France ne furent point négligés, et plusieurs articles du traité furent consacrés aux stipulations propres à les assurer.

1796. An IV.

C'étoit, à cette époque, à qui se détacheroit le plus promptement de la coalition, pour se rapprocher plus ou moins d'un peuple duquel on sembloit trop heureux d'obtenir l'alliance. Le roi des deux Siciles, qui, par leur éloignement, devoit peu craindre alors pour ses états, s'empressa cependant de demander la paix à la république. Sa majesté sicilienne s'engagea, par le traité du 19 vendémiaire an V [1], à garder la plus exacte neutralité, et

[1] *Voyez* le N°. 5 des Pièces justificatives.

1796. à refuser l'entrée dans ses ports à plus de
An V. quatre vaisseaux armés en guerre et appartenans aux puissances belligérantes. Que de sang a fait répandre la violation de ce traité !

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Opérations de l'Armée d'Italie.—Batailles de Montenotte et de Millesimo. — Combat de Dego. — Bataille de Mondovi, et prise de plusieurs Postes importans. — Passage du Pô. — Bataille de Lodi. — Entrée des Français à Milan. — Armistice conclue avec le Duc de Modène. — Soulèvement contre les Français, dans plusieurs Villes de la Lombardie. — Signification faite au Prétendant, de la part du Sénat de Venise, de quitter Vérone. — Réponse de ce Prince. — Entrée du Général Bonaparte sur le Territoire de la République de Venise. — Commencement du Siége de Mantoue. — Révolte des Fiefs impériaux. — Armistice conclue avec le Pape. — Prise du Château de Milan. — Entrée des Français à Livourne. — Prise de l'île d'Elbe par les Anglais. — Révolte de Lugo. — M. de Wurmser prend le Commandement de l'Armée Autrichienne. — Bataille d'Arcole. — Batailles de Rivoli et de la Fa-

vorite. — Prise de Mantoue. — Obélisque élevé en l'honneur de Virgile, dans le village de Pétiole.

1796 An IV. Les différens traités de paix et d'alliance, conclus entre la république française et les princes d'Italie, dont il vient d'être question au chapitre précédent, étoient le résultat des opérations d'une armée qui, malgré la résistance opiniâtre des ennemis qu'elle eut à combattre, ne se fit connoître que par des succès.

A l'époque où son illustre chef, le général Bonaparte, vint en prendre le commandement, elle se tenoit encore sur la défensive, et se trouvoit sur les rochers stériles de la rivière de Gênes. Elle ne se montoit pas à soixante mille hommes; et celle des Autrichiens, plus forte du tiers, avoit environ deux cent mille auxiliaires, tant de troupes régulières que de milices armées, fournis par le pape et les rois de Sardaigne et de Naples.

Le général Beaulieu, qui commandoit alors en Italie les armées des princes coalisés, voulant déloger les Français de l'état de Gênes, les fit attaquer le 22 germinal de l'an IV, à la pointe du jour. On combattit, de part et

d'autre, avec ardeur; et le succès étoit encore douteux, lorsque le général Masséna, tombant sur le flanc et les derrières de l'armée autrichienne et piémontaise, y répandit l'épouvante et la mort. Deux généraux ennemis ayant été blessés, la déroute devint bientôt complète. Quinze cents hommes restèrent sur le champ de bataille, et deux mille cinq cents prisonniers furent, avec plusieurs drapeaux, le prix de la victoire. Les Français, ayant poursuivi les Autrichiens, entrèrent le lendemain dans Cararre, où l'on porta le quartier général. 1796. An IV.

Différens mouvemens exécutés par plusieurs divisions, sous les ordres des généraux Masséna, Ménard et Joubert, mirent les Français au-delà de la côte des Alpes et sur le penchant qui fait descendre en Italie. La bataille de Millesimo, qu'ils gagnèrent, en fut la suite. On y fit environ neuf mille prisonniers, parmi lesquels on comptoit plusieurs officiers de marque, et des corps presqu'entiers. Cette victoire, en fournissant aux Français des vivres et des munitions qu'il étoit très-difficile de transporter sur les hautes montagnes qu'ils occupoient auparavant, leur ouvrit la route pour de nouveaux succès.

1796. cour de Turin la facilité de négocier un traité
An IV. de paix, qu'elle paya par les plus grands sacrifices, et que l'intérêt des deux peuples, pour qui l'on s'engageoit, eût dû rendre sacré.

Après les opérations brillantes dont nous venons de rendre compte, le général Bonaparte avoit adressé aux soldats de son armée une proclamation dans laquelle il louoit leur courage au milieu des combats, et la constance avec laquelle ils avoient, depuis deux ans, supporté toutes sortes de privations. Il leur promettoit la conquête de l'Italie, et s'annonçoit en ami, ou plutôt en libérateur, aux peuples de cette contrée, tant de fois envahie. L'armée autrichienne, après avoir passé le Pô à Valence, avoit pris des positions propres à défendre l'entrée du Milanais. L'ennemi regardoit ce fleuve comme une barrière capable d'arrêter les Français; mais ceux-ci, s'étant jetés promptement dans des barques, ou sur des radeaux et des ponts volans, ils abordèrent de l'autre côté. Ce passage, exécuté le 18 floréal, fut suivi, le 19, du combat de Fombio, village où les Autrichiens étoient retranchés, et qu'ils furent forcés d'évacuer précipitamment. Le lendemain, ils

essuyèrent un autre échec sous Casal, dont le général Berthier s'empara. Le duc de Parme voyant ses états sur le point d'être envahis, fit demander une suspension d'armes qui lui fut accordée, sous la médiation du ministre d'Espagne à sa cour, et au moyen d'une contribution militaire de deux millions de livres, de vingt tableaux au choix du général en chef, de douze cents chevaux de trait, de cents chevaux de selle, de dix mille quintaux de blé, de cinq mille quintaux d'avoine, et de deux mille bœufs pour le service de l'armée. Dès ce moment, l'infant qui ne fournissoit, il est vrai, que des secours en argent, ou en denrées, à la coalition, devint pour la France un ennemi de moins; et bientôt il fut pour elle un allié de plus. 1796. An IV.

Cependant les Autrichiens, battant en retraite, étoient entrés dans Lodi. Un combat livré sous les murs de cette ville, les en délogea. Le général Beaulieu, avec toute son armée rangée en bataille sur la rive gauche de l'Adda, défendoit le passage du pont qu'il n'avoit pas eu le temps de couper, et de là il commandoit la ville, où les Français ne furent pas plutôt entrés, qu'il la fit canonner fortement.

1796. Le général Bonaparte fit placer deux pièces de canon sous le feu de l'ennemi, et à l'entrée du pont. La canonnade fut très-vive de part et d'autre, pendant plusieurs heures. L'ordre fut donné au général Augereau de rejoindre avec sa division, le plus promptement possible. Le général Masséna reçut pareillement celui de former en colonne serrée un corps de quatre mille grenadiers, qui venoit d'arriver, ayant à sa tête le deuxième bataillon de carabiniers; et tout fut disposé pour le passage.

An IV.

Cette redoutable colonne formée, le général en chef en parcourut les rangs. Sa présence remplit d'enthousiasme le cœur des soldats, qui l'accueillirent avec transport et aux cris répétés de *vive la république !* Ils se présentèrent devant le pont qui avoit cent toises de longueur, et que défendoient dix mille hommes tant d'infanterie que de cavalerie. La charge fut battue et la troupe s'élança avec la rapidité de l'éclair.

Le feu que vomissoient les batteries et la mousqueterie des ennemis, arrêta un instant cette colonne, malgré toute son intrépidité, et faillit même l'ébranler. Les généraux Berthier, Masséna, et plusieurs autres officiers supé-

rieurs, sentant toute l'importance du moment, 1796.
se mirent à la tête des soldats. Tous se jetè- An IV.
rent sur les pièces des Autrichiens, qui, en un instant, furent enlevées. L'ordre de bataille du général Beaulieu fut rompu de tous côtés; et le général Augereau, arrivant avec sa division, acheva la déroute de l'ennemi, qui, forcé dans toutes ses positions, abandonna son artillerie, ses bagages, et laissa le champ de bataille jonché de morts.

La cavalerie, ayant passé l'Adda à un gué extrêmement mauvais, ne put arriver assez à temps pour donner. Celle des Autrichiens, dans le dessein de protéger la retraite de l'infanterie, voulut charger les Français, mais fut repoussée. La nuit qui survint, et l'extrême fatigue des troupes, dont plusieurs corps avoient fait, dans la journée, plus de dix lieues, ne permirent pas de poursuivre l'ennemi plus loin; le général Beaulieu s'enfuit avec les débris de son armée, et traversa les états de Venise, dont plusieurs villes lui fermèrent leurs portes.

Aussitôt que la nouvelle du passage du Pô fut parvenue à Milan, l'archiduc et l'archiduchesse quittèrent cette ville, dont ils sortirent en versant des larmes. La multitude

1796. vit ce départ, dit-on, sans donner aucun
An IV. signe de tristesse ni de joie. Les milanais qui suivirent la cour furent en petit nombre.

Les Français étoient à peine aux portes de la capitale de la Lombardie, que l'on y avoit arboré la cocarde nationale, et que les armoiries, les livrées avoient disparu. Une garde bourgeoise, dont la formation avoit été ordonnée par l'empereur, et dont le service étoit recommandé par les représentans de la ville, maintint l'ordre.

Le général Bonaparte, à la tête de l'état-major de l'armée, fit, le 26 floréal, son entrée dans Milan. Les plus grands honneurs lui furent rendus. Les magistrats et la noblesse allèrent au devant de lui, le complimentèrent et le conduisirent jusqu'au palais archiducal, où il logea. On y servit un repas splendide, qui fut suivi d'un bal, où les dames parurent avec les couleurs nationales, adoptées en France.

Le lendemain, on mit les scellés sur toutes les caisses publiques, dont le montant fut ensuite versé dans les caisses françaises. On prit cinq mille fusils et autant de sabres. Milan s'obligea à entretenir quinze mille hommes, pour cerner la citadelle, dont la

garnison, d'après des conventions faites avec le commandant, ne devoit point tirer sur la ville. Une contribution provisoire fut imposée; et pour la rendre moins onéreuse, on y consacra l'argenterie des églises et les fonds des monts de piété. 1796. An IV.

Une colonne française, s'approchant de Modène, avoit fait prendre la fuite au souverain de l'état de ce nom. Il s'étoit retiré à Venise, d'où il envoya au général Bonaparte le commandeur d'Est son frère, en qualité de plénipotentiaire, pour en obtenir une armistice, qui fut conclue le 1er. prairial. Ce prince s'engagea à payer sept millions cinq cent mille livres, à fournir pour deux autres millions cinq cent mille livres de denrées, de poudre et de munitions de guerre, et à livrer vingt tableaux, à choisir dans sa galerie, ou dans ses états. A ces conditions, il fut convenu que les Français, en passant par le Modénois, ne feroient aucune réquisition, et que les vivres qui leur seroient fournis, seroient payés de gré à gré.

Malgré les témoignages de satisfaction avec lesquels on avoit reçu les Français dans la Lombardie, on y excita plusieurs soulèvemens contr'eux. Le 5 floréal, le général

1796. An IV. Bonaparte s'étoit rendu à Lodi. Trois heures après son départ, le tocsin sonnoit dans une partie de la province, où l'on répandit le bruit de l'arrivée des Autrichiens. Des mouvemens eurent lieu dans Milan même, où l'on tenta d'introduire des paysans armés, qu'il fallut réduire par la force. Le général en chef n'en fut pas plutôt instruit, qu'il revint sur ses pas, avec trois cents chevaux et un bataillon de grenadiers. Il fit arrêter à Milan une grande quantité d'otages, et fusiller ceux qui avoient été pris les armes à la main. Ensuite il déclara à l'archevêque, au clergé et aux nobles, qu'ils répondroient de la tranquillité publique. Le village de Bagnosco, dans lequel sept à huit cents révoltés paroissoient vouloir se défendre, fut attaqué et l'on y mit le feu. La ville de Pavie, qui avoit désarmé la garnison française, ayant refusé de se soumettre ensuite, fut emportée de vive force. La municipalité fut fusillée; et l'on enleva deux cents otages, que l'on fit passer en France. Ceux que l'on soupçonna d'avoir pris part à la révolte, furent arrêtés, et les principaux chefs, ayant été reconnus coupables par une commission militaire, furent condamnés à mort, et subirent leur arrêt.

A la suite de ces exécutions, des mesures sévères furent prises pour garantir la sûreté des vainqueurs dans Milan et dans toute la Lombardie. 1796. An IV.

Après la bataille de Lodi, le général Beaulieu, ayant passé l'Oglio, trouva que cette rivière n'offroit pas une barrière assez forte à opposer aux Français, et il se retira derrière le Mincio. Bientôt ceux-ci lui enlevèrent Borghetto et Peschiera. A l'exception de Mantoue, les Autrichiens furent alors entièrement chassés de l'Italie; et les avant-postes de l'armée victorieuse se trouvoient sur les montagnes de l'Allemagne.

Le 15 prairial, le général Masséna entra dans la ville de Vérone, qui faisoit partie des états de terre ferme de la république de Venise, et qui avoit servi de retraite au prétendant. Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, surpris d'une telle condescendance, s'étoit adressé, à ce sujet, au noble Quirini, ministre de la même république, qui, ayant fait part de cette observation au sénat, en reçut ordre de répondre en substance : « Que la république de Venise,
» ne refusant jamais l'hospitalité à qui que
» ce fût, restoit néanmoins dans les bornes

1796. » des bons égards; que d'ailleurs, l'ancien
An IV. » comité de salut public avoit témoigné au
» sénat sa satisfaction, de ce que le ci devant
» comte de Provence se tenoit dans les états
» vénitiens plutôt qu'ailleurs; qu'il se flattoit
» que le directoire exécutif voudroit bien, à
» cet égard, ne point s'écarter des principes
» et des sentimens déclarés par ce même
» comité. » Cette explication parut suffisante. Mais les victoires remportées par les Français, ayant fait impression sur l'esprit des Vénitiens, le marquis Carlotti, noble véronais, fut chargé, de la part du sénat, d'aller signifier au frère de Louis XVI, qu'il falloit qu'il sortît des états de la république dans le plus bref délai.

A cette notification, qui lui fut faite directement, et sans qu'on l'en eût prévenu par aucun avis, par aucun intermédiaire, le prétendant répondit: « Je partirai, mais j'exige
» deux conditions: l'une, qu'on me présente
» le livre d'or, où le nom de ma famille est
» inscrit, afin que je raye ce nom de ma main;
» l'autre, qu'on me rende l'armure, dont l'amitié de mon aïeul, Henri IV, a fait présent
» à la république. »

Le podestat de Vérone, mécontent de

cette réponse, fit une protestation qu'il envoya porter au prince par le même noble véronais. Le prétendant lui dit : « J'ai ré- 1796. An IV.
» pondu hier à ce que vous m'avez déclaré,
» au nom de votre gouvernement. Vous
» m'apportez aujourd'hui une protestation
» de la part du podestat, je ne la reçois pas ;
» je ne recevrai pas davantage celle du sénat.
» J'ai dit que je partirois ; je partirai en effet,
» dès que j'aurai reçu les passe-ports que j'ai
» envoyé chercher à Venise. Mais je per-
» siste dans ma réponse ; je me la devois,
» et je n'oublie pas que je suis le roi de
» France. »

La vie privée de ce prince à Vérone étoit des plus réglées. Dès huit heures du matin, il étoit habillé, décoré des marques de ses ordres et ceint de son épée. Il passoit une grande partie de la matinée à écrire, et n'étoit alors visible que pour son chancelier. Sa table étoit frugale. Après dîner, il donnoit quelques audiences, puis il se renfermoit chez lui, où on l'entendoit se promener avec beaucoup d'agitation. Vers le soir, ses esprits se calmoient, et il se réunissoit à ses courtisans, pour entendre quelques lectures. Ne sortant jamais, il ne rendoit aucune visite

1796. à Vérone, ni dans les environs. Il lisoit
exactement le *Moniteur* et les principaux
An IV. papiers publics, qui s'imprimoient en France.
Il portoit toujours le nom de *comte de Lille*;
et lorsqu'un émigré présenté lui donnoit le
titre de *majesté*, de profonds soupirs s'échappoient de sa poitrine.

En conséquence de la signification qui venoit de lui être faite, il prit, le 2 floréal de l'an IV, la route de l'armée de Condé, où il devoit se rendre, comme gentilhomme français. Le 3 au soir, il arriva à Lugano, où il garda le plus grand *incognito*. Il n'étoit accompagné que du comte d'Agoust, et suivi que de deux domestiques. Il prit son logement à l'auberge, et ne vit absolument personne. Le lendemain, à la pointe du jour, il continua sa route pour la Suisse.

La conduite du gouvernement de Venise ne fut considérée toutefois que comme l'effet des appréhensions que lui inspiroit le voisinage des Français. On lui reprochoit principalement d'avoir favorisé en tout les Autrichiens, de leur avoir laissé prendre la forteresse de Peschiera, et de leur avoir donné secrètement tous les secours dont ils pouvoient avoir eu besoin.

À son entrée dans l'état vénitien, le général Bonaparte annonça, par une proclamation, qu'il n'avoit d'autre intention que de poursuivre l'ennemi, et que l'armée française n'oublieroit pas qu'une longue amitié unissoit les deux républiques. Il promettoit que la religion, le gouvernement, les propriétés seroient respectés, et que tout ce que l'on fourniroit à l'armée, seroit exactement payé en argent. 1796. An IV.

Après le combat de Borghetto, le passage du Mincio, et la fuite de l'ennemi dans le Tirol, les Français investirent la ville de Mantoue. Le général Dallemagne et le chef de brigade Lanes se portèrent, le 16 prairial, à la tête de six cents grenadiers, sur le faubourg de Saint-George. Le général en chef s'étoit rendu à la Favorite, superbe palais du duc de Mantoue, à une demi-lieue de la forteresse. Il fit avancer une demi-brigade pour soutenir le général Dallemagne, qui, ayant aperçu l'ennemi dans les retranchemens de Saint-George, l'attaqua et se rendit maître du faubourg et de la tête du pont. Le même jour, le général Augereau, après avoir passé le Mincio au-delà du lac, se porta sur le faubourg Cheriale. Il enleva les retran-

1796. An IV. chemens et la tour, et il obligea les ennemis à se retirer dans le corps de la place.

Les exemples de sévérité que l'on avoit faits sur les révoltés des environs de Milan, ne produisirent pas tout l'effet que l'on en attendoit. Les fiefs impériaux, s'étant soulevés, se portèrent à toutes sortes d'excès. Pour les réprimer, le chef de brigade Lanes marcha contr'eux à la tête de douze cents hommes. Il incendia les maisons des rebelles, et fit prisonniers les principaux d'entr'eux, qui furent fusillés. La même sévérité fut employée avec la même promptitude dans les environs de Tortone, où quinze chefs des révoltés furent mis à mort. On ordonna à toutes les communes des fiefs de prêter le serment d'obéissance à la république, d'envoyer deux otages pour garantie de leur fidélité, de remettre toutes leurs armes sous peine de mort, et de payer à l'instant leur contribution militaire, qui devoit être augmentée d'un dixième par journée de retard qu'elles mettroient dans le paiement. Tous les seigneurs possédant des fiefs furent tenus de se rendre en personne à Tortone, pour prêter le serment prescrit; et si, cinq jours après la publication de l'ordre qui le leur enjoignoit, ils

ne l'avoient pas fait, leurs biens devoient être confisqués. 1796. An IV.

Le roi de Naples ayant alors conclu une armistice avec le général Bonaparte, il ne restoit plus, de tous les princes d'Italie entrés dans la coalition contre la république française, que le moins redoutable de tous, le pape. L'alarme étoit extrême à Rome. Le chevalier Azzara, ambassadeur du roi d'Espagne près de sa sainteté, alla trouver le général Bonaparte à Milan. Les Français s'étoient emparés de Bologne, de Reggio, du fort d'Urbin et du château de Ferrare. Le 5 messidor, fut conclue une armistice, portant que le pape enverroit le plutôt possible à Paris un plénipotentiaire, pour obtenir du directoire exécutif une paix définitive, en offrant les réparations nécessaires pour les outrages et les pertes que les Français avoient essuyés dans ses états, et notamment pour le meurtre de Basseville, à la famille de qui l'on paieroit des dédommagemens. L'armée française restoit en possession des légations de Bologne et de Ferrare. Elle évacuoit celle de Faenza. La citadelle d'Ancône devoit lui être livrée avec son artillerie et tous ses approvisionnemens. Le pape devoit donner aussi des tableaux, des

1796. bustes, des vases ou statues, et cinq cents manuscrits au choix des commissaires qui seroient envoyés à Rome. Il étoit tenu de payer à la république française vingt-un millions de livres, monnoie de France, dont quinze millions cinq cent mille livres en espèces ou lingots, et le reste en objets désignés par les agens du gouvernement. Enfin il étoit obligé de livrer le passage aux troupes de la république, toutes les fois qu'il en seroit requis, de fermer ses ports aux puissances en guerre avec elle, et de les tenir ouverts pour tous les bâtimens français.

An IV.

Après la défaite de l'armée impériale sur le Mincio, on fit avancer l'artillerie de siége; et, du 29 au 30 prairial, on ouvrit la tranchée devant le château de Milan, qui capitula le 11 messidor. La garnison fut faite prisonnière de guerre, et on l'envoya à Lodi, pour y attendre les ordres du général en chef.

Le pavillon de la république française ayant été constamment insulté dans le port de Livourne, et les propriétés des négocians français continuellement exposées, le directoire exécutif en porta ses plaintes au ministre de Toscane, qui avoua l'impossibilité dans laquelle étoit le grand duc de réprimer les An-

glais et de maintenir la neutralité de ce port. 1796
En conséquence, il ordonna de faire marcher An IV.
une division de l'armée pour prendre possession de Livourne, où elle entra le 10 messidor. Le gouverneur contre lequel on avoit à former de justes plaintes, fut arrêté, et le général Bonaparte se contenta de l'envoyer à Florence. Toutes les marchandises qui appartenoient aux Anglais furent confisquées ; et cette prise fut évaluée dix millions. On donna ordre à tous les habitans de la ville et des environs, de déclarer tous les effets quelconques qu'ils possédoient à titre de dépôt ou autrement, et qui appartenoient aux sujets de la Grande-Bretagne et de la Russie. Les négocians ayant proposé aux Français de se désister de toutes leurs prétentions, moyennant une somme dont on conviendroit, ceux-ci y consentirent et exigèrent six millions, qui leur furent payés.

Pour se dédommager de la perte qu'ils faisoient par l'entrée des Français à Livourne, les Anglais conçurent le projet de s'emparer de l'île d'Elbe, rocher stérile, qui ne renferme que des mines de fer. En conséquence, la flotte anglaise, forte de dix-sept bâtimens, et portant deux mille hommes de troupes de

1796. débarquement, se présenta, le 21 messidor,
An IV. devant Porto-Ferrajo. Le gouverneur, ayant rassemblé tous les officiers, les consuls et vice-consuls des nations étrangères, le magistrat civil et les chefs des principales familles, leur exposa la situation de la place. Il fut observé qu'un peuple, dépourvu de forces correspondantes à celles qu'on lui opposoit, n'ayant point de provisions, et pouvant manquer d'eau sous peu de jours, n'étoit point en état de faire résistance ; et il fut résolu de laisser entrer les troupes anglaises sous des conditions dont on convint.

Après que les Français se furent rendus maîtres de Bologne et de Ferrare, une insurrection s'organisa dans la Romagne. Les insurgés avoient établi leur quartier général dans la petite ville de Lugo. Le général Augereau leur donna trois heures pour poser les armes, les menaçant, en cas de refus, de marcher contre leur ville, le fer et la flamme à la main. Ils méprisèrent cette menace. Ayant appris qu'on envoyoit contr'eux soixante dragons avec huit officiers, ils se mirent en embuscade pour les massacrer. Au signal convenu, les dragons surpris essuyèrent un feu vif. Cinq d'entr'eux furent tués,

et les autres prirent la fuite. Deux têtes des premiers furent portées à Lugo, et exposées devant la maison de ville. 1796. An IV.

Le chargé d'affaires d'Espagne interposa ses bons offices pour sauver cette ville. Rendu à Lugo, il exhorta les habitans à la soumission; mais il n'en put rien obtenir. Alors le général Augereau fit marcher un gros corps de troupes d'infanterie et de cavalerie. Les rebelles s'avancèrent hardiment, et furent attaqués par une colonne de troupes françaises sur deux points. La défense fut terrible. Après un combat de trois heures, le désordre se mit dans les rangs des rebelles, dont une partie fut taillée en pièces, et l'autre échappa par la fuite. Il y en eut plus de mille de tués ou de blessés. Les Français perdirent aussi beaucoup de monde. La ville fut cernée et livrée pendant trois heures aux horreurs du pillage. Tout fut dévasté, tout individu rencontré les armes à la main, fut mis à mort. Les femmes et les enfans furent épargnés.

Une proclamation publiée dans toute la province, à la suite de cette terrible exécution, ordonna, sous peine de mort, que toutes les armes à feu fussent déposées. Elle

1796. portoit, de plus, que toute ville, que tout vil-
An IV. lage, où se trouveroit un français assassiné, seroit livré sur-le-champ aux flammes; que, si un habitant étoit convaincu d'avoir tiré un coup de fusil sur un français, il seroit mis à mort, et que sa maison seroit brûlée; et enfin que, si un village s'armoit, il seroit réduit en cendres. Ces menaces et la punition infligée aux habitans de Lugo, firent tout rentrer dans l'ordre; la tranquillité ne fut plus troublée depuis ce terrible exemple.

Cependant les Autrichiens retirés dans le Tirol, avoient reçu de nombreux renforts. L'armée qu'ils avoient sur le Rhin, leur avoit envoyé vingt mille hommes. Un nombre considérable de bataillons, venus de l'intérieur de l'Autriche, rendoit leur armée d'Italie très-redoutable. Un nouveau général, M. de Wurmser, la commandoit. Son intention étoit de débloquer Mantoue, et de reporter le théâtre de la guerre dans le Milanais. Le 11 thermidor, il avoit fait avancer une forte colonne sur Salo, qu'ainsi que Brescia, il avoit enlevé aux Français. Une autre colonne, ayant forcé leur poste de la Corona, avoit passé entre le lac Garda et l'Adige, et, par ce mouvement, avoit con-

traint l'armée française d'évacuer Vérone. 1796.
Le général Bonaparte avoit rassemblé An IV.
toutes ses forces sur Roverbello, pour soutenir le siége de Mantoue. Son armée, trop foible pour faire face aux divisions de l'ennemi, pouvoit néanmoins les battre séparément et se trouvoit entr'elles. En rétrogradant rapidement, on pouvoit envelopper la division autrichienne, descendue à Brescia, et de là revenir sur le Mincio, pour attaquer le général Wurmser, et le forcer à repasser dans le Tirol. En conséquence, il falloit lever promptement le siége de Mantoue, qui étoit sur le point d'être pris; il falloit repasser sur-le-champ le Mincio, et ne pas donner le temps aux Autrichiens d'envelopper l'armée française. Le tout fut exécuté. La fortune seconda ce projet. Les Français reprirent Salo, qu'ils furent cependant forcés d'abandonner une seconde fois, mais qu'ils reprirent encore. Ils battirent l'ennemi à Lonado[1], rentrèrent

[1] Ce fut dans cette ville que le général Bonaparte fit, avec douze cents hommes, et sans combattre, quatre mille autrichiens prisonniers. Ceux-ci, ayant appris que le général en chef étoit Lonado, crurent que toute l'armée française étoit dans les environs, et se rendirent, même sans capituler.

1796. An IV. aussi dans Castiglione et Brescia, et s'emparèrent de Saint-Ozeto et de Gavardo, où ils firent dix-huit cents prisonniers.

Les bornes de cet ouvrage ne nous permettant pas de donner les détails d'un nombre infini de batailles ou de combats, dans lesquels les Français eurent presque toujours l'avantage, et qui furent suivis de la prise de plusieurs postes importans, nous nous empressons de porter l'attention du lecteur sur une des actions les plus mémorables d'une campagne à jamais célèbre.

Après la dernière des nombreuses défaites qu'il essuya, le général Wurmser s'étoit jeté dans Mantoue avec les débris de son armée; mais l'ennemi en eut bientôt formé une nouvelle, qui, par plusieurs jonctions, se trouva forte de quarante mille hommes, et étoit commandée par le feld-maréchal Alvinzy. Son quartier général étoit à Caldero; et, sur l'avis de quelques mouvemens, il avoit envoyé un régiment de croates, et quelques régimens hongrois dans le village d'Arcole, que sa position au milieu des marais et des canaux rendoit extrêmement fort.

La division du général Vaubois reçut ordre de garder, le 25 brumaire an V, le poste

de Rivoli, pour tenir en échec la colonne de droite de l'ennemi. Le château de Brescia, le fort de Vérone, les places de Peschiera et de Legnago, avoient été mis en état respectable de défense par les Français. Des corps de troupes légères et de l'artillerie volante, disposés çà et là, défendoient les passages de l'Adige. 1796. An V.

Les deux divisions des généraux Masséna et Augereau, ayant passé cette rivière avant le jour, s'avancèrent sur deux chaussées qui traversent un marais impraticable pendant plusieurs milles. Celle de Masséna rencontra la première quelques avant-postes qu'elle culbuta. Celle d'Augereau, après en avoir fait également replier quelques-uns, fut arrêtée au village d'Arcole, où les Autrichiens étoient placés de manière à battre en flanc une digue, sur laquelle il falloit passer pour pénétrer plus avant. Un canal, qui bordoit cette digue du côté du village, empêchoit de le tourner. Le seul moyen qu'il y eût de s'en emparer, consistoit à braver les batteries ennemies et à traverser un petit pont défendu par plusieurs maisons crénelées, d'où l'on faisoit un feu terrible. Les Français se portèrent, à plusieurs reprises, au pas de

1796. charge, pour enlever le pont; mais ils furent toujours repoussés. Les généraux, convaincus de l'importance du moment, s'étoient mis à la tête des troupes pour exciter leur ardeur, et furent presque tous blessés. Le général Augereau, pour engager sa colonne à le suivre, prit un drapeau à la main; et le portant jusqu'à l'extrémité du pont, il y resta sans que cet acte de dévouement servît à produire aucun effet. Cependant il falloit franchir ce redoutable passage, ou faire un détour de plusieurs lieues, ce qui eût fait manquer l'opération. Le général Bonaparte ordonna à l'instant au général Guieux de descendre l'Adige avec un corps de deux mille hommes, et de traverser cette rivière sous la protection de l'artillerie légère, à un bac qui se trouvoit à deux milles au-dessous de Ronco, vis-àvis d'Albaredo. Cet officier reçut en même temps l'ordre de se diriger sur Arcole pour le tourner.

An V.

Le général en chef se porta ensuite avec tout son état-major, à la tête de la division du général Augereau. Il rappela aux troupes françaises qu'elles étoient les mêmes qui avoient forcé le pont de Lodi. S'apercevant que sa présence avoit produit de l'enthousiasme, il

voulut en profiter. Il descendit de cheval, prit un drapeau et s'écria : *Suivez votre général !* La colonne à l'instant s'ébranla ; mais à trente pas du pont, le feu terrible de l'ennemi la fit reculer. Tout l'état-major fut culbuté. Bonaparte lui-même fut renversé dans un marais, d'où l'on eut beaucoup de peine à le retirer. Aussitôt après, la colonne se rallia, et l'ennemi n'osa sortir de ses retranchemens. Toutefois il fallut renoncer à enlever le village de front. 1796. An V.

Pendant qu'on faisoit les plus grands efforts pour forcer le pont d'Arcole, le général Masséna, attaquant une division que l'ennemi avoit fait filer sur la gauche de l'armée française, la culbuta et la mit complètement en déroute. En même temps le général Guieux attaqua le village d'Arcole et finit par l'emporter. Il y fit quelques centaines de prisonniers, prit quatre pièces de canon; mais il fut forcé de l'évacuer pendant la nuit, et l'ennemi y rentra avec des forces considérables.

Le combat s'engagea, le lendemain à la pointe du jour, avec la plus grande vivacité. La colonne du général Masséna, qui étoit sur la gauche, mit encore une fois l'ennemi en déroute, et le poursuivit jusqu'aux portes de

1796. Caldero. Le général Robert, qui étoit sur
An V. la chaussée avec la 75e. demi-brigade, renversa tout ce qui s'offrit à sa rencontre, et couvrit le champ de bataille de morts. La colonne du général Augereau repoussa également l'ennemi; mais elle ne put venir à bout de forcer Arcole, quoiqu'elle eût fait plusieurs tentatives pour l'attaquer.

Dans la nuit du 26 au 27, le général Bonaparte fit toutes les dispositions nécessaires pour engager un troisième combat. Les armées furent en présence à dix heures du matin. Les Autrichiens attaquèrent vigoureusement le centre qu'ils firent plier. La 32e. demi-brigade fut placée en embuscade dans les bois, d'où elle sortit à l'instant où l'ennemi étoit sur le point de forcer la droite de l'armée française. Elle le prit en flanc, et en fit un horrible carnage. Un officier des guides, nommé *Hercule*, reçut du général en chef l'ordre de choisir vingt-cinq hommes de sa compagnie, de longer l'Adige pendant une demi-lieue, puis de suivre tous les marais qui appuyoient la gauche de l'ennemi, et de lui tomber dessus, au grand galop, et en faisant sonner plusieurs trompettes. Ce stratagème réussit parfaitement: l'infanterie au-

trichienne fut ébranlée. Cependant la colonne du général Augereau, qui avoit été encore repoussée à Arcole, se reployoit en désordre, lorsque la division du général Masséna, qui avoit éprouvé moins d'obstacles qu'elle, et qui en avoit suivi le mouvement rétrograde, se trouva en mesure de s'y rejoindre, pour attaquer de nouveau l'ennemi, qui, se voyant tourné par sa gauche, fut forcé dans Arcole, et poursuivi jusqu'auprès du village de Saint-Bonifacio. Malgré ce succès, la colonne autrichienne de gauche résistoit encore, quoiqu'en battant en retraite, quand une petite colonne de huit à neuf cents hommes, avec quatre pièces de canon, que le général Bonaparte avoit fait filer par Porto-Legnago, pour prendre une position en arrière de l'ennemi, et lui tomber sur le dos pendant le combat, acheva de le mettre en déroute. La nuit empêcha d'aller plus en avant.

1796.

An V.

La division de l'aile gauche, commandée par le général Vaubois, avoit été attaquée et forcée à Rivoli, qui étoit une position d'autant plus importante, qu'elle mettoit à découvert le blocus de Mantoue. L'aile droite de l'armée impériale, commandée par le général Davidowich, s'étoit emparée de cette

1796. même position ; et l'on sentit de quelle impor-
An V. tance il étoit de l'en chasser. Pendant qu'une partie de l'armée française fut occupée, le 27, à la pointe du jour, à poursuivre l'ennemi sur Vicence, Bonaparte rallioit la division Vaubois, qui étoit à Castel-Novo. La division du général Augereau se rendit à Vérone, et celle du général Masséna à Villa-Nova. Une autre division, forte de trois mille hommes, avoit été laissée dans Vérone, où le général Bonaparte se rendit d'Arcole, pour attaquer, avec des forces supérieures, l'aile droite autrichienne, afin de la faire tomber en son pouvoir, si elle opposoit de la résistance, ou pour la poursuivre dans le Tirol, si elle abandonnoit sa position.

Après trois jours consécutifs de combats, la perte dut être très-considérable de part et d'autre. Du côté des Français, il n'y eut pas un général, pas un officier de l'état-major, qui n'eût été blessé, ou qui n'eût eu ses habits criblés de balles.

Le directoire fit part de cette victoire signalée aux deux conseils, qui décrétèrent avec transport que le général Bonaparte et l'armée qu'il commandoit, ne cessoient de bien mériter de la patrie.

Les

Les Autrichiens, par suite de leur défaite à Arcole, perdirent plusieurs postes importans. Cependant le général Alvinzy s'étant retiré dans le Tirol, où l'on ne put le poursuivre, eut le temps d'y recréer, en quelque sorte, une troisième armée. On lui avoit envoyé des troupes en poste. Le gouvernement autrichien étoit parvenu à former dans Vienne un régiment nombreux, composé de volontaires, fils de négocians, ou de bourgeois les plus aisés de cette capitale. L'impératrice avoit fait présent à ce corps d'un drapeau brodé de sa main. 1796. An V.

Le général Bonaparte, croyant avoir à se plaindre des Vénitiens, qu'il accusa d'avoir prodigué tous leurs soins à l'armée ennemie, fit occuper la ville et le château de Bergame par le général Baraguay-d'Hilliers. Ayant fait part de cette mesure au directoire, il l'instruisit en même temps de la position qu'occupoit son armée, à l'époque du 8 nivôse. « L'armée du général Alvinzy est sur la Brenta et dans le Tirol, disoit-il; l'armée de la république est le long de l'Adige et occupe la ligne de Monte-Baldo, Corona et Rivoli. Nous avons une avant-garde en avant de Vérone, et une autre en avant de Porto-Legnago. »

1796. Le plan de l'ennemi étoit toujours le même.
An v. Il consistoit à forcer la ligne de défense des Français, à pénétrer par quelque point, à se jeter vers Mantoue, à débloquer cette ville, et à changer le théâtre de la guerre. Le général Bonaparte fit toutes ses dispositions pour le déjouer.

On livra six combats et deux batailles; celles de Rivoli et de la Favorite. La première dura deux jours, et l'ennemi fut complètement battu, mais fit acheter la victoire. Dans la seconde, le général autrichien, Provera, qui vouloit se réunir à une sortie de la garnison de Mantoue, pour combattre avec avantage, ayant été poussé contre le faubourg de Saint-George, occupé par les Français, se trouva cerné avec toute sa colonne. Après s'être battu quelque temps en désordre, il demanda à capituler, en se reposant sur la générosité française. Sa troupe, forte de six mille hommes d'infanterie, et de sept cents hommes de cavalerie, fut faite prisonnière; mais on lui accorda les honneurs de la guerre.

D'autres efforts que fit l'ennemi, n'ayant pas obtenu plus de succès, le général Wurmser, n'espérant plus aucun secours, se vit forcé de rendre les ville et citadelle de Mantoue,

dont la capitulation fut signée le 14 pluviôse an V. La garnison obtint aussi les honneurs de la guerre, et fut faite prisonnière. M. le feld-maréchal de Wurmser, que son mérite militaire ne rendoit pas moins respectable que son âge avancé, fut excepté de cette dernière disposition. Il eut de plus la faculté d'emmener à sa suite les officiers généraux, ceux de l'état-major, tout autre individu qu'il voudroit y comprendre, deux cents hommes de cavalerie avec leurs officiers, et cinq cents individus à son choix. 1796. An V.

Les Français trouvèrent une quantité considérable d'artillerie, d'armes de toutes sortes et de munitions de guerre dans Mantoue. Le général Augereau vint lui-même présenter au directoire exécutif les soixante drapeaux pris dans cette ville. Le corps législatif, ayant appris officiellement la reddition de cette place importante, fit de nouveau la déclaration que l'armée d'Italie ne cessoit de bien mériter de la patrie. Pourquoi fallut-il que les déclamations de la haine et de l'esprit de parti se joignissent, jusque dans le sein des deux conseils, au concert d'éloges qui se fit entendre en faveur des héros qui les méritoient à si juste titre? Quelques députés semblèrent, par

1796. leurs discours, ne prendre part à de si heu-
An V. reux événemens, qu'en raison du désespoir qu'ils présumoient que les restes d'un parti abattu devoient en ressentir. Ce ne fut point le triomphe de la cause nationale qu'ils célébrèrent, ce fut le triomphe de celle qu'ils avoient embrassée.

Le général Bonaparte et les compagnons de ses travaux étoient dignes d'un hommage plus pur.

Celui qu'ils rendirent eux-mêmes au prince des poètes latins, ne leur fit pas moins d'honneur que leurs exploits. Mantoue est la ville la plus proche de l'ancien village d'Andès, aujourd'hui Pétiole, lieu de la naissance de Virgile. Un obélisque y fut élevé, au milieu d'un bois de chênes, de myrtes et de lauriers, dédié à l'auteur de l'Énéide.

CHAPITRE XII.

Ouvertures de Paix faites par l'Angleterre. — Réponse du Directoire. — Message contre l'introduction des Marchandises Anglaises. — Arrivée du Lord Malmesbury à Paris, en qualité de Plénipotentiaire. — Bases sur lesquelles il propose de traiter. — Le Directoire nomme Charles Delacroix pour son Plénipotentiaire. — Conférences et Notes officielles. — Evacuation de la Corse par les Anglais. — Loi portant prohibition des Marchandises Anglaises. — Suite de la Négociation. — Le Directoire admet la Base des Compensations. — Départ du Lord Malmesbury. — Compte rendu par ce Plénipotentiaire. — Expédition d'Irlande.

1796
An V.

LES victoires multipliées des armées françaises en Italie, l'éclat de la retraite du général Moreau sur le Rhin, les différens traités qui en avoient été la suite, ou peut-être des vues de politique intérieure, déterminèrent, au commencement de l'hiver de l'an V, le gouvernement anglais à faire une démarche

1796. qui sembloit annoncer le désir de conclure la
An IV. paix entre les deux états. Peu de temps avant l'ouverture de la campagne, il avoit eu l'habileté de préparer la voie à des négociations. M. Wickam, ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique près des cantons suisses, avoit, dès le 8 mars 1796, adressé au citoyen Barthelemy, ambassadeur de la république française près de la même puissance, les questions suivantes :

« Y a-t-il en France quelques dispositions à ouvrir une négociation avec sa majesté et ses alliés, pour le rétablissement d'une paix générale, à des conditions justes et convenables, en envoyant, pour cet effet, des ministres à un congrès, dans le lieu qui sera fixé par la suite?

» Seroit-on disposé à communiquer au soussigné (M. Wickam) les bases générales d'une pacification, telles que la France voudroit les proposer, afin que sa majesté et ses alliés pussent ensuite examiner, de concert, si elles sont telles qu'elles puissent servir de fondement à une négociation de paix?

» Ou bien auroit-on le désir de proposer quelqu'autre moyen de parvenir au même but, celui d'une pacification générale? »

M. Wickam annonçoit aussi qu'il étoit autorisé à recevoir la réponse à ces questions, et à la transmettre à sa cour; mais qu'il ne l'étoit, en aucune manière, à entrer en négociation, ni en discussion sur les objets qu'elles renfermoient. 1796. An IV.

Le citoyen Barthelemy fut chargé de répondre que le directoire désiroit ardemment de procurer à la république une paix honorable et solide; que la démarche de M. Wickam lui auroit causé une satisfaction réelle, si la déclaration même que faisoit ce ministre de n'avoir ni ordre, ni pouvoir de négocier, ne donnoit pas lieu de douter des intentions pacifiques de sa cour. « En effet, ajoutoit le ministre français, probablement d'après ses instructions, s'il étoit vrai que l'Angleterre commençât à comprendre ses véritables intérêts, et qu'elle désirât de rouvrir pour elle-même les sources de l'abondance et de la prospérité; si elle vouloit de bonne foi la paix, proposeroit-elle un congrès, dont le résultat nécessaire seroit de rendre toute négociation interminable? ou voudroit-elle se borner à demander, d'une manière vague, que le gouvernement français indiquât *toute autre manière quelconque de parvenir au*

1796. *même but, celui d'une pacification générale.*

An IV. » Cette démarche n'auroit-elle d'autre objet, que d'obtenir pour le gouvernement britannique, l'impression favorable qui accompagne toujours les premières ouvertures faites pour la paix? et n'auroit-elle pas été accompagnée de l'espérance que ces ouvertures ne produiroient aucun effet ?

» Quoi qu'il en soit, le directoire exécutif, dont la politique n'a d'autre guide que la franchise et la bonne foi, suivra, dans ses explications une conduite entièrement conforme à ses principes. Cédant au désir ardent dont il est animé de procurer la paix à la république française, et à toutes les nations, il ne craindra pas de le déclarer ouvertement. Chargé par la constitution de l'exécution des loix, il ne peut faire ou entendre aucune proposition qui y soit contraire. L'acte constitutionnel ne lui permet de consentir à aucune aliénation de ce qui, d'après les loix existantes, constitue le territoire de la république.

» Quant aux pays occupés par les armées françaises et qui n'ont pas été unis à la France, ils peuvent, ainsi que d'autres intérêts politiques et commerciaux, devenir le sujet d'une

négociation, qui offrira au directoire le moyen de prouver combien il désire d'arriver promptement à une heureuse pacification. » 1796. An IV.

Le ministre terminoit, en donnant l'assurance que le gouvernement français étoit prêt à recevoir, sous ce rapport, toute ouverture qui seroit juste, raisonnable, et compatible avec la dignité de la république. Sa note étoit datée de Bâle, du 26 germinal an IV.

Le ministre anglais, dans une autre note non signée, mais qui, ainsi que les deux pièces officielles relatives à cette affaire, furent communiquées aux ministres étrangers à Londres, et au public, se plaignit de l'esprit, du ton et des dispositions de la réponse que lui avoit fait adresser le gouvernement français. Il déclaroit que, tant que l'on persisteroit dans ces dispositions, il ne resteroit au roi d'Angleterre qu'à poursuivre une guerre juste et nécessaire. Néanmoins il annonçoit que, lorsque les ennemis de sa majesté britannique montreroient des intentions plus pacifiques, elle s'empresseroit, en tout temps, d'y concourir, de concert avec ses alliés.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 25 vendémiaire an V, où le directoire exécutif adressa au corps législatif un message,

1796. dans lequel il disoit que le cabinet britanni-
An V. que, dans l'intention de déterminer le parlement à lui accorder les fonds nécessaires pour la campagne suivante, avoit pris deux mesures : l'une d'ouvrir la voie à une négociation immédiate et directe avec la république; l'autre de proposer de rétablir le cours du change de la Hollande avec Londres, et d'autoriser l'exportation des marchandises anglaises dans les ports des Provinces-Unies et des Pays-Bas.

Le gouvernement batave, portoit le message, avoit déjà su apprécier cette dernière mesure, et avoit pris les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction de ces marchandises. Le directoire annonçoit, en outre, que l'on avoit déjà fait différentes saisies dans les départemens réunis, et il sollicitoit un supplément de mesures prohibitives des produits des manufactures anglaises. «Voulez-vous, disoit-il, ranimer votre commerce, relever vos manufactures et rétablir vos ateliers? Voulez-vous priver nos ennemis de leurs plus grandes ressources pour nous faire la guerre? Voulez-vous forcer le gouvernement britannique à traiter *sincèrement* de la paix? Voulez-vous en hâter la conclu-

sion? Un des plus sûrs moyens de parvenir à ce grand but de prospérité publique, sera de prendre les précautions les plus efficaces pour proscrire, jusqu'à la paix, le débit et la consommation des marchandises anglaises dans toute l'étendue de la république. » Le message fut renvoyé à une commission. 1796. An V.

On eût pu demander au directoire pourquoi il avoit tardé si long-temps à faire cette démarche, et pourquoi il la faisoit au moment même où il permettoit à un ambassadeur de sa majesté britannique de se rendre à Paris? On eût pu lui demander encore, si, parmi tous les moyens de prospérité publique, le plus grand, le plus souverainement efficace, n'étoit pas la paix, et si ce n'étoit pas l'éloigner cette paix si nécessaire et si désirée, que d'accuser les intentions du cabinet qui faisoit les premières démarches pour la conclure? Au rete, le directoire préparoit alors une descente en Irlande; le roi d'Angleterre l'avoit même annoncée à son parlement; et ce projet étoit peut-être le motif de la conduite de l'un et de l'autre gouvernement.

Quoi qu'il en soit, lord Malmesbury, connu par plusieurs missions diplomatiques, et notamment par l'ambassade de Pétersbourg et

1796. de la Haye, arriva, le premier brumaire, à
An V. Paris, en qualité de ministre plénipotentiaire
de sa majesté britannique. Après avoir présenté ses lettres de créance, ce négociateur remit un mémoire qui avoit pour but de convenir du principe général qui devoit servir de base aux arrangemens définitifs. On y disoit que la Grande-Bretagne, d'après le succès non interrompu de sa guerre maritime, se voyoit dans le cas de n'avoir aucune restitution à demander à la France, sur laquelle au contraire, elle avoit conquis des établissemens et des colonies de la plus haute importance, et d'une valeur presqu'incalculable; mais qu'en revanche, cette dernière puissance avoit fait, sur le continent de l'Europe, des conquêtes auxquelles sa majesté britannique pouvoit d'autant moins être indifférente, que les intérêts les plus importans de ses peuples, et les engagemens les plus sacrés de sa couronne se trouvoient essentiellement compromis par les résultats qu'elles avoient eus.

« La magnanimité du roi, disoit le mémoire, sa bonne foi inviolable et son désir de rendre le repos à tant de nations, lui font envisager, dans cet état de choses, le moyen d'arriver à des conditions de paix justes et

équitables pour toutes les parties belligérantes, et propres à assurer, à l'avenir, la tranquillité générale. 1796. An V.

» C'est donc sur ce pied qu'elle propose de négocier, en offrant de compenser à la France, par des restitutions proportionnelles, les arrangemens auxquels cette puissance sera appelée à consentir, pour satisfaire aux justes demandes des alliés du roi, et pour conserver la balance politique de l'Europe.

» En faisant cette première ouverture, sa majesté se réserve de s'expliquer, dans la suite, d'une manière plus étendue, sur l'application de ce principe aux différens objets dont il pourra être question entre les parties respectives.

» C'est cette application qui fera la matière des discussions dans lesquelles elle a autorisé son ministre d'entrer, dès que l'on sera convenu du principe à adopter pour base générale de la négociation.

» Mais sa majesté ne peut se dispenser de déclarer que, si cette offre généreuse et équitable n'étoit pas acceptée, ou que, si malheureusement les discussions qui s'ensuivroient, n'amenoient pas l'effet désiré, ni cette proposition générale, ni les propositions plus détaillées,

1796. qui en auroient résulté, ne pourroient plus
An V. être regardées, dans aucun cas, comme des points convenus, ou accordés par sa majesté.»

Le directoire avoit nommé pour plénipotentiaire, Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, qui, dans sa première conférence (du 3 brumaire), observa au plénipotentiaire anglais, que celui-ci, parlant au nom des alliés de la Grande-Bretagne, et stipulant leurs intérêts, il étoit, sans doute, muni de leurs pleins pouvoirs et de leurs instructions. Lord Malmesbury répondit qu'il n'en avoit pas; mais que, lorsque le directoire se seroit expliqué sur le principe exposé dans son mémoire, il expédieroit des couriers pour rendre compte aux différentes cours de l'état des négociations et recevoir leurs ordres.

Deux jours après cette conférence, le directoire répondit au mémoire du négociateur anglais. Il annonçoit qu'il voyoit avec peine, qu'au moment où il avoit lieu d'espérer le très-prochain retour de la paix entre les deux puissances, la proposition du lord Malmesbury n'offroit que des moyens dilatoires, ou très-éloignés, pour en amener la conclusion. Il faisoit sentir que, si le plénipotentiaire de sa majesté britannique eût voulu traiter sépa-

rément, ainsi qu'il y étoit formellement auto- 1796.
risé par la teneur de ses lettres de créance, An V.
les négociations eussent pu être considérablement abrégées; que la nécessité de balancer avec les intérêts des deux puissances, ceux des alliés de la Grande-Bretagne, multiplieroit les combinaisons, compliqueroit les difficultés, et tendroit à la formation d'un congrès, dont les formes sont toujours lentes, et qui exigeroit l'accession des puissances qui, jusqu'alors, n'avoient témoigné aucun désir de rapprochement.

« Ainsi, continuoit-il, sans rien préjuger contre les intentions du lord Malmesbury, sans rien conclure de ce que sa déclaration ne paroît pas s'accorder avec les pouvoirs qui lui sont délégués, sans supposer qu'il ait reçu des instructions secrètes, sans prétendre enfin que le double but du gouvernement britannique ait été d'écarter, par des propositions générales, les propositions partielles des autres puissances, et d'obtenir du peuple anglais les moyens de continuer la guerre, en rejetant sur la république l'odieux d'un retard qu'il auroit nécessité lui-même, le directoire exécutif ne peut se dissimuler que la proposition du lord Malmesbury n'est autre

1796. An V. chose, et seulement sous des formes plus amicales, que le renouvellement de celles qui furent faites, l'année dernière, par M. Wickam, et qu'elles ne présentent qu'un espoir éloigné de la paix.

» Le directoire exécutif observe encore, à l'égard du principe des rétrocessions mis en avant par lord Malmesbury, que ce principe, vaguement et isolément présenté, ne peut servir de base à des négociations; que l'on doit considérer, avant tout, le besoin commun d'une paix juste et solide, l'équilibre politique que des rétrocessions absolues pourroient rompre, et ensuite les moyens que peuvent avoir les puissances belligérantes, l'une de soutenir des conquêtes faites, lorsqu'elle étoit appuyée par un grand nombre d'alliés, aujourd'hui détachés de la coalition; l'autre de les récupérer, lorsque ceux qui avoient été d'abord ses ennemis, sont devenus presque tous, ou ses propres alliés, ou au moins neutres. »

Le directoire terminoit sa réponse, en déclarant qu'aussitôt que lord Malmesbury feroit paroître des pouvoirs des puissances alliées de la Grande-Bretagne, à l'effet de

stipuler

stipuler pour leurs intérêts respectifs, et leur promesse de souscrire à tout ce qui auroit été conclu en leur nom, il s'empresseroit de répondre aux propositions précises qui lui seroient faites, et que les difficultés s'aplaniroient autant que pouvoient le comporter la sûreté et la dignité de la république. 1796. An V.

Par une note remise au ministre des relations extérieures, en date du 12 novembre 1796 (22 brumaire an V), lord Malmesbury annonçoit qu'il n'avoit pas manqué de transmettre à sa cour la réponse du directoire exécutif. « Quant aux insinuations offensantes et injurieuses, que l'on a trouvées dans cette pièce, disoit-il, et qui ne sont propres qu'à mettre de nouveaux obstacles au rapprochement que le gouvernement français fait profession de désirer, le roi a jugé fort au-dessous de sa dignité de permettre qu'il y fût répondu, de sa part, de quelque manière que ce fût. Le progrès et le résultat de la négociation mettront assez en évidence les principes sur lesquels elle aura été dirigée de part et d'autre; et ce n'est ni par des reproches révoltans et dénués de tout fondement, ni par des injures réciproques, que l'on travaille de bonne foi à l'ouvrage de la paix. »

1796.
An V.

Passant donc au premier objet de discussion, mis en avant dans la réponse du directoire, celui d'une négociation séparée, lord Malmesbury prétendoit que c'étoit sans aucun fondement que l'on avoit supposé qu'il étoit autorisé à traiter de la sorte. Il observoit, à ce sujet, que ses pleins pouvoirs, expédiés dans la forme ordinaire, lui donnoient toute l'autorisation pour négocier et pour conclure la paix; mais que ces pouvoirs ne lui prescrivoient ni la forme, ni la nature, ni les conditions du traité [1]. De plus, il déclaroit que, sur ces objets, il devoit, selon l'usage établi et reconnu depuis long-temps en Europe, se conformer aux instructions qu'il auroit reçues de sa cour, et qu'en conséquence, il n'avoit pas manqué, dès sa première conférence, d'annoncer au ministre des relations extérieures, que le roi, son maître, lui avoit très-expressément enjoint de n'entendre à aucune proposition tendante à séparer les intérêts de sa majesté, de ceux de ses alliés.

Le plénipotentiaire anglais faisoit sentir aussi que ce seroit un délai très-inutile, que d'attendre une autorisation formelle et positive de la part des alliés du roi de la Grande-

[1] *Voyez* le N°. 6 des Pièces justificatives.

Bretagne, avant de commencer à discuter, 1796.
même provisoirement, les principes de la né- An V.
gociation. Il ajoutoit que sa majesté britannique pensoit que la première preuve à donner en ce moment à toute l'Europe, d'un désir mutuel de faire cesser, le plutôt possible, les calamités de la guerre, seroit de convenir, sans délai, d'une base de négociations combinées, en invitant, dès-lors, tous les alliés des deux puissances à y concourir de la manière la plus propre à accélérer la pacification générale. En finissant, lord Malmesbury disoit que le directoire exécutif ne s'étoit pas expliqué d'une manière positive ni sur le principe des restitutions proportionnelles, ou des compensations, ni sur les changemens ou modifications qu'il désireroit d'y apporter, ni enfin sur l'énonciation d'un autre principe quelconque, qu'il proposeroit pour parvenir au même but. Il déclaroit qu'il avoit ordre de revenir sur cet objet et de demander une explication franche et précise, afin d'abréger les délais qui devroient naturellement résulter de la difficulté de forme, mise en avant par le directoire exécutif. Enfin il étoit autorisé à ajouter à cette demande, la déclaration expresse qu'en faisant part à ses alliés de

1796. An V. toutes ses démarches, sa majesté britannique n'omettroit rien pour les disposer à y concourir par tous les moyens les plus propres à faciliter le succès de la négociation.

Le ministre des relations extérieures répondit à cette note par une autre, en date du même jour, et dans laquelle on fut affligé de ne point trouver la décence nécessaire dans tous les actes qui émanent d'une autorité quelconque, mais sur-tout dans une négociation entre deux gouvernemens, dont les peuples se respectent et se considèrent mutuellement. Au reste, on ne sait si cette pièce ne fut pas l'ouvrage du directoire même; et, dans le cas de l'affirmative, ce seroit un tort de plus. La voici :

« Le soussigné est chargé par le directoire exécutif de vous inviter à désigner, dans le plus court délai, et nominativement, les objets de compensations réciproques que vous proposez.

» Il est chargé, en outre, de vous demander quelles sont les dispositions pour traiter sur une base juste et équitable, dont sa majesté l'empereur et roi a donné au gouvernement français une preuve si éclatante, au moment même de l'ouverture de cette cam-

pagne. Le directoire exécutif l'ignore. C'est l'empereur et roi qui a rompu l'armistice. » 1796. An V.

Signé, CH. DELACROIX.

Lord Malmesbury, après avoir reçu du ministre des relations extérieures, une réponse affirmative sur la question de savoir s'il devoit regarder comme officielle la note précédente, lui en transmit une, dans laquelle il déclaroit qu'il ne pouvoit être autorisé à désigner les objets de compensation réciproque, avant l'acceptation formelle de ce principe par le directoire exécutif, ou celle d'un autre principe quelconque, qui pût également servir de base à la négociation d'une paix générale.

Quant à la preuve des dispositions pacifiques, donnée au gouvernement français par sa majesté l'empereur et roi, à l'ouverture de la campagne, le plénipotentiaire anglais se contentoit de rapporter les paroles suivantes, qui se trouvoient dans la note du baron de Degelman, en date du 4 juin de la même année.

« Les opérations de la guerre n'empêcheront nullement que sa majesté impériale ne

1796. soit toujours portée à concourir, d'après telle
An V. forme de négociation qui sera adoptée de concert entre les parties belligérantes, à la discussion des moyens propres à mettre fin à l'effusion ultérieure du sang humain. » Lord Malmesbury faisoit observer que cette déclaration de l'empereur avoit été présentée après la rupture de l'armistice.

Fidèle au style qu'il avoit adopté, Charles Delacroix accusa la réception de cette réponse par une contre-note que sa brièveté nous permet d'insérer ici.

« Le soussigné, en réponse à votre seconde note d'hier, est chargé par le directoire exécutif de vous déclarer qu'il n'a rien à ajouter à la réponse qui vous a été adressée. Il est chargé également de vous demander si, à chaque communication officielle qui sera faite entre vous et lui, il sera nécessaire que vous envoyiez un courier pour recevoir des instructions spéciales. »

Signé, CH. DELACROIX.

Lord Malmesbury, croyant sans doute devoir se conformer, en quelque chose, à cette étrange manière de négocier, fit passer au

plénipotentiaire français une note ainsi conçue : 1796. An V.

« Le soussigné ne manquera pas de transmettre à sa cour la note qu'il vient de recevoir de la part du ministre des relations extérieures. Il déclare également qu'il sera dans le cas d'expédier des couriers à sa cour, toutes les fois que les communications officielles qui lui seroient faites, exigeroient des instructions spéciales. »

Signé, MALMESBURY.

Peu de jours après son arrivée à Paris, lord Malmesbury dut s'apercevoir, tant par les diatribes des journaux officiels, que par le ton peu modéré des premiers magistrats de la république et des membres des deux conseils, sur tout ce qui avoit rapport à l'Angleterre, que le résultat de sa négociation ne pouvoit être nullement favorable, si jamais il s'étoit attendu qu'il le fût. Dans la séance du 3 brumaire, le directoire exécutif adressa au corps législatif le message suivant :

« La Corse est enfin délivrée des Anglais : Elliot vient de l'évacuer et de faire rembar-

1796. An V. quer toutes les troupes à ses ordres. L'énergie des républicains qui s'y sont jetés, n'a point connu d'obstacles; leur exemple a développé le germe de la liberté que nous y avons semé; et déjà des députés de Bastia et de plusieurs communes de l'intérieur sont arrivés à Livourne, pour prêter, entre les mains des commissaires du gouvernement, le serment de fidélité à la république française.

» L'un des commissaires s'est aussitôt rendu lui-même en Corse, pour faire procéder à la convocation des assemblées primaires, et à l'acceptation de la constitution.

» Cet événement important, présage heureux de la liberté de la Méditerranée, va rendre au commerce de tout le midi de la France l'éclat et la prospérité qu'il doit attendre de sa situation. »

Lorsque les applaudissemens donnés à cette heureuse nouvelle eurent cessé, Lecointe déclara que ce n'étoit pas assez d'avoir ébranlé la domination qu'une nation ennemie exerçoit sur les mers, mais qu'il falloit encore tarir les sources de la puissance, qu'il falloit anéantir son commerce.

Le rapporteur de la commission à laquelle on avoitr envoyé le message relatif à la prohi-

bition des marchandises anglaises, fut appelé 1796.
à la tribune sur-le-champ. Il y vint et pré- An V.
senta un projet de résolution, conforme à la demande du directoire. Ce projet, par l'approbation de l'un et de l'autre conseil, fut converti en une loi, dont la rédaction vicieuse, de l'aveu même de ceux qui votèrent pour son adoption, fut une source de chicanes et de vexations contre les commerçans français. L'article V réputoit marchandises anglaises, plusieurs articles de commerce, de fabrique nationale. En vertu de cette étrange loi, des visites domiciliaires eurent lieu dans toute la France. On saisit les divers objets que le peu d'intelligence, ou la mauvaise foi des préposés, leur fit considérer comme prohibés. Il fallut bien souvent disputer, transiger. Les mêmes effets furent pris et repris. Ceux que le gouvernement lui-même avoit vendus, ne furent pas exceptés. Enfin, en voulant, selon l'expression de nos orateurs populaires, porter un coup funeste au commerce de nos ennemis, nous frappâmes le nôtre et celui de nos alliés.

Le temps nécessaire au retour du courier dépêché à Londres par lord Malmesbury, suspendit, jusqu'au 2 frimaire, une né-

1796. gociation, dont les commencemens annon-
An V. çoient une défavorable issue. Ce même jour le plénipotentiaire anglais fit remettre au ministre des relations extérieures une note, dans laquelle il disoit que sa cour n'avoit rien à ajouter à la réponse qu'il avoit faite aux deux questions que le directoire lui avoit adressées, et qu'il avoit reçu l'ordre de renouveler la demande d'une réponse franche et précise sur cet objet, afin que l'on pût connoître avec certitude si le directoire acceptoit cette proposition, s'il désiroit d'y apporter des changemens quelconques, ou enfin s'il voudroit proposer quelqu'autre principe pour parvenir au même but.

Le directoire fit déclarer au plénipotentiaire anglais que les réponses faites les 5 et 22 brumaire, renfermoient la reconnoissance du principe de compensation, et que, pour ôter tout prétexte à une discussion ultérieure sur ce point, il en faisoit encore la déclaration formelle et positive. La note du ministre des relations extérieures finissoit ainsi :

« Le soussigné est chargé par le directoire de vous inviter à désigner, dans un court délai, et nominativement, les objets de com-

pensations réciproques que vous proposez. » 1796.
Lord Malmesbury qui, ainsi que le ci- An V.
toyen Delacroix, sembloit ne plus avoir que la faculté de transmettre des notes dictées par sa cour, répondit qu'il se trouvoit forcé d'attendre des ordres ultérieurs, avant de pouvoir s'expliquer.

Au retour d'un second courier, le négociateur anglais envoya au ministre des relations extérieures deux mémoires confidentiels, sur lesquels il annonçoit qu'il entreroit dans toutes les explications que l'état et le progrès de la négociation pourroient admettre.

Le premier de ces mémoires portoit sur les objets principaux de restitution, de compensation et d'arrangement réciproque. Sa majesté britannique demandoit donc :

« 1°. La restitution à sa majesté l'empereur et roi, de tous ses états sur le pied de possession avant la guerre.

» 2°. Le rétablissement de la paix entre l'Empire germanique et la France, par un arrangement convenable et conforme aux intérêts respectifs, aussi-bien qu'à la sûreté générale de l'Europe. Cet arrangement eût dû être traité avec sa majesté impériale, comme chef constitutionnel de l'Empire, soit

1796. par l'intervention de sa majesté britannique, An V. soit directement, selon que sa majesté impériale le désireroit.

» 3°. L'évacuation de l'Italie par les troupes françaises, avec l'engagement de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de ce pays, qui seroit remis, autant que possible, sur le pied du *status ante bellum*.

» Dans le cours de la négociation l'on pourroit discuter plus en détail, ajoutoit-on, les mesures ultérieures que l'on pourroit adopter sur les objets de ces trois articles, à l'effet de pourvoir plus efficacement à la sûreté future des limites et possessions respectives, et au maintien de la tranquillité générale.

» Quant à ce qui regarde ses autres alliés, sa majesté britannique demande qu'il soit réservé à la cour de Pétersbourg la faculté pleine et illimitée d'intervenir dans cette négociation, dès qu'elle le jugera à propos, ou bien d'accéder au traité définitif, et de rentrer par-là dans un état de paix avec la France.

» Sa majesté demande pareillement que sa majesté très-fidelle puisse aussi être comprise dans la négociation, et rentrer en paix

avec la France, sans qu'il soit question d'aucune cession ou condition onéreuse de part ou d'autre. 1796. An V.

» 4°. A ces conditions, sa majesté offre à la France la restitution entière et sans réserve, de tout ce qu'elle a conquis sur cette puissance dans les deux Indes, en lui proposant toutefois de s'entendre mutuellement sur les moyens d'assurer, pour l'avenir, la tranquillité des deux nations, et de consolider, autant que possible, les avantages de leurs possessions respectives. Elle offre pareillement la restitution des îles de Saint-Pierre et de Miquelon, et de la pêche de Terre-Neuve, sur le pied du *status ante bellum*.

» Mais si elle devoit en outre se départir du droit que lui donnent les stipulations expresses du traité d'Utrecht, de s'opposer à ce que la partie espagnole de Saint-Domingue puisse être cédée à la France, elle demanderoit alors, en retour de cette concession, une compensation qui pourroit assurer, du moins en partie, le maintien de la balance des possessions respectives dans cette partie du monde.

» 5°. Dans tous les cas des cessions ou des restitutions dont il pourroit être question

1796. An V. dans cette négociation, on accorderoit, de part et d'autre, la faculté la plus illimitée à tous les particuliers de se retirer avec leurs familles et leurs effets, et de vendre leurs terres et autres biens immeubles; et l'on prendroit pareillement, dans le cours de la négociation, des arrangemens convenables pour la levée des séquestres, et pour satisfaire aux justes réclamations que des individus, de part et d'autre, pourroient avoir à faire sur les gouvernemens respectifs. »

Le second mémoire avoit pour objet les conditions de la paix avec l'Espagne et la république batave ou la Hollande. On observoit d'abord, dans ce mémoire, que, si le roi catholique désiroit d'être compris dans la négociation, ou de pouvoir accéder au traité définitif, sa majesté britannique ne s'y refuseroit pas, et qu'aucune conquête n'ayant été faite jusqu'ici par l'un de ces deux souverains sur l'autre, il ne seroit question que de rétablir la paix, simplement et sans restitution, ou compensation quelconque, excepté ce qui pourroit peut-être résulter de l'application du principe énoncé, sur la fin de l'article IV du précédent mémoire: mais que, si pendant la négociation, l'état des choses à cet

égard venoit à changer, on devroit alors convenir des restitutions et compensations à faire de part et d'autre. 1796. An V.

Quant à ce qui regardoit la république batave (nommée, dans le mémoire, *la république des Provinces-Unies*), on déclaroit que sa majesté britannique et ses alliés se trouvoient trop directement intéressés à la situation politique de cette puissance, pour pouvoir consentir à rétablir, à son égard, le *status ante bellum* territorial, à moins que la France ne pût la remettre, à tous égards, dans la même position politique où elle se trouvoit avant la guerre. On ajoutoit que, si l'on pouvoit au moins rétablir dans ces provinces, conformément à ce que l'on croyoit être le vœu de la grande majorité des habitans, leur ancienne constitution, sa majesté britannique seroit disposée à se relâcher alors, en faveur de ce pays, d'une partie très-considérable des conditions sur lesquelles l'état actuel des choses lui imposoit la nécessité de traiter : mais que, si, au contraire, c'étoit avec la république hollandaise, dans son état actuel, que leurs majestés britannique et impériale auroient à traiter, elles se verroient obligées de chercher, dans des ac-

1796. quisitions territoriales, la compensation et
An V. la sûreté que cet état de choses leur rendroit indispensables.

Des restitutions quelconques, en faveur de la Hollande, disoit-on encore, ne pourroient avoir lieu qu'autant qu'elles seroient compensées par des arrangemens propres à la sûreté des Pays-Bas autrichiens. Les moyens de remplir cet objet se trouvoient dans les cessions que la France avoit exigées par son traité de paix avec la Hollande, et dont la possession par cette puissance seroit, en tout cas, absolument incompatible avec la sûreté des Pays-Bas autrichiens, entre les mains de sa majesté impériale. C'étoit donc sur ces principes que sa majesté britannique étoit prête à traiter pour le rétablissement de la paix avec la république hollandaise dans son état actuel. Les détails d'une pareille discussion ameneroient nécessairement la considération de ce qui seroit dû aux droits et aux intérêts de la maison d'Orange.

Les deux mémoires envoyés par lord Malmesbury, n'étoient point revêtus de sa signature; et le directoire exécutif lui fit signifier qu'il ne pouvoit délibérer sur une note confidentielle non signée. En même temps il le requéroit

requéroit de donner son *ultimatum* dans les vingt-quatre heures. Le négociateur anglais répondit qu'il croyoit avoir satisfait aux formalités d'usage, et donné toute l'authenticité nécessaire aux deux mémoires, en signant la note d'envoi. Néanmoins il se soumit à l'instant à celle qui étoit exigée par le directoire. Quant à la demande positive d'un *ultimatum*, il répondit que c'étoit vouloir fermer la porte à toute négociation que d'insister d'une manière aussi péremptoire sur cet objet, avant que les deux puissances se fussent communiqué leurs prétentions respectives, et que les articles du traité à intervenir eussent été soumis aux discussions que demandoient nécessairement les différens intérêts qu'il s'agissoit de concilier. 1796. An. V.

Le ministre des relations extérieures, en réponse à la note du plénipotentiaire anglais, lui déclara, de la même manière, que le directoire exécutif n'écouteroit aucune proposition contraire à la constitution, aux loix et aux traités qui lioient la république. Il ajoutoit à cette déclaration, qu'attendu que lord Malmesbury annonçoit, à chaque communication, qu'il avoit besoin d'un avis de sa cour, d'où il résultoit qu'il remplissoit un

1796. rôle purement passif dans la négociation, ce
An V. qui rendoit inutile et inconvenante sa présence à Paris, il étoit chargé de lui notifier de se retirer de cette ville, dans deux fois vingt-quatre heures, avec toutes les personnes qui l'avoient accompagné, et de quitter de suite, ainsi qu'elles, le territoire de la république. Le ministre déclaroit que, si le cabinet britannique désiroit la paix, le gouvernement français étoit prêt à suivre les négociations, d'après les bases qu'il venoit de poser, et par envoi réciproque de couriers. La note qui contenoit cette réponse étoit approuvée du directoire exécutif, et sous la date du 29 frimaire.

La négociation, ainsi rompue, le plénipotentiaire anglais annonça au ministre des relations extérieures, qu'il se disposoit à quitter Paris, dès le lendemain, et qu'il lui demandoit, en conséquence, les passe-ports nécessaires pour lui et pour les personnes de sa suite. Il partit effectivement de Paris, le 1er. nivôse, et il s'embarqua le 9 du même mois à Calais, où l'avoit retenu le mauvais temps.

Lord Malmesbury rendit compte à son gouvernement d'un entretien qu'il avoit eu avec le ministre des relations extérieures, en lui remettant la note et les mémoires qui con-

tenoient les bases sur lesquelles l'Angleterre vouloit établir la négociation. Charles Delacroix, ayant lu ces mémoires, répondit que l'acte constitutionnel, *suivant l'interprétation des meilleurs publicistes*, mettoit la république dans l'impossibilité de faire ce que demandoit l'Angleterre, que les Pays-Bas autrichiens se trouvoient compris dans le territoire français, et qu'on ne pouvoit en disposer, sans jeter la nation dans le désordre, au moment de la convocation des assemblées primaires. Lord Malmesbury répliqua qu'il existoit en Europe un droit public supérieur à tout droit particulier que la France avoit jugé à propos d'établir dans ses domaines; que si la constitution étoit connue publiquement, les traités existans entre l'empereur et sa majesté britannique étoient, au moins, aussi publics, et qu'il y étoit énoncé clairement que les deux parties contractantes s'engageoient réciproquement à ne point mettre bas les armes, sans avoir obtenu la restitution de tous les domaines, territoires, etc. qui appartenoient à l'une ou à l'autre puissance avant la guerre; que la date de cette stipulation étoit antérieure à la réunion des Pays-Bas à la France; que sa notoriété devoit avoir

1796.
An V.

1796. convaincu les Français, au moment où ils
An V. passèrent leurs loix, que s'ils y adhéroient, ce seroit un obstacle insurmontable à la paix. Pour donner plus de force à son raisonnement, le plénipotentiaire anglais supposa le cas où la France, au lieu d'avoir fait des acquisitions pendant la guerre, auroit perdu une partie de ce qu'elle appeloit l'intégrité de ses domaines ; et il demanda si, dans la crainte de faire encore de plus grandes pertes, le gouvernement, tel qu'il étoit alors composé, ne se regarderoit pas comme ayant des pouvoirs suffisans pour sauver son pays dans un danger imminent, et faire la paix en sacrifiant une partie du territoire pour conserver le reste ?

Charles Delacroix observa avec justice que c'étoit supposer un cas de nécessité, qui ne pouvoit s'appliquer aux circonstances dans lesquelles se trouvoit la république. Il fit sentir ensuite que, par le partage de la Pologne, la Russie, l'Autriche et la Prusse avoient considérablement augmenté leur puissance, et que l'Angleterre, par ses conquêtes, par l'activité et la manière dont elle régissoit ses colonies, avoit doublé ses forces.

« Votre empire dans l'Inde, » dit en cet instant le plénipotentiaire français, « seul vous

a fourni les moyens de salarier toutes les puissances contre nous, et vous avez accaparé le commerce, de manière que toutes les richesses du monde se versent dans vos coffres. » Lord Malmesbury, pour toute réponse, se contenta de rappeler à Charles Delacroix cette autre phrase, que celui-ci avoit proférée dans une conférence précédente, et en comparant la foiblesse de la France sous ses monarques, avec sa force et sa vigueur sous un gouvernement républicain : « Nous ne sommes plus dans la décrépitude de la France monarchique, avoit-il dit, mais dans toute la force d'une république adolescente. » Adoptant ce raisonnement, son habile interlocuteur en conclut que la force et la puissance que la France avoit acquises par son changement de gouvernement, étoient beaucoup plus grandes que celles que pouvoit produire toute acquisition de territoire ; d'où il s'ensuivroit, ajouta-t il, que si la France, sous une forme de gouvernement royal, étoit constamment et très-justement l'objet de l'attention, pour ne pas dire de la jalousie des autres puissances de l'Europe, elle étoit devenue, bien plus que jamais, par sa constitution actuelle, l'objet d'une attention et d'une jalousie plus fondée ;

1796.
An V.

1796. qu'en conséquence, toute addition à ses do-
An V. maines ne pouvoit qu'alarmer infiniment ses voisins sur leur sûreté future, et sur la tranquillité générale de l'Europe.

Le ministre des relations extérieures, s'il en faut croire le négociateur anglais, lui fit cette remarquable réponse : « Dans le temps » révolutionnaire, tout ce que vous dites, » mylord, étoit vrai; rien n'égaloit notre puis- » sance; mais ce temps n'existe plus : nous » ne pouvons plus faire lever la nation en » masse, pour voler au secours de la patrie en » danger; nous ne pouvons plus engager nos » concitoyens à ouvrir leurs bourses pour les » verser dans le trésor national, et à se priver » même du nécessaire pour la chose publique. »

Relevant l'étrange contradiction dans laquelle venoit de tomber Charles Delacroix, lord Malmesbury lui observa qu'en ce cas, le passage de la jeunesse à la décrépitude avoit été bien rapide pour la république; mais il ajouta que, cependant, il ne pouvoit admettre qu'il devînt indifférent à ses voisins qu'elle acquît une augmentation de frontières aussi considérable.

Le plénipotentiaire français parla d'offrir un équivalent à l'empereur, et prétendit qu'on

le trouveroit dans la sécularisation des trois électorats ecclésiastiques, et de plusieurs évêchés d'Allemagne et d'Italie. Il mit en avant le projet de faire de nouveaux électeurs, et nomma à ce sujet le stathouder, le duc de Brunswick et celui de Würtemberg, comme propres à remplacer les deux électeurs ecclésiastiques à supprimer. 1796. An V.

Dans la suite de leur entretien, les deux négociateurs discutèrent tout ce qui étoit relatif aux intérêts des alliés des deux puissances, et ne s'accordèrent pas davantage.

Ce n'étoit que pour montrer quelque sorte de condescendance envers la nation qu'il gouvernoit, que pour mieux cacher un projet qu'il nourrissoit secrètement et qui flattoit singulièrement son ambition, que le directoire consentit à entamer une négociation, qu'il se proposoit bien de rompre à l'instant où elle le contrarieroit. Ce projet hasardeux, auquel il sacrifioit la paix, étoit celui d'une descente en Irlande, qu'il avoit préparée depuis long-temps. Le commandement des troupes de débarquement étoit confié au général Hoche, dont les talens, l'activité, le zèle et le dévouement à la cause de la révolution avoient été éprouvés dans la guerre

1796. An V. de la Vendée qu'il avoit pacifiée. Ce jeune militaire attachoit sa gloire au succès de l'expédition projetée. Il espéroit que, si les victoires du général Bonaparte en Italie devoient ramener la paix sur le continent, les avantages qu'il remporteroit lui-même sur les Anglais, rétabliroient la liberté des mers. Tout ce qui pouvoit contrarier un tel dessein lui paroissoit une trahison. L'amiral Villaret-Joyeuse, qui avoit le projet, peut-être plus sensé, de diriger vers nos possessions des Indes orientales les forces destinées à l'expédition d'Irlande, fut dénoncé par Hoche, et destitué par le directoire, qui le remplaça par Morard de Galles. Plusieurs autres destitutions eurent également lieu contre des capitaines de vaisseaux, et ne mécontentèrent pas foiblement la marine. L'escadre armée à Brest, et à laquelle s'étoient réunis trois vaisseaux de la division de l'amiral Richery, mit à la voile le 25 frimaire, c'est-à-dire quelques jours avant la rupture de la négociation avec l'Angleterre. Elle formoit trois divisions. La première, composée de six vaisseaux de 74, de quatre frégates et de deux corvettes, étoit commandée par le contre-amiral Bouvet, et servoit d'avant-garde. La seconde, ou le corps

de bataille, comptoit six vaisseaux de ligne, 1796.
dont un de 80 canons (*l'Indomptable*), et An V.
les autres de 74, cinq frégates et deux corvettès. Elle étoit sous les ordres particuliers de l'amiral. La troisième, ou l'arrière-garde, composée aussi de six vaisseaux de 74, de quatre frégates et d'une corvette, étoit commandée par le contre-amiral Nielly. Le 26 au soir, jour où l'armée appareilla de Bertheaume et de Cancaret, *le Séduisant*, qui faisoit partie de la dernière division, se perdit sur la chaussée des Saints, après le passage du Ras, ce qui fut occasionné par un temps très-brumeux. Les habitans de l'île (des Saints) sauvèrent six cent cinquante hommes de l'équipage des troupes de débarquement. Il en périt à-peu-près autant.

La seconde division partit la première, et bientôt *la Fraternité*, sur laquelle étoient le général Hoche et l'amiral, en fut séparée. Arrivée seule sur les côtes d'Irlande, les autres divisions ayant été éloignées par le vent, elle entra dans la baie de Galloway, peu éloignée de Cork. Aucun mouvement ne se faisoit remarquer sur la côte. Le général Grouchy, qui avoit à ses ordres environ six mille hommes, proposa le débarquement ; mais à

1796. l'instant où, d'après la décision du conseil de
An V. guerre, on alloit le tenter, il s'éleva un coup de vent qui chassa les vaisseaux au large. Il fallut revenir à Brest, où la division arriva sans accident et sans avoir rencontré un seul vaisseau anglais.

Les deux autres divisions parurent aussi à la vue des côtes d'Irlande. Elles entrèrent, en grande partie, mais vainement, dans la baie de Bantry. Il fut impossible d'opérer un seul débarquement. Dix jours se passèrent, pendant lesquels la flotte, ballottée par des vents contraires, tantôt étoit poussée dans les ports, et tantôt en étoit chassée. Elle fut contrainte aussi de reprendre la route de Brest, et elle eut plusieurs bâtimens de pris, de perdus, ou de considérablement endommagés. Parmi ceux-ci se trouvèrent, outre *le Séduisant*, le vaisseau *les Droits de l'Homme*, le vaisseau rasé *le Scévola*, les frégates *l'Impatiente* et *la Surveillante*. La frégate *la Tortue* et la corvette *l'Attalante*, furent prises. *La Résolue* fut mise hors de combat.

Après la retraite des trois escadres, *la Fraternité* atteignit, dit-on [1], les côtes d'Ir-

[1] Quelques personnes prétendent, au contraire, que ce vaisseau fut, de toute la flotte, le seul qui n'arriva pas à sa destination.

lande, que, par l'effet de l'isolement où elle étoit, elle se vit contrainte d'abandonner aussitôt. Dans la première partie de la traversée, elle avoit su échapper à plusieurs vaisseaux ennemis. A son retour, elle se trouva au milieu de la flotte anglaise : mais la mer étoit si grosse, le vent si fort, que l'on crut que cette frégate en faisoit partie. Enfin elle arriva au mouillage de l'île de Ré, un mois après son départ de Brest. Pendant tout ce temps, elle avoit été constamment battue par la tempête. 1796. An V.

Ainsi se termina cette expédition malheureuse, et peut-être imprudente, sur l'issue de laquelle le directoire ne publia rien, ou presque rien d'officiel.

CHAPITRE XIII.

Fonds affectés aux Dépenses de l'an V. — Discussion relative aux Inscriptions sur le Grand Livre. — Etat de toutes les parties de l'Administration publique. — Projets d'Obligations souscrites par les Acquéreurs de Domaines Nationaux. — Assemblée des Députés du Commerce.

1796. An V. LORSQUE, dans les premiers instans de son administration, le directoire exécutif obtint, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an IV, une somme de douze cent millions, on avoit droit d'attendre qu'un tel effort seroit le dernier, et que la paix en seroit infailliblement la suite. Les vœux des peuples l'avoient appelée vainement; et, au commencement de l'an V, il fallut, sur le même espoir, consentir à de nouveaux sacrifices.

Dans la séance du 28 vendémiaire, Cambacérès fit, au nom d'une commission spéciale, un rapport au conseil des cinq cents sur un message, du 19 du même mois, mais

lu seulement en comité secret. Après l'avoir approuvé dans toutes ses parties, le rapporteur proposa un projet de résolution, portant qu'il seroit fait, pour le service ordinaire de l'année, un fonds de quatre cent cinquante millions de francs en valeur métallique, et, pour les dépenses extraordinaires de la guerre, un autre fonds de cinq cent cinquante millions même valeur. Les contributions courantes étoient affectées au premier. Les contributions arriérées, les revenus des forêts nationales, des domaines nationaux, et la vente d'une quantité suffisante de ceux-ci l'étoient au dernier. 1796. An V.

Dans ce projet étoit renfermé un article qui régloit le mode de paiement des acquisitions. Il exigeoit un dixième en numéraire, quatre dixièmes en quatre obligations payables d'année en année. Les cinq derniers dixièmes pouvoient être payés en ordonnances des ministres, en bordereaux de liquidation, en bons de réquisition, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente. . . .

Une discussion importante par les révélations auxquelles elle donna lieu, s'éleva sur

1796. An V. cet article. Lecointe déclara que, vers la fin de la convention nationale, les comités de salut public et des finances prirent des arrêtés, en vertu desquels des inscriptions étoient données en paiemens à des fournisseurs et à d'autres créanciers de l'état, et qu'elles furent livrées comme assignats, valeur nominale.

Duchatel, succédant à Lecointe, lut une partie d'un mémoire adressé au directoire exécutif par le ministre des finances, et renvoyé au conseil par le directoire. Il en résultoit que des fournisseurs de Gênes, du Havre et d'autres places, étant créanciers d'une somme en numéraire, reçurent, par arrêté des mêmes comités, une quantité d'inscriptions, telle que ces fournisseurs se trouvèrent portés sur le grand livre, pour une rente annuelle de dix millions.

A cette lecture, un mouvement d'indignation éclata dans l'assemblée. On ordonna le renvoi à la commission, de l'article qui admettoit les inscriptions en paiement des domaines nationaux. Le lendemain, elle fit annoncer qu'elle persistoit à en proposer l'adoption. Elle fondoit son opinion sur ce qu'il étoit moins utile de revenir sur le passé, que

de réparer les erreurs commises. Elle représenta qu'une distribution établie entre les inscriptions, porteroit au crédit la plus cruelle atteinte, et que l'homme qui, sur la foi publique, avoit acheté des inscriptions de l'espèce que l'on avoit dénoncée, ne pouvoit en être dépossédé sans injustice. 1796. An V.

Revenant à la charge, Lecointe demanda s'il existoit une loi qui eût autorisé les opérations des comités inculpés, ou qui les eût sanctionnées. On lui répondit qu'il y en avoit une; mais il paroît que l'on omit de la citer d'une manière positive. Mareo, cherchant à atténuer ce qu'avoit d'odieux l'opération que l'on venoit de dénoncer presqu'à l'improviste, déclara qu'au moment où l'on y eut recours, tous les besoins assiégeoient le gouvernement; que le trésor public manquoit de fonds; que le gouvernement révolutionnaire avoit tout dévoré; qu'il falloit pourvoir aux besoins de Paris et des armées, et s'acquitter envers les créanciers de l'état; que les comités, autorisés par une loi, arrêtèrent de payer les fournisseurs et les créanciers en inscriptions sur le grand livre, à raison de six capitaux pour un, et que, comme ces effets perdoient beaucoup sur la place, une telle mesure étoit encore à l'avantage du trésor public.

1796. An V. Un autre financier de l'assemblée, Thibaut, donna des développemens à cette justification. Selon lui, une loi du 20 messidor autorisoit les comités à traiter de gré à gré avec les créanciers de l'état. A cette époque, dit-il, il falloit fournir du pain à Paris, et le fournir à trois sous la livre en assignats, tandis qu'il en coûtoit trois et quatre en numéraire au gouvernement. Il falloit de l'argent, et le gouvernement n'en avoit point. Il eut donc à se féliciter de trouver des citoyens assez courageux pour compromettre leur fortune, leur honneur et leur vie, en se chargeant du service dans ces momens critiques. Ils firent d'énormes avances à ce gouvernement, qui, embarrassé pour les payer, et ne voulant pas augmenter, par des émissions considérables, la masse déjà si énorme des assignats en circulation, offrit de s'acquitter avec des inscriptions sur le grand livre. Dans le même moment, il falloit restituer aux parens des condamnés, ou à ceux qui étoient réintégrés dans leurs propriétés, ce qui leur avoit été dérobé sous les scellés. On n'avoit point d'argent à donner; on ne pouvoit plus prodiguer les assignats, on livra des inscriptions. L'opinant termina son discours, en

avançant que la valeur n'en étoit pas considérable. 1796. An V.

Lanthenas vint ensuite contredire et Marec et Thibaut. Il prétendit que les inscriptions avoient été données à dix capitaux, à quinze, à vingt, à cent, et qu'enfin elles le furent au cours de la place. Il annonça qu'il pouvoit fournir la preuve du trait suivant :

« Le gouvernement devoit deux cent mille livres à un citoyen ; ce citoyen, par arrêté des comités, se trouva propriétaire d'inscriptions pour douze millions. » Lanthenas demanda la formation d'une commission spéciale, chargée du travail de la séparation des inscriptions légitimes, d'avec celles qui furent acquises vers les derniers temps de la convention nationale. Le conseil déclara qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette proposition, que Jourdan (des Bouches-du-Rhône) renouvela, infructueusement aussi, quelques mois après.

Le projet de résolution, présenté par Cambacérès, fut adopté, le 11 brumaire, par le conseil des cinq cents, et sanctionné, le 16 du même mois, par celui des anciens.

Avec un papier-monnoie avili, il étoit plus facile de décréter des impositions, que d'en

1796 faire entrer le montant effectif dans le trésor
An V. public. Le directoire en eut, pour la seconde fois, la preuve. Le 20 frimaire, il adressa au conseil des cinq cents un message qui ne fut lu qu'en comité général, mais qui parut ensuite dans les papiers officiels. Il annonçoit que les besoins multipliés de la république appeloient impérieusement l'attention des législateurs sur le développement et l'emploi de ses ressources. Toutes les parties du service étoient en souffrance, la solde des troupes arriérée, les défenseurs de la patrie livrés aux horreurs de la nudité. Leur courage étoit énervé par le sentiment douloureux de leurs besoins. Le dégoût qui en étoit la suite, entraînoit la désertion. Les hôpitaux manquoient de fournitures, de feu, de médicamens. Les établissemens de bienfaisance, en proie au même dénuement, repoussoient l'indigent et l'infirme, dont ils étoient la seule ressource. Les créanciers de l'état, les entrepreneurs qui, chaque jour, contribuoient à fournir aux besoins des armées, n'arrachoient que de foibles parcelles des sommes qui leur étoient dues. Leur détresse écartoit des hommes qui eussent pu faire les mêmes services avec plus d'exactitude ou de moin-

dres bénéfices. Les routes étoient boulever- 1796.
sées, les communications interrompues. Les An V.
fonctionnaires publics étoient sans salaire. D'un bout à l'autre de la république, on voyoit les juges, les administrateurs réduits à l'horrible alternative, ou de traîner dans la misère leur existence et celle de leur famille, ou de se déshonorer en se vendant à l'intrigue. Par-tout la malveillance s'agitoit. Dans bien des lieux, l'assassinat s'organisoit; et la police, sans activité, sans force, parce qu'elle étoit dénuée de moyens pécuniaires, étoit hors d'état d'arrêter les désordres.

Le directoire pouvoit, sans craindre d'être contredit, mais non d'être blâmé, publier ces affligeans détails. Que proposoit-il cependant pour remédier à tant de maux? c'étoit d'exiger que chaque acquéreur d'un domaine national, qui ne s'étoit pas libéré du prix total de son acquisition, fût tenu de fournir, dans le délai d'une décade après la publication de la loi dans son département, des obligations à ordre, payables en numéraire métallique, à chacune des échéances de ce dont il restoit redevable, à moins que, pour profiter d'une partie des intérêts qu'il devoit ajouter au capital dans ses obligations, il ne

1796. An V.

préférât de rapprocher ses paiemens. Ces obligations eussent été hypothéquées par privilége sur les biens acquis par celui qui les eût créées. La déchéance eût été la peine irrémissible du défaut de paiement. Sur la simple notification du protêt, faite par le porteur au directoire de l'administration de département, le commissaire eût été tenu de requérir, et les administrateurs d'ordonner la mise en vente, à la folle enchère, du bien hypothéqué de la sorte, et ce, à peine d'en devenir eux-mêmes responsables. Plusieurs autres clauses devoient, disoit-on, assurer le succès de ce projet, dont cependant le conseil ne daigna pas s'occuper.

Presqu'entièrement privé de la ressource d'un papier-monnoie, le directoire exécutif voulut la remplacer par l'établissement d'une de ces heureuses institutions qui, dans les états sagement administrés, doublent la masse des richesses nationales. En conséquence, il autorisa le ministre des finances à faire nommer, dans les places de commerce les plus considérables de la république, des négocians qui se réuniroient à Paris, le 19 frimaire de l'année courante. Quelques villes refusèrent de participer à cette mesure; et dans plusieurs

autres, les députés élus ne voulurent point accepter leur mission. Ceux qui se rendirent à Paris, tinrent leur première assemblée le jour indiqué ; mais plusieurs d'entr'eux n'étant pas encore arrivés, elle fut peu nombreuse. Le ministre de l'intérieur, Bénezech, ouvrit la séance par un discours sur les rapports généraux du commerce avec le gouvernement. Le ministre des finances, Ramel, prit ensuite la parole. Après s'être efforcé de prouver que le corps législatif et le directoire exécutif étoient dignes de la confiance publique, après avoir promis aux députés la plus entière liberté dans leurs délibérations, il leur traça le tableau le plus vrai de la situation dans laquelle se trouvoient les rapports d'intérêt de l'état envers les particuliers, ou de ceux-ci entr'eux.

« Quelques imperfections, dit-il, doivent exister dans l'ensemble de nos loix sur le commerce. Les articles prohibitifs ont été multipliés; on a restreint la liberté des stipulations ; on s'est étudié à les déguiser sous les formes les plus variées ; on a levé les entraves dont on se plaignoit, et le progrès du du mal n'a point été arrêté ; on a fait usage de tous les moyens connus pour assurer le

1796. An V. crédit public, et la défiance s'est portée jusque sur les stipulations des particuliers ; on a prononcé des peines sévères contre l'agiotage, et l'on s'y est livré avec plus de fureur ; il s'est élevé sur le piédestal de la loyauté commerciale. Le code des douanes n'est pas porté à la perfection dont il est susceptible. L'acte de navigation demande peut-être quelques développemens de plus. L'ordonnance de 1673, sur le commerce, doit éprouver quelques changemens. Il nous manque une bonne loi sur la juridiction consulaire. Le besoin d'un réglement, sagement combiné, sur la police des bourses et la réunion des négocians, se fait sentir. » Après une telle énumération, on pouvoit demander ce que, depuis plus d'un an qu'il étoit installé, le directoire avoit fait pour la prospérité publique, et ce qu'étoient devenues les pompeuses promesses qu'il avoit réitérées tant de fois ?

Les plans ne manquèrent jamais en France. Le ministre des finances en étoit, à ce qu'il paroît, abondamment pourvu, et il en soumit quatre, pour l'établissement d'une banque, à l'examen de l'assemblée des commerçans, qui n'en adopta aucun. Cette assemblée proposa elle-même, pour base de tout projet de

ce genre, trois conditions principales. Par la première, elle demandoit que le gouvernement prît l'engagement le plus sacré de ne jamais s'immiscer dans les opérations de la banque, de ne pas s'en approprier les fonds, et de ne point se servir de son papier, etc. Par la seconde, elle exigeoit qu'il lui fît cession et abandon absolu de biens-fonds, ou de valeurs certaines que l'on pût réaliser dans un délai de six mois, de manière que ces biens et ces valeurs fussent tellement à la disposition de la banque, tellement sa propriété, que qui que ce fût n'eût eu le droit d'y rien prétendre, ni d'en demander compte. La troisième portoit que la banque seroit composée d'un nombre indéterminé d'actionnaires, qui choisiroient un petit nombre d'administrateurs. Il eût été fait un réglement qui eût fixé ces bases d'une manière précise, et avec les développemens nécessaires. La contrainte par corps étoit regardée aussi comme une mesure préalable, sans laquelle l'établissement d'une banque ne pouvoit avoir lieu.

1796.
An V.

Une partie de ces conditions étoit trop directement opposée aux vues du directoire, pour qu'il pût y acquiescer. Les députés du commerce se rassemblèrent plusieurs fois,

1796. mais en vain. Le ministre leur ayant de-
An V. mandé, en retour de ses plans, leur opinion sur les banques en général, et sur la possibilité d'en établir une alors, ils lui répondirent, par l'organe de leurs commissaires, qu'en France le seul nom d'une banque inspiroit la terreur, depuis que, sous l'appât d'un pareil établissement, toutes les fortunes avoient été culbutées au commencement de ce siècle, et que l'on ne pouvoit se dissimuler que, dans toutes les circonstances où ce système avoit été reproduit sous d'autres formes, le gouvernement avoit constamment méconnu le devoir que lui imposoit le respect dû aux propriétés.

« Les actionnaires de la caisse d'escompte, de la compagnie des Indes, de celle des assurances, ajoutèrent-ils, ont été dépouillés de leurs possessions....

» Les assignats ont fait les fonctions d'une banque nationale, hypothéquée sur les domaines de l'état; les assignats ont été dépouillés de leur gage; et ceux qu'une aveugle confiance, fondée sur une garantie solennelle, et qu'on devoit croire inviolable, a engagés à conserver ce papier-monnoie, l'ont vu se dévorer lui-même et opérer leur ruine.

» Bientôt les rescriptions ont fait l'office d'une nouvelle banque anticipant sur les revenus de l'état ; leur gage n'a pas été plus respecté. 1796. An V.

» La nouvelle atteinte que les mandats ont portée aux droits de propriété, frappe encore tous les yeux ; ils ont été une arme, entre les mains de quelques brigands, pour dépouiller leurs créanciers sous le nom sacré des loix. L'opinion publique a fait justice de cette institution dévastatrice, et ils sont au moment d'éprouver le même sort que les assignats. »

Après avoir adouci par quelques complimens ce qu'avoit d'amer pour le directoire et pour son ministre cette terrible prédiction sur le sort d'un papier de leur invention, les commissaires observèrent que les effets de l'anarchie pesoient encore en entier sur le commerce, qu'il se traînoit sur ses ruines, que ses capitaux étoient dissipés ou enfouis, ses ateliers fermés, ses relations nulles ; qu'une oscillation continuelle dans la législature ne lui permettoit de rien entreprendre ; que les spéculations les mieux combinées échouoient, parce que les loix qui les autorisoient avoient changé dans l'intervalle né-

1796. cessaire à leur réalisation. Ils terminoient en déclarant que le succès d'une banque ne leur
An V. paroissoit pas possible dans les circonstances où l'on se trouvoit; que l'absence de la confiance publique étoit une des principales causes qui s'opposeroient à ses succès, et qu'il étoit à craindre qu'une mesure précipitée ne détruisît d'avance les heureux effets qu'on pourroit en obtenir par la suite.

Cette réponse étoit le signal du départ de ceux qui la faisoient. Eussent-ils été d'accord avec le gouvernement, il eût été difficile d'obtenir du corps législatif l'approbation d'une mesure, pour le succès de laquelle il falloit autant de modération que de prudence.

CHAPITRE XIV.

Conspiration pour le rétablissement de la Royauté. — Manière dont elle est découverte. — Plan des Conspirateurs. — Le Directoire les fait juger par un Conseil militaire. — Déclinatoire présenté par les Accusés. — Lettre du Ministre de la Justice au Conseil militaire. — Refus que font de répondre plusieurs des Accusés. — Conduite scandaleuse et tyrannique du Directoire à l'égard du Tribunal de Cassation. — Interrogatoire des Accusés. — Jugement rendu par le Conseil militaire. — Le Directoire renvoie les Accusés par-devant leurs Juges naturels.

Un événement peu important par les suites que naturellement il devoit avoir, mais qui le fut infiniment par le prétexte qu'il fournit, peu de temps après, au directoire, servit à lui faciliter aussi l'exécution de son système favori d'équilibre. Quelques individus, croyant que le rétablissement du prétendant n'étoit que l'affaire d'un coup de main, avoient con-

1797. An V.

1797. fié leur ridicule projet au citoyen Malo, chef
An V. d'escadron, et commandant du 21e. régiment de dragons. Celui-ci en prévint aussitôt le directeur Carnot, et le ministre de la police, qui l'engagèrent à écouter les propositions qu'on lui feroit. En conséquence, il assigna un rendez-vous dans son logement à l'École-Militaire, aux conspirateurs insensés, qui vouloient le séduire. La conférence eut lieu à l'heure convenue, le 11 pluviôse. Des hommes armés furent placés, avec ordre de paroître lorsqu'ils seroient avertis. Les portes, les planchers furent garnis de manière qu'il fut impossible d'entendre aucun bruit. Un dragon et le secrétaire du citoyen Malo furent cachés avec soin, et ne devoient perdre aucun mot de la conversation[1].

Au signal convenu, les hommes armés entrèrent et se saisirent des trois étrangers. Un commissaire de police qui attendoit près de là, dressa procès-verbal, et constata les pièces de conviction trouvées sur ces trois individus qui, d'après les cartes dont ils étoient munis, se nommoient Brothier, Dunan (nom supposé), et Berthelot de la Villeheurnois.

En même temps on avoit arrêté, à son do-

[1] Sous des matelas, dit-on.

micile, le nommé Poly, qui avoit fait aussi des tentatives de séduction près du citoyen Ramel, commandant de la garde du corps législatif. 1797. An V.

Le plan de la conspiration fut trouvé sur M. de la Villeheurnois.

On devoit poser des corps-de-garde de gens sûrs à toutes les barrières et aux murs de clôture; on n'eût laissé entrer que les approvisionnemens et les individus qui eussent pu répondre au mot d'ordre convenu; on n'eût permis de sortir à personne dans les premières vingt-quatre heures; on se fût emparé des Invalides, de l'Ecole-Militaire, des magasins des Feuillans, des télégraphes, des Tuileries, du Luxembourg et des maisons des ministres; on se fût assuré du cours de la rivière au-dessus et au-dessous de Paris; trois cents hommes de Versailles, de Sèves ou de Paris, eussent suffi pour s'emparer de Meudon. On se fût aussi emparé des poudrières d'Essone, de Corbeil, et du donjon de Vincennes, pour en faire une prison, ou protéger la retraite en cas de besoin; on devoit établir au Temple le quartier général et la résidence des représentans du roi; on eût intercepté les ponts et contenu les faubourgs par tous les

1797. An V. moyens militaires; on eût établi une batterie à Montmartre pour tenir Paris en respect, et éclairer les routes du Nord.

Si la promesse que l'on eût faite d'une amnistie générale, n'eût pas ramené les directeurs, on eût mis leur tête à prix, et on les eût déclarés traîtres au roi et à la patrie; les membres des deux conseils eussent été consignés dans leurs maisons; on se fût assuré des municipalités, des jacobins et des principaux terroristes; on eût rétabli la juridiction prévôtale et les anciens supplices; on eût fait à l'instant juger quiconque eût tenu un propos incendiaire; tous les auteurs des journaux jacobins eussent été arrêtés, et leurs feuilles brûlées; on eût mis en liberté tous ceux qui n'étoient pas détenus pour crime; on eût annoncé la paix comme prochaine, et l'on eût fait une proclamation honorable pour les armées, et amicale pour les puissances étrangères; tous les fournisseurs et agens eussent reçu ordre de continuer leur service; on eût donné un chef à la gendarmerie, à laquelle on auroit en même temps rendu son nom de maréchaussée, et à qui l'on eût fait faire le service de Paris; des proclamations eussent été adressées dans les provinces, aussitôt que

le roi eût été reconnu dans la capitale ; et 1797.
l'on eût déployé la plus grande sévérité con- An V.
tre les royalistes qui se seroient livrés à des vengeances au moment où l'indulgence eût été proclamée au nom du monarque.

On nommoit pour directeur général des subsistances, M. Vauvilliers ; pour ministre des affaires étrangères, M. Henin, ancien premier commis ; on laissoit le ministère de l'intérieur à Bénezech ; au ministère de la marine, on nommoit M. de Fleurieu ; à celui de la justice, Siméon ; à celui des finances, M. Vignolles des Granges ; à celui des Indes, Barbé-Marbois. On hésitoit à laisser le ministère de la police à Cochon, qui a voté la mort du roi ; et dans le cas où on le lui eût enlevé, on l'eût donné à Portalis. On eût réuni les anciens agens de la police, que l'on eût organisée comme elle l'étoit jadis. M. de Bar, ancien major de la garde de Paris, eût été chargé de la recréer. Les intendans eussent reçu ordre de se rendre dans les provinces, et M. de la Millière, de reprendre la direction générale des ponts et chaussées. Le dernier article du projet honoroit du moins l'auteur : il recommandoit d'être avare du sang français, et posoit en principe qu'aucun gou-

1797. vernement n'a droit de faire mourir que pour
An V. l'exemple, et qu'il ne faut condamner que ceux que l'on ne peut conserver sans danger. Une seule lecture suffit pour faire remarquer l'incohérence de ce plan pour l'exécution duquel il ne manquoit que des hommes et de l'argent.

Les ministres de la police générale et de l'intérieur, indirectement compromis dans cette affaire, se disculpèrent l'un et l'autre; le premier par la conduite qu'il avoit tenue dans cette occasion; et le second par une lettre qu'il écrivit au directoire, pendant le voyage qu'il fit, à cette époque, dans les départemens réunis.

D'après un rapport du ministre de la justice, sur la question de savoir par quel tribunal seroient jugés les prévenus de la nouvelle conspiration, le directoire exécutif prit un arrêté portant que ceux-ci, étant accusés en même temps du crime d'embauchage, seroient traduits devant un conseil de guerre. Dans la séance du 17 pluviôse, Pastoret attaqua cet arrêté dans le conseil des cinq cents, et prouva que le tribunal ordinaire des prévenus de conspiration, étoit le tribunal criminel du département, que le tribunal restoit

le

le même, quoiqu'il y ait enrôlement de soldats et levée de troupes, et qu'enfin l'enrôlement, quand il existoit, étoit une circonstance du délit, qui n'en changeoit pas le caractère et la nature. L'orateur cita la loi du 22 messidor an IV, qui veut que nul délit ne soit militaire s'il n'a été commis par un individu faisant partie de l'armée, et que, si, parmi plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs individus non militaires, la connoissance en appartienne aux juges ordinaires. 1797. An V.

Il fit sentir que la loi du 24 fructidor, rendue à l'occasion des événemens du camp de Grenelle, et par laquelle on déclaroit que celle du 22 messidor étoit applicable à des rebelles saisis dans un rassemblement armé, ne pouvoit point l'être au cas présent, où l'enrôlement de soldats n'étoit pas le crime principal, mais une circonstance particulière du crime, ou plutôt de l'accusation. Enfin il finit son discours, en observant que cette circonstance pouvoit d'autant moins soustraire les prévenus à leurs juges naturels, que le code des délits la plaçoit parmi celles qui caractérisent ou distinguent une conspiration, et qu'il n'en confioit pas moins aux tribunaux

1797. criminels le jugement de ces attentats envers la sûreté publique. Pastoret demandoit la
An V. formation d'une commission à laquelle seroient renvoyées ce qu'il nommoit trop modestement ses observations, et qui en feroit un rapport le lendemain; mais, après de longs et de tumultueux débats, dans lesquels plusieurs orateurs firent vainement sentir le danger de livrer aussi facilement les citoyens à des tribunaux militaires, le conseil passa à l'ordre du jour.

Cette sorte d'approbation de la conduite du directoire ne laissa aux accusés que la foible ressource de décliner la juridiction du tribunal devant lequel ils furent traduits. Ce moyen n'ayant pas réussi, quelques-uns des défenseurs déclarèrent qu'il ne leur étoit plus possible de les assister, et ils se retirèrent. Cette circonstance imprévue engagea le président à remettre la séance au lendemain; et le tribunal rendit compte au ministre de la justice de tout ce qui s'étoit passé. Celui-ci répondit que, dans l'ancien comme dans le nouveau régime, les tribunaux chargés de juger en dernier ressort, prononçoient à la fois sur les fins de non-procéder, et sur le fond de la contestation. « Dans les tribunaux

même qui jugeoient sommairement et à charge d'appel, tels, disoit-il, que les juridictions consulaires, les fins de non-recevoir étoient vidées en même temps que le fond. Or, dans l'hypothèse actuelle, le conseil de guerre est à la fois un tribunal sans appel, et un tribunal obligé de prononcer sommairement. Il ne peut donc pas rendre de jugement préparatoire. »

1797. An V.

Quant au refus fait par les défenseurs des accusés, de s'expliquer sur le fond, le ministre prétendoit que cet incident ne pouvoit causer aucun embarras au conseil. « Dès que le choix des défenseurs est fait, ajoutoit-il, peu importe qu'ils parlent beaucoup ou qu'ils parlent peu. Dès qu'ils ont fait quelqu'acte, leur mission est remplie. » Il terminoit sa lettre, en rappelant au conseil que l'esprit de son institution exigeoit de la célérité et de la continuité dans la tenue de ses séances.

Après la lecture de cette pièce, digne de l'auteur de la loi sur les suspects, le président passa à l'interrogatoire des accusés ; et Brothier fut interpelé le premier. L'un des défenseurs représenta au conseil qu'il étoit de son devoir de suspendre ses séances jusqu'à la décision du corps législatif, sur une pétition relative à cette affaire, adressée au

1797. An V. conseil des cinq cents. Ces observations ne produisirent aucun effet; et le président s'adressa aussitôt à Lavilleheurnois. Celui-ci fit une réponse remplie de courage et de noblesse, et qui mérite d'être conservée par l'histoire. « La manière dont vous vous êtes expliqué, citoyen président, dit-il, me prouve combien vous êtes au-dessus du rôle que vous faites; et je suis infiniment sensible à l'intérêt que vous nous manifestez. Le sacrifice de ma vie est fait; mais j'ai des enfans, et je leur dois de bons exemples jusqu'à la fin. Je serois un lâche de me laisser juger par un tribunal qui n'est pas le mien. Je soutiens que celui-ci est éminemment illégal, et je ne puis m'empêcher d'observer que la lettre du ministre de la justice, que vous avez fait lire, est ce que j'ai jamais vu de plus horrible. Il a soif de notre sang; qu'il boive le mien!... Je vous déclare donc que je ne répondrai qu'autant que la compétence du tribunal sera justifiée. »

Dunan ayant fait la même déclaration, le président adressa à d'autres prévenus quelques questions peu importantes, auxquelles ils satisfirent. Lavilleheurnois se mêla momentanément à ces débats, non pour répondre

sur des faits qui lui fussent personnels, mais 1797.
pour justifier ceux des accusés auxquels ils An V.
se rapportoient. Cet interrogatoire fut encore interrompu par un des défenseurs, qui annonça qu'il venoit de soumettre au tribunal de cassation la question du déclinatoire, et que, l'affaire ayant été renvoyée à l'examen d'une section, il devenoit indispensable de suspendre les opérations du conseil militaire.

La pétition présentée au conseil des cinq cents, avoit aussi été renvoyée à une commission, qui en fit son rapport dans la séance du premier germinal, et qui proposa de passer à l'ordre du jour. La discussion qui s'établit sur cette proposition, duroit depuis plusieurs jours, lorsque le directoire exécutif vint la compliquer par un message, accompagné d'un arrêté qui portoit le caractère le plus évident de la violation de tout principe, et celui du despotisme le plus effréné dans des magistrats simplement chargés de l'exécution des loix. Le tribunal de cassation, ce corps respectable que n'ont jamais souillé les excès révolutionnaires, avoit, comme on vient de le voir, admis la demande formée par les accusés, et, par un avant faire droit, ordonné

1797. qu'à la diligence du commissaire du direc-
An V. toire exécutif, le jugement du conseil militaire seroit rapporté au greffe du tribunal, dans les vingt-quatre heures, ainsi que l'expédition du procès-verbal des séances et toutes les autres pièces du procès. Dès que le directoire en eut connoissance, il défendit à tout dépositaire de la force ou de l'autorité, de prêter son ministère à l'exécution de l'ordonnance de ce même tribunal.

Une longue agitation suivit la lecture de cet étonnant message, qui fut attaqué vivement. Pastoret, zélé défenseur des droits des citoyens, accusa le directoire d'avoir usurpé le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, et demanda que le conseil déclarât formellement qu'il improuvoit le message, comme attentatoire à la constitution, à la liberté et aux droits du peuple.

Le conseil se fût honoré en sanctionnant une telle proposition; mais, laissant de côté le message du directoire et l'acte du tribunal de cassation, la majorité passa à l'ordre du jour sur la pétition des défenseurs des accusés.

Ce tribunal crut qu'il convenoit à sa dignité de repousser l'outrage que lui avoit fait

le directoire. Il adressa au corps législatif une lettre, dans laquelle il rendoit compte de sa conduite, qu'il justifioit méthodiquement et avec sagesse. Il la terminoit ainsi : « L'exécution d'un jugement a été arbitrairement, illégalement empêchée. 1797. An V.

» Des magistrats ont été accusés : on n'a pas employé le mot de forfaiture, mais, si l'on a dit la vérité, ils ont forfait.

» Nous laissons au corps législatif le soin de rendre la force à la loi, et aux jugemens leur cours. Ce n'est pas à nous que la constitution en a confié ni la mission, ni les moyens.

» Mais, ou nous sommes outragés, ou nous sommes coupables, et le corps législatif nous doit une apologie ou des juges. »

Le conseil des cinq cents, dépositaire de l'initiative, ne daigna pas, malgré les réclamations de plusieurs de ses membres, renvoyer cette lettre à une commission; l'ordre du jour fut encore adopté.

Malgré le mauvais succès des efforts employés pour les rendre à leurs juges naturels les accusés ne parurent point disposés à changer le système de défense qu'ils avoient adopté. Mais le président leur ayant représenté qu'une

1797. An V. foule de militaires languissoient dans les prisons, depuis que la marche du conseil de guerre étoit arrêtée par la tournure qu'avoit prise l'affaire dont il étoit en ce moment occupé, ces mêmes hommes que, dans la discussion élevée à leur sujet, on n'avoit pas craint de traiter de sanguinaires, se déterminèrent à répondre sur-le-champ. Brothier, interrogé le premier, reconnut que les pièces trouvées sur sa personne, lui donnoient le titre d'agent de Louis XVIII, avec qui cependant il n'avoit eu qu'une correspondance indirecte. Il ajouta que si quelques accusés et lui avoient entretenu de telles relations, ils avoient eu seuls le mérite d'avoir changé l'esprit et le système du prétendant, et de tous ceux que l'on traitoit de rebelles. Toutefois il avoua que la première instruction qu'il en avoit reçue, étoit indépendante de sa propre volonté.

Dunan, qui s'étoit fait connoître pour être le même que Duverne de Presle, confirma les réponses de Brothier. Il rappela qu'il existoit un parti royaliste qui ne demandoit pas mieux que de voir Louis XVIII sur le trône; mais que sa seule mission et celle des autres agens étoit de faire en sorte que ce parti mît

bas les armes ; qu'ils avoient réussi, particulièrement vis-à-vis de Puysaye ; qu'ils avoient empêché que celui-ci ne fît de nouvelles levées de bouclier, et qu'il ne répandît davantage le sang des Français. Au reste, ajouta-t-il, son opinion avoit toujours été que, dans un empire aussi étendu que la France, le gouvernement d'un seul étoit préférable à celui de cinq ; qu'il n'y avoit que ce seul moyen de rétablir l'ordre, la justice, et d'assurer à tous les citoyens leurs droits et leurs propriétés. »

Les défenseurs des accusés, craignant que ceux-ci, en consentant à répondre, ne nuisissent à leur cause, déclarèrent qu'ils s'étoient présentés au conseil, tant qu'il leur avoit laissé l'espérance d'obtenir de lui la justice qu'ils avoient droit d'en attendre sur le déclinatoire ; mais qu'ils ne pouvoient plus autoriser par leur présence la continuation d'une procédure illégale et inconstitutionnelle, jusqu'à ce que le tribunal de cassation eût prononcé sur la demande qu'ils lui avoient présentée. Les accusés ayant prié le conseil de leur permettre de se concerter encore une fois avec leurs défenseurs, jusqu'à ce qu'ils pussent en avoir de nouveaux, il y fit droit. Cette conférence,

1797. cependant, n'eut pas lieu. Le jour suivant,
An V. Brothier refusa de parler. Le président traita de scandaleuse la conduite des défenseurs. Il leur reprocha de rechercher une vaine gloire plutôt que le salut de leurs cliens, qu'ils abandonnoient.

Dunan, interrogé, lut un écrit dans lequel il disoit que, né avec un cœur sensible, avec un goût décidé pour la retraite et l'étude, sa destinée l'avoit entraîné loin de ce genre de vie. Injustement porté sur une liste d'émigrés, il s'étoit vu forcé d'entreprendre plusieurs voyages, de changer plusieurs fois de nom, pour se soustraire aux poursuites auxquelles il étoit exposé. Ses relations avec le prétendant n'avoient jamais eu d'autre objet que de rendre le bonheur à sa patrie. En lisant cet écrit, son émotion l'obligea de s'interrompre plus d'une fois.

Lavilleheurnois répondit que le plan de contre-révolution qu'on lui reprochoit, n'étoit qu'un canevas informe, que des idées en l'air, jetées sur le papier le jour même où il fut arrêté, et qu'il ne l'avoit rédigé que pour souscrire à la demande de Malo. « Est-il possible, continua-t-il, qu'on infère de quelques-unes de ces idées, que j'avois soif du sang

français, moi qui, magistrat pendant tant d'années, ai pensé constamment qu'on ne devoit jamais faire périr que pour l'exemple? Si j'ai parlé quelque part de terreur, après les époques funestes sous lesquelles nous nous sommes trouvés, n'étoit-il pas aussi naturel que juste de chercher à en inspirer à ceux qui ont régné par ce moyen? 1797. An V.

» Au reste, ce plan et l'espèce de proclamation qui l'accompagne, prouveront évidemment et dans leur ensemble et dans les expressions mêmes, que je n'ambitionnois que de voir ma patrie aussi heureuse par son bonheur et par ses vertus, qu'elle s'étoit illustrée par son malheur et par ses crimes. »

Les débats de cette affaire remplirent de nombreuses séances. Enfin, le 19 germinal, à une heure et demie du matin, le conseil militaire rendit le jugement suivant :

« 1°. Le conseil à l'unanimité se déclare compétent.

» 2°. De même, à l'unanimité, il déclare convaincus du délit d'embauchage, Brothier, Duverne de Presle et Lavilleheurnois.

» 3°. Il déclare aussi à l'unanimité les dix-huit autres accusés non coupables de ce délit.

» 4°. Il condamne à la peine de mort Bro-

1797. thier, Duverne de Presle et Lavilleheurnois.

An V. » 5°. Le conseil, usant de la faculté à lui accordée par la loi du 4 nivôse an IV, a commué ladite peine de mort, savoir : pour Brothier et Duverne de Presle, à dix années de reclusion ; pour Lavilleheurnois, à une, et pour Poly, à cinq.

» Les autres accusés seront sur-le-champ mis en liberté, excepté trois d'entr'eux, prévenus d'autres délits, pour lesquels ils sont renvoyés devant d'autres tribunaux. »

On auroit dû croire que ce jugement, qui sembloit compléter la victoire que le directoire avoit remportée sur les malheureux accusés et sur leurs courageux défenseurs, qui légitimoit, en quelque sorte, l'outrage qu'il avoit fait au premier tribunal de la nation, assouviroit sa haine, suffiroit à son triomphe. Mais ce n'étoit pas la déportation des condamnés qu'il vouloit; c'étoit leur mort. L'un d'eux avoit reproché au ministre de la justice d'avoir soif de son sang; le directoire avoit relevé le reproche qu'il pouvoit partager, et qu'il justifia lui-même par un arrêté qui mettoit le sceau à la conduite atroce qu'il avoit tenue dans cette affaire. Après avoir arraché les prévenus à leurs juges ordinaires,

pour les traduire devant un tribunal qui ser- 1797.
vit mal ses vues, il renvoya les principaux An V.
d'entr'eux devant les premiers, pour y répondre sur le crime de conspiration contre la sûreté de la république, en faisant abstraction toutefois du crime d'embauchage, pour raison duquel ils ne pouvoient plus être poursuivis de nouveau. Le directoire séparoit à son gré les différens chefs d'une accusation. Tantôt c'étoit l'accessoire, tantôt le principal qu'il faisoit juger. Il se mettoit en contradiction avec lui-même; mais peu lui importoit; il signaloit son despotisme, et annonçoit quels combats il faudroit lui livrer pour tenter seulement de le faire rentrer dans les limites où devoit le retenir la constitution.

CHAPITRE XV.

Rupture de l'Armistice conclue avec le Pape. — Prise de la plus grande partie des Etats de l'Eglise. — Le Général Bonaparte accorde aux Prêtres déportés la permission de rester dans les Etats du Pape. — Traité de Paix avec la Cour de Rome. — L'Armée d'Italie entre dans le Tirol. — Lettre du Général Bonaparte au Prince Charles. — Réponse de ce Prince. — Armistice entre les Armées Françaises et Autrichiennes. — Passage du Rhin et cessation des Hostilités sur les rives de ce fleuve.

1797. An V. L'ARMISTICE conclue avec la cour de Rome ne fut pas de longue durée. A l'époque où les Français se virent forcés à renoncer momentanément au siége de Mantoue, le pape avoit envoyé un vice-légat reprendre possession de Ferrare, dont bientôt celui-ci fut contraint de sortir. Les commissaires chargés de choisir à Rome les objets des arts que sa sainteté s'étoit engagée à livrer, y furent

insultés par un peuple furieux de se voir dépouiller des objets qui attiroient dans cette capitale du monde chrétien une foule d'étrangers, nécessaire à son existence. Des négociations alloient s'entamer à Florence pour y traiter de la paix avec le saint siége, à qui le gouvernement français fit demander de révoquer préalablement tous les brefs rendus en raison des loix sur la constitution du clergé de France. Le pape embarrassé assembla une nombreuse congrégation de cardinaux, qui se prononcèrent vivement contre la révocation demandée. Peu de temps après, il en forma une autre qu'il chargea d'examiner les conditions de paix que l'on proposoit, et qui les rejeta comme inadmissibles. Tout alors, dans l'état romain, se disposa à la guerre, quoiqu'on y fût presque entièrement sans aucun moyen de la soutenir. En même temps le général Bonaparte, ayant intercepté une lettre du secrétaire d'état, le cardinal Busca, adressée au prélat Albani, nonce à Vienne, et de laquelle il résultoit que sa sainteté traitoit avec l'empereur, ordonna à l'agent de la république française, Cacault, de quitter la cour de Rome sur-le-champ. Ensuite il publia, du quartier général

1797. An V. de Bologne, une déclaration portant que cette même cour ayant refusé d'exécuter plusieurs articles de l'armistice, ayant excité constamment les peuples à une croisade contre les Français, entretenu des négociations ennemies avec la cour de Vienne, confié le commandement de ses troupes à des généraux et à des officiers autrichiens, et enfin refusé de répondre aux avances officielles qui lui avoient été faites par l'ambassadeur de la république, le traité d'armistice étoit rompu.

L'entrée de l'armée française sur le territoire du pape fut précédée d'une proclamation, qui avoit pour objet d'annoncer que la religion et le peuple seroient protégés; mais que toute ville, ou tout village, où l'on sonneroit le tocsin, seroit brûlé sur-le-champ, et que l'on en fusilleroit les officiers municipaux; que toute commune sur le territoire de laquelle on auroit assassiné un français, seroit déclarée en état de guerre, que l'on y enverroit une colonne mobile, qu'il y seroit pris des otages, et que l'on y leveroit une contribution extraordinaire; que tous les ministres de la religion seroient maintenus dans leur état, s'ils se conduisoient selon les principes de l'évangile, mais que, s'ils étoient

étoient les premiers à les transgresser, ils seroient traités militairement et plus sévèrement que les autres citoyens. 1797. An V.

Une guerre que l'on faisoit avec des forces si disproportionnées en tous points, ne devoit pas être longue et ne le fut pas. La division du général Victor reçut ordre de se porter sur Imola, première ville de l'Etat ecclésiastique. Elle y arriva le 13 pluviôse, et y coucha. L'armée du pape avoit coupé les ponts, et s'étoit retranchée derrière la rivière de Senio, qu'elle avoit bordée de canons. Le beau temps l'ayant rendue guéable, les Français la traversèrent et attaquèrent de front l'ennemi, qui fut mis en déroute à l'instant. Ils dirigèrent ensuite leur marche sur la ville de Faenza, dont ils enfoncèrent les portes, et dans laquelle ils entrèrent au pas de charge. Les loix de la guerre autorisoient à la mettre au pillage; mais elle fut épargnée.

Le général Victor, continuant sa route, se rendit maître de Forli. Douze cents hommes de l'armée ennemie s'étoient postés sur des hauteurs en avant d'Ancône; on les enveloppa et on les fit prisonniers sans tirer un coup de fusil; puis on s'empara de la

1797. ville, dans la citadelle de laquelle on trouva
An V. trois mille fusils et une quantité assez considérable de munitions de guerre.

La petite ville de Lorette, célèbre par son pélerinage, tomba le lendemain, 22 pluviôse, au pouvoir des Français. A leur approche, le général autrichien, baron de Colly, qui commandoit l'armée du pape, prit la fuite, emportant avec lui tout ce qu'il put du trésor de la *Santa-Casa*, où l'on trouva encore la valeur d'un million en or et en argent. On s'empara aussi de la petite statue de la Vierge, objet de la vénération des pélerins, et on la transporta en France.

De la ville d'Ancône, l'armée triomphante se porta sur Foligno pour se réunir à celle que le général Bonaparte avoit fait avancer sur Rome par Sienne et Tortone. Le 24, les Français se trouvoient à quarante lieues de la capitale du monde chrétien; et le 30, ils s'étoient emparés de l'Ombrie, du pays de Pérugin et de la petite province de Camerino. Ce fut alors qu'un prêtre déporté vint se présenter au général pour le prier de le faire fusiller; le général ne lui répondit qu'en le rassurant, et il pourvut même à sa subsistance.

Un grand nombre d'ecclésiastiques français, qui avoient obéi à la loi de déportation, s'étoient réfugiés dans les états du pape. L'approche de l'armée victorieuse leur causoit les plus vives alarmes : mais le général en chef, satisfait de leur conduite, les autorisa, par une proclamation, à demeurer sur le territoire conquis par les armes françaises. En même temps il défendit, sous les peines les plus sévères, de les insulter; et il ordonna aux supérieurs des couvens de les recevoir et de les entretenir de tout. 1797. An V.

Le directoire sembla vouloir prendre part à cet acte d'humanité. Non-seulement il l'approuva, mais il autorisa le ministre des relations extérieures à délivrer un passe-port et un ordre de route à tout prêtre français, non détenu pour crime prévu par le code pénal, et qui déclareroit vouloir se rendre dans la partie des états de l'église, occupée par les troupes de la république. Le général en chef étoit chargé de prendre toutes les mesures convenables pour qu'il fût efficacement pourvu à leurs besoins.

Il ne restoit plus au pape que la Sabine, le Patrimoine de Saint-Pierre et la Campagne de Rome. Les congrégations se succé-

1797. doient, la terreur étoit au comble, et les
An V. familles les plus riches profitoient des ombres de la nuit pour envoyer leurs effets les plus précieux vers Naples.

Le général Bonaparte avoit écrit au cardinal Mathei une lettre datée de Macerata, dans laquelle il lui disoit qu'il restoit encore à sa sainteté un espoir de sauver ses états, espoir qui consistoit à prendre plus de confiance dans la générosité de la république française, et à se livrer entièrement et promptement à des négociations pacifiques. « Je sais, ajoutoit-il, que sa sain-» teté a été trompée, et je veux bien prouver » encore à l'Europe entière la modération du » directoire exécutif de la république fran-» çaise, en lui accordant cinq jours pour » envoyer un négociateur muni de pleins » pouvoirs, qui se rendra à Foligno, où je » me trouverai, et où je désire de pouvoir » contribuer en mon particulier à donner » une preuve éclatante de la considération » que j'ai pour le saint siége. » Le temps a fait voir que c'étoit bien gratuitement que le général Bonaparte prêtôit au directoire la modération qu'il avoit lui-même.

La démarche généreuse du vainqueur dé-

termina le pape à lui écrire une lettre datée 1797.
de Saint-Pierre de Rome, du 12 février 1797. An V.
Sa sainteté lui annonçoit que, désirant de terminer à l'amiable ses différens avec la république, il envoyoit et députoit vers lui, comme plénipotentiaires, M. le cardinal Mathei, monsignor Galeppi, le duc Louis Braschi son neveu, et le marquis Camille Massimo. « Assurés des sentimens de bienveillance que vous avez manifestés, disoit » ensuite le saint père, nous nous sommes » abstenus de tout déplacement de Rome; » et par-là vous verrez combien est grande » notre confiance en vous. Nous finissons en » vous assurant de toute notre estime, et en » vous donnant notre paternelle bénédiction » apostolique. »

Le quartier général de l'armée se trouvant à Tolentino, au lieu de Foligno, qui avoit été indiqué, le général Bonaparte y reçut les plénipotentiaires du pape; et le traité de paix, ratifié ensuite, le 19 germinal, par le conseil des cinq cents, et, le 10 floréal, par celui des anciens, y fut signé le 1er. ventôse an V, ou le 19 février 1797. Les articles principaux de ce traité étoient que le pape paieroit trente et un millions, qu'il fourniroit

1797. seize cents chevaux tout harnachés, qu'il
An V. feroit une pension à la famille de Basseville, qu'il y auroit un traité de commerce avec la France, que toute la Romagne seroit libre, et qu'il y auroit garnison française dans Ancône [1].

Aussitôt après la signature de ce traité, le général Bonaparte écrivit au saint père la lettre suivante :

« TRÈS-SAINT PÈRE,

» Je dois remercier votre sainteté des » choses obligeantes contenues dans la lettre » qu'elle s'est donné la peine de m'écrire.

» La paix entre la république française et » votre sainteté vient d'être signée ; je me » félicite d'avoir pu contribuer à son repos » particulier.

» J'engage votre sainteté à se méfier des » personnes qui sont à Rome, vendues aux » cours ennemies de la France, ou qui se » laissent exclusivement gouverner par les » passions haineuses qui entraînent toujours » la perte des états.

» Toute l'Europe connoît les inclinations

[1] *Voyez*, pour les détails, le N°. 7 des Pièces justificatives.

» pacifiques et les vertus conciliatrices de 1797.
» votre sainteté. La république française sera, An V.
» je l'espère, une des amies les plus vraies
» de Rome.

» J'envoie mon aide de camp, chef de
» brigade, pour exprimer à votre sainteté
» l'estime et la vénération parfaite que j'ai
» pour sa personne, et je la prie de croire
» au désir que j'ai de lui donner, dans toutes
» les occasions, les preuves de respect et de
» vénération avec lesquelles j'ai l'honneur
» d'être, etc. »

Le général Bonaparte, n'ayant plus rien à craindre du côté de Rome, se rendit dans les états vénitiens, afin de prendre les dispositions nécessaires pour porter un coup décisif à l'ennemi. Des divisions entières avoient été tirées des armées du Rhin pour renforcer l'armée d'Italie; et après une marche des plus longues, elles avoient passé les Alpes, malgré les rigueurs de l'hiver.

Le directoire exécutif avoit, à cette époque, envoyé à Vienne, en qualité de plénipotentiaire, le général Clarke; mais la cour impériale refusa de le recevoir; et ce fut alors que se mirent en mouvement les divisions de l'armée d'Italie. Le 18 pluviôse, celle du

1797. An V. Tirol chassa l'ennemi d'un poste entre Savero et Berotto ; et celle du général Murat, ayant, le même jour, repoussé les avant-postes autrichiens sur la droite de l'Adige, s'empara de Derunbano.

Depuis la bataille de Rivoli, l'armée d'Italie occupoit les bords de la Piave et du Lavisio. L'armée de l'empereur, alors commandée par le prince Charles, gardoit l'autre rive. Elle avoit son centre placé derrière la Cordevole, et appuyoit sa droite à l'Adige.

Le passage de la Piave fut effectué le 22 ventôse, et celui du Tagliamento, le 26 du même mois, malgré tous les efforts de l'ennemi, qui fut mis en pleine déroute. La ville de Gradisca ayant été enveloppée le 29, et toute retraite étant impossible, la garnison capitula le même jour.

Le général Bonaparte se hâta de profiter des avantages que lui offroit la prise de cette ville, et il fit avancer ses troupes contre Goritz. Les Français y entrèrent le 1er. germinal ; et l'ennemi se retira avec une telle précipitation, qu'il abandonna quinze cents malades et toutes ses munitions de guerre et de bouche.

Au moment même de son entrée dans cette

ville, le général en chef adressa aux habitans des contrées qu'il alloit parcourir, une proclamation, dans laquelle il les rassuroit sur l'exercice de leur religion, sur leurs priviléges et sur leurs própriétés. Il y régloit ensuite le gouvernement provisoire des provinces de Goritz et de Gradisca, dont les loix civiles et criminelles furent maintenues. 1797. An V.

Le général Guieux, se rendant, le 2 germinal, de Cividale à Caporetto, rencontra l'ennemi retranché à Pufero, l'attaqua, le battit et le poursuivit dans les gorges, espérant de faire tomber au pouvoir de la division du général Masséna, qui s'étoit portée sur Tarvis, une colonne autrichienne qu'il poussoit devant lui.

Cependant une autre division ennemie, partie de Clagenfurth, capitale de la haute et basse Carinthie, pour venir au secours de la division autrichienne qui étoit cernée, attaqua Masséna le 4 germinal. Le combat se livra au-dessus des nuages sur une sommité qui domine l'Allemagne et la Dalmatie. Dans plusieurs endroits où la ligne française s'étendoit, il y avoit trois pieds de neige. On combattit avec opiniâtreté; mais enfin l'ennemi fut mis en déroute, et on lui fit une grande

1797. An V. quantité de prisonniers, parmi lesquels se trouvèrent trois généraux.

Le général Guieux poussoit en même temps la colonne qu'il avoit battue jusqu'à la Chiuse autrichienne, poste extraordinairement retranché, mais qui fut enlevé de vive force. Le droit de la guerre autorisoit à passer la garnison au fil de l'épée; on ne voulut point en user. La colonne, voyant la Chiuse prise, continua sa marche en redoublant de vîtesse, et tomba au milieu de la division du général Masséna, qui, après un léger combat, la fit prisonnière de guerre. Cinq mille hommes, quatre généraux, trente pièces de canon, quatre cents chariots portant les bagages de l'armée, tombèrent au pouvoir des Français.

Le directoire exécutif s'empressa de féliciter de leurs succès et l'armée d'Italie et les différens généraux qui en commandoient les divisions. Le général Bonaparte lui envoyoit en même temps vingt-quatre drapeaux, dont douze avoient été pris, dans les dernières affaires, sur les troupes impériales, et douze sur les troupes du pape. En répondant à l'officier chargé de les présenter, le président du directoire s'occupa bien moins de célébrer la valeur des braves guerriers qui les avoient

enlevés, que de jeter des semences de discorde entre ceux que la confiance publique appeloit en ce moment aux fonctions législatives. On eût dit qu'affligé des avantages qui alloient procurer la paix, il vouloit allumer le flambeau de la guerre dans l'intérieur. 1797. An V.

En mettant en mouvement l'armée française pour se porter dans la Carinthie, le général Bonaparte avoit eu soin de diriger sur le Tirol les colonnes commandées par les généraux Joubert, Baraguay-d'Hilliers et Dumas. Elles se mirent en marche le 30 ventôse, et enveloppèrent les corps ennemis qui se trouvèrent sur le Lavis. Le combat fut très-opiniâtre. Près de deux mille Autrichiens restèrent sur le champ de bataille. On fit quatre mille prisonniers, et l'on s'empara de trois pièces de canon et de deux drapeaux.

Après cette défaite, l'ennemi, s'étant retiré sur l'Adige, parut vouloir tenir encore. Le général Joubert, commandant les trois divisions, se porta, le 2 germinal, sur Salurn. Le général Vial s'empara du pont de Neumark, et passa la rivière pour empêcher les Autrichiens de se retirer sur Botzen. La fusillade s'engagea avec la plus grande force, et le succès paroissoit douteux, lorsque le général de

1797. An V. division, qui commandoit la cavalerie, se précipita dans le village de Tramin, enfonça l'ennemi, fit six cents prisonniers, et s'empara de deux pièces de canon. C'étoit M. de Laudon qui étoit à la tête des Autrichiens dans cette affaire.

Les Français, poursuivant toujours leurs avantages, entrèrent dans Botzen et dans Brixen, où ils trouvèrent toutes sortes de munitions. La gorge d'Inspruck fut ensuite attaquée (le 8 germinal), et forcée après une canonnade de quelques instans.

Cependant l'empereur, voyant sa capitale menacée, avoit envoyé des agens dans la Hongrie et le Tirol, pour en faire lever les habitans. Trois cent mille Hongrois, dit-on, se mettoient en marche pour venir au secours de leur prince. Les Tiroliens, naturellement belliqueux, s'étant rassemblés en force et réunis aux débris de l'armée battue, et à de nouveaux bataillons arrivés du Rhin, se présentèrent devant les Français. Ceux-ci, affoiblis par les garnisons qu'il avoit fallu mettre dans les villes dont ils s'étoient emparés, furent obligés de rétrograder et de serrer leurs lignes. La jonction des divisions des généraux Joubert, Baraguay-d'Hilliers

et Dumas, avec la grande armée, s'étoit effectuée sur la Drave, conformément au plan qui en avoit été formé; mais elle laissoit à découvert cette même armée sur les derrières. D'un autre côté, le gouvernement vénitien faisoit en secret des préparatifs, probablement dans l'intention de se déclarer ouvertement, dès que l'occasion se présenteroit de le faire avec succès. La paix, en outre, n'étoit pas tellement consolidée avec plusieurs cours d'Italie, que l'on n'eût rien à redouter de leur part. Les nouvelles républiques, formées dans cette contrée, avoient réuni leurs forces à la grande armée française, et d'ailleurs elles ne devoient leur existence qu'à ses victoires. 1797. An V.

Ces considérations, quoique très-puissantes, n'empêchèrent pas le général Bonaparte de pousser vivement les opérations. Trois divisions de l'armée, ayant traversé les gorges qui, de l'état vénitien, conduisent en Allemagne, campèrent, le 8 germinal, à Villach, sur les bords de la Drave.

Le général Masséna se mit, le 9 germinal, en marche avec sa division. Il rencontra l'ennemi à une lieue de Clagenfurth, le battit et entra le soir même dans cette ville. L'avant-

1797. An V. garde de l'armée arriva le lendemain entre Saint-Veit et Freisach. La division du général Bernadotte étoit à Laubach, capitale de la Carniole. Le général en chef avoit envoyé le général Zajouzech, à la tête d'un corps de cavalerie, pour suivre la vallée de la Drave, afin qu'étant arrivé à Lientz, il opérât sa jonction avec le général Joubert, qui étoit à Brixen.

Ce fut à Clagenfurth que le marquis de Gallo, nommé ambassadeur de sa majesté le roi des Deux-Siciles, se présenta au général Bonaparte, à qui il demanda un passe-port pour l'archiduchesse Clémentine, qui devoit épouser le prince royal de Naples. Le général montra des dispositions si favorables à la paix, qu'elles firent impression sur l'esprit de l'ambassadeur. A son arrivée, celui-ci en fit part à l'empereur, qui le renvoya de sa part, pour chercher à connoître les intentions du gouvernement français.

Le chef victorieux de l'armée d'Italie donnoit en même temps, et dans le même lieu, d'autres preuves de ses dispositions pacifiques. Le 11 germinal, il écrivit, de Clagenfurth, la lettre suivante au prince Charles :

« Les braves militaires font la guerre et

» désirent la paix : celle-ci ne dure-t-elle pas 1797.
» depuis six ans ? Avons-nous assez tué de An V.
» monde, et fait assez de maux à la triste
» humanité ? elle réclame de tous côtés. L'Eu-
» rope, qui avoit pris les armes contre la
» république française, les a posées. Votre
» nation reste seule ; et cependant le sang va
» couler encore plus que jamais. Cette sixième
» campagne s'annonce par des présages sinis-
» tres : quelle qu'en soit l'issue, nous tue-
» rons, de part et d'autre, quelques milliers
» d'hommes de plus, et il faudra bien que l'on
» finisse par s'entendre, puisque tout a un
» terme, même les passions haineuses.

» Le directoire exécutif de la république
» française avoit fait connoître à sa majesté
» l'empereur le désir de mettre fin à la guerre
» qui désole les deux peuples : l'intervention
» de la cour de Londres s'y est opposée. N'y
» a-t-il donc aucun moyen de nous entendre ?
» et faut-il, pour les intérêts ou les passions
» d'une nation étrangère aux maux de la
» guerre, que nous continuions à nous en-
» tr'égorger ? Vous, monsieur le général en
» chef, qui, par votre naissance, approchez
» si près du trône, et êtes au-dessus de toutes
» les passions qui animent souvent les minis-

1797. An V. » tres et les gouvernemens, êtes-vous décidé » à mériter le titre de bienfaiteur de l'humanité et de vrai sauveur de l'Allemagne? Ne » croyez pas, monsieur le général en chef, » que j'entende par-là qu'il ne vous soit pas » possible de la sauver par la force des armes; » mais, dans les suppositions que les chances » de la guerre vous deviennent favorables, » l'Allemagne n'en sera pas moins ravagée. » Quant à moi, monsieur le général en chef, » si l'ouverture que j'ai l'honneur de vous » faire, peut sauver la vie à un seul homme, » je m'estimerai plus fier de la couronne civique que je me trouverois avoir méritée, » que de la triste gloire qui peut revenir des » succès militaires. Je vous prie de croire, » monsieur le général en chef, aux sentimens » d'estime et de considération distinguée avec » lesquels je suis, etc. »

Le 13, le général Bonaparte reçut du prince Charles, la réponse suivante :

« Assurément tout en faisant la guerre, » monsieur le général, et en suivant la vocation de l'honneur et du devoir, je désire, » ainsi que vous, la paix, pour le bonheur » des peuples et de l'humanité.

» Comme néanmoins, dans le poste qui m'est

» confié,

» confié, il ne m'appartient pas de scruter ni » de terminer la querelle des nations belligé- » rantes, et que je ne suis muni, de la part de » sa majesté l'empereur, d'aucun plein pou- » voir pour traiter, vous trouverez naturel, » monsieur le général, que je n'entre là-dessus » avec vous en aucune négociation, et que » j'attende des ordres supérieurs sur un objet » d'aussi haute importance, et qui n'est pas » foncièrement de mon ressort. 1797. An V.

» Quelles que soient au reste les chances » futures de la guerre ou les espérances de » la paix, je vous prie de vous persuader, » monsieur le général, de mon estime et d'une » considération distinguée. »

Le général Bonaparte, en attendant le résultat de l'effet que devoit produire sur l'esprit de l'empereur le contenu de sa lettre au prince Charles, n'oublia rien de ce qui pouvoit forcer la cour de Vienne à faire la paix. Après avoir adressé aux habitans de la Carinthie une proclamation, par laquelle il leur promettoit protection et sûreté, il donna l'ordre à l'armée de se mettre en marche le 12 germinal. La division du général Masséna, formant l'avant-garde, rencontra l'ennemi dans les gorges qui se trouvent entre Freisach et

1797. Neumark. Le combat s'engagea avec fureur.
An V. L'élite de l'armée autrichienne luttoit contre les vieux soldats de l'armée d'Italie, et fut obligée de lui laisser le champ de bataille couvert de morts. Les Français entrèrent le lendemain dans Neumark; et le quartier général fut transféré ce jour même à Freisach. Le 14, il le fut à Scheifling.

L'avant-garde, sur le point d'arriver à Hundsmarck, rencontra, le 13, de nouveau l'arrière-garde ennemie qui vouloit lui en disputer l'entrée, et qui fut encore mise en déroute. L'armée française s'empara ensuite de Kintenfeld, de Murau et de Jundenbourg. La division du général Guieux fut détachée à la poursuite de celle du général autrichien Spork, qui, vouloit faire sa jonction par la vallée de la Muhr, et dont l'avant-garde étoit déjà arrivée à Murau. Pour la lui faciliter, le prince Charles, deux heures après avoir envoyé au général Bonaparte la réponse qu'il faisoit à sa lettre, lui dépêcha un de ses aides de camp pour demander une suspension d'armes de quatre heures, à laquelle on ne voulut point consentir.

Les généraux Joubert, Dumas et Baraguay-d'Hilliers, après différens combats, à

Botzen et à Millebach, dont ils étoient toujours sortis vainqueurs, étoient parvenus à traverser le Tirol, et à se joindre, par la vallée de la Drave, à la grande armée, qui, par ce moyen, fut totalement réunie. 1797. An V.

Le général Bonaparte, dont le quartier général étoit alors à Jundenbourg, faisoit des dispositions pour des mesures décisives, lorsque les généraux autrichiens Bellegarde et Melveldt vinrent le trouver dans cette ville, où ils lui remirent une note ainsi conçue :

« Sa majesté l'empereur et roi, n'ayant rien » de plus à cœur que de concourir au repos » de l'Europe et de terminer une guerre qui » désole les deux nations ;

» En conséquence de l'ouverture que vous » avez faite à son altesse royale par votre » lettre de Clagenfurth, sa majesté l'empe- » reur nous a envoyés vers vous pour s'en- » tendre sur cet objet d'une si grande impor- » tance.

» Après la conversation que nous venons » d'avoir avec vous, et persuadés de la bonne » volonté comme de l'intention des deux puis- » sances, de finir le plus promptement pos- » sible cette guerre désastreuse, son altesse » royale désire une suspension d'armes de

1797. An V.

» six jours, afin de pouvoir, avec plus de » célérité, parvenir à ce but désiré, et afin » que toutes les longueurs et tous les obstacles que la continuation des hostilités porteroit aux négociations, soient levés, et » que tout concoure à rétablir la paix entre » les deux grandes nations. »

Le général français fit la réponse suivante aux généraux autrichiens :

« Dans la position militaire des deux armées, une suspension d'armes est contraire » à l'armée française; mais si elle doit être » un acheminement à la paix tant désirée et » si utile aux deux peuples, je consens sans » peine à vos désirs.

» La république française a manifesté souvent à sa majesté son désir de mettre fin à » cette lutte cruelle ; elle persiste dans les » mêmes sentimens; et je ne doute pas, après » la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir » avec vous, que, sous peu de jours, la paix » ne soit enfin rétablie entre la république » française et sa majesté.

» Je vous prie de croire aux sentimens d'estime et de considération distinguée, etc. »

Les conditions de la suspension d'armes furent arrêtées, le même jour 19 germinal

an V, ou 7 avril 1797, et les préliminaires de la paix signés neuf jours après le 29 du même mois de germinal, au château d'Eckenwald, près de Léoben, en Stirie. Le directoire en fit répandre la nouvelle, le 6 floréal, dans tout Paris; et le 11, il en instruisit officiellement les deux conseils, auxquels il annonça qu'il avoit approuvé les bases des stipulations. Elles consistoient dans la renonciation à la Belgique par l'empereur, la reconnoissance des limites de la France, telles qu'elles avoient été décrétées par la convention nationale, et dans l'établissement et l'indépendance d'une république en Lombardie. 1797. An V.

Cet heureux événement ne fut connu que le 4 floréal à l'armée du Rhin, qui venoit de franchir ce fleuve pour la seconde fois. Elle en effectua le passage les 1er. et 2 du même mois. Il lui fallut soutenir six combats opiniâtres contre les meilleures troupes autrichiennes, qui jamais ne se battirent avec autant d'acharnement, et qui, pendant trente heures, firent des efforts inouis et sans cesse réitérés pour la culbuter dans le Rhin. Retardée dans sa marche, l'armée fut obligée d'aborder en plein jour et de construire un pont sous le feu de l'artillerie ennemie. Une

1797. An V. sécheresse extraordinaire la priva de la plupart de ses moyens de transport. Un violent orage dispersa les bateaux, et la lueur des éclairs guida seule les soldats au milieu d'une nuit affreuse. Mais l'habileté du général en chef (Moreau), le zèle et l'activité des autres officiers, la constance et le courage des troupes, triomphèrent de tous les obstacles.

On fit, dans cette mémorable journée, quatre mille prisonniers, au nombre desquels on compta le général O-Relly, et beaucoup d'officiers particuliers. Plusieurs drapeaux furent enlevés. Vingt pièces de canon, tous les équipages, la chancellerie de l'état-major, avec une quantité de chevaux et de caissons, tombèrent au pouvoir des Français; qui n'eurent que deux cent vingt et un hommes de tués; et douze cent quatre-vingt quinze blessés. Parmi ceux-ci, se trouva le général Desaix, qui contribua infiniment au succès du passage, dont, en l'absence du général en chef, il pressa si vivement les préparatifs, que l'on ouvrit la campagne un mois plutôt qu'on ne devoit l'espérer.

L'ennemi eut, de son aveu, cinq officiers de tués, deux généraux (*Staray* et *Immeus*),

quatre lieutenans colonels, et quarante-trois officiers de blessés. Le nombre des bas officiers et des soldats tués, blessés ou faits prisonniers, se montoit à *quelques mille*. 1797. An V.

Un début aussi brillant que celui par lequel l'armée du Rhin avoit ouvert la campagne, lui promettoit les plus heureux succès. Mais les soldats français, comblés de gloire, n'avoient plus à désirer qu'une paix honorable et solide, qui les rendît à des parens, à des amis, dont ils étoient séparés depuis si long-temps.

L'armée de Sambre et Meuse passa aussi le Rhin le jour même de la signature des préliminaires de la paix, c'est-à-dire le 29 germinal. Une bataille rangée et trois combats affermirent sa position sur la rive droite du fleuve. Parmi les glorieux trophées de sa victoire, elle compta sept mille prisonniers, sept drapeaux, vingt-sept bouches à feu, et d'autres munitions de guerre.

Un message du directoire exécutif informa le corps législatif de ces deux passages, le 3 floréal. Les deux conseils votèrent que les armées de la république avoient bien mérité de la patrie et de l'humanité. Tous les directeurs, si l'on en croit un de leurs collègues, le citoyen Carnot, furent loin de partager

1797. intérieurement l'allégresse générale. S'ils s'in-
An V. téressoient au succès des armées françaises, c'étoit seulement dans le cas où perpétuant la guerre, ils assureroient leur dictature.

CHAPITRE XVI.

Lettre du Général Bonaparte au Doge de Venise. — Réponse du Sénat. — Manifeste contre la République de Venise. — Abdication du Grand Conseil. — Soulèvement du Peuple.—Entrée des Troupes françaises à Venise. — Etablissement d'une Municipalité provisoire dans cette ville. — Révolution de Gênes.

Les préliminaires de Léoben signés, le général Bonaparte s'occupa des moyens d'obtenir satisfaction, ou de tirer vengeance du gouvernement de Venise, à qui le gouvernement français reprochoit les attentats les plus graves. Le 20 germinal an V, il écrivit, de son quartier général de Jundenbourg, la lettre suivante au sérénissime doge de cette république.

1797. An V.

« Dans toute la terre ferme, les sujets de » la sérénissime république sont sous les ar- » mes; le cri de ralliement est, *mort aux* » *Français.*

» Le nombre des soldats de l'armée d'Ita- » lie qui en ont été les victimes, se monte

1797. » déjà à plusieurs centaines. Vous affectez
An V. » en vain de désavouer les attroupemens que
» vous-même avez préparés. Croyez-vous que
» que quand j'ai pu porter nos armes au cœur
» de l'Allemagne, je n'aurai pas la force de
» faire respecter le premier peuple du monde?
» Pensez-vous que les légions d'Italie puissent
» souffrir les massacres que vous excitez ? Le
» sang de nos frères d'armes sera vengé, et
» il n'est pas un seul bataillon français qui,
» chargé de cette mission généreuse, ne se
» sente trois fois plus de courage et de moyens
» qu'il ne lui en faut pour vous punir. Le sé-
» nat de Venise a répondu, par la plus noire
» perfidie, à notre générosité soutenue à son
» égard.

» Je prends le parti de vous envoyer mes
» propositions par l'un de mes aides de camp
» et chef de brigade : *La guerre ou la paix*.
» Si vous ne prenez sur-le-champ toutes les
» mesures pour dissiper les attroupemens,
» si vous ne faites au plutôt arrêter et re-
» mettre en mes mains les auteurs des meur-
» tres qui se commettent, la guerre est dé-
» clarée.

» Le Turc n'est pas sur vos frontières; au-
» cun ennemi ne vous menace; et cependant

» vous avez fait arrêter, de dessein prémé- 1797.
» dité, des prêtres pour faire naître un at- An V.
» troupement et le tourner contre l'armée.

» Si, malgré la bienveillance que vous a » montrée le gouvernement français, vous » me réduisez à vous faire la guerre, ne pen- » sez pas que le soldat français, comme les » brigands que vous avez armés, aille rava- » ger les champs du peuple innocent et mal- » heureux de la terre ferme : non, je le pro- » tégerai, et il bénira jusqu'aux forfaits qui » auront obligé l'armée française de l'arracher » à votre tyrannique gouvernement. »

Signé, BONAPARTE.

Le sénat de Venise[1] répondit au général en chef de l'armée d'Italie, que sa lettre lui avoit causé la plus vive douleur; qu'il avoit toujours été dans la ferme résolution d'entretenir la paix et la bonne intelligence avec la république française, et que toutes ses démarches avoient tendu constamment à ce but. Cette déclaration franche ne pouvoit, disoit-il,

[1] Quoique les lettres des ambassadeurs, ou des autres agens étrangers, fussent adressées au doge, c'étoit le collége, ou le sénat, qui y faisoit réponse.

1797. An V. être obscurcie par des événemens, qui n'avoient avec elle aucun rapport. Une insurrection, aussi funeste qu'inattendue, ayant éclaté dans les villes de terre ferme au-delà du Mincio, la fidélité et l'attachement général des peuples pour leur gouvernement légitime, les avoient fait courir aux armes dans la seule vue d'étouffer la révolte et de repousser les violences des mutins.

Le sénat ajoutoit que le gouvernement étant disposé à prendre toutes les mesures qui seroient conformes aux désirs du général Bonaparte, ce général sentiroit combien il étoit nécessaire que l'état de Venise fût garanti contre toutes les attaques du dehors, et que l'attachement volontaire du peuple fût à l'abri des troubles que l'on voudroit exciter dans l'intérieur. Il déclaroit aussi qu'étant disposé à satisfaire à la demande relative à la punition et à l'extradition de ceux qui avoient commis des assassinats sur des individus de l'armée française, il prendroit les mesures les plus efficaces pour en découvrir les auteurs, les faire arrêter et leur infliger la punition qu'ils auroient méritée.

Il finissoit par annoncer que, pour terminer toutes ces affaires fâcheuses avec une sa-

tisfaction réciproque, il avoit jugé à propos 1797.
de nommer deux députés qui étoient expres- An V.
sément chargés de faire connoître au général en chef, combien il seroit agréable au sénat, qu'il voulût bien interposer sa médiation à l'effet d'engager le gouvernement français à faire rentrer dans l'ordre et dans leur état primitif les villes au-delà du Mincio, et de l'assurer de nouveau de la sincérité de ses sentimens envers la république française.

La démarche du gouvernement vénitien fut sans effet. Le 14 floréal, le général Bonaparte publia, de son quartier général de Palma-Nova, un manifeste, dans lequel il reprochoit à ce même gouvernement, d'avoir, pendant que l'armée française étoit engagée dans les gorges de la Stirie, et n'avoit laissé derrière elle, pour protéger ses établissemens, qu'un petit nombre de bataillons, profité de la semaine sainte pour armer quarante mille paysans auxquels il avoit joint dix régimens d'esclavons, de les avoir organisés en différens corps, et portés sur différens points pour intercepter toute espèce de communication entre l'armée et les pays qu'elle avoit derrière elle. Des autres griefs, il résultoit que l'on avoit fait arrêter, en terre ferme, tous ceux qui

1797. An V. avoient accueilli les Français, et que l'on avoit comblé de faveurs les hommes, qui s'étoient montrés leurs ennemis les plus furieux, et notamment les conspirateurs qui en avoient médité l'égorgement; que dans toutes les places publiques de Venise, l'on avoit insulté, et même accablé de mauvais traitemens les Français, que l'on avoit fait ensuite sortir de cette ville, et à qui l'on avoit défendu d'y rentrer; que l'on avoit ordonné au peuple de Padoue, de Vicence et de Vérone de courir aux armes, et de commencer de nouvelles vêpres siciliennes; que les prêtres en chaire prêchoient la croisade, eux qui, dans l'état de Venise, ne disoient jamais que ce que vouloit le gouvernement; que des pamphlets, des proclamations perfides, des lettres anonymes étoient imprimés dans toutes les villes de l'état vénitien, où cependant on n'imprimoit rien que ce que vouloit le sénat; qu'à Padoue un chef de bataillon et deux autres militaires avoient été massacrés; qu'à Castiglione-di-More, les soldats français étoient désarmés et assassinés; que sur toutes les grandes routes de Mantoue à Legnago, et de Cassano à Vérone, il y avoit eu aussi plus de deux cents hommes mis à mort; qu'en beau-

coup de lieux, il avoit fallu se battre ; qu'à 1797.
la seconde fête de pâque, tous les Français An V.
qui se trouvoient dans Vérone, au nombre de plus de quatre cents, y avoient été assassinés ; que, pendant huit jours, l'armée vénitienne avoit assiégé les trois châteaux de cette même ville ; que la maison du consul français, de Zante, avoit été brûlée dans la Dalmatie ; qu'un vaisseau de guerre vénitien avoit pris sous sa protection un convoi autrichien, et tiré plusieurs coups de boulets contre la corvette *la Brune* ; que *le Libérateur d'Italie*, bâtiment français, ne portant que trois ou quatre petites pièces de canon, et n'ayant que quarante hommes d'équipage, avoit été coulé à fond dans le port même de Venise, et par les ordres du sénat ; que le commandant de ce bâtiment, se voyant attaqué par le feu du fort et de la galère amirale, avoit donné l'ordre à son équipage de se retirer à fond de cale, et qu'étant monté seul sur le tillac, pour chercher à calmer la fureur de ses assassins dont il n'étoit qu'à la portée du pistolet, il y étoit tombé roide mort ; que l'équipage, s'étant jeté à la nage, avoit été poursuivi par six chaloupes, montées par les troupes de la république de Venise, qui en avoient tué plusieurs hommes.

1797. D'après tous ces griefs, et autorisé par
An V. le titre XII de la constitution, article 328, le général en chef requéroit le ministre de France de sortir de Venise, et en même temps il ordonnoit aux différens agens vénitiens de se retirer, dans vingt-quatre heures, de tous les lieux occupés par les Français. Il donnoit ordre aussi à tous les généraux de division, de traiter en ennemies les troupes vénitiennes, et de faire abattre le lion de St.-Marc dans toutes les villes de la terre ferme.

Le directoire exécutif approuva ce manifeste, qui fut envoyé aux deux conseils, où, nulle réclamation ne s'étant fait entendre, l'état de guerre fut décidé entre les deux républiques.

Avant de recevoir l'ordre de cesser toute fonction près du gouvernement de Venise, l'ambassadeur français avoit écrit au sénat une lettre, dont le style dut affecter vivement ce corps si jaloux de sa dignité. Après s'être plaint des outrages que ses concitoyens avoient essuyés dans l'état de Venise, il disoit : « Le » sang français demande vengeance, il l'ob» tiendra. Je l'exige au nom du peuple fran» çais, que je représente ; et qu'elle ne tombe » pas d'abord sur les satellites obscurs de

» l'inquisition

» l'inquisition d'état, mais sur les inquisiteurs » eux-mêmes; non sur les vils instrumens de » l'amirauté, mais sur le commandant lui-» même; qu'en conséquence ils soient arrê-» tés sur-le-champ, et qu'il soit aussitôt » procédé contr'eux. » Le sénat répondit modestement à ces injonctions, qu'il avoit donné ordre d'arrêter les inquisiteurs et le commandant du fort Lido, et qu'ils seroient promptement jugés. On pouvoit dire, dès-lors, que le gouvernement vénitien n'existoit plus.

Les députés qu'il avoit envoyés au général Bonaparte, n'ayant pu parvenir à calmer son ressentiment, on ne songea plus, à Venise, qu'aux moyens d'obtenir des conditions avantageuses, et d'éviter une trop forte commotion. Ainsi qu'il avoit été d'usage dans les circonstances les plus graves où se fût trouvée la république, on avoit établi une junte (*giunta*), c'est-à-dire que l'on avoit adjoint un certain nombre de nobles aux membres qui composoient le sénat. Tous les états de terre ferme étant entièrement occupés par les Français, il ne resta plus d'autre ressource que de se jeter dans leurs bras. Alors plusieurs membres de la junte, et le doge lui-même, proposèrent un changement total dans le gouvernement.

1797. An V. Il fut en même temps arrêté d'ouvrir et d'exposer aux regards du public les fameuses prisons, connues sous le nom *des puits* et *des plombs*. Il paroît qu'il n'y avoit de renfermées qu'un petit nombre de personnes, parmi lesquelles étoient un négociant et ses deux fils, pour lesquels il avoit demandé deux places d'officiers dans la légion lombarde.

Le grand conseil devoit sanctionner tous les actes de la junte. Il le fit (le 12 mai) avec plus de tranquillité qu'on ne l'espéroit, et à la presqu'unanimité; mais une partie du peuple, ayant appris la destitution du gouvernement, se joignit à une troupe d'esclavons, que le sénat avoit fait venir pour la défense de l'état, et il se porta aux plus grands excès. Il releva les antiques armoiries de la république en criant : *Vive Saint-Marc !* Il pilla, il incendia les maisons de ceux qui avoient été désignés pour le gouvernement provisoire, et tua même ceux qui ne purent s'échapper. Le désordre dura seize heures. Enfin deux pièces de canon, placées sur un pont, et dont on fit plusieurs décharges, commencèrent à dissiper les rebelles. Le lendemain, on s'occupa d'une défense plus sérieuse, et ils furent totalement dispersés; mais l'ordre ne fut entiè-

rement rétabli qu'après l'arrivée d'un corps 1797.
de troupes françaises, commandé par le gé- An V.
néral Baraguay-d'Hilliers.

Ce corps fut suivi d'un autre de six mille hommes, sous les ordres du général Augereau, et qui entra dans Venise le 27 floréal, au moyen de barques qui lui furent envoyées. Le même jour on publia plusieurs proclamations relatives au grand événement, qui renversoit l'ancienne constitution. Par l'une, le sérénissime prince fit savoir que le gouvernement seroit dorénavant administré par une municipalité provisoire, qui étoit déjà installée dans la salle du grand conseil, et entre les mains de laquelle les officiers militaires vénitiens étoient tenus de prêter serment de fidélité.

Cette municipalité, après avoir elle-même annoncé son installation aux habitans de Venise, ajoutoit que, devenue provisoirement dépositaire de la souveraineté nationale, elle déclaroit, au nom de la nation, que, par l'abdication que le grand conseil avoit faite de ses priviléges, il avoit bien mérité de la patrie; qu'elle proclamoit une amnistie solennelle pour tous les délits relatifs au nouveau système, et qu'elle députoit deux de ses mem-

1797. bres pour solliciter de la générosité du gé-
An V. néral en chef de l'armée française, la liberté des inquisiteurs d'état, et celle de tous les ex-patriciens, des officiers et soldats, ou individus quelconques qui, dépendant de l'ancien gouvernement, avoient été arrêtés, soit par l'armée française, soit par les municipalités de terre ferme. Il paroît que cette demande fut en grande partie accordée[1].

Si la révolution qui renversa le gouvernement de Venise, avoit eu réellement pour objet l'établissement de la démocratie, elle eût été l'opposé de celle qui, en 1298, la détruisit, et qui, fermant l'entrée du grand conseil à un grand nombre de citoyens, fut, par cette raison, nommée *il serrar di consiglio.* Il seroit superflu de prouver que l'intention du gouvernement français fut seulement d'éta-

[1] Des paysans des environs de Vérone avoient été arrêtés comme ayant pris part à l'insurrection contre les Français. Le 21 floréal, ils furent amenés sur la place publique de cette ville, pour y recevoir leur sentence. Les habitans consternés étoient dans l'attente de ce qui alloit arriver, quand le général Augereau prononça la grâce des prisonniers.

Cependant, le 27, on fusilla dans la même ville les comtes Auguste Verita, François Emili, et M. Malenza, tous trois chefs de la même insurrection.

blir l'égalité, et de venger les outrages dont il se plaignoit. La plus ancienne république qui ait existé, et qui se vantoit de n'avoir jamais été sujette, a passé sous les loix d'un monarque ; et tout annonce qu'elle y doit demeurer. 1797. An V.

Le gouvernement de Venise a joui de tout temps d'une grande réputation de sagesse ; et son abdication prouve qu'il n'avoit pas encore mérité de la perdre totalement.

Une autre république d'Italie, celle de Gênes, étoit destinée, sinon à perdre son indépendance, du moins à échanger la forme de son gouvernement. Son voisinage de la France, ses relations avec elle, les dissentions qui existèrent de tout temps entre ses citoyens, dûrent y gagner des partisans aux principes de la révolution française. L'établissement de la république cispadane, l'indépendance de la Lombardie, et les événemens qui venoient d'avoir lieu dans les états vénitiens, sembloient donner le signal d'un grand changement à Gênes. Bientôt on parla librement du projet de l'opérer; tous les moyens d'y préparer les esprits furent employés, et les nobles connus par leur attachement à l'ancien ordre de choses, furent

1797. An V. insultés. Les patriotes, car ils ne manquèrent pas de prendre cet honorable titre, ceux qui voulurent réorganiser, sur un nouveau plan, la république, se crurent (le lundi 13 mai 1797) assez forts pour se déclarer. Des orateurs dirent, dans un rassemblement, que le temps étoit arrivé où le peuple devoit reprendre l'exercice de ses droits et manifester sa volonté au gouvernement. Celui-ci, instruit de ce qui se passoit, prit le parti de négocier. Il dressa un acte par lequel il promettoit de consentir à tous les changemens que l'on désireroit, et dans lequel même il parloit, dit-on, de gouvernement provisoire. Deux députés portèrent cet acte au citoyen Faypoult, ministre de France, et ils l'invitèrent à se rendre vers les patriotes pour les engager à se calmer. Il est presqu'inutile de dire que le ministre accepta cette mission et qu'il s'en acquitta.

Cependant le gouvernement avoit fait venir au palais les hommes de la dernière classe du peuple qui lui étoit très-attachée, et il leur avoit distribué des armes et des munitions. Les insurgés, s'étant aperçus de cette mesure, songèrent à s'armer aussi. Ils entrèrent sans résistance dans plusieurs dépôts d'armes,

dont ils s'emparèrent. De là, une troupe d'entr'eux se porta à la Darsena, et mit en liberté les esclaves et la chiourme d'une galère. 1797. An V.

Ces différentes opérations firent perdre du temps aux patriotes, qui, à l'instant où ils se rendirent au palais pour obtenir l'exécution des promesses qu'on leur avoit faites, furent attaqués et battus par les troupes du gouvernement. Obligés de faire retraite, ils se réfugièrent dans des postes défavorables, où ils se défendirent tout le jour et toute la nuit. Leur nombre s'étoit considérablement diminué depuis que plusieurs d'entr'eux avoient vu qu'il falloit livrer, avec des forces inégales, un combat auquel ils n'étoient pas préparés; d'ailleurs, les classes intermédiaires gardèrent la neutralité. Il y eut cependant beaucoup de morts et de blessés; et l'on fit un assez grand nombre de prisonniers. On assure que des français furent au nombre des uns et des autres.

Le gouvernement de Gênes, après ce malheureux événement, envoya des députés extraordinaires au directoire exécutif et au général Bonaparte. Déjà même il avoit créé une junte pour réformer les vices de la cons-

1797. An V. titution. Des citoyens de toutes les classes, craignant pour la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, s'étoient réunis aussi pour délibérer sur les moyens de se mettre à l'abri de tout danger. Ils prirent la résolution de s'armer et de se former en compagnies de milices. Le gouvernement la sanctionna, et adjoignit à la junte ceux qui lui furent adressés pour lui en faire part.

Le général Bonaparte, informé de ce qui se passoit à Gênes, y envoya un de ses aides de camp avec une lettre pour le doge, dans laquelle il demandoit au gouvernement génois, tant l'élargissement de tous les français et des dédommagemens à ceux d'entr'eux qui avoient été pillés, que le désarmement du peuple, et le châtiment de ceux qui l'avoient soulevé.

Les colléges du gouvernement n'osèrent répondre sans consulter le petit conseil. Après de longs débats, les deux premières demandes furent accordées. Quant à la troisième, on répondit que les personnes désignées n'étoient pas coupables du délit qu'on leur imputoit. Le ministre de France ayant insisté sur cette mesure de rigueur, et menacé de se retirer en cas de refus, il fallut s'y résoudre.

Le gouvernement s'occupa ensuite des moyens d'empêcher l'arrivée d'un corps de troupes françaises qu'on disoit déjà en marche. Il se disposa à donner pleine exécution au décret par lequel il s'étoit engagé à consentir aux changemens que le peuple désiroit, et il envoya des députés au général en chef de l'armée française pour convenir avec lui et le citoyen Faypoult, des bases principales de la réforme. Tout se disposa donc pour une révolution bien plus pacifique qu'elle ne s'étoit annoncée d'abord. Le 10 juin, on publia une convention signée, quelques jours auparavant, à Montebello, et en vertu de laquelle le gouvernement de la république de Gênes reconnoissoit que la souveraineté résidoit dans la réunion de tous les citoyens du territoire de l'état. Les autres articles principaux portoient que le pouvoir législatif seroit provisoirement confié à deux conseils, composés, l'un de trois cents, et l'autre de cent cinquante membres ; que le pouvoir exécutif seroit délégué à un sénat de dix membres, et présidé par un doge ; que les sénateurs seroient à la nomination des conseils ; que chaque commune auroit une municipalité, et chaque district une administra-

1797. An V. tion; qu'une commission seroit chargée de rédiger un plan de constitution, mais qu'il lui seroit enjoint de ne rien faire contre la religion catholique, de garantir la dette consolidée, de conserver la franchise du port et de la cité de Gênes, la banque de Saint-George, et de prendre des mesures à l'effet de pourvoir à l'entretien de la pauvre noblesse; que tout privilége et toute distinction particulière étoient abolis; mais que les citoyens qui refuseroient de prendre part au gouvernement provisoire, seroient condamnés à une amende; que les français qui auroient essuyé des dommages, seroient indemnisés par ce même gouvernement; qu'enfin la république française, voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prenoit à la félicité du peuple génois, et souhaitant anéantir tout vestige d'animosité, accordoit une entière amnistie pour les excès des 3 et 4 prairial; qu'elle assuroit aussi à la république de Gênes sa médiation armée, tant pour l'intégrité de son territoire, que pour l'exécution des articles de la convention qui fut ratifiée seulement par le petit conseil, car on ne voulut point la présenter à la ratification du grand, où les pauvres nobles pouvoient former une opposition, qui toutefois eût été inutile.

La commission chargée de rédiger un projet de constitution, s'en acquitta promptement, et forma son plan à-peu-près sur celui de la constitution française, qui passoit alors pour le chef-d'œuvre de l'esprit humain en ce genre. Le corps législatif fut divisé en deux conseils, moins nombreux, il est vrai, que ne le portoit la convention de Montebello, l'un n'étant composé que de soixante membres, et l'autre que de cent vingt. Le pouvoir exécutif étoit délégué à un directoire, non de cinq, mais de quinze membres, nommés par le corps législatif. Ce projet fut présenté à l'acceptation du peuple, qui le sanctionna; et la république de Gênes changea son nom en celui de *république ligurienne*.

1797. An V.

CHAPITRE XVII.

Haute-Cour de Justice. — Première Audience et Discours de Babœuf.—Discours de l'Accusateur national. — Défense de Babœuf et des autres Accusés — Jugement de la Haute-Cour.

1797. An V. LEUR complicité avec un membre de la représentation nationale fit obtenir à Babœuf et à ses co-accusés des formes plus protectrices et plus lentes que celles qui eurent lieu pour le jugement de la conspiration royaliste. Ce fut seulement dans le courant de vendémiaire an V, que fut installée la haute-cour de justice de Vendôme, dont la première opération fut de rejeter un déclinatoire que lui présentèrent les accusés. Ceux-ci refusèrent d'abord de répondre ; mais, quand on leur eut fait sentir que leur conduite leur étoit plus nuisible qu'avantageuse, ils en changèrent, en déclarant toutefois qu'ils n'entendoient point préjudicier à l'appel qu'ils avoient adressé au tribunal de cassation. Par cette démarche, ils n'avoient, sans doute, voulu

que gagner du temps; car la loi relative à la formation de la haute-cour, portoit que les jugemens qu'elle rendroit seroient entièrement définitifs. Ce fut probablement aussi par le même motif que Babœuf demanda, mais en vain, de faire entendre quatre témoins, résidans aux îles de l'Amérique, à Constantinople et à Alger. 1797. An V.

Plusieurs causes de retard firent différer jusqu'au 2 ventôse an V, la première audience de la haute-cour de justice. Les débats ouverts, Babœuf parla pendant trois heures. Son discours n'avoit pour but que de faire naître des incidens. Il chercha, dans les loix existantes, tous les moyens qui pouvoient favoriser ce dessein. Il insistoit principalement sur la communication générale des pièces à chaque prévenu en particulier, et l'on calcula que plusieurs presses, toujours agissantes, n'auroient pu y suffire dans l'espace d'un an.

Dans cette séance, le citoyen Agier, juré suppléant, se fit remarquer par un trait honorable de modération. Il dit qu'ayant été inscrit par les prévénus sur une liste de proscription, il devoit s'abstenir de prononcer dans leur affaire. La haute-cour n'ayant pas

1797. An V. cru devoir admettre son excuse, les accusés se levèrent tous à la fois, et demandèrent, avec véhémence, sa radiation de la liste des jurés. Amar, cependant, le complimenta sur sa délicatesse, dont il venoit de donner un témoignage si éclatant. L'audience terminée, les prévenus entonnèrent l'*Hymne des Marseillais*. La gravité de leur accusation, ce chant de victoire, leur contenance assurée, tout ce spectacle dut frapper et frappa les esprits d'étonnement et de terreur.

Les accusés avoient demandé que Grisel fût rayé de la liste des témoins. Plusieurs d'entr'eux, ainsi que quelques-uns de leurs défenseurs, prononcèrent des discours à ce sujet. Mais la haute-cour, considérant que cet individu n'avoit reçu aucun profit de sa dénonciation, déclara, le 12 ventôse, qu'il seroit entendu.

Dans la séance du 13, Babœuf reconnut les pièces écrites de sa main, qui lui furent présentées, et il chercha à atténuer ce qu'elles pouvoient offrir de défavorable à sa cause, en disant que le projet d'un meilleur ordre de choses, d'un changement à opérer dans un gouvernement usurpateur, n'avoit pas d'époque déterminée. Il ajouta que quelques-unes

de ces pièces, quoiqu'il les eût copiées, ne lui appartenoient pas, et qu'elles avoient été saisies dans un lieu de rassemblement commun à des patriotes opprimés. Les autres accusés, à l'exception de Darthé, reconnurent aussi les pièces à leur charge. 1797. An V.

Lorsqu'après un grand nombre de séances, on eut achevé de procéder à l'interrogatoire de chacun des prévenus, l'accusateur national (Bailly) prenant la parole, établit en principe l'existence de la conspiration. Il la fonda sur l'établissement du comité insurrecteur, prouvé par des pièces dont il étoit impossible de contester la vérité. Il fit sentir qu'elle n'étoit qu'une suite de celle qui avoit été tramée en prairial an III, et pendant l'explosion de laquelle, périt le représentant Ferraud. La même marche devoit être suivie, les mêmes moyens devoient être mis en usage, et la constitution de 1793 étoit le digne prix de la victoire et des triomphateurs.

Selon les accusés, le bonheur commun, le bonheur du peuple, étoit le but de toutes leurs actions. L'accusateur démontra facilement que ce langage étoit celui des factieux de tous les temps et de tous les lieux, qui cherchent du pouvoir. Ce magistrat soutint

1797. aussi que les ex- conventionnels accusés n'é-
An V. toient pas moins coupables que Babœuf et ses compagnons, qu'ils tendoient au même but, à la destruction du gouvernement et au renversement de la constitution. Après avoir établi le fait matériel de l'accusation, il passa à la question d'intention. Ayant dit, à ce sujet, qu'on se flattoit à tort de trouver quatre jurés dont les boules blanches pussent absoudre les accusés, ceux-ci lui réprochèrent, avec des mouvemens convulsifs et des cris, qu'il abusoit de son ministère, qu'il insultoit à leur malheur. L'accusateur, donnant l'explication de la phrase qui causoit tant de rumeur, prétendit qu'il n'avoit voulu dire autre chose, sinon que les jurés étoient de bons républicains, qui n'écouteroient, sans doute, que la voix de leur conscience et celle de leur pays.

Lorsque la parole lui fût accordée, Babœuf lut sa défense renfermée dans un discours divisé en quatre parties. Il fit d'abord un grand éloge des jurés; puis il étaya son système de bonheur commun, de différentes citations de J.-J. Rousseau, de Mably et de Diderot. Les deux derniers lui avoient fourni ses autorités principales, et il avoit trouvé dans

leurs

leurs ouvrages, l'entière justification de ce qu'il pensoit sur l'ordre social. Selon lui, non-seulement les fruits de la terre appartiennent à tous, mais les produits de l'industrie et des arts doivent aussi être partagés; la propriété sur la terre est la source de tous les maux; le droit d'hérédité, une monstruosité dans l'ordre social. Ces principes, il les professoit à cause de son amour excessif pour la cause sainte de l'humanité. Il suivoit le même système que ces philosophes qui faisoient l'admiration du monde; cependant il savoit bien que le peuple français n'étoit pas assez mûr pour l'adopter sur-le-champ; aussi n'étoit-ce que par degrés qu'il vouloit qu'il fût conduit au véritable bonheur. 1797. An V.

Dans la seconde partie de sa défense, Babœuf, cherchant à justifier les maximes répandues dans ses écrits, mais notamment dans un journal intitulé *l'Ami du Peuple*, dont il étoit rédacteur, s'adressa aux jurés, et leur dit de se reporter à l'époque à laquelle il écrivoit. « Vous n'avez pas été témoins dans vos départemens, ajouta-t-il, de l'état affreux de misère dans lequel les Parisiens étoient plongés.... Un de mes enfans est mort d'inanition, faute d'un peu de nourriture grossière

1797. que sa triste mère n'a pu lui présenter. Ma
An V. malheureuse femme n'a cessé d'être persécutée. On l'a jetée dans un cachot, afin de lui faire révéler le lieu qui me déroboit à mes ennemis. Mon épouse étoit en prison ; et moi, triste victime de la réaction thermidorienne, je fuyois, tandis que mes enfans, abandonnés dans un galetas, y périssoient de misère et de faim. » Quelle que soit la vérité de ces faits, relativement à Babœuf, il faut avoir vu, avoir senti cette affreuse disette, pour s'en faire une idée. Ce fut encore un des malheurs causés par les assignats, ou plutôt ce fut le crime de la convention dite *nationale*, qui ne pouvoit se résoudre à renoncer à cette funeste ressource d'un papier-monnoie devenu sans valeur, et que repoussoient les propriétaires et les cultivateurs.

Dans le dessein de faire assimiler la peine qui devoit suivre une condamnation que, sans doute, il prévoyoit, à celle à laquelle venoient d'être condamnés les individus accusés dans la conspiration royaliste, Babœuf cita les conclusions du rapporteur du conseil militaire, dans lesquelles l'intention de ceux-ci étoit traitée de fanatisme. Il prétendit que ses co-accusés et lui étoient dans le même cas ;

que leur fanatisme n'étoit de même que d'opinion, et qu'il n'avoit été pour la république d'aucun danger réel. Les uns eussent proposé le gouvernement royal, en cas de confusion et d'anarchie; et les autres, apercevant l'imminence du danger dont les royalistes les menaçoient, se préparoient à affermir pour jamais le gouvernement opposé. « Quoi ! s'écria-t-il, des partisans de la royauté dans une république, auroient plus de crédit que ceux qui n'ont agi que pour défendre l'état républicain ! »

L'accusé se perdit ensuite dans un nombre infini de conséquences, qu'il tira de la comparaison qu'il venoit de faire. Il tomba dans une foule de divagations, et multiplia les injures. Sa défense duroit depuis deux jours, quand enfin la haute-cour, pour mettre un terme tant aux outrages dont il accabloit les citoyens que la confiance publique avoit appelés au corps législatif cette année, qu'aux calomnies qu'il se permettoit contre différens députés qu'il nommoit des égorgeurs, ordonna qu'il ne lui seroit plus accordé que la séance du lendemain 16 floréal. Des débats, qui s'élevèrent dans cette séance, prolongèrent encore la défense de Babœuf, qui ne

1797. fut terminée que le 29. Dans sa péroraison,
An V. il annonça qu'il étoit résigné à son sort, quel que fut le jugement que l'on dût prononcer sur lui. Il s'adressa à ses co-accusés, qu'il reconnut pour les vrais amis de la patrie. Leurs femmes les ayant suivis jusque dans l'enceinte du tribuual, il se tourna vers elles, et dit qu'elles les suivroïent jusque sur *le Calvaire*, parce que les actes qui les y conduisoient, ne pourroient les faire rougir. « Et » vous, mes chers enfans, s'écria-t-il en finis- » sant et en répandant d'abondantes larmes, » je vous laisse dans un honteux esclavage. » Je ne vous lègue point mon amour pour » la liberté, je vous ferois un trop funeste » présent. »

Tous les accusés furent entendus, dans leur justification, chacun à leur tour. Amar et Vadier firent l'éloge de la convention nationale [1], ou plutôt de tous les excès commis sous le règne affreux de la terreur. Les accusateurs nationaux réfutèrent cette horrible apologie, et le désordre fut extrême parmi les prévenus. Les défenseurs, ayant pris la

[1] Un des accusés, nommé Philip, ne fut point du tout de leur avis. Il accusa la convention de tyrannie et d'usurpation de la souveraineté du peuple.

parole, parlèrent pendant plusieurs jours de suite. Les faits étoient notoires, ils ne cherchèrent point à les nier : mais ils les attribuèrent à l'esprit exalté des accusés, à la misère du peuple, à l'ardent amour de la patrie. Le président ayant fait le résumé de toute la procédure, la haute-cour posa les questions, non sans objections de la part des défenseurs, et sans réclamations de la part de leurs cliens. Les jurés se retirèrent ensuite et demeurèrent plus de vingt-quatre heures aux opinions. Enfin, le 7 prairial à cinq heures du matin, ils firent leur déclaration, en vertu de laquelle la haute-cour condamna à la peine de mort, *Gracchus Babœuf* et *Darthé*, et à la déportation, *Buonarotti*, *Germain*, *Moroy*, *Cazin*, *Blondeau*, *Bouin* et *Ménessier*. 1797. An V.

Par le même jugement, *Amar* et *Cochet* furent renvoyés par-devant le tribunal criminel de la Seine, pour l'application de la loi du 21 floréal. Vadier resta en détention, en vertu du décret de déportation qui le frappoit. Plusieurs prévenus, qui étoient à Chartres, furent aussi renvoyés devant leurs juges naturels, à cause de la cessation des pouvoirs de la haute-cour. Tous les autres accusés furent acquittés.

1797. An V. Babœuf et Darthé eurent à peine entendu leur condamnation, qu'ils se frappèrent d'un poignard. Le sang jaillit aussitôt, et les gendarmes, à la garde desquels ils étoient confiés, les empêchèrent de se porter un nouveau coup. Le trouble et l'effroi se répandirent dans l'assemblée. On descendit les condamnés dans la maison de justice, où Darthé, qui avoit perdu connoissance, revint à lui. Ils furent exécutés quelques heures après le jugement.

Tous les débats de cette procédure furent extrêmement tumultueux. Le désordre causé par les cris, les vociférations, les injures que proféroient les accusés, fut tel, que la haute-cour se vit fréquemment obligée d'interrompre ou de suspendre le cours de ses opérations, et qu'elle dénonça leur conduite au conseil des cinq cents, qui, jugeant suffisantes les loix sur la police des tribunaux, passa unanimement à l'ordre du jour. Des femmes, impliquées dans cette conspiration, montrèrent tout autant de turbulence. A la fin de chaque séance, elles chantoient quelque couplet soi-disant patriotique, que leurs co-accusés répétoient en chœur.

La différence de la peine que subirent les chefs de la conspiration royaliste, et ceux de la conspiration anarchique, a fait accuser d'une sorte d'injustice les juges de la haute-cour de Vendôme, quoique leurs fonctions se bornassent à l'application de la loi. Mais les premiers, tout coupables qu'ils étoient, ne vouloient que substituer, par des voies de douceur, une espèce de gouvernement à une autre, tandis que Babœuf et ses complices n'aspiroient qu'à parvenir, par des moyens dignes de leur objet, et sur-tout par de sanglantes proscriptions, au bouleversement de tout ordre social.

1797.
An V.

CHAPITRE XVIII.

Message du Directoire relatif aux Elections de l'an V. — Loi rendue sur l'objet de ce Message. — Loi sur le tirage au sort par les Membres du Directoire. — Refus de la proclamer. — Tirage au sort par le Directoire. — Discours prononcé, le 29 floréal, par le Président de chaque Conseil. — Entrée des Membres du second Tiers. — Election d'un Directeur.

1797. L'ÉPOQUE à laquelle le peuple français devoit
An V. pour la seconde fois, depuis l'établissement de la constitution de l'an III, se réunir dans ses assemblées primaires, s'approchant, le directoire exécutif l'en prévint par une proclamation d'un style simple et qui n'étoit point remplie de ces injures qu'il se permettoit trop souvent dans la plupart de ses actes. Il est vrai que ce qu'au premier aperçu l'on eût pu nommer sagesse en lui, n'étoit qu'artifice et dissimulation. L'opinion publique étoit déjà trop fortement prononcée contre son administration intérieure et sa politique extérieure, pour qu'il osât la contrarier trop ouverte-

ment, ou du moins trop généralement. Il se borna donc à quelques mesures que nous allons indiquer. 1797. An V.

Le 7 ventôse, il prit un arrêté qui interdisoit l'exercice des droits politiques aux personnes inscrites sur la liste des émigrés. Les dispositions en étoient contenues dans un rapport du ministre de la justice [1]; et l'un et l'autre imprimés dans le bulletin des loix, devoient servir de guide pour la tenue des assemblées. Voulant, selon toute apparence, prévenir l'effet des réclamations qu'il pouvoit prévoir, le directoire ne l'y fit insérer que le 20 du même mois. Ce fut encore trop tôt : le même jour, Dumolard dénonça cet acte au conseil des cinq cents, qui en renvoya l'examen à une commission.

Il ne fut pas difficile de prouver que le directoire, en prononçant sur une question d'état, avoit outre-passé ses pouvoirs. Le rapporteur proposa de déclarer admissibles aux assemblées primaires les prévenus d'émigration. Aussitôt les partisans de l'exclusion, car il y en avoit plusieurs, demandèrent la question préalable; mais on observa que la

[1] Le citoyen Merlin regardoit l'inscription comme l'équivalent d'un acte d'accusation.

1797. légéreté avec laquelle des individus avoient
An V. été inscrits sur la liste fatale, et la difficulté avec laquelle le directoire accordoit les radiations, étoient telles, qu'une foule de citoyens se trouveroient, par l'effet de son arrêté, privés de leurs droits politiques. Le conseil prit une résolution, qui fut approuvée par le conseil des anciens, et portoit que ceux qui avoient obtenu une radiation provisoire, seroient admis à voter dans les assemblées primaires.

Cet échec ne fit pas perdre courage au directoire. Dans la séance du 25 ventôse, il fit parvenir au conseil des cinq cents un message qui, toutefois, prouvoit son inquiétude sur des élections que tout faisoit présager favorables à la cause nationale. « Citoyens représentans, disoit-il, le courage et l'énergie avec lesquels vous travaillez constamment à terrasser toutes les factions, n'ont pas encore anéanti toutes leurs espérances. Le royalisme et l'anarchie, opposés dans leurs moyens, mais réunis dans leur but, menacent encore la république. Le directoire exécutif les surveille et les contient : mais, il doit vous le dire, leur audace s'accroît en proportion de ses efforts, et il gémit souvent sur l'im-

puissance où le réduit le défaut de concours d'un grand nombre de fonctionnaires publics qui entravent sa marche, au lieu de la seconder, et qui, dédaignant de se couvrir du masque, ont ouvertement refusé de se rallier aux républicains, aux amis de la constitution de l'an III, et de prêter le serment solennel qui les y eût enchaînés. » 1797. An V.

Le but apparent de ce préambule étoit d'engager le corps législatif à s'expliquer sur la question de savoir si la peine prononcée par la loi du 19 ventôse an IV, s'appliquoit à ceux qui, en l'an III, avoient refusé de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république, etc. Le directoire ne doutoit pas que l'on n'ordonnât au moins que ceux qui n'auroient pas rempli cette formalité, fussent tenus de le faire sous une peine que l'on détermineroit; et, partant de cette supposition, il proposoit d'étendre la mesure jusqu'aux électeurs, qu'il considéroit comme des fonctionnaires publics, pendant tout le temps que duroit leur session.

Une grande agitation se répandit dans le conseil, à la lecture de ce message, dont quelques membres convertirent en motion la der-

1797. nière partie, sur-le-champ. Pastoret s'écria :
An V. « Par quelle fatalité se fait-il que les magistrats chargés de maintenir l'ordre public, viennent eux-mêmes jeter au milieu de la France un tel ferment de discorde ? » Discutant ensuite la question en publiciste, il nia que les électeurs fussent des fonctionnaires publics, et soutint que l'on n'avoit pas le droit de leur imposer un serment.

« Faut-il rappeler ici, dit-il, jusqu'aux plus simples élémens des principes constitutifs d'un gouvernement libre ? Le droit de cité en est le premier, le plus inaliénable, le plus imprescriptible de tous les droits. Après avoir délégué tous les pouvoirs, le peuple français ne s'est réservé que celui d'élire : mais plus sa réserve a été bornée, plus nous devons craindre d'en resserrer encore les limites. Dans un pays d'une foible population, les citoyens se réunissent aisément, et leur élection est directe. Un intermédiaire est indispensable dans un pays vaste et populeux ; et les électeurs sont alors, non de simples fonctionnaires publics, mais de véritables délégués. »

Examinant ensuite le message sous le rapport de la constitution, l'orateur fit sentir qu'elle n'exigeoit point de serment. « Et ce

que la constitution ne fait pas, ajouta-t-il, vous croyez pouvoir le faire ! et quand elle a dicté, exprimé toutes les conditions, vous croyez avoir le droit d'en ajouter une ! Si un pareil système pouvoit prévaloir, il n'y auroit bientôt plus de pacte social, ni, par conséquent, de liberté publique. Vous êtes, comme tous les autres citoyens, les sujets de la constitution, et non pas ses réformateurs ou ses maîtres. »

La question fut débattue longuement, dans deux séances consécutives. D'un côté, l'on développa les principes et les raisonnemens ; de l'autre, on fit entendre des déclamations et des cris. Il fallut transiger. Une simple promesse fut substituée au serment ; et le conseil prit une résolution portant que, lorsque les assemblées électorales seroient provisoirement constituées, chaque électeur feroit la déclaration suivante :

« Je promets attachement et fidélité à la » république et à la constitution de l'an III.

» Je m'engage à les défendre de tout mon » pouvoir contre les attaques de la royauté » et de l'anarchie. »

Cette résolution, portée au oonseil des anciens, y fut aussi très-longuement discutée.

1797. Baudin, rapporteur d'une commission à la-
An V. quelle elle fut renvoyée, proposa de l'approuver; mais il ne put s'empêcher de blâmer le directoire, tant de l'initiative qu'il avoit prise, que de la demande qu'il faisoit d'imposer un serment aux électeurs. L'agitation fut presqu'aussi vive dans le conseil des sages, que dans celui des jeunes. Les mêmes passions, les mêmes intérêts s'y trouvoient renfermés; et la résolution fut sanctionnée, d'après cette heureuse distinction, qu'une promesse n'étoit pas un serment.

Le conseil des cinq cents, jugeant que la constitution ne s'expliquoit pas clairement sur la manière dont le sort décideroit de la sortie de l'un des membres du directoire exécutif, avoit formé une commission pour lui proposer des mesures relatives à cet important objet. Dans la séance du 21 floréal, le rapporteur de cette commission présenta deux projets, dont il laissa le choix au conseil. Par le premier, le directoire eût été chargé de régler le mode de tirage. Par le second, les deux conseils, ainsi que les premiers magistrats de la république, eussent été en séance dans leurs palais respectifs; et l'on eût choisi au sort, dans chaque section du

corps législatif, trois commissaires spéciaux. 1797.
Ceux du conseil des cinq cents eussent An V.
écrit sur quatre billets différens, le mot *restant*, et sur un cinquième, le mot *sortant*. Ces cinq billets eussent été cachetés et déposés dans une urne, que l'on eût scellée et remise à deux messagers d'état, qui, sous l'escorte de cinquante grenadiers, l'eussent portée au directoire.

Là, le président eût brisé le scellé et constaté le nombre des billets, sur l'un desquels chaque directeur eût inscrit son nom; après quoi, ils eussent été réunis, sans avoir été ouverts, dans la même urne que l'on eût cachetée du sceau de la république. Les deux messagers d'état l'eussent ensuite portée au conseil des anciens, sous la même escorte.

Le président de ce conseil, après avoir brisé le scellé, eût proclamé le nom qui eût été inscrit à l'extérieur du billet, portant à l'intérieur le mot *sortant*. Toutes ces opérations devoient être faites séance tenante. Le conseil ordonna l'impression de ce projet ingénieux, et du rapport qui le précédoit. Cependant la discussion qui eut lieu le lendemain, n'y fut pas favorable; et Pastoret eut quelque peine à faire adopter un autre projet, qui régloit simplement que,

1797. An V. pendant les années V, VI, VII et VIII, le tirage au sort entre les membres du directoire exécutif, seroit fait entr'eux, en audience publique, le 30 floréal à midi, qu'ils en signeroient individuellement le procès-verbal, et qu'ils l'enverroient sur-le-champ à l'un et à l'autre conseil. La résolution fut sanctionnée.

Le directoire, à qui ce mode laissoit une grande latitude, ne prétendoit pas néanmoins que celui qu'il suivroit parût, en aucune partie, l'effet d'une loi révocable à la volonté du corps législatif. En conséquence, il adressa un message au conseil des cinq cents, dans lequel il disoit : Que l'acte dont il s'agissoit, étoit positivement contraire au texte de la constitution.

« L'article 1er., paragraphe II, ajoutoit-t-il, » est ainsi conçu : « Le procès-verbal, *signé* » *par les cinq membres du directoire*, est » envoyé sur-le-champ à l'un et à l'autre con- » seil. »

« L'article 141, paragraphe II, est ainsi » rédigé : « *Le président a la signature et* » *la garde du sceau.* »

« L'article 375, qui dit qu'aucun des pou- » voirs institués par la constitution, n'a le

» droit

» droit de la changer dans son ensemble, ni 1797.
» dans aucune de ses parties, sauf le cas de An V.
» révision; et l'article 377, qui remet cet
» acte sauveur à la fidélité du corps législatif,
» du directoire exécutif, des administrateurs
» et des juges, nous impose donc le devoir
» de nous refuser à l'exécution de l'acte du
» corps législatif précité, sur le mode du ti-
» rage au sort; et nous nous hâtons de vous
» instruire qu'il ne sauroit être scellé, ni pro-
» mulgué par le directoire exécutif.

» Convaincus, citoyens représentans, que
» vous n'attachez pas moins d'importance que
» nous à la religieuse observation des formes
» constitutionnelles, à la division des pou-
» voirs, sans laquelle, aux termes de l'art. 22
» de la déclaration des droits, il ne peut exis-
» ter de garantie sociale, nous avons pensé
» que vous trouverez juste la décision dont
» le directoire vous informe par le présent
» message.

» Il est un second point sur lequel nous
» devons appeler votre attention. La loi fixe
» les époques auxquelles les divers fonction-
» naires publics doivent cesser d'être en exer-
» cice pour être remplacés par d'autres; mais
» elle n'a point prononcé en particulier sur

1797. » ce qui regarde les membres sortans du di-
An V. » rectoire. Cependant celui que le sort, pendant les quatre premières années ou dans » la suite, durant la révolution des cinq années, désignera pour quitter ses fonctions, » doit, pour éviter le reproche d'abandonner » son poste, savoir l'époque précise à laquelle » il aura le droit de rentrer dans la classe » ordinaire des citoyens.

» Nous vous invitons, citoyens représentans, à prendre cet objet en très-prompte » considération, etc. »

Dans la discussion qui suivit la lecture de cette pièce, on fit sentir que le directoire, tout en réclamant l'exécution de la constitution, s'en écartoit lui-même, en se permettant de juger du fond d'une loi, tandis qu'il n'avoit que le droit d'examiner si les formes constitutionnelles avoient été observées ; qu'il se trompoit, également en ne distinguant point les délibérations qu'il prenoit comme autorité constituée, d'un acte, dans l'exécution duquel ses membres obéissoient individuellement et collectivement ; que le conseil avoit déjà pourvu au second objet du message, en nommant une commission chargée de faire un rapport à ce sujet. Le conseil passa à l'ordre du jour, et informa de sa détermination le directoire.

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici, que la majorité du corps législatif étoit encore composée de ces conventionnels qui avoient accordé tant de confiance aux magistrats suprêmes de la république. Quant à l'époque où le membre sortant cesseroit ses fonctions, et celle où le membre nouvellement élu commenceroit les siennes, il fut statué, par une résolution du 29 floréal, sanctionnée le 30, que celui-ci seroit installé aussitôt après sa nomination; mais qu'en aucun cas, le premier ne pourroit demeurer en exercice passé le 10 prairial inclusivement.

1797. An V.

Conformément à la déclaration qu'il en avoit faite au corps législatif, le directoire exécutif regarda comme nulle la loi qui régloit, quoiqu'imparfaitement, le tirage au sort entre ses membres. Ceux-ci, s'étant rassemblés tous les cinq, le 30 floréal à midi, y procédèrent en public et de la manière suivante:

« Deux vases étoient préparés sur le bureau, avec dix boules vidées dans l'intérieur, fermant à vis, et destinées à recevoir les billets dont il va être fait mention.

» Cinq des boules ont été successivement ouvertes, et dans chacune a été renfermé un billet

1797. An V.

contenant un numéro, depuis et compris le numéro 1, jusques et compris le numéro 5. Chaque billet a été lu par tous les membres, avant d'être renfermé dans chacune des boules; et les boules ont été déposées successivement dans l'un des deux vases ci-dessus.

» Cinq autres billets ont été ensuite faits. Sur quatre étoit écrit : *Membre du directoire restant*; sur le cinquième : *Membre du directoire sortant*. Les cinq boules restant sur le bureau, ont été successivement ouvertes, et l'on a déposé dans chacune un des billets susdits, après en avoir fait lire et vérifier le contenu par tous les membres. Chacune des boules, à mesure qu'elle étoit remplie et refermée, a été déposée dans le second desdits vases.

» Les vases recouverts, on a mêlé les boules y contenues, en remuant en différens sens lesdits vases à plusieurs reprises.

» Chacun des membres, dans l'ordre d'âge, a tiré successivement dans le premier vase une boule, à l'effet de régler, d'après le numéro que chacun obtiendroit, l'ordre dans lequel se feroit le tirage des boules du second vase.

» Ouverture faite des boîtes ou boules, il s'est trouvé que,

» Le citoyen RÉVEILLÈRE avoit tiré le n°. 1; 1797.

» Le citoyen CARNOT, le n°. 2; An V.

» Le citoyen BARRAS, le n°. 3;

» Le citoyen LETOURNEUR, le n°. 4;

» Et le citoyen REWBEL, le n°. 5.

» Le tirage des boules contenues dans le second vase, s'est fait dans l'ordre des numéros échus à chacun. Le billet portant les mots : *Membre du directoire sortant*, s'est trouvé contenu dans la boule tirée par le citoyen Letourneur, et il a été constaté que les autres boules contenoient les quatre autres billets portant les mots : *Membre du directoire restant.*

» Ce fait, il a été déclaré que le membre du directoire sortant au prochain renouvellement prescrit par l'article 137 de la constitution, est le citoyen *Letourneur*.

» La séance a été levée.

» Fait au palais national du directoire exécutif, en triple, dont l'un sera déposé aux archives du directoire, et les deux autres envoyés aux deux conseils, formant le corps législatif. »

Signé, CARNOT, LETOURNEUR, P. BARRAS, L.-M. RÉVEILLÈRE-LÉPAUX et REWBEL.

1797. An V. La lecture de ce procès-verbal ne fut suivie d'aucune remarque dans le conseil des cinq cents ; mais dans celui des anciens, Durand de Maillane observa que l'on n'y faisoit point mention de la loi qui régloit le mode de l'exécution de l'article constitutionnel. Aussitôt des murmures s'élèvent; on réclame vivement l'ordre du jour, qui est adopté avec empressement, et complète le triomphe du directoire.

On prétendit que, dans cette opération, le sort ne fut point aveugle. La veille du jour où l'on y procéda, une feuille publique [1] en prédit le résultat. Si la sortie du citoyen Letourneur a été l'effet d'un arrangement prémédité, combien n'a-t-on pas à se plaindre d'une si funeste condescendance ! Ainsi que son collègue Carnot, ce directeur désiroit ardemment la paix. Tous deux réunis à celui que le corps législatif nomma cette année, eussent formé une majorité bien différente de celle dont fut composée ce funeste triumvirat, qui causa tant de maux à la république.

Un discours prononcé par le président de chaque conseil, termina la dernière séance, à

[1] L'Ami des Loix, rédigé par le député Poultier.

laquelle assistèrent les députés dont les fonctions législatives expiroient. Dans celui des cinq cents, Lamarque rendit hommage à la constitution, invita tous les citoyens à la concorde, et anathématisa ceux qui voudroient flétrir les travaux des précédentes assemblées. En parlant des martyrs de la liberté, il nomma Mirabeau, Condorcet, Vergniaux et Guadet. C'étoit prêcher d'exemple; car l'orateur avoit jusqu'alors toujours suivi la ligue des hommes qui, pendant sa captivité, immolèrent les trois derniers. 1797. An V.

Dans le conseil des anciens, le président, Courtois, retraça l'histoire de la convention, et rappela les obstacles qu'elle eut à vaincre pour forcer les puissances coalisées à faire la paix. Venant ensuite au régime constitutionnel, il en fit également l'éloge, puis donna des louanges justement méritées aux généraux et aux soldats français, qui, après avoir assuré la liberté dans leur pays, l'avoient encore portée au dehors. S'adressant à ses collègues, il leur recommanda le bonheur du peuple. « Nouveaux élus, ajouta-t-il, espoir des ames honnêtes, vous offrirez à la postérité le tableau de la félicité publique. Par vous les Français jouiront enfin de la terre

1797. An V. promise. Faites disparoître de la législation française ce qui la dépare encore, et n'y laissez que ce qui pourra assurer la prospérité publique. Nous serons les premiers admirateurs de vos travaux, les premiers soutiens de vos loix. » Ils voulurent le suivre, ce conseil, ceux auxquels on le donnoit, et ce fût leur perte.

Régnier, au nom des membres qui restoient, répondit au discours du président[1]. Il assura ceux qui se retiroient, qu'ils emportoient les regrets de leurs collègues. « Véritables amis de la patrie, leur dit-il, nous n'avons jamais rivalisé que d'amour et d'intérêt pour elle ; et la diversité d'opinions, d'ailleurs assez rare dans cette enceinte, n'y produisit jamais d'aigreur. » Il fit ensuite remarquer la résignation avec laquelle les membres que le sort avoit désignés, quittoient leurs fonctions ; et certes, la remarque ne paroîtra point inutile ni déplacée, quand on se rappellera qu'il s'agissoit d'un nombre considérable de ces conventionnels, qui avoient semblé ne devoir jamais rentrer dans les rangs des fonctionnaires subordonnés, ou des simples citoyens.

[1] Courtois étoit du nombre de ceux qui sortoient.

Tout, à l'époque des élections, annonçoit 1797.
que la nation ne regarderoit pas comme un An V.
titre à son choix, un long exercice des fonctions législatives. Le directoire ne pouvoit ignorer cette disposition, moins conforme à ses vœux qu'à l'esprit d'une république. Pour parer autant qu'il étoit possible à cet inconvénient, le ministre de la police générale adressa, sans doute d'après des ordres supérieurs, une lettre circulaire à toutes les administrations centrales des départemens réunis, que l'on supposoit plus dociles que les anciens. Il leur recommandoit d'envoyer aux assemblées électorales des listes de candidats pour le corps législatif. Tout en assurant qu'il ne vouloit point influencer les électeurs, il déclaroit qu'il seroit *agréable* au directoire qu'ils choisissent parmi les ex-législateurs dont il donnoit les noms [1]. Cette démarche n'eut aucun succès. Le ministre se la fût épargnée, s'il avoit mieux connu l'esprit national des Belges. Ceux-ci pensèrent qu'ils ne devoient confier le soin de défendre leurs

[1] C'étoient ceux des citoyens Delmas, Fourcroy, Berlier, Goupilleau (de Fontenay), Poulain-Grandpré, Cambacérès, Daunou, Eschassériaux aîné, Jard-Panvilliers, Mathieu, Quinette, Richard, Treilhard et Defermont.

1797. intérêts qu'à ceux qui n'en avoient jamais
An V. eu d'autres.

Les opérations du corps législatif, depuis son installation jusqu'au 1er. prairial de l'an V, c'est-à-dire pendant près de dix-huit mois, consistèrent en d'interminables discussions sur la loi du 3 brumaire, en vertu de laquelle il exclut de son sein plusieurs élus du peuple; en mesures de rigueur contre les ministres du culte catholique, que dénonçoit et poursuivoit sans cesse le directoire; en loix, ou contradictoires, ou désastreuses sur les finances [1], et enfin, en vains débats sur la liberté de la presse, beaucoup de membres ne voulant pas qu'on en usât contr'eux, après en avoir tant abusé eux-mêmes. De fréquens orages s'élevèrent dans le sein du conseil dépositaire du droit important de l'initiative. Les membres du premier tiers eurent souvent à repousser les injures de ceux qui ne voyoient pas en eux des hommes qui eussent assez donné de gages à la révolution; et tour-à-tour courageux et prudens, ils en paraly-

[1] Il rétablit la contrainte par corps pour les effets de commerce: mesure sollicitée depuis long-temps. Il fit aussi un acte de justice en rendant leurs biens aux religionnaires fugitifs.

sèrent les funestes desseins. « Notre mission, » dit l'un de ceux-ci à ses nouveaux collègues, dans la séance du 1er. prairial, « fut une mission de fatigues et de peines ; la vôtre sera une mission de plaisir et de bonheur. » Qui eût pu soupçonner alors que le sort de ceux que le peuple français venoit d'honorer de ses suffrages, seroit encore plus déplorable ? Qui eût pu prévoir que plusieurs d'entr'eux les paieroient par d'affreuses souffrances et par la mort ?

1797.
An V.

Le même jour 1er. prairial, l'appel nominal terminé dans le conseil des cinq cents, le bureau proposa et fit adopter la nomination d'autant de commissions composées de neuf membres qu'il y avoit de fois trois procès-verbaux. Les rapporteurs parurent bientôt à la tribune, et firent approuver un grand nombre d'élections. Le dépouillement du procès-verbal du département des Hautes-Pyrénées fit connoître que les électeurs de ce même département avoient nommé Bertrand Barrère, ancien membre de la convention nationale, et du comité de salut public, condamné à la déportation, déchu des droits de citoyen français, et non éligible. La commission proposa d'annuller cette élection, et le

1797. An V. conseil adopta cet avis à l'unanimité. On vouloit qu'il fût envoyé un message au directoire pour lui demander pourquoi la loi du 22 vendémiaire n'avoit pas été exécutée à l'égard de Barrère ; mais l'ajournement fut prononcé sur cette proposition.

Toutes les vérifications faites, le conseil s'occupa de la formation du bureau. Parmi les nouveaux députés se trouvoient deux généraux, les citoyens Jourdan et Pichegru, dont le nom avoit été accueilli par des applaudissemens. Voulant honorer de la manière la plus flatteuse les armées françaises, le conseil nomma l'un d'eux pour son président ; et son choix se fixa en faveur du dernier, qui, sur quatre cent quarante-quatre votans, réunit l'imposante majorité de trois cent quatre-vingt-sept suffrages. Le conseil des anciens rendit aussi aux vertus et aux talens de ce général un hommage non moins flatteur. Ayant reçu deux résolutions, l'une relative à l'abrogation des loix qui suspendoient de leurs fonctions plusieurs représentans du peuple, l'autre à l'exclusion de Barrère, et signées *Pichegru*, il se fit, à ce nom, un mouvement d'approbation, et l'estime et la reconnoissance se peignirent sur tous les visages. Le même conseil

nomma pour son président le citoyen Barbé-Marbois, administrateur recommandable par ses connoissances et par son intégrité. 1797. An V.

Le conseil des cinq cents, composé comme il l'étoit alors, ne devoit point procéder et ne procéda point à la formation de la liste des candidats pour la place de cinquième membre du directoire exécutif, avec la même précipitation, ni avec le même esprit que l'année précédente. Il ne s'en occupa que le 5 prairial; et celle qu'il présenta, étoit composée des noms des citoyens Barthelemy [1], Bougainville, Vieillard, Redon, Tarbé, Germain Garnier, Borda, Desmeunniers, Cochon et Beurnonville. Le conseil des anciens choisit le premier de tous, qui étoit alors ambassadeur de la république près des cantons helvétiques. Élu au premier tour de scrutin, il réunit une majorité de cent trente-huit suffrages sur deux cent dix-huit votans; et en conséquence, il fut proclamé par le président, membre du directoire exécutif de France.

Barthelemy n'eut de concurrent pour une place qu'il n'ambitionnoit pas, que le ministre

[1] Sur quatre cent trente-huit membres, trois cent neuf votèrent en sa faveur.

1797. de la police générale, Cochon, qui obtint
An V. soixante et quinze suffrages dans le conseil des anciens. Ceux qui prétendent que ce choix eût été plus utile à la république, le fondent sur des motifs trop foibles pour qu'il soit nécessaire de les réfuter. Tout porte à croire qu'il n'auroit pas moins été proscrit comme directeur que comme simple particulier.

Ce fut avec un sentiment mêlé de douleur et de joie, que les Suisses virent s'éloigner un homme qui s'étoit signalé dans ses fonctions par sa sagesse et par sa modération. Selon l'expression de Barbé-Marbois, ils se réjouirent de sa nomination, et ils s'affligèrent de son départ. Ils lui rendirent les honneurs militaires jusqu'aux frontières, où ils avoient élevé un arc de triomphe portant cette inscription, si flatteuse pour celui qui en étoit l'objet : *Au pacificateur de l'Europe*. Ils étoient loin sans doute de penser que ce dût être là l'époque d'où dateroit pour eux une série de malheurs que leur pays jusqu'alors n'avoit jamais connus, et que les deux nations se verroient forcées de s'entre-détruire pour le plaisir barbare ou la vengeance de quelques hommes.

Le nouveau directeur se déroba, dans toute

la route et à son arrivée à Paris, aux honneurs que l'on avoit ordonné de lui rendre. Son installation se fit le 18, et il reçut *l'accolade fraternelle* de ses nouveaux collègues. « Témoin de l'éclat de la république française au dehors, » dit-il dans le discours qu'il leur adressa, « plein d'admiration pour elle, je n'ai pu concevoir cet excès de bienveillance qui m'appeloit à en exercer la première magistrature. 1797. An V.

» Mais bientôt, oubliant ma foiblesse, je n'ai plus senti que le bonheur de ma destinée. Assister aux derniers jours d'une révolution triomphante, pour en consolider les bienfaits, présider à l'exécution des loix, concourir avec le corps législatif et avec vous, à réparer les maux inséparables d'une longue tempête : quelle carrière, et combien elle a d'attraits !

» Dirai-je que j'ai été conduit par l'espoir non moins séduisant de trouver dans le directoire les élémens d'une *pacification générale ?* J'ai pensé qu'après un grand développement de force et de puissance, la république française se montreroit juste et pacifique, même envers ses plus cruels ennemis. La justice garantit la durée des empires : la justice et la modération après la victoire ame-

1797. An V. neront cette paix durable, qui doit sanctionner pour toujours la constitution que la France s'est donnée. »

Le président du directoire, Carnot, répondit d'une manière affectueuse au citoyen Barthelemy. « Vos vastes connoissances et l'esprit de modération qui vous anime, lui dit-il, sont un sûr garant du succès avec lequel vous travaillerez, de concert avec nous, à l'achèvement du grand ouvrage de la paix. » Ces deux discours étoient sincères. Pourquoi n'en peut-on dire autant des promesses et des protestations que les autres membres du directoire prodiguèrent si souvent?

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

État des Colonies Françaises. — Message du Directoire sur les Émigrés des Colonies. — Envoi d'Agens du Gouvernement dans celles des deux Indes. — Demande faite par le Directoire, de vendre les Biens des Émigrés des Colonies. — Arrivée des Agens aux Iles de France et de la Réunion. — État de ces Iles. — Discussion dans le Conseil des Cinq Cents, sur celui de Saint-Domingue. — Dénonciation de Vaublanc contre les Agens du Directoire dans cette Ile. — Faits qui leur sont imputés. — Discours de Villaret et de plusieurs autres Députés. — Rappel des Agens. — État du reste des Colonies Françaises des deux Indes.

L'IMPORTANCE des travaux du corps législatif, depuis l'époque du premier prairial jusqu'à celle du 18 fructidor, nous fait, non moins que la liaison qui se trouve entr'eux et les actes du directoire exécutif, un devoir de les retracer avec quelqu'étendue, et

1797. An V.

1796. d'examiner, avec impartialité, quelle fut la
An IV. conduite de ces législateurs infortunés, autant blâmés peut-être par leurs amis, que calomniés par leurs ennemis.

L'état de Saint-Domingue attira d'abord l'attention du conseil des cinq cents. Mais, avant de le suivre dans cette discussion, reportons-nous en arrière, et voyons quels furent les efforts du directoire pour rétablir l'ordre dans cette île si malheureuse, et jadis si florissante et si riche.

Peu de temps après son installation (le 12 nivôse an IV), il adressa au corps législatif un message par lequel il l'invitoit à prononcer sur le sort de ceux qu'il ne craignoit pas d'appeler les émigrés des colonies.

« Le moment est arrivé, disoit-il, où les législateurs de la république française, qui, par trop d'indulgence, ont failli voir périr la chose commune, doivent frapper d'anathème les ennemis les plus irréconciliables de la liberté et de l'égalité. Il faut que les émigrés, dans quelque lieu qu'ils existent, de quelque masque qu'ils se couvrent, ne puissent échapper au jugement que la loi a prononcé contr'eux.

» Toute distinction entre les émigrés de France, et les émigrés des colonies, seroit

souverainement injuste, souverainement impolitique. Elle perdroit nos colonies que la liberté seule peut nous attacher, et avec la perte de nos colonies s'éteindroit tout espoir de voir rétablir notre commerce, et de procurer à la république une source inépuisable d'abondance et de prospérité réelle .... »

1796. An IV.

Tout le reste n'étoit qu'un épouvantable tissu de sophismes et de mensonges révoltans. Le motif du directoire étoit indiqué sans déguisement par lui-même. « Leurs biens, ajoutoit-il, en parlant des colons fugitifs, justement acquis à la république, monteront à *deux milliards en écus*, quand une administration sage et éclairée les aura restaurés. Vous trouverez aussi, en faisant respecter vos loix, justes dans leur rigueur, une nouvelle hypothèque pour la dépense de *plusieurs campagnes*, que la loyauté, la sagesse et la modération du peuple français n'auroient pu éviter, ou, si nous avions la paix, une ressource particulière, qui élèvera au plus haut degré de prospérité la république.

Le directoire, pénétré de l'importance de l'objet qu'il vient de vous soumettre, propose au corps législatif de prendre l'objet de ce message dans la plus grande considération,

1796. An IV. et de déclarer que *les loix sur les émigrés seront envoyées et exécutées dans toutes les colonies, comme en France.* »

Une commission de cinq membres fut saisie de ce message sur lequel elle ne fit aucun rapport; mais le directoire qui ne perdoit pas de vue cette ressource de *deux milliards*, au moyen de laquelle il espéroit continuer facilement la guerre, demanda (le 4 pluviôse an IV) au corps législatif de l'autoriser à envoyer dans les colonies des deux Indes onze agens, dont cinq pour Saint-Domingue, trois pour les îles de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, un pour Cayenne, et deux pour les îles de France et de la Réunion (île Bourbon). Cette autorisation lui fut accordée avec empressement.

Il ne suffisoit pas de bouleverser les colonies. Il falloit que là, comme en France, les propriétés passassent en d'autres mains. Le directoire, toujours avide, sollicita donc (le 12 pluviôse an IV) la faculté de vendre, soit à des français, soit à des étrangers, les biens nationaux situés dans les colonies des deux Indes. Il représentoit la masse de ces propriétés, comme entièrement stérile entre les mains de la nation, par l'impossibilité où elle

étoit d'affermer, ou de faire cultiver pour son compte, des terres ravagées, dont le premier produit ne seroit dû qu'à des avances énormes et à de grandes réparations. 1796. An IV.

Une commission, que le conseil des cinq cents chargea d'examiner ce message, répondit, long-temps après (le 9 messidor an IV), que l'administration des richesses d'un état ne se conduit point par des théories inflexibles; que l'économie politique devoit peser avec soin les lieux, les temps, les convenances; que plus d'une fois de grands maux avoient été le résultat du bien qu'on avoit voulu faire mal à propos.

Le rapporteur (Rouyer) observa ensuite que, pour appliquer ces principes à l'aliénation des domaines nationaux des colonies, il n'étoit pas nécessaire, ni de développer de longs systèmes, ni de lever le voile qui couvroit les dissentions qui n'avoient que trop régné dans ces malheureuses contrées. « Une méthode plus simple, dit-il, peut conduire à un juste résultat. Vous voulez connoître si le moment est favorable pour vendre vos domaines, examinez s'il est favorable pour les acheter. L'intérêt privé sera toujours plus clair-voyant que le gouvernement lui-même;

1796. et s'il n'aperçoit pas des avantages réels et
An IV. prochains dans ses acquisitions, les domaines seront, non pas vendus, mais dilapidés à vil prix. »

Tout le reste du discours du rapporteur ne tendit qu'à prouver cette vérité, qu'il ne falloit pas vendre en ce moment, parce qu'il n'y auroit point d'acheteurs, ou du moins de concurrence parmi les acheteurs. Il fit sentir, en outre, que la mer n'étant plus libre, des possessions dont toute la valeur tient au commerce maritime, devoient, par cela seul, perdre infiniment de leur prix. Quant à la proposition d'admettre les étrangers à ces acquisitions, c'eût été appeler les aventuriers et les intrigans dans un pays où il n'y avoit déjà que trop de causes de troubles et de divisions. Un ajournement indéfini fut prononcé sur l'objet de la demande du directoire.

Ses agens étoient alors partis. Ceux qu'il avoit nommés pour les îles de France et de la Réunion, étoient les citoyens Burnel et Baco, dont la mission ne fut pas de longue durée, ou du moins n'eut aucun effet. Dans le compte que nous allons rendre des événemens qui se passèrent entre leur arrivée et leur départ, nous prendrons pour guide l'assemblée

colonìale elle-même, qui, dans une adresse, en date du 3 thermidor an IV, en rendit compte au corps législatif. 1796. An IV.

Le récit des désastres dont les îles françaises d'Amérique avoient été le théâtre, parvint aux îles de France et de la Réunion, par les papiers publics, en même temps que la connoissance du décret relatif à la liberté des noirs. La colonie avoit devancé la proclamation des principes sur lesquels reposoit ce décret. Tout ce que la justice, alliée à la prudence, avoit pu imaginer pour l'amélioration du sort des noirs, avoit été prévu et exécuté. On s'étoit continuellement occupé des moyens de ménager, sans convulsion, sans licence, la transition de leur état d'esclavage à la jouissance de tous les droits politiques et civils. La suppression de la traite avoit été votée à l'unanimité. Les affranchissemens partiels avoient été spécialement protégés et autorisés ; et dans le cours des deux années précédentes, on avoit rendu à la liberté plus d'un dixième des noirs de la colonie. Dès-lors même les affranchis entrèrent, concurremment avec les autres citoyens, en partage des droits de vote et d'éligibilité.

Tel étoit l'état des choses au 30 prairial

1796. an IV, où Burnel et Baco entrèrent dans la
An IV. colonie. « Burnel, dit l'assemblée coloniale, avoit de grandes vengeances à exercer dans l'île de France, parce qu'il y avoit commis de grandes offenses. Baco avoit été précédé d'une réputation honorable, qui lui eût concilié la vénération publique, si son ton impérieux et ses écarts menaçans n'eussent bientôt démasqué en lui un apôtre du terrorisme. »

Un réglement sanctionné par le gouverneur général, interdisoit à tous les passagers la descente à terre, avant que l'on se fût assuré qu'ils n'étoient point dangereux pour la tranquillité publique. Les commissaires, se jugeant au-dessus de toute autorité, entrèrent dans six canots armés de cent soldats ayant la baïonnette au bout du fusil, et prêts à tirer sur un rassemblement immense de citoyens qui garnissoient les quais. Ainsi précédés, ils s'avancèrent vers le lieu des séances de l'assemblée coloniale, sans avoir préalablement donné aucune communication officielle de leur mission.

Cette même assemblée reprochoit ensuite aux commissaires d'avoir témoigné l'intention de gouverner par la terreur, et d'établir leur domination par la destitution des autorités

légales, par la composition d'un jury révolutionnaire, par les proscriptions et par la mort. Ils n'écoutèrent aucune des représentations que leur fit une commission nommée pour les engager à ne rien précipiter. La colonie, réduite à sa provision de blé pour un seul mois, voyoit cet approvisionnement absolument insuffisant, par l'introduction d'un très-grand nombre de consommateurs, et par la fourniture de biscuit qu'il falloit faire à l'escadre. On étoit dans la saison des ensemencemens, et la moindre indiscrétion devenoit le tocsin de la licence pour les cultivateurs, qui eussent occasionné la famine en abandonnant les campagnes et leurs ateliers. Cette position alarmante étoit encore augmentée par les incursions de l'ennemi, qui venoit d'enlever de riches cargaisons de riz, et s'étoit montré à la vue de l'île, la veille même de l'arrivée de la division.

1796.
An IV.

Les habitans ayant eu connoissance de cet état, en même temps que de la menace odieuse des agens, de faire pendre le gouverneur général, Malartic, et d'une insulte grave, publiquement faite par l'un de ceux-ci à la nation américaine, dont les vaisseaux, depuis la guerre, n'avoient cessé d'approvisionner la

1796. colonie, il fut impossible de mettre des bornes
An IV. à l'indignation générale. Le cri : *A bord ! à bord !* se fit entendre de toutes parts, et se renforça lorsque les agens essayèrent d'appaiser le soulèvement qu'ils avoient provoqué. Les citoyens enlevèrent sur leurs épaules le gouverneur général, et le portèrent de la sorte dans le sein de l'assemblée coloniale, où la multitude entraîna aussi le général Magallon. Ces deux chefs militaires furent, dit-on, ainsi soustraits à des ordres dont l'exécution auroit été sanglante; et les deux agens, cédant eux-mêmes à l'impulsion d'une volonté fortement prononcée par une foule innombrable, demandèrent à se rembarquer.

Dans cette circonstance difficile, tout ce que l'assemblée coloniale put faire, fut d'envoyer plusieurs de ses membres pour veiller à la sûreté de leurs personnes et protéger leur embarquement. Cette démarche réussit. Le tumulte et l'effervescence, quoique poussés au comble, n'avoient qu'un seul objet, celui de faire sortir de la colonie les agens du directoire. Leurs personnes et leurs effets furent respectés. Il en fut de même de leurs papiers, quelqu'intérêt que le public eût à connoître des instructions dont eux-mêmes

n'avoient parlé que pour en attester l'impérieuse sévérité. Ils furent conduits à bord de la corvette *le Moineau*, qui aussitôt fit voile pour les Philippines. Aucun bâtiment dans le port n'étoit prêt à partir pour la France; et le moindre délai compromettoit évidemment et la vie des agens et le salut de la colonie. Leur départ fut le signal de l'ordre et de la tranquillité.

Dans une autre adresse, en date du 21 thermidor an IV, l'assemblée coloniale accusoit les commissaires de s'être emparé de l'argenterie pillée sur le général hollandais Van-Graff, passager à bord d'un vaisseau américain, repris sur les Anglais par la division du contre-amiral Sercey. Elle imputoit aussi au secrétaire général de la commission, d'avoir exprimé le regret de ne savoir point assez la langue madégasse, pour exciter l'insurrection contre l'établissement français, le faire incendier, et, par ce moyen, réduire à la famine les îles de France et de la Réunion.

« C'étoit au moment, disoit-elle, où l'interruption du commerce avec l'Inde réduisoit les habitans à ne tirer une grande partie de leur subsistance que du propre sol de la

1796. colonie, que l'on venoit proposer l'exécution
An IV. d'un décret à la suite duquel devoient marcher la licence et l'oisiveté. Les moyens de répression que l'on propose, sont illusoires : ce sont l'incarcération et la déportation. Mais l'incarcération, appliquée comme châtiment au vagabondage des noirs, en favorisant leur goût pour la fainéantise, les invite à s'y livrer. Ne les voyons-nous pas, sous prétexte de maladie, passer des mois entiers à dormir dans un hôpital, plutôt que de partager avec leurs camarades la tâche du travail? Et par qui faire arrêter les délinquans? par d'autres délinquans, qui, à coup sûr, n'emploieront leurs forces qu'à protéger et assurer l'impunité des fautes qu'ils sont bien déterminés à commettre.

» Quant à la déportation, ce ne peut être sérieusement que l'on propose ce moyen, qui, indépendamment de ce que le nombre des coupables n'en permettroit pas l'exécution, les exposeroit à être mis à mort par leurs chefs, si on les remenoit dans leur pays, ou à périr de faim et de misère, si l'on avoit la barbarie de les abandonner sur une plage déserte. »

L'assemblée coloniale demandoit d'exercer, avec la sanction du gouverneur, le pouvoir

législatif provisoire, pour l'intérieur, et d'être 1796.
chargée d'adapter à la localité, celles des loix An IV.
de la république qui en seroient susceptibles.
A cette proposition, faite par des hommes dont les lumières et la fidélité pour la métropole étoient connues, qui avoient défendu la colonie contre les ennemis extérieurs, et l'avoient sauvée du régime dévastateur qui avoit fait couler tant de sang en Amérique, on opposa des considérations abstraites et métaphysiques. On répondit que cette manière d'être seroit contraire au principe d'unité; que ce seroit laisser subsister la constitution de 1791 pour un département, tandis que la France entière seroit régie par celle de 1795; que ce seroit donner l'exemple incohérent d'un gouvernement monarchique au milieu d'un état républicain; que la constitution avoit confié la sanction au conseil des anciens; qu'elle n'avoit point permis que le pouvoir exécutif participât en rien à la formation de la loi, et qu'ainsi son délégué ne pouvoit jouir du droit de l'approuver ou de la rejeter.

Les colons des îles de France et de la Réunion, ne crurent pas à l'infaillibilité d'un code où l'on s'étoit à peine occupé d'eux. Ils se

1796. rappelèrent la doctrine de la résistance à
An IV. l'oppression, prêchée d'abord par ceux-là mêmes qui, parvenus au pouvoir suprême, ne recommandèrent plus qu'une obéissance passive et prompte; ils se donnèrent le régime qu'on leur refusoit; ils conservèrent leur colonie[1] à la France, et ne virent point leurs propriétés sur la liste de celles dont le directoire s'étoit promis de retirer deux milliards.

Il est inutile de dire qu'à leur retour, ses agens accusèrent de royalisme et d'aristocratie l'assemblée coloniale. L'un d'eux, le citoyen Baco, prétendit qu'elle avoit voulu le faire assassiner. Les pièces qu'il avoit sauvées, dit-il alors, prouvoient sa modération. Il ne nous appartient pas de la lui contester. Mais à quel titre fut-il nommé?

Le directoire, ayant obtenu pour ses agens la dictature la plus complète sur les colonies, ne fatigua point le corps législatif des détails de leurs opérations. Elles étoient telles cependant, qu'il étoit impossible qu'elles demeurassent long-temps secrètes. Les déportations

[1] L'éloignement des îles de France et de la Réunion, et la foiblesse de la marine française, empêchèrent, dans la suite, le directoire de troubler leur tranquillité et de venger son injure.

arbitraires, la fuite des colons, annonçoient assez que ce n'étoit pas du rétablissement de l'ordre que s'occupoient les agens. Les malheureux proscrits, privés de tout, demandoient justice à grands cris ; on ne les écoutoit pas. 1796. An V.

Cependant le conseil des cinq cents retentit plusieurs fois de leurs justes plaintes. Dans la séance du 19 brumaire an V, on fit, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur la pétition d'un officier qui, après avoir gémi vingt mois dans les cachots de Saint-Domingue, avoit été déporté en France et jeté dans les fers à Rochefort. S'étant adressé vainement au directoire pour en obtenir la *faveur* d'être mis en jugement, il eut recours à l'autorité législative. Dans la discussion de cette affaire, Bourdon s'écria : « L'homme trop fameux qui exerce à Saint-Domingue le plus grand pouvoir, a assouvi sa haine contre les propriétaires, en mettant la colonie à feu et à sang ! aujourd'hui, c'est contre les hommes de couleur que sa rage se dirige ! lorsque les hommes de couleur seront exterminés, sans doute sa fureur se tournera contre les noirs ! . . . . . .

» On a armé ceux-ci. Pourquoi ? Je le

1796. An V. de mande. Est-ce au nom de la liberté ? Mais la liberté vouloit-elle qu'on fît battre ces malheureux depuis cinq ans ? exigeoit-elle une extermination de tous les partis ?

» Quatre cent mille noirs peuploient Saint-Domingue ; on en compte à peine cent cinquante mille errans, les armes à la main, à travers les débris de la colonie.

» Vingt-cinq mille hommes de couleur sont réduits à quinze mille.

» Enfin les infortunés colons blancs, de quarante mille, sont réduits à vingt ou vingt cinq mille. Sont-ce là les fruits de la liberté donnée au Nouveau-Monde ? Est-ce sous de tels traits, et avec des attributs aussi sanglans qu'on a voulu la présenter à l'adoration des peuples d'un autre hémisphère ? »

Dans la suite de la discussion, le rapporteur, Blad, déclara que l'on n'avoit pas cru nécessaire de retracer au conseil le tableau hideux des forfaits commis auxcolonies. « Ils surpassent l'imagination, dit-il; et la commission, en se livrant à leur examen, a plus d'une fois frémi. J'ai sous la main des pièces dont la lecture fait dresser les cheveux.... Voici un fait pris dans le nombre..... Un homme de couleur a été saisi, attaché à

une

une barre de fer ployée. Il est mort en cet état; et son cadavre n'a pas pu même être redressé. 1796. An V.

» Voilà, sans doute, les horribles amusemens des tigres qui se disputent les derniers lambeaux de la colonie. Ils y organisent le pillage et l'assassinat. Il semble qu'on ait pris plaisir à y envoyer des hommes qui avoient fait leurs preuves, et dont on connoissoit les habitudes sanguinaires.

» Peut-être un jour on saura le secret de ces choix. Peut-être on apprendra à quelles conditions de tels hommes ont été chargés d'un pouvoir dont ils avoient déjà si horriblement abusé. »

A ces mots, plusieurs membres s'écrient: Ils ont promis de faire nommer au corps législatif..... Un grand nombre d'autres les interrompent en disant: C'est cela! c'est cela! Et le rapporteur annonça qu'à cet égard la vérité seroit bientôt reconnue, parce que les procès-verbaux d'élection arrivoient [1].

[1] Les députés de Saint-Domingue étoient Thomany, Sonthonax, Laveau, Petillot, Brottier et Boiron; et ceux de Cayenne ou de la Guiane française, Fréron et Robin de l'Aube. La nomination des uns et des autres fut annulée.

1797. An V. La contradiction qui existoit entre les messages satisfaisans du directoire sur Saint-Domingue et les nouvelles désastreuses qui en arrivoient journellement, engagea le même conseil à ordonner à sa commission de lui faire un rapport général sur la situation de cette colonie. Trois séances secrètes furent consacrées à la lecture de ce rapport, qui ne produisit aucun résultat. Ce ne fut qu'après le renouvellement opéré au 1er. prairial, qu'il fut possible de faire entendre la vérité tout entière. Vaublanc s'en chargea. Dans la séance du 10, il accusa les agens du gouvernement du crime de forfaiture, de détention arbitraire, et d'un grand nombre d'actes contraires aux loix.

C'étoit la seconde fois, dit-il, que Sonthonax étoit envoyé à Saint-Domingue. Pendant sa première mission, il avoit créé, dans la province du Nord, un tribunal de cinq juges sans jurés, et s'en étoit réservé la nomination, ainsi que le droit de prononcer sur la compétence.

Par une lettre insérée dans les papiers publics, il s'étoit déclaré revêtu de la dictature; et il n'avoit pas craint de dire, dans sa défense, qu'il avoit des pouvoirs illimités.

Il avoit levé des impositions, touché des

sommes immenses, sans en rendre aucun compte. Il avoit mis hors la loi des fonctionnaires publics, des élus du peuple, et avoit défendu, sous peine de complicité, de leur accorder retraite. Ayant armé quatorze communes contre le Port-au-Prince, il l'avoit bombardé, en avoit chassé les habitans : et peu de temps après, cette ville, privée de ses défenseurs, s'étoit rendue aux Anglais. 1797. An V.

Par une proclamation, il avoit défendu à tout individu, sous peine d'être mis hors la loi et d'avoir ses biens confisqués, d'abandonner une colonie qu'il mettoit à feu et à sang. Il avoit incendié le Cap-Français, et porté la peine de mort contre les malheureux qui viendroient chercher dans les décombres de leurs maisons les objets échappés aux flammes. Le prétexte de cet arrêt barbare étoit que les propriétaires s'étant rendus coupables envers la république, leurs biens devoient lui appartenir.

Gignioux, dentiste et commandant du Cap, étoit chargé de l'exécution. Sur une jetée de planches construite au bord de la mer, le féroce usurpateur faisoit fusiller chaque jour, et sans procès, ceux que sa rage désignoit

1797. pour victimes; et à l'instant, l'océan les re-
An V. cevoit dans ses abîmes.

Sonthonax avoit déclaré criminels de lèse-nation les marins qui se seroient trouvés à terre après sept heures du soir. Il avoit signé l'ordre d'incendier les vaisseaux de la république. Par une proclamation, il avoit défendu aux femmes qui fuyoient la malheureuse colonie de Saint-Domingue, d'envoyer à bord aucun de leurs effets, déclarant que les contrevenans seroient réputés émigrés, et fusillés sans autre forme de procès. De son propre aveu, il avoit vendu des passe-ports jusqu'à la somme de seize cent cinquante livres. . . . .

« Quelle a été, dans sa seconde mission, la conduite de Sonthonax, et celle de ses collègues Raymond, Leblanc et Giraud, agens particuliers du directoire, et envoyés à Saint-Domingue, le 22 floréal de l'an IV ? Quelle est l'état de cette colonie, demandoit le même orateur dans la même séance? Les lettres particulières, ajoutoit-il, des officiers du génie, un grand nombre de simples citoyens, le général Rochambeau et ses aides de camp, l'ordonnateur général Ferrary, la correspondance du général Mirdouday, les lettres de

la Nouvelle-Angleterre, les arrêtés, la correspondance des agens eux-mêmes, celle de leurs propres délégués, tout enfin s'accordoit à peindre la colonie dans le plus affreux désordre, et gémissant sous le gouvernement militaire. 1797. An V.

« Et quel gouvernement militaire, s'écrioit » Vaublanc? A quelles mains est-il confié? » A des nègres ignorans et grossiers, inca- » pables de distinguer la licence la plus effré- » née, de l'austère liberté fléchissant sous les » loix. »

Le général Rochambeau avoit été envoyé à Saint-Domingue, pour prendre possession de la partie espagnole de cette île. « La par- » tie française, » écrivit-il au ministre de la marine, « est la propriété de quatre corps » d'armée de noirs, ou de quatre individus. » On veut dégoûter les officiers blancs venus » d'Europe, afin de *travailler plus sûrement* » *le pays en finance*, et de n'avoir que les » Africains pour observateurs. » Cette prédiction s'accomplit; presque tous les officiers furent renvoyés. « Je croyois, en arrivant ici, » disoit le même général dans une autre lettre, « y trouver les loix de la liberté et de l'éga- » lité établies d'une manière positive; mais

1797. » je me suis cruellement trompé. Il n'y a de
An V. » liberté sur cette terre que pour les com-
» mandans des Africains et des hommes de
» couleur, qui disposent du reste de leurs
» semblables comme de bêtes de somme. Les
» pauvres blancs sont vexés et humiliés par-
» tout. Il sera, je crois, difficile de rétablir
» l'ordre parmi les dilapidateurs, parce que,
» disposant des Africains, ils les pousseront
» à la révolte, quand on voudra diminuer
» leur influence et leur crédit. Je ne crains
» pas même de prédire qu'après avoir donné
» la liberté aux noirs, qu'après les avoir ar-
» més, on sera obligé de leur faire la guerre
» pour les rendre un jour à la culture. »

Le despotisme sous lequel gémissoit la partie française de St.-Domingue, fut loin d'être adouci par les agens particuliers du directoire. Peu de temps après leur arrivée, ils eurent l'imprudence d'accueillir les nègres qui, sous *Jean-François*, avoient incendié la plaine et détruit la plus belle partie de la colonie. Ils leur donnent des uniformes, des cocardes, des munitions de guerre et de bouche; et ces malheureux se répandent aussitôt comme un torrent dévastateur, massacrent un commandant, et livrent aux flammes le bourg de la grande rivière.

Les nègres abandonnoient par-tout la culture. Leur cri étoit que le pays leur appartenoit, et qu'ils ne vouloient plus y voir un blanc. En même temps qu'ils juroient aux Français une haine féroce, ils se faisoient une guerre cruelle entr'eux. Alternativement tyrans et victimes, ils outrageoient les plus doux sentimens de la nature, au point de vendre leurs propres enfans. Ce trafic infame fut constaté par une lettre publique de Sonthonax et par une proclamation des agens particuliers.

1797.
An V.

La conduite de ceux-ci fut la première cause des horreurs commises aux Cayes dans la partie du Sud. Ils envoyèrent dans cette ville plusieurs délégués, dont les noms étoient d'avance un objet de haine et de terreur, et parmi lesquels on distinguoit un homme qui s'étoit enorgueilli du titre infame de *Marat des Antilles*. Plus de trois cents blancs périrent. D'affreux supplices, des tortures recherchées ont épouvanté quarante lieues de ces malheureuses contrées.

Au Port-de-Paix, d'affreux massacres furent commis; et Leblanc disoit, en présence de Sonthonax, qu'ils s'exécutoient au nom de celui-ci.

1797. An V.

Cinq mois après leur arrivée, les agens furent obligés de convenir, en termes formels, dans une dépêche du 18 vendémiaire an V, *qu'une physionomie blanche étoit un titre de proscription dans la partie du Sud.* Ils ajoutoient que les hommes de couleur tendoient fortement à l'indépendance; que, dans cette même partie, c'étoient eux qui avoient envahi toute l'autorité et toutes les places; que, dans celle du Nord (où les agens faisoient leur séjour), les fonctions militaires principales étoient remplies par des généraux noirs; et que, soit dans le Nord, soit dans le Sud, il seroit également dangereux de destituer un général de couleur, ce qui, pour un blanc, ne souffriroit pas la moindre difficulté.

« Parler de loix aux nègres, disoient-ils » encore, c'est les occuper d'objets trop mé» taphysiques et trop inintelligibles pour eux. » Un homme est tout à leurs yeux. Ils se » laissent entraîner à sa voix. Son nom est, » dans leur esprit, synonyme de celui de pa» trie pour un homme libre. » La lettre qui contenoit cet aveu, fut lue en comité secret; mais on refusa de l'imprimer, et le rapporteur, Marec, n'en fit pas mention.

La correspondance des agens présentoit les nègres mêmes partagés en oppresseurs et en opprimés, les hommes de couleur dominant dans une partie de la colonie, et les blancs, les vrais français, proscrits par-tout. Leurs délégués, dans la partie du Sud, qui étoient loin d'être suspects, écrivoient à Sonthonax, le 29 messidor de l'an IV, que les nègres n'étoient plus soumis à un seul maître, mais à un grand nombre de maîtres nouveaux, plus absolus que les anciens; que ce n'étoit pas seulement aux propriétaires, aux gérens, aux conducteurs et aux inspecteurs de toutes les classes, que les cultivateurs devoient obéissance, mais à tous les militaires, depuis le commandant jusqu'au dernier soldat; que tous ces conducteurs, ces inspecteurs et ces militaires étoient des noirs, toujours prêts à porter l'autorité au dernier degré du despotisme. Ils ajoutoient qu'ils n'avoient trouvé la satisfaction et la joie que parmi les cultivateurs conduits par des blancs, et dans les habitations où résidoient les propriétaires.

1797. An V.

Après avoir retracé l'injustice avec laquelle on avoit traité les Français d'Amérique, Vaublanc examina la conduite des agens par-

1797. ticuliers du directoire. Il les accusa d'avoir
An v. déporté un nombre considérable de personnes, d'avoir mis le général Villatte hors la loi, d'avoir arraché plus de vingt citoyens à leurs foyers, pour les faire juger en France, loin de leurs juges naturels, loin des témoins qui pouvoient déposer en leur faveur. Il demanda comment on devoit qualifier leur arrêté du 3 thermidor, qui commandoit de conduire le général Rochambeau à bord d'une corvette, pour y être tenu à leur disposition, jusqu'à ce qu'ils en eussent autrement ordonné. Il résultoit de cette mesure, que la France n'étoit pas encore en possession de la partie de Saint-Domingue, cédée par l'Espagne. Les officiers espagnols, pleins de confiance dans la loyauté de Rochambeau, aplanissoient déjà les difficultés ; une correspondance écrite avec des égards mutuels, préparoit les cœurs qu'avoit éloignés la réputation des agens ; mais ces procédés nobles et décens ne convenoient pas à des hommes accoutumés à des formes révolutionnaires. Ils ont destitué, déporté ce général, sous les prétextes les plus ridicules et les plus frivoles, et ils ont ainsi fait manquer le grand objet de la mission dont les avoit chargés le directoire.

A tant d'accusations, il faut encore ajouter celles de s'être impudemment joué du droit de propriété, d'avoir trouvé moyen de s'emparer des meilleurs sucreries, d'avoir puisé sans pudeur dans toutes les caisses publiques et dans tous les magasins de l'état, tandis que les soldats étoient nus et sans solde; d'avoir étalé un luxe et un faste scandaleux au milieu de la misère qui accabloit tous les citoyens, d'avoir insulté à la détresse générale par leurs orgies avec une troupe de brigands qu'ils combloient de faveurs; d'avoir enfin publié, le 15 prairial an IV, un arrêté révoltant, tant par ses dispositions, que par le considérant dont il étoit précédé, et dans lequel la commission disoit, qu'informée que les malveillans répandoient journellement dans le public que la république n'avoit pas rendu irrévocablement la liberté aux hommes noirs, propos qui ne pouvoient être tenus que par ces vils propriétaires d'hommes, barbares ennemis de la patrie, et qui, regrettant un régime à jamais proscrit, brûloient de replonger dans l'esclavage leurs frères les cultivateurs, elle ordonnoit que tout individu qui se rendroit coupable d'un tel délit, seroit saisi sur-le-champ, et conduit chez un juge de paix,

1797. qui, sur la déposition de deux témoins, pourroit l'envoyer en prison, pour y demeurer pendant trois, six ou neuf mois, et jusqu'à la fin des troubles, suivant l'exigence des cas; que toute personne qui seroit emprisonnée pour une semblable cause, ne pourroit recevoir aucun secours du dehors; qu'après avoir été nourrie pendant un mois, il lui seroit procuré de l'ouvrage, afin qu'elle pût vivre de son travail, et qu'elle ne recevroit plus, tant qu'elle seroit en santé, aucun aliment de la république; que, la constitution française ayant hautement et formellement déclaré la liberté de tous les hommes qui vivoient sous son empire, celui qui, à Saint-Domingue, seroit convaincu d'avoir dit qu'un homme pouvoit être la propriété d'un autre homme, seroit déclaré en état de rebellion contre la constitution, traître à la patrie, et puni comme tel, suivant la rigueur des loix.

An V.

L'orateur, dans le discours duquel nous avons puisé tous ces faits, le termina par la demande formelle du rapport de la loi du 4 pluviôse de l'an IV, en vertu de laquelle le directoire avoit été autorisé à envoyer des agens dans les colonies; puis il déposa sur le bureau une dénonciation signée de lui,

par laquelle il accusoit de forfaiture Sonthonax, Raymond et Giraud. 1797. An V.

Le conseil accueillit un discours qui déchiroit le voile dont le directoire s'efforçoit de couvrir les horreurs dont la malheureuse colonie de Saint-Domingue étoit le théâtre. La discussion fut continuée, et personne n'éleva la voix pour justifier ni même pallier la conduite des agens. Villaret-Joyeuse, membre, comme Vaublanc, de la commission des colonies, s'occupa des remèdes qu'il falloit apporter à des maux si grands. « L'objet le » plus pressant, dit-il, est le rappel du *Ro-* » *bespierre* des Antilles et de ses complices. » Comment l'opérerez-vous ? Vous conten- » terez-vous de rapporter la loi du 4 plu- » viôse ? La constitution vous donne incon- » testablement ce droit : vous devez l'exercer » dès ce moment ; mais, une fois cette loi rap- » portée, le directoire ne pourra plus en- » voyer d'autres agens.... Tant mieux, mille » fois tant mieux, s'écriera une foule d'entre » vous, et je serai de cet avis ; mais, dans » cet interrègne, par qui sera gouvernée » Saint-Domingue ? Sous quelle autorité » ploieront les partis qui la déchirent ? Ne » verra-t-on pas se renouveler, avec plus de

1797. » fureur, les combats entre les couleurs, ou
An V. » même entre les différentes armées noires?
» La colonie tout entière ne deviendroit-elle
» pas la proie des Anglais, ou d'une anar-
» chie plus complète?» Le moyen que proposoit Villaret étoit un régime militaire, semblable à celui qui avoit mis fin à la guerre de la Vendée. Mais il demandoit en même temps que la défense d'envoyer des commissaires civils à Saint-Domingue eût lieu pour les îles de France et de la Réunion, auxquelles il vota des remercîmens de ce qu'elles avoient su se conserver pour la France.

Le directoire exécutif ne pouvoit demeurer spectateur muet de la discussion qui s'étoit élevée sur la conduite des hommes qu'il avoit honorés de sa confiance. Feignant cependant de n'avoir point à répondre aux accusations dirigées contr'eux, il envoya au conseil des cinq cents, dans la séance du 13 prairial, un message qui renfermoit une lettre de l'un d'eux, de Raymond, et qui étoit adressée au ministre de la marine. Selon cet agent, tout alloit au mieux : mais on fit sentir qu'il ne justifioit ni ses collègues, ni lui, de suivre à Saint-Domingue un affreux système d'expropriation, d'avoir chassé les propriétaires et

de s'être mis à leur place. Vaublanc assura 1797.
que l'on avoit demandé à Sonthonax de pro- An V.
clamer la loi d'amnistie, en date du 3 brumaire, et qui existoit pour Saint-Domingue comme pour la France; mais que la réponse du commissaire avoit été un refus formel, et la mise hors la loi de six hommes de couleur du Sud; qu'aussitôt tous ceux de la même classe, dans cette partie, craignant d'être inquiétés et poursuivis, s'étoient hâtés de vendre leurs effets et leurs biens à bas prix; qu'ils s'étoient rendus à bord de petits bâtimens légers, et avoient été pris par les Anglais à deux lieues de la côte. Il n'y eut rien de décidé ce jour. Le lendemain, les amis peu nombreux que les agens pouvoient avoir dans le conseil, firent quelques efforts pour s'opposer à la clôture de la discussion, prétendant n'être pas suffisamment instruits. Doulcet leur répondit qu'elle étoit, selon lui, très-approfondie; qu'il y avoit plus de huit mois que le conseil s'en occupoit, et que des orateurs, sinon avec talent, du moins avec courage, avoient entrepris de divulguer à la tribune tout ce qui se passoit à Saint-Domingue. « Il est vrai que, dès le lendemain, si ce » n'étoit dans la séance même, ajouta-t-il,

1797. » il arrivoit un message presque toujours con-
An V. » tradictoire avec celui qui avoit été précé-
» demment envoyé. Ce message démentoit
» précisément tout ce que les représentans
» du peuple avoient dit à la tribune; et les
» renseignemens particuliers qu'ils vouloient
» transmettre, étoient écrasés du poids des
» rapports officiels. » L'ajournement fut prononcé, et la commission chargée de présenter un projet de résolution, complet, le surlendemain. En conséquence, Tarbé parut à la tribune au jour indiqué : mais, dès les premières phrases de son rapport, ayant imprudemment lancé quelques expressions injurieuses contre ceux qui demandoient de continuels ajournemens, et les ayant confondus avec les hommes qui, depuis cinq ans, avoient enlevé aux différentes législatures des décrets atroces, une violente agitation éclata dans l'assemblée. Une centaine de membres, debout, demandèrent, par des cris, que l'orateur fût rappelé à l'ordre. De feintes fureurs proclamèrent la républicque en danger. Ceux qui prétendirent l'avoir fondée, protestèrent qu'ils sauroient bien la maintenir. Tarbé s'excusa vainement sur la précipitation

avec

avec laquelle il avoit rédigé son discours. 1797.
Pour calmer le conseil, on proposa un nouvel ajournement, qui fut adopté et fixé au lendemain. Le même rapporteur présenta donc, dans la séance du 16, un projet semblable à celui de Vaublanc. Eschassériaux aîné proposa une amnistie générale et le prompt établissement de la constitution dans les colonies. Jourdan (le général), tout en prononçant anathème contre les agens du gouvernement à Saint-Domingue, se déclara contre la disposition qui lui enlevoit la faculté d'en nommer d'autres. An V.

Le directoire, prévoyant le résultat de la discussion, et soupçonnant que la résolution qu'adopteroit le conseil des cinq cents dans cette affaire, seroit sanctionnée par le conseil des anciens, prit un arrêté qui rappeloit ses agens, en exécution de la loi même qui lui permettoit d'en envoyer, mais qui bornoit leurs fonctions à dix-huit mois, terme qui se trouvoit expiré. Le conseil n'étant pas touché de cet arrêté, la discussion n'en continua pas moins. D'ailleurs un membre (Garan) voulut défendre les agens; et d'après le vœu unanime de l'assemblée, la parole lui fut accordée. Il prétendit qu'ils

1797. An V. n'étoient point les auteurs des malheurs de St-Domingue, que le sort de cette colonie étoit décidé, non-seulement quand Sonthonax y arriva pour la première fois, mais avant l'apparition des premiers commissaires civils, Mirbeck, Roume et Saint-Léger, qui y avoient été envoyés un an avant lui, c'est-à-dire en 1791.

Des trois provinces dans lesquelles la partie française de l'île étoit divisée, toute celle du Nord, qui étoit la plus riche, étoit déjà en proie à la terrible insurrection des noirs, qui y avoient par-tout porté le fer et le feu. Les blancs étoient bloqués dans la ville du Cap, dont les avant-postes furent souvent attaqués.

La province de l'Ouest étoit dévastée aussi, tant par la guerre civile qui existoit parmi les blancs, que par l'insurrection des hommes de couleur. Déjà l'incendie du Port-au-Prince avoit eu lieu.

La province du Sud, qui est de beaucoup la moins considérable des trois, se conserva quelques mois de plus : mais, avant l'apparition de Sonthonax, elle étoit peut-être devenue la plus malheureuse de toutes, par la double insurrection des nègres qui en blo-

quoient la capitale, et des hommes de cou- 1797.
leur qui avoient incendié la ville de Jacmet, An V.
la seconde de toute la province.

A l'arrivée des premiers commissaires civils, Mirbeck, Roume et Saint-Léger, il y avoit sur la place du Cap plusieurs potences et deux roues en permanence. Toutes les petites armées de blancs, et chaque paroisse de la colonie, étoient autorisées, par un arrêté de l'assemblée coloniale, à avoir une juridiction prévôtale, qui employoit tous les supplices, même celui du feu, contre les insurgés, et cet usage plus terrible encore de la torture, qui n'a cessé que sous l'administration de Polverel et de Sonthonax.

A ces tribunaux, Sonthonax essaya de substituer les juges de paix et l'institution des jurés. Il n'établit des commissions militaires que pour sauver les restes des blancs, après l'incendie du Cap, qu'on venoit encore lui reprocher de nouveau dans son absence, quoiqu'il s'en fût justifié dans les débats, où il étoit seul contre neuf accusateurs. Il est vrai que ce commissaire et ses collègues avoient déporté un nombre considérable de colons. Mais l'état de guerre où se trouvoit alors Saint-Domingue, ne permettoit pas de suivre les

1797. An V. règles sacrées de la justice ordinaire. Il est encore vrai qu'ils crurent devoir assimiler aux émigrés ceux des colons qui avoient pris la fuite; et, quel que fût l'incivisme d'un très-grand nombre d'entr'eux, cette mesure étoit encore plus insoutenable, dans l'ordre de la justice, que la précédente.

Tout en excusant ou en disculpant les commissaires, Garan avouoit que leur administration personnelle avoit été très-arbitraire: mais il soutint, en même temps, qu'elle ne pouvoit pas manquer de l'être dans un pays où il n'y avoit plus, en quelque sorte, ni tribunaux, ni administrations civiles, dans un pays déchiré par la guerre intestine la plus affreuse.

« Tout ce que l'on peut exiger des agens » du directoire, ajoutoit leur défenseur, c'est » qu'ils aient fait de leur mieux pour maintenir l'ordre public, pour opérer le bien » général, pour opérer le salut des blancs.

» Comment, par exemple, peut-on leur reprocher, leur faire un crime même, de n'avoir » pas proclamé cette amnistie de la convention » nationale, dont on leur a demandé la publication après cet affreux massacre des Cayes, » où plus de trois cents blancs ont péri, comme

» le dit Vaublanc, par d'affreux supplices, » par des tortures recherchées, où, suivant » tout ce que nous avons vu jusqu'à présent, » ils ont été massacrés sans combat, de des» sein prémédité, non par des noirs, mais » par des hommes de couleur, sous les yeux » de leurs chefs, et peut-être dirigés par eux?

» C'est par une juste indignation contre ce » crime épouvantable, que les agens du di» rectoire n'ont pas voulu le couvrir de l'am» nistie; c'est aussi parce qu'ils pouvoient » douter si une amnistie antérieure devoit s'é» tendre à des faits postérieurs, à des faits » qui ne pouvoient jamais être dans les vues » des législateurs qui l'ont décrétée. »

Quant à l'arrêté du 15 prairial de l'an IV, l'orateur prétendit qu'il avoit l'intérêt des blancs eux-mêmes pour objet. Il prêta un semblable motif aux proclamations contre Villatte et contre les autres gens de couleur, qui avoient causé l'insurrection du Cap, de fortes présomptions annonçant que leur conjuration avoit pour objet l'entière destruction des blancs. Les agens du directoire avoient pensé qu'ils ne pouvoient prendre des mesures trop sévères pour en arrêter le chef. On n'avoit point mis celui-ci hors la loi,

1797. An V. comme on n'avoit cessé de le répéter ; mais on avoit ordonné à tous les citoyens *de lui courir sus et de le saisir mort ou vif*, comme on l'a toujours fait contre les rebelles. Dès que les hommes de couleur se furent rendus, les agens les envoyèrent en France, sans songer même à les faire juger sur les lieux.

Passant à l'arrêté qui concernoit le général Rochambeau, Garan déclara que, dans un pays en état de guerre, cette mesure ne lui paroissoit pas sortir des bornes du pouvoir des agens du directoire exécutif à Saint-Domingue, mesure que le gouvernement lui-même avoit confirmée, mais contre laquelle Sonthonax avoit protesté.

« Comment donc expliquer le cri général » qui s'est élévé contre celui-ci dans la mé- » tropole ? dit le même membre. Rien n'est » plus facile. Pour conserver Saint-Domingue » à la France, Sonthonax a eu sans cesse à » lutter contre les agens de l'ancien régime, » et contre toute la faction puissante qui vou- » loit ravir cette colonie à la métropole, qui » fit fouler aux pieds la cocarde nationale, » abjurer le nom de la nation, et proscrire » cette même cocarde dans l'assemblée colo- » niale, jusqu'à l'arrivée des premiers com-

» missaires civils. Pour maintenir l'exécution 1797.
» de la loi du 4 avril, qui a accordé aux An V.
» hommes de couleur l'égalité des droits, il
» eut à lutter contre presque tous les blancs,
» que les maux d'une double insurrection
» avoient trop généralement aigris contre
» cette mesure. Enfin, lorsqu'après l'insur-
» rection du général Galbaud et le terrible
» incendie du Cap, des circonstances impé-
» rieuses l'ont forcé de précipiter la mesure
» de la liberté des nègres, il eut à lutter à la
» fois contre les blancs. et contre presque
» tous les gens de couleur, dont le plus
» grand nombre, égaré par l'habitude de la
» domination, ne vouloient pas plus la liberté
» des nègres que les blancs eux-mêmes.....»

Garan termina son opinion en rappelant au conseil que ce n'étoit point par quelques actes repréhensibles, il est vrai, mais par l'ensemble de leur administration, par ses résultats généraux, et sur-tout par leur but et leurs intentions, qu'il falloit juger les agens. Il fit en cet instant le plus grand éloge du général nègre Toussaint-Louverture, entre les mains de qui ils avoient remis l'autorité militaire.

Le conseil entendit ce discours avec calme,

1797. mais sa détermination n'en fut point altérée.
An V. Une immense majorité prononça l'adoption du projet de la commission. Le conseil des anciens approuva la résolution sans la discuter.

Le lendemain du jour où elle passa dans le premier conseil, le directoire lui fit parvenir des pièces relatives à Saint-Domingue, et qu'accompagnoit un message de sa part. Il disoit que sept années de troubles, de guerre civile et d'anarchie, avoient désolé cette colonie, lorsque le gouvernement constitutionnel fut établi. Depuis 1789 jusqu'en 1796, plusieurs villes, et un nombre considérable d'habitations, avoient été pillées ou incendiées. Pendant quatre ans, les Anglais et les Espagnols avoient employé tous les moyens de porter le désordre à son comble; et secondés par un parti d'émigrés (le directoire vouloit toujours qu'il y en eût), ils avoient alimenté la Vendée coloniale par des dépenses énormes et par de fortes *émissions d'hommes*. Cependant la guerre d'Europe avoit long-temps fixé seule les regards de la France; et les colonies, presqu'abandonnées, n'avoient pu recevoir de la mère-patrie que de foibles marques de souvenir et

d'intérêt. Les agens que le directoire avoit choisis pour les îles sous le vent, n'avoient emporté avec eux que cent cinquante mille livres. On ne leur avoit rien envoyé depuis leur départ; et les Anglais, de leur propre aveu, avoient dépensé cent vingt-cinq millions tournois, pour se conserver sur dix-huit ou vingt lieues de terrain qu'ils occupoient à Saint-Domingue. 1797. An V.

D'après ce tableau, le directoire se croyoit fondé à se plaindre du sens forcé que l'on avoit donné aux messages par lesquels il annonçoit une amélioration dans les cultures. Quand il en parloit, c'étoit toujours comparativement à ce qu'étoient les choses lors de l'arrivée de ses agens dans l'île. Il devoit au zèle et aux efforts de ceux-ci, de publier leurs succès. Il le devoit aussi aux propriétaires des colonies, résidant en France. Il vouloit leur rendre l'espoir et fixer de nouveau leurs regards sur un pays qui leur promettoit encore de grandes ressources.

C'étoit dans cette intention, c'étoit encore pour tranquilliser le conseil et les propriétaires, c'étoit sur-tout afin de rappeler le commerce, que le directoire transmettoit l'extrait de différentes lettres de Saint-Do-

1797. mingue. Il n'avoit retiré de cette correspon-
An V. dance intéressante, que ceux des détails diplomatiques et militaires, dont la publicité pouvoit être inconvenante et dangereuse.

Les pièces qu'il envoyoit étoient signées par ses agens et par Toussaint-Louverture. Elles contenoient, en général, des détails favorables sur leurs opérations. Ils accusoient Rigaud et les hommes de couleur de vouloir se livrer aux Anglais; ils se plaignoient amèrement des Américains, qui ne vouloient plus venir dans les ports de la colonie, ce qui causoit une extrême pénurie.

Vauvilliers fit observer au conseil que, dans la lettre des agens, il n'étoit question que des noirs. « La colonie de Saint-Domin- » gue est française, dit-il; et dans une co- » lonie française, j'imagine qu'il existe des » blancs, des mulâtres et des noirs. Je de- » mande le renvoi à la commission, afin qu'elle » soit chargée de nous présenter les moyens » de rendre la colonie un peu plus française, » et les mesures telles que les français d'ori- » gine soient aussi bien traités à Saint-Do- » mingue, que les français adoptifs nés en » Afrique. » Le renvoi fut ordonné.

Le rapport de la loi du 5 pluviôse de

l'an IV, n'étoit qu'un moyen indirect pour 1797.
forcer le gouvernement à rappeler ses agens: An V.
mais l'état dans lequel se trouvoit la colonie, ne permettoit pas d'y établir le régime constitutionnel, et de l'abandonner aux différens partis qui la déchiroient. Le directoire demanda, par un message, la faculté d'y faire passer d'autres commissaires, et l'obtint. Vaublanc vouloit que toute l'autorité y fût confiée à un seul homme : mais on laissa le gouvernement libre d'envoyer un, deux ou trois agens, sans pouvoir excéder ce dernier nombre, et sans que leurs fonctions pussent passer dix-huit mois.

Ce n'étoit pas assez que de prévenir désormais le mal, il falloit le réparer autant qu'il étoit possible. Le corps législatif rendit une loi, portant que tout colon qui pourroit se justifier de sa non-émigration et de sa résidence en France ou en pays neutre, seroit transporté à Saint-Domingue, aux frais de la république et réintégré dans ses propriétés.

A l'instant où le directoire se saisit des rênes du gouvernement, la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago étoient tombées au pouvoir des Anglais. Nous avions aussi perdu

1797. Pondichéry, et tous nos autres comptoirs
An V. dans les Indes orientales. Depuis l'abolition de la traite des nègres, nos établissemens sur la côte du Sénégal avoient été à-peu-près abandonnés. Quant à la Guadeloupe, elle restoit nominativement à la république ; mais elle étoit en effet sous la domination de Victor Hugues, qui avoit établi dans cette île un régime militaire, à l'aide duquel une moitié des nègres faisoit travailler l'autre. Nous n'aurons que trop, dans la suite, à parler de la Guiane française ou de Cayenne.

On se rappelle sans doute le mot de Robespierre dans une discussion sur la liberté des nègres. Mais, auparavant, les économistes, cherchant à persuader à la France que la perte de ses établissemens d'outremer seroit un avantage pour elle, avoient dit d'une manière plus absolue : Périssent les colonies ! Le directoire n'eût pu agir autrement qu'il l'a fait, s'il eût voulu mettre à exécution leur arrêt.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

Convention avec la Prusse, tirée d'un Papier allemand.

Sa majesté le roi de Prusse et la république française, ayant jugé convenable de modifier d'une manière conforme aux circonstances actuelles, les stipulations concernant la neutralité du Nord de l'Allemagne, convenue par le traité de Bâle, du 5 avril 1795, et par la convention du 17 mai, *ejusdem*, ont nommé pour se concerter à ce sujet, savoir : sa majesté prussienne, le sieur Chrétien-Henri, comte de Haugwitz, son ministre d'état, de guerre et du cabinet; et la république française, le sieur Antoine-Bernard Caillard, son ministre plénipotentiaire à Berlin, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. La république s'abstiendra de pousser les opérations de la guerre, ou de faire entrer ses troupes soit par terre, soit par mer, dans les pays et états compris dans la ligne de démarcation suivante.

Cette ligne commencera depuis la partie du duché de Holstein, située sur la mer du Nord, s'étendant le long des bords de cette mer, du côté de l'Allemagne, et comprenant l'embouchure de l'Elbe, du Weser et de l'Ems, ainsi que les îles situées dans ses passages jusqu'à Boruim. De là, elle suivra les frontières de la Hollande jusqu'à Anhalt, passant Nuremberg, et en comprenant les possessions prussiennes, près de Sevenaer jusqu'à Baer sur l'Issel. Elle ira ensuite le long de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Rhin. De là, elle remontera ce dernier fleuve jusqu'à Wesel et plus loin, jusqu'à l'endroit où la Roër s'y jette. Elle longera ensuite la rive gauche de la Roër jusqu'à sa source. De là, laissant la ville de Medenbach à sa gauche, elle prendra sa direction avec la Fulde, et remontera enfin cette rivière jusqu'à sa source.

II. La république française regardera comme pays et états neutres, tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observeront, de leur côté, une étroite neutralité, dont le premier point sera de ne plus fournir, pour la continuation de la guerre, aucune contribution pécuniaire, quelle qu'en soit la dénomination ; de rappeler réellement, s'ils ne l'ont déjà fait, leur contingent, et cela dans le délai de trois mois, à compter de la signature du présent traité, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui puisse autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France. Ceux qui ne rempliront pas ces conditions seront exclus du bénéfice de la neutralité.

III. Quant à la partie du comté de la Marck, qui, se trouvant sur la rive gauche de la Roër, n'est pas com-

prise dans la ligne gauche, elle n'en jouira pas moins de la neutralité; mais sa majesté prussienne consent à ce que les troupes des puissances belligérantes puissent la traverser, bien entendu qu'elles ne pourront y établir le théâtre de la guerre, ni prendre des positions retranchées.

IV. Sa majesté prussienne nommera des commissaires qui, dans le cas du passage effectif des troupes françaises par ladite partie du comté de la Marck, veilleront au maintien du bon ordre, et auxquels les généraux et agens français s'adresseront. La république promet et s'engage de faire payer au plus tard, dans trois mois, en espèces sonnantes, tout ce qui sera fourni et consommé pour le compte de l'armée française, de procurer tous les dédommagemens justes et raisonnables, et de faire observer une discipline sévère.

V. Les principautés de sa majesté prussienne en Franconie, ainsi que le comté de Sayn, Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorff, au-dessous de Coblentz, étant dans la possession de sa majesté le roi de Prusse, ils sont censés compris dans les stipulations exprimées ci-dessus en faveur du comté de la Marck, situé sur la rive gauche de la Roër.

VI. Sa majesté le roi de Prusse se charge de la garantie qu'aucunes troupes des états compris dans la neutralité du Nord de l'Allemagne, ne sortent de la ligne indiquée à l'article premier, pour combattre les armées françaises, ni pour exercer aucune hostilité contre les Provinces-Unies; pour cet effet, elle rassemblera un corps d'observation suffisant, et se concertera, à cet égard, avec les princes et chefs dont les pays sont

renfermés dans la ligne de démarcation, afin qu'ils se joignent à elle pour concourir à ce but. L'unique destination de ce rassemblement est de garantir le Nord de l'Allemagne contre tout ce qui porteroit atteinte à sa sûreté.

VII. La présente convention sera ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans le terme d'un mois, à compter de la signature. En foi de quoi ladite convention a été signée et scellée par les plénipotentiaires susnommés.

Fait à Berlin, le 5 août 1796, et le 18 thermidor an IV de la république française.

Signé, CHRÉTIEN, *comte de Haugwitz.*
ANTOINE-BERNARD CAILLARD.

N°. 2.

N°. 2.

ARTICLES SECRETS

Du Traité de Paix avec le Margrave de Baden, le 5 fructidor an IV.

Les plénipotentiaires soussignés, en addition au traité de paix par eux arrêté et signé aujourd'hui, sont convenus des articles suivans, lesquels demeureront secrets, tant que l'intérêt des puissances contractantes paroîtra l'exiger.

Art. Ier. Lors du traité de paix avec l'empereur et l'Empire, la république française accordera ses bons offices à son altesse sérénissime le margrave de Baden, pour que les possessions ecclésiastiques suivantes, avec les droits appartenans, lui soient cédées et soient sécularisées en sa faveur :

1°. L'évêché de Constance et l'abbaye de Reichenau, la prévôté d'Ochringen, y réunis les terres et revenus du grand chapitre et la prévôté chapitrale, distinction faite des seigneuries et juridictions de l'évêque et du grand chapitre, situées dans les territoires des Suisses et de leurs alliés, lesquelles seront réservées à la disposition de la république française ;

2°. Le bailliage de Schlingen, dépendant du ci-devant évêché de Bâle ;

3°. La partie de l'évêché de Spire, située sur la rive

droite du Rhin, y compris les terres du grand chapitre, la prévôté et le revenu chapitral d'Odenheim. Son altesse sérénissime s'oblige, en ce cas, à démolir les fortifications de Philisbourg, sans jamais souffrir qu'elles soient relevées, si mieux elle n'aime consentir à ce que cette place soit occupée militairement par les troupes de la république, qui aura seule la faculté de faire rétablir le pont sur le Rhin pour le service de la place.

4°. Le bailliage d'Ettenheim, dépendant du ci-devant évêché de Strasbourg;

5°. La ville de Selingenstadt et les petites portions de territoire dépendantes de l'archevêché de Mayence, situées entre la rive gauche des rivières de....... et de Mein, jusqu'à Ruffenheim, et la droite du Rhin, depuis Alberfelden jusqu'à Gerensheim, pour être échangées contre la partie du comté de Hanau-Lichtenberg, située le long de la rive droite du Rhin, les seigneuries de Lahn et de Geroldeelck.

6°. La sécularisation et réunion aux domaines du margrave de tous les biens-fonds, revenus et droits, que possèdent dans le margraviat, ou dans les états ecclésiastiques qui y seront réunis, les communautés ecclésiastiques, dont le chef-lieu est situé sur la rive droite du Rhin;

7°. Réciproquement, son altesse sérénissime s'oblige à faire connoître et remettre à la république française, pour en disposer ainsi qu'elle le jugera convenable, tous les biens-fonds, revenus et droits situés dans les territoires qui y appartiennent ou appartiendront, qui étoient possédés par les corps et communautés, dont le chef-lieu étoit placé sur la rive gauche du Rhin, à l'ex-

ception toutefois des biens-fonds et droits que possédoient, dans l'étendue du margraviat, les évêchés et grands chapitres de Bâle, Strasbourg et Spire.

II. La république française accordera également ses bons offices au margrave de Baden pour lui faire obtenir :

1o. Le privilége *illimité* de *non appellando*;

2o. L'abolition, dans ses états, de la poste de Taxis;

3o. L'exemption de toute mouvance et droits féodaux envers les évêques de Bâle et de Spire, ainsi que toute autorité active;

4o. Les droits attachés à l'évêché de Constance, relativement à la convocation, à la tenue des états, et à la direction des affaires du Cercle.

III. Les articles du présent traité, relatifs au Rhin, à sa navigation, à ses bords, aux îles qu'il renferme, seront exécutés pour tous les districts sur les bords de ce fleuve, qui, par la suite, pourront appartenir à son altesse sérénissime, ou à ses successeurs et ayant cause.

IV. Son altesse sérénissime cède à la république française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les villes, forts et territoire de Kehl : elle lui cède également, sur la rive droite du Rhin, à l'ancien pont d'Huningue, un territoire de cinquante arpens, l'arpent de cent perches, la perche de vingt-deux pieds, etc. Le terrain sera pris de l'emplacement qui sera jugé le plus convenable, et limité d'après le tracé qui en sera fait par un commissaire que le directoire exécutif nommera, et en présence d'un commissaire de son altesse sérénissime. Il sera, en outre, livré un chemin pour arriver audit territoire, s'il est jugé nécessaire.

V. Son altesse sérénissime renonce, pour elle, ses successeurs et ayant cause, à tous les droits, même éventuels, qui peuvent et pourront lui appartenir sur les territoires situés sur la rive gauche du Rhin, les îles et le cours de ce fleuve, qui pourroient être cédés à la république française, avec laquelle elle auroit quelque pacte de succession ou de réversion.

VI. Le margrave s'engage, autant que besoin, à garantir la république française de toute action ou pétitoire sur les territoires, droits et revenus par lui cédés, qui pourroient être formés contr'elle par les créanciers de son altesse sérénissime, qui s'oblige également à toute garantie de droit, pour les mêmes objets, envers les puissances d'Allemagne avec lesquelles elle auroit quelque pacte de succession ou de réversion.

VII. Le margrave de Baden s'oblige spécialement à payer ce qu'il doit personnellement, à quelque titre que ce soit, aux habitans des pays par lui cédés, et à rembourser, dans le délai de cinq ans, les emprunts qu'il y a pu faire, et pour lesquels il a constitué des rentes au profit des établissemens publics qui y sont situés, ou des particuliers.

VIII. Le margrave s'oblige, en sa qualité de membre de l'Empire germanique, à concourir, par son suffrage à la diète, lorsque le traité de paix à conclure entre la république française et l'Empire sera porté,

1°. A ce que tous les territoires dépendans de l'Empire, sur la rive gauche du Rhin, les îles et le cours de ce fleuve, soient réunis à la république française;

2°. A ce que les différens états ecclésiastiques soient dégagés de tout lien de féodalité envers l'Empire;

3°. A ce qu'il soit sécularisé un nombre de principautés ecclésiastiques sur la rive droite, suffisant pour dédommager les princes laïcs, des possessions qu'ils se trouveroient perdré sur la rive gauche.

IX. Le margrave, désirant de vivre à perpétuité en bonne intelligence avec la république française, s'engage à observer, pour les guerres futures qui pourroient s'élever entr'elle et quelqu'autre puissance que ce soit, la plus exacte neutralité, et à ne fournir aucun contingent ni secours, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

X. Dans toutes les guerres qui pourroient être suscitées à la république française, en Allemagne, ses troupes pourront passer et séjourner dans les états de son altesse sérénissime le margrave, y occuper toutes les positions militaires, nécessaires à leurs opérations; elles y observeront une discipline exacte, et s'y comporteront en tout, comme en un pays neutre et ami.

XI. Tous les individus qui pourroient avoir été arrêtés dans les états de son altesse sérénissime, ou poursuivis pour leurs opinions politiques, seront, sans délai, mis en liberté; toutes poursuites cesseront contre eux; leurs biens, s'ils ont été saisis ou confisqués, leur seront rendus, ou le prix restitué en cas de vente. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les états de son altesse sérénissime, ou de s'en retirer.

XII. Tous jugemens rendus pour ventes de chevaux, bœufs et autres effets, qui ont pu être faites par des particuliers du margraviat à l'armée française, seront regardés comme non avenus; les amendes payées

en vertu de ces jugemens, et versées dans les caisses de son altesse sérénissime, seront restituées.

XIII. Il est expressément convenu que tous les différens civils qui pourroient s'élever entre les citoyens français, dans les états du margraviat, seront jugés par l'agent diplomatique de la république française.

XIV. Son altesse sérénissime le margrave renonce à l'avenir à prendre aucun titre des principautés qu'elle cède à la république française, par le traité de ce jour.

XV. Les conditions de l'armistice, conclue le 17 fructidor dernier, auront leur exécution pleine et entière en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité.

XVI. Les contributions qui y sont stipulées seront acquittées en entier, sauf les conventions qui pourroient être convenues de gré à gré, et l'imputation sur lesdites contributions, des fournitures dûment constatées, qui ont été faites aux armées de la république, pour le compte de son altesse sérénissime, depuis la signature de ladite armistice. Il sera, en outre, payé une contribution de 20,000 francs par mois, à compter du premier vendémiaire prochain, jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

XVII. Le margrave s'oblige de fournir un supplément d'indemnités à la république française, dans l'espace de trois années, et, par parties égales d'année, huit mille pieds d'arbres, propres aux constructions maritimes, choisis et marqués par les agens de la république française, et transportés aux frais de son altesse sérénissime sur le bord du Rhin, des canaux, ou rivières navigables

y affluans, le plus à portée des chantiers d'exploitation. Tous les officiers civils et militaires ont reçu les ordres nécessaires, pour qu'ils prêtent toute aide et assistance aux agens de la république française, et leur procurent toutes les facilités possibles pour l'exécution de leur mission.

XVIII. Son altesse sérénissime s'oblige à conserver ou à rendre aux habitans des différentes parties de ses états, ainsi que des territoires qui pourront lui être cédés à la paix générale, les droits et privilèges dont ils jouissent ou ont joui, et notamment ceux qui concernent l'administration intérieure du pays. Elle s'oblige également à abolir toutes les servitudes personnelles et main-mortes qui existent dans les possessions ecclésiastiques qui pourront être sécularisées en sa faveur, et à régler les droits et redevances avec équité et douceur.

Paris, le 5 fructidor an IV.

Signé, Delacroix; Sigismond-Charles, *baron de Reizenstein.*

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité secret, additionnel au traité patent, arrêté et signé aujourd'hui avec le margrave de Baden.

Paris, le 8 fructidor an IV.

N°. 3.

TRAITÉ DE PAIX

CONCLU

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROI DE SARDAIGNE.

LA république française et sa majesté le roi de Sardaigne, également animées du désir de faire succéder une heureuse paix à la guerre qui les divise, ont nommé, savoir : le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; et sa majesté le roi de Sardaigne, MM. les chevaliers de Revel et de Tonzo, pour traiter en leur nom, des clauses et des conditions propres à rétablir et à consolider la bonne harmonie entre les deux états; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ART. Ier. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la république française et le roi de Sardaigne. Toutes hostilités cesseront entre les deux puissances, à compter du moment de la signature du présent traité.

II. Le roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement, ou accession patente ou secrète par lui donnée à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive et défensive, qu'il pourroit avoir conclu contr'elle avec quelque puissance ou

état que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes ou en argent, à aucune des puissances armées contre la France, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

III. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement, à perpétuité, pour lui et ses successeurs et ayant cause, en faveur de la république française, à tous droits qu'il pourroit prétendre sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

IV. Les limites entre les états du roi de Sardaigne et les départemens de la république française, seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux, des montagnes et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires; savoir, en commençant du point où se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, du duché d'Aoste et du Valais, à l'extrémité des Glacières ou Monts-Maudits :

1o. Les sommets ou plateaux des Alpes, au levant du Col-Mayor;

2o. Le petit Saint-Bernard et l'hôpital qui y est situé;

3o. Les sommets ou plateaux du Mont-Alban, du Col de Cresence et du Mont-Isereau;

4o. En se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval;

5o. Le grand Mont-Cenis, et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve;

6o. Le petit Mont-Cenis;

7o. Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Bardouache du Val des Prés;

8o. Le Mont-Genèvre;

9o. Les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quiers de celle de Vaudois ;

10o. Le Mont de Viso ;

11o. Le Col-Maurin ;

12o. Le Mont de l'Argentière ;

13o. La source de l'Ybayette et de la Sture ;

14o. Les montagnes qui sont entre les vallées de Sture et de Gesso, d'une part ; et celles de Saint-Étienne, ou Tinea, de Saint-Martin, ou Vezubia, de Tende, ou de Roya, de l'autre part ;

15o. La Roche-Barbon, sur les limites de l'état de Gênes.

Si quelques communes, habitations, ou portions du territoire desdites communes, actuellement amies de la république française, se trouvent placées hors de la ligne des frontières ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la république, sans que l'on puisse tirer contr'elles aucune induction du présent article.

V. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou déportés de la république française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses états. Il pourra néanmoins retenir à son service, seulement les émigrés des départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes, tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendantes à compromettre la sûreté intérieure de la république.

VI. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobiliaire qu'il pourroit prétendre exercer contre la république française, pour des causes antérieures au présent traité.

VII. Il sera conclu incessamment, entre les deux

puissances, un traité de commerce d'après des bases équitables et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les états du roi de Sardaigne, les nations les plus favorisées. En attendant, toutes les relations et communications commerciales seront rétablies.

VIII. Le roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourroient leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugemens qui y sont intervenus, sont abolis; tous leurs biens meubles et immeubles, ou le prix d'iceux, s'ils ont été vendus, leur seront restitués sans délai. Il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et de demeurer dans les états du roi de Sardaigne ou de s'en retirer.

IX. La république française et sa majesté le roi de Sardaigne s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus, sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourroient leur appartenir.

X. Tous les prisonniers, respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange de ratification du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs. Ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

XI. L'une des puissances contractantes ne pourra

accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre puissance.

XII. Indépendamment des forteresses de Coni, Ceva et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la république, elles occuperont les forteresses d'Exiles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, du Château-Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place Valence sera substituée, si le général en chef de l'armée française le préfère.

XIII. Les places et territoire ci-dessus désignés seront restitués au roi de Sardaigne, aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la république et sa majesté, de la paix générale, de l'établissement de la ligne des frontières.

XIV. Les pays occupés par les troupes de la république, et qui doivent être rendus en définitif, resteront sous le gouvernement civil de sa majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourrages, qui ont été ou pourroient être exigées pour les besoins de l'armée française.

XV. Les fortifications de la Brunette, de Suze, ainsi que les retranchemens formés au-dessous de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de sa majesté sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif.

Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

XVI. L'artillerie des places occupées, et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la république; mais

elle sera restituée avec les places, à la même époque, à sa majesté sarde. Les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent, pourront être consommées sans répétition, pour le service de l'armée républicaine.

XVII. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les états du roi de Sardaigne, pour se porter dans l'intérieur de l'Italie et en revenir.

XVIII. Le roi de Sardaigne accepte, dès à présent, la médiation de la république française, pour terminer définitivement les différens qui subsistent depuis long-temps entre sa majesté et la république de Gênes, et statuer sur leurs prétentions respectives.

XIX. Conformément à l'article du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an III, la république batave est comprise dans le présent traité. Il y aura paix et amitié entr'elle et le roi de Sardaigne. Toutes choses seront rétablies entr'eux sur le pied où elles étoient avant les précédentes guerres.

XX. Le roi de Sardaigne fera désavouer, par son ministre près la république française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées au plus tard dans un mois, à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclu à Paris, le 26 floréal de l'an IV de la république française, une et indivisible, répondant au 15 mai 1796.

Signé, CHARLES DELACROIX; *le chevalier* DE REVEL, *le chevalier* DE TONZO.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité

de paix avec le roi de Sardaigne, négocié au nom de la république française, par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 22 floréal, présent mois, et chargé de ses intentions à cet effet.

A Paris, le 28 floréal an IV de la république française, une et indivisible.

Signé, LETOURNEUR, REWBEL, CARNOT, P. BARRAS, L.-M. RÉVEILLÈRE-LÉPAUX.

Ce traité fut ratifié par le conseil des cinq cents, le 29 floréal an IV, et le lendemain par celui des anciens.

No. 4.

TRAITÉ D'ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Le directoire exécutif de la république française, et sa majesté catholique le roi d'Espagne, animées du désir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence, heureusement rétablies entre la France et l'Espagne, par le traité de paix conclu à Bâle, le 4 thermidor an III de la république française (22 juillet 1795), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante, et donné leurs pleins pouvoirs, savoir : le directoire exécutif de la république française, au citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division des armées de la république, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne; et sa majesté catholique le roi d'Espagne, à son excellence don Manuel, Alvarez, Rios, Sanchez, Zarsoza, duc de l'Alcudia, etc. grand d'Espagne de la première classe, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de celui de Charles III, etc. chevalier, grand-

croix de l'ordre de Malte, conseiller d'état, premier secrétaire d'état et de dépêches, etc. sur-intendant des postes et des routes, protecteur de l'académie des beaux arts, et du cabinet d'histoire naturelle, etc. gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitaine général de ses armées, inspecteur et major des gardes-du-corps;

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

ART. Ier. Il existera, à perpétuité, une alliance offensive et défensive entre la république française, et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

II. Les deux puissances seront mutuellement garantes, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, îles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage, s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance requise tiendra et mettra à la disposition de la puissance requérante, quinze vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts, ou de quatre-vingts canons, et douze de soixante et dix à soixante et douze, six frégates d'une force proportionnée, et quatre corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois, et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la

puissance

puissance requise, dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

IV. Dans le cas où la puissance requérante auroit jugé à propos, pour commencer les hostilités, de restreindre à moitié le secours qui doit lui être donné, en exécution de l'article précédent, elle pourra, à toutes les époques de la campagne, requérir la seconde moitié dudit secours, laquelle lui sera fournie de la manière et dans le délai fixé. Ce délai ne courra qu'à compter de la nouvelle réquisition.

V. La puissance requise mettra pareillement à la disposition de la puissance requérante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employés facilement en Europe, ou à la défense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golfe du Mexique.

VI. La puissance requérante aura la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires à l'effet de s'assurer si, conformément aux articles précédens, la puissance requise s'est mise en état d'entrer en campagne au jour fixé, avec les forces de terre et de mer qui y sont stipulées.

VII. Ces secours seront entièrement remis à la disposition de la puissance requérante, qui pourra les laisser dans ses ports, ou sur le territoire de la puissance requise, ou les employer aux expéditions qu'elle jugeroit à propos d'entreprendre, sans être tenue de rendre compte des motifs qui l'auroient déterminée.

VIII. La demande que fera une des puissances, des

secours stipulés par les articles précédens, suffira pour prouver le besoin qu'elle en a, et imposera à l'autre puissance l'obligation de les disposer, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucune discussion relative à la question de savoir si la guerre qu'elle se propose est offensive ou défensive, ou sans qu'on puisse demander aucune explication quelconque qui tendroit à éluder le plus prompt et le plus exact accomplissement de ce qui est stipulé.

IX. Les troupes et navires demandés resteront à la disposition de la puissance requérante, pendant toute la durée de la guerre, sans que, dans aucun cas, ils puissent être à sa charge. La puissance requise les entretiendra, par-tout où son alliée les fera agir, comme si elle les employoit directement pour elle-même. Il est seulement convenu que, pendant tout le temps que lesdites troupes, ou lesdits navires séjourneront sur son territoire, ou dans ses ports, elle leur fournira de ses magasins, ou arsenaux, tout ce qui leur sera nécessaire, de la même manière et au même prix qu'à ses propres troupes, ou navires.

X. La puissance requise remplacera sur-le-champ les navires de son contingent, qui se perdroient par des accidens de guerre ou de mer. Elle réparera également les pertes que souffriroient les troupes de ce même contingent.

XI. Si lesdits secours étoient ou devenoient insuffisans, les deux puissances contractantes mettront en activité les plus grandes forces qu'il leur sera possible, tant par mer que par terre, contre l'ennemi de la puissance attaquée, laquelle usera desdites forces, soit en les combi-

nant, soit en les faisant agir séparément, et ce, d'après un plan concerté entr'elles.

XII. Les secours stipulés ci-dessus seront fournis dans toutes les guerres que pourroient avoir à soutenir les puissances contractantes, même dans celles où la partie requise ne seroit pas directement intéressée, et n'agiroit que comme simple auxiliaire.

XIII. Dans le cas où, les hostilités portant préjudice aux deux parties, elles viendroient à déclarer la guerre, d'un commun accord, à une ou à plusieurs puissances ; les limitations établies dans les articles précédens, cesseront d'avoir lieu, et les deux puissances contractantes seront tenues de faire agir contre l'ennemi commun la totalité de leurs forces de terre et de mer, de concerter leurs plans, pour les diriger vers les points les plus convenables, ou séparément, ou en les réunissant. Elles s'obligent également, dans les cas désignés au présent article, à ne traiter de la paix que d'un commun accord et de manière que chacune d'elles obtienne la satisfaction qui lui sera due.

XIV. Dans le cas où l'une des puissances n'agiroit que comme auxiliaire, la puissance qui se trouvera seule attaquée, pourra traiter de paix séparément, mais de manière à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice contre la puissance auxiliaire, et qu'elle tourne même, autant qu'il sera possible, à son avantage direct. A cet effet, il sera donné connoissance à la puissance auxiliaire, du mode et du temps convenu, pour l'ouverture et la suite des négociations.

XV. Il sera conclu très-incessamment un traité de

commerce, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour le produit de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les états respectifs, les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire, dès à présent, cause commune, pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieroient leurs principes actuels et porteroient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne, sur le pied où il a existé, ou dû exister, d'après les traités.

XVI. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même temps reconnus et réglés par une convention particulière. Les conventions antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

XVII. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues de s'occuper immédiatement et sans délai, de l'explication et du développement de l'article VII du traité de Bâle, concernant les frontières, d'après les instructions, plans et mémoires qu'elles se communiqueront, par l'entremise des mêmes plénipotentiaires qui négocient le présent traité.

XVIII. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contr'elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la république.

XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois à compter de la signature.

Fait à St.-Ildephonse, le 2 fructidor an IV de la république française, une et indivisible.

Signé, PÉRIGNON ET PRINCIPE DE LA PAZ
(*le prince de la Paix*).

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance offensive et défensive avec sa majesté catholique le roi d'Espagne, négocié au nom de la république française, par Dominique-Catherine PÉRIGNON, général de division, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du directoire exécutif, en date du 20 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 12 fructidor an IV de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire général.*

Ce traité fut ratifié, le 26 du même mois de fructidor, par le conseil des anciens.

No. 5.

TRAITÉ DE PAIX

CONCLU

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET S. M. LE ROI DES DEUX-SICILES.

La république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animées du désir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir : le directoire exécutif de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures ; et sa majesté le roi des Deux-Siciles, le prince Belmonte-Pignatelli, son gentilhomme de la chambre et son envoyé extraordinaire près sa majesté catholique, pour traiter en leur nom, des clauses et conditions propres à rétablir la bonne intelligence et l'amitié entre les deux puissances ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles. En conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

En attendant, et jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclue le 17 prairial an IV (le 5 juin 1796), continueront d'avoir leur plein et entier effet.

II. Tout acte, engagement, ou convention antérieure de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seroient contraires au présent traité, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non avenus. En conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. Sa majesté le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes. En conséquence, elle s'oblige à interdire indistinctement l'accès dans ses ports, à tous vaisseaux armés en guerre, appartenans auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de *contrebande*, leur sera refusé.

IV. Toute sûreté et protection envers et contre tous, seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la république, qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

V. La république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourroient leur appartenir.

VI. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus réciproquement, dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et les blessés continueront à être soignés dans les hôpitaux respectifs. Ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

VII. Pour donner une preuve de son amitié à la république française, et de son désir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux puissances, sa majesté le roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français, qui auroit été arrêté et seroit détenu dans ses états, à cause de ses opinions politiques, relatives à la révolution française. Tous les biens et propriétés, meubles et immeubles, qui pourroient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

VIII. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire faire toutes les recherches convenables pour découvrir par la voie de la justice, et livrer à la rigueur des loix, les personnes qui volèrent à Naples, en 1793, les papiers appartenans au dernier ministre de la république française.

IX. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes jouiront, dans les états respectifs, des mêmes prérogatives et préséances dont ils jouissoient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étoient attribuées comme ambassadeurs de famille.

X. Tout citoyen français et tous ceux qui compose-

sont la maison de l'ambassadeur ou ministre, et celle des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la république française, jouiront, dans les états de sa majesté le roi des Deux-Siciles, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

XI. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étoient avant la guerre.

XII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an III de la république (16 mai 1793), la même paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité, entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles, aura lieu entre sa majesté et la république batave.

XIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans quarante jours, pour tout délai, à compter de la signature.

Fait à Paris, le 19 *vendémiaire an V de la république française, une et indivisible, répondant au* 10 *octobre* 1796.

Signé, Ch. Delacroix; *le prince de* Belmonte-Pignatelli.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité

avec sa majesté sicilienne, négocié au nom de la république française, par le ministre des relations extérieures nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 12 vendémiaire présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet.

Ce traité a été ratifié par le conseil des cinq cents, le 24 vendémiaire, et approuvé par celui des anciens, le 3 brumaire suivant.

N°. 6.

TRADUCTION

Des Lettres de Créance, remises en Copie (l'Original étoit en latin) par Lord Malmesbury, envoyé d'Angleterre, au Ministre des Relations extérieures.

GEORGE ROI,

PAR la grâce de Dieu, roi de la Grande Bretagne, de France et d'Hibernie, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunebourg, archi-trésorier et prince-électeur du St.-Empire romain, etc. à tous ceux, et à chacun de ceux à qui les présentes parviendront, SALUT:

Voyant que le feu de la guerre, depuis trop long-temps embrase différentes parties du globe; fortement occupés du projet de terminer régulièrement tant de querelles et de dissentions, de ramener et de consolider la tranquillité publique; résolus, à cet effet, de choisir un homme capable d'une négociation de cette importance, et de le revêtir de notre pleine autorité, pour terminer un si grand œuvre; savoir faisons, que la fidélité, les talens, le génie, la perspicacité et l'expérience de notre féal et cher conseiller James, baron de Malmesbury, chevalier de l'ordre très-honorable du Bain, nous inspirant toute confiance, l'avons nommé, fait et constitué notre véritable, certain et accrédité

commissaire et plénipotentiaire, lui donnant et concédant, à tous égards, pleine et entière puissance, faculté et autorité; le chargeant en outre de nos ordres généraux et spéciaux (de manière cependant que la généralité ne déroge pas à la spécialité, ni réciproquement), pour, de notre part et en notre nom, se réunir et conférer avec le ministre ou les ministres, commissaires et plénipotentiaires de la république française, suffisamment revêtus d'une pareille autorisation, ainsi qu'avec les ministres, commissaires ou plénipotentiaires des autres princes et états qui pourront prendre part à la présente négociation, pareillement revêtus de la même autorité; de traiter avec eux, soit isolément, soit divisément, soit collectivement, ou rassemblés; de conférer sur les moyens de rétablir au plutôt une paix solide et durable, une amitié et une concorde sincère; de prendre toutes résolutions et conclusions, de signer pour nous et en notre nom, toutes lesdites conventions ou conclusions; de faire, en conséquence, tout traité, ou tous traités, et tous autres actes, dans le nombre et tels qu'il sera jugé nécessaire; de livrer et de recevoir mutuellement tous autres objets relatifs à l'exécution de l'œuvre susdit; de transiger avec la même étendue de pouvoir, de la manière et dans la forme, avec la même force et le même effet que nous pourrions y donner et faire, si nous y assistions en personne, garantissant, et, sur notre parole royale, promettant que toutes et chacune des transactions ou conclusions, qui pourront être faites ou arrêtées par notre susdit plénipotentiaire, seront par nous agréées, ratifiées, acceptées et adoptées de la meilleure grâce; que jamais nous ne souffrirons

que qui que ce soit puisse, en tout, ou en partie, les enfreindre ou aller au contraire; et afin de donner à tout ce que dessus plus de sûreté et de force, avons, aux présentes, signées de notre main royale, fait apposer le sceau de la Grande-Bretagne.

Donné en notre palais de Saint-James, le 13 octobre, l'an de grâce 1796, de notre règne le trente-sixième.

N°. 7.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET LE PAPE,

Conclu au Quartier Général de Tolentino, le premier ventôse de l'an V, correspondant au 19 février 1797.

Le général en chef Bonaparte, commandant l'armée d'Italie, et le citoyen Cacault, agent de la république française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du directoire exécutif; son éminence le cardinal Mathei, M. Galeppi, M. le duc Braschi et M. le marquis Massimo, plénipotentiaires de sa sainteté, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le pape Pie VI.

II. Le pape révoque toute adhésion, consentement et accession par écrit ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque puissance ou état que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucune des puissances armées contre la république fran-

çaise, aucun secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. Sa sainteté licenciera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de la nouvelle formation, ne gardant que ses régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la république, ne pourront entrer et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'Etat ecclésiastique.

V. La république française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avoit à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls ou vice-consuls.

VI. Le pape renonce, purement et simplement, à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur les ville et territoire d'Avignon, le Comtat-Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la république française.

VII. Le pape renonce également, à perpétuité, cède et transporte à la république française tous ses droits sur les territoires connus sous le nom de *légations de Bologne, de Ferrare* et *de la Romagne*. Il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

VIII. Les ville, citadelle et villages formant le territoire de la ville d'Ancône, resteront à la république française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le pape s'oblige, pour lui et pour ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la république française.

X. Sa sainteté s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, aux trésoriers de l'armée française, avant le 15 du mois de ventôse courant, ou le 5 mars 1797, la somme de quinze millions de livres tournois de France, dont dix millions en numéraire et cinq millions en diamans et autres effets précieux, sur celle d'environ seize millions qui reste due, suivant l'article IX de l'armistice signée à Bologne le 3 messidor an IV, et ratifié par sa sainteté, le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signée à Bologne, sa sainteté fera fournir à l'armée huit cents chevaux de cavalerie enharnachés, huit cents chevaux de trait, des bœufs et des buffles, et autres objets produits du territoire de l'église.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédens, le pape paiera à la république française, en numéraire, diamans ou autres valeurs, la somme de quinze millions tournois de France, dont dix millions dans le courant du mois de mars, et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

XIII. L'article du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'arts, aura son exécution entière et la plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'Umbria, Perugia, Camerino, aussitôt que l'article X du présent traité sera exécuté et accompli.

XV.

XV. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancône, de Fano et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbin, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité, auront été payés et délivrés, et que les articles III, X, XI et XIII du présent traité auront été exécutés : les cinq derniers millions, faisant partie de la somme stipulée dans l'article XII, seront payés au plus tard dans le courant d'avril prochain.

XVII. La république française cède au pape tous droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et Loretto ; et le pape cède en toute propriété, à la république, tous les biens allodiaux appartenans au saint-siége, dans les trois provinces de Ferrare, Bologne et de la Romagne, et notamment la terre de la Merrola et ses dépendances : le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs.

XVIII. Sa sainteté fera désavouer, par un ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation Basseville. Il sera payé par sa sainteté et par elle mis à la disposition du gouvernement français, la somme de trois cent mille livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre des troupes de sa sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la république française et le pape, le commerce de la république sera rétabli et maintenu, dans les états de sa sainteté, sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an III, la paix conclue par le présent traité, entre la république française et sa sainteté, est déclarée commune à la république batave.

XXIII. La poste de France sera rétablie à Rome de la même manière qu'elle existoit auparavant.

XXIV. L'école des arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la république, où cette école étoit placée, sera rendu sans dégradations.

XXV. Tous les articles, clauses et conclusions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa sainteté le pape Pie VI, que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier-général de Tolentino, par les susdits plénipotentiaires, le 1er ventôse an V de la république française, une et indivisible; signé par les plénipotentiaires ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Signé, Rewbell, président, etc.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le pape, négocié au nom de la république française, par les citoyens Bonaparte, général en chef, commandant l'armée d'Italie, et Cacault, ministre plénipotentiaire de la république.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 12 *germinal an V de la république française, une et indivisible, etc.*

Ce traité fut ratifié par le conseil des cinq cents, le 19 germinal an V, et par celui des anciens, le 10 floréal même année.

TABLE
DES
CHAPITRES
Contenus dans ce Premier Volume.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Fin de la Table des Chapitres du premier Volume.

HISTOIRE

DU

DIRECTOIRE EXÉCU

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAI

T. II.

HISTOIRE

DU

DIRECTOIRE EXÉCUTIF

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DEPUIS SON INSTALLATION

JUSQU'AU DIX-HUIT BRUMAIRE INCLUSIVEMENT;

SUIVIE

DE PIECES JUSTIFICATIVES.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez F. Buisson, Imprimeur-Lib., rue Hautefeuille, n° 20.

An IX (1801)

HISTOIRE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DEPUIS SON INSTALLATION

JUSQU'AU DIX-HUIT BRUMAIRE INCLUSIVEMENT;

SUIVIE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez F. Buisson, Imprimeur-Lib., rue Hautefeuille, n° 20.

AN X. (1801)

HISTOIRE

DU

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CHAPITRE XX.

Rapport de Gibert-Desmolières sur les Finances. — Projet de réduction des Dépenses publiques. — Faits dénoncés par Dupont de Nemours. — Rejet de deux Résolutions sur les Finances.

Au nom de la commission des finances, Gibert-Desmolières fit, dans la séance du 26 prairial, un rapport très-étendu, dont l'esprit et les nombreux détails dûrent vivement exciter aussi le ressentiment du directoire. « Pour présenter un bon état de situation, » dit-il, il faudroit connoître avec précision la » dette constituée, la dette arriérée, la dette » exigible, les revenus fixes et ordinaires, » les anticipations, et enfin les besoins et » les ressources extraordinaires. » Aucun ministre n'avoit encore donné l'état de l'arriéré

1797. An V.

1797. de son département. Cette partie ne pouvoit
An V. donc être évaluée que par approximation. La liquidation de la dette publique et de celle des émigrés étoit bien loin d'être achevée ; et dès-lors il étoit impossible de déterminer le montant de la dette constituée. La formation du grand-livre étoit incomplète, et même éprouvoit des changemens presque journaliers. Quant aux revenus fixes et ordinaires, les différens rapports sur les finances, et les derniers messages du directoire, montroient combien on différoit sur leur évaluation. Quant aux dépenses extraordinaires, l'aperçu en étoit excessif, et il n'étoit pas facile de développer ni de mettre en activité les ressources qui devoient y faire face. C'étoit dans ce chaos qu'il falloit saisir une route sûre, et assigner à chaque dépense ordinaire un revenu fixe, et à chaque dépense extraordinaire une ressource certaine.

« Toute bonne administration des finances, » disoit plus loin le rapporteur, « doit être assise » sur trois bases : la prévoyance, l'ordre et l'é» conomie. Sans prévoyance, il n'y a point d'or» dre ; sans ordre, il n'y a point d'économie ; » sans économie, on n'obtient ni confiance, ni » crédit. Jusqu'à ce jour, le corps législatif a

» connu les besoins au moment où ils se fai- 1797.
» soient sentir. Ainsi l'imprévoyance de l'ad- An V.
» ministration forçoit à prendre des mesures
» extrêmes, qui dérangeoient toute espèce
» d'ordre..... »

L'arriéré des divers départemens des ministres présentoit une masse très-considérable, et qu'il étoit peut-être difficile d'énoncer d'une manière positive, vu qu'il consistoit dans des valeurs différentes, dans des évaluations arbitraires, dans des sommes susceptibles de réduction. Il paroissoit qu'en supposant toutes ces valeurs comme réelles, on éstimoit cet arriéré à plus de six cent millions.

Les anticipations s'étoient élevées à plus de trente-deux millions sur les revenus ordinaires. Il n'étoit pas possible de s'en procurer un état exact à la trésorerie, ni de savoir ce qu'il y en avoit d'acquitté, et ce qu'il en circuloit dans les départemens.

Après avoir dénoncé plusieurs marchés conclus par le ministre de la marine avec différentes compagnies, et relevé plusieurs autres abus, Gibert-Desmolières présenta l'état des dépenses ordinaires, qu'il porta, pour l'an V, à la somme de trois cent quatre-vingt-quinze millions.

1797. Celles de l'an VI devoient être à-peu-près
An V. les mêmes que celles de l'an V. Cependant le rapporteur pensoit que la commission des dépenses pourroit présenter de nouvelles économies sur les départemens de la marine et de l'intérieur. Il avouoit même qu'il avoit forcé de dix millions les dépenses ordinaires du premier. Celles du second étoient aussi très-exagérées ; et déjà tout annonçoit que, sur le département des relations extérieures, on pouvoit économiser un million ou douze cent mille livres.

Il étoit facile, dans les quatre derniers mois qui restoient sur l'an V, de préparer quinze à seize millions d'économie sur les dépenses ordinaires de l'an VI.

A l'égard des rentes et des pensions, on pouvoit craindre d'en voir augmenter la masse : mais on présumoit que les extinctions balanceroient les nouvelles créations.

A l'égard des revenus ou recettes ordinaires, la commission des finances avoit admis beaucoup de modifications dans ses évaluations. Elle ne s'étoit pas dissimulée que les contributions directes, soit foncières, soit personnelles, étoient fortes, et que tout en rendoit, pour le moment, peut-être même pour plusieurs années, le recouvrement très-

difficile. Il étoit donc nécessaire de les ré- 1797.
duire, ce qui rendoit très-pénibles les moyens An V.
d'établir un juste équilibre.

On pouvoit, sans doute, trouver dans des impôts indirects un équivalent des réductions que les circonstances sembloient prescrire impérieusement ; mais le choix et l'adoption n'en étoient pas faciles. Les uns, tels que la loterie, paroissoient immoraux ; d'autres étoient en contradiction avec la liberté, et par conséquent avec la constitution, soit à cause des visites domiciliaires, soit à cause des formes inquiétantes qui devoient les environner. L'impôt sur le tabac avoit été repoussé par le conseil des anciens. Il ne pouvoit être question d'un impôt sur le sel, dont la seule énonciation inquiétoit plusieurs départemens, accoutumés à consommer cette denrée au plus bas prix.

On avoit proposé, dans la dernière session, l'établissement d'un droit de passe sur les routes : mais quelques-unes des dispositions de la résolution qui le créoit, l'avoient fait rejeter aussi par le conseil des anciens. Il fut ensuite établi simplement en principe, qu'il y auroit un semblable droit, et l'on craignoit qu'il ne fût point adopté.

1797. An V. La commission s'occupoit d'une réforme sur le code hypothécaire, qui pourroit procurer trois millions d'amélioration.

Elle pensoit qu'il étoit juste et qu'il seroit facile d'établir des droits de greffe. Elle s'occupoit, à cet égard, de la rédaction d'un projet, qui fourniroit une ressource de quelques millions.

Il n'étoit pas étranger aux finances de porter l'attention du conseil sur la fabrication et la vente des produits du salpêtre : cette partie produisoit autrefois de sept à huit cent mille livres au trésor public; et à l'époque où parloit le rapporteur, elle coûtoit plus de quatre millions.

On proposoit aussi le rétablissement des rentes foncières, que l'on n'évaluoit qu'à dix ou douze millions par an, au lieu de vingt. On pouvoit faire des retenues sur les rentes et les pensions. Les rentiers et les pensionnaires y souscriroient volontiers eux-mêmes, pour être assurés d'un paiement exact. Alors on ne donneroit plus de ces bons en papier, qui étoient un nouvel aliment pour les spéculations d'agioteurs.

Ayant développé toutes les considérations relatives aux différens moyens d'améliora-

tions, le rapporteur présenta l'aperçu pré- 1797.
sumé des revenus de l'an VI, qu'il porta à An V.
quatre cent quatre-vingt-neuf millions.

A neuf millions près, la balance étoit exacte; mais, pour couvrir ce déficit, et même pour se procurer un excédent, on pouvoit espérer pour quinze à seize millions d'économies sur les objets dont il a été question. Il y avoit aussi l'établissement des droits de greffe, l'amélioration de ceux des hypothèques, et peut-être quelques mesures sur le tabac, si le conseil permettoit à sa commission de s'en occuper. Ainsi, en modérant de vingt millions les contributions directes, en réduisant de trente-cinq millions l'évaluation du produit net de la régie de l'enregistrement, en modérant aussi l'évaluation des postes et messageries, on présentoit encore un aperçu satisfaisant. Mais, si à ces revenus de quatre cent quatre-vingt-neuf millions, on ajoutoit cinquante-huit millions cinq cent mille livres de sous additionnels pour les dépenses locales et les frais de recouvrement, on trouvoit que le peuple français paieroit près de cinq cent quarante millions de contributions, outre les droits d'octroi à établir pour les grandes villes.

1797. An V. Le rapporteur observa que le droit de patente, pour l'an V, avoit excité de nombreuses réclamations, et qu'il paroissoit injuste dans son assiette et dans sa répartition.

Il fit sentir que la multiplicité des cantons élevoit les dépenses administratives à des sommes excessives. Les appointemens des seuls commissaires du directoire se montoient à plus de cinq millions, tandis qu'autrefois la dépense des intendans et de leurs subdélégués, qu'on ne pouvoit regretter, se portoit à peine à deux.

Le rapporteur passa ensuite aux dépenses extraordinaires. Il annonça que l'on avoit demandé cinq cent cinquante millions pour l'an V. « Cette évaluation est excessive, dit-» il, et certainement l'homme le moins sévère » pourroit réduire de cent cinquante ou de » deux cent millions un pareil aperçu, sur-» tout si l'on diminuoit fortement l'armée de » l'intérieur, si les paiemens étoient faits d'a-» près des états de revenus plus exacts, si » les déplacemens perpétuels des troupes dans » l'intérieur ne multiplioient pas inutilement » les frais, si la distribution des rations étoit » faite sévèrement, si le désordre enfin ne se » manifestoit pas de tous côtés, et ne mena-» çoit pas de tout engloutir. »

On avoit porté jusqu'alors en première ligne, dans l'extraordinaire, le revenu des domaines nationaux non aliénés, que l'on estimoit vingt-trois millions. Gibert-Desmolières prétendit qu'il y avoit beaucoup d'incertitudes dans cette partie, que l'on pourroit porter à trente-deux ou trente-trois millions. Il reprocha au ministre des finances (Ramel) de ne point s'être fait remettre des états positifs des revenus, pour accélérer les recouvremens.

Une seconde ressource consistoit dans les quatre sixièmes, payés en argent, du dernier quart des domaines nationaux vendus en exécution de la loi du 28 ventôse. Le ministre, et, d'après lui, la dernière commission des finances, estimoit cet objet cent millions. C'étoit un produit presque certain, une dette exigible à des époques déterminées; et à défaut de paiement, les acquéreurs étoient déchus. Mais les anticipations menaçoient de tout consommer. Encore si l'on avoit donné à des fournisseurs qui eussent dû les recevoir pour comptant, les obligations souscrites par les acquéreurs : mais on préféroit d'avoir des compagnies de traitans intermédiaires, à qui on les cédoit pour quelques

1797. avances, et qui offroient ensuite à ceux qui
An V. les avoient souscrites, de les escompter à deux pour cent par mois. Pour qu'ils pussent faire un sacrifice de vingt-quatre pour cent par an, il falloit donc qu'ils eussent un bénéfice énorme sur le gouvernement. Si les cent millions de recouvremens qui restoient à faire, étoient abandonnés à ce commerce scandaleux, ils ne devoient pas produire de soixante à soixante et dix millions.

En troisième ligne, on comptoit les rescriptions bataves; mais elles étoient engagées pour des sommes assez médiocres, car il paroissoit que l'on n'avoit pas reçu le quart de leur valeur. On alloit les retirer pour les replacer d'une manière plus avantageuse.

Il y avoit encore l'arriéré des contributions de l'an IV. Lorsqu'il étoit question de presser le recouvrement, le ministre des finances prétendoit que cet arriéré étoit considérable, et que les redevables et les autorités-constituées étoient en retard. Lorsqu'il en apprécioit la valeur pour l'extraordinaire, ce n'étoit plus qu'un objet de vingt millions. Cependant un dernier mémoire de ce même ministre, remis à la commission des dépenses, le portoit à cinquante.

C'étoit dans la vente des domaines nationaux, et sur-tout dans ceux de la Belgique, que l'on espéroit trouver les derniers moyens de satisfaire aux dépenses extraordinaires; mais, sous les coupables mains qui enlaçoient le gouvernement dans leurs filets, il étoit à craindre qu'on ne vît encore disparoître ce gage. 1797. An V.

Le rétablissement des redevances des domaines congéables dans les départemens de la ci-devant Bretagne, pouvoit procurer une ressource de quarante à cinquante millions.

Gibert-Desmolières termina son trop lumineux rapport, en disant: « Il est de notre » devoir de vous engager à réfléchir mûre» ment sur votre position. Si vous suspendez » les ordonnances anciennes, les bons des » ministres, les anticipations, on ne vous » cache pas que le service manquera; et ce » sera peut-être la fourniture du pain et de » la viande qui languira. Si vous alimentez » les fournisseurs avec les recettes ordinaires, » alors les fonctionnaires publics, les ren» tiers, les pensionnaires, les hôpitaux, le » service des prisons, tous les objets de la » première importance souffriront.

» Les caisses des receveurs sont forcées à

1797. An V.

» main armée dans les départemens fron-
» tières. D'autres caisses présentent un vide
» par le désordre des receveurs. Les antici-
» pations délivrées sur un grand nombre d'en-
» tr'eux, épuisent toutes leurs recettes. Rien
» ne soutient le trésor public; et l'on vient,
» à la dernière extrémité, vous dire que l'on
» est dans la pénurie. L'on vous demande des
» moyens, des ressources, du jour au len-
» demain, et lorsque l'on a desséché d'avance
» les canaux de la circulation. Si les besoins
» les plus urgens se manifestent, et si la
» santé, la sûreté, la conservation des ci-
» toyens exigent de promptes mesures, vous
» paroissez avoir négligé ces objets qui fixent
» toute votre sollicitude. Mais vous marche-
» rez constamment au bien, sans vous laisser
» intimider par des détails outrés et alarmans,
» sur lesquels votre commission des dépenses
» est déjà rassurée, et doit vous faire son
» rapport.

» Soyons inébranlables. En arrêtant toutes
» les anticipations, les deniers arriveront au
» trésor public, et alors vous solderez le cou-
» rant, vous ferez répartir avec ordre le
» paiement. Chacun recevra des à-comptes
» proportionnellement, les faveurs dispa-

» roîtront, et l'ordre, enfin, s'établira. » 1797.

Ce rapport fut suivi de trois projets de An V.
loix, deux desquels étoient relatifs aux négociations de la trésorerie, et enlevoient au directoire la faculté de les diriger et de les approuver. Le conseil des cinq cents [1] les adopta : mais les résolutions portées au conseil des anciens y furent examinées mûrement. En émettant son opinion sur l'une d'elles, qu'il n'approuvoit pas, Dupont de Nemours n'en dénonça pas moins des faits très-graves, et qui jetèrent un grand jour sur les intentions et sur les opérations du gouvernement. Il déclara que, depuis trois mois, le directoire avoit eu à sa disposition quatre-vingt-dix-sept millions de recette

[1] Le lendemain du jour où Gibert-Desmolières prononça son rapport, Bailleul en fit une amère censure à la tribune du conseil des cinq cents, et demanda qu'il fût officiellement communiqué au directoire. Le rapporteur repoussa vivement cette attaque; et ce fut dans la même séance qu'il déclara que l'ancienne commission des finances, dont il étoit membre, avoit à se reprocher d'avoir fait mettre à la disposition du directoire cent millions; mais qu'un des directeurs avoit annoncé qu'avec une telle somme on feroit la paix, ce qui avoit décidé à l'accorder.

1797. An V. effectuée en écus, sans compter les contributions levées en pays étrangers, et qui se montoient au moins à vingt millions, ou peut-être au double. L'armée d'Italie, au lieu de coûter au trésor public, y faisoit au contraire parvenir des fonds. L'armée du Nord étoit presqu'entièrement défrayée par la république batave. Les armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, vivoient en partie sur le pays ennemi.

« C'étoit au milieu de cette richesse très-réelle et de ces positions militaires si propres à ménager les dépenses, ajoutoit l'orateur, que l'on n'a pas cessé d'éprouver les embarras; que l'on a invoqué avec amertume votre responsabilité au sujet des paiemens que l'on ne faisoit point, comme si vous n'eussiez pourvu à rien; que l'on vous a sans cesse entretenu de ce qu'on appelle la pénurie des finances, et que l'on a tout laissé périr de misère autour de vous, rentiers, employés, hôpitaux et prisons.

» Le conseil des cinq cents a vu, et vous pouvez voir, combien cet arrièrement dans les dépenses les plus nécessaires est choquant, lorsque les moyens sont plus grands qu'on ne les ait jamais eus.....

» Le conseil des cinq cents a vu, et vous pouvez voir que le mal en ce cas doit venir d'abord d'un gaspillage ruineux dans les dépenses qui se font, puis de la distribution imparfaite dans les dépenses qui se paient.

» Sur le premier point, personne n'ignore que les états de revue comprennent et nous font solder, vêtir, armer, etc. cinquante mille hommes de plus qu'il n'y en a sous les drapeaux.....

» Les hôpitaux militaires comptent des journées de malades qui n'y sont jamais entrés; et d'autres pour des malheureux, morts depuis long-temps.....

» Voilà un léger coin soulevé du rideau de gaze sous lequel s'entrevoient les dépenses que l'on ne fait pas, mais que l'on paroît faire, que peut-etre on croit faire, et que l'état paie.

» Venant ensuite à l'ordre ou au désordre de ces paiemens, on voit avec plus de clarté, qu'abusant du droit de décider *l'urgence*, on a payé beaucoup de dépenses qui n'étoient pas *urgentes*, qui n'étoient pas même nécessaires. On en a payé qui étoient interdites. On a donné de l'argent à *l'opéra*; on en a donné au conservatoire de musique,

1797. An V.

à l'école d'équitation de Versailles, à la fabrique d'armes de la même ville. On a donné des fonds considérables aux bâtimens ; et la grande masse a été partagée entre des fournisseurs plus ou moins pressés, à raison de ce qu'ils ont plus ou moins d'influence ou de crédit.

» Une chose remarquable, et qui fait une profonde peine à observer, est que, le 23 prairial, on vouloit vous faire un message effrayant sur les hôpitaux, et vous dire que les enfans manquoient de lait[1].

» Pour rendre le fait plus véritable et plus frappant, la distribution journalière des fonds avoit été suspendue, le 21, et l'argent donné aux bâtimens.

» On vouloit entraîner le corps législatif, par les cris des employés, par les larmes des indigens et des malades dénués de secours,

[1] Le message fut adressé réellement au conseil des cinq cents, mais lu en comité secret. On y disoit que sur trois cent cinquante enfans trouvés, il en étoit mort trois cents faute de secours. Gibert déclara que la commission des dépenses avoit examiné cet affreux calcul, que l'on avoit extrêmement exagéré. En même temps il annonça que l'on avoit pourvu facilement aux besoins des établissemens de charité.

à

à décréter beaucoup d'impositions nouvelles ; qui n'eussent point amélioré les finances, ni pourvu à aucun des besoins urgens, puisque leur perception eût été tardive, et que, dans la surcharge des autres impositions, elles auroient nui aux rentrées. Elles auroient, de plus, porté atteinte aux mœurs, à la liberté des citoyens, à la liberté du commerce, et à celle des actions et des domiciles. Elles étoient repoussées par tous les principes de la constitution ; mais on les vouloit, parce qu'elles auroient mis beaucoup de places à la nomination du gouvernement. » 1797. An V.

Au commencement de son discours, Dupont avoit promis d'être franc, et il le fut en tout. Il attaqua, par la forme et par le fond, la résolution qu'il combattit. Le résultat de son opinion étoit que les négociations devoient être faites par la trésorerie, les anticipations décrétées par le corps législatif, et l'urgence réservée au pouvoir exécutif. Les deux résolutions qui donnèrent lieu à cette discussion, furent rejetées par le conseil des anciens. Avec de l'ordre et de la modération, le directoire eût facilement obtenu plus même que n'exigeoient les besoins de l'état. Mais il vouloit et dilapider et se plaindre.

CHAPITRE XXI.

Rapport de Camille Jordan sur la Liberté des Cultes. — Projet de Dubruel sur les Loix portées contre les Prêtres. — Opinion du Général Jourdan. — Discours de Lemerer et de Boulay de la Meurthe. — Principe politique posé par Royer. — Discours de Pastoret. — Résultat de la Discussion.

1797. An V. On devoit s'attendre que des législateurs occupés à substituer la volonté nationale à celle des hommes qui, depuis cinq ans, tyrannisoient la France, fixeroient leur attention sur un objet, de tout temps, le plus cher aux peuples, sur le libre exercice du culte. Si, sous le règne sanglant de la convention nationale, les ministres de la religion catholique avoient essuyé l'une des plus atroces persécutions dont fasse mention l'histoire, leur sort s'étoit à peine adouci sous l'administration du directoire, qui, pour contenter la haine active et soutenue de l'un de ses membres, avoit fait succéder aux massacres, aux *noyades*, les déportations, les reclusions ou les emprisonnemens. C'étoit

au nom de la philosophie que ces proscriptions s'exécutoient; c'étoit au nom de la souveraineté du peuple que le peuple étoit privé de sa religion. Il étoit temps de mettre fin à cet affreux scandale, à tant d'inhumanité; et dans les premiers jours de sa session, le conseil des cinq cents chargea une commission de revoir les loix portées sur les cultes et sur leurs ministres. Son rapporteur, Camille Jordan, dans un discours qui fut si calomnié, que l'on est étonné d'y trouver tant de véritable tolérance, posa en principe que, la constitution ayant proclamé la liberté des cultes, toutes les loix qui tendoient à la gêner, devoient être abrogées par le corps législatif. Celle qui astreignoit les ecclésiastiques à faire la déclaration de soumission aux loix de la république, avoit sur-tout paru vexatoire à la commission, et directement opposée à l'esprit et à la lettre de l'acte constitutionnel. En effet, comment exiger un serment d'un quakre ou d'un anabaptiste, dont la religion n'admet point de serment?

Les citoyens étant libres dans l'exercice de leur culte, pouvoit-on leur interdire les moyens de publication? Cette question avoit conduit la commission à examiner la loi du

1797. 12 germinal, qui interdit la faculté des
An V. cloches, et elle avoit pensé que l'usage en devoit être permis. Dans les campagnes, où les habitations sont éloignées les unes des autres, elles étoient utiles pour indiquer les heures des cérémonies religieuses. D'ailleurs, elles faisoient partie intégrante du culte que professe la majorité du peuple français.

Le même rapporteur annonçoit qu'incessamment il seroit fait un rapport sur les sépultures, et il présenta un projet de résolution, portant des peines contre les ministres d'un culte quelconque, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, prêcheroient le renversement de la constitution ou la désobéissance aux magistrats qu'elle avoit créés. Il leur étoit interdit aussi de porter en public des marques qui les distinguassent des autres citoyens.

Le discours de Jordan fut à peine publié, qu'il s'éleva au dehors du conseil un murmure d'improbation, formé par ceux qui craignoient ou feignoient de craindre que les ministres du culte catholique ne se vengeassent des maux qu'ils leur avoient faits. Tous les écrivains soldés par le gouvernement

eurent recours aux sarcasmes, aux injures, bien plus qu'au raisonnement ; et l'on vit la majorité de la nation insultée dans sa croyance religieuse, par les ordres de ceux qui la gouvernoient. 1797. An V.

Le conseil des cinq cents n'en poursuivit pas moins son honorable tâche. Dans la séance du 8 messidor, Dubruel lui présenta un projet de résolution, dont l'objet étoit de faire rapporter les loix qui prononçoient la peine de déportation ou de reclusion contre les prêtres, pour la seule cause du refus de serment et de déclaration de soumission aux loix de la république; d'abroger également celles qui portoient des peines contre les citoyens qui auroient donné asile à ces prêtres, qui, eux-mêmes, devoient rentrer dans tous leurs droits.

Quelques membres ayant prétendu que ces deux projets se lioient essentiellement l'un à l'autre, la discussion en fut ajournée. Ayant été ouverte le 20 du même mois, le général Jourdan parut le premier à la tribune, où il se prononça vivement contre les deux projets. Il rappela le fanatisme religieux des Vendéens : mais s'il eût consulté un autre militaire, non moins attaché que lui à la révolu-

1797. tion, et qui mit fin à l'affreuse guerre qui
An V. déchiroit la plupart des départemens de
l'Ouest, le général Hoche, celui-ci lui eût répondu que c'étoit le fanatisme anti-religieux qui en avoit été la principale cause. La justice nous commande de déclarer que Jourdan proposa des adoucissemens aux loix rendues contre les prêtres.

Parmi les autres orateurs qui prirent part à la discussion, on remarqua Lemorer et Boulay de la Meurthe, l'un pour, et l'autre contre le projet. « Examinons, en présence et sous les » auspices de la vérité, dit le premier, jusqu'où » peuvent s'étendre les droits du culte, et sur- » tout du culte antique de nos pères. J'em- » prunte avec plaisir cette expression simple et » touchante, représentans du peuple, parce » que le respect des aïeux est, chez tous les » peuples de la terre, l'instinct de la nature, » comme il est vrai que le mépris de ses aïeux » est le plus effrayant symptôme d'une disso- » lution morale, qui toujours annonce et » prépare une dissolution politique. » L'évidence de cette maxime ne put lui faire trouver grâce devant ceux qui, au lieu de corriger, avoient renversé tout ce qu'avoient élevé nos pères. Que les esprits sages l'adop-

tent du moins, malgré le ridicule dont on a voulu la couvrir. 1797. An V.

« La constitution, poursuivoit l'orateur, » reconnoît, protége également tous les cul- » tes. Du moins ces cultes protégés ne sont » pas nombreux en France. La raison a déjà » renversé les autels élevés par la folie à la » raison, et j'ose prédire qu'on ne verra plus » dans Babylone enivrée du sang de l'homme » juste, de hideuses courtisanes usurper sur » un char de triomphe, l'hommage que nous » devons à l'auteur de tout bien. Mais enfin, » que si, parmi les cultes divers, il en exis- » toit un qui rappelât le plus beau, le plus » étonnant, le plus magnifique de tous les » systèmes, humainement parlant, qui agran- » dît la pensée par les vastes idées de l'in- » fini, remuât l'imagination par tous les ta- » bleaux qu'animent l'espérance et la crainte, » électrisât les ames par les plus grands sen- » timens; un système qui embrasse tous les » temps, explique l'ordre, la génération et » la fin de toutes choses, et forme comme » une chaîne infinie dont le premier anneau » remonte jusqu'à la cause première, pour » descendre graduellement, à travers l'immen- » sité des siècles, et par une succession non

1797. » interrompue, jusqu'à cet être superbe et
An V. » foible, qui demain va mourir; un système
» qui développe toutes les destinations mora-
» les, fait trembler le crime sans néanmoins le
» désespérer, rassure l'innocence, affermit la
» vertu, et, ce qui le distingue éminemment,
» seul console efficacement, et sanctifie, pour
» ainsi dire, le malheur; un système, en un
» mot, tel qu'il enchanta l'imagination flexi-
» ble et tendre de Racine, comme il subju-
» gua le génie du grand Newton : ah! sans
» doute, si des législateurs trouvoient ce sys-
» tème religieux déjà établi chez un peuple
» et consacré par un culte public, ils ne
» seroient ni assez insensés, ni assez coupa-
» bles pour prétendre lui en ravir le bienfait.

» Ils comprendroient facilement combien,
» après s'être déclarés protecteurs de tous
» les cultes, il seroit inconséquent et odieux
» de se montrer seulement les adversaires
» du meilleur de tous : certes, le plus grand
» malheur qui pût leur arriver jamais, seroit
» de parvenir à le renverser.

» L'ordre constitutionnel actuel ne recon-
» noît pas de religion nationale et dominante.
» Hors de là, on ne trouve plus que des dis-
» positions réglementaires et de police.

» Mais, représentans du peuple, si la re- 1797.
» ligion nationale n'a disparu que fictivement An V.
» dans l'ordre légal ; et si, dans l'ordre réel,
» elle demeure toujours la même, toujours
» religion nationale, c'est-à-dire profession
» de foi de tout un peuple, moins quelques
» exceptions qui ne tirent sûrement pas à
» conséquence, et qu'on peut bien négliger
» comme une petite fraction dans un très-
» grand calcul ; d'un autre côté, si je parviens
» à démontrer que l'innocente déclaration
» que l'on nous propose, bien innocemment
» sans doute, est une entrave à l'exercice du
» culte national, auquel on avoit promis du
» moins cette insigne faveur, de le tolérer
» comme tous les cultes étrangers, je deman-
» derai ce qu'est enfin devenue cette souve-
» raineté du peuple, qu'on fait sonner à cette
» tribune en termes si magnifiques ? »

Nous nous bornerons à regret à cette seule citation d'un discours, dans lequel on trouve autant de science du gouvernement que d'éloquence et de raisonnement. Mais si Lemerer avoit traité la question en homme d'état et en philosophe, Boulay de la Meurthe, qui lui succéda, la considéra simplement sous le point de vue révolutionnaire. Il sépara la

1797. religion, de ses ministres; il divisa ceux-ci en
An V. deux classes; l'une contre laquelle il prononça l'anathème politique, l'autre qu'il jugea digne des grâces du législateur; et cependant il proposa d'adopter une promesse de fidélité rédigée si clairement que les ministres de tous les cultes pussent la souscrire.

La discussion, qu'entraînoit une question si importante, fut solennelle, et digne d'honorer quelqu'époque que ce soit d'une assemblée délibérante. Mais, quoique des talens se fissent remarquer dans les orateurs des deux partis opposés, toute personne désintéressée conviendra que, d'un côté, se trouvoient des vérités éternelles, des principes de tous les temps, tandis que, de l'autre, on n'opposoit que les circonstances et tous les sophismes qui avoient fondé et entretenu la tyrannie sous laquelle l'église de France gémissoit. Un membre peu connu, mais, à le juger d'après son discours, fait pour l'être davantage, Royer-Collard, s'attacha à développer une proposition que les législateurs modernes devroient méditer, et dont l'esprit de parti peut seul méconnoître la vérité. « Toutes les fois, » dit-il, qu'il existe dans l'état une religion » généralement et depuis long-temps adop-

» tée, il faut, ou que le gouvernement con-
» tracte avec elle une alliance fondée sur l'in-
» térêt d'un appui réciproque, ou qu'il la
» détruise, ou qu'enfin il coure le risque d'être
» détruit par elle. Or, le catholicisme est in-
» destructible en France Il a survécu à la
» monarchie, dont il avoit précédé la nais-
» sance, et il a triomphé de toutes les atta-
» ques qui lui ont été livrées par la tyrannie
» révolutionnaire. Un gouvernement nais-
» sant qui s'obstineroit à le proscrire, verroit
» retomber sur lui-même les coups indiscrets
» qu'il lui auroit portés. Ne craignez pas que
» la religion catholique abuse de sa liberté
» pour aspirer à la tyrannie. Non, elle n'op-
» primera ni les autres sectes, ni la liberté
» négative du citoyen. Attaquée elle-même
» chaque jour, dépouillée de l'éclat de ses cé-
» rémonies extérieures, veuve de ses pon-
» tifes, elle a bien assez du soin de sa propre
» défense, et ce n'est pas le temps pour elle
» de méditer des conquêtes. »

Après avoir exprimé son horreur pour la superstition et le fanatisme, Pastoret demanda s'il n'étoit pas vrai que les idées religieuses donnoient souvent des espérances au malheur et des consolations à la vertu? « Les

1797. » abus que tant d'hommes ont fait de la
An V. » philosophie, dit-il, la rendent-ils moins
» vénérable et moins chère? Proscrirons-
» nous le commerce et les lettres, parce
» qu'un négociant trahit quelquefois ses en-
» gagemens par une faillite criminelle, parce
» qu'il est des écrivains qui prêchent la ré-
» volte et calomnient la vérité? » Ensuite il remarqua que par-tout le législateur avoit senti la nécessité, que par-tout l'homme avoit senti le besoin d'adorer une cause éternelle et suprême; que l'athéisme étoit l'anarchie religieuse; que la liberté du culte étoit, comme celle de la presse, une émanation de la pensée; qu'on se trompoit toujours quand on considéroit les oppressions comme isolées; que la tolérance ne consistoit pas seulement à ne laisser dominer aucun système religieux, qu'elle vouloit qu'on n'en outrageât, qu'on n'en proscrivît aucun; que le mot même de tolérance étoit en quelque sorte sacrilége, car il exprime une idée de générosité, de clémence, et l'on n'est que juste en laissant à chacun son culte; que l'intolérance eut long-temps de pieux prosélytes; qu'elle en avoit d'autres à présent; que les premiers persécutoient au nom de Dieu; que les se-

conds voudroient persécuter au nom de la liberté.

Passant à l'objection d'incompatibilité entre le gouvernement républicain et les opinions des catholiques, l'orateur appela l'histoire à son secours, et prouva, sans effort, que Venise et Gênes associoient, depuis un grand nombre de siècles, le christianisme et la république. « Les cantons suisses sont chré-
» tiens, ajouta-t-il, et ils ont tous une ad-
» ministration républicaine. Ne sont-ils pas
» libres et chrétiens aussi, les peuples des
» États-Unis de l'Amérique septentrionale?
» Le sont-ils plus que nous? le sont-ils de-
» venus en modifiant leur croyance, les peu-
» ples attachés aux opinions de Luther ou
» de Calvin? La Prusse assurément n'est pas
» républicaine; et le catholicisme fut repoussé
» dans le seul pays de l'Europe, du monde
» entier, où le despotisme soit établi par la
» constitution de l'état, si l'on peut donner le
» nom de constitution à un pacte d'esclavage.
» Les ligueurs français, qui n'ont pas été les
» moins ardens des catholiques, ne conçu-
» rent-ils pas le dessein de substituer la ré-
» publique à la monarchie? Le fanatisme ne
» fut-il pas le plus puissant moyen de Crom-

1797. » well pour renverser le trône, où Charles Ier,
An V. » étoit assis ? »

Ne se contentant point de venger la religion catholique de l'imputation qu'on lui avoit faite, Pastoret justifia ses ministres du reproche d'avoir été toujours, et constamment, les apologistes de la tyrannie. Il rappela la sainte hardiesse avec laquelle plusieurs orateurs sacrés avoient fait entendre, en faveur des peuples, des vérités terribles au plus absolu des rois qui aient régné sur la France.

Quant à l'objet précis de la discussion, il démontra que, la constitution voulant que tous les citoyens fussent égaux devant elle, il n'étoit plus permis d'imposer à quelques-uns d'entr'eux des obligations particulières.

« Pour anéantir le fanatisme, » disoit-il plus loin, « pardonnez-lui, ne l'imitez pas.
» Quand vous l'accusez d'être intolérant et
» persécuteur, ne lui donnez pas un exemple
» d'intolérance et de persécution.

» On vous dit que les maux s'accroissent par
» l'indulgence : on auroit dû vous dire qu'ils
» s'accroissent bien davantage par l'injustice.

» Vous craignez l'influence des ministres
» du culte, et vous leur donnez sans cesse
» un éminent caractère. Nous ne voyons en

» eux que les directeurs privés d'une opinion 1797.
» renfermée dans l'enceinte d'un temple : vous, An V.
» vous en faites des officiers de morale, des
» précepteurs publics, de véritables fonc-
» tionnaires. »

L'orateur votoit pour le projet de Dubruel, relatif aux prêtres déportés. Quant à la police des cultes, il demandoit la priorité pour celui qu'avoit présenté Fressenel, et qui portoit qu'il seroit libre à tous les citoyens d'exercer librement leur culte dans les lieux qu'ils auroient consacrés à cet usage ; qu'ils pourroient avoir des lieux de sépulture ; qu'ils seroient tenus d'indiquer le culte qu'ils voudroient exercer ; que cet exercice seroit protégé par les autorités constituées ; que les cérémonies religieuses ne seroient pratiquées que dans l'intérieur des temples ; que les donations perpétuelles et viagères seroient proscrites ; que les communes ne pourroient acquérir en nom collectif le local nécessaire à l'exercice de leur culte ; qu'enfin il y pourroit être affecté certains édifices, dont c'étoit ordinairement la destination, et qui étoient encore au pouvoir de la nation. On voit qu'il n'étoit point question, dans ce projet, du moyen de convocation proposé par la com-

1797. mission, moyen contre lequel s'éleva Boissy,
An V. et que ne défendit personne.

La discussion avoit rempli plusieurs séances, lorsque, dans celle du 27 messidor, le projet de Dubruel fut adopté presqu'à l'unanimité. Il restoit alors à s'occuper de la question de savoir si les ministres des cultes seroient tenus de faire une déclaration. Audouin se déclara contre cette mesure, mais non sans causer quelque surprise. Il prouva que la promesse que l'on demandoit n'étoit autre chose que le serment que l'on n'osoit plus exiger, et il prétendit, avec justice, que toutes les loix de circonstance ne servoient qu'à jeter par-tout un doute épouvantable sur la stabilité du gouvernement. Après un discours, où Jard-Panvilliers émit une opinion conforme à celle des membres qui avoient attaqué le projet de la commission, la question fut posée par Pastoret, et étoit ainsi conçue :

« Exigera-t-on des ministres des cultes une déclaration? »

Le président (Henry Larivière), entendant mal, ou ne voulant pas entendre, dit :

« Que ceux qui sont d'avis d'exiger une » déclaration des fonctionnaires publics.... »

Aussitôt

Aussitôt on lui observe qu'il se trompe; 1797.
mais il réitère la même question, que repousse An V.
le conseil avec impatience. Pastoret répète le principe déjà posé. Le président enfin le met aux voix, et prononce que le vœu de la majorité est qu'il ne soit point exigé de déclaration. De vives réclamations s'étant élevées, il fait une nouvelle épreuve; dont le résultat est le même que celui de la première. Aussitôt on demande l'appel nominal, et le président lève la séance. Les membres qui ont voté pour l'affirmative, vont au bureau, signent leur demande, et se retirent enfin. Le lendemain, les motions d'ordre se succèdent, et l'appel nominal est encore réclamé. On y procède, et, sur quatre cent quatorze membres, deux cent dix votèrent pour la déclaration, et deux cent quatre contre, ce qui ne signifioit pas cependant que la majorité ne fût pas tout autre la veille. A l'instant, une foule de membres se lèvent, agitent leurs chapeaux, et crient : *Vive la république !* Une des tribunes suit l'exemple et répond par la même acclamation. On se plaint de cette infraction du réglement. Les vainqueurs prétendent que la séance étoit levée. Jard-Panvilliers, reprochant au président de dis-

1797. An V. paroître quand il ne le faut pas, l'engage à le faire à l'instant. Ce sarcasme n'obtient aucune faveur, et la séance continue, mais dans la plus grande agitation. Bornes, ayant la parole, s'oppose à ce que la tribune publique soit évacuée. « Il faut, dit-il, que les » hommes qui, dans cette enceinte, ont donné » le signal..... que ceux qui ont eu l'indé- » cence de se livrer à des applaudissemens » factieux... » On ne le laisse point achever. Salicetti crie : *Vive la république !* Ce cri est vivement répété par d'autres députés. Le trouble, le désordre augmentent. Le président se couvre. Le calme se rétablit; et le conseil consulté lève enfin cette orageuse séance, dans laquelle les membres des deux nouveaux tiers furent vaincus par l'habile tactique des vétérans de la révolution.

Le conseil des anciens sanctionna, dans la séance du 7 fructidor, la résolution qui rapportoit les loix pénales relatives aux prêtres non assermentés. Quant à celle qui exigeoit une déclaration des ministres des cultes, la rédaction en fut, dans la séance du 10 du même mois, présentée au conseil des cinq cents, qui en prononça l'ajournement. Elle étoit ainsi conçue :

« Je promets soumission au gouvernement » de la république française. » 1797.

Les événemens qui arrivèrent peu de temps après, bouleversèrent, à cet égard, tout le système de la législation. An V.

CHAPITRE XXII.

Discussion sur les Fugitifs des Départemens du Rhin. — Tableau des excès commis dans ces Contrées. — Le Directoire accuse la ville de Lyon de renfermer un grand nombre d'Émigrés. — Réponse faite par Camille Jordan, Député de cette ville. — Témoignage du Général Willot. — Rejet de la Résolution relative aux Fugitifs du Rhin, par le Conseil des Anciens. — Fugitifs de Toulon. — Rapport d'Émery sur les Parens d'Émigrés. — Loi relative aux Naufragés de Calais.

1797. An V. Le corps législatif, ajoutant sans cesse aux attributions du directoire, l'avoit, au commencement de l'an IV, chargé de prononcer définitivement sur la réclamation des personnes inscrites sur la liste des émigrés. Peu de radiations furent ordonnées; et l'on prétend que la justice ne présida pas toujours aux opérations dont elles devoient résulter. Pendant plus de dix-huit mois, les deux conseils, occupés de leurs plans désastreux de finances,

et sur-tout des moyens d'assurer le succès de 1797.
ces espèces de ventes, connues sous le nom An V.
de *soumissions*, laissèrent gémir la foule de ceux dont le nom, soit par erreur, soit par passion, avoit été porté sur la liste fatale. Les législateurs, qui n'étoient guidés que par des motifs de justice, se trouvoient en nombre trop foible alors, pour qu'ils osassent élever la voix en faveur de l'infortune et de l'humanité. Mais, en prairial an V, la majorité avoit changé; et le 18 du même mois, le conseil des cinq cents entendit un rapport sur les émigrés, ou plutôt sur les fugitifs des départemens du Rhin, dans lesquels Saint-Just et Lebas, suivis par un tribunal révolutionnaire, que présidoit le trop fameux Schneider, exercèrent leurs fureurs après la retraite des Autrichiens. Le 9 thermidor renversa ces sanguinaires proconsuls et leurs exécrables collègues; et toutefois leur ouvrage subsista. La convention nationale, toujours partiale, toujours lente à réparer le mal qu'elle avoit fait, ou laissé faire, rendit un décret par lequel elle n'accorda qu'un délai très-court, pour rentrer dans leurs foyers, aux fugitifs du Rhin qui prouveroient qu'ils étoient cultivateurs ou artisans : mais le passage du

1797. An V. fleuve ne fut permis qu'à ceux qui purent le payer. Une somme de deux cents francs ne suffisoit pas aux avides nochers. Les pauvres virent expirer le terme fatal; et le canon de Kehl repoussa une foule de barques. Quelque temps après, on prétendit même que les personnes rentrées n'étoient pas comprises dans la loi, et on les contraignit encore de s'expatrier.

L'établissement du régime constitutionnel, l'espoir que le renouvellement périodique du corps législatif modifieroit les principes de rigueur, et peut-être ce désir de revoir son pays, qui ne s'éteint jamais dans le cœur de l'homme, en portèrent un grand nombre à repasser le Rhin : mais les commissaires du directoire les firent aussitôt jeter dans des prisons. Un député du dernier tiers attesta qu'étant président du tribunal criminel, il y avoit vu entasser des vieillards, des femmes et des enfans à la mamelle.

Le rapporteur proposa de prolonger le délai jusqu'au premier nivôse de l'an VI, et d'étendre le bienfait de la loi aux chefs d'ateliers, de manufactures et de maisons de commerce. Les opposans, n'osant attaquer de front le projet de résolution, prétendirent

qu'on alloit ouvrir les frontières à tous les émigrés. Peu leur importoit la justice de la cause, l'état obscur des malheureux fugitifs alsaciens; le maintien d'une loi de proscription qu'ils avoient prononcée, sembloit être le devoir le plus sacré pour eux. 1797. An. V.

Un des défenseurs du projet fit un tableau rapide et touchant des maux qu'avoient essuyés les départemens du Rhin. L'infame Schneider, suivi des bourreaux et de l'instrument de mort, parcouroit les villes et les campagnes. Vertus, richesses, talens, industrie, étoient des titres certains de proscription. Le procès-verbal d'un comité, et la déposition de deux soldats de l'armée révolutionnaire, suffisoient pour conduire à l'échafaud. Un cultivateur fut assassiné pour avoir cherché à corrompre l'esprit public. Un charron fut traîné au supplice pour avoir douté que la paix fût prochaine. Un vieillard fut mis à mort pour avoir dit ironiquement : *Vive la nation*. Une maison fut abattue, et l'on éleva sur le sol qu'elle occupoit, un poteau infamant, parce que le propriétaire avoit augmenté le prix des loyers, et par conséquent, avili les assignats. On avoit poussé l'atrocité au point de concevoir l'idée de transplanter

1797. la population des deux départemens, et de
An V. la porter dans l'intérieur de la France.

Lorsque l'ennemi eut évacué la partie de l'Alsace dans laquelle il avoit pénétré, l'affreux Schneider menaça de la peine de mort tous ceux qui, disoit-il, avoient donné asile aux Autrichiens. La terreur s'empare alors de tous les esprits, tout fuit, tout est abandonné. Les femmes partent sans vêtemens, la mère sans l'enfant qu'elle allaitoit, le riche sans argent, le pauvre sans ressource. Trente mille individus vont chercher une retraite dans la Forêt-Noire, et mettent une barrière entr'eux et leurs assassins.

La discussion fut vive dans le conseil des cinq cents. Bailleul, oubliant qu'il avoit lui-même été proscrit, proposa de demander au directoire exécutif quelles mesures il avoit prises pour s'assurer de la vérité sur les plaintes relatives à la rentrée d'un grand nombre d'émigrés, et, dans le cas où elles seroient réelles, ce qu'il avoit fait pour que les loix fussent exécutées. Il vouloit aussi que le gouvernement rendît compte de la situation de la république, quant à la sûreté des personnes et des propriétés.

La violente déclamation dont Bailleul fit

précéder cette proposition, sembla n'avoir 1797.
pour objet que de préparer le conseil à la An V.
lecture d'un message relatif à l'état dans lequel se trouvoit la malheureuse ville de Lyon, qui, disoit le directoire, étoit depuis longtemps le réceptacle d'une foule de brigands qui s'y rendoient de plusieurs points de la république, et commettoient, chaque jour, des vols multipliés, des voies de fait et des assassinats. Des renseignemens précis qu'il avoit reçus, annonçoient que ces brigands, connus sous le nom de *chauffeurs*, de *compagnons de Jésus*, étoient réellement organisés en compagnies, et commandés par des chefs dont les projets contre-révolutionnaires n'étoient pas douteux. Ces bandes étoient renforcées par des déserteurs, des réquisitionnaires et des émigrés rentrés, que la correspondance assuroit être en grand nombre, quoiqu'ils eussent soin de se cacher. Les excès ne se concentroient pas dans la seule commune de Lyon, ils affligeoient encore les départemens voisins. Le message nommoit plusieurs individus qui avoient été les uns tués, les autres arrêtés, et ceux-là provoqués.

La gendarmerie, mal payée, mal équipée,

1797. mal armée, et d'ailleurs trop peu nombreuse,
An V. ne témoignoit aucun zèle pour le service, et n'avoit aucun des moyens nécessaires pour le faire avec exactitude. Les coupables, traduits devant les tribunaux, étoient, pour ainsi dire, sûrs de l'impunité. Si quelques scélérats étoient arrêtés, leurs complices étoient toujours là pour les arracher des mains de la justice. D'un autre côté, il étoit d'une extrême difficulté de se procurer, soit des témoins, soit des jurés. Il résultoit de l'impunité qui en étoit la suite, que le peuple se faisoit justice à lui-même.

Les autorités administratives de Lyon employoient, sans doute, tous leurs efforts à arrêter ce torrent dévastateur. La force armée donnoit chaque jour des preuves de zèle et de courage. Mais, outre que les loix étoient impuissantes, et que les moyens qui en résultoient étoient nuls, les autorités n'étoient pas payées de leurs traitemens. Ceux qu'elles employoient dans leurs bureaux ne l'étoient pas non plus, et il n'étoit pas étonnant de voir le découragement s'emparer d'elles.

Le directoire exécutif avoit épuisé tous les moyens civils et militaires que la constitution avoit mis à sa disposition, et il espéroit en-

coré quelques succès des dernières mesures qu'il venoit de prendre. Mais c'étoit au corps législatif à faire le reste. 1797. An V.

Des murmures interrompirent plusieurs fois la lecture de ce message. Camille Jordan, député de Lyon, prit le premier la parole. Il accusa d'exagération le nombre des assassinats dont se plaignoit le directoire, auquel il reprocha de ne point produire de pièces officielles pour prouver ses assertions. Un seul événement, que l'orateur étoit loin d'approuver, avoit eu pour cause la vengeance. Un jeune homme rencontre un membre du tribunal révolutionnaire de Feurs, et le tue d'un coup de poignard; mais ce jeune homme vengeoit la mort de son père, assassiné par ce juge.

Camille Jordan prouva ensuite que la commune de Lyon ne pouvoit rien par elle-même pour la répression des délits. Sa garde nationale étoit désarmée, sa force publique paralysée. La ville étoit sous le régime militaire le plus absolu, et renfermoit une garnison de six mille hommes. Il n'y en avoit pas une seule dans la république où l'autorité du directoire fût plus absolue. Les membres du bureau central avoient été nommés par lui. Quelles plaintes pouvoit-il donc for-

1797. An V mer qui ne retombassent sur lui-même? Ses choix, il est vrai, n'avoient pas été rassurans pour la tranquillité publique. Il avoit nommé les plus ineptes des hommes, qui, chaque jour, donnoient des preuves de foiblesse et de lâcheté, qui, cédant au vœu d'une multitude qu'ils eussent pu facilement comprimer, avoient relâché un coupable et justifié la sédition par leur défaut de courage.

Après avoir ainsi réfuté le message, le même membre s'attacha à justifier, avec plus de chaleur que de prudence peut-être, ses malheureux compatriotes. « Lâches ennemis d'une » cité célèbre, dit-il, vos efforts seront vains. » Oui, j'ose le croire, le nom de Lyon ne sera » proféré par la postérité qu'avec une sorte » de vénération. Quelle ville en effet fut plus » digne d'inspirer ce sentiment? Quelle ville » porte les plus honorables cicatrices de la » révolution? Lyon. Quelle ville s'arma pour » défendre la convention opprimée? Lyon. » Quelle ville reçut la dévastation et le car» nage pour prix de son dévouement? Lyon. » Quelle ville sauvoit la France, si elle eût » vaincu? Lyon. Quelle ville détruisoit l'es» pace immense qui a séparé le 31 mai du 10

» thermidor ? Lyon. Quelle ville donna asile 1797.
» aux proscrits ? Lyon. Quelle ville a prouvé An V.
» un attachement sincère à la liberté, à la
» constitution, à la patrie? c'est encore Lyon.
» Que si quelqu'un doutoit de la vérité de
» cet hommage, qu'il aille promener ses re-
» gards sur nos champs engraissés du sang
» de nos pères, sur nos remparts abattus,
» sur nos maisons réduites en cendres, sur
» nos ateliers déserts et inactifs, sur les ruines
» de notre industrie; il ne verra que dans le
» courage, dans le zèle de mes concitoyens,
» la cause de tant de désastres. » Après cette justification réelle et ces reproches trop fondés, Jordan demanda l'ordre du jour. D'autres députés de Lyon défendirent aussi leurs concitoyens, mais ne prirent point les mêmes conclusions. Sur la proposition plus sage de l'un d'eux, le message fut imprimé et renvoyé à une commission chargée de l'examiner.

Dans le cours de la discussion, on avoit invoqué le témoignage du général Willot, membre du conseil, et qui, se rendant à son poste, avoit passé par Lyon; il étoit alors absent; mais, dans une des séances suivantes, il déclara que les autorités constituées de

1797. cette grande commune avoient jugé conve-
An V. nable de lui en faire connoître l'état. Selon lui, l'esprit général en étoit bon ; mais plusieurs fois l'ordre avoit été troublé par un petit nombre d'agitateurs étrangers.

Cet incident ne fit qu'interrompre les débats qu'occasionnoit le projet de rappeler les réfugiés du Haut et du Bas-Rhin. Le conseil prit une résolution portant que le délai qui leur avoit été accordé, seroit prorogé de six mois, à compter du jour de la promulgation de la loi. Par l'article II, la dénomination d'ouvriers, vivant du travail de leurs mains, s'appliquoit aux chefs d'ateliers, de manufactures et de fabriques, et généralement à tous les individus exerçant une profession mécanique ou mercantile, ainsi qu'à leurs femmes et à leurs enfans.

La résolution, portée au conseil des anciens, y fut attaquée vivement, sur-tout par Baudin (des Ardennes), qui, comme Bailleul, éleva une voix menaçante contre ceux qu'il accusoit de vouloir une révolution nouvelle. Il s'en préparoit une, il est vrai. Mais à qui la dut-on? Le conseil, intimidé, sans doute, par les mesures que prenoit publiquement le directoire, et par le langage audacieux du

perfide de ses partisans, rejeta, le 12 fructidor, et à l'appel nominal, une résolution qui servoit de prétexte et de motifs à ces calomnies. Sa sanction, il est vrai, n'eût été d'aucun effet. 1797. An V.

Les départemens du midi de la France avoient été encore plus dévastés que ceux de l'est. Peut-on se rappeler sans horreur la glacière d'Avignon, l'incendie de Bédouin, les massacres de Toulon? Un grand nombre d'habitans de cette dernière ville s'étoient soustraits à une mort certaine par la fuite. Le conseil des cinq cents leur accorda aussi un délai convenable pour rentrer dans leurs foyers. La résolution qu'il prit à ce sujet, fut soumise, le 27 thermidor, à l'approbation du conseil des anciens, par Tronçon-Ducoudray, qui, après un discours dicté par la sagesse et l'humanité, en proposa l'adoption. Mais le conseil ayant ordonné l'ajournement, tout étoit changé lorsqu'il émit son vœu.

Soyez sévères, mais soyez justes, dit Émery au nom de la commission chargée de revoir les loix inconstitutionnelles faites par les pères de la constitution. Tel fut le texte d'un rapport à la suite duquel il proposa la révocation de toutes les loix relatives au

1797. An IV. séquestre des biens ou au partage des successions des pères, mères et aïeux d'émigrés. Par ce même projet, tout partage fait avec la république, étoit réputé non avenu, et les émigrés étoient déclarés incapables de tout effet civil, à compter du décret du 23 octobre 1792, qui avoit prononcé leur bannissement, ou du jour de l'émigration, si elle étoit postérieure. Les substitutions dont ils étoient grevés, et qui n'avoient point été consolidées sur leur tête par la même loi, étoient, par leur mort civile, dévolues aux personnes qui y avoient été appelées. Les successions directes et collatérales, auxquelles ils auroient eu droit, et qui étoient ouvertes, depuis la même époque, devoient être réglées de la même manière qu'elles l'eussent été en cas de mort naturelle. Enfin les ventes, faites en vertu des loix abrogées, eussent été déclarées valables, et les anciens propriétaires dédommagés par des inscriptions sur le grand-livre.

Ce projet fut, dans la séance du 27 thermidor, transformé, par le conseil des cinq cents, en une résolution, qui eut le même sort que la précédente.

Ceux pour qui l'honneur national et le droit des

des gens sont des objets sacrés, attendoient avec impatience que le corps législatif prononçât sur le sort de quelques malheureux émigrés embarqués sur un vaisseau anglais, et jetés par la tempête sur une des côtes de France. Traduits devant un tribunal militaire, ils avoient prouvé, d'une manière incontestable, et par des pièces authentiques, que jamais ils n'avoient porté les armes contre la république; que leur dessein n'étoit pas de rentrer sur son territoire, et qu'ils alloient aux Indes. En conséquence, ils furent acquittés. Le ministre de la justice (Merlin) dénonça ce jugement au tribunal de cassation, qui refusa d'en connoître, comme d'une affaire entièrement militaire. Le tout fut soumis au conseil, qui en chargea une commission spéciale. Celle-ci déclara, le 30 messidor, qu'on ne pouvoit considérer ces émigrés comme ayant enfreint leur ban, mais qu'on ne devoit les traiter que comme des victimes de la tempête et des flots. Le rapporteur (Jourdan des Bouches-du-Rhône) fit adopter une résolution, portant que ces naufragés qui, depuis un an, gémissoient dans les fers, seroient rembarqués et transportés en pays neutre. Le conseil des an- 1797. An V.

1797. ciens, sur la proposition de Portalis, l'ap-
An V. prouva le 15 thermidor. Mais le directoire ne s'empressa pas d'exécuter la loi.

Il fallut que les fugitifs des départemens du Rhin et du midi, que ceux de tout le reste de la république, que leurs parens, leurs amis, que les naufragés de Calais, que tous les infortunés attendissent de nouveau le jour de la justice. Après de longues années, il vient de luire enfin. Un bras puissant a renversé l'édifice de l'iniquité. Puisse-t-il en disperser les débris! et puissions-nous ne plus revoir ces temps où les passions les plus viles dictent les loix, où les élémens de l'ordre social sont bouleversés, où l'autorité se trouve entre les mains de ceux-là même dont elle devroit réprimer les nombreux excès!

CHAPITRE XXIII.

Relations Politiques de la France avec les États-Unis d'Amérique. — Discours de Pastoret, et Décision du Conseil des Cinq Cents. — Motion de Dumolard sur les Révolutions de Venise et de Gênes. — Décision du Conseil des Cinq Cents. — Lettre du Directoire au Général Bonaparte.

L'ESPRIT de despotisme et de violence qui guidoit le directoire dans l'administration intérieure de la république, ne devoit pas faire augurer favorablement de la modération qu'il apportoit dans ses relations avec les puissances amies ou neutres. L'honneur national, non moins qu'une foule de considérations d'un intérêt majeur, exigeoit que le corps législatif s'occupât sérieusement des moyens de ramener le pouvoir exécutif au but de son institution, et de l'empêcher sur-tout d'allumer une guerre universelle qui ne pouvoit que rendre vains les courageux efforts des armées françaises. 1797. An V.

Dans la séance du 2 messidor, Pastoret

1797. appela l'attention du conseil des cinq cents sur
An V. les relations de la France avec les Etats-Unis d'Amérique. Le directoire exécutif prenoit, à leur égard, des arrêtés qui étoient de véritables agressions, des manifestes de guerre; et cependant le corps législatif n'étoit instruit de rien. Après avoir exprimé son étonnement de ce que, par un arrêté du 12 ventôse, le ministre de la justice étoit chargé d'examiner si les traités invoqués par les Américains subsistoient encore, et après avoir discuté, ou plutôt réfuté les motifs sur lesquels le directoire avoit appuyé tous ses actes, dans cette affaire, Pastoret retraça la conduite de l'agent français dans les Etats-Unis. Celui-ci, à peine arrivé dans la Caroline, avoit cherché à jeter des semences de discorde, à faire des enrôlemens, à armer en course. Il étoit allé jusqu'à donner, de sa seule et pleine puissance, sur le territoire d'une république indépendante et libre, des commissions pour saisir les vaisseaux des peuples avec lesquels les Américains étoient en paix, et auxquels même ils étoient alliés.

Le traité de 1794 entre les Etats-Unis et l'Angleterre, étoit ce qui avoit donné lieu à la conduite du directoire. L'orateur étoit loin

d'approuver ce traité : « Mais enfin, disoit-il, 1797.
» si les Etats-Unis ont violé les convenances An V.
» et les égards, ils n'ont trahi aucun engage-
» ment, ils n'ont usurpé aucun droit, ils
» n'ont fait qu'user de la faculté universelle
» des nations, de contracter, quand et
» comme elles le veulent. Sommes-nous donc
» les souverains du monde? Nos alliés ne
» sont-ils donc que nos sujets, pour qu'ils ne
» puissent pactiser à leur gré? Et certes, il
» n'est pas peu singulier d'entendre le gouver-
» nement français accuser le traité du 19 no-
» vembre 1794, d'être une hostilité, tandis
» qu'il fait prendre lui-même, sans avoir décla-
» ré la guerre, tous les vaisseaux américains.»

Ayant donné à son discours tous les développemens dont il étoit susceptible, Pastoret demanda que les arrêtés des 14 messidor an IV, 9 frimaire, 12 ventôse et 21 germinal an V, fussent renvoyés à une commission que l'on avoit chargée de présenter ses vues sur la conduite que devoit tenir le corps législatif, quand le directoire se permettoit des actes contraires à la constitution et aux loix; que cette commission en fît son rapport au plus tard dans deux décades; qu'un message fût adressé au directoire, pour l'inviter à

1797. An V. rendre compte de l'état actuel de nos rapports politiques et commerciaux avec les Etats-Unis d'Amérique, et de l'exécution des différentes loix rendues à leur égard ; qu'une commission de cinq membres fût autorisée de présenter une loi organique sur les principes établis dans le titre XII de l'acte constitutionnel, article 326 et suivans. Le tout fut renvoyé à une commission spéciale. Le conseil craignit qu'en ordonnant le renvoi à la commission déjà créée, on ne préjugeât a question de savoir si l'arrêté du 12 ventôse devoit être regardé comme inconstitutionnel. Si l'on ne se rappeloit que toutes les accusations dont le directoire fit précéder les coups qu'il porta le 18 fructidor, ne furent que de vains prétextes, tant de prudence étonneroit dans une assemblée, à laquelle on a si souvent reproché d'en avoir manqué.

Ce ne fut pas la seule preuve qu'en donna le même conseil. Le 5 messidor, Dumolard rappela, dans une motion, l'effet qu'avoit produit la lecture du manifeste, par lequel le général Bonaparte avoit accusé de trahison le gouvernement de Venise. L'orateur avoit alors été le premier à l'approuver ; mais il croyoit que c'étoit une arme menaçante que

pouvoient faire tomber des réparations lé- 1797.
gitimes. On ne devoit pas craindre que des An V.
mesures préliminaires, circonscrites par leur nature et par un acte constitutionnel, pussent conduire, sans l'intervention du corps législatif, à des hostilités plus effectives, et sur-tout prolongées. Il faudroit, dit-il, déchirer la charte des droits du peuple, abjurer tous les principes sur la démarcation des pouvoirs, si la puissance exécutive s'arrogeoit le droit de déclarer la guerre, en termes indirects, et de la faire sans approbation. Dumolard reprochoit sur-tout au directoire de n'avoir instruit les deux conseils de rien de ce qui se passoit à Venise et à Gênes. Il termina son discours par demander le renvoi de toutes les observations qu'il avoit faites, à la commission chargée d'examiner les développemens dont étoit susceptible le titre de la constitution, qui concernoit les relations extérieures. En outre, il proposoit l'envoi d'un message au directoire exécutif, pour obtenir des éclaircissemens :

1°. Sur les événemens qui avoient suivi, dans les états de Venise, le manifeste du général Bonaparte, communiqué au corps législatif, le 27 floréal an V;

1797. An V. 2°. Sur les motifs en vertu desquels le directoire s'étoit cru autorisé à ne pas en instruire les deux conseils;

3°. Sur les mouvemens et la révolution qui avoient eu lieu dans la république de Gênes, et sur la part volontaire ou forcée qu'y avoient prise les agens du gouvernement ;

4°. Enfin sur l'origine, la nature et l'état actuel des difficultés qu'on disoit s'être élevées entre la France et le corps helvétique.

Si le directoire n'avoit plus en sa faveur la majorité du conseil des cinq cents, du moins il ne manquoit pas de défenseurs. Garan de Coulon prétendit que l'auteur de la motion d'ordre avoit méconnu deux articles de la constitution ; l'un qui interdisoit au corps législatif la faculté de prendre en aucune sorte, et pour quelque motif que ce fût, l'initiative pour les traités de paix et les déclarations de guerre ; l'autre qui défendoit de délibérer sur de tels objets, autrement qu'en comité secret.

Bailleul s'efforça de confondre la conduite du général en chef de l'armée d'Italie avec celle du directoire, et il reprocha à Dumolard d'être en contradiction avec lui-même. Doulcet disculpa pleinement celui-ci, qui

avoit déclaré qu'il n'attaquoit en rien la conduite du général Bonaparte, et qu'au contraire, il la trouvoit conforme au devoir du chef d'une armée menacée. Il répondit à Garan que, pour délibérer sur un traité ou sur une négociation, il falloit effectivement se former en comité secret; mais que cette formalité n'étoit point nécessaire pour la discussion qui avoit lieu dans ce moment. « Nous » pouvons, par exemple, déclarer publique- » ment, ajouta-t-il, qu'il doit paroître éton- » nant, même à ceux qui font le moins de » profession de pyrrhonisme, qu'on accuse » Gênes et Venise d'hostilités contre nous. » Lorsque la coalition étoit armée, et soute- » noit l'effort de nos soldats, Gênes et Venise » étoient neutres ou alliées; et au moment » où la principale puissance d'Allemagne de- » mande la paix, Venise auroit voulu la » guerre ! Gênes auroit trahi ses intérêts les » plus chers ! nos fidèles alliés, les cantons » helvétiques, auroient voulu rompre les » nœuds d'une antique amitié ! C'est sur de » tels événemens, difficiles à concevoir, qu'il » convient de demander des renseignemens » au directoire. »

1797.
An V.

Guillemardet, pour soutenir l'opinion con-

1797. An V. traire, eut recours aux principes qui permettent à un peuple de renverser son gouvernement quand il ne lui convient plus. Un autre membre prétendit qu'en adoptant la proposition de Dumolard, on prouveroit aux puissances étrangères que l'on calomnioit la France quand on l'accusoit de vouloir renverser tous les gouvernemens : mais, d'après l'avis de Thibaudeau, le conseil prononça, presqu'à l'unanimité, le renvoi de la motion à la commission existante.

Le directoire, s'empressant de profiter de l'imprudence que venoit de commettre un seul homme, écrivit la lettre suivante au général Bonaparte :

« Le directoire exécutif a pensé, citoyen
» général, qu'il devoit aux importans services
» que vous avez rendus à la république, de-
» puis votre entrée en Italie, de vous en ma-
» nifester hautement sa satisfaction.

» Il vous déclare, en conséquence, qu'il
» approuve pleinement la conduite politique
» et militaire que vous y avez tenue, notam-
» ment à l'égard de Venise et de Gênes. »

Signé, CARNOT, *président*.

LAGARDE, *secrétaire général*.

CHAPITRE XXIV.

Situation du Directoire, lors du renouvellement de l'an V.— Dénonciation contre le Journal Officiel. — Autre Dénonciation relative à une Marche illégale de Troupes. — Rapport de la Commission des Inspecteurs. — Projet d'Organisation de la Garde Nationale. — Message du Directoire sur la Marche des Troupes. — Discussions sur ce Message, dans les deux Conseils. — Détails sur la même affaire. — Rapport du Ministre de la Police Générale. — Messages réciproques du Conseil des Cinq Cents et du Directoire. — Loi sur les Associations Politiques. — Message adressé au Directoire pour connoître l'âge du Directeur Barras. — Réponse du Directoire. — Message de celui-ci sur les Finances. — Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner les Motifs de la Marche des Troupes. — Loi qui en résulte. — Nouveaux Détails donnés par la Commission des Inspecteurs, et nouveau Message adressé au Directoire,

1797. An V. A L'ÉPOQUE du premier prairial de l'an V, la fortune sembloit avoir élevé le directoire exécutif au plus haut degré de puissance. La majorité du corps législatif, dont il étoit l'ouvrage, n'avoit eu d'autre volonté que la sienne. Les sommes qu'il avoit demandées, quelqu'exorbitantes qu'elles fussent, lui avoient été allouées. Tous les vœux qu'il avoit exprimés, justes ou injustes, avoient été remplis. On s'étoit empressé d'ajouter à sa prérogative constitutionnelle ; mesures de circonstances, mesures de rigueur, tout étoit autorisé. Il avoit déjoué deux conspirations, ou plutôt il s'en étoit joué. Distributeur des emplois, il étoit entouré d'une foule de flatteurs qui exaltoient son administration, de traitans qui vantoient peut-être son économie, et d'hypocrites qui célébroient les vertus publiques et privées de ses membres.

Les succès des armées françaises faisoient rejaillir un éclat plus vif et plus soutenu sur une autorité qui les avoit préparés. En Italie, en Allemagne, tout ce qui n'avoit pu résister à leurs courageux efforts, avoit humblement demandé la paix, et sollicité l'alliance de la république. L'ennemi le plus redoutable de la France étoit prêt à déposer les armes.

et à reconnoître, sous la forme de gouvernement qu'elle avoit adoptée, une puissance qu'il combattoit vainement depuis plusieurs années, et qui lui avoit enlevé ses provinces les plus riches. 1797. An V.

Mais la force peut procurer tous ces avantages. Ceux qu'elle ne donne pas, ce sont l'amour des peuples et leur confiance. Le directoire en étoit privé. On lui reprochoit, avec trop de raison, son inhumanité envers les ministres du culte catholique et les personnes accusées d'émigration, ses actes multipliés de despotisme, la création des mandats, et le désordre des finances produit par les dilapidations qu'il autorisoit ou qu'il souffroit.

Révoltée de tant d'excès, la nation prit le seul moyen qu'elle eût de les prévenir à la suite, ou d'y remédier à l'instant. Elle confia les fonctions législatives à des hommes qui n'en avoient jamais abusé. Le directoire, ou plutôt la majorité de ses membres, en fut indignée [1]. Les discussions qui s'ouvrirent sur les colonies, sur les finances, sur les prêtres et les émigrés, mettant à découvert les vices

[1] On assure qu'à l'instant des élections, Rewbel conçut le projet de mutiler la représentation nationale.

1797. de son administration, et l'inconduite des
An V. hommes qu'il avoit choisis pour ses principaux agens, enflammèrent son courroux, qui s'exhala d'abord en injures et en menaces. Il en résulta l'effet que, sans doute, il en attendoit; les esprits s'aigrirent de plus en plus. Alors il sema la calomnie, il rallia autour de lui tous ceux que leur intérêt attachoit à la révolution, il fit des promesses aux uns, épouvanta les autres, et prit enfin les mesures violentes, dont nous allons rendre le déplorable compte.

Dans la séance du 30 messidor, Delahaye, se fondant sur les bruits qui circuloient d'une prochaine arrivée de troupes à Paris, sur celui d'une distribution d'armes que l'on disoit avoir eu lieu, demanda que la commission militaire fît son rapport sur l'organisation de la garde nationale. Un autre membre, annonçant que le corps de troupes dont il venoit d'être question, se montoit à huit mille hommes, proposa qu'il fût fait à cet égard un message au directoire. Cette proposition fut rendue plus générale; et le conseil arrêta que l'on demanderoit au gouvernement des renseignemens sur la situation de Paris et sur celle des départemens; que le rapport sur

la réorganisation de la garde nationale seroit fait le lendemain, et que le surlendemain la discussion seroit ouverte sur le projet relatif aux associations politiques. 1797. An V.

Dans la séance du 1er. thermidor, Pastoret dénonça au conseil une diatribe sanglante contre le corps législatif, insérée dans le journal officiel intitulé *le Rédacteur*[1]. Le directoire, à qui fut communiquée cette dénonciation, répondit par l'envoi d'un rapport du ministre de la justice, dans lequel celui-ci prétendoit qu'il n'y avoit pas de loi qui prévît le cas dont il s'agissoit. La surprise fut grande dans le conseil à la lecture de cette pièce. On avoit cru, jusqu'alors, qu'il n'y avoit pas de délit dont Merlin n'eût indiqué la peine.

Les bruits vagues d'une marche inconstitutionnelle de troupes, se changèrent bientôt en une triste certitude. Le 2 thermidor, Aubry déclara, au nom de la commission des inspecteurs de la salle, que quatre régimens de chasseurs à cheval, faisant partie

[1] Ce journal étoit divisé en deux parties : l'une pour les articles officiels, et l'autre pour les articles non officiels. Le directoire n'étoit pas censé répondre des derniers, quoiqu'il les dictât.

1797. An V. de l'armée de Sambre et Meuse, et une partie de l'état-major de cette armée, devoient arriver, par des chemins détournés, les 13, 14, 15 et 16 du mois, à la Ferté-Alais, village près de Corbeil, distant de sept lieues de Paris; que d'autres troupes arrivoient de même à Soissons; que les logemens nécessaires étoient déjà marqués, et que l'alarme s'étoit répandue dans les cantons désignés, et par lesquels les troupes n'avoient jamais eu coutume de passer.

La constitution défendoit au directoire exécutif d'en faire approcher à la distance de six myriamètres (12 lieues moyennes) de la commune où siégeoit le corps législatif, si ce n'étoit à la réquisition, ou d'après l'autorisation de celui-ci; et le code pénal prononçoit la peine de dix années de fers contre le directeur, le ministre ou le commandant qui auroit donné l'ordre.

Après cet exposé, Aubry proposa l'envoi d'un message au directoire, tant pour lui demander compte des faits, et s'informer du nom de ceux par qui les ordres avoient été donnés, que pour savoir quelles mesures avoient été prises pour arrêter cette marche, et en faire punir les auteurs.

Delarue

Delarue apprit ensuite au conseil que, la commission des inspecteurs ayant été informée de cette infraction à la loi constitutionnelle, deux de ses membres s'étoient transportés sur-le-champ au directoire exécutif, dont le président, Carnot, répondit qu'il n'avoit aucune connoissance de cet événement, ni transmis aucun ordre qui y fût relatif. Le ministre de la guerre (Pétiet), ayant été appelé, fit la même déclaration. La proposition d'Aubry fut adoptée par le conseil, qui fit en même temps instruire de tous ces détails le conseil des anciens. 1797. An V.

Conformément à l'arrêté du jour précédent, Pichegru parut, dans la même séance, à la tribune, au nom de la commission militaire. Il y rendit le plus éclatant hommage au courage et à la valeur de la garde nationale, à laquelle, dit-il, la France étoit redevable de l'indépendance et de la liberté, et lut un projet de résolution qui portoit en substance : Que tous les citoyens seroient inscrits au rôle de la garde nationale; qu'une partie seulement feroit le service effectif; que celle-ci seroit choisie par le reste des citoyens, et nommeroit elle-même ses chefs; qu'elle seroit composée d'un bataillon par canton; que ce

1797. An V. bataillon auroit dix compagnies, dont une de grenadiers et une de chasseurs; que les compagnies de canonniers et les colonnes mobiles seroient supprimées; et qu'enfin il pourroit être formé des compagnies de cavalerie.

On vouloit discuter ce projet sur-le-champ. Henry Larivière, qui étoit de cet avis, le fondoit sur la gravité des circonstances. Il voyoit, non sans sujet, tous les symptômes d'un nouveau 31 mai. Un ministre, qui veilloit sur la représentation nationale, venoit d'être remplacé par un homme qui avoit sali les murs de Paris de la plus violente diatribe contr'elle [1]. Il ajouta que le directoire étoit divisé, et que deux de ses membres avoient

[1] C'étoit presqu'un renouvellement total. Il n'y avoit de conservés que Merlin et Ramel, à la justice et aux finances. Aux relations extérieures, Charles Delacroix étoit remplacé par Talleyrand-Périgord; à l'intérieur, Bénezech l'étoit par François (de Neufchâteau); à la marine, Pléville-le-Peley, par Truguet; à la guerre, Pétiet, par le général Hoche; et à la police générale, Cochon, par Lenoir-Laroche.

Le général Hoche n'ayant pas accepté le ministère de la guerre, le directoire y nomma, dans les premiers jours de thermidor, le général Scherer.

protesté sur le registre, contre le changement opéré dans le ministère. 1797. An V.

Plusieurs membres prétendirent cependant que le danger étoit moins pressant qu'on se le figuroit; et la discussion fut fixée au lendemain. Le conseil s'occupoit de finances, quand le président lui annonça un message du directoire, qui étoit ainsi conçu :

CITOYENS REPRÉSENTANS,

« IL est vrai que quatre régimens de chas-
» seurs à cheval, de l'armée de Sambre et
» Meuse, devoient passer, les 13, 14, 15
» et 16 de ce mois, à la Ferté-Alais, distant
» de onze lieues de Paris, pour se rendre à
» une destination éloignée. Le directoire exé-
» cutif en fut instruit par le ministre de la
» guerre, et il lui donna sur-le-champ les
» ordres nécessaires pour empêcher ces trou-
» pes de passer ou de séjourner dans la dis-
» tance de six myriamètres, fixés par l'ar-
» ticle 69 de la constitution.

» Le directoire croit que la malveillance
» n'a eu aucune part à cet ordre de route,
» qu'il attribue à la simple inadvertance d'un
» commissaire des guerres. Il s'occupe néan-

1797. An V. » moins à recueillir sur cet objet les renseigne» mens les plus positifs, et il fera poursuivre » les coupables s'il en découvre. »

Signé, CARNOT, *président.*

Selon Doulcet, une telle réponse n'étoit nullement satisfaisante. « Où a-t-on vu, dit» il, des commissaires des guerres détacher » des corps de troupes d'une armée? Pourquoi » les ordres de diriger ces troupes sur Paris? » Pourquoi cet oubli, cette violation de l'acte » constitutionnel? Il faut qu'une telle énigme » s'éclaircisse, que la responsabilité ne soit » pas un vain mot. Il faut remonter à la » source de l'ordre, et obtenir une justice » éclatante de celui qui l'a donné.

» Une autre circonstance m'étonne, ajoutoit » l'opinant. C'est l'ignorance dans laquelle le » directoire est resté sur ces mouvemens. » Quoi! tout Paris savoit que des troupes » marchoient, et le directoire n'en savoit » rien! et sa correspondance officielle ne le » lui avoit pas appris! Avons-nous donc un » gouvernement?.... » Doulcet termina son discours par un reproche sanglant. « Faut-il » avouer, dit-il, la profonde erreur dans la-

» quelle je suis tombé? J'ai cru que le mi- 1797.
» nistre de la guerre avoit été renvoyé pour
» le fait dont il s'agit ; mais je vois que je me An V.
» suis trompé. La marche des troupes lui
» étoit cachée ; et c'est parce que sa probité
» courageuse étoit redoutée, qu'il a été ren-
» voyé. »

Une commission fût chargée d'examiner le message du directoire, dont on donna à l'instant communication au conseil des anciens. Celui-ci tint, en conséquence, une séance du soir, dans laquelle Barbé - Marbois déclara qu'il passoit, au moment même, à Saint-Denis, une quantité considérable de canons, de munitions, de fusils, et d'autres instrumens de guerre. On apprit aussi, le lendemain, qu'il venoit d'arriver à Étampes deux régimens d'infanterie et une demi-brigade de cavalerie. C'étoit, sans doute, encore l'effet de l'inadvertance de quelques commissaires des guerres.

En réponse au message par lequel on lui demandoit des renseignemens sur la situation de Paris et des départemens, le directoire adressa au conseil des cinq cents un rapport insignifiant du nouveau ministre de la police. La masse du peuple de la capitale, disoit

1797. An V. celui-ci, étoit calme, et paroissoit disposée à ne tenir aucun compte des conseils par lesquels on vouloit l'égarer. Quant à la situation intérieure de la république, en général, la connoissance en dépendoit d'une multitude de pièces, que le ministre n'avoit pas encore eu le temps de dépouiller.

Toutes ces évasions ne pouvoient contenter que ceux qui avoient quelqu'intérêt à cacher la vérité. La commission à laquelle avoit été renvoyé le message du 2 thermidor, fit aisément sentir au conseil, que le directoire ne répondoit pas à la question de savoir *qui avoit donné l'ordre pour la marche des troupes?* En conséquence, on ordonna qu'il lui seroit fait deux autres messages, l'un pour lui réitérer la question précédente; l'autre pour demander quel étoit, tant au 1er. messidor qu'à l'instant même, le nombre des troupes stationnées à Paris et dans le rayon constitutionnel.

Le directoire répondit, dans la séance du 4, qu'il falloit distinguer l'ordre de faire marcher des troupes, de l'ordre de route tracée pour la marche même. Il ignoroit qui étoit primitivement l'auteur de celui-ci. Tout ce qu'il savoit, c'étoit que le citoyen Lesage, com-

missaire des guerres de Charleville, avoit prévenu les officiers municipaux de la Ferté-Alais du passage des troupes. Le ministre de la guerre, qui prenoit tous les renseignemens possibles, n'en avoit pas encore reçu d'autres. Le directoire, dès qu'il seroit instruit du nom du coupable, s'empresseroit de le faire connoître au corps législatif, et d'ordonner toutes les poursuites requises. Il croyoit cependant devoir observer que le mode de tracer le cercle de distance fixé par la constitution, n'étant pas encore déterminé, il étoit important de s'occuper de cet objet, pour que désormais il n'y eût plus d'erreur. Cela étoit d'autant plus essentiel, qu'au cas particulier, la distance à laquelle la Ferté-Alais se trouvoit de Paris, n'étoit pas certaine. Le directoire exécutif croyoit qu'elle étoit de onze lieues; l'opinion commune la disoit de treize; des géographes la faisoient encore plus forte; la dernière édition du dictionnaire géographique de Vosgien, et le dictionnaire géographique rédigé par un membre de l'assemblée constituante, et imprimé en 1792, par ordre de cette même assemblée, plaçoient cette petite ville à douze lieues de Paris.

1797. An V.

Un second message, envoyé en même

1797. temps, renfermoit l'état des troupes qu'avoit demandé le conseil. On crut qu'il ne seroit
An V. pas prudent de le lire, et il fut renvoyé à la commission spéciale chargée de toute cette affaire.

Si le directoire dut être frappé de terreur par la découverte des machinations qu'il tramoit contre la représentation nationale, il fut, sans doute, bientôt rassuré sur les moyens qu'elle prenoit pour se garantir de leur effet. Ces moyens, purement défensifs, consistèrent en mesures de police. Une des principales fut la clôture des clubs, que l'on avoit rouverts sous le nom imposant de *cercles constitutionnels.* Une discussion animée précéda la résolution que prit à cet égard le conseil des cinq cents, et que sanctionna celui des anciens. On y rappela la trop célèbre réunion de Clichy, formée par les membres les plus purs du corps législatif, et qui dut son existence à la nécessité où ils se trouvèrent, au commencement de l'an IV, de se rallier pour s'opposer avec plus de succès aux projets qu'enfantoit une autre association de même genre, dont le chef-lieu étoit à l'hôtel de Noailles. L'une et l'autre furent implicitement comprises dans la loi de pros-

cription; mais la majorité du directoire suppléoit la dernière.

Ce fut dans le même temps que le conseil des cinq cents adressa au directoire un message pour s'informer de l'âge qu'avoit le citoyen Barras, à l'instant où il fut nommé directeur. Une pareille mesure ne devoit point être hasardée. Celui qui la proposa, le général Willot, n'eut dû le faire qu'avec la certitude du succès. Elle fut adoptée, après une foible discussion, dans la séance du 5 thermidor; et le 7, le directoire répondit que les ministres de la guerre et de la marine avoient fait consulter les registres de leur ministère, pour savoir à quel âge le citoyen Barras étoit entré au service, et qu'il résultoit de la comparaison des pièces, qu'il étoit né le 30 juin 1755; il s'ensuivoit donc qu'il avoit quarante ans et quatre mois, lorsqu'en brumaire an III (1795), il fut appelé au directoriat.

Pendant que le conseil des cinq cents s'occupoit de cet objet, le directoire lui envoyoit, et publioit sur-tout, un message alarmant sur les finances. Toutes les parties du service, disoit-il, étoient en souffrance, et, sans un prompt remède, alloient manquer sous peu

1797. An V. de jours. Il en donnoit la preuve par les détails suivans : on apprenoit qu'il y avoit un arriéré sur la solde.

On n'avoit eu que deux cent trente-quatre mille francs pour faire face à des objets urgens, qui se montoient à dix millions.

Il en étoit dû plus de cinq aux employés, dont la majeure partie n'avoit pas encore reçu l'entier traitement du mois de germinal.

Les réparations des routes et des monumens publics alloient être suspendues.

La fourniture du pain des prisonniers étoit sur le point de manquer.

Le service des hôpitaux étoit exposé au même danger.

Il n'y avoit point de réserve effective.

Il ne restoit plus de moyens disponibles.

On ne voit pas que la lecture de ce message ait été suivie de quelque discussion. Ce fut un tort des plus graves. Il falloit, ou parer aux inconvéniens dont se plaignoit le directoire, ou prouver, à l'instant même à toute la France, qu'ils n'existoient pas.

La commission spéciale fit présenter au conseil des cinq cents son rapport, dans la séance du 8 thermidor. Pichegru en fut l'or-

gane, et déclara, 1°. que rien n'étoit plus certain que la marche d'une colonne de troupes sur les communes de Reims, de la Ferté-Alais et de Melun; 2°. que rien n'étoit plus naturel que le mouvement de ces troupes pour une expédition quelconque, mais que rien n'étoit plus extraordinaire que le mode d'après lequel il s'étoit opéré; que rien n'étoit plus étrange que l'*inadvertance* de celui qui l'avoit dirigé inconstitutionnellement. La commission ne vouloit point opposer à l'autorité de Vosgien, celle d'autres géographes; mais elle assuroit au conseil que l'estimation du myriamètre mettoit la Ferté-Alais, et même quelques communes au-delà, dans l'intérieur du cercle constitutionnel. 1797. An V.

Il étoit également certain qu'il y avoit eu un ordre de marche. Qui l'avoit donné? étoit-ce le directoire? étoit-ce le ministre de la guerre? Le rapporteur vouloit bien en croire leur réponse négative. Quel étoit donc ce nouveau pouvoir qui, à son gré, faisoit mouvoir, d'une extrémité de la république à l'autre, de nombreux corps de troupes, suivis d'un train considérable d'artillerie? Il n'étoit pas un militaire qui ne sût qu'un officier général n'avoit le droit de faire mouvoir

1797. des troupes que dans l'étendue de son commandement; et la commission rendoit trop de justice aux connoissances du général d'armée, qui conduisoit celles dont il s'agissoit, pour imaginer qu'il eût pu s'écarter des loix en cette circonstance.

An V.

Mais pourquoi la direction que l'on avoit donnée à leur marche, au lieu d'être prise par le nord de Paris, comme la carte l'indiquoit naturellement pour des troupes qui, partant des environs de Namur et des bords de la Meuse, devoient se rendre à Brest, l'avoit-elle été par des points opposés, c'est-à-dire par le sud de Paris jusqu'à Chartres? Pourquoi, tandis qu'il existoit une armée considérable sur les côtes de l'Océan, alloit-on chercher si loin des troupes destinées à un embarquement? Pourquoi faisoit-on figurer, dans une expédition maritime, sept à huit régimens de chasseurs et d'hussards, formant ensemble environ cinq mille hommes de cavalerie, sur un nombre inférieur d'infanterie? Pourquoi aussi un régiment d'artillerie à cheval? La commission, ne pouvant se dissimuler combien il seroit difficile de donner à toutes ces questions des réponses satisfaisantes, les abandonnoit aux réflexions des

membres du conseil. Elle annonçoit néanmoins qu'elle avoit bien aperçu quelques moyens de s'assurer de la réalité d'un projet dont le but étoit encore un mystère, et de remonter même jusqu'à ceux qui l'avoient conçu; mais que le silence de la constitution et des loix sur le mode d'exercer la responsabilité des agens du directoire, n'avoit pas permis de les employer.

1797.
An V.

Après avoir rassuré les défenseurs de la patrie sur les intentions du corps législatif, et celui-ci sur les intentions des soldats de la liberté; après avoir déclaré que la commission avoit reconnu que la quantité des troupes qui existoit dans les limites constitutionnelles, n'avoit reçu aucun accroissement depuis un mois, Pichegru présenta deux projets de résolutions, qu'il dit n'avoir été dictés par aucune espèce de crainte. Par le premier, la distance de six myriamètres, prescrite par la constitution, devoit être mesurée à vol d'oiseau, à partir de l'enceinte de la commune où résidoit le corps législatif. Le directoire étoit chargé de faire placer, sur chaque route, et à la distance déterminée, une colonne portant pour inscription : *Limite constitutionnelle pour les troupes*. Sur chacune

1797. An V. de ces colonnes, on devoit graver l'art. 69 de la constitution, les art. 612, 620, 621, 622 et 639 du code pénal du 3 brumaire an IV, ainsi que la loi dont la présente résolution devoit être le texte. Chaque fois qu'un corps armé arriveroit aux limites fixées, il seroit tenu de s'y arrêter et d'attendre que les officiers municipaux du canton se fussent présentés devant lui, et lui eussent fait lecture de la réquisition ou de l'autorisation formelle du corps législatif. Le reste du projet renfermoit des dispositions contre tous ceux qui transgresseroient la loi. Le même rapporteur en lut ensuite un autre, tendant à ne permettre, dans l'intérieur, aucun mouvement d'une division militaire dans l'arrondissement d'une autre division, sans l'autorisation du directoire exécutif.

Le conseil, après une légère discussion, les adopta tous deux. Les résolutions furent sanctionnées par le conseil des anciens, qui les discuta avec calme.

De si foibles mesures ne devoient pas rassurer ceux qui connoissoient les funestes intentions de la majorité du directoire.

Dans la séance du 13 thermidor, Willot ramena l'attention du conseil des cinq cents

sur des faits de même nature que ceux dont 1797.
on l'avoit si vainement instruit. De bons ci- An V.
toyens, des autorités constituées avoient transmis à plusieurs membres des alarmes trop fondées, tant sur la marche des troupes que sur l'esprit de vertige qui les égaroit. Par-tout les défenseurs de la république disoient qu'ils marchoient contre le corps législatif, qui en étoit l'ennemi, qui s'opposoit à la paix, et vouloit détruire le gouvernement. Le général de l'armée de Sambre et Meuse (Hoche) venoit de se rendre à Reims, où se réunissoient des forces considérables. A qui, dans l'intérieur, vouloit-on faire la guerre? « Vous l'auriez déjà su, ajouta Willot, si vous aviez voulu remonter aux » sources quelconques des premiers ordres » qui avoient porté les troupes vers cette » commune. Vous avez été grands et géné» reux en ne voulant point chercher de cou» pables; mais prenez garde de compromet» tre, par une plus longue sécurité, la ré» publique et vous-mêmes. »

L'opinant demanda que la commission des inspecteurs fût tenue de faire part au conseil de tous les renseignemens qui lui étoient parvenus. Guillemardet combattit cette propo-

1797. sition, de l'adoption de laquelle Doulcet fit
An V. sentir la nécessité. Celui-ci accusa d'égarer le directoire, les hommes qui avoient promené sur la France la dévastation et la faulx de la mort, ces hommes chargés de crimes et poursuivis par les remords, ces hommes auxquels on avoit pardonné, mais qui étoient si coupables qu'ils ne pouvoient croire à l'indulgence nationale. « Depuis quelques jours, » dit-il à la majorité des membres du conseil, « vous avez fait des pas très-marqués vers » l'union et le retour de la confiance, vous » avez fait tous les sacrifices nécessaires; et » ceux-là seuls vous sont impossibles, qui » violeroient la constitution et vos devoirs. » Le directoire n'en a pas autant fait; il n'a » pas même adressé aux armées cette procla» mation qui étoit si nécessaire, et dont » l'idée lui avoit été donnée même dans cette » enceinte. »

Doulcet déclara que ceux qu'il venoit de signaler, désiroient avec ardeur qu'un décret d'accusation fût lancé. Chaque jour, on publioit qu'on alloit en présenter un. « Un tel, » disoit-on au directoire, » l'a rédigé; tel » autre l'a dans sa poche; celui-ci y ajoute » un nouvel article. » L'orateur repoussoit

cette

cette mesure qui, selon lui, eût ébranlé les colonnes de l'état, et ne devoit être prise que quand elle pouvoit seule sauver la chose publique. Cependant il dénonçoit l'arrivée à Paris d'hommes avides de sang et de pillage, et qui, réunis dans les fauhourgs, faisoient l'appel nominal des représentans qu'il faudroit tuer. Des journaux indiscrets avoient trahi le secret de leur parti : on devoit faire venir de Bâle un projet de conspiration très-bien combinée, dans laquelle se trouveroient compromis les députés qui auroient le plus courageusement lutté pour l'indépendance du corps législatif. On avoit encore dit qu'il avoit existé un projet de refuser au directoire tout secours d'argent. Les dernières résolutions sur les finances avoient suffisamment prouvé le contraire. Tous les jours on accordoit des fonds; mais le corps législatif, sans doute, avoit droit de veiller à ce qu'ils fussent sévèrement économisés. La proposition de Willot fut adoptée.

1797. An V.

La commission des inspecteurs en fit faire son rapport le 17 thermidor. Delarue, qui en fut l'organe, apprit au conseil que vingt-sept mille hommes de l'armée de Sambre et Meuse, suivis d'une forte artillerie, avoient

1797. été dirigés sur Paris, quoique le général
An V. Hoche n'en eût avoué que neuf mille, que l'on annonçoit être pour une destination éloignée. Après la demande faite au directoire pour en obtenir des renseignemens sur la marche inconstitutionnelle des troupes, celles-ci reçurent l'ordre de rétrograder, puis celui de revenir sur leurs pas. Ces marches et ces contre-marches avoient jeté le dégoût et le mécontentement parmi différens corps. La légion des Francs, formée contre le vœu de la loi, recrutée indéfiniment et indistinctement, s'étoit débandée et dispersée dans les campagnes, où elle avoit causé de vives alarmes. Des déserteurs arrivoient à Paris par pelotons et en habits bourgeois. Le rapporteur termina son discours par accuser le silence du directoire, auquel il proposa d'adresser un message pour lui demander s'il avoit reçu les renseignemens qu'il avoit promis, et quelles mesures il avoit prises pour assurer l'exécution de l'article constitutionnel, qui défendoit aux troupes de délibérer. Cette proposition fut adoptée sans avoir été fortement combattue.

Cette guerre de dénonciations, de rapports et de messages, toutes ces discussions

où l'on mettoit au grand jour les complots 1797.
des machinateurs, sans adopter aucune me- An V.
sure propre à en déjouer l'effet, leur firent sentir qu'ils pouvoient tout oser. Le corps législatif perdit un temps précieux en discours éloquens, ou plutôt en vaines déclamations. Ayant en tête un ennemi vigilant et perfide, il falloit agir. On l'avoit surpris désarmé, il ne falloit pas lui donner le temps d'armer de nouveau, de renouer les fils de sa conspiration. Les législateurs écoutèrent des conseils, qu'ils prirent pour ceux de la prudence, et que dictoit seule la foiblesse. On ne vouloit point, disoit-on, renverser le gouvernement. Ainsi l'on confondoit les hommes avec l'institution même. D'ailleurs, que devoit-on attendre de ceux qui ne craignoient pas d'avilir, d'insulter, de menacer la première autorité de l'état?

CHAPITRE XXV.

Discours adressé par le Général Bonaparte à son Armée. — Actes et Adresses de cette même Armée. — Message du Directoire sur la Marche des Troupes et les Adresses des Armées. — Réfutation de ce Message par Tronçon-Ducoudray et par Thibaudeau.

1797. An V. En célébrant, à la tête de son armée, l'anniversaire du 14 juillet, le général Bonaparte avoit dit : . .

. . . .

« Soldats ! je sais que vous êtes profondément affectés des malheurs qui menacent la » patrie. Mais la patrie ne peut courir de dangers réels. Les mêmes hommes qui l'ont fait » triompher de l'Europe coalisée, sont là. » Des montagnes nous séparent de la France : » vous les franchiriez avec la rapidité de l'aigle, s'il le falloit, pour maintenir la constitution, défendre la liberté, protéger le gouvernement et les républicains.

» Soldats ! le gouvernement veille sur le » dépôt des loix qui lui est confié. Les roya-

» listes, dès l'instant qu'ils se montreront, 1797.
» auront vécu. Soyez sans inquiétude, et ju- An V.
» rons par les manes des héros qui sont morts
» à côté de nous pour la liberté, jurons sur
» nos nouveaux drapeaux : *Guerre impla-*
» *cable aux ennemis de la république et de*
» *la constitution de l'an III.* »

A la suite de la fête, pendant la célébration de laquelle fut prêté ce serment, un repas fut donné par le général en chef, et l'on y porta les toasts suivans :

1°. Le général en chef:

Aux manes du brave Stengel, mort aux champs de Mondovi; de Laharpe, mort aux champs de Fombio; de Dubois, mort aux champs de Roveredo; et à tous les braves, morts pour la défense de la liberté! Puissent leurs manes être toujours autour de nous! ils nous préviendront des embûches des ennemis de la patrie.

2°. Le général Berthier :

A la constitution de l'an III, et au directoire exécutif de la république française! Qu'il soit, par sa fermeté, digne des armées et des hautes destinées de la république, et

1797. *qu'il anéantisse les contre-révolutionnaires*
An V. *qui ne se déguisent plus !*

3°. Le général Vignolle :

Au conseil des anciens ! Puisse-t-il toujours, comme un rocher au milieu de l'océan, opposer une digue insurmontable aux projets des contre-révolutionnaires !

4°. Le commissaire ordonnateur en chef, Villemanzy :

A la mémoire des quatre cents français assassinés dans Vérone ! Que leurs manes plaintifs soient appaisés !

5°. Un vétéran couvert de blessures, et ayant un membre de moins :

A la réémigration des émigrés.

6°. Un chef de bataillon de la 12e. d'infanterie légère :

A l'union des républicains français ! Puissent-ils, à l'exemple de l'armée d'Italie, et soutenus par elle, reprendre l'énergie qui convient au premier peuple de la terre !

7°. Le général Lanes, couvert encore de trois blessures reçues à Arcole : 1797. An V.

A la destruction du club de Clichy ! Les infames ! ils veulent encore des révolutions ! Que le sang des patriotes qu'ils font assassiner, retombe sur eux !

8°. Le citoyen Serbelloni, président du directoire exécutif de la république cisalpine :

Aux dix divisions de l'armée active d'Italie ! Qu'elles trouvent leur récompense dans la reconnoissance des peuples libres, et l'admiration de la postérité !

Ces vœux et ces menaces furent le texte sur lequel on rédigea les différentes adresses que les divisions de l'armée d'Italie firent parvenir, soit à leurs frères d'armes de l'armée de l'intérieur, destinée à porter les coups, soit au directoire exécutif. Toutes n'offrirent point cependant le même caractère de violence, et l'on remarqua la modération de celles qui furent envoyées au nom de la sixième division commandée par le général Baraguay-d'Hilliers, et la septième sous les ordres du général Delmas.

1797. Nous laissons le lecteur caractériser celle
An V. qui suit :

ADRESSE

Des Citoyens composant la deuxième Division, commandée par le Général Augerau, à leurs Frères d'Armes de l'Armée de l'Intérieur.

« Des hommes couverts d'ignominie, avides de vengeance, saturés de crimes, s'agitent et complotent au milieu de Paris, quand nous avons triomphé aux portes de Vienne. Ils veulent inonder la France de sang et de larmes, sacrifier encore au démon de la guerre civile, et marchant à la lueur du flambeau de la discorde et du fanatisme, arriver à travers des monceaux de cendres et de cadavres, jusqu'à la liberté qu'ils prétendent immoler : et nous pourrions, nous qu'ils abhorrent parce que nous en sommes les défenseurs, voir de sang froid le progrès de leurs trames criminelles ! Ah ! qu'ils ne l'espèrent pas. Trop long-temps nous avons contenu notre indignation. Nous comptions sur les loix : les loix se taisent ; qui parlera désormais, si nous

ne rompons le silence ? Le respect qu'on leur doit nous ferme la bouche : leur danger nous la fait ouvrir. 1797. An V.

» Mais qui peut calculer la perfidie des moyens employés par ces infames amis de la royauté ? Suivez-les dans toutes leurs démarches, c'est toujours Machiavel à la main, qu'ils dirigent leur sombre conduite.

» La continuation de la guerre nous est-elle avantageuse, ils sollicitent la paix ; leur ame sensible et généreuse s'attendrit sur nos maux. Mettons un terme aux malheurs du monde, s'écrient-ils d'une voix plaintive, et les pleurs du crocodile baignent leurs paupières arides. La victoire nous la promet enfin cette paix désirée, mais elle sera glorieuse, mais elle ramenera dans leurs foyers des milliers de républicains austères et courageux. Il faut en éloigner l'époque, disent aussitôt les conspirateurs de Clichy ; et ils tentent d'ôter à la fois au gouvernement la considération dont nos victoires l'ont investi et tous les moyens de les faire subsister. Les insensés ! comme si l'on pouvoit réduire à la famine cinq cent mille hommes armés de baïonnettes ! En attendant, ils aplanissent, par la corruption et les poignards, la route du trône

1797. An V. à son ridicule prétendant. Nous les avons entendus les gémissemens de nos frères égorgés par leurs détestables sicaires ; ils retentissent dans nos cœurs ; leurs manes sanglans errent au milieu de nos camps désolés ; leurs accens douloureux se mêlent aux cris des oiseaux de la nuit; ils nous appellent aux armes, ils nous tourmentent dans nos songes, et leur image nous poursuit après le réveil. Appaisez-vous, ô vous qui avez péri, ou par le canon des despotes, ou sur l'échafaud des factieux, ou par les couteaux des féroces partisans de la monarchie ; appaisez-vous, victimes saintes ; l'airain frémissant est prêt à sonner l'heure de la vengeance !

» Conspirateurs ! il est donc vrai que vous voulez la guerre ; vous l'aurez, méchans, vous l'aurez ; mais doutez-vous un instant du sort qui vous attend ? Qu'osez-vous espérer de cette lutte inégale ? Vous avez, nous en convenons, l'avantage du nombre ; vous êtes rusés, astucieux, perfides ; mais vous êtes encore plus lâches ; et nous avons, pour vous combattre, du fer, des vertus, du courage, le souvenir de nos victoires, et l'enthousiasme irrésistible de la liberté ; et vous, méprisables instrumens des forfaits de vos maîtres,

vous qui, dans votre délire, osez vous croire 1797.
des puissances, et n'êtes que de vils reptiles; An V.
vous qui nous faites un crime d'avoir garanti vos propriétés, éloigné de vos murs les fléaux de la guerre, et sauvé *la patrie*; vous, enfin, qui avez fait du mépris, de l'infamie, de l'outrage et de la mort le partage des défenseurs de la république, *tremblez ! de l'Adige au Rhin et à la Seine, il n'y a qu'un pas; tremblez ! vos iniquités sont comptées, et le prix en est au bout de nos baïonnettes !*

» Et toi, gouvernement, toi à qui les loix nous unissent, *et que nous voulons défendre au péril de nos jours*, tourne tes regards vers les amis de la patrie; protége-les; ils sont les tiens. *Ils veulent tous la constitution de l'an III*, qu'ils ont acceptée et jurée de maintenir dans toute son intégrité. Ils ne veulent plus ni *factions*, ni *révolutions*, ni *troubles*, ni *calamités*; ils veulent, fondateurs de la république, être soumis à ses loix, les chérir, les défendre, et mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte.

» Camarades de l'intérieur, la chaleur du sujet nous a emportés; ce n'étoit plus à vous que nous parlions, c'étoit avec vous . . . . L'armée d'Italie est sœur de toutes les autres;

1797. elle les tient par la main, malgré les monts
An V. et les fleuves ; et si la constitution étoit menacée, et que les royalistes osassent accepter le combat, songez au dépôt précieux qui vous est confié ; défendez les loix et le gouvernement ; souvenez-vous que vous n'êtes que l'avant-garde des phalanges de la liberté et que nous marchons derrière vous, déterminés à vaincre. »

L'adresse de l'état-major général de l'armée d'Italie à l'armée de l'intérieur, étoit conçue dans le même esprit que la précédente, mais du moins elle ne renfermoit pas les mêmes contradictions. Elle étoit ainsi conçue :

CAMARADES !

« C'est avec indignation que nous avons vu les intrigues du royalisme vouloir menacer la liberté.

» Notre voix s'est aussitôt mêlée à celle de tous nos camarades. Animés par les mêmes sentimens, et emportés par le même élan, manifesté dans les adresses de nos compagnons d'armes, nous avons juré de maintenir la constitution de l'an III, de défendre la liberté, de soutenir le gouvernement et les républicains.

» Nous avons juré, par les mânes des héros morts pour la patrie, guerre implacable à la royauté et aux royalistes. 1797. An V.

» Tels sont nos sentimens, tels sont les vôtres et ceux des patriotes. *Qu'ils se montrent les royalistes, et ils auront vécu.* »

Il falloit que le directoire eût indignement abusé de son influence sur les différens chefs de cette armée, pour qu'ils pussent se permettre une démarche si contraire à tout principe d'organisation militaire et sociale. Le général Bonaparte ne put, dit-on, l'empêcher. Son armée étoit remplie d'émissaires, occupés à calomnier le corps législatif. Un génie mal-faisant séparoit alors les hommes le plus faits pour s'entendre. Que de pleurs et de sang il a fait répandre à la triste humanité !

Le président du conseil des cinq cents (Dumolard) venoit, à l'occasion de l'anniversaire de la journée du 10 août, de prononcer un discours dicté par un esprit de paix et de concorde, et le conseil avoit déclaré que les citoyens armés qui avoient vaincu la royauté, avoient bien mérité de la patrie, quand le directoire exécutif fit parvenir sa réponse au message du 17. Il excusoit son retard sur ce

1797. An V. qu'il attendoit que le rapport de la commission des inspecteurs du palais national fût imprimé. Il annonçoit ensuite que le commissaire des guerres, le Sage, avoit reçu du général Richepanse l'ordre de route pour la Ferté-Alais, et que ce dernier en tenoit un pur et simple du général Hoche, pour se rendre à Brest, avec la division de chasseurs à cheval, en passant par Chartres et Alençon.

Le directoire, après avoir démenti une prétendue distribution d'armes faite dans la première de ces deux villes, et dont il avoit été question dans le conseil des cinq cents, passa à la seconde partie de sa réponse. Quoique le mot *délibérer*, disoit-il, n'ait pas un sens assez déterminé pour pouvoir s'appliquer clairement à l'acte par lequel, après avoir épanché leurs craintes et leurs espérances dans le sein du directoire exécutif et de leurs frères d'armes, les défenseurs de la patrie n'avoient fait qu'exprimer les vœux qu'ils formoient et les sentimens qui les animoient, il n'en avoit pas moins résolu d'en arrêter la circulation. Il avoit également pris l'arrêté d'écrire au général en chef, qu'il déploroit les circonstances qui avoient porté les braves soldats républicains à des actes

qui pouvoient paroître irréguliers, en l'invitant à prévenir soigneusement tout ce qui porteroit atteinte à la constitution. 1797. An V.

Le directoire ajoutoit : « La cause de la démarche des défenseurs de la patrie, citoyens représentans, est dans l'inquiétude générale qui, depuis quelques mois, s'étant emparée de tous les esprits, a succédé à la tranquillité profonde qui régnoit, et à la confiance qui s'établissoit de toutes parts ; elle est dans le défaut de revenus publics, qui laisse toutes les parties de l'administration dans la situation la plus déplorable, et prive souvent de leur solde et de leur subsistance les hommes qui, depuis des années, ont versé leur sang et ruiné leur santé pour servir le république ; elle est dans la persécution et les assassinats exercés sur les acquéreurs de domaines nationaux, sur les fonctionnaires publics, sur les défenseurs de la patrie, et, pour mieux dire, sur tous ceux qui ont osé se montrer amis de la république ; elle est dans l'impunité du crime et dans la partialité de certains tribunaux ; elle est dans l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires qui, rappelés et favorisés ouvertement, débordent de toutes parts, soufflent le feu de la discorde, et ins-

1797. pirent le mépris des loix ; elle est dans cette
An V. foule de journaux, dont l'armée est inondée comme l'intérieur, dans ces feuilles qui ne prêchent que le meurtre des soutiens de la liberté, qui avilissent toutes les institutions républicaines, qui rappellent, sans ménagement et sans pudeur, la royauté et toutes les institutions oppressives et vexatoires qui tourmentoient et humilioient à un égal point le laboureur, l'artisan, le marchand, et même l'homme riche qui n'étoit pas titré ; elle est dans l'intérêt toujours mal dissimulé et souvent manifesté hautement, que l'on prend à la prospérité et à la gloire du gouvernement anglais et de la cour autrichienne, lorsqu'on essaie, au contraire, d'atténuer la juste renommée de nos guerriers ; lorsqu'on ne parle qu'avec un dépit mal déguisé des hautes destinées promises à la France, et de ce degré éminent de gloire et de bonheur, auquel elle étoit sur le point d'atteindre ; elle est dans les sinistres projets qu'annoncent les hommes plus ou moins influens sur le sort de l'état ; elle est dans le blâme qui a été jeté sur les résultats tout à la fois les plus glorieux et les plus utiles des victoires de nos défenseurs ; elle est dans ce projet clairement énoncé, de calomnier

calomnier et de perdre nos généraux répu- 1797.
blicains, et notamment ceux qui, à la gloire An V.
des triomphes les plus éclatans et des plus savantes campagnes, ont ajouté, l'un dans l'ouest de la France, et l'autre en Italie, l'immortel honneur d'une conduite politique, qui fait autant l'éloge de leur philosophie et de leur humanité, que celui de leur génie; enfin cette cause est dans le désespoir où sont tous les vrais citoyens, et particulièrement les défenseurs de la patrie, de voir s'éloigner, au moment même de la conclusion et après l'avoir achetée par tant de sang et de souffrances, une paix définitive que sollicitoient enfin avec empressement les chefs de la coalition vaincue, et qu'un gouvernement, ami de l'humanité, cherchoit à conclure avec plus d'empressement encore, lorsque tout-à-coup ranimant leurs espérances, comptant sur une dissolution générale, par le défaut des finances, ou l'exil des plus braves généraux, et sur la dispersion et la perte des armées, ces mêmes puissances coalisées ont mis autant de lenteur dans les négociations, qu'elles avoient montré d'ardeur pour les terminer. »

Le directoire terminoit son message par ce qu'il appeloit une déclaration franche et

1797. loyale de ses sentimens. « Il espère bien, certes, disoit-il, sauver la France de la dissolution à laquelle on l'entraîne avec précipitation, éteindre les torches de la guerre civile qu'on allume avec fureur, et sauver les personnes et les propriétés des dangers d'un nouveau bouleversement ; c'est une résolution qu'il suivra avec persévérance et avec courage, sans être détourné par aucune crainte, ou par aucune séduction ; mais aussi il ne consentira jamais à inspirer une fausse sécurité, soit à ses concitoyens de l'intérieur, soit à ceux qui défendent la patrie au dehors. Il se croiroit lui-même coupable de trahison envers son pays, s'il leur dissimuloit les funestes tentatives que l'on ne cesse de faire pour nous jeter dans les horreurs d'une révolution nouvelle, en renversant l'ordre de choses actuel, soit par la trahison, soit par la force. »

An V.

Deux orateurs parlèrent sur ce message. Lamarque, auquel, sans doute, il avoit été communiqué, le paraphrasa longuement, défendit le pouvoir exécutif, et accusa indirectement le conseil. Vaublanc, quoique non préparé, lui répondit avec force, et renversa tous ses raisonnemens. Le manifeste

du directoire fut renvoyé à une commission spéciale, que l'on chargea de proposer les mesures législatives auxquelles pourroient donner lieu les faits qu'il contenoit, et l'on en donna communication sur-le-champ au conseil des anciens.

1797. An V.

Le corps législatif parut alors sentir le péril imminent dans lequel il se trouvoit. Mais il ne lui resta plus que le temps de se justifier, sans pouvoir sauver la chose publique et lui-même.

Le conseil des anciens s'étoit empressé de renvoyer aussi à une commission le message que nous avons analysé plus haut. Tronçon-Ducoudray fut chargé d'en faire le rapport dans la séance du 3 fructidor, et avant que la commission du conseil des cinq cents eût présenté le sien. Sa modération bien connue, sans doute, l'avoit fait choisir dans une circonstance si grave. Il rendit compte, sans aigreur, de la conduite du directoire et des armées; et après avoir fait sentir combien elle étoit peu conforme aux véritables principes de la liberté et aux loix, il examina la réponse faite au conseil des cinq cents au sujet de la violation des limites constitutionnelles. Il fit sentir qu'en remontant aux de-

1797. An V. grés de la hiérarchie militaire, on trouvoit bien que le dernier ordre de marche avoit été transmis par le général Hoche; mais que l'on s'arrêtoit là, et que l'on ne disoit point qui avoit donné cet ordre à ce même général. D'autres corps, qui n'étoient point de la division du général Richepanse, avoient paru se mettre en mouvement; il y avoit eu, pour quelques troupes, au moins des ordres de rétrograder; c'étoit ce que n'expliquoit pas non plus le directoire.

Passant ensuite aux adresses des différentes divisions de l'armée d'Italie, Tronçon-Ducoudray n'eut besoin, pour en démontrer le vice, que d'énoncer sommairement en quoi elles étoient contraires aux loix. « Une force » armée délibérant dans une république! dit-» il; une force armée signant collectivement » des adresses! une force armée jugeant les » tribunaux! une force armée correspondant » avec les administrations! une force armée » censurant le corps législatif! une force ar-» mée le menaçant! »

Le rapporteur étoit loin toutefois de soupçonner les intentions des défenseurs de la patrie; mais il ne put s'empêcher d'observer que l'exemple qu'ils venoient de donner étoit

d'autant plus alarmant, que c'étoit au moment 1797.
même, pour ainsi dire, où s'établissoit la répu- An V.
blique. Il ajoutoit : « Quand la constitution dé-
» fend aux armées de délibérer, elle le fait pour
» la sûreté du pacte social. Si donc elle en-
» chaîne le soldat, elle élève en lui le citoyen.
» Elle lui dit : Tu es citoyen avant d'être sol-
» dat, et tu n'es soldat que parce que tu es
» citoyen ; c'est ce sentiment qui te rend si
» redoutable et si grand ; voilà pourquoi cette
» immense différence entre les soldats du des-
» potisme et les soldats de la liberté ; voilà
» pourquoi les uns sont vaincus et les autres
» invincibles.

» L'obéissance p[illegible] toi n'est donc plus l'a-
» veugle docilité de l'esclavage ; c'est le sen-
» timent éclairé de l'homme libre. Tu as dit,
» en signant le pacte social : *Nul ne mettra*
» *son épée entre l'autorité et la loi.* Tu l'a
» dit, parce que tu as voulu la liberté.

» Aussi, plus tu es soumis, plus tu es
» grand ; plus tu es soumis, plus tu connois
» ta dignité. L'esclave qui désobéit s'élève à
» tes yeux, car il reprend ses droits ; le ci-
» toyen, au contraire, s'avilit, car il renonce
» aux siens, il se dégrade lui-même.

» Braves armées, voilà pour vous la vraie

1797. » doctrine ; car, vous le voyez, c'est la base
An V. » de votre gloire. »

L'orateur ne se contentant point de poser ces principes incontestables, fit voir quel pouvoit être, pour la liberté même, le danger de l'intervention de la force militaire dans les débats civils. Examinant ensuite les motifs par lesquels le directoire excusoit l'imprudence des armées, le rapporteur prouva facilement que le pouvoir exécutif en commettoit une autre lui-même, en inculpant directement le corps législatif. Il repoussa, avec les armes de la raison et de la vérité, le reproche que l'on faisoit à celui-ci, d'avoir rendu des loix que l'on traitoit de liberticides. Il n'eut pas de peine à démontrer que la plupart des inculpations dirigées contre les deux conseils, étoient de nature à fonder une accusation contre le directoire même, soit pour n'avoir point fait exécuter les loix, soit pour n'avoir point attiré l'attention des législateurs sur les délits dont il se plaignoit.

Il étoit un autre grief, et dans les adresses dictées aux armées, et dans le message qui les disculpoit ; c'étoit l'éloignement de la paix.

« Ah ! qui plus que vous, représentans du

» peuple, répondoit Ducoudray, a constam- 1797.
» ment et hautement demandé un terme à An V.
» la guerre? Vingt fois on a accusé, à cet
» égard, votre zèle d'indiscrétion. Il y a six
» mois, c'étoit encore un crime de parler de
» paix : c'étoit, disoit-on, laisser voir aux gou-
» vernemens étrangers, le besoin que nous
» en avions. »

Le reproche le plus perfide que renfermoit la déclaration de guerre du directoire, celui qui, s'il eût été mérité, l'eût complètement justifié lui-même, et eût dû exciter l'indignation, non-seulement de tous ceux que la patrie avoit appelé à sa défense, mais encore de tous les citoyens, étoit ce qu'il nommoit *le défaut de revenus publics*. Il falloit ici ne répondre que par des faits; et le rapporteur n'eut aussi recours qu'aux faits mêmes.

En vingt-un mois, dit-il, plus d'un milliard valeur métallique, et d'après les calculs les plus affoiblis, avoit été mis à la disposition du directoire.

Les crédits ouverts aux ministres montoient à 670,000,000 livres; mais, en considérant le taux auquel les paiemens avoient été faits, en ajoutant les fonds dont les administrations de départemens avoient en indi-

1797. rectement la disposition, et ceux dont la tré-
An V. sorerie avoit été autorisée à faire l'avance, cet article pouvoit se monter, sans exagération, à 850,000,000 livres.

Les contributions levées en Italie et en Allemagne pouvoient être évaluées à une somme de 360,000,000 livres; et en supposant que la trésorerie en eût reçu moitié, il restoit	180,000,000
Les diamans évalués 16,000,000 livres, mais dont une partie avoit été engagée, on les portoit seulement à	10,000,000
Les ventes des bois et domaines de la Belgique qui étoient hors du crédit du ministère, avoient dû produire au moins	20,000,000
TOTAL (en vingt-un mois)	1,060,000,000 liv.

Il y avoit, en outre, des recettes indirectes,

dont le résultat étoit inconnu, et notamment 1797.
la vente d'une partie des grains apportés dans An V.
le Midi. Cinquante-deux millions en mandats avoient été accordés au directoire pour des dépenses secrètes, dans un temps où ce papier avoit la valeur la plus élevée qu'il eût jamais eue. Les domaines nationaux mis à sa disposition par les loix, n'étoient pas, à beaucoup près, totalement aliénés. De plus, le paiement des rentiers étant presqu'idéal, les fonds qui leur étoient destinés avoient dû nécessairement avoir un autre emploi.

« Quant à la solde des troupes, ajoutoit le » rapporteur, comment laisse-t-on ignorer » aux armées que des décrets l'ont assu- » rée, autant qu'il étoit au pouvoir des lé- » gislateurs ? La solde est *privilégiée*; c'est » une dépense qui doit passer avant toutes » les autres dépenses. Que pouvions-nous » faire de plus ? Et même, dans l'intérieur, » plus de la moitié des recettes de quelques » départemens est versée dans les caisses des » payeurs de l'armée. S'il y a des désordres » par les déplacemens, les mouvemens impré- » vus des troupes, est-ce au corps législatif à » en répondre ?

» Quoi ! en résultat, la solde monte peut-

1797. » être à 70,000,000 liv.; nous avons ordonné
An V. » qu'elle passeroit *avant tout;* depuis vingt-
» un mois, il y a eu treize fois cette valeur
» dans les mains du directoire ; et ce seroit
» le corps législatif qui auroit privé les troupes
» de leur solde ! »

Ducoudray le justifioit aussi victorieusement des autres accusations dirigées contre lui. Il prouva qu'il avoit fait tout le bien qu'il avoit pu faire, et qu'il s'occupoit continuellement des grands objets soumis à ses délibérations, mais qu'il ne vouloit et ne devoit prendre que la justice et l'humanité pour guides. Il fit sentir que la violence des débats dans le conseil des cinq cents étoit une suite de l'organisation de ce même conseil, où la loi prenoit naissance. Ducoudray cependant ne parloit que de paix, de concorde et d'oubli de tout ce qui s'étoit passé. La modération elle-même avoit dicté son discours, qu'il termina par le serment de l'armée d'Italie : *Guerre implacable aux ennemis de la république et de la constitution de l'an III.* Mais ni la sagesse de l'orateur, ni sa profession de foi politique, ne purent le garantir de l'effet des ressentimens de la majorité du directoire. Plus il opposoit les raisonnemens et les faits

aux calomniés artificieuses du gouvernement, 1797.
plus il se rendoit coupable. Il en fut puni par An V.
la déportation et par la mort.

Des membres de la commission nommée par le conseil des cinq cents, il n'en étoit point qui, plus que Thibaudeau, eût une opinion prononcée en faveur de la révolution, et qui s'y trouvât plus étroitement attaché par son propre intérêt. Ce fut lui que cette même commission eut la sagesse de choisir pour rapporteur. Ainsi qu'à Ducoudray, la réponse du directoire et des agens militaires, lui parut peu satisfaisante; mais il pensoit qu'il falloit couvrir d'un voile tout ce qui étoit relatif à la violation des limites constitutionnelles, sorte de délit que les mesures prises par le corps législatif, devoient, disoit-il, prévenir infailliblement. Il ne fallut que peu de temps pour démontrer combien se trompoit en ce point le rapporteur.

Le second objet du message qu'avoit examiné la commission, le recueil des adresses de l'armée d'Italie, lui avoit paru bien plus important. Il y reconnut tous les sentimens généreux qu'inspirent l'amour de la liberté; il y vit aussi des prétentions absurdes, des opinions exagérées, des projets criminels. Les

1797. premiers appartenoient aux défenseurs de la
An V. patrie, à l'armée toute entière, et les autres à quelques misérables factieux, au génie malfaisant de l'étranger.

L'orateur appela l'attention du conseil sur celle des adresses où il étoit dit que *l'on suivoit exactement, dans la législature, l'exécution d'un plan combiné pour rétablir le trône*[1]. « Et l'audacieux dont la main a » tracé cette phrase impie, continuoit Thibaudeau, existe encore ! et les loix gardent le silence ! et les directeurs constitutionnels de la force armée n'ont pas poursuivi cet attentat ! et vous vous dites libres » et républicains ! et l'on peut concevoir l'existence d'un corps législatif, d'un directoire » exécutif, d'une magistrature civile dans un » pays où un chef militaire peut faire ou laisser » signer à ses soldats, et circuler impunément » de tels blasphèmes ! « Les apparences justifioient ce dernier reproche ; mais les événemens ultérieurs ont prouvé que la force armée étoit alors secrètement dirigée par le pouvoir exécutif, qui ne conspiroit pas moins contr'elle que contre la république.

[1] Celle de la cinquième division, commandée par le général Joubert.

Le rapporteur ajoutoit : « Aujourd'hui ces » adresses sont signées contre le corps législatif : directeurs de la république, elles le » seront demain contre vous. Ici, notre garantie est commune ; et celui des pouvoirs » qui la laisse violer par une coupable foiblesse, doit en être, tôt ou tard, la victime. Malheur à l'autorité qui fonde son » empire sur la puissance des baïonnettes ! » elles finissent toujours par opprimer celui » qu'elles ont un instant protégé. »

Thibaudeau ne pensoit pas qu'il fût nécessaire d'examiner sérieusement avec le directoire, si les écrits dont il entretenoit le conseil étoient des délibérations, ou des adresses individuelles. « Il n'y a pas eu de délibération, disoit-il; car, si l'armée eût discuté et » délibéré sur ces adresses, il se seroit élevé » dans le camp une foule de soldats citoyens » qui eussent défendu les droits de la constitution. Tous les soldats ont-ils lu ces adresses avant de les signer? cela est impossible. Les ont-ils signées sans les lire? ce » n'est donc pas leur vœu qu'elles expriment. »

Avant de quitter le même sujet, l'orateur donnoit au conseil ce salutaire avis : « Ne » permettez pas que, dans une république

1797. » naissante, les militaires, forts de leurs ser-
An V. » vices, de leurs victoires, de la reconnois-
» sance nationale, se conduisent comme s'ils
» n'avoient vaincu que pour eux, que pour
» leur propre intérêt, leur propre gloire.
» Nous verrions bientôt alors se renouveler les
» temps malheureux de l'ancienne Rome, où
» les armées n'ayant que des généraux et plus
» de patrie, étoient toujours portées à secon-
» der toutes les factions. »

Passant ensuite aux causes de divisions indiquées dans le message, il les examina toutes avec soin. « On dénonçoit l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, rappelés et favorisés ouvertement. Quant à ceux-ci, regrettoit-on leur proscription en masse? Vouloit-on déshonorer encore la liberté par des hécatombes? N'avoit-on pas sous les yeux le sanglant produit des persécutions religieuses? Liberté de conscience, égale protection de tous les cultes, déclaration qui garantissoit au gouvernement la soumission de leurs ministres, tels étoient les principes consacrés par la constitution et maintenus par le conseil des cinq cents.

» Quant aux émigrés, la législation sur eux ne subsistoit-elle pas tout entière? Ne

remettoit-elle pas entre les mains du directoire les moyens les plus actifs, les plus puissans, les plus arbitraires, même pour les repousser du territoire français? Cependant on disoit tous les jours qu'ils affluoient dans la république, à Paris même. Que faisoit donc la police? Pourquoi ne les saisissoit-elle pas? Pourquoi entendoit-on dire, au contraire, que l'on spéculoit, dans les bureaux, sur les passe-ports et les radiations, et que, dans toute l'Europe, on trafiquoit des certificats de résidence? C'est nous, disoit Thibaudeau, qui devons demander au directoire, des éclaircissemens sur tous les abus, et la cessation de tant de scandales. »

1797. An V.

Celui-ci dénonçoit encore « les assassinats exercés sur les acquéreurs des domaines nationaux, sur les fonctionnaires publics, sur les défenseurs de la patrie, sur tous ceux enfin qui avoient osé se montrer amis de la république. » Il dénonçoit « l'impunité du crime, et la partialité de certains tribunaux. »

Le rapporteur ne se dissimuloit pas qu'il étoit plusieurs contrées de la république, où le sang français couloit, depuis plusieurs années, sous les poignards de tous les partis. Mais, dans l'état actuel des choses, n'étoit-ce

1797. An V. pas le directoire qui étoit investi de la force publique? n'étoit-ce pas à lui à la déployer pour protéger tous les citoyens? n'étoit-ce pas à lui qu'appartenoit l'exécution des loix? et s'il étoit des cas où celles-ci fussent insuffisantes, n'avoit-il pas le droit d'en instruire le corps législatif?

Il est impossible de suivre tous les développemens que l'orateur donna à la réfutation des calomnies, témérairement lancées par le directoire bien plus que par ses autres accusateurs, contre la représentation nationale. Il en démontra la fausseté, l'absurdité, et néanmoins il prétendit qu'il falloit sacrifier tout ressentiment à l'intérêt public, à la concorde, à la paix. En terminant un rapport où la force des raisonnemens ne laissa rien à désirer, et dans lequel se trouve à la fois l'accusation des auteurs de l'attentat qui se préparoit, et la justification de ceux qui devoient en être les victimes, il proposa deux projets de résolution, l'un desquels chargeoit d'office l'accusateur public du département, où siégeoit le corps législatif, de poursuivre tous les complots, toutes les machinations, et en général, tous les délits contre la constitution, le corps législatif, le directoire exé-

cutif,

cutif, et chacun des membres qui les composoient. Le second portoit des peines contre les militaires qui délibéreroient ou feroient des actes collectifs. 1797. An V.

CHAPITRE XXVI.

Discours du Président du Directoire, Réveillère, adressés, en Séance publique, à l'Ambassadeur Cisalpin et au Général Bernadotte. — Réflexions sur l'apathie du Corps Législatif et de la Minorité du Directoire.— Discussion des Projets de Résolution présentés par Thibaudeau.—Proposition de Philippe Delville.-Résolutions sur les Destitutions Militaires, sur la Gendarmerie Nationale, sur les Officiers réformés et sur la Garde du Corps Législatif. — Séance du 17 Fructidor, au Directoire et aux deux Conseils. — Évasion du Directeur Carnot. — Le Directeur Barthelemy est arrêté.

1797. An V. Ni les reproches modérés de Ducoudray, ni les argumens pressans de Thibaudeau, ni la justification complète des deux conseils, ni la promesse enfin d'oublier le passé, ne purent opérer de changement dans la détermination que les trois directeurs Réveillère, Rewbel et Barras avoient prise d'opérer,

par la force des armes, une révolution qui 1797.
renversât toutes les bornes dans lesquelles An V.
étoit circonscrite leur autorité.

Les fonctions de président du directoire exécutif étoient remplies, pendant trois mois de suite, par chacun des membres dont il étoit composé. Dépositaire du sceau de l'état, le président avoit, de plus, le droit de porter la parole, dans toutes les séances, dans toutes les cérémonies publiques. Le citoyen Carnot l'avoit exercé avec autant de dignité que de sagesse, quand, au 7 fructidor, ce droit passa au citoyen Réveillère, qui en fit un usage opposé. Le 10 du même mois, répondant au discours de réception du citoyen Visconti, ministre plénipotentiaire de la république cisalpine, il mit dans le sien tout ce que le fiel, le ressentiment, la haine, l'imposture et la perfidie ont de plus odieux et de plus coupable. Supposant que l'existence de cette république étoit contraire aux vues de la majorité du corps législatif, il s'écria d'une voix hypocrite: « Non, la république cisalpine n'est point précaire ! elle subsistera avec gloire, et elle sera l'alliée de la France. Les peuples qui la composent peuvent y compter.

1797. An V. » Des hommes, il est vrai, qui abusent lâchement de leur position pour tout calomnier, sans craindre que le mensonge soit immédiatement suivi du démenti, ou que la défense n'obtienne pas la même solennité que l'attaque, ont fait entendre leur censure ! Semblables au serpent caché sous les fleurs, au milieu des louanges arrachées par la crainte et dictées par l'astuce, ils ont osé glisser des doutes empoisonnés sur la conduite du général et sur le résultat des opérations de son intrépide armée. Jetant ensuite une partie du masque dont ils s'étoient couverts, ils ont eu l'insolence de vous déclarer que vous ne pouviez être libres que par leur *volonté !* Les insensés ! La liberté est le droit et le devoir de tous les peuples ; et lorsqu'ils ont voulu se saisir de leur droit et remplir leur devoir, quelle est donc la puissance au monde qui croiroit avoir une autorité légitime pour leur accorder ou leur refuser sa sanction ? De pareils discours paroîtroient le comble du délire, si tout ce qui se passe autour de nous ne nous donnoit certitude que ces traits épars tiennent à un système lié pour détruire la liberté sur le globe, pour anéantir la république française, et par conséquent tout ce

qui peut l'affermir et l'honorer. » Quelque 1797.
respectable que soit l'autorité du publiciste An V.
Réveillère, la volonté du peuple français, exprimée par l'organe de ses représentans, étoit nécessaire pour assurer l'existence des républiques nouvelles créées autour de lui ; et cette volonté fut manifestée par la sanction du traité dans lequel on les reconnut solennellement.

Poussant plus loin la supposition et l'outrage, le président du directoire feignit de rassurer l'ambassadeur cisalpin sur le sort d'un pays que ne menaçoit personne. « L'armée d'Italie est toujours là, dit-il. Ses illustres chefs sont prêts à diriger son courage, et Bonaparte est encore à sa tête ; et malgré les embarras qu'on lui suscite, et les crimes qu'on est toujours prêt à lui supposer, le directoire exécutif soutiendra de tous ses efforts la république cisalpine. »

A la même audience, le général Bernadotte, envoyé par le général Bonaparte, présenta le reste des drapeaux conquis par l'armée d'Italie. Son discours fut simple, modeste, et tel qu'il convient au vrai courage : mais un si noble exemple ne pouvoit être suivi par un magistrat prévaricateur, qui, du haut du

1797. trône directorial, appeloit la guerre civile et
An V. les proscriptions à grands cris. « Brave général, lui dit-il, c'est en vain que les éternels ennemis de la liberté française redoublent d'efforts pour la renverser; c'est en vain que, pour les seconder, de lâches déserteurs de la cause républicaine ont, par un pacte honteux, vendu à l'étranger et à la race des Bourbons, et leur honneur, et leur patrie; que chaque jour leurs mains criminelles sapent l'édifice de nos loix, et que leur bouche impure essaie de ternir l'éclat des plus étonnans, des plus nobles, des plus touchans résultats de la forme de notre gouvernement et des triomphes de nos armées; c'est en vain qu'ils tentent tout pour armer les citoyens (naguère si paisibles) les uns contre les autres, qu'ils veulent rallumer le flambeau des guerres civiles, afin de dévorer la république, et de relever la monarchie sur ses sanglans débris; que sans cesse ils énervent l'action exécutive, et déversent l'infamie sur ceux qui la dirigent, d'abord, afin de pouvoir dire que le gouvernement républicain est trop foible pour maintenir la paix et l'ordre public, et, en second lieu, pour trouver moins d'opposition à leurs projets subversifs; c'est en vain qu'on jette

au milieu de nous le levain de la plus dangereuse fermentation et les brandons d'une éternelle discorde, en rappelant par de nombreuses bandes, au sein de la France, les suppôts du fanatisme et ceux de l'aristocratie, et cela, lorsque le temps n'a pas encore donné au gouvernement cette stabilité, et aux loix cette vigueur, qui ne s'acquièrent que par la pratique et par l'habitude; qu'au lieu de faire prospérer le régime républicain, et de fortifier la constitution par tout ce qui peut lui donner de la splendeur et du nerf, on n'agit en tout que pour l'affoiblir et la défigurer, et n'en plus faire qu'un simulacre informe, sans consistance et sans couleur; c'est en vain que, loin de s'occuper à mettre les ames et les esprits d'accord avec la forme du gouvernement, on a constamment travaillé à éteindre l'esprit public, tellement qu'on est parvenu à dégrader une jeunesse, naturellement ardente et généreuse, une jeunesse qui, suivant l'impulsion de son âge, et les nobles élans d'une ame élevée, se montra si sensible aux premiers accens de la liberté, on est parvenu (la postérité le croira-t-elle!) à lui faire appeler un maître et demander des fers!... des fers pour des mains qui peu-

1797.
An V.

1797. An V. vent rester libres ! » L'orateur de la discorde ne devoit pas oublier d'insulter la jeunesse française, que ses collègues et lui, du fond de leur palais somptueux, avoient dévouée à d'éternels périls qu'ils ne partageoient pas, ou plutôt à la mort, et qu'à l'instant même, magistrats suprêmes, spécialement chargés du maintien de l'ordre, ils faisoient publiquement assaillir par des spadassins [1].

« Le directoire exécutif, ajouta son président, bravera tout pour assurer aux Français leur liberté, leur constitution, leurs propriétés, leur repos et leur gloire, fruits trop mérités de sept ans de travaux et de malheurs, et d'une suite inouie des plus étonnantes victoires. Il ne pactisera point avec les ennemis de la république pour en faire un honteux trafic. Ses devoirs seuls seront sa règle : il ne se laissera point effrayer par les dangers les plus réels, non plus que sé-

[1] Aux Invalides, un jeune homme fut laissé pour mort, parce qu'il portoit un collet noir. Les vétérans témoignèrent une grande horreur de cet attentat ; et ceux qui le commirent, furent moins coupables que les magistrats qui les y excitèrent. A Marseille, un citoyen fut tué publiquement ; et tout le midi de la France fut agité par de violentes convulsions.

duire par de trompeuses promesses. Il ne reconnoîtra d'autorités que celles que la constitution a créées, et il ne les reconnoîtra que dans la ligne qu'elle leur a tracées. Il n'oubliera pas qu'elle doit également régner sur tous, et que l'autorité qui se place au-dessus d'elles, a, par-là même, cessé d'être légitime. » Étoit-ce en vertu de cette même constitution que le directoire se déclaroit juge de la conduite des différens pouvoirs institués par elle? Il se plaçoit ainsi lui-même au-dessus de la puissance législative, à laquelle, cependant, il n'avoit, de droit, aucune part, et dont il devoit seulement exécuter les actes. Une telle déclaration étoit plus que suffisante pour motiver une accusation et faire lancer sur lui les foudres qu'il réservoit aux dépositaires de la volonté nationale.

1797. An V.

On a peine à expliquer l'apathie du corps législatif, après des menaces si publiquement exprimées. Quelques dispositions militaires que le directoire eût faites, la juste indignation des législateurs et des citoyens eût pu prévenir ses coups. Étoit-il impossible de porter la terreur dans l'ame d'un homme qui n'étoit fort que de la foiblesse des

1797. An V. autres, et d'en obtenir une démission dont l'effet eût tout changé subitement? Le passé avoit prouvé que ce moyen n'étoit pas impraticable à son égard, et les événemens qui eurent lieu dans la suite, le démontrèrent également. Mais pourquoi sur-tout les deux directeurs qui formoient la minorité, consacrèrent-ils en quelque sorte, par leur silence, les blasphèmes prononcés par leur coupable président? Comment ne vinrent-ils pas, ainsi que le leur conseilloit l'opinion publique, juge presque toujours infaillible de ce qu'il convient de faire dans un instant critique, se réfugier dans le sein du corps législatif, y dénoncer leurs collègues, et, par cette démarche décisive, rendre le courage à des hommes qui avoient besoin de cette sorte d'initiative pour éclater? La grande majorité des deux conseils, unie à la minorité du directoire, eût, dans un tel état de crise, plus que balancé la majorité insurgée de ce dernier corps. Carnot, à qui il appartenoit d'en faire la proposition à son collègue, Barthelemy, qui n'eût pu la rejeter, se livra, dit-il, à un espoir trompeur, jusqu'au dernier moment. Mais le directoire n'avoit-il pas re-

poussé tout moyen direct ou indirect de raccommodement? Ne venoit-on pas d'en faire la déclaration? Les hommes les plus modérés, mais non peut-être alors les plus sages des deux conseils, n'avoient-ils pas déjà vainement employé leur influence pour écarter des commissions ceux que l'on accusoit de trop d'emportement? Celle des finances que l'on avoit voulu renouveler, avoit été défendue par un membre non suspect, qui avoit assuré qu'elle s'occupoit efficacement des moyens de fournir des fonds au trésor public, et qu'elle s'étoit, à cet effet, entendue avec le ministre Ramel. Plusieurs résolutions avoient été rejetées par le conseil des anciens, et d'autres attendoient sa sanction, qu'il sembloit craindre d'accorder. Mais il n'y avoit ni paix, ni trève à espérer avec la majorité du directoire, que par cette raison il falloit s'empresser d'accabler. Les militaires de tout grade, que l'on avoit trompés, eussent facilement reconnu leur erreur. En leur accordant ce qu'ils méritoient à si juste titre, mêmes récompenses, mêmes honneurs, et sur-tout même confiance, on les eût infailliblement détachés d'une alliance aussi peu honorable que dangereuse pour eux.

1797. An V. La discussion des projets présentés par Thibaudeau, ne produisit aucun résultat, et fut entremêlée d'un grand nombre d'incidens, que fit naître le discours du président du directoire, ou qui étoient les avant-coureurs de la crise qui s'approchoit. Dumolard se crut encore une fois obligé de justifier le motif des observations qu'il avoit faites sur les révolutions de Venise et de Gênes : mais, ayant trop écouté la chaleur de son ressentiment, il attaqua Tallien, qui raconta l'histoire de sa vie, pour avoir occasion de vanter son humanité. Philippe Delville proposa de s'occuper des moyens de constater l'état de démence d'un représentant ou d'un membre du directoire. Réveillère eût-il eu droit de se plaindre de voir traiter d'acte de folie, ce qu'on eût pu caractériser plus défavorablement pour lui ? Bailleul, qui venoit de lancer une violente diatribe contre la majorité de ses collègues, qu'il traitoit de conspirateurs, de contre-révolutionnaires et de tyrans, eût été compromis aussi par une telle mesure. Mais le directeur et le député eussent pu se calmer et recouvrer la raison.

En rendant compte des travaux du corps législatif, depuis l'époque du premier prai-

rial de l'an V, nous nous sommes attachés 1797.
aux objets d'un intérêt général. Retraçons-en An V.
sommairement le reste, avant de passer au récit de ses malheurs. Nous indiquerons aussi une partie du bien qu'il voulut faire, en annonçant quelles loix furent rapportées après la révolution qu'il subit.

Menacé de bonne heure, il dut s'occuper promptement de moyens défensifs. Heureux s'il avoit conçu que, pour sa propre conservation, il faut quelquefois attaquer! L'autorité militaire confiée au directoire, ayant paru trop étendue, on voulut la restreindre dans des bornes propres à la fois à favoriser l'action et à prévenir l'arbitraire que l'espoir des récompenses et la crainte de la disgrace pouvoient entretenir. Après une discussion des plus approfondies, le conseil des cinq cents adopta l'article premier du projet que lui avoit présenté une commission spéciale, et qui portoit que nul officier de terre ou de mer ne pouvoit être destitué de son emploi sans un jugement légal, et dans les cas prévus par la loi. Ce fut tout ce qu'il y eut d'arrêté sur ce point.

Le même conseil prit aussi une résolution qui ordonnoit une organisation nouvelle et

1797. An V. la réduction de la gendarmerie. Le conseil des anciens l'examina mûrement, et la rejeta, ce que le directoire lui avoit demandé par un message, qui fut le seul, il est vrai, dans lequel il se permit ouvertement cette sorte d'intervention dans la formation de la loi. Rien ne lui eût été plus facile que de parvenir à modérer le zèle de la majorité du conseil des cinq cents : mais, pour y parvenir, il falloit qu'il se réformât lui-même.

Voulant à tout prix que la France parût agitée par des troubles, il avoit déclaré en état de siége la malheureuse ville de Lyon, que l'on ne cessoit de persécuter. Jourdan (de la Haute-Vienne), ayant, au nom d'une commission spéciale (dans la séance du 21 thermidor), démontré de quel danger il eût été pour la chose publique, que le pouvoir exécutif employât arbitrairement une telle mesure, fit adopter une résolution portant que le directoire ne pourroit déclarer en état de guerre les communes de l'intérieur de la république, qu'après y avoir été autorisé par le corps législatif. Le défaut de sanction laissa au premier toute latitude à ce sujet.

De tous les points de la république étoient accourus à Paris des officiers qu'avoient at-

teints différentes réformes, et qui venoient y solliciter de l'emploi. On craignit que la position fâcheuse dans laquelle ils se trouvoient, ne rendît leur séjour dangereux dans la commune où siégeoient le corps législatif et le gouvernement, ou plutôt que celui-ci ne s'en fît une sorte d'armée pour accabler ou maîtriser l'autre. Une résolution fut prise pour parer à cet inconvénient: mais quelques vices la firent rejeter par le conseil des anciens. Pour y suppléer, un autre projet fut présenté au conseil des cinq cents, dans la séance du 11 fructidor. L'article VI de ce projet portoit que les militaires réformés ne toucheroient leur traitement qu'à leur domicile, qui ne pourroit être le lieu où siégeoit le gouvernement, à moins qu'ils n'y eussent eu leur résidence avant la publication de la loi. Une discussion très-vive s'éleva sur cet article, que l'on prétendit inconstitutionnel, mais qui n'étoit peut-être qu'imprudent, et que les circonstances avoient dicté. Il fallut procéder à l'appel nominal, et une majorité de quarante voix sur trois cent cinquante-deux votans, le fit adopter.

La garde que la constitution donnoit au corps législatif, n'étoit point encore entière-

1797. An V.

ment organisée ; et par l'effet des loix existantes, les chefs de cette même garde étoient entièrement soumis à l'autorité du directoire. C'étoit être à sa discrétion ; et l'on s'occupa promptement des moyens de remédier à ce grave inconvénient. Dès le 22 prairial, la commission des inspecteurs de la salle soumit à la discussion du conseil des cinq cents un projet de résolution que l'on attaqua vivement, et qui fut ajourné. Peu de temps après la violation des limites constitutionnelles, il en fut présenté un autre, qui portoit la garde du corps législatif à quinze cent soixante et dix hommes, dont douze cents grenadiers, trois cents cavaliers et soixante et dix canonniers. Tout ce qui concernoit l'organisation, la résidence, l'emplacement des postes, étoit sous les ordres du commandant de cette garde, d'après les arrêtés des deux commissions des inspecteurs. Celles-ci avoient le droit de présentation au directoire pour la nomination aux places d'officiers. Elles pouvoient aussi donner des congés absolus, et remplacer les nouveaux officiers et les gendarmes. La deuxième place de chef de brigade étoit supprimée, et un général de division eût eu le commandement de toute la garde.

Ce

Ce projet auquel on fit quelques amendemens, qui toutefois n'en détruisirent point les bases, fut adopté le 22 thermidor. Le conseil des anciens s'occupa trop tard de la résolution en laquelle il fut converti, pour qu'il pût avoir quelqu'exécution. Il en délibéra très-longuement; et le 17 fructidor, il ordonna que la discussion en seroit continuée au jour suivant. 1797. An V.

Que de réflexions fait naître cette inconcevable sécurité ! Quelques membres, cependant, ne la partageoient pas; mais, assez instruits pour concevoir de justes craintes, ils ne l'étoient pas suffisamment pour jeter l'alarme dans le sein de leurs collègues. La séance du conseil des cinq cents finit très-paisiblement aussi. Ceux qui portoient ordinairement le trouble dans les délibérations, s'en étoient absentés, pour concerter l'exécution des plans formés pour le lendemain. La majorité sembloit avoir adopté des sentimens de modération conformes à sa situation. Quelques jours auparavant, elle avoit repoussé, comme inconstitutionnelle, la proposition qui avoit été faite de régler le mode des destitutions civiles, quoique le directoire, dont le but étoit visible, en prononçât

1797. chaque jour un grand nombre, préludant de
An V. la sorte à la réforme bien plus importante, qu'il se proposoit d'opérer.

On a vivement blâmé le corps législatif, mutilé par la révolution du 18 fructidor, relativement à la conduite qu'il a tenue pendant le court espace de temps qu'a duré sa session, et l'on a prétendu qu'il devoit suivre l'exemple qu'avoient donné les membres élus au commencement de l'an IV. Mais, en faisant ce reproche, on n'a pas considéré que, s'il est dans la nature des choses que, dans une assemblée délibérante, la minorité temporise, il n'en est pas de même de la majorité[1]. S'il eût été possible à celle de l'an V de se taire sur les nombreux désordres, sur les monstrueux abus, qui existoient à cette époque, ne l'eût-on pas accusée de trahison, ou du moins de pusillanimité? Croit-on que le directoire n'eût pas découvert où cette sorte de dissimulation eût pu tendre, et qu'il n'eût pas

[1] De qui la majorité, depuis le premier prairial jusqu'au 18 fructidor, fut-elle composée? ne fut ce pas des membres de l'un et de l'autre tiers? Si l'on ne vouloit rien accorder à la différence de position, comment concilier les louanges et le blâme que mériteroient ceux du premier?

tout tenté pour porter les législateurs à quelqu'imprudence ? ne s'occupa-t-il pas continuellement à tout diviser ? Il lui importoit que les élections de l'an VI ne ressemblassent point à celles des deux années précédentes ; et ce fut sans doute ce motif qui lui fit repousser toute idée d'accommodement. Il sentoit bien que la paix qu'il eût faite n'eût été qu'une trêve. 1797. An V.

La séance du directoire exécutif ne fut pas moins calme, le 17 fructidor, que celle des deux conseils ; et là, deux des victimes désignées étoient en présence de ceux qui les proscrivoient. Un sourire trahit, il est vrai, le secret du président. « Un poignard sembloit
» s'élancer de chacun des angles de sa figure ;
» sa tête étoit penchée sur son épaule ; ses
» yeux devenus presqu'opaques, regardoient
» obliquement ; le haut de ses joues étoit agité
» d'un mouvement convulsif ; et ses lèvres s'en-
» tr'ouvroient et se portoient en avant, comme
» à l'approche d'une coupe remplie du sang
» de sa victime[1]. »

Les deux membres de la minorité avoient su, dans la journée du 17, qu'un grand mouvement devoit avoir lieu dans la nuit. Averti,

[1] Réponse de L. N. M. Carnot à Bailleul, p. 155.

1797. vers minuit, que Réveillère et Barras étoient
An V. rassemblés chez Rewbel avec les ministres et les généraux, Barthelemy vint trouver Carnot à qui il demanda s'il n'étoit pas d'avis de se rendre auprès d'eux. Sur la réponse négative qu'il en reçut, il se retira dans son appartement.

Il ne restoit alors au directeur Carnot d'autre ressource que la fuite, s'il en étoit encore temps. Pendant que les conjurés délibéroient, l'officier supérieur de la garde vint lui annoncer, comme au dernier ex-président, et vu l'absence de Réveillère, qu'il y avoit un rassemblement d'hommes armés, mais vêtus de différentes manières, dans le jardin du Luxembourg, et qu'ils refusoient de l'évacuer. Il engagea ce même officier à leur en faire de nouveau l'invitation, en s'adressant sur-tout à ceux qui, portant l'habit militaire, étoient censés connoître toute la rigueur des consignes. Ce moyen réussit; et l'on continua jusqu'à plus d'une heure du matin, à rendre compte à Carnot de tout ce qui se passoit au dehors. Peu de temps après, les triumvirs firent demander si leur collègue étoit chez lui; et d'après la réponse affirmative qui leur fut portée, l'officier supérieur

de la garde (c'étoit toujours le même) se présenta pour l'arrêter. Il ne le trouva pas ; mais une des portes de l'appartement étoit fermée en dedans. Ne se croyant pas autorisé à l'enfoncer, il informe du fait les membres de la majorité, qui aussitôt donnent au général Chérin, nommé commandant en chef de la garde du directoire, l'ordre de *hacher* cette porte s'il le falloit. La pièce dont elle formoit l'entré eintérieure, s'ouvroit aussi sur un jardin particulier qui avoit, sur le jardin public, une sortie par laquelle s'échappa l'infortuné directeur, au moment même où les soldats remplissoient l'appartement. « Le Luxem- » bourg, nous dit-il lui même, étoit cerné » par une immense quantité de troupes et » d'artillerie ; mais je trompai la vigilance » des sbires, en ce que je m'étois ménagé d'a- » vance une issue qu'ils ne connoissoient pas. » J'entendis le coup de canon d'alarme, au » moment où je venois de fermer sur moi la » dernière porte ; et avec deux pistolets dans » les mains, j'errai environ trois heures dans » la ville, pour pouvoir gagner l'asile où je » me réfugiai, par des rues détournées, afin » d'éviter les corps-de-garde et les postes mi- » litaires, qu'on avoit multipliés. Rewbel

1797. An V.

1797. An V. » entra dans un accès de rage contre l'offi-
» cier porteur du mandat d'arrêt; et Barras
» eut l'inconcevable lâcheté d'aller lui-même
» avec ses soldats, arrêter le débile Barthe-
» lemy [1]. »

Nous sommes loin de pousser le soupçon jusqu'au point d'assurer que ceux qui formoient cette embuscade, à laquelle Carnot échappa, fussent porteurs d'ordres sinistres. Toutefois ils eussent été maîtres de sa vie; et s'il fût tombé sous leurs coups, sans doute on ne leur en eût point fait un crime. Mais la fortune, en le servant si heureusement, nuisit essentiellement au succès des projets de ses persécuteurs, ou du moins à leur durée. Hors de leur atteinte, il devoit élever une voix accusatrice qui les fit pâlir sur leur trône, et sembla donner le signal de leur chute.

[1] Réponse de L. N. M. Carnot à Bailleul, p. 193. On doit regarder, sinon comme très-exact en tous ses points, du moins comme très-authentique, cet ouvrage dont il n'a paru aucun désaveu.

CHAPITRE XXVII.

Journée du 18 Fructidor. — Entrée des Troupes dans Paris. — Investissement des Tuileries. — Les Inspecteurs de la Salle et l'Adjudant général Ramel sont arrêtés. — Les Grenadiers de la Garde du Corps législatif suivent le Général Augereau. — Plusieurs Députés sont repoussés violemment. — Proclamation mensongère du Directoire aux Parisiens. — Autre Proclamation et Placards. — Rassemblement de Députés au Théâtre de l'Odéon, et à l'École de Santé. — Premier Acte et Permanence de ces deux Assemblées. — Message et Proclamation du Directoire. — Prétendues Preuves d'une Conspiration. — Rapport de Boulay de la Meurthe. — Résolution tendant à annuller les Elections de quarante-huit Départemens, et à condamner un grand nombre de Députés et quelques Citoyens à la Déportation. — Les Membres rassemblés à l'Ecole de Santé, discutent cette Résolution, et l'approuvent. — Nombreuses Dispositions

qu'elle renferme. — Message insolent du Directoire. — Loi qui ordonne la Déportation d'un grand nombre de Journalistes, etc. — Départ des Députés condamnés à la même Peine. — Lettre du Général Moreau au Directoire. — Arrivée de ce Général à Paris. — Mort du Général Hoche. — Fin de la Permanence des deux Conseils.

1797. An V. LE 18 fructidor étoit le jour auquel devoit avoir lieu l'organisation nouvelle de la garde nationale, qu'avoit enfin sanctionnée le conseil des anciens. Elle eût offert au corps législatif de nombreux défenseurs, ou des victimes de plus à l'inhumanité du directoire, que peut-être il faudroit remercier d'avoir su rendre sa victoire plus facile.

Versailles étoit le point de réunion des troupes cantonnées autour de Paris. Elles se mirent en marche dans la nuit, et bientôt elles garnirent les avenues de cette dernière ville, l'enceinte du palais des Tuileries, les ponts et tous les postes militaires. Ces mouvemens n'avoient pu s'opérer sans que les commissions des inspecteurs en fussent instruites. Celle du conseil des cinq cents étoit compo-

sée de Pichegru, de Vaublanc, de Thibaudeau, d'Émery et de Delarue. Le premier de ces membres avoit, selon toute apparence, été prévenu, la veille, des projets du directoire; mais plusieurs de ses collègues de la même commission ne voulurent pas y croire, et ils se séparèrent. Rovère, qui passoit la nuit dans celle du conseil des anciens, fut tout aussi incrédule, lorsque l'adjudant général Ramel, commandant de la garde du corps législatif, lui annonça, le 18, à une heure du matin, qu'il venoit de recevoir l'ordre de se rendre chez le ministre de la guerre, et que plusieurs colonnes de troupes entroient dans Paris. 1797. An V.

Ramel, qui dans cette fâcheuse circonstance signala son inaltérable fidélité, fut, quelques heures après, sommé, au nom du directoire, de donner passage, par le pont Tournant, à une colonne de quinze cents hommes, chargés d'exécuter les ordres du gouvernement. Il s'y refusa, quoiqu'on lui assurât que toute résistance étoit inutile, et que ses huit cents grenadiers étoient déjà enveloppés par douze mille hommes, avec quarante pièces de canon. Aussitôt il fit prendre les armes à son corps, qu'il conduisit aux Tuileries, et il en-

1797. voya des ordonnances chez les présidens des
An V. deux conseils, Lafond-Ladebat pour celui des anciens, et Siméon pour celui des cinq cents. Il fit prévenir aussi tous les députés qui avoient leur logement dans les environs. Ayant engagé Pichegru à venir reconnoître l'investissement, ils le trouvèrent déjà tout formé. Ramel, étant rentré à la commission des inspecteurs, y demandoit des ordres pour quelques dispositions défensives, lorsqu'on vint lui dire que la grille du pont Tournan étoit forcée. Aussitôt le jardin fut rempli de troupes, et l'on dirigea une batterie sur la salle du conseil des anciens. Toutes les avenues furent fermées, tous les postes masqués par des forces supérieures. Le seul poste du conseil des cinq cents, commandé par un brave officier[1], avoit refusé d'ouvrir les grilles. Dans cette extrémité, Ramel sollicita positivement l'ordre de dégager la réserve des grenadiers; mais les inspecteurs lui répondirent que toute défense seroit inutile, et ils lui enjoignirent de ne pas faire feu. Peu de temps après, ils furent arrêtés, ainsi que quelques autres membres qui s'étoient joints à eux, et au nombre desquels étoit le géné-

[1] Le lieutenant Blot. Il fut destitué par le directoire.

ral Willot. Des soldats ayant porté la main 1797.
sur le général Pichegru, celui-ci les repoussa: An V.
mais ils l'entraînèrent indignement.

Etant retourné à son poste, à la réserve, Ramel y reçut, à cinq heures et demie du matin, des mains d'un aide de camp, et de la part du général Augereau, nommé, depuis quelques jours, commandant de la dix-septième division militaire (celle de Paris), en place du général Hatry, l'ordre de se transporter avec son corps devant la maison de l'état-major de la place, ce qu'il refusa. Il attendoit les ordres des deux conseils avec sa troupe, qui paroissoit dans les meilleures dispositions, et il en faisoit la revue, lorsqu'aux cris redoublés de *vive la république !* parut à la tête d'un nombreux état-major le général Augereau, qui lui ordonna de se rendre aux arrêts. Ramel obéissoit, quand s'apercevant qu'Augereau [1] lui-même le suivoit de près, il mit la main sur la garde de son épée. Aussitôt on fond sur lui, son arme est brisée, on le traîne, on lui déchire ses vêtemens; et il ne dut qu'au général de n'être pas assassiné.

[1] On prétendit, dans le temps, qu'Augereau arracha à Ramel les marques de son grade; mais celui-ci nie le fait, dans sa Relation.

1797. An V. Alors les grenadiers de la réserve, auxquels on donna un autre chef sur-le-champ, suivirent celui-ci où il voulut les conduire.

Cependant quelques députés, fidèles à leur mandat et à la constitution, étoient parvenus à se rassembler dans la salle ordinaire du conseil des cinq cents, dont un bataillon les fit bientôt sortir avec violence, et ils se réunirent chez un de leurs collègues, où d'autres arrivèrent successivement. Il y fut mis en délibération, sous la présidence de Pastoret, de savoir s'il convenoit qu'ils se rendissent dans le lieu indiqué par le directoire; mais ils craignirent de donner, par une telle démarche, quelqu'ombre de consentement à tout ce qui s'étoit passé. Alors ils prennent, au nombre de quatre-vingts, tous vêtus de leurs écharpes, et le président à leur tête, le parti de se présenter à l'entrée du palais national. Arrivés à la porte de la grande cour, on leur en refuse l'entrée. Deux officiers supérieurs s'étant avancés, sont sommés jusqu'à trois fois, au nom du peuple français, et par ses représentans, de leur ouvrir le passage. Pour toute réponse, l'un de ces commandans fait prendre carrière à un détachement de cavalerie; et cette manœuvre

fut répétée trois fois aussi. Il fallut y céder. 1797.

Plusieurs membres du conseil des anciens An V. s'étoient rassemblés chez Dupont de Nemours. Ils se présentèrent aussi, ayant Marmontel à leur tête, aux portes de leur salle, dont l'accès leur fut interdit. Les ordres donnés par le directoire étoient ponctuellement suivis; et comment s'en étonner ? Quel reproche pourroit-on en faire à ceux qui les exécutèrent ? Le soldat n'est-il pas entièrement passif, lorsqu'il est sous les armes ?

Dans une circonstance si importante, le directoire ne pouvoit manquer de porter son attention sur les habitans de Paris, et de chercher à les tromper, selon l'usage, au moyen de quelques proclamations. Il leur en adressa deux en même temps. Par la première il disoit :

« Un grand nombre d'émigrés, d'égorgeurs de Lyon, de brigands de la Vendée, attirés ici par les intrigues du royalisme et le tendre intérêt qu'on ne craignoit pas de leur prodiguer publiquement, ont attaqué les postes qui environnoient le directoire exécutif; mais la vigilance du gouvernement et des chefs de la force armée a rendu nuls leurs criminels efforts. » Le mensonge étoit aussi gros-

1797. An V. sier qu'impudent. Le plan d'une fausse attaque[1] avoit été probablement formé par les triumvirs eux-mêmes ; mais quelle qu'en fût la raison, il ne fut point exécuté. Cependant la proclamation étoit imprimée, il falloit l'afficher au point du jour, et l'on rectifia la chose en disant, par forme de correction, que le directoire devoit être attaqué seulement la nuit suivante.

Il annonçoit ensuite qu'il alloit placer sous les yeux de la nation, les renseignemens authentiques qu'il avoit recueillis, sur les manœuvres du royalisme. C'étoient des placards qui figuroient des lettres attribuées à Pichegru, et dans lesquelles celui-ci différoit d'opinion avec les agens de Louis XVIII et le prince de Condé lui-même, sur les moyens de porter le prétendant sur le trône. D'autres lettres adressées à Imbert-Colomès, membre du conseil des cinq cents, le désignoient comme trésorier de celui-ci dans la ville de Lyon.

Pour compléter le ridicule, la seconde proclamation portoit que tout individu qui

[1] Nous laissons à la sagacité du lecteur à décider s'il n'y eut pas quelque rapport entre ce plan d'attaque et le rassemblement d'hommes armés du jardin du Luxembourg.

rappelleroit la royauté, la constitution de 1793, ou *d'Orléans*, seroit à l'instant fusillé aux termes de la loi. Elle contenoit aussi des peines sévères contre ceux qui attenteroient aux personnes et aux propriétés. 1797. An V.

Un simulacre de corps législatif étoit nécessaire pour décréter toutes les mesures propres à assurer le triomphe du directoire. Il indiqua, pour le rassemblement des députés du conseil des cinq cents, une salle de spectacle, voisine de son palais, jadis honorée par la représentation des chef-d'œuvres de la scène française, connue alors sous le nom d'*Odéon*, et souillée depuis par les forfaits que l'on y autorisa. Les membres qui voulurent bien figurer au conseil des anciens, se réunirent dans l'amphithéâtre de l'école de Médecine. L'un et l'autre emplacement étoit digne du motif qui l'avoit fait choisir.

La séance du conseil des cinq cents s'ouvrit à onze heures, sous la présidence de Lamarque, en l'absence volontaire ou forcée du véritable président, de Siméon. Les loges étoient remplies d'une foule de citoyens placés là pour applaudir à tout ce qu'ils alloient entendre. Ce fut Poulain-Grandpré qui ouvrit la scène. Eh! pourquoi ne se serviroit-on pas

1797. An V. des termes consacrés au théâtre, lorsque le lieu, les spectateurs, les acteurs n'offrent à l'imagination que l'idée d'une représentation théâtrale? L'orateur commença par rendre grâces au directoire, à qui l'on devoit le salut de la patrie; puis il demanda la formation d'une commission de cinq membres, qui fut nommée à l'instant, et composée des citoyens Sieyes, Poulain-Grandpré, Villers, Chazal et Boulay de la Meurthe. L'assemblée prit ensuite une résolution par laquelle le directoire étoit autorisé à faire entrer dans le rayon constitutionnel, et arriver à Paris, le plutôt possible, le nombre de troupes qu'il jugeroit nécessaire pour maintenir la tranquillité publique, défendre la constitution de l'an III et la république, contre les attaques du royalisme et de l'anarchie, et assurer le maintien des personnes et le respect des propriétés. Ce n'étoit là qu'une simple formalité; l'objet de l'autorisation étoit déjà rempli.

Chazal ayant annoncé que le directoire ne pourroit envoyer qu'à six heures un message qui devoit servir de réponse à celui qu'on lui avoit adressé pour savoir ce qui se passoit, la permanence fut déclarée, aux applaudissemens des spectateurs, à qui l'on osa rappeler

rappeler la constitution et le réglement ; puis la séance demeura suspendue. 1797. An V.

Les membres du conseil des anciens ouvrirent la leur sous la présidence de Roger-Ducos. Des grenadiers sans armes (ils n'en avoient pas besoin), et de simples citoyens, étoient assis sur les bancs placés au-dessus de ceux des représentans.

Laussat, ayant pris le premier la parole, demanda qu'avant de délibérer, l'on constatât s'il se trouvoit présens cent vingt-six membres, formant la majorité du conseil, et s'il avoit été pris un arrêté dans les formes, qui transférât le lieu des séances. L'ordre du jour fut bien vîte invoqué sur cette importune proposition, que d'un autre côté l'on soutint, en déclarant qu'il falloit se convaincre qu'il ne pouvoit y avoir ailleurs un autre conseil des anciens. On alla même plus loin, et l'on proposa d'écrire aux membres absens, ce qui fut ordonné. Cependant la question de l'appel nominal, défendue par Régnier, par Lecoulteux et d'autres, n'étant point décidée, Harmand de la Meuse trancha la difficulté, en proposant d'ouvrir une liste sur laquelle chaque député viendroit inscrire son nom, ce qui s'exécuta aussitôt que Girot-Pouzol eut

1797. observé que l'on étoit peut-être en majorité
An V. sans le savoir, sur-tout si l'on comptoit ceux qui se promenoient dans la cour.

Marbot vouloit que, pour prouver aux nations étrangères combien la nation française désiroit la tranquillité de l'Europe, on examinât si les membres de la commission à laquelle avoit été renvoyé le traité de paix avec le Portugal, étoient présens, afin que, dans le cas contraire, on pût les remplacer par d'autres, pour que le rapport en fût fait le lendemain. On lui répondit que l'on n'étoit point encore en nombre suffisant pour s'occuper de rien, et que la constitution ne permettoit de délibérer sur la paix ou la guerre, qu'en comité secret. L'on passa à l'ordre du jour, et la séance demeura suspendue pendant une heure, au bout de laquelle Lacombe-Saint-Michel prétendit qu'il y avoit plus de cent membres inscrits sur la liste, que vingt-six étoient absens par congé, et que cela formoit bien la majorité. Cette heureuse manière de compter ne séduisit cependant pas le conseil, qui se contenta de déclarer la permanence, et suspendit, de nouveau, sa séance.

Au bout d'une demi-heure, Marbot revint

à la charge. « Le temps presse, dit-il, il s'agit de sauver la liberté. J'ai la presque certitude qu'il y a au moins cent vingt-huit noms inscrits sur la liste. Je demande au président de vérifier si nous sommes en nombre suffisant pour délibérer, car il faut en finir. » 1797. An V.

Le président procéda à la vérification demandée, et déclara que ce nombre ne s'y trouveroit que lorsque quelques-uns des membres auxquels on avoit écrit, seroient arrivés.

Cependant on avoit renvoyé à une commission la résolution, qui autorisoit le directoire à faire entrer à Paris le nombre de troupes qu'il croiroit convenable; et, soit que la majorité fût alors réunie, soit plutôt qu'elle ne le fût pas, car, dans le cas contraire, on n'eût pas manqué d'en faire mention, Baudin proposa de reconnoître l'urgence, et de sanctionner cette même résolution, qui fut adoptée à l'unanimité, et le conseil suspendit, pour la troisième fois, sa séance.

Celle [1] des membres de la salle de l'Odéon se rouvrit par la lecture de deux messages du di-

[1] Ni dans cette séance, ni dans celle du matin, il ne fut question d'aucune vérification; on n'eût pu trouver la majorité.

1797. rectoire. Le premier portoit pour suscription:

An V. *Le Directoire Exécutif au Conseil des Cinq Cents.*

« Citoyens Législateurs, disoit-il, le directoire s'empresse de vous faire part des mesures qu'il a été forcé de prendre pour le salut de la patrie et le maintien de la constitution. Il vous transmet à cet effet toutes les pièces qu'il a réunies, et celles qu'il a fait publier avant que vous fussiez rassemblés: s'il eût tardé un jour de plus, la république étoit livrée à ses ennemis. Les lieux mêmes de vos séances étoient le point de réunion des conjurés. C'étoit de là qu'ils distribuoient hier leurs cartes et les bons pour la délivrance des armes; c'est de là qu'ils correspondoient cette nuit avec leurs complices; c'est là enfin ou dans les environs, qu'ils essaient encore des rassemblemens clandestins et séditieux, qu'en ce moment même la police s'occupe de dissiper[1]. C'eût été compromettre la sûreté publique, et celle des représentans fidèles (ou plutôt qui obéissoient aux ordres

[1] Plusieurs membres furent arrêtés chez Lafond-Ladebat, et entr'autres Tronçon-Ducoudray et Barbé-Marbois.

des trois factieux qui siégeoient au Luxembourg), que de les laisser confondus avec les amis de la patrie, dans l'antre des conspirations. » Cette fable mal ourdie n'étoit qu'une rectification mal-adroite de l'erreur contenue dans la proclamation du matin. 1797. An V.

Une longue adresse aux Français; datée du 18 fructidor, mais, sans doute, préparée depuis long-temps, et qui accompagnoit le précédent message, renfermoit le passage suivant :

« Tandis qu'on tramoit, à Paris, la dissolution de la convention nationale (en vendémiaire an IV), et que des factieux cherchoient à s'emparer de l'autorité suprême, au Rhin *Pichegru* recevoit les propositions de *Condé*, et y répondoit par des plans d'invasion et de royalisme. Si le drapeau blanc n'a pas été arboré dans le camp français, si le Rhin n'a point été repassé avec l'armée ennemie, si vos places fortes n'ont pas été livrées et gardées, au nom du roi, par les troupes impériales, si Pichegru n'a point marché sur Paris, s'il n'y est point venu en quatorze jours, citoyens, il est horrible de vous l'annoncer, c'est Condé qui s'est refusé à l'exécution de ce projet de Pichegru. »

1797.
An V.

De l'aveu même du directoire, il ne s'agissoit donc pas d'une conspiration qui fût sur le point d'éclater, et qu'il eût fallu déjouer par les moyens violens qu'il avoit pris; mais d'une tentative échouée, il y avoit deux ans, et peut-être même, s'il y eût jamais quelque démarche hasardée envers celui qu'on en déclaroit le chef, par le refus qu'il auroit fait d'y prendre part. Cette absurde accusation étoit fondée principalement sur une pièce trouvée, à Venise, dans le porte-feuille de M. Dantraigues, et entièrement écrite de sa main [1]. Le général Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, en avoit certifié l'authenticité, mais non le contenu, et il l'avoit envoyée au directoire, comme le lui prescrivoit son devoir. Mais pourquoi cette pièce n'a-t-elle pas été remise en original sous les yeux de celui qu'elle sembloit accuser? Ah! sans doute, c'est qu'il eût aisément détruit ce tissu de calomnies, d'absurdités, de puérilités, de sottises et de contradictions. On y place son quartier-général à Altkirk, et jamais il n'y fut. On y accorde des pensions à sa femme et à ses enfans, et jamais il ne fut marié.

[1] On sait, depuis long-temps, que M. Dantraigues exerce son imagination sur des sujets fictifs. Entr'autres

De quel droit, si, contre toute probabilité, 1797.
Pichegru étoit coupable, le directoire lui fai- An V.
soit-il grâce, ou le condamnoit-il, s'il ne l'étoit pas? c'est qu'il vouloit laisser du vague dans cette prétendue conspiration; c'est qu'il ne cherchoit qu'un prétexte pour perdre une foule d'hommes qui s'étoient déclarés les ennemis de son exécrable administration; c'est qu'il vouloit une révolution, et non pas un jugement. Mais un grand homme, un militaire, qui a bien servi, défendu son pays, a toujours en sa faveur la présomption de l'innocence.

Au nombre des autres pièces étoient deux déclarations annexées au registre secret du directoire exécutif, le 11 nivôse an V et signées par Duverne de Prêle, ou Dunan, cet homme qui changeoit si fréquemment de nom et qui fut impliqué dans l'affaire de MM. Brothier et Lavilleheurnois. On sait de quel poids sont les révélations tardives d'accusés qui en attendent leur salut. Celles-ci toutefois ne pouvoient compromettre qu'aux yeux de la haine et de la prévention, ceux, en

pièces de cette sorte, il est l'auteur d'un dialogue entre un général autrichien et un commissaire en chef de l'armée française en Bavière.

1797. petit nombre, dont elles contenoient les noms[1].
An V. Après ces déclarations venoient les pièces de la conspiration royaliste, pièces dont le public avoit eu connoissance à l'époque où elle fut découverte. Des lettres interceptées, ou saisies de différentes manières, depuis deux ans, étoient aussi figurées dans les placards menteurs, affichés par ordre du directoire. Il falloit siéger au Luxembourg, à l'Ecole de Médecine, ou à l'Odéon, pour feindre de donner quelqu'importance à de si misérables accusations.

Lorsqu'on en eut fait lecture aux acteurs et aux spectateurs de cette dernière salle, Boulay de la Meurthe parut à la tribune, au nom de la commission formée dans la séance du matin. Le choix de ce rapporteur étoit des plus heureux. Membre du nouveau tiers, et envoyé par un département où l'agitation révolutionnaire n'avoit point exercé toute sa violence, il pouvoit paroître plus exempt de préventions que tout autre, et n'avoir pour

[1] C'étoient ceux de Mersan, de Lemérer et de Cochon. Celui-ci s'étoit assez complètement justifié pour que le directoire lui conservât sa place de ministre de la police générale. Lemérer a déclaré depuis n'avoir eu aucun rapport avec Dunan.

objet que le salut public; mais quelle que fût son intention, dont nous ne sommes pas juges, il s'y prit mal pour l'opérer. 1797. An V.

Il commença par poser en principe qu'il falloit agir, et agir promptement, vigoureusement et sagement. Il étoit impossible de se livrer à des discussions lentes, méthodiques et péniblement approfondies. Tout indiquoit donc la nécessité d'adopter sur-le-champ les mesures qui paroîtroient nécessaires. « Considérez, dit-il ensuite à ses collègues, la situation dans laquelle se trouve la chose publique. Il y a quelques mois, la paix paroissoit assurée. Le peuple français l'avoit en quelque sorte proclamée par les transports de joie avec lesquels il en avoit reçu la nouvelle. Le commerce se ranimoit par-tout; tous les genres d'industrie commençoient à se déployer; la république triomphante au dehors par la force de ses armes, alloit exercer sur les peuples un autre genre de conquête, par le spectacle de sa félicité.

» Tout est changé, renversé. La paix avec les puissances belligérantes paroît éloignée. » Non ! elle ne l'étoit pas. Le héros qui l'avoit assurée par ses exploits, sut forcer à l'accepter ceux qui la repoussoient au de-

1797. dans. « Dans l'intérieur, tous les esprits sont
An V. dans l'alarme et dans l'agitation. Tout présente l'image d'une guerre intestine ; que dis-je ? la guerre existe réellement : et quelle guerre ? une guerre aussi fatale à la république, que la guerre extérieure lui a été avantageuse. » Eh ! qui causoit cette agitation ? qui excitoit cette guerre ? N'étoient-ce pas tous ceux qui s'opposoient au rétablissement de la justice et de l'ordre. « Là, le nom de républicain imprime à toute l'Europe l'admiration et l'effroi. Ici, ce nom est tellement avili, qu'on ose à peine le prononcer. Tous ceux qui ont donné à la liberté des marques d'attachement, semblent être proscrits. » Le rapporteur eût pu dire qu'ils alloient l'être ; et quant au reste du reproche, nous ne savons pas ce que c'est que de répondre à de vains sons.

« Tout cela, citoyens représentans, est l'ouvrage d'une vaste conspiration, dont l'objet est d'anéantir la république et la liberté, de rétablir le trône, la famille royale, la noblesse, le clergé, la féodalité, et tous les abus de l'ancien gouvernement.

» Cette conspiration est prouvée matériellement par les pièces que le directoire a mises

sous vos yeux. Si un tribunal avoit à la juger dans les formes ordinaires, il ne pourroit pas s'empêcher d'en prononcer l'existence, d'en punir les auteurs. 1797. An V.

» Non-seulement le but, mais les moyens et le développement de cette conspiration sont mis en évidence; les agens en sont répandus et organisés dans toute la république. Mais, citoyens représentans, ce qu'il faut vous dire, et certes, c'est avec douleur que nous vous le disons, un des grands foyers de cette conspiration, celui dans lequel elle paroissoit mettre sa principale espérance, étoit dans le corps législatif. Il ne faut pas croire que ce fût dans la majorité: non! cette majorité est bonne, elle est amie de la liberté, de la constitution, elle veut le bonheur du peuple. » Comment l'orateur osoit-il parler de la majorité du corps législatif, lorsque l'on ne pouvoit constater qu'elle existât réellement en plein et libre exercice de ses droits, ce que le directoire et ses serviteurs avoient tant d'intérêt à faire? Mais si elle étoit bonne, pourquoi la changer? Le rapporteur ne le dissimuloit pas, c'est qu'elle se laissoit conduire par les prétendus conspirateurs. Certes, si elle eût été présente, il est plus que dou-

1797. teux que, malgré l'appareil militaire dont on
An v. l'avoit entourée, elle eût souffert patiemment cette injure.

Après avoir déclaré que le gouvernement ne pouvoit marcher qu'avec la bienveillance du corps législatif (l'expression étoit heureuse), que le but des chefs du parti conspirateur étoit de lui ôter successivement toutes ses attributions, après avoir annoncé que l'on étoit, en quelque sorte, sur le champ de bataille, que d'un côté se trouvoient les ennemis de la liberté, de la république et du peuple français, et de l'autre ses amis, le rapporteur s'écria :

« D'abord, il faut proclamer cette grande vérité, capable de rassurer tous les esprits ; c'est que le triomphe des républicains ne sera souillé par aucune goutte de sang. Malheur à celui qui, dans cette grande circonstance, songeroit à rétablir les échafauds ! les propriétés, les personnes, tout sera respecté. Il n'est pas question de vengeance, mais de salut public. Jusqu'à présent le grand mouvement qui nous environne s'est fait régulièrement, paisiblement ; il faut qu'il s'achève de même. De quoi s'agit-il ? de terminer la guerre intestine, de l'empêcher de devenir sanglante

(il seroit difficile d'en concevoir une qui ne le fût pas) : car, ne vous y trompez pas, citoyens représentans, bientôt il auroit fallu en venir aux mains; la France alloit devenir une vaste Vendée, et bientôt n'auroit plus offert qu'un tas de cadavres et de ruines. Voilà, voilà sur-tout ce qu'il faut empêcher. Or, le seul moyen de le faire étoit de surprendre les ennemis de la république, les agens de la conspiration, au moment où ils alloient éclater. Ils sont prévenus; ils sont ou seront arrêtés. Que faut-il en faire? il faut les éloigner du corps législatif, de toutes les autorités constituées; et ceux qui paroissent les plus dangereux, il faut les déporter. » Ce style naïf semble prouver que le discours du rapporteur n'avoit pas été préparé. Autrement, on y eût, sans doute, malgré l'ingratitude du sujet, trouvé plus de sens et de dignité.

1797. An V.

« La déportation, ajoutoit-il, doit être désormais le grand moyen de salut pour la chose publique. C'est la peine qu'il faut faire subir à tous les ennemis irréconciliables de la liberté et de la république. Cette mesure est commandée par la politique; elle est autorisée par la justice, avouée par l'humanité.»

1797. Le sourire de la pitié vient malgré soi se
An V. mêler à l'indignation, en voyant un pareil abus des mots par lesquels on désigne les choses les plus sacrées. « Il faut déterminer un lieu où seront transportés tous ceux dont les préjugés, les prétentions, dont l'existence, en un mot, est incompatible avec celle du gouvernement républicain. » Un peuple voisin a établi un lieu de déportation, mais c'est seulement pour les malfaiteurs, déclarés tels par un jugement, et non pour des hommes auxquels on ne peut reprocher que leurs opinions. Comme il est de toute impossibilité que, dans toute nation, les citoyens pensent uniformément, il résulteroit du principe posé par le rapporteur, que chaque parti, chaque faction, dominant et déportant à son tour, ne seroit occupé qu'à dépeupler l'état.

Après avoir terminé l'apologie du projet de résolution, contenant les *mesures vigoureuses* qu'exigeoient les circonstances, Boulay fit place à Poulain-Grandpré et à Villers, qui en donnèrent lecture. Par une des dispositions de ce projet, on déclaroit nulles les élections de quarante-neuf départemens[1];

[1] Le nom de ces départemens étoit renfermé dans l'article premier, ainsi conçu : « Les opérations des as-

et par une autre, la déportation d'un grand nombre de membres des deux conseils, et de quelques simples citoyens. 1797. An V.

Une foible et très-foible discussion s'ouvrit sur ce projet, et porta, non sur la violation de tout principe d'ordre social, de justice et d'humanité, mais sur des exceptions en faveur de quelques membres qui furent assez heureux pour trouver des protecteurs dans une assemblée, occupée essentiellement à proscrire. Le nombre des premiers ne fut pas con-

semblées primaires, communales et électorales des départemens de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Arriége, de l'Aube, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Charente, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, de l'Eure, d'Eure et Loir, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille et Vilaine, d'Indre et Loire, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, du Mont-Blanc, du Morbihan, de la Moselle, des Deux-Nèthes, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine et Marne, de Seine et Oise, de la Somme, du Tarn, du Var, de Vaucluse, de l'Yonne, sont déclarées illégitimes et nulles. »

1797. sidérable, il est vrai. L'un fut rayé de la liste
An V. comme républicain (Doulcet), l'autre comme un homme égaré, celui-ci comme nul, et celui-là comme imbécille. Tels furent les termes employés à leur égard. Poulain-Grandpré, quoiqu'il n'aimât point, dit-il, à faire des propositions rigoureuses, se plaignit que l'on oublioit le plus dangereux de tous les hommes, Ramel, le commandant des grenadiers, dont la déportation fut bien vîte ordonnée, mais à qui un ennemi généreux eût, au contraire, accordé sa confiance.

Le projet de la commission fut donc, en très-grande partie, adopté. L'article XIII portoit : « Les individus ci-après nommés,

» Du Conseil des Cinq Cents : *Aubry*; *J.-J. Aimé*, dit *Job Aimé*; *Bayard*; *Blain*, des Bouches-du-Rhône; *Boissy-d'Anglas*; *Borne*; *Bourdon*, de l'Oise; *Cadroy*; *Couchery*; *Delahaye*, de la Seine-Inférieure; *Delarue*; *Doumère*; *Dumolard*; *Duplantier*; *Duprat*; *Gibert-Desmolières*; *Henry Larivière*; *Imbert-Colomès*; *Camille Jordan*; *A.-J. Jourdan*, des Bouches-du-Rhône; *Gau*; *Lacarrière*; *Lemarchand-Gomicourt*; *Lemérer*; *Mersan*; *Madier*; *Maillard*; *Noailles*; *André*, de la Lozère; *Mac-Curtin*;

Pavie;

Pavie; Pastoret; Pichegru; Polissard; Praire-Montaud; Quatremère-Quincy; Saladin; Siméon; Vauvilliers; Viénot-Vaublanc; Villaret-Joycuse; Willot. 1797. An V.

» Du Conseil des Anciens : *Barbé-Marbois; Dumas; Ferrant-Vaillant; Lafond-Ladebat; Laumont; Muraire; Murinais; Paradis; Portalis; Rovère; Tronçon-Ducoudray*[1].

» *Carnot*, directeur; *Barthelemy*, directeur; *Brothier*, ex-abbé; *Lavilleheurnois*, ex-magistrat; *Duverne de Presle*, dit *Dunan*[2]; *Cochon*, ex-ministre de la police[3]; *Dossonville*, ex-employé à la police; *Miranda*,

[1] C'étoit son rapport sur le message du directoire et sur les adresses des armées, qu'on lui faisoit expier. Thibaudeau eut le bonheur d'être excepté, quoique le sien fût loin d'être aussi modéré.

[2] Le directoire reconnoissoit bien mal le service important que ce même Dunan lui avoit rendu par ses deux déclarations. Il oublia que, si l'on méprise le traître, on paie la trahison. Au reste, il est bon de rappeler ici que MM. Brothier, Lavilleheurnois et Dunan, étoient en jugement par-devant un nouveau tribunal, lorsque l'on ordonna leur déportation.

[3] Comme complice de la conspiration dont il avoit poursuivi les auteurs. Il est bien étonnant que l'ex-ministre Bénezech ait été excepté.

1797. An V. général ; *Morgan*, général[1] ; *Suard*, journaliste[2] ; *Mailhe*, ex-conventionnel ; *Ramel*, commandant des grenadiers du corps législatif, seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif.

» Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation ».

Par l'article suivant, le directoire exécutif étoit autorisé à leur procurer provisoirement les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgens.

Il étoit de la plus haute importance pour les auteurs et les partisans d'une telle résolution, qu'elle fût sanctionnée promptement. A peine étoit-elle adoptée à l'Odéon, qu'elle fut présentée à l'Ecole de Santé, malgré l'heure avancée de la nuit[3]. Aussitôt elle fut

[1] On ignore à quel titre furent proscrits ces deux généraux.

[2] L'un des Quarante de l'académie française, auteur et propriétaire du journal intitulé : *Nouvelles Politiques*.

[3] Il étoit minuit.

renvoyée à une commission composée de 1797.
Crétet, de Baudin, de Girot-Pouzol, de An V.
Creuzé-Latouche, de Lebrun, de Régnier et de Rabaut, qui furent chargés d'en faire leur rapport, séance tenante. A sept heures du matin, le 19, Girot-Pouzol parut à la tribune, au nom de cette même commission; et après un discours ambigu, il proposa, non d'adopter ou de rejeter la résolution, mais d'ouvrir à l'instant la discussion, et de prendre une prompte détermination. Une telle singularité porte à croire que les avis avoient été partagés dans la commission, et ce qui va suivre le confirmera.

Lecoulteux s'avança le premier dans cette arène où l'on sembloit craindre d'entrer. Il s'y montra en généreux défenseur des droits de la justice et de l'humanité. Nous ne pouvons mieux honorer son courage, qu'en rapportant ici textuellement le discours qu'il prononça, trop vainement, hélas ! pour le salut des infortunés que l'on dévouoit à la proscription et à la mort.

« On sollicite notre opinion, dit-il, sur les individus qu'on propose de déporter : il me semble que, pour que nous puissions nous en former une, il faut examiner s'il y a des

1797. An V. pièces. J'avoue que je n'en vois aucune qui puisse faire comprendre beaucoup de ces individus dans la mesure de la déportation. Devrons-nous leur infliger cette peine à cause des opinions que nous leur avons entendu émettre ? Mais la déportation est une peine terrible ; et quoique je me plaise à rendre hommage à l'intention bien manifestée que l'on a de ne point faire couler le sang, je n'en dirai pas moins que la peine qui arrache un citoyen à sa femme, à ses enfans, à toute sa famille, pour le bannir à trois ou quatre mille lieues de son pays, est une peine aussi terrible que la mort. Je ne vois rien, dans ce qu'on présente, qui puisse nous mener à prendre une détermination. »

On sent bien que ce discours ne demeura point sans réplique, mais il ne fut pas réfuté. Régnier, secondant Lecoulteux, demanda quelques heures de délai pour examiner la question sous tous les rapports. « Je vous conjure, au nom de la patrie, dit-il, au nom de votre honneur, dont vous devez être jaloux, de suspendre votre séance jusqu'à midi. » Malgré l'opposition de Lacombe-Saint-Michel, qui se trouvoit très-éclairé, très-en état de délibérer, très-en état de pro-

noncer et de condamner, la suspension fut ordonnée. 1797. An V.

Lorsqu'elle eut cessé, Creuzé-Latouche, craignant, sans doute, que cette foible victoire ne fût le signal d'un triomphe plus réel et plus complet, prétendit que, dans les circonstances terribles où l'on se trouvoit, il étoit impossible de se livrer à de longs débats. Appelant les sophismes à son aide, il dit : « Nous ne pouvons juger ni condamner; il s'agit de mesures extraordinaires et urgentes de salut public; et qui dit mesures extraordinaires, dit des mesures hors des formes accoutumées. Il n'y a que ce moyen de prévenir une immense et atroce conspiration, et d'arrêter tous les malheurs que trop de délais pourroient amener. Rendons grâce à la Providence, rendons grâce à la sagesse du directoire, rendons grâce à la magnanimité de nos généraux, à tous nos guerriers, ces enfans de la patrie, qui l'ont si souvent couverte de gloire, et en qui les sentimens de l'humanité sont inséparables de la valeur. Pas une goutte de sang n'a coulé; aucun excès n'a souillé, ni ne souillera ce grand événement. Mais les momens pressent, des demi-mesures ne peuvent que tout perdre sans ressource.

1797. An V. On ne propose que d'écarter des hommes dangereux ; on leur conserve leurs biens ; *ils seront traités avec tous les égards dus à l'humanité*. Quelque pénible que soit cet acte pour nos cœurs, la patrie ne voit de salut que dans ce sacrifice. Un instant perdu ne pourra plus se réparer, la foudre est sur nos têtes. Nous n'avons point le choix des moyens ; ce choix nous est absolument impossible ; il faut prendre le parti qu'on nous propose, ou périr. Je demande que l'on se hâte, et je vote pour la résolution. » La tombe renferme aujourd'hui cet homme qui osoit attribuer à la Providence l'acte le plus épouvantable et le plus tyrannique. Puisse-t-il y reposer en paix ! Mais s'il ne trompoit pas sciemment ses collègues, la douleur et les regrets doivent l'y avoir fait descendre.

A des protestations d'humanité, trop démenties depuis par l'effet, Lecoulteux opposa de nouvelles considérations. Il demanda une discussion individuelle, qu'il croyoit même très-politique, car il eût été superflu de dire très-juste. « Je vois bien, ajouta-t-il, que le gouvernement est ici en mesure et en force ; mais il ne m'est pas évident qu'il le soit de même dans les départemens dont les députa-

tions sont anéanties ; et dans un moment irréfléchi, le sang peut y couler. » 1797. An V.

Régnier ne se démentit pas plus que le Lecoulteux. Il fit sentir que la résolution proscrivoit en masse, tandis qu'il en eût fallu une particulière sur chaque personne. Le conseil des anciens étant obligé d'adopter ou de rejeter purement et simplement les mesures qu'on lui proposoit, ses membres pouvoient se trouver entre la nécessité d'approuver celles qu'exigeroient les circonstances, et de mentir à leur conscience. Le conseil des cinq cents n'avoit point été dans cette situation pénible, puisqu'il avoit été libre de discuter séparément sur chacun des individus, et que réellement il l'avoit fait à l'égard de plusieurs. L'orateur ne croyoit pas, comme Creuzé-Latouche, qu'avec une armée aux ordres du directoire, on fût sur le bord de l'abîme, et que la foudre fût prête à éclater. Enfin il demanda que la résolution fût rejetée, « bien persuadé, dit-il, que nos collègues des cinq cents nous enverront, dans le jour, des résolutions individuelles, que je crois indispensables, et que le conseil, de son côté, prononcera avec toute la célérité qu'exigent les circonstances. »

1797. An V. Les raisonnemens, les prières, tout fut inutile. Il falloit condamner, et, selon une expression nouvelle et barbare, condamner en masse. La résolution fut approuvée, ou censée l'être, car on présume facilement que, malgré l'importance dont elle étoit, il n'y eut point d'appel nominal. Elle ne se bornoit pas aux dispositions que nous avons déjà citées. Par la loi en laquelle elle fut convertie, le directoire fut autorisé à nommer aux places de juges qui viendroient à vaquer jusqu'au premier germinal de l'an VI. Les loix qui rappeloient plusieurs membres dans le sein du corps législatif, furent rapportées, et plusieurs articles de la loi du 3 brumaire remis en vigueur. Pendant les quatre années qui eussent suivi la paix générale, aucun parent d'émigré ne pouvoit être admis à voter, ni être nommé électeur, à moins qu'il ne fût compris dans l'une des exceptions portées par cette même loi.

Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et qui n'avoient pas reçu leur radiation définitive, étoient tenus de sortir de Paris, et des communes de vingt mille ames et au-dessus, dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, et de la répu-

blique, dans les quinze jours. Passé ce temps, ceux qui n'auroient pas obéi, devoient être traduits devant une commission militaire, composée de sept membres, choisis par le général de la division dans laquelle ces individus auroient été arrêtés, et dont les jugemens, étant sans appel, devoient être exécutés dans les vingt-quatre heures. 1797. An V.

Ces dispositions étoient applicables à tout émigré rentré en France, dont le nom n'auroit pas été inscrit sur la liste.

Les émigrés détenus au moment de la publication de la loi, devoient être déportés.

Ceux qui avoient été inscrits sur la liste, et qui avoient réclamé avant le 25 floréal, pouvoient correspondre avec leurs parens pour l'objet de leur radiation seulement. Toute correspondance pour tout autre objet étoit sévèrement défendue.

Les loix qui rayoient Grégoire de Rumare et Imbert-Colomès de la liste des émigrés, étoient rapportées.

Celle qui rappeloit les prêtres déportés l'étoit également. La loi du 26 vendémiaire an IV sur la police des cultes, devoit être exécutée. On substitua au serment qu'elle ordonnoit, celui de *haine à la royauté et à l'anarchie*,

1797. *d'attachement et de fidélité à la république*
An V. *et à la constitution de l'an III.* Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui n'eût pas fait exécuter ponctuellement les dispositions relatives aux prêtres et aux émigrés, devoit être puni de deux années de fers.

La loi qui prorogeoit pour quatre années les pouvoirs des membres du tribunal de cassation, qui n'avoient été élus que pour deux ans, étoit rapportée. Le directoire étoit chargé de pourvoir au remplacement des membres dont les fonctions avoient cessé, en leur choisissant des successeurs parmi les membres déjà sortis du même tribunal.

Un des articles portoit que les jurés ne pourroient remplir leurs fonctions, qu'après avoir prêté le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie*, etc.; que, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, ils ne voteroient pour ou contre qu'à l'unanimité; et que si, après ce délai, ils n'avoient pu prendre un parti, ils se décideroient alors à la majorité.

Les décrets qui expulsoient de France la famille des Bourbons, même la veuve de Philippe d'Orléans, devoient être exécutés. En conséquence, cette femme, aussi respectable qu'infortunée, fut, ainsi que la ci-devant

duchesse de Bourbon et le ci-devant prince de Conti, déportée en Espagne. Le directoire, étant autorisé à pourvoir à leurs besoins, assigna à la première, pour elle et pour ses enfans, cent mille francs, et aux deux autres, chacun cinquante mille. 1797. An V.

Les journaux, les feuilles périodiques, et les presses qui servoient à les imprimer, furent mis, pour un an, sous l'inspection de la police.

La loi du 17 thermidor, relative aux sociétés particulières s'occupant de questions politiques, fut rapportée.

Toute société de cette sorte, dans laquelle il seroit professé des principes contraires à la constitution de l'an III, devoit être fermée; et ceux de ses membres qui les auroient avancés, devoient être poursuivis et punis conformément aux loix.

Les loix des 25 thermidor et 13 fructidor an V, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale, furent rapportées.

Enfin le pouvoir de mettre une commune en état de siége, fut rendu au directoire.

Ainsi la dictature fut encore une fois, de fait et de droit, remise en ses mains; et la France vit reparoître ces jours de deuil et

1797. d'effroi, de douleur et de misère, qui ac-
An v. compagnèrent l'établissement d'une constitution, qui n'étoit qu'un bouclier à l'abri duquel ceux qui s'en étoient emparés, frappoient sans craindre d'être frappés.

Les exceptions prononcées par le conseil de l'Odéon, et la discussion établie dans celui de l'Ecole de Santé, excitèrent vivement le courroux des triumvirs, qui l'exhalèrent dans un message, dont l'insolence surpassoit peut-être encore l'esprit de servitude de la plupart de ceux auxquels il étoit adressé. Après un préambule où fut développée toute l'éloquence révolutionnaire, ils disoient :

« On vous parlera des principes, on cherchera les formes, on inventera des excuses, on voudra des délais, on gagnera du temps, on assassinera la constitution en ayant l'air de l'invoquer. Cette commisération, qu'on implore pour certains hommes, à quoi va-t-elle vous conduire? à voir ces mêmes hommes reprendre de vos propres mains le fil de leurs trames coupables, et ramasser dans votre sein les horribles brandons de la guerre civile, pour incendier la patrie. Quelle pitié mal entendue ! quel sentiment funeste ! quelles vues rétrécies concentreroient l'attention du corps

législatif sur des individus, et pourroient balance entre le sort de quelques hommes et celui de la république ! 1797. An V.

» Le directoire exécutif s'est dévoué pour vous donner les moyens de sauver la France ; mais il a dû compter que vous les suivriez. Le directoire exécutif a cru que vous vouliez sincèrement la liberté, la république, et que les conséquences de ce premier principe ne devoient pas vous effrayer. Il vous les remet sous les yeux ; il est obligé de vous dire que vous êtes placés dans une circonstance unique, et qu'on ne sauroit appliquer les règles ordinaires à un cas extraordinaire, à moins que de vouloir se livrer à ses ennemis. Si les amis des rois trouvent des amis parmi vous ; si les esclaves peuvent y rencontrer des protecteurs ; si vous attendez un instant, il faut désespérer du salut de la France, fermer la constitution, et dire aux patriotes que l'heure de la royauté est sonnée dans la république. Mais si, comme n'en doute pas le directoire exécutif, cette idée affreuse vous contriste et vous frappe, connoissez le prix du moment, saisissez-le, soyez les libérateurs de votre pays, et fondez à jamais son bonheur et sa gloire. »

1797. An V. Nous nous dispenserons de faire la moindre réflexion sur ce message, dont chaque mot renfermoit un mensonge ou un outrage.

Ce n'étoit pas assez d'avoir enchaîné la pensée, il falloit encore punir ceux qui avoient osé exprimer librement la leur. Un arrêté du 18 fructidor, ordonna de conduire dans une prison, comme prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, et spécialement de provocation au rétablissement de la royauté et à la dissolution du gouvernement républicain, les auteurs et imprimeurs d'environ trente journaux, indiqués dans le même arrêté, pour être poursuivis et jugés comme tels, conformément à la loi du 28 germinal an IV.

Ce n'étoit là, toutefois, qu'une mesure préparatoire, dont l'objet étoit d'empêcher l'évasion de ceux que l'on vouloit frapper.

Le conseil de l'Odéon s'étoit empressé de renvoyer à la commission des cinq la proposition de déporter un grand nombre de journalistes; mais cette même commission avoit été dissoute avant d'avoir fait son rapport à ce sujet. Un message fut adressé au directoire, pour lui demander des renseignemens sur ceux contre lesquels il falloit sévir,

et une nouvelle commission fut formée. Bailleul en fut le rapporteur, et il proposa un projet de résolution, portant que les propriétaires-entrepreneurs, les directeurs, auteurs, rédacteurs et collaborateurs des journaux, dont les titres suivoient (il y en avoit cinquante-quatre), seroient déportés dans le lieu que désigneroit le directoire. Quelques membres ayant observé que le mot de *collaborateur* étoit trop vague et pouvoit s'appliquer à une infinité de personnes que l'on n'avoit point intention d'atteindre, il fut retranché, de l'avis même du rapporteur. 1797. An V.

Celui-ci, ayant procédé à la lecture de la liste des journaux proscrits, nomma *l'Historien*, dont le député Dupont de Nemours étoit propriétaire et rédacteur. Ce membre du conseil des anciens n'avoit point été compris dans le nombre des déportés, quoiqu'il eût souvent et courageusement lutté contre les abus de l'administration du directoire. Comme écrivain, on lui reprochoit son ton épigrammatique et ses sarcasmes; mais il trouva de puissans protecteurs dans Boulay de la Meurthe et dans Chénier, qui le défendirent avec succès contre Tallien. Ils firent sur-tout valoir les services qu'il avoit rendus

1797. An V. à la philosophie, avant la révolution, et différens morceaux que, dans ces derniers temps même, il avoit écrit sur les opinions religieuses.

La nomenclature présentée par Bailleul, fut adoptée en très-grande partie; et les auteurs et propriétaires de plus de quarante journaux furent condamnés à la déportation sans qu'on leur reprochât un fait positif, et sans avoir été entendus. Mais les formes ordinaires de la justice ayant été violées à l'égard des mandataires du peuple, on ne devoit pas s'attendre qu'elles seroient respectées en faveur d'une foule de simples citoyens, dont le seul titre à cette sorte de grâce eût été d'avoir défendu souvent les hommes qui les proscrivoient. La résolution qui prononçoit leur arrêt, fut sanctionnée, sans discussion, par le conseil des anciens.

Les députés arrêtés aux Tuileries, le 18 fructidor au matin, avoient été conduits à la tour du Temple. Le ministre de la police, Sottin, qui avoit remplacé Lenoir-Laroche, y amena, dans la nuit du 22 au 23, et pour donner le signal du départ, Barthelemy [1], que

[1] Pendant que les triumvirs et leurs suppôts violoient toutes les loix divines et humaines, les proscrits rece-

l'on

l'on avoit jusqu'alors gardé à vue dans son appartement. Des chariots couverts, espèces de prisons, ou plutôt de cages ambulantes, avoient été préparés pour y entasser, avec ce directeur, Pichegru, Willot, Delarue, Bourdon de l'Oise, Rovère, Aubry, Lafond-Ladebat, Tronçon-Ducoudray, Barbé-Marbois, Murinais, l'adjudant général Ramel, l'ex-agent de la police Dossonville, et MM. Lavilleheurnois, Brothier et Duverne de Presle ou Dunan. Les triumvirs ayant voulu jouir du plaisir de contempler leurs victimes, on fit passer le triste cortége devant le Luxembourg, où il fut arrêté pendant trois quarts d'heure. Le palais étoit éclairé et retentissoit des éclats d'une joie bruyante. Des membres de l'Odéon vinrent s'entretenir avec les soldats de l'escorte, et, voulant accumuler toutes sortes d'outrages, proférèrent ironiquement 1797. An V.

voient du moins de leurs épouses, de leurs parens, de leurs serviteurs même, des témoignages de douleur et de fidélité. Nous nous bornerons à rappeler ici le trait de Letellier, domestique du citoyen Barthelemy, qui, au moment du départ de celui-ci, accourut et présenta un ordre du directoire, par lequel il lui étoit permis de suivre son maître. La mort fut le prix de son généreux dévouement.

1797. les mots de *grâce* et de *clémence*. Le voyage
An v. fut digne des auspices sous lesquels il commençoit. Après avoir souffert tout ce qu'avoit de plus pénible la construction des voitures dans lesquelles ils étoient renfermés, tous les tourmens de la faim la plus dévorante, toutes les insultes d'un peuple trompé, qui les accusoit des malheurs qu'ils avoient voulu terminer, après avoir entendu souvent autour d'eux des cris de vengeance et de mort, les malheureux déportés arrivèrent enfin à Rochefort, où ils furent embarqués. Leur position, pendant la traversée, fut plus cruelle encore que pendant le voyage par terre. Enfin, après une navigation de plus de cinquante jours, ils entrèrent dans la rade de Cayenne. Peu de temps après leur débarquement, ils furent envoyés dans les déserts de Sinamary, où les rigueurs d'un climat humide et brûlant, où tous les maux physiques, toutes les privations, où la douleur et le désespoir en firent périr plusieurs.

Le 20 fructidor, les trois membres du directoire, craignant d'être accusés d'ambition s'ils tardoient plus long-temps à réclamer l'adjonction de nouveaux collègues, adressèrent un message à l'assemblée de l'Odéon, pour

l'inviter à s'occuper de cet objet. En consé- 1797.
quence, une première liste décuple fut for- An V.
mée, dans la séance du 21, pour le remplacement de Barthelemy. Elle étoit composée des noms de François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, de Merlin de Douai, ministre de la justice, de Masséna, général, de Garat, ex-ministre, de Gohier, ex-ministre, d'Ernouf, général, de Lecarlier, ex-constituant, de Charles Lacroix, ex-ministre, d'Augereau, général, et de Monge, ex-ministre. Le lendemain, le conseil des anciens choisit le second de ces candidats, MERLIN, qui, sur cent trente-neuf votans, réunit soixante et quatorze voix. La totalité des membres du premier conseil, qui émirent leur suffrage, fut de deux cent soixante-trois. Ce nombre même ne se trouva réuni que parce que, le premier moment du péril passé, plusieurs députés avoient reparu. Si, par leur présence, ils semblèrent sanctionner tous les attentats dont leurs collègues s'étoient rendus coupables, ils déjouèrent du moins un projet aussi odieux que celui dont il n'étoit plus possible d'empêcher l'exécution.

Le 22 on procéda à la formation d'une autre liste de candidats pour le remplacement de

1797. An V.

turelle. A de brillantes qualités, à beaucoup plus d'instruction que l'on n'en devoit attendre d'un soldat de fortune, Hoche réunissoit malheureusement une extrême impétuosité de caractère. On a vu que c'étoit sur lui que le directoire avoit d'abord jeté les yeux pour l'exécution de ses projets contre les conseils. Le retard qu'ils éprouvèrent, et surtout la découverte que l'on en fit, causèrent de vives inquiétudes au jeune général. Atteint déjà de la maladie qui le conduisit au tombeau, il reçut, avec l'ivresse de la joie, la nouvelle des événemens du 18 fructidor. Quelques jours après, il écrivit au ministre de la guerre, Scherer, une lettre dont la violence étoit inexcusable, quelle qu'en fût la cause. Ce passage rapide et réitéré d'un sentiment à l'autre, l'agitation, la douloureuse impatience que, quelques mois auparavant, il dut éprouver, lorsqu'il se vit, pendant trente jours, séparé de sa flotte et battu par la tempête, ne purent-ils pas altérer son tempérament, et produire cette irritation, que l'on prétend avoir été l'effet d'un poison? L'historien de sa vie semble inculper l'infortuné Pichegru. Nous croirions faire outrage à ce dernier, de songer seulement à le jus-

tifier. Quand on admettroit toutes les accusations dirigées contre lui, il resteroit encore au-dessus du soupçon d'un crime aussi atroce. 1797. An V.

Des honneurs funèbres furent rendus au général Hoche, par ordre du directoire. Son armée, dont il étoit l'idole, lui en décerna de plus flatteurs pour sa mémoire; et les Autrichiens s'empressèrent aussi d'honorer ses restes, qui furent déposés dans le tombeau du général Marceau, enlevé comme lui à la fleur de son âge, et qui emporta de même les regrets de ses concitoyens et l'estime de ses ennemis.

Le parti vainqueur pensa ne pouvoir mieux assurer son triomphe qu'en le partageant. Tel fut le motif de la loi, ou déclaration suivante :

« Les événemens du 18 fructidor, qui ont » sauvé la république et la constitution de » l'an III, sans effusion de sang, sont l'ou» vrage commun de toutes les armées fran» çaises, des bons citoyens de Paris, et des » membres fidèles du directoire exécutif et » du corps législatif :

» Toutes les armées françaises ont bien » mérité de la république. »

1797. Il fut, en outre, ordonné qu'une fête an-
An V. nuelle seroit célébrée en mémoire de cette journée. On vouloit la consacrer aussi par l'érection d'un monument public; mais des motifs d'économie en firent rejeter la proposition.

Il ne falloit ni monument, ni fête, pour en graver le souvenir dans l'esprit. L'épouvantable série de malheurs et d'excès qui en furent la suite, ne permettront jamais de l'oublier.

C'étoit, disoit-on, une révolution de finances. En conséquence, le directoire, par un message daté du 19 et dans lequel il leur traçoit la route qu'ils avoient à suivre, invita les deux conseils à s'en occuper promptement. Il fut satisfait. Le droit de passe sur les routes fut décrété, la loterie rétablie, le droit de timbre étendu aux feuilles périodiques; et mille autres inventions fiscales, parmi lesquelles il faut surtout compter la réduction de la dette publique au tiers, furent présentées et adoptées avec empressement.

Différentes résolutions prises par le conseil des cinq cents avant l'époque de sa mutilation, furent rejetées depuis par celui des anciens. Telle fut celle qui obligeoit les officiers

réformés à s'éloigner de Paris, et celle qui rappeloient les fugitifs de Toulon. Le même conseil ratifia le traité de paix avec le Portugal[1]; mais on eût dit que la funeste influence du moment devoit s'étendre sur un acte même dont le directoire avoit eu l'initiative et la rédaction. 1797. An VI

Les peuples modernes ont un moyen sûr de juger du mérite des opérations de ceux qui les gouvernent : c'est l'état du commerce. Celui-ci se relevoit de ses ruines, lorsque le canon d'alarme vint l'accabler de nouveau. Depuis cette fatale époque, son existence s'est fait sentir à peine. Les arts, qu'entretient l'opulence, reprenoient l'essor; les lettres commençoient à renaître, les sciences exactes cessoient de calculer des moyens de destruction, la prospérité publique alloit tout vivifier. Mais si l'on en juge par les résultats, ce ne furent ni le commerce, ni les beaux arts, ni les lettres, ni les sciences, ni la prospérité publique, que semblèrent avoir pour objet les auteurs de la révolution du 18 fructidor : ce fut leur intérêt personnel, mal entendu, sans doute; ce fut l'oppression générale, la

[1] *Voyez* le N° 2 des Pièces justificatives.

1797. ruine d'un nombre infini de familles, la dé-
An V. solation universelle et le barbare plaisir de voir couler le sang français sur le champ de bataille ou sur les échafauds.

CHAPITRE XXVIII.

Ouvertures de Paix faites par l'Angleterre. — Négociations de Lille. — Projet de Traité remis par Lord Malmesbury, Plénipotentiaire de sa Majesté Britannique. — Conférences entre les Négociateurs des deux Puissances. — Demande faite de la Renonciation au Titre de Roi de France, par le Roi d'Angleterre, et de la Restitution des Vaisseaux pris à Toulon. — Réponse. — Bases sur lesquelles le Directoire propose de traiter. — Questions séparées. — Réclamation faite par le Gouvernement Anglais au sujet d'un Message du Directoire. — Les Plénipotentiaires Français, Letourneur, Pléville-Lepeley et Maret, sont rappelés et remplacés par Treilhard et Bonnier. — Suite de la Négociation. — Lord Malmesbury quitte Lille le deuxième jour Complémentaire. — Les Plénipotentiaires Français y restent jusqu'au 15 Vendémiaire. — Rupture de la Négociation. — Déclaration

de sa Majesté Britannique. — Débats du Parlement d'Angleterre.

1797. An V. PAR une note officielle, en date du premier juin 1797 (13 prairial an V) et adressée au ministre des relations extérieures, lord Greenville, ministre de sa majesté britannique, annonçoit que, la signature des préliminaires de la paix semblant offrir à la Grande-Bretagne et à la France, l'occasion naturelle de recommencer de nouvelles négociations, il proposoit d'entrer, sans retard et de la forme la plus convenable au gouvernement français, en discussion sur les intentions des deux puissances.

La proposition ayant été acceptée, tous les détails préliminaires terminés, et la ville de Lille fixée pour le lieu de réunion des négociateurs, lord Greenville déclara que sa majesté britannique avoit fait choix, pour son plénipotentiaire, du lord Malmesbury, qui, au mois d'octobre de l'année précédente, avoit été chargé de la même mission. Le directoire fit répondre qu'il consentoit que la négociation fût ouverte avec ce lord, mais qu'un autre choix lui eût paru d'un plus heureux augure pour la conclusion de la paix.

L'observation elle-même n'en étoit pas un très-favorable. 1797. An V.

Les plénipotentiaires français furent les citoyens Letourneur, ex-directeur, le Pléville-Lepeley et Maret. Le citoyen Colchen fut nommé secrétaire général de la légation, avec pouvoir d'assister aux conférences. Le choix de tels négociateurs pouvoit faire croire aux intentions pacifiques du directoire ; mais pour annuller l'effet de leurs dispositions, il avoit la ressource des instructions.

Après l'échange des pleins pouvoirs, lord Malmesbury remit aux ministres français un projet de traité[1] fondé sur la base de compensations réciproques. Les objets n'en étoient point spécifiés ; mais sur l'observation qui en fut faite au négociateur anglais, il y suppléa par une note dans laquelle il proposoit, pour remplir le blanc de l'article XIII du projet, les expressions suivantes : « Excepté l'île de la Trinité, dont l'entière » possession demeurera à sa majesté britan- » nique. » L'Angleterre croyoit devoir conserver cette conquête pour balancer l'accroissement de puissance que la partie espagnole de St.-Domingue donnoit à la France.

[1] *Voyez* le N° 3 des Pièces justificatives.

1797. An V. Quant au XIVe article, on eût ajouté après les mots *Status ante bellum :* « A l'exception » des ville, fort et établissement du cap de » Bonne-Espérance, et des possessions qui, » avant la guerre, appartenoient aux Hol- » landais dans l'île de Ceylan, et de la ville » et du fort Cochin, qui seroient cédés à sa » majesté britannique, en échange de la ville » de Negapatnam et de ses dépendances. »

Les commissaires français ne crurent pas devoir faire de réponse à ces différentes propositions, sans en référer au directoire; et l'un d'eux proposa de discuter plusieurs points qui, quoiqu'ils ne fissent pas partie du projet, n'en tenoient pas moins, dit-il, à l'objet d'une pacification générale.

Le premier étoit relatif au titre de roi de France, qui étoit inséré dans le préambule du projet de traité, et dont on demandoit la suppression.

Lord Malmesbury répondit que, dans la première négociation, on étoit convenu d'un article séparé, qu'il avoit intention de proposer. Cet article (le premier du traité secret de 1783) fut lu; mais les ministres français déclarèrent qu'il ne remplissoit pas entièrement leurs vues. Ce fut aussi-bien contre

le titre en lui-même, que contre les droits qu'ils supposoient devoir en provenir, que portèrent leurs objections. Le plénipotentiaire anglais prétendit que, si, dans le cours de trois siècles, tous les monarques français avoient souffert que ce titre demeurât dans tous les actes et tous les traités entre les deux nations, il ne pouvoit concevoir, après qu'on l'avoit employé si long-temps, sans qu'il en eût résulté aucun droit ou aucune prétention, qu'il fût sérieusement contraire, soit à la dignité, soit à la sécurité de la république française. Il ajouta que de tels titres avoient été considérés, dans le fait, comme irrévocables, comme des restes et comme le témoignage d'une ancienne grandeur, et non comme des prétentions à la puissance réelle et du moment. Enfin il cita ceux des rois de Sardaigne et de Naples, comme des exemples applicables au cas présent. Les ministres français ayant insisté formellement, tout ce que put faire l'habile négociateur, fut d'éluder la proposition, en la renvoyant à un moment plus convenable. Il seroit difficile de se persuader, cependant, qu'aucune des deux puissances eût attaché quelqu'importance à l'admettre ou à la rejeter.

1797.
An V.

1797. An V. Il n'en étoit pas de même du second point qui consistoit dans la restitution des vaisseaux pris à Toulon, et une indemnité pour dédommagement de ceux qui auroient été détruits. Cette réclamation étoit fondée sur la déclaration que lord Hood avoit faite en prenant possession de cette ville, et qui portoit que ces mêmes vaisseaux n'étoient reçus qu'en dépôt par l'Angleterre, jusqu'à ce qu'il existât en France un gouvernement légal. Le ministre anglais assura que cette prétention avoit été si peu prévue, que l'on n'y avoit pas pourvu par ses instructions, et qu'elle formeroit un obstacle qui empêcheroit les plénipotentiaires des deux puissances d'arriver au but de leur mission. Il demanda que cette réclamation, qu'il regardoit comme vraiment inadmissible, fût retirée; mais les ministres français lui répondirent qu'il ne leur étoit pas possible de le satisfaire.

La troisième question concernoit l'hypothèque que l'Angleterre pouvoit avoir sur les Pays-Bas, pour des sommes d'argent prêtées par cette puissance à l'empereur. Le gouvernement français désiroit de savoir s'il en existoit réellement une, parce que, quoiqu'il eût pris ces provinces, avec les charges dont

elles

elles étoient grevées, il ne se croyoit nullement 1797.
engagé à répondre de sommes employées à An V.
faire la guerre à la France.

Toutes ces réclamations firent l'objet d'une dépêche que lord Malmesbury adressa à son gouvernement. Quant aux deux premières, lord Greenville répondit au négociateur anglais, qu'il n'avoit rien à ajouter aux observations que sa seigneurie avoit faites. Relativement à la dernière, il déclaroit que toute explication entre sa majesté britannique et le gouvernement français n'étoit aucunement nécessaire. Les emprunts levés en Angleterre pour le service de l'empereur d'Allemagne, étoient affectés sur les revenus de tous les domaines de sa majesté impériale. C'étoit à elle seule que l'on s'adresseroit pour l'accomplissement de ses engagemens; et ce n'étoit que du gouvernement autrichien que les individus intéressés dans ces emprunts pouvoient exiger ce qui leur étoit garanti par la convention.

Après avoir reçu le projet remis par lord Malmesbury, le directoire exécutif chargea ses plénipotentiaires de déclarer à ce lord qu'il existoit dans les traités publics et secrets, qui unissoient la république française à ses alliés, l'Espagne et la république ba-

1797. An V. tave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissoient réciproquement les territoires possédés par elles avant la guerre; que le gouvernement français établissoit, comme préliminaire indispensable de la négociation pour la paix avec l'Angleterre, le consentement de sa majesté britannique pour la restitution de toutes les possessions qu'elle occupoit, non-seulement de celles qui appartenoient à la république française, mais encore, et formellement, à l'Espagne et à la république batave; qu'en conséquence lord Malmesbury étoit prié de s'expliquer à l'égard de cette restitution, et d'y consentir, s'il étoit suffisamment autorisé à le faire, sinon, et dans le cas contraire, d'envoyer un messager à sa cour, afin d'en obtenir tous les pouvoirs nécessaires.

Lord Malmesbury communiqua à lord Greenville la note dont nous venons de donner la substance; et la cour de Londres la regarda comme inadmissible, et même comme extravagante. Son négociateur reçut ordre d'observer, par une contre-note, qu'exiger, comme préliminaire indispensable, le consentement de sa majesté britannique à la restitution formelle de toutes les possessions qu'elle occupoit, c'é-

toit vouloir établir une condition qui excluoit toute réciprocité, qui enlevoit au roi de la Grande-Bretagne toute compensation, et ne laissoit plus d'objet à la négociation; que la république française, étant formellement autorisée par ses alliés à négocier en leur nom, ne pouvoit convenablement opposer à des conditions raisonnables de paix, ses traités particuliers avec eux, puisqu'il étoit universellement sous-entendu que les parties contractantes conservoient toujours le pouvoir de modifier, d'un consentement mutuel et chaque fois que leur intérêt commun l'exigeoit, les conditions par lesquelles elles pouvoient être engagées les unes envers les autres.

1797. An V.

Cependant le temps se perdoit en vaines discussions. Les plénipotentiaires français avoient, en quelque sorte, promis que le directoire fourniroit un contre-projet, qui n'arrivoit point. Le négociateur anglais se plaignoit amèrement de ce retard, dont la cause étoit encore cachée, mais qui ne devoit plus l'être long-temps. Ce n'étoit donc toujours que de questions isolées que l'on s'occupoit; et même les conférences se passoient souvent en simples conversations.

Un des membres de la légation française

1797. ayant annoncé, quoique d'une manière vague,
An V. qu'il seroit nécessaire de prendre en considération les droits des nations neutres, lord Malmesbury en fit aussitôt part à sa cour. Lord Greenville le chargea, sans délai, de déclarer que sa majesté britannique étoit dans la ferme résolution de n'admettre aucune proposition de la part de ses ennemis, au sujet des droits et des prétentions de ces mêmes puissances.

On a lu, au Chapitre précédent, l'analyse du message dans lequel le directoire accusoit le corps législatif. Le gouvernement anglais, croyant y voir un reproche dirigé contre lui, fit demander une explication à ce sujet. Les plénipotentiaires français répondirent que la phrase dont on se plaignoit avoit été *mal rédigée*, mais qu'elle n'étoit en aucune manière applicable à l'Angleterre, et que le directoire n'avoit eu en vue que la cour de Vienne. Lord Malmesbury vouloit renfermer cette sorte de réclamation dans une note officielle; mais on le pria de n'en rien faire, de peur que cela ne conduisît à de désagréables discussions. Cependant le directoire qui en fut instruit, donna ordre de répondre qu'aucune intention semblable à celle que l'on avoit supposée, n'avoit existé de sa part.

Cette déclaration fut le dernier acte de la mission des citoyens Letourneur, Pléville-Lepeley et Maret, et c'est dire que le 18 fructidor étoit arrivé. Ils informèrent de leur rappel le plénipotentiaire anglais, qui leur en témoigna son chagrin, dont il consigna aussi l'expression dans la dépêche qu'il adressa à lord Greenville pour lui rendre compte de ce changement. 1797. An V.

Les membres de la légation française dûrent être moins affligés de cette sorte de disgrace que des funestes événemens qui la causoient. Sans doute il eût été flatteur pour eux d'attacher leur nom au traité qui eût achevé et complètement assuré la pacification générale; mais depuis quelque temps ils en avoient dû perdre l'espoir. Jouets du directoire, ils devoient être extrêmement fatigués de la situation pénible dans laquelle les laissoit sa perfide lenteur. Leur position n'étoit pas moins embarrassante aux yeux de la nation dont ils stipuloient les intérêts; et, d'après ce qu'ils ne pouvoient s'empêcher de prévoir et ce qui arriva en effet, leur rappel dut leur paroître à la fois un acte de faveur et de justice.

Leurs successeurs furent les citoyens Treilhard et Bonnier. Étant allés tous rendre vi-

1797. An V. site à lord Malmesbury, le citoyen Letourneur lui dit, tant en son nom qu'en celui de ses collègues, qu'ils ne pouvoient terminer leur mission, sans exprimer leur satisfaction de la franchise et de la loyauté avec lesquelles ce lord avoit agi pendant tout le cours de la négociation. Le négociateur anglais s'empressa de rendre le compliment, et, dans sa correspondance, il assure que, de part et d'autre, il étoit mérité. Ce fut, sans doute, en raison de sa conduite en cette occasion, que l'ex-directeur fut privé de l'activité du rang qu'il occupoit dans l'armée.

Les nouveaux plénipotentiaires commencèrent leur mission par protester des vœux sincères du directoire pour la paix. Celui des deux qui portoit la parole, observa que, si ces vœux s'étoient manifestés si vivement au moment où les deux grandes autorités de la nation étoient en opposition, ils devoient naturellement s'accroître et être suivis de plus d'effet, quand tout esprit de division étoit détruit, et quand le gouvernement étoit fortifié par l'accord parfait qui régnoit entre toutes ses branches; que le premier point, et le plus important dans toute négociation, étoit l'étendue des pleins pouvoirs dont les

négociateurs étoient investis; que les leurs étoient très-amples, et que comme il étoit nécessaire, pour le succès des discussions, que ceux du plénipotentiaire de sa majesté britannique le fussent également, ils avoient ordre de lui présenter une note qui auroit pour objet de s'informer s'il étoit autorisé à traiter sur le principe d'une restitution générale de toute possession restée au pouvoir de l'Angleterre. 1797. An V.

Lord Malmesbury témoigna sa surprise de ce qu'on lui réitéroit une question à laquelle il avoit déjà répondu. Il ajouta qu'il étoit impossible qu'il eût les pleins pouvoirs qu'on lui demandoit, et qui eussent été l'aveu d'un principe même, qui, une fois reconnu, n'eût plus laissé d'objet à la négociation. Le second plénipotentiaire français, prenant la parole, dit, *Que ce ne seroit pas le cas, qu'il resteroit encore à proposer plusieurs articles et plusieurs points d'une importante discussion.* Lord Malmesbury, toujours plus étonné, vouloit savoir quels étoient ces articles et ces points; mais on lui déclara qu'il seroit prématuré de s'en occuper alors.

Dès qu'il eut répondu par une note à celle dont il vient d'être question, il lui en fut

1797. remis une autre par laquelle les ministres fran-
An V. çais lui faisoient part d'un arrêté du directoire exécutif, portant qu'au cas où il déclareroit n'avoir pas les pouvoirs nécessaires pour consentir aux restitutions que rendoient indispensables les loix et les traités de la république française, il retourneroit, dans vingt-quatre heures, les demander à sa cour. Il ne devoit voir, dans cette détermination, que l'intention de hâter le moment où l'on pourroit suivre la négociation avec autant de promptitude que de sûreté. La demande des passeports nécessaires pour lui et les personnes de sa suite, fut toute sa réponse. Au reste, cette manière expéditive de négocier ne lui étoit pas étrangère ; le directoire lui en avoit fait faire l'épreuve l'année précédente.

Cependant, malgré le ton peu décent que l'on prenoit avec lui, il eut l'habileté d'obtenir une dernière conférence, sous prétexte de quelqu'explication. Son but apparent étoit de demander aux deux plénipotentiaires s'ils étoient dans l'intention de persister dans la déclaration qu'ils lui avoient faite, et ils lui répondirent qu'ils en avoient les ordres les plus positifs.

« Ils ne laissèrent pas échapper le moindre

» désir, dit le lord, qu'au lieu d'aller cher- 1797.
» cher moi-même de nouvelles instructions, An V.
» j'écrivisse par un messager, ou que j'ob-
» tinsse d'eux la permission d'envoyer en
» Angleterre une des personnes qui m'ac-
» compagnent. J'essayai, par tout moyen in-
» direct, de leur suggérer la nécessité d'adop-
» ter quelque modification, s'ils vouloient que
» leurs vœux pour la paix, qu'ils exprimoient
» ce matin plus vivement que jamais, ob-
» tinssent quelque degré de confiance. Je
» leur rappelai de nouveau que j'étois autorisé
» à recevoir toute proposition, tout contre-
» projet qu'ils m'adresseroient; mais qu'ils
» devoient avoir senti qu'il m'étoit impossible
» d'altérer les ordres que j'avois reçus, ou
» d'affecter des pouvoirs que je n'avois pas.
» Je m'étendis particulièrement et plusieurs
» fois, sur ce que j'étois autorisé, pour en réfé-
» rer, à entendre tout ce qu'ils voudroient me
» déclarer : mais cela ne servit qu'à produire
» une observation de l'un des deux ministres,
» et qui fut que les pleins pouvoirs qui au-
» torisoient un négociateur à écouter des pro-
» positions, étoient bien différens de ceux qui
» lui donnoient la faculté d'y accéder, et que
» c'en étoit de l'espèce de ces derniers que le

1797. » directoire m'engageoit à solliciter. » Tout
An VI. espoir de conciliation étant détruit, lord Malmesbury quitta Lille le deuxième jour complémentaire.

Le directoire fit jouer à ses deux ministres la comédie de rester dans cette ville jusqu'au 15 vendémiaire, à l'effet d'y attendre le retour du plénipotentiaire anglais, auquel ils adressèrent une note officielle pour lui en faire part, et qui étoit datée du 10 du même mois. Lord Malmesbury y répondit le 15, et déclara qu'il étoit autorisé à leur observer que c'étoit en conséquence de l'injonction formelle et positive du directoire, qu'il avoit quitté Lille; que ses pouvoirs n'étoient ni illusoires, ni illimités, et que rien n'avoit été omis de sa part pour accélérer la négociation que les délais apportés par le gouvernement français, avoient seuls retardée, et qui alors n'étoit suspendue que par le fait de ce même gouvernement.

« Quant au renouvellement des conférences, ajoutoit-il, le soussigné ne peut que » s'en référer à la dernière note dans laquelle » il a indiqué avec précision et loyauté les » seuls moyens qui restent de continuer la » négociation. Il observe en même temps que

» le roi ne peut plus traiter dans un pays en- 1797.
» nemi, sans être certain que les coutumes An VI.
» établies entre toutes les nations civilisées,
» à l'égard des ministres publics, et spécia-
» lement de ceux qui sont chargés de négo-
» cier le rétablissement de la paix, seront res-
» pectées à l'avenir dans la personne de son
» plénipotentiaire. »

Signé, MALMESBURY.

Ce n'étoit point, sans doute, à la nation française que le cabinet britannique adressoit ce reproche sanglant. Si ceux qui la gouvernoient *alors* avoient imité son urbanité naturelle, ils l'eussent aisément évité; mais trop souvent ils prirent la rudesse et la grossièreté même pour le signe de la puissance et de la force.

Les deux gouvernemens s'accusèrent réciproquement de la rupture des négociations; le directoire, par une proclamation, dont nous aurons à parler ailleurs; et sa majesté britannique, par un manifeste adressé à toutes les cours étrangères, et dans lequel elle se plaignoit sur-tout de la manière dont avoit été congédié son plénipotentiaire.

Toutes les pièces officielles et la correspon-

1797. An VI.

dance de lord Malmesbury, furent déposées sur le bureau de chacune des deux chambres du parlement d'Angleterre[1]. Dans celle des communes, le parti de l'opposition fit un crime au ministère d'être entré en négociation avec le gouvernement français, quoiqu'il fût assuré que celui-ci ne vouloit pas la paix.

M. Pitt répondit que c'étoit précisément le mérite des ministres et la gloire de sa majesté, d'avoir tout fait pour l'obtenir. « Pour » moi, ajouta-t-il, toutes mes conjectures me » donnoient la forte conviction que les dé» monstrations pacifiques du directoire n'a» voient rien de sincère, et qu'elles n'étoient » qu'un piége adroit tendu à l'opinion pu» blique; mais en voyant l'esprit de modéra» tion qui paroissoit animer les conseils de la » France et se répandre sur toute la nation, » j'espérois que l'ambition seroit forcée de

[1] Le directoire n'ayant presque rien publié sur les négociations de Lille, nous avons pris la substance de ce Chapitre dans la correspondance officielle du négociateur anglais. Nous ne prétendons pas en garantir l'exactitude; mais nous pouvons assurer, et l'on peut facilement s'en convaincre, qu'elle est rédigée en termes moins injurieux pour la France et pour l'Angleterre, que les différens articles insérés dans les journaux du temps.

» céder à la justice, la violence à la raison, 1797.
» et la fureur à la nécessité. »

An VI.

Quelqu'opinion que l'on se forme des intentions des deux puissances, on doit convenir que le rétablissement de la paix est peu facile entre deux peuples, qui sont tous deux vainqueurs. L'honneur national devoit engager le directoire à ne point trahir les intérêts de ceux de nos alliés qui avoient pris part à la guerre ; mais il ne devoit pas oublier que l'Angleterre avoit été la puissance la plus active dans la ligue formée contre la France. Lui refuser une paix honorable et juste, c'eût été l'engager à soulever de nouveau l'Europe contre nous. C'est ce qu'elle a fait ; et des flots de sang ont coulé, parce que l'on n'a pas su, ou que l'on n'a pas voulu s'entendre.

CHAPITRE XXIX.

Rapport de Boulay de la Meurthe contre les Nobles. — Proposition d'en expulser une grande partie du Territoire de la République. — Conditions auxquelles les autres eussent pu rester. — Détails du Projet de Résolution. — Courage du Député Serres. — Second Rapport de Boulay, et nouveau Projet. — Discussion et adoption de celui-ci par le Conseil des Cinq Cents. — Sanction du Conseil des Anciens.

1797. An VI. IL y aura de la noblesse tant qu'il y aura des nobles, a dit un homme que son attachement à la révolution, joint à des connoissances politiques a en quelque sorte créé chef de secte, et qui, exprimant ses opinions en forme de maximes, les fait circuler ainsi plus rapidement et avec plus de succès.

Ne pourroit-on pas lui répondre : Il y aura des nobles tant qu'il y aura des sociétés civiles? La nature, ayant créé les hommes inégaux en moyens et en qualités, n'a-t-elle pas

établi elle-même une sorte de noblesse ? Il est aujourd'hui de toute évidence, que, quoiqu'une telle institution ne soit pas reconnue par la loi, elle n'en existe pas moins de fait. Qui sont ceux qui, depuis dix ans, occupent toutes les places, soit administratives, soit judiciaires, ou qui exercent les fonctions législatives ? Ne sont-ce pas des hommes qui prétendent y avoir acquis des droits par leurs services, bien qu'on n'en reconnoisse pas généralement la réalité ? Qu'on leur parle de les laisser enfin remplir par d'autres, ces fonctions ou ces places ; qu'à l'appui d'une telle proposition on leur rappelle ces principes d'égalité qu'ils ont eux-mêmes proclamés, et bientôt on les entendra changer de langage, ou du moins ils s'efforceront de détourner le sens de ces mêmes principes, à la faveur desquels ils se sont élevés, et ils en invoqueront de tout opposés, qu'ils fonderont modestement sur leur mérite, ou sur les périls auxquels ils se sont exposés.

1797. An VI.

Ce n'étoit pas, on le présume facilement, cette dernière classe de nobles qu'avoit en vue l'auteur de la maxime que nous avons placée en tête de ce Chapitre. C'étoit celle qui, jadis jouissant de droit et de fait de tous

1797. les avantages que les peuples modernes ont
An VI. attachés à la noblesse, s'en trouve maintenant privée, en France, et de fait et de droit. Quelles alarmes pouvoit-elle donc causer aux dépositaires de l'autorité? Tout ce que l'on peut concevoir, c'est qu'elle offroit une dépouille dont on vouloit encore s'emparer.

Depuis le 18 fructidor, cette classe infortunée de citoyens avoit été l'objet de dénonciations directes ou indirectes, et de propositions qui furent renvoyées à une commission spéciale, composée de Jean Debry, de Lamarque, d'Huot, d'Oudot, d'Enguerrand, de Sieyes et de Boulay, qui eut l'inconcevable courage d'en être le rapporteur[1]. Son discours n'étoit, selon lui, qu'un enchaînement de vérités, et ne présentoit toutefois qu'un tissu de sophismes et d'erreurs.

« Nous avons été frappés d'une première vérité, dit-il: c'est qu'il existe une incompatibilité réelle entre la république et toute espèce de noblesse, fondée sur des distinctions de naissance et des titres héréditaires. » Il est bon d'observer ici que la noblesse personnelle n'étoit pas comprise dans la proscription.

[1] Le rapport fut fait le 25 vendémiaire.

Peut

Peut-être même se proposoit on de l'établir; 1797.
et l'on sait que celle-ci mène à l'autre. An VI.

« Cette vérité nous a conduits à une seconde; c'est l'état de guerre qui, depuis l'origine de la révolution, doit exister et existe véritablement entre la ci-devant noblesse et la république, entre les ci-devant nobles et les républicains. » Le rapporteur se fût exprimé avec plus de justesse, s'il eût dit l'état d'opposition. L'état de guerre n'existe jamais de droit entre les habitans d'un même pays; et le vainqueur, quel qu'il soit, ne doit exiger que la soumission. Mais une proposition injuste ne pouvoit être énoncée que par des expressions impropres.

« Ces deux vérités bien senties nous ont conduits naturellement à la découverte des mesures les plus propres à faire cesser cet état de guerre, ou du moins à garantir à jamais la république du péril imminent dont il continue à la menacer.

» Pour adopter ces moyens, il vous suffira, sans doute, de vous pénétrer, ainsi que nous le sommes, des vérités importantes qui leur servent de fondement.

» Or, ces vérités nous ont été démontrées en raisonnant d'après la nature des choses,

1797. An VI. d'après la connoissance du cœur humain, d'après une série de faits connus et incontestables. »

Ce préambule terminé, le rapporteur examina ce qu'étoit la noblesse, et d'où, selon lui, elle provenoit originairement. Ensuite il considéra son existence, pendant plusieurs siècles, sous le régime féodal, et il en vint à cette époque où les nobles, forcés de renoncer à toute prétention d'indépendance et de souveraineté particulière, firent avec le monarque une convention dont le peuple fut le prix, et par laquelle le roi fut reconnu maître absolu. Sa volonté, son plaisir, faisant la loi suprême, les nobles eurent alors l'exercice du pouvoir, la possession exclusive du crédit, des faveurs et de toutes les places supérieures. La monarchie fut regardée comme le patrimoine de la famille régnante; et les divers emplois du gouvernement, les charges importantes du clergé, de l'état militaire et de la robe, comme le patrimoine commun de la noblesse. Le fondement de ce droit étoit pour l'un et l'autre la naissance et les titres héréditaires. Le monarque ne devoit compte qu'à Dieu, et les nobles qu'au monarque. Pour rendre ceux-ci plus odieux, Boulay remon-

toit jusqu'à la conquête des Gaules par les Francs, qu'il ne peignit point sous les couleurs les plus favorables. Il résultoit de cette citation historique, que les plébéiens en France descendoient des Gaulois, et les nobles, de conquérans. On n'avoit pas cru jusqu'alors que le sang des uns et des autres se fût ainsi conservé sans mélange. 1797. An VI.

Passant à des temps plus modernes, l'orateur comparoit à la révocation de l'édit de Nantes, la mesure qu'il alloit proposer. « Par l'effet de cette révocation, il sortit de France plus de soixante mille familles, dit-il, et quelles familles ! c'étoit une des portions les plus respectables de la nation, par le travail, l'industrie et les mœurs.

» Ici, de qui s'agit-il ? d'une espèce d'hommes essentiellement ennemis de la république; nous les expulsons : en cela nous sommes conséquens à nous-mêmes. Mais cette expulsion est-elle une perte pour la chose publique ? Oh ! non, assurément : car, que perdons-nous ? infiniment peu de mérite et de vertus; pas pour une obole de travail et d'industrie. Que gagnons-nous ? l'exportation d'une énorme cargaison de vices de toute espèce, l'écoulement d'une masse épouvantable

1797. An VI. de corruption morale et politique. » Et pas une voix ne s'éleva pour rappeler à l'orateur que c'étoit assez de proscrire, et qu'il pouvoit se dispenser d'injurier !

Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de ce rapport, où les ci-devant nobles étoient toujours censés faire un corps, et un corps ennemi de la révolution. En terminant, le rapporteur dit :

« Citoyens représentans, il ne nous reste plus qu'à vous prévenir sur une idée que l'on a mise en avant, et qui est fortement accueillie et soutenue par le parti des nobles. Depuis qu'il est question de prendre contr'eux des *mesures vigoureuses*, ils s'agitent, ils intriguent dans tous les sens. Ces hommes, aussi bas dans la mauvaise fortune qu'insolens dans la bonne, et comptant toujours sur le succès des séductions de tout genre, qu'ils sont disposés à mettre en usage, craignant de ne pouvoir échapper à la loi, voudroient qu'on se bornât à les mettre sous la main du gouvernement, en lui laissant le pouvoir arbitraire de déporter ceux d'entr'eux qui troubleroient l'ordre public.

» Mais cette idée spécieuse à certains égards, cette idée qui a pu tromper un instant quelques

hommes de bonne foi, cette idée ne peut pas 1797.
soutenir l'attention réfléchie d'un républicain An VI.
de bonne foi. D'abord, elle seroit à peu près sans effet contre la noblesse ; car, ainsi que nous l'avons déjà souvent observé, soit lâcheté, soit perfidie, soit plutôt l'une et l'autre à la fois, ces hommes-là ne se mettent jamais en avant. C'est dans leurs conciliabules secrets qu'ils concertent leurs mesures ; c'est par l'action souterraine et quelquefois imperceptible de tous les genres de corruption qu'ils les exécutent.

» Il est donc évident que ne vouloir frapper ici que ceux d'entr'eux qui, par des coups d'éclat, troubleroient l'ordre public, ce seroit manquer la mesure absolument.

» D'ailleurs, toute mesure arbitraire confiée à des gouvernans, est contraire aux principes de la république et peut devenir d'un exemple funeste. Celle que l'on propose ne feroit qu'avilir le législateur et *dépopulariser* le gouvernement. Si les nobles la réclament, s'ils préfèrent la volonté particulière à la volonté générale, c'est que leurs ames sont pétries de manière qu'ils ne savent être que tyrans ou esclaves. Nous n'ignorons pas que si nous voulions être leurs maîtres, ils ram-

1797. An VI. peroient à nos pieds jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé l'occasion de nous abattre aux leurs : mais nous ne voulons ni *tyranniser*, ni servir ; nous ne voulons d'autres maîtres que la loi ; la loi, expression de la volonté réfléchie du peuple souverain ; la loi fondée sur l'égalité des droits ; la loi, vrai principe, vrai gardien de la république ; en un mot, nous voulons être libres, et rien de plus. » Le citoyen Boulay ne connoissoit donc pas cette autre maxime de Sieyes : Ils veulent être libres et ne savent pas être justes ?

Par le projet de résolution, les ci-devant nobles, sauf les exceptions qui s'y trouvoient renfermées, n'étoient point citoyens français. Ils ne pouvoient le devenir qu'en suivant les formes prescrites par la constitution, et en faisant la déclaration suivante :

« Comme homme et comme républicain, je méprise également et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et les supporte. Je sais qu'en devenant citoyen français, je dois m'opposer de toutes mes forces au retour de la royauté et de toute espèce de pouvoir héréditaire en France ; j'en fais donc le serment et je le tiendrai. »

Tous les ci-devant nobles, ou anoblis qui avoient fait partie de la maison militaire du roi, soit avant, soit après 1791, de celle de ses frères, de la reine et des autres princes et princesses de la famille royale, existans, avant le 10 août 1792; ceux qui avoient protesté contre l'abolition de la noblesse, ceux qui avoient été ministres ou secrétaires d'état, contrôleurs et intendans des finances, maîtres des requêtes, gouverneurs généraux des provinces ou des colonies, les ambassadeurs ou ministres du roi chez l'étranger, les membres du parlement de Paris et les pairs qui avoient le droit d'y siéger, les présidens et les procureurs du roi des autres parlemens, les présidens et les procureurs du roi des chambres des comptes et des cours des aides, les commandeurs de l'ordre du St-Esprit, les commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, les chevaliers de Malte et les commandeurs de l'ordre du Mérite militaire, et généralement tous ceux qui, dans les actes publics, avoient pris les titres de ducs, comtes, vicomtes, barons et marquis, devoient être expulsés du territoire de la république. 1797. An VI.

Les nobles émigrés étoient exceptés et demeuroient soumis aux loix rendues à leur égard.

1797. An VI. Les personnes dont l'expulsion eût été prononcée, eussent dû sortir de Paris dans les cinq jours qui eussent suivi la publication de la loi, et de la France dans deux décades.

Ceux qui fussent restés en France, ou qui y fussent rentrés après avoir été bannis, eussent été déportés au-delà des mers.

Les maris, les femmes et enfans des personnes expulsées, avoient la liberté de sortir de la république, sans encourir la peine de l'émigration.

L'expulsion prononcée contre les ci-devant nobles ci-dessus désignés, ne frappoit pas ceux qui avoient atteint l'âge de soixante-six ans et au-dessus; mais ils étoient tenus de quitter Paris et de n'y pas rentrer, sous peine de reclusion.

Les biens immeubles des personnes contre lesquelles l'expulsion auroit été prononcée, eussent été vendus à la diligence d'un curateur national; et le prix en provenant, sauf l'indemnité pour les frais de la guerre, que l'on eût déterminé par une loi, leur eût été remis en marchandises de fabriques françaises, après toutefois qu'ils eussent prouvé qu'ils avoient évacué le territoire de la république.

Etoient exceptés et reconnus citoyens fran-

çais, ceux des ci-devant nobles ou anoblis, qui étoient alors membres du corps législatif ou du directoire, les ministres et les généraux en activité, et généralement tous ceux qui obtiendroient leur inscription sur le registre civique. 1797. An VI.

Plusieurs articles étoient consacrés à régler les conditions aux moyens desquelles les ci-devant nobles ou anoblis pourroient y être inscrits; et certes, on pense bien qu'elles n'étoient pas faciles à remplir.

Ceux dont les réclamations eussent été reçues et vérifiées, les eussent envoyées pour être reçues, s'il y avoit lieu, par un jury national.

Pour former celui-ci, le conseil des cinq cents devoit nommer dix citoyens parmi lesquels le conseil des anciens en eût choisi cinq.

Le curateur national, dont il a été mention plus haut, devoit être nommé par le conseil des anciens, sur une liste de deux citoyens, présentée par le conseil des cinq cents.

Le directoire, dont il n'étoit question que cette seule fois, étoit autorisé à faire tous les réglemens nécessaires pour la prompte exécution de la loi.

1797. An VI. Ce seroit faire injure au lecteur que de chercher à démontrer tout ce qu'avoit, non-seulement d'impolitique, mais d'atroce, un tel projet. Une consternation générale en suivit la publication. Des hommes, dont les opinions n'étoient pas suspectes, et les cercles constitutionnels même qui existoient encore, se prononcèrent hautement contre une mesure si révoltante. Les cinq directeurs la repoussèrent également. On prétendit, il est vrai, que leur conduite en cette circonstance ne fut due qu'à l'espèce d'exclusion que leur donnoit le projet; mais quelque peu porté que l'on soit, en examinant leurs actes, à croire à leur esprit de justice et de modération, nous aimons à nous persuader que tout sentiment n'en étoit pas éteint en eux, et qu'ils partagèrent sincèrement l'indignation qui suivit une semblable proposition.

La discussion avoit été ajournée jusqu'après l'impression du discours et du projet de résolution; mais, dans la séance du 27 vendémiaire, le député Serres parut à la tribune, et demanda qu'elle fût fixée au primidi suivant :

« Pour ce qui me concerne, dit-il, je déclare que mes alarmes sont telles que j'aperçois

dans ce projet le développement de la plus 1797.
horrible tyrannie qui ait encore pesé sur les An VI.
hommes. J'y retrouve l'organisation du système dépopulateur de Robespierre, sous des formes en apparence moins sanguinaires, mais également meurtrières et cent fois plus cruelles; on y découvre aussi l'exécrable génie fiscal de ce tyran, et l'horrible terreur qui marche à sa suite.

» Il faut, d'ailleurs, que la France sache bientôt si vous voulez devenir ses tyrans, ou rester ses mandataires fidèles; si elle peut compter sur la constitution qu'elle s'est donnée, ou si elle doit chercher son salut dans les convulsions de son désespoir.

» Lors de la discussion qui aura lieu, je prends l'engagement formel de mettre en évidence les vérités que je ne fais qu'indiquer ici. » La proposition de Serres fut adoptée.

La force de l'opinion fut tellement irrésistible, que l'on n'attendit pas le jour fixé pour la discussion. Dans la séance du 29, Boulay fit un second rapport dans lequel il déclara que les membres de la commission persistoient à croire que les mesures qu'ils avoient proposées étoient seules capables de sauver la république; que cependant, d'après les différentes

1797. An VI. observations qui leur avoient été faites, et dans la crainte seulement d'opérer quelques divisions entre les membres du corps législatif, elle retiroit son premier projet; et il en présenta un autre dans lequel il ne s'agissoit plus d'exclusion, mais qui considéroit toujours les nobles comme étrangers.

La discussion s'ouvrit à l'instant, et fut très-animée. Elle porta moins sur les dispositions du projet que sur les intentions de ceux qui l'avoient conçu, et dont on vouloit ménager l'amour propre. Ses partisans commencèrent par des récriminations contre ses antagonistes. Serres fut attaqué vivement et se défendit de même. Pénières demanda que le rapporteur désavouât à la tribune les principes émis dans son premier rapport. Boulay balbutia quelque nouvelle contradiction, et l'amende honorable ne fut pas ordonnée. Guérin, du Loiret, invoqua la constitution contre l'adoption de l'un et de l'autre projet. Il déclara que le premier avoit les caractères de la férocité et de la barbarie, et qu'à celui-ci on en substituoit un qu'il regardoit comme injuste, et auquel il ne pouvoit consentir.

Le grand point, pour la commission, étoit d'emporter la déclaration d'urgence. Lors-

qu'elle fut déclarée, Dumont attaqua une partie du considérant, qui renfermoit l'idée que l'on pouvoit mettre une portion du peuple hors de la constitution, hors de la loi. « Si aujourd'hui, dit-il, vous croyez pouvoir déclarer que les ci-devant nobles ne sont point dans l'état, ne sont pas citoyens, la constitution n'est pas faite pour eux ; je ne vois pas ce qui empêcheroit la législature suivante de prendre acte de votre décision et d'en porter une semblable à l'égard des avocats, une autre à l'égard des négocians, une autre à l'égard des rentiers, le tout sous le motif ou plutôt sous le prétexte que ces classes de citoyens sont ennemies de la constitution. On n'est point hors la loi, parce que l'on est accusé de ne point aimer la loi. » L'orateur, regardant le projet comme anti-constitutionnel, demanda la question préalable : mais un parti plus fort par la violence que par le nombre, craignant de faire revivre une trop forte opposition et de perdre les fruits de la révolution du 18 fructidor, fit proposer quelques amendemens, et le conseil adopta le projet suivant :

« Les ci-devant nobles ou anoblis, c'est-à-
» dire tous ceux qui avoient reçu la noblesse
» de leurs pères, ou qui l'avoient acquise trans-

1797. An VI.

» missible héréditairement à leurs enfans, ne » pourront exercer les droits de citoyens » français qu'en se conformant aux dispositions de l'article X de la constitution, relatif aux étrangers qui veulent devenir français. »

La résolution, portée au conseil des anciens, y fut discutée pendant plusieurs séances, et enfin approuvée le 9 frimaire. L'arrêté par lequel le conseil des cinq cents avoit chargé une commission de lui présenter ses vues sur l'ostracisme, fut rapporté à la suite de la séance dont nous avons rendu compte.

On peut considérer l'espace de temps qui s'écoula entre la proposition de Boulay et la décision du conseil des cinq cents, comme celui d'une crise politique, pendant laquelle il y eût eu peu de personnes comprises ou non comprises dans le projet, qui n'éprouvassent les plus vives alarmes. Ceux qu'eût atteints la proscription alloient être punis de n'avoir pas émigré, non-seulement par tous les maux attachés à l'émigration, par la misère et l'opprobre, mais par les reproches même qu'ils eussent essuyés de ceux de leur caste qu'ils eussent trouvés au dehors. Tous les liens les plus chers eussent été rompus pour eux. On

vouloit leur ravir jusqu'à cet air natal, quelquefois si nécessaire à l'existence de l'homme: on ne leur laissoit de ressources que dans leur désespoir et la mort; et nous ne craignons pas de passer les bornes de la modération, nécessaire à l'historien, en assurant que plusieurs avoient déjà le bras levé pour se la donner, lorsque l'on fit justice d'une proposition que le génie du mal sembloit avoir dictée. 1797. An VI.

Mais, quoique repoussée par l'indignation générale, elle n'en eut pas moins de funestes effets. Un grand nombre d'individus ne furent long-temps considérés que comme les usufruitiers de leurs propriétés. On craignoit de contracter avec eux; et cette entrave dans les transactions fut un nouveau coup porté au commerce, déjà si cruellement traité par les derniers événemens.

CHAPITRE XXX.

*Proclamation de Directoire aux Armées. — Paix avec l'Empereur. — Bases du Traité de Campo-Formio. — Délivrance des Prisonniers d'Olmutz. — Formation d'une Armée sur les Côtes de l'Océan, sous le nom d'*Armée d'Angleterre. — *Rupture avec le Portugal, et détention de M. d'Aranjo. — Arrivée du Général Bonaparte à Paris. — Audience publique que lui donne le Directoire. — Accueil qu'il reçoit dans la Capitale.*

1797. An VI. Ce grand œuvre de la paix, dont, depuis si long-temps, les vainqueurs et les vaincus désiroient l'achévement, sembloit interminable. La difficulté de concilier des intérêts si opposés devoit entraîner, il est vrai, des longueurs, qu'une juste impatience pouvoit aisément attribuer à la mauvaise foi, soit de l'un, soit de l'autre gouvernement. Ænfin, les préliminaires de Léoben étoient signés depuis plus de cinq mois, lorsque le directoire, par une proclamation en date du quatrième jour complémentaire de l'an V, affoiblit

affoiblit encore l'espoir qu'ils avoient donné. 1797.

Cette proclamation commençoit par une insulte qu'il adressoit aux malheureuses victimes de son ambition. « Le 18 fructidor, disoit-il, a » imposé silence aux orateurs de Londres qui » siégeoient à Paris. » Ensuite il reprochoit à l'Autriche de se laisser diriger par le cabinet de St-James, qui marchandoit sans cesse le déchirement de l'Europe et les troubles du continent. Il ordonnoit à la fin que les armées françaises fussent complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire suivant. Une telle conclusion de la part de magistrats dont on eût connu les intentions pacifiques, n'eût paru que l'effet de la prudence, et conséquemment n'eût alarmé personne ; mais on avoit trop lieu de craindre que ceux qui décidoient souverainement des destinées de la république, ne préparassent encore la guerre pour la guerre même. An VI.

Cependant les conjectures étoient mal fondées, les alarmes étoient vaines. Le négociateur que le directoire s'étoit vu forcé de charger de ses pleins pouvoirs, étoit un conquérant, placé à la tête d'une armée victorieuse à laquelle on avoit promis la paix, et qui, si on la lui eût refusée, eût pu *délibérer* avec son chef sur les moyens de l'obtenir.

1797. Le congrès qui devoit en régler les con-
An VI. ditions, étoit rassemblé à Udine et ne laissoit rien transpirer de ses délibérations. Cet impénétrable secret augmentoit l'inquiétude publique, que dissipa tout-à-coup l'arrivée à Paris, du général Berthier, qui, dans la nuit du 4 au 5 brumaire, apporta le traité de paix définitif, conclu, le 26 vendémiaire de l'année courante (le 17 octobre 1797), par le général Bonaparte et les plénipotentiaires [1] de sa majesté impériale.

Comme par les préliminaires l'empereur renonçoit, en faveur de la république française, à tous ses droits sur les provinces belgiques, ou les Pays-Bas autrichiens, il consentoit, de plus, à ce qu'elle possédât en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant; et de son côté, la république le laissoit maître, au même titre, de l'Istrie, de la Dalmatie, des îles ci-devant vénitiennes de la mer Adriatique, des bouches du Cataro, de la ville de Venise et des lagunes, et enfin des pays compris entre les états héréditaires et une ligne dont la direction étoit réglée. La république cisalpine étoit reconnue, et son territoire fixé. Un congrès,

[1] M. le marquis de Gallo et M. le comte de Merveldt.

uniquement composé des plénipotentiaires 1797.
de l'Empire germanique et de la France, de- An VI.
voit s'ouvrir à Rastadt, pour la pacification entre ces deux puissances, un mois après la signature du traité, ou plutôt s'il étoit possible [1].

Si l'empereur perdoit deux de ses provinces les plus riches, si ses domaines se trouvoient plus resserrés, et ses sujets moins nombreux, il acquéroit un territoire contigu à celui de ses autres états, et qui, par sa position, lui offroit l'avantage inappréciable de pouvoir se placer, un jour, au nombre des puissances maritimes.

On eût pu compter au nombre des stipulations du traité, la délivrance des trois français détenus dans les prisons d'Olmutz, et que le général Bonaparte réclama au nom du gouvernement : c'étoient MM. Lafayette, Latour-Maubourg et Bureau de Puzy. Sa majesté impériale reconnoissant la république française, leur détention n'avoit plus de motif, il est vrai; mais il n'en est pas moins glorieux d'avoir songé à la faire cesser. Arrivés sur un territoire neutre, ils s'empressèrent de

[1] *Voyez*, pour tous les détails, le N° 4 des Pièces justificatives.

1797. témoigner leur reconnoissance à celui qu'à
An VI. juste titre ils regardoient comme ayant eu le plus de part à leur délivrance. Quant au directoire, il ne leur avoit pas fait grâce tout entière. Se contentant de les arracher à leurs géoliers, il les laissa languir dans une terre étrangère.

La liberté fut en même temps rendue à madame Lafayette et à ses deux filles, qui s'en étoient volontairement privées pour partager les fers d'un époux et d'un père.

La notification officielle du traité fut faite aux deux conseils, dans la séance du 5 brumaire, par un message dépouillé de ces ornemens dont la chancellerie du directoire embellissoit ordinairement son style. C'étoit l'annonce pure et simple d'un événement dont il ne falloit pas détailler les avantages pour les faire sentir.

Jean Debry prétendit, dans le conseil des cinq cents, que c'étoit à ceux qui, comme lui, avoient été, avant le 18 fructidor, accusés de repousser la paix; qu'il appartenoit de la célébrer. Il rendit hommage aux exploits des guerriers qui l'avoient conquise; puis il invoqua l'indignation publique contre le gouvernement anglais. C'étoit répondre

1797. An VI.

au cri de guerre que le directoire avoit lancé le même jour. Un arrêté, publié en même temps que le traité avec l'Autriche, portoit qu'il se rassembleroit, sans délai, sur les côtes de l'Océan, une armée qui prendroit le nom d'*armée d'Angleterre*; et que le citoyen Bonaparte en étoit nommé général en chef. Ce projet, formé dans la seule intention d'en voiler un autre, parut attirer, pendant plusieurs mois, toute l'attention du gouvernement.

Sur la proposition de plusieurs négocians de Paris, un emprunt fut ouvert pour en faciliter le succès. Les proclamations et les arrêtés furent prodigués [1]; et l'on n'oublia rien pour rendre toujours plus nationale la guerre contre un ennemi que l'on accusoit de refuser la paix.

La politique du directoire n'alla pas cependant jusqu'à priver l'Angleterre du seul auxiliaire qui lui restât. Le même jour, 5 brumaire, il déclara que le traité entre la république française et la reine de Portugal

[1] On fit encore perquisition des marchandises de fabrique anglaise. On découvrit malheureusement l'asile du député J. J. Aimé, qui fut arrêté, conduit à Rochefort et déporté à la Guiane.

1797. étoit censé non avenu. Le ministre des relations extérieures étoit chargé de notifier à M. d'Aranjo d'Azeredo, ministre plénipotentiaire de cette princesse, l'ordre de quitter sans délai le territoire français.

An VI.

Deux causes apparentes occasionnoient cette nouvelle rupture. La reine de Portugal avoit laissé passer le terme de deux mois sans envoyer la ratification du traité, conclu le 23 thermidor an V, et elle avoit mis ses forts et ses postes principaux entre les mains de l'armée anglaise.

M. d'Aranjo crut pouvoir conjurer l'orage; mais il se trompa dans le choix des moyens qu'il employa. On parla de corruption, et il fut traduit par-devant le ministre de la police, puis envoyé dans la prison du Temple. On vouloit même lui faire son procès, et il fut plusieurs fois examiné par le ministre de la justice, chez lequel on le conduisoit. Enfin, après une détention d'environ quatre mois, il lui fut permis de sortir de France. Sa cour eut la générosité de ne point le désavouer; et l'opinion publique ne le condamna point.

L'échange des ratifications du traité de paix avec l'Autriche, devant se faire à Rastadt, le général Bonaparte se rendit par la Suisse

en cette ville. La reconnoissance nationale et de nouvelles fonctions le rappelant en France, il arriva, le 15 frimaire, à Paris. Les membres des autorités civiles et militaires s'empressèrent de le visiter dans la modeste retraite qu'il s'étoit choisie. Dans Rome ancienne, il eût reçu les honneurs du triomphe; mais l'esprit d'imitation des novateurs français ne les a pas portés à accorder cette noble récompense au guerrier dont les exploits honorent son pays. Le directoire y suppléa, du moins, par l'éclat d'une audience solennelle, à laquelle assistèrent tous les fonctionnaires publics, et les membres du corps diplomatique. Le héros fut présenté par le ministre des relations extérieures et par celui de la guerre. A la suite d'un discours dicté bien plus par la modestie que par la vérité[1], il remit l'original du traité dont il étoit porteur, au président du directoire, Barras.

Celui-ci, après une réponse où il retraça les exploits des armées de la république, et ne manqua pas sur-tout de rappeler la journée du 18 fructidor, tendit les bras à Bonaparte, et lui donna, au nom du peuple français,

[1] Il parloit des travaux du directoire, et il oublioit les siens.

1797. l'accolade fraternelle, ce qu'imitèrent les au-
An VI. tres directeurs. Des chants terminèrent cette séance, à laquelle ils donnèrent l'apparence d'une représentation théâtrale, peu convenable à la gravité qui devoit accompagner une cérémonie qu'il falloit rendre aussi auguste qu'elle étoit importante par son objet et par la présence de celui qui en fit le plus bel ornement.

Les membres du corps législatif se réunirent en quelque sorte comme particuliers, pour recevoir le vainqueur d'Arcole et de Lodi, dans une fête donnée bien moins peut-être au pacificateur qu'au héros.

Ce fut à cette époque que l'institut national plaça au nombre de ses membres un guerrier qui faisoit profession d'honorer les sciences et les arts. Le public, en applaudissant à ce choix, eût désiré seulement qu'on l'eût moins différé, et il eût vu, avec plus de plaisir, Bonaparte assis à côté de Carnot qu'à sa place [1].

L'empressement avec lequel les citoyens cherchoient les moindres occasions de contempler l'homme vraiment extraordinaire,

[1] Le directoire avoit forcé l'institut à rayer de la liste de ses membres les proscrits de fructidor, qui étoient censés morts civilement.

dont la renommée remplissoit l'Europe, les acclamations qui retentissoient à son passage lorsque l'on étoit parvenu à le découvrir sous l'*incognito* dont il s'entouroit, durent être la plus douce récompense de ses travaux comme elle en étoit la plus noble. Cet enthousiasme se prolongea autant que le séjour de celui qui l'excitoit. Un sentiment plus naturel que réfléchi portoit, en même temps, plusieurs personnes à croire que Bonaparte alloit s'emparer de l'autorité suprême; elles oublioient qu'il venoit de l'affermir lui-même dans les mains d'hommes qui, quoiqu'ils fussent peu dignes d'en être les dépositaires, étoient sur leurs gardes et trop ambitieux pour la laisser alors échapper. Pour qu'il eût même la volonté de la leur ravir, et qu'il pût l'entreprendre avec succès, il falloit malheureusement que des revers multipliés, des calamités de tout genre, en fissent une impérieuse nécessité.

1797. An VI.

CHAPITRE XXXI.

Troubles à Rome et Assassinat du Général Duphot. — L'Ambassadeur Français, Joseph Bonaparte sort de Rome. — Offre de satisfactions faite au Directoire exécutif par le Gouvernement Romain. — Ordre donné au Général Berthier de marcher sur Rome avec son Armée. — Révolution de Rome. — L'Armée Française entre dans cette Ville. — Sort de Pie VI, de ses Neveux et des Cardinaux.

1797. An VI. L'ALLÉGRESSE causée par l'espoir d'une pacification générale et prochaine, du moins sur le continent, ne fut pas de longue durée, et l'incertitude en prit bientôt la place. Le langage toujours hostile du directoire, les actes de rigueur qu'il continuoit d'exercer dans l'intérieur, et sur-tout les lenteurs d'un congrès que ne devoit point abréger le seul homme dont l'influence eût également agi sur ceux dont il eût reçu ses pouvoirs, et sur les ministres avec lesquels il eût traité, ne faisoient point présager une favorable

issue à des négociations commencées sous de 1797.
si défavorables auspices. An VI.

L'incendie se ralluma même bientôt du côté d'où il sembloit qu'on dût moins le redouter. Dans les premiers jours de nivôse, Joseph Bonaparte, ambassadeur de la république française près de la cour de Rome, informa le ministre des relations extérieures, d'un événement affreux dont les détails étoient consignés dans sa lettre, et dont voici la substance :

Un petit nombre d'hommes égarés par un fanatisme révolutionnaire, croyant trouver un appui dans cet envoyé, lui proposèrent de renverser le gouvernement romain. L'ambassadeur leur fit sentir vainement la témérité d'une telle démarche, dans laquelle ils persistèrent cependant. S'étant attroupés devant son palais national, ils arborèrent la cocarde française qu'ils distribuèrent aux passans. Le rassemblement étant devenu nombreux, des troupes furent envoyées pour le dissiper. Celles-ci pénétrèrent dans l'enceinte de la juridiction de France, sans en prévenir l'ambassadeur, et firent feu sur les mutins, qui se jetèrent dans le palais où ils furent poursuivis. Revêtu des marques de sa dignité,

1797. An VI. et accompagné de plusieurs officiers républicains, Joseph Bonaparte sort de son appartement, et somme la force armée de se retirer, lui promettant de faire punir les coupables ; mais on ne l'écoute point. Alors le général Duphot s'élance au milieu des soldats qu'il conjure vainement de cesser leur feu. « Trompé par son courage, dit l'ambassa-» deur français, il est entraîné vers une des » portes de la ville, appelée *Septiminiana*. » Je vois un soldat qui lui décharge son mous-» quet au milieu de la poitrine : il tombe et » se relève en s'appuyant sur son sabre. Je » l'appelle, il revient à nous. Un second coup » l'étend sur le pavé. Plus de cinquante coups » se dirigent encore sur son corps inanimé. » Ce jeune héros, qui avoit toujours combattu à la tête de l'avant-garde des armées des Pyrénées et de l'Italie, devoit épouser, le lendemain, la sœur de Bonaparte.

« Un sentiment d'orgueil national, que je » ne pus vaincre, ajoutoit l'ambassadeur, » dicta à quelques-uns des officiers le projet » d'aller enlever le cadavre de leur malheu-» reux général. Ils y réussirent à l'aide de » plusieurs domestiques fidèles, en passant » par un chemin détourné, malgré le feu

» incertain et hasardé que la soldatesque lâche 1797.
» et effrénée de Rome continuoit sur le champ An VI.
» de massacre. Ils trouvèrent le corps de ce
» brave général, qui fut naguère animé d'un
» si sublime héroïsme, dépouillé, percé de
» coups, souillé de sang et couvert de pierres. »

La cour de Rome fut dans la plus grande consternation à la nouvelle d'une catastrophe, qui pouvoit être le fruit de son imprévoyance, et non certainement l'effet de sa malveillance : quatorze heures s'étoient écoulées depuis l'assassinat du malheureux général, avant qu'une seule personne se fût présentée de la part du gouvernement, pour s'informer de l'état des choses. Sa sainteté même n'en fut point instruite avant la nuit.

L'ambassadeur français ne crut point devoir rester dans une ville souillée du sang de son concitoyen, qui alloit devenir son allié. Le cardinal Doria, ministre du pape, essaya vainement de le retenir. Joseph Bonaparte se rendit à Florence d'où il écrivit au directoire tout ce qui s'étoit passé. En quittant Rome il s'étoit chargé d'une dépêche pour le marquis Massimi, alors ambassadeur du pape à Paris. Le cardinal déploroit, au nom du saint père et au sien, un événement que, selon lui, il

1797. ne lui avoit pas été possible de prévoir ni
An VI. d'empêcher, et il ajoutoit : « Vous devez prier
» le directoire de demander telle satisfac-
» tion qu'il voudra. La demander et l'obtenir
» sera la même chose; car ni sa sainteté, ni
» moi, ni la cour de Rome, nous ne serons ja-
» mais tranquilles jusqu'à ce que nous soyons
» sûrs que le directoire sera satisfait. » Il n'est pas inutile d'observer ici que Joseph Bonaparte, malgré sa juste indignation, n'accusa jamais le pontife ni son ministre. La cour de Rome savoit trop bien ce qu'elle avoit à redouter des Français pour qu'elle ôsât, surtout à l'époque où l'empereur venoit de traiter avec la république, s'exposer à leur juste colère. Son inimitié, quelque loin qu'elle fût poussée, ne pouvoit, d'ailleurs, lui conseiller un lâche assassinat. Tout porte à croire que le malheureux événement, dont fut victime l'infortuné Duphot, fut l'effet de quelque ténébreuse intrigue que l'on aura soigneusement cachée au ministre français.

Ce n'étoit point des réparations que vouloit le directoire; c'étoit le renversement du gouvernement pontifical. L'occasion de réparer l'outrage prétendu que la modération du négociateur de Tolentino avoit fait à la phi-

losophie moderne, étoit trop favorable pour la laisser échapper. Comment se refuser à l'honneur de faire revivre la liberté romaine, de relever le capitole, et de rendre à la première ville du monde son ancien éclat? 1798. An VI.

A la réception de la dépêche de Joseph Bonaparte, le marquis Massimi fut gardé à vue[1], et le directoire donna ordre au général Berthier, qui étoit alors à la tête de l'armée d'Italie, de se porter sur Rome. La marche de l'arméefrançaise fut celle de troupes qui traversent paisiblement un pays ami ou soumis; et le 22 pluviôse elles occupèrent le château Saint-Ange et le capitole, dont on ne songea pas même à leur contester l'entrée.

Dans la matinée de ce même jour, une assemblée du peuple, ou de peuple, se forma dans le *Campo-Vaccino*, et y fit rédiger un acte solennel de la reprise de sa souveraineté. On lisoit, dans cet acte, une déclaration portant que le peuple romain n'avoit eu aucune part aux attentats affreux et aux assassinats par lesquels son gouvernement avoit si grièvement offensé la nation française et sa république invincible, attentats que le peuple

[1] Sa captivité ne dura pas long-temps. Il fut bientôt remis en liberté.

1798. détestoit et qu'il abhorroit, et dont l'infamie
An VI. devoit retomber perpétuellement sur la tête de ceux qui en étoient les auteurs. Ensuite il nommoit cinq consuls, des préfets, des édiles, pour former un gouvernement provisoire. A l'instant, l'arbre de la liberté fut planté devant le capitole et dans les places publiques.

Le général Berthier avoit placé son camp aux portes de la ville. Une députation fut chargée d'aller lui faire part de tout ce qui s'étoit passé. Aussitôt, précédé d'une musique guerrière et de tous les grenadiers de son armée, suivi de son état-major et de cent chevaux de chaque régiment de cavalerie, il marcha droit au capitole, où il prononça un discours, dans lequel il invoqua les manes des Caton, des Pompée, des Brutus, des Cicéron, des Hortensius, etc., et il déclara que la république française reconnoissoit la république romaine, formée de tout le territoire qui étoit resté sous le domaine temporel du pape.

Cependant une députation, envoyée par l'ancien gouvernement, étoit venue vers le général français, pour le désarmer et transiger avec lui. On espéroit qu'avec une con-

tribution

tribution de quelques millions et le sacrifice de deux provinces agitées par l'esprit révolutionnaire, le saint siége pourroit encore se sauver. Le général Berthier, refusant de recevoir la députation, dit qu'il n'en admettroit que du peuple romain. 1798. An VI.

Pie VI attendoit, dans son palais, ce qu'on décideroit de son sort, quand il vit entrer le général Cervoni, qui lui annonça que le peuple avoit repris sa souveraineté. Le premier soin du pontife fut de s'informer de ce que l'on avoit réglé sur sa dignité, et il apprit qu'on la lui conservoit intacte. Il voulut savoir ensuite ce que l'on avoit ordonné à l'égard de sa personne. Le même officier lui répondit qu'elle étoit en sûreté, et qu'on lui assuroit cent vingt hommes pour sa garde.. Cependant on crut bientôt sa présence dangereuse à Rome, et il fut conduit à Sienne en Toscane. Un tremblement de terre ayant ébranlé le couvent dans lequel il logeoit, on le transporta dans une maison de campagne des environs. Il n'y resta pas long-temps, et on le mena dans une chartreuse, à deux milles de Florence, qui ne fut pas encore son dernier asile. Les propriétés de ses neveux furent confisquées. L'un, le cardinal Braschi, pen-

1798. An VI. dant que s'opéroit la révolution de Rome, se trouvoit à Naples, et y resta; et l'autre, qui étoit décoré du titre de duc, fut trop heureux de pouvoir prendre la fuite. Parmi les personnes qui en firent autant que ce dernier [1], on distingua les cardinaux Albani, Busca et Maury. Celui-ci, caché dans son diocèse de Monte-Fiascone, pendant la plus grande crise, prend, lorsqu'il la croit passée, et en plein jour, la route de Florence. A quelques lieues de Rome, il change de chevaux, au moment où venoient d'arriver les trois commissaires français, Daunou, Monge et Florent. L'un d'eux le reconnoît; mais tandis qu'il délibère sur les moyens de le faire arrêter, on attelle les deux voitures, qui partent en sens contraire; et l'heureux Maury échappe à un péril imminent, que peut-être n'a-t-il pas soupçonné. La plupart des autres cardinaux furent arrêtés, puis remis en liberté, au moyen de considérables sacrifices.

Le directoire exécutif informa de la plupart de ces événemens le corps législatif, par un long message, où il ne se contenta pas

[1] Le capitaine Amédée, qui commandoit la compagnie qui avoit tiré sur Duphot, et un caporal, qui avoit fait feu sur cet officier, eurent le bonheur de s'échapper.

de rappeler les griefs de la France contre la cour de Rome, mais qu'il remplit de déclamations contre le siége pontifical de Rome et contre un grand nombre de papes. Toute l'histoire avoit été mise à contribution pour former ce morceau d'éloquence, dont plusieurs membres entendirent la lecture avec délices. Le corps législatif déclara que l'armée d'Italie ne cessoit de bien mériter de la patrie. Ce ne furent point les combats qu'elle eut à livrer, qui lui valurent cette marque de reconnoissance tant de fois réitérée, mais elle la dut à l'ordre et à la discipline qu'elle avoit observés. 1798. An VI.

CHAPITRE XXXII.

Conduite du Directoire envers le Corps Helvétique. — Il demande le renvoi du Ministre Britannique. — Notification relative aux Prêtres, aux Émigrés, aux Déportés du 18 Fructidor, et aux Chevaliers de Saint-Louis, etc. — Arrêtés du Directoire concernant le Pays de Vaud. — Message par lequel il annonce que le Corps Helvétique est en état d'hostilité contre la République. — Motifs allégués par le Directoire pour se mêler des Troubles du Pays de Vaud. — Entrée du Général Ménard dans ce Pays, et Meurtre de deux Soldats de son Armée. — Prise des Villes de Berne, de Soleure et de Fribourg. — Destruction de l'Ossuaire de Morat. — Massacre de plusieurs Officiers Suisses. — Reddition totale de la Suisse. — Réunion des Républiques de Mulhausen et de Genève à la France.

1798. LES cantons helvétiques avoient vu, sans
An VI. en témoigner de ressentiment, mais non sans en gémir, licencier les régimens qu'ils avoient au service de la France, et massacrer, au

nombre de plus de six cents, les gardes-suisses, qui, dans la journée du 10 août, défendirent le monarque constitutionnel. La diète avoit déclaré sa neutralité au mois de mai 1792; et malgré ces déplorables événemens, elle l'avoit confirmée au mois de septembre suivant. La Suisse en jouit pendant quelques années, et sur-tout pendant le règne affreux de Robespierre, trop occupé des moyens d'assurer son empire au dedans, pour songer à porter sa tyrannie au dehors. Dès les premiers momens de son installation, le directoire exécutif s'attacha à fomenter, dans cette contrée jadis si paisible, des troubles et des divisions : mais ce fut à l'époque du 18 fructidor qu'il s'occupa sérieusement des moyens d'y opérer un bouleversement total. Oubliant l'indépendance d'une puissance amie et neutre, il commença par exiger le renvoi du ministre de sa majesté britannique. A cette étrange demande, le corps helvétique fut dans une grande perplexité, dont le tira M. Wickam lui-même, qui, sans attendre les ordres de sa cour, quitta le territoire de la Suisse.

1798. An VI.

La légation française, à la tête de laquelle étoit le citoyen Barthelemy, avoit été réformée, ainsi que la place d'ambassadeur. On y

1798. suppléa par des agens particuliers près des
An VI. cantons les plus importans. Peu de temps après le départ de l'agent britannique, trois notifications furent adressées au corps helvétique par le citoyen Mengaud, qui représentoit particulièrement le directoire près du canton de Bâle. Par la première, il requéroit le pardon et le rappel de tous ceux qui avoient été bannis pour leurs opinions ou actions révolutionnaires. La seconde avoit pour objet l'expulsion subite et universelle des émigrés, des prêtres, des individus condamnés à la déportation, et l'extradition comme criminels d'état, jugés pour forfaiture, des membres du corps législatif et d'autres Français proscrits au 18 fructidor. Par la troisième, on exigeoit que les officiers suisses, qui étoient chevaliers de Saint-Louis, ou de l'ordre du Mérite, en quittassent les décorations. Celle-ci seule fut accordée; on trouva le moyen d'éluder les deux autres.

Les prétextes ne manquent jamais à ceux qui ne connoissent que les calculs de l'ambition. La pièce suivante, publiée le 6 ou le 7 nivôse, et adressée au ministre des relations extérieures, le citoyen Talleyrand, qui avoit succédé à Charles Delacroix, en fournit la preuve.

« Le directoire exécutif, citoyen ministre, 1798.
» vous a chargé, il y a quelque temps, de An VI.
» lui faire un prompt rapport sur une péti-
» tion d'habitans du pays de Vaud, tendante
» à obtenir, en exécution d'anciens traités,
» la garantie de la république française pour
» le rétablissement de leurs droits.

» Vous n'avez pas encore fait ce rapport,
» et cependant il importe que le directoire
» exécutif statue, le plutôt possible, sur la
» pétition dont il s'agit.

» Le directoire exécutif vous invite à lui
» rendre compte de cette affaire sans délai
» ultérieur. »

Le ministre, à ce qu'il paroît, satisfit promptement à l'impatience du directoire. Dès le 8 nivôse, intervint cet autre arrêté :

« Le directoire exécutif arrête qu'il sera
» déclaré aux gouvernemens de Berne et de
» Fribourg, que les membres de ces gouver-
» nemens répondront personnellement de la
» sûreté individuelle et de la propriété des
» habitans du pays de Vaud, qui se seroient
» adressés, et pourroient s'adresser encore à
» la république française, pour réclamer, en
» exécution des anciens traités, sa médiation,
» à l'effet d'être maintenus ou réintégrés dans
» leurs droits. »

1798. An VI. Le directoire avoit eu recours à d'autres moyens qu'à des notifications et à des arrêtés. Il avoit fait avancer vers Genève quinze mille hommes commandés par le général Ménard, et qui bientôt eurent franchi le pays de Gex. A leur approche, l'arbre de la liberté fut planté, et la cocarde verte arborée dans le pays de Vaud.

Ce n'étoit pas assez que ces premiers succès; il falloit trouver l'occasion d'attaquer les cantons, ou plutôt de paroître attaqué par eux : mais bientôt elle s'offrit d'elle-même.

Par un message du 17 pluviôse, le directoire annonça au conseil des cinq cents, que l'oligarchie helvétique, qui, depuis le commencement de la révolution, avoit pris une part si active à toutes les machinations ourdies contre la liberté, et à tous les complots tramés contre la république française, venoit de mettre le comble à ses attentats, en violant, dans la personne de plusieurs militaires français, les loix les plus sacrées du droit des gens. Aux termes de l'art. 328 de la constitution, il prévenoit ce même conseil de tout ce qui s'étoit passé et des mesures qu'il avoit prises.

« Depuis long-temps, disoit-il, le peuple

du pays de Vaud, détaché de la Savoie, en 1798.
1530, gémissoit sous le despotisme des gou- An VI.
vernemens de Berne et de Fribourg. Ce pays, précédemment démembré de la France, formoit, sous le gouvernement savoisien, une province séparée, régie par des états, de concert avec un bailli ducal, dont les attributions étoient circonscrites par des loix constitutionnelles.

» Ces loix furent, dès 1500 même, méprisées et foulées aux pieds par les patriciens bernois et fribourgeois.

» En 1564, le duc de Savoie renonça à ses prétentions sur ce pays; mais il stipula formellement la réserve de sa constitution; et le 26 avril 1565, le gouvernement français se constitua garant de ce traité, et par conséquent des droits du pays de Vaud.

» On sait avec combien peu de ménagement fut sans cesse violé, par les gouvernemens de Berne et de Fribourg, le pacte social que ces nouveaux traités avoient formé entr'eux et les Vaudois.

» Ceux-ci réclamèrent, à plusieurs époques, contre l'oppression dont ils étoient les victimes; mais long-temps la force imposa silence à la multitude; et ceux d'entr'eux qui

1798. montrèrent plus de courage que les autres, furent proscrits. De ce nombre fut le brave
An VI. général Labarpe qui, adopté par la république française, devint un de ses plus intrépides défenseurs, et scella de son sang, dans les plaines d'Italie, l'attachement qu'il lui avoit voué.

» Cependant la liberté conservoit, dans le pays de Vaud, d'énergiques et de nombreux amis. Ils se déterminèrent enfin à faire réclamer la protection que la république française leur devoit, en vertu des traités de 1564 et 1565 [1], tant comme subrogée au ci-devant duc de Savoie, que comme remplaçant l'ancien gouvernement français.

» Le 6 pluviôse, le général Ménard envoie au général Weiss par le citoyen Autier, son aide de camp, une sommation de retirer les troupes, dont le quartier général étoit à Yverdun, et de laisser aux habitans du pays de Vaud le libre exercice de leurs droits, réclamations et recours, en lui déclarant que, dans le cas contraire, il seroit obligé de re-

[1] Il est étrange que le directoire ait omis de transmettre au corps législatif une copie de ces deux traités. N'eût-il pas dû désigner aussi le nombre de ceux qui en réclamoient l'exécution ?

pousser la force par la force, de faire cesser la résistance et d'en poursuivre les auteurs. 1798. An VI.

» L'aide de camp étoit accompagné par deux hussards que les patriotes de Moudon crurent devoir, à son passage par cette ville, renforcer par une escorte de deux dragons vaudois.

» A deux lieues de la ville d'Yverdun, à l'entrée du village de Thiérens, cet officier, en voiture, et par conséquent hors d'état d'agression, et même de défense, fut tout-à-coup attaqué par un poste de troupes bernoises. Les deux hussards qui l'accompagnoient, tombèrent à l'instant criblés de balles. L'un des dragons vaudois fut blessé, son cheval tué sous lui, et le citoyen Autier ne se sauva lui-même que par une espèce de prodige [1].

» De retour à Moudon, il y trouva en armes toute la milice, qui, de concert avec celle de

[1] Voici la manière dont M. Mallet-Dupan, qui a consacré les trois premiers numéros de son Mercure britannique à décrire la révolution de la Suisse, rapporte ce malheureux événement. « Au moment de la limite, Ménard » dépêcha un de ses aides de camp, escorté de deux hus- » sards, au colonel Weiss, encore à Yverdun. A leur » retour, ces envoyés traversèrent, de nuit, le village » de Thiérens, dont les habitans avoient repoussé les

1798. An VI. Lausanne, se borna à chasser la troupe assassine du village de Thiérens.

» L'intention d'assassiner un envoyé de la république française ne pouvant être douteuse, le général Ménard se crut obligé de faire marcher sa division, et le lendemain elle entra dans le pays de Vaud, qu'évacuèrent les troupes bernoises et fribourgeoises. »

Le canton de Berne, justement inquiet des suites que pouvoit avoir ce désastreux événement, envoya un désaveu au gouvernement français et fit livrer au général Ménard les sentinelles de Thiérens : mais cette satisfaction n'étoit pas de nature à appaiser la feinte colère du directoire.

Pendant que la révolution s'accomplissoit au midi de la Suisse, une diète extraordinaire, qui siégeoit à Aran, ordonnoit le renouvellement du serment fédératif entre les différens états du corps helvétique, ser-

» révolutionnaires, et qui, ayant été menacé par eux » de l'incendie, avoient disposé des patrouilles autour » de leurs habitations. Au *qui vive !* de deux senti» nelles, les hussards français les frappent de leurs sa» bres, les mutilent, et les auroient tuées, si, d'un coup » de fusil, l'une d'elles n'eût renversé mort le premier » assaillant et désarmé le second. »

ment, que le canton de Bâle seul refusa de 1798.
prêter. Cette vaine formalité ne pouvoit An VI.
sauver un pays divisé par des partis autant que par la nature, et dont les forces n'étoient point en proportion avec celles de son ennemi. Aussi le directoire ne tarda-t-il pas à annoncer son triomphe. Le 23 ventôse, il fit parvenir au conseil des cinq cents un message, dans lequel il disoit que le 7 du même mois, tandis que les membres du gouvernement de Berne négocioient avec le général Brune, ils s'étoient emparés, par surprise, du village de Leysin dépendant du pays de Vaud. C'en étoit assez, sans doute, pour déterminer le général à rompre les conférences; mais plus ami de la paix qu'avide de nouveaux lauriers, il avoit encore temporisé. Ces conférences continuèrent et ne produisirent d'autre résultat que de faciliter au gouvernement bernois les moyens de se fortifier de plus en plus, et notamment d'occuper les villes de Soleure et de Fribourg, dont les magistrats lui étoient entièrement dévoués.

« Enfin le 11, ce gouvernement, ajoutoit le directoire, avoit levé le masque, et fait annoncer par une dépêche, que les hostilités commenceroient le même jour à dix heures du soir.

1798. An VI. » Le 12, le général Schawembourg, à la tête de dix-sept mille hommes, et après quelques affaires d'avant-postes, s'empara de la ville de Soleure, où il brisa, au milieu des acclamations d'une multitude immense, les fers des malheureux que l'oligarchie tenoit enchaînés depuis près d'un mois, et sur lesquels on tiroit déjà à bout portant dans les prisons.

» Le 14, il poussa son avant-garde jusqu'à Schahinen, et porta son corps de bataille à Lhosne.

» Le 15, à cinq heures du matin, on se mit en marche. Cinq combats successifs montrèrent, d'une part, le plus grand courage, inspiré par le fanatisme aux milices bernoises; et de l'autre, l'invincible supériorité de la valeur française. Par-tout la victoire fut fidelle aux drapeaux de la république; et le même jour, à une heure après midi, le général Schawembourg entra dans Berne. La nuit suivante, il fut joint par l'avant-garde du corps d'armée, qui étoit partie du pays de Vaud, sous les ordres immédiats du général en chef Brune, dont la marche avoit été également une suite de victoires d'autant plus glorieuses, qu'elles avoient été disputées avec une rare bravoure et un acharnement inconcevable.

1798. An VI.

» Dès le 12, au même instant où Soleure ouvroit ses portes au général Schawembourg, Fribourg fut emporté d'assaut, et cependant n'eut qu'à se louer de la modération du vainqueur. Les personnes et les propriétés furent aussi religieusement respectées que si la ville se fût rendue par capitulation; les prisonniers même furent renvoyés, et des larmes de joie attestèrent leur reconnoissance.

» Le même jour au soir, les Bernois évacuèrent Morat, ville fameuse par la bataille que les Suisses y avoient gagnée sur les Bourguignons en 1476, et par l'appareil avec lequel les ossemens des vaincus y étoient conservés.

» Un trophée aussi insultant pour la nation française ne pouvoit manquer d'être détruit dans cette circonstance. Il le fut en effet, et, ce qui est très-remarquable, il le fut par des bataillons du département de la Côte-d'Or (ci-devant province de Bourgogne), le jour même de l'anniversaire de la bataille de Morat. Un arbre de la liberté fut planté à la place de ce monument, que les oligarques indiquoient, à l'avance, comme devant être une seconde fois le tombeau des français. »

Le directoire ne s'expliquoit point sur l'es-

1798. pèce de fanatisme que l'on avoit su inspirer
An VI. aux défenseurs du canton de Berne : mais quel qu'il fut, un grand nombre de femmes le partagèrent. Plus de huit cents s'armèrent et soutinrent le feu du dernier combat. A Fraubunen, sur deux cent soixante qui reçurent nos soldats à coups de fusils et d'instrumens aratoires, cent quatre-vingt furent tuées. Une d'entr'elles avoit à ses côtés ses deux filles, et trois petites filles ; l'une de celles-ci n'avoit pas dix ans. Toutes perdirent la vie.

Des scènes non moins déplorables suivirent la prise de Berne. Des divisions bernoises, égarées par le désespoir, accusèrent de trahison plusieurs de leurs officiers, se jetèrent sur eux et les massacrèrent. Sous le même prétexte, le général d'Erlach, digne d'un meilleur sort, tombe, avec un de ses aides de camp, sous les coups de ses concitoyens.

Le corps législatif décréta que l'armée d'Helvétie avoit bien mérité de la patrie. La valeur française ne se démentit point, il est vrai, dans cette guerre terrible, mais sans objet, ou entreprise seulement pour l'intérêt de quelques réfugiés. Les drapeaux enlevés

aux

aux ennemis, ou plutôt à nos plus anciens alliés, à nos amis, furent offerts en trophée au directoire exécutif. Ses orateurs, dans les deux conseils, célébrèrent cette fatale victoire. Ils ne craignirent point d'évoquer l'ombre de Guillaume Tell que ses descendans implorèrent vainement. 1798. An VI.

Quoique ce ne fût qu'au seul canton de Berne que le directoire eût déclaré la guerre, il n'en réduisit pas moins tous les autres états de la Suisse. Les cantons démocratiques conservèrent, pendant quelque temps encore, leur indépendance, et refusèrent, avec obstination, de se soumettre à la nouvelle constitution helvétique, dont celle de l'an III avoit été entièrement le modèle : mais il eût été trop dangereux de les laisser servir de point d'appui aux nombreux mécontens de la révolution qui venoit de s'opérer. La force fut donc employée contre Appenzell, Schwitz, Uri, Underwalden, Zug et une grande partie du canton de Lucerne. Tout ce que peut le désespoir, la fureur, le délire, la rage, fut employé par les malheureux habitans. Les femmes, les vieillards, les enfans combattirent. Plus de deux mille Français, attaqués corps à corps, pour-

1798. An VI. fendus à coups de hache, ou écrasés par les éclats de rochers, expièrent un crime qui n'étoit pas le leur. Il fallut cependant céder à la supériorité des moyens et des forces. Tout le pays fut dévasté, ensanglanté, et livré aux flammes; et le directoire put fouler aux pieds ces démocraties jadis si fortunées, et les seules peut-être qui aient jamais existé. Cependant, si l'on en dut croire une sorte de rumeur publique, les malheurs des montagnards de la Suisse furent tels que les directeurs de la France en répandirent des larmes.

Lorsque le nouveau gouvernement helvétique fut établi, les deux républiques conclurent un traité d'alliance offensive et défensive, par lequel chacune des deux parties contractantes peut requérir la coopération de son alliée. La puissance requérante doit déclarer contre qui elle réclame le secours, et la puissance requise, entrer alors en guerre contre celle-ci. La république française ne peut envoyer des troupes suisses outre-mer. Celles qui seront requises, seront payées et entretenues par la puissance requérante; et en cas de réquisition, aucune des deux républiques ne pourra conclure séparément

aucun traité d'armistice ou de paix. Les effets particuliers de l'alliance, lorsque, de part ou d'autre, la réquisition aura lieu, la nature et la quotité des secours mutuellement accordés seront réglés de gré à gré par des conventions spéciales. 1798. An VI.

En conséquence, la république française garantit à la république helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement. Elle s'engagea de plus, et dans le cas où l'oligarchie [1] tenteroit de renverser la nouvelle constitution de l'Helvétie, à donner à son alliée, sur sa réquisition, tous les secours dont elle auroit besoin. Elle lui promit ses bons offices pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres puissances; et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, elle consentit à la remettre en possession de l'artillerie qui venoit de lui être enlevée, et qui étoit encore à la disposition du gouvernement français au moment de la signature du traité.

Les frontières entre la France et l'Helvétie

[1] Terme familier du directoire pour signifier aristocratie ou gouvernement des sages. C'étoit le sien qui formoit une véritable oligarchie.

1798. durent être fixées par une convention par-
An VI. ticulière, dont la base fut que tout ce qui faisoit partie de l'évêché de Bâle et de la principauté de Porentruy, resteroit définitivement réuni au territoire français, ainsi que les enclaves suisses qui se trouvoient comprises dans les départemens du Haut-Rhin et du Mont-Terrible, sauf les rétrocessions et échanges qui seroient jugés indispensables pour la plus parfaite rectification des frontières, depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieroient point les réunions déjà définitivement opérées.

Afin d'assurer les communications de la république française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui fut accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première doit passer par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin, et en suivant les rives occidentales et méridionales du lac de Constance. La seconde, allant de Genève à travers le département du Mont-Blanc, et le Valais, aboutira aux confins de la république cisalpine, moyennant une direction qui sera indiquée. Il fut, en outre, convenu que chaque état feroit, sur son territoire,

les travaux nécessaires pour l'achévement des deux routes.

Une alliance, dont les nœuds étoient resserrés à ce point, offroit, sans doute, de grands avantages à la France : mais la neutralité de la Suisse, mettant à couvert soixante lieues de frontières dégarnies, en procuroit d'aussi réels, et peu s'en fallut bientôt que l'on n'eût à se repentir cruellement d'y avoir renoncé.

La république de Mulhausen, enclavée dans le territoire français, ayant exprimé le vœu de sa réunion à la république française, y fut incorporée par un traité des 9 et 10 pluviôse, ratifié par le corps législatif. Le second article de ce traité porte que le gouvernement français, pour donner une marque de son attachement à ses anciens alliés, consent à prolonger leur état de neutralité, et les dispense, par conséquent, de toutes réquisitions réelles et personnelles, ainsi que du logement des gens de guerre, le tout jusqu'à la paix générale.

Une autre république plus célèbre, celle de Genève, ne tarda pas à suivre cet exemple. Par le traité de réunion, signé le 6 floréal, tous les Génevois furent déclarés citoyens

1798. An VI. *français nés*. (Il en fut de même des habitans de la république de Mulhausen.) Trois d'entr'eux, cependant, furent à jamais privés de cette faveur : ce furent MM. Jacques Mallet-Dupan l'aîné, François d'Ivernois et Jacques-Antoine Duroveray, auxquels on reprochoit leurs écrits et des manœuvres contre la république française.

Les habitans des ville et territoire de Genève furent exempts aussi de toute réquisition réelle et personnelle, jusqu'à la paix générale.

Cette république renonça aux alliances qui l'unissoient à des états étrangers. Elle déposa et versa, dans le sein de la *grande nation*, tous ses droits à une souveraineté particulière. Toutes les secousses de la révolution s'étoient fait sentir avec violence à Genève; et ce sera donner une idée suffisante de l'anarchie à laquelle elle fut livrée, de dire qu'en s'unissant à la France, elle échangea son indépendance contre sa tranquillité.

CHAPITRE XXXIII.

Élections de l'an VI. — Proclamation du Directoire sur les Manœuvres des Anarchistes. — Message adressé au Conseil des Cinq Cents. — Loi qui annulle un grand nombre d'Élections. — Tirage au sort entre les Membres du Directoire. — Nomination du citoyen Treilhard.

Le directoire exécutif et les deux conseils s'occupèrent, long-temps d'avance, de l'objet important des élections; et les adresses, les proclamations, les instructions ne furent point épargnées. Les premières, remplies de déclamations contre le parti vaincu, au 18 fructidor, avoient pour but d'empêcher que les choix de l'an VI ne fussent faits dans le même esprit que ceux de l'année précédente. On eut aussi recours à d'autres moyens, tels que l'exclusion des nobles et l'admission des militaires en congé. Tant de précautions étoient superflues. Un nombre considérable de citoyens étoient bien déterminés à ne prendre aucune part aux opérations des assemblées primaires.

1798.
An VI.

1798. An VI. On entendoit dire, de toutes parts, qu'après l'indignité avec laquelle les élus du peuple avoient été traités, l'honneur défendoit de charger des fonctions législatives, même son plus grand ennemi.

La faction qui jamais ne repose, profita de ces dispositions. Le directoire, qui eût dû le prévoir, n'ouvrit les yeux sur les menées des anarchistes, que lorsque leurs premiers succès lui eurent fait connoître quels dangers il couroit. Alors il changea de langage. Tout-à-coup (le 9 germinal) parut une nouvelle proclamation adressée aux Français, où il disoit qu'une vaste conspiration, savamment ourdie, avoit fait tomber une partie des choix de l'an V sur des royalistes éhontés; que cette année, toujours constant dans le dessein de renverser la république, l'étranger, changeant de masque, mais non d'objet, avoit tramé, avec autant d'audace et non moins de perfidie, une conspiration d'un autre genre. Son but, ajoutoit-il, étoit d'introduire dans le corps législatif, et d'appeler à tous les emplois, des hommes universellement exécrés, et dont le nom seul effrayoit également les citoyens paisibles et les patriotes les plus prononcés.

Le directoire engageoit ceux-ci à se ras- 1798.
surer. Le gouvernement veilloit, disoit-il : il An VI.
connoissoit les ennemis qui s'agitoient encore; leurs complots seroient déjoués. Si le corps législatif avoit su, le 18 fructidor, chasser de son sein les traîtres qui, depuis quatre mois, y siégeoient, il sauroit bien aussi écarter ceux qu'on voudroit y faire entrer. C'étoit en ses mains qu'étoit déposé le pouvoir de juger les opérations des assemblées électorales (en vertu d'une loi rendue peu de temps avant la date de la proclamation). Ce pouvoir, il devoit l'exercer au mois de floréal, et l'on pouvoit croire que sa justice, son attachement à la constitution, son dévouement à la république sauroient marquer du sceau de la réprobation les choix que la violence, l'intrigue, la cabale et l'influence des conspirateurs auroient dictés.

A l'exception de quelques membres, l'alarme fut vive dans les deux conseils. Celui des cinq cents avoit nommé une commission chargée de tout ce qui étoit relatif aux élections de l'an VI, et adressé un message au directoire, pour l'inviter, tant à rendre compte des circonstances qui les avoient accompagnées dans les différens départemens

1798. de la république, que des entreprises des
An VI. *anarchistes.*

Après un long préambule, où se trouvoient développés les principes de son système d'équilibre politique, le directoire, dans sa réponse, retraçoit les excès commis dans un grand nombre de lieux.

A Strasbourg, le cercle constitutionnel provoquoit des rassemblemens extraordinaires, faisoit des proclamations, des promenades publiques, et professoit ouvertement tous les principes destructeurs de l'ordre social et de la liberté.

A Metz, on voyoit reparoître avec audace les partisans déclarés de Marat, de Robespierre et de Babœuf. Un cercle étoit organisé par eux sous le nom de *constitutionnel*, et l'on y provoquoit l'anéantissement de la constitution.

A Vésoul, on invoquoit le retour du régime révolutionnaire, le rétablissement du code de 1793, et l'on y proposoit le rappel de Barrère et de Billaud.

A Marseille, on provoquoit le renversement de la constitution; on y prêchoit la vengeance; on y demandoit du sang; on y vouoit à la mort tous les *thermidoriens.*

Toutes les branches de la démagogie, disoit figurément le message, venoient se rattacher au tronc qui leur donnoit la séve et la vie. Paris étoit le point central d'où tout partoit et où tout aboutissoit. C'étoit dans les clubs de la rue du Bacq, de Saint-Laurent, etc. que se réunissoient, comme dans un foyer commun, tous les rayons épars, dont la répercussion se faisoit ensuite plus vivement sentir [1]. 1798. An VI.

Cependant le directoire observoit la marche des conspirateurs. Il avoit aperçu les trames ourdies contre la constitution; et pour en couper les fils, il avoit fermé différentes réunions politiques.

Mais les ressorts que l'anarchie irritée voyoit se briser dans ses mains, elle les remplaçoit par d'autres. Aux orateurs incendiaires et ambulans de ses clubs, elle substituoit des écrivains, dont les feuilles empoisonnées semoient par-tout le trouble, éveilloient les ressentimens, allumoient les vengeances et provoquoient la dissolution du régime constitutionnel, pour relever sur ses débris le spectre ensanglanté de la terreur.

[1] Qui les avoit rouverts ces clubs?

1798. An VI. C'étoit sous ces auspices que s'étoient ouvertes les assemblées primaires ; et c'étoit alors que les factieux avoient apparu dans toute leur force. Brigues, menaces, violences, voies de fait, tout avoit été par eux employé pour s'emparer des bureaux et maîtriser les élections. Ici l'on avoit fabriqué de faux bulletins, fait des distributions de vin et d'argent, expulsé des citoyens qui refusoient de subir le joug que les conspirateurs vouloient leur imposer. Là, on avoit admis des réquisitionnaires, des déserteurs, des non contribuables et des individus entièrement inhabiles à voter. Par-tout on avoit injurié, menacé, frappé tous ceux qui, dans des hommes couverts de sang et de rapines, ne pouvoient reconnoître des républicains purs et sincères.

Dans le département des Landes, l'accusateur public avoit été assailli par des furieux, et la fuite seule l'avoit soustrait à la mort.

Dans celui de la Corrèze, les proclamations du directoire avoient été lacérées, foulées aux pieds, et les citoyens n'avoient voté que sous les baïonnettes.

Dans celui de Vaucluse, dominoit un président de cette commission qui livra Bédouin

aux flammes et aux bourreaux ; et les cris de ralliement étoient : *Guerre au directoire ! A bas la constitution de 1795 ! Guerre à mort aux thermidoriens !* 1798. An VI.

« A Paris, sous vos yeux même, citoyens » représentans, poursuivoit le directoire, » jusqu'à quel point ne s'est pas portée l'audace de cette coalition impie des sectateurs » de l'anarchie !

» Non loin du lieu où vous siégez, un de » vos anciens collègues [1] a été assailli, maltraité par des furieux. Comme lui, plusieurs » autres citoyens ont été frappés, chassés des » assemblées ; et les lambeaux de leurs vêtemens, l'empreinte des contusions qu'ils ont » reçues, attestent la violence qui a été exercée contr'eux. C'est sous la double influence » de l'intrigue et de la terreur que se font les » nominations. Des ex-membres de comités » révolutionnaires, des acolytes de Fouquier-Tinville, des individus arrêtés dans l'affaire » de Grenelle, un des septembriseurs même, » qui se vante d'avoir tué trente-deux personnes, sont portés à l'électorat. Comment » vous dire enfin, que, dans le bureau n° 9

[1] Le citoyen Camus, garde des archives nationales.

1798. An VI. » du premier arrondissement, la proposition » a été faite d'arracher le cœur à un prétendu » chouan, et que le proposant se chargeoit » de le manger ? ».

Après avoir passé en revue tous les départemens où les assemblées électorales avoient été troublées, le directoire arrivoit à celui de la Seine, où s'étoit opérée une scission dans le corps des électeurs. Les illégalités les plus monstrueuses avoient vicié les opérations de la première fraction. Une foule d'étrangers avoient été constamment admis dans son sein. Ils avoient participé à toutes les décisions qui avoient été rendues; et c'étoit là sur-tout qu'on avoit pu voir à découvert l'union du royalisme et de l'anarchie [1].

Une commission de cinq membres fut chargée d'examiner les faits que nous venons de retracer. Bailleul en fut le rapporteur, et présenta un projet de résolution, portant sur les

[1] Cette accusation avoit pour base le refus que quelques électeurs, gens paisibles, avoient fait de se réunir à la seconde assemblée, qui tenoit ses séances au Louvre, et dont les choix étoient dictés par le directoire. La première, séante à l'Oratoire, avoit eu l'adresse de nommer en minorité, il est vrai, quelques hommes qui ne devoient pas s'attendre à cette distinction de sa part.

élections de tous les départemens. Les unes étoient confirmées ou annullées en totalité, et d'autres partiellement. Une longue discussion s'établit sur ce projet, qui fut adopté par le conseil des cinq cents, et sanctionné par celui des anciens. 1798. An VI.

Par l'effet de cette mesure, suite nécessaire des violences commises au 18 fructidor, mais devenue indispensable, sur-tout en considérant le grand nombre de membres [1] nouveaux qui devoient entrer dans l'un et dans l'autre conseil, le directoire vit augmenter la foule de ses ennemis. Ceux contre lesquels fut prononcée l'exclusion, la lui attribuèrent avec justice, et ceux qui furent admis ne lui en surent aucun gré. Avec de la modération, de la prudence, en calmant les passions au lieu de les irriter, il eût pu parvenir à diriger les suffrages publics vers des hommes qui n'eussent choqué aucun des partis opposés.

Le corps législatif, s'étant attribué la véri-

[1] Par la loi du 24 ventôse, qui régloit le nombre des députés à élire en l'an VI, on en devoit nommer deux cent quatre-vingt-dix-huit pour le conseil des cinq cents, et cent trente-neuf pour celui des anciens, ce qui faisoit en tout quatre cent soixante-treize.

1798. fication des pouvoirs des membres élus pour
An VI. l'an VI, crut devoir en faire autant pour la nomination du directeur qui devoit remplacer celui que désigneroit le sort, procédant ainsi deux fois pendant l'année à la même opération. Le tirage se fit le 20 floréal, et le billet portant ces mots : *Membre du directoire sortant*, échut au citoyen *François de Neufchâteau*. Plusieurs personnes prétendirent avoir encore deviné le résultat de cette séance; mais on ne se hasarda pas à mettre le public dans la confidence, par la voie de l'impression.

Le 22 floréal, le conseil des cinq cents procéda à la formation de la liste des candidats. Le premier tour de scrutin ne donna la majorité des suffrages qu'aux citoyens Treilhard, Monge, Garat et Brune. Au second tour, les citoyens Gohier et Moulin l'obtinrent seuls. Il en fallut donc un troisième, d'où sortirent les noms des citoyens Ernouf, Génissieux, Colombel et Duval.

Le 26, le conseil des anciens nomma directeur de la république, le citoyen Treilhard, alors membre de la légation française à Rastadt, et qui, sur cent soixante-trois suffrages, en obtint cent vingt-six dès le premier tour

de

de scrutin. Il dut peut-être la vie à cette no- 1798.
mination, qui, d'un autre côté, contribua An VI.
fortement à la chute du directoire, dont elle étoit l'ouvrage. Mais n'anticipons point sur l'ordre des événemens.

CHAPITRE XXXIV.

Départ de la Flotte équipée dans le Port de Toulon. — Proclamation du Général en chef Bonaparte, aux Troupes de Terre et de Mer. — Griefs de la France contre l'Ordre de Malte. — Reddition de la Ville et des Forts de ce nom. — Traité passé entre Paul Ier et l'Ordre de Malte. — Arrivée de la Flotte devant Alexandrie. — Prise de cette Ville. — Bataille de Rahmanieh, de Chebreisse et de Salehieh. — Combat naval d'Aboukir. — Manifeste et Déclaration de Guerre de la Porte Ottomane contre la France. — Ménagemens du Général Bonaparte envers cette Puissance. — Révolte du Caire. — Prise d'El-Arich. — Entrée de l'Armée en Syrie. — Prise de Jaffa et de Caiffa. — Siége d'Acre. — Bataille du mont Thabor. — Suite des Opérations du Siége d'Acre. — L'Ange el Madhy. — Levée du Siége d'Acre. — L'Armée rentre en Egypte. — Descente des Anglais à Ostende et des Français en Irlande.

L'ARMEMENT maritime que l'on disoit destiné contre l'Angleterre, se préparoit avec la plus grande activité dans un port, qui n'annonçoit pas que ce fût directement contre cette puissance qu'on dût l'employer. Le mystère qui enveloppoit les motifs de l'expédition, n'étoit cependant pas assez profond pour qu'il fût impossible de le pénétrer. Une foule de savans et d'artistes, devant en faire partie, donnoit lieu de penser que les sciences et les arts se joignant aux armes, il s'agissoit de l'établissement de quelque colonie. Mais où devoit-on la fonder? Les Anglais se chargèrent de nous l'apprendre, et long-temps avant le départ de la flotte, ils avoient nommé l'Egypte.

1798. An VI.

On n'ignoroit pas, il est vrai, que les bureaux des ministres renfermoient, long-temps avant la révolution, des projets que l'on avoit regardés comme chimériques, et dans lesquels on proposoit de s'emparer de cette contrée, jadis le berceau des sciences, mais devenue, sous l'empire des Turcs, le séjour de l'ignorance et de la barbarie. Cependant, quelque dévastée qu'elle fût par les beys qui la gouvernoient, quelque foible que fût l'autorité du pacha qu'y envoyoit le grand-seigneur, un grand nombre de personnes avoient peine à

1798. An VI. se persuader qu'on allât envahir le territoire de notre allié, ou que celui-ci nous l'eût cédé.

L'occupation d'un pays qui fut jadis l'entrepôt du commerce de l'Asie et de l'Europe, pouvoit être, sans doute, d'un avantage inappréciable, et les Anglais, en devinant le but de l'expédition, semblèrent témoigner combien le succès pourroit leur en être préjudiciable. Ce fut probablement ce qui engagea le héros de l'Italie à se mettre à la tête d'une entreprise, qui sembloit ne devoir ajouter que foiblement à sa réputation militaire. Que sont ces hordes indisciplinées des Orientaux, comparées aux troupes formidables, commandées par des généraux habiles, que constamment avoit vaincus son génie? Peut-être aussi le désir de parcourir en conquérant un pays soumis par Alexandre et César, les deux guerriers les plus célèbres de l'antiquité, vint-il se mêler à celui de forcer l'Angleterre à la paix. Mais étoit-ce en chercher véritablement les moyens? Étoit-ce à nous à découvrir la foiblesse de la Porte ottomane, et, au lieu de la soutenir, à l'accabler les premiers? Avant de songer à fonder de nouvelles colonies, n'étoit-il pas plus sage de songer à reprendre celles des nôtres dont s'étoient emparés nos ennemis.

ou que déchiroit l'anarchie? Nous ne répon- 1798.
drons point à ces différentes questions; mais An VI.
nous pensons, et nous ne craignons pas de le déclarer, que, magistrat suprême de la république, Bonaparte n'eût point ordonné une expédition, qu'un état de détresse extrême ou de haute prospérité pouvoit seul excuser.

Tout étant parfaitement disposé pour le départ, la flotte et le convoi qu'elle protégeoit, mirent à la voile, le 30 floréal, de Toulon. Le général en chef avoit adressé à toutes les troupes de terre et de mer, en forme de proclamation, une harangue militaire, propre à enflammer leur courage.

« Soldats, leur dit-il, vous êtes une des aîles de l'armée d'Angleterre.

» Vous avez fait la guerre de montagnes, de plaines, de siéges; il vous reste à faire la guerre maritime.

» Les légions romaines que vous avez quelquefois imitées, mais pas encore égalées, combattoient Carthage tour-à-tour sur cette même mer, et aux plaines de Zama. La victoire ne les abandonna jamais, parce que constamment elles furent braves, patientes à supporter la fatigue, disciplinées et unies entr'elles.

1798. An VI. » Soldats, l'Europe a les yeux sur vous! vous avez de grandes destinées à remplir, des batailles à livrer, des dangers, des fatigues à vaincre; vous ferez plus que vous n'avez fait pour la prospérité de la patrie, le bonheur des hommes et votre propre gloire.

» Soldats, matelots, fantassins, canonniers, cavaliers, soyez unis; souvenez-vous que le jour d'une bataille, vous avez besoin les uns des autres.

» Soldats, matelots, vous avez été jusqu'ici négligés; aujourd'hui la plus grande sollicitude de la république est pour vous; vous serez dignes de l'armée dont vous faites partie.

» Le génie de la liberté, qui a rendu, dès sa naissance, la république l'arbitre de l'Europe, veut qu'elle le soit des mers et des nations les plus lointaines. »

Signé, BONAPARTE.

Plusieurs divisions, tant de bâtimens de guerre que de transport, s'étant heureusement réunies à l'escadre, celle-ci, qui se montoit à quatre ou cinq cents voiles, cingla vers Malte, dont il étoit important de s'emparer, et dont le gouvernement avoit donné de graves sujets de plaintes à la république française. Les voici

tels que nous les trouvons énoncés par le général en chef lui-même : 1798. An VI.

Depuis 1791 jusqu'en 1795, l'Ordre avoit ouvertement autorisé et encouragé ceux des chevaliers qui vouloient se joindre à l'armée des émigrés.

Les émigrés qui s'étoient réfugiés à Malte, quoique non-chevaliers, avoient été agrégés à l'Ordre, et entr'autres le comte de Narbonne-Frislar, qui, de plus, avoit été accueilli avec la plus grande distinction.

Malgré le décret qui déclaroit biens nationaux les biens que l'Ordre possédoit en France, le grand-maître n'avoit pas cessé de donner les chimériques commanderies de France, à mesure qu'elles vaquoient.

Lors de la déclaration de l'Espagne contre la France, tous les vaisseaux de guerre espagnols eurent ouvertement la permission de recruter des matelots à Malte, et, sur la demande de la cour d'Espagne, quatre mille fusils lui furent accordés pour ses armées de terre.

Il fut aussi permis aux Anglais de recruter des matelots dans l'île, et avec un tel dévouement de la part du gouvernement de Malte, qu'il avoit prononcé la peine de trois ans de galères contre tous ceux qui romproient leurs engagemens.

1798. En 1794, le vice-roi de Corse pour l'An-
An VI. gleterre, Elliot, manquant de poudre pour conserver cette conquête, en obtint deux cents quintaux du gouvernement de Malte.

Jusqu'en 1796, tous les bâtimens français de commerce, entrant dans le port de Malte, étoient forcés de baisser le pavillon national.

Au mois de décembre 1797, deux frégates françaises, *la Justice* et *l'Artémise*, vinrent mouiller dans le port. L'agent consulaire sollicita vainement la permission de recruter des matelots, et dans le même temps deux corsaires anglais eurent toute facilité à cet égard.

Tous les partisans de la révolution avoient été persécutés, plusieurs d'entr'eux exilés sans formalités; et, dans le mois de mai 1797, il y en eut un grand nombre d'arrêtés et d'emprisonnés comme des criminels.

De tous ces faits, il résultoit que Malte avoit été l'ennemie de la France depuis la révolution; et de son manifeste [1], qu'elle avoit été en état de guerre contr'elle depuis 1793.

L'escadre arriva le 21 prairial, à la pointe du jour, à la vue de l'île de Goze, où se trouvoit déjà un convoi parti de Civita-Vecchia, et qui devoit être de l'expédition. Le même

[1] *Voyez* le N° 5 des Pièces justificatives.

jour, au soir, le général en chef envoya un de ses aides de camp demander au grand-maître la faculté de faire de l'eau dans différens mouillages de l'île. La réponse fut l'équivalent d'un refus absolu, puisqu'on ne permettoit l'entrée qu'à deux bâtimens de transport à la fois, ce qui auroit exigé plus de trois cents jours pour toute la flotte [1]. 1798. An VI.

Le besoin de l'armée étant urgent, il fallut employer la force, et l'amiral Brueys reçut l'ordre de faire des préparatifs de descente. Le débarquement fut opéré sur plusieurs points, et le 22, au matin, toutes les troupes étoient à terre. La ville de Malte fut aussitôt investie, et canonna pendant toute la soirée avec la plus grande activité. Les chevaliers ayant voulu faire une sortie, le chef de brigade Marmont leur enleva le drapeau de l'Ordre.

Ne s'en tenant pas aux seuls moyens militaires, le général Bonaparte ouvrit différentes négociations. Le grand-maître, M. le baron d'Hompesch, fit solliciter une suspension

[1] Une telle réponse annonçoit une défense plus opiniâtre que celle qui la suivit. Il semble qu'elle n'ait été faite que pour provoquer une attaque et rendre la place du moins avec les honneurs de la guerre.

1798. An VI. d'armes, à laquelle on attacha, pour préliminaires, son consentement à négocier la reddition de la place. Cette dure condition fut acceptée; et à l'expiration du jour où s'étoit fait l'investissement, des plénipotentiaires maltais, s'étant rendus à bord de *l'Orient*, conclurent une convention, par laquelle les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem remettoient à l'armée française la ville et les forts de Malte, et renonçoient, en faveur de la république, aux droits de souveraineté et de propriété qu'ils avoient, tant sur cette ville que sur l'île de même nom et les îles de Gozo (Goze) et de Cumino. La France devoit employer son influence au congrès de Rastadt, pour faire obtenir au grand-maître, sa vie durant, une principauté équivalente à celle qu'il perdoit, et préalablement, elle s'engageoit à lui faire une pension annuelle de trois cent mille francs. Les chevaliers, nés français, et alors à Malte, avoient la faculté de rentrer dans leur patrie, avec une pension de sept cents francs. La république française promettoit ses bons offices auprès des républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour qu'elles en fissent autant à l'égard des chevaliers de leur nation.

1798. An VI.

En conséquence de cette convention, la ville et les forts furent remis, le 24, aux Français, qui devoient bientôt apprendre aux chevaliers comment on pouvoit les défendre. « Nous avons dans le centre de la Méditer- » ranée, » mandoit, comme par une sorte d'inspiration, le général Bonaparte au directoire, « la place la plus forte de l'Europe, et » il en coûtera cher à ceux qui nous en dé- » logeront. » On trouva dans le port deux vaisseaux de guerre, une frégate et quatre galères, et dans les parcs d'artillerie et arsenaux, douze cents pièces de canon, quinze cent milliers de poudre et quarante mille fusils.

Un gouvernement provisoire, basé sur les principes français, fut substitué à celui de l'Ordre. Parmi les différens réglemens que fit le général en chef, on doit, sur-tout, remarquer celui par lequel l'esclavage fut aboli. Tous les Turcs, esclaves de quelque particulier que ce fût, durent être remis entre les mains du général commandant, pour être traités comme prisonniers de guerre; et vu l'amitié qui existoit entre la république française et la Porte ottomane, ils devoient être envoyés chez eux lorsque le général en chef l'ordonneroit, et

1798. lorsqu'il auroit connoissance que les beys con-
An VI. sentoient à renvoyer à Malte tous les esclaves français ou maltais qu'ils auroient.

Le grand-maître quitta l'île, le 29, pour se rendre à Trieste. Le nombre des chevaliers français qui se trouvoient à Malte, se montoit à trois cents. Ceux qui étoient âgés de plus de soixante ans eurent la permission d'y rester. Le général Bonaparte emmena avec lui ceux qui en avoient moins de trente. Les autres se rendirent à Antibes, pour rentrer dans leur patrie, s'ils n'avoient pas porté les armes contr'elle.

Lors de la reddition de Malte, il n'y avoit que cinq jours que venoit d'être ratifié un traité entre l'Ordre et l'empereur de Russie, en vertu duquel deux grands prieurés, l'un pour la religion catholique, l'autre pour la communion grecque, devoient être établis dans les états de ce prince, qui affectoit une somme annuelle de trois cent mille florins de Pologne au premier, et de deux cent mille roubles au second. C'est probablement ce qui donna naissance au bruit du projet qu'avoit Paul Ier de s'emparer de Malte, et peut-être étoit-ce aussi un moyen d'y parvenir.

Huit jours ayant suffi au général Bonaparte

pour prendre possession de cette île, y organiser un gouvernement provisoire, se ravitailler, faire de l'eau et régler toutes les dispositions militaires et administratives, il la quitta, le 1er messidor, après en avoir laissé le commandement au général Vaubois, qui se montra digne d'un tel choix. 1798. An VI.

Le 7, la flotte se trouvoit à la vue des côtes de Candie, le 11 sur les côtes d'Afrique, et le 12, au soir, devant Alexandrie. Le général en chef fit aussitôt donner l'ordre de communiquer avec cette ville, pour y prendre le consul de France, et avoir des renseignemens, tant sur une flotte anglaise que l'on savoit dans ces parages, que sur la situation de l'Egypte.

Le lendemain, le consul se rendit à bord du vaisseau amiral. Il annonça que la vue de l'escadre française avoit occasionné dans la ville un grand mouvement contre les chrétiens, et qu'il avoit couru lui-même de grands risques pour s'embarquer. Il ajouta que quatorze vaisseaux anglais avoient paru, le 10 messidor, à une demi-lieue d'Alexandrie, et que l'amiral Nelson, après avoir fait demander au consul britannique des nouvelles de la flotte française, avoit dirigé sa route

1798. An VI. vers le nord-est. Enfin il assura que la ville et les forts étoient disposés à se défendre contre ceux qui, de quelque nation qu'ils fussent, tenteroient de s'en emparer.

Tout devoit faire craindre que l'escadre anglaise ne vînt attaquer la flotte et le convoi dans une position défavorable. Il n'y avoit pas un instant à perdre, et le général en chef donna, le soir même, l'ordre du débarquement, à la tête duquel il se mit. Dans le moment où l'on en faisoit les préparatifs, on signala dans l'éloignement une voile de guerre, et ce fut alors qu'il s'écria : « Fortune, m'abandonneras-tu ? quoi ! seulement cinq jours ! » La fortune étoit constante ; le vaisseau signalé étoit *la Justice*, bâtiment français. Mais un vent de nord qui souffloit avec violence, une mer agitée qui se brisoit contre les récifs dont la côte est hérissée, rendirent la descente extrêmement dangereuse. Enfin, à une heure du matin, le général Bonaparte débarque à la tête des premières troupes, qui se forment successivement dans le désert, et se montoient à trois mille hommes. Il les passe en revue à l'instant, les divise en trois colonnes, commandées par les généraux Bon, Kléber et Menou, puis marche sur Alexandrie, malgré l'obscu-

rité de la nuit, et sans chevaux ni canons [1]. 1798.

Les hauteurs qui dominent cette ville étoient An VI.
défendues par environ trois cents cavaliers arabes, avec quelques-uns desquels une fusillade s'engagea avant le jour; mais, à l'approche de la petite armée française, ils s'enfoncèrent dans le désert.

Le général Bonaparte, se voyant près de l'enceinte de la ville vieille, dite *ville des Arabes*, donna l'ordre à chaque colonne de s'arrêter à la portée du canon. Désirant de prévenir l'effusion du sang, il se disposoit à parlementer; mais des hurlemens effroyables d'hommes, de femmes et d'enfans, et une canonnade qui démasqua quelques pièces, firent connoître les intentions des habitans et de la garnison.

Réduit à la nécessité de vaincre, le général en chef fait battre la charge, et les hurlemens redoublent avec fureur. Les Français s'avancent à l'assaut, malgré le feu des assiégés et une grêle de pierres qu'on fait pleuvoir sur eux. Le général Kléber est atteint d'une balle à la tête; le général Menou est renversé du haut des murs, qui bientôt ce-

[1] Il n'avoit pas encore été possible d'en faire débarquer.

1798. An VI. pendant sont couverts par les assaillans. La terreur devient générale parmi les assiégés, qui prennent la fuite. Quelques-uns néanmoins, placés dans les vieilles tours de l'enceinte, continuent leur feu, et refusent obstinément de se rendre.

D'après les ordres de Bonaparte, les troupes ne devoient point entrer dans la ville, mais se former sur les hauteurs voisines. Il se rend lui-même sur ces monticules pour offrir une capitulation ; mais les soldats, furieux de la résistance qu'ils avoient essuyée, s'étoient laissés entraîner par leur ardeur. Déjà une grande partie se trouvoient engagés dans les rues où s'établissoit une fusillade meurtrière. Bonaparte fait battre la générale à l'instant, mande le capitaine d'une caravelle turque qui étoit dans le port, et le charge de porter aux habitans des paroles de paix, de les rassurer sur les intentions de la république française, de leur annoncer que leurs propriétés, leur liberté, leur religion seront respectées, et que la France, jalouse de conserver leur amitié et celle de la Porte, ne prétend diriger ses forces que contre les Mamlouks.

Le succès de cette mission fut tel que bientôt

les

les imans, les cheiks, les chérifs, vinrent se présenter au général en chef, qui leur renouvela l'assurance des dispositions pacifiques de son gouvernement. Aussitôt les forts du phare furent remis aux Français qui prirent en même temps possession de la ville et des deux ports. 1798. An VI.

Les Arabes qui avoient attaqué, le matin, l'avant-garde de l'armée, envoyèrent eux-mêmes des députés qui ramenèrent quelques prisonniers. Le général mange avec eux le pain, gage de la foi des traités, et leur fait des présens. Ils acceptent ces dons avec empressement, font éclater de grandes démonstrations de reconnoissance, jurent fidélité à l'alliance, et, dit le général Berthier [1], retournent piller tous les Français qu'ils rencontrent.

Voulant profiter de la terreur qu'inspiroit l'armée française et marcher contre les Mamlouks avant qu'ils eussent le temps de former un plan de défense ou d'attaque,

[1] Relation des Campagnes du général Bonaparte en Egypte et en Syrie, par le général de division Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Orient. *De l'imprimerie de* P. Didot l'aîné, *au palais national des sciences et arts.*

1798. An VI. Bonaparte résolut de se porter, sans délai, sur le Caire, par le désert et Demenhour. L'armée partit d'Alexandrie les 18 et 19 messidor, avec son artillerie de campagne et un petit corps de cavalerie, si l'on pouvoit donner ce nom à trois cents hommes montés sur des chevaux épuisés par une traversée de deux mois. L'artillerie, par la même raison, *étoit* mal attelée. Pendant toute la route, les troupes furent harcelées par les Arabes, qui avoient comblé les puits; de sorte que le soldat, brûlé par l'ardeur du soleil, et en proie à la soif la plus dévorante, ne pouvoit trouver à se désaltérer. Arrivée à Demenhour, le 20, l'armée y séjourna le 21, et en partit le lendemain pour se rendre à Rahmanieh. Enfin elle découvre le Nil. Le soldat s'y précipite tout habillé, et s'abreuve d'une eau délicieuse. Presqu'au même instant le tambour le rappelle à ses drapeaux. Un corps d'environ huit cents Mamlouks s'avançoit en ordre de bataille. Ils se portoient sur la division du général Desaix; mais après une canonnade assez vive et la perte de quelques hommes, ils se retirèrent.

Un autre combat et une autre victoire attendoient l'armée française au village de

Chebreisse, au devant duquel quatre mille Mamlouks étoient rangés en bataille. Lorsque l'on fut à une demi-lieue de distance, ceux-ci s'ébranlèrent sans aucun ordre de formation, et caracolèrent sur les flancs et sur les derrières. D'autres masses fondirent avec impétuosité sur la droite et sur le front de l'armée. On les laisse approcher jusqu'à la portée du canon, puis l'artillerie se démasque, et son feu les met en fuite. Cependant quelques pelotons des plus braves se jettent avec intrépidité, le sabre à la main, sur les flanqueurs; on les attend de pied ferme, et presque tous sont tués, ou par la mousqueterie, ou par la baïonnette. Animée par ce premier succès, l'armée s'avance au pas de charge, et marche sur Chebreisse, qu'elle emporte aussitôt. Les ennemis, dans une déroute complète, s'enfuirent vers le Caire.

1798. An VI.

Bonaparte, informé que Mourad-bey, à la tête de six mille Mamlouks, d'une foule d'Arabes et de Fellâhs [1], étoit retranché au village d'Embabé, vis-à-vis de Boulac [2], et qu'il y attendoit les Français, s'empressa d'aller lui présenter la bataille.

[1] Paysans de l'Egypte.

[2] Port du Caire.

1798. An VI. Le 2 thermidor, au point du jour, le général Desaix, dont la division formoit l'avant-garde, eut connoissance d'un corps d'environ six cents Mamlouks et d'un grand nombre d'Arabes, qui se replièrent aussitôt. A deux heures après midi, l'armée n'étoit plus qu'à la distance d'une demi-lieue d'Embabé. La chaleur étoit brûlante, le soldat extrêmement fatigué, et l'on fit halte. Mais les ennemis n'eurent pas plutôt aperçu les Français qu'ils se formèrent, à droite, en avant, dans la plaine. La cavalerie des Mamlouks étoit couverte d'armes étincelantes. A gauche, en arrière, on voyoit les pyramides, et à droite, dans la même direction, étoient le Nil, le Caire, le Mokatam[1] et les champs de Memphis.

L'armée, impatiente d'en venir aux mains, est aussitôt rangée en ordre de bataille. Bonaparte ordonne à la ligne de s'ébranler; mais les Mamlouks préviennent l'exécution de ce mouvement, menacent le centre, et se jettent avec impétuosité sur les divisions Desaix et Régnier, qui formoient la droite. Ils chargent avec intrépidité ces colonnes, qui, fermes et immobiles, ne font usage de leur feu qu'à demi-portée du canon et de la

[1] Montagne peu élevée, située près du Caire.

mousqueterie. Le rangs des ennemis sont bientôt éclaircis par le grand nombre de morts et de blessés qui tombent sur le champ de bataille, et ils s'éloignent en désordre, sans oser revenir à la charge. 1798. An

Cependant les divisions des généraux Bon et Menou, soutenues par la division du général Kléber, commandée par le général Dugua, marchèrent sur le village d'Embabé, dont elles s'emparèrent de vive force. Quinze cents Mamlouks et autant de Fellâhs, auxquels toute retraite étoit coupée, firent en vain des prodiges de valeur. Aucun d'eux n'ayant voulu se rendre, tous furent passés au fil de l'épée, ou noyés dans le Nil. Quarante pièces de canon, quatre cents chameaux, les bagages et les vivres de l'ennemi tombèrent au pouvoir du vainqueur.

Jamais victoire importante ne coûta moins de sang aux Français; jamais avantage, dit le général Berthier, ne fit mieux sentir la supériorité de la tactique moderne des Européens sur celle des Orientaux, du courage discipliné sur la valeur désordonnée.

L'armée étant parvenue jusqu'à Gizeh, les grands du Caire se présentèrent à Bonaparte, auquel ils demandèrent protection pour leur

1798. An VI. ville. Ayant reçu une réponse satisfaisante, ils s'en retournèrent accompagnés d'un détachement français. Le peuple avoit profité de la défaite et de la fuite des Mamlouks pour se porter à des excès. La maison de Mourad-bey avoit été pillée et réduite en cendres : mais à l'apparition des Français, l'ordre se rétablit.

Au moment où ils entrèrent dans la capitale du Delta, l'armée des Mamlouks se sépara en deux corps. L'un, commandé par Mourad-bey, suivit la route de la Haute-Égypte ; l'autre, sous les ordres d'Ibrahim-bey, prit celle de la Syrie. C'étoit entre ces deux beys que l'autorité étoit partagée. Le premier étoit à la tête du militaire, et le second dirigeoit la partie administrative.

La tranquillité du pays tenoit à l'éloignement des Mamlouks, et sur-tout à celui d'Ibrahim. Le général Bonaparte, après avoir établi les bases essentielles de la nouvelle administration, et pourvu aux besoins les plus urgens, se disposa donc à marcher en personne contre ce bey. Sur sa route il rencontra une partie de la caravane de la Mecque, qu'avoient pillée les Arabes payés pour l'escorter. Il lui fit rendre à l'instant tous les objets qu'on lui avoit volés.

Après quatre jours de marche, l'avant-garde de l'armée entra dans le village de Salehieh, d'où Ibrahim surpris sortit à la hâte. L'infanterie française étoit encore à une lieue et demie de distance. Les chevaux étoient harassés de fatigue, et des nuées d'Arabes couvroient la plaine, attendant l'issue du combat pour tomber sur les vaincus. La seule arrière-garde d'Ibrahim étoit trois fois plus forte que l'avant-garde française. Malgré l'infériorité du nombre, Bonaparte se met à la tête de celle-ci, et poursuit Ibrahim dans le désert. Le bey, cependant, parvient à s'échapper, emmenant avec lui ses femmes, celles de ses Mamlouks, ses équipages, ses trésors et les marchandises de l'autre partie de la caravane, qui s'étoit réunie à lui. Il fuit vers la Syrie, éloignée de neuf jours de marche, à travers le désert. 1798. An VI.

Ces avantages multipliés étoient décisifs pour la conquête de l'Égypte, et bientôt l'armée française leur dut plus encore, son salut. Pendant que Bonaparte poursuivoit Ibrahim, un événement funeste lui rendoit à lui-même la retraite impossible. C'est suffisamment annoncer le combat naval du 14 thermidor, combat où l'habileté triompha de la valeur.

1798. An VI. L'escadre française, rangée sur une seule ligne dans la rade d'Aboukir, couvroit Rosette et l'embouchure du Nil, voisine de cette ville. Quatre frégates étoient en arrière et au centre. Les vaisseaux avoient jeté l'ancre à deux tiers de cable les uns des autres, et si près de terre qu'il ne sembloit pas possible de passer derrière. Les flancs étoient garnis de chaloupes canonnières. Une batterie de canons et de mortiers, placée sur une petite île à la gauche de laquelle étoit la flotte, en enfiloit tout le pont.

L'escadre anglaise, forte de quatorze vaisseaux et commandée par l'amiral Nelson, arriva, par le côté opposé, défila hardiment devant toute la ligne, et alla passer entre l'île et le premier vaisseau de l'avant-garde. *Le Léander*, prenant le moins d'eau, servoit de pilote, ce qui n'empêcha pas *le Culloden* d'échouer sur un banc de sable. Le premier, ayant coupé, par derrière, la flotte française, se plaça en travers entre *le Tonnant* et *l'Orient*, que par ce moyen il enfila dans toute leur longueur. Dix vaisseaux qui le suivirent, attaquèrent à tribord et à basbord l'avant-garde, qui en comptoit cinq. En même temps, *le Majestic* et *le Belléro-*

phon combattirent corps à corps *l'Orient* et 1798.
le Franklin. Par cette manœuvre, l'amiral An VI.
Nelson n'eut en tête que sept vaisseaux. Les six autres, sans qu'on en ait su la cause, à moins que de supposer qu'ils étoient tellement amarrés qu'ils ne purent se dégager, ne prirent aucune part à cette première action, qui dura toute la nuit, et dans laquelle les Français signalèrent leur courage que, sans doute, le désespoir enflammoit encore.

Le lendemain, à la pointe du jour, l'escadre ennemie attaqua le reste de la flotte, qui se défendit assez long-temps, mais finit par céder à la manœuvre et au nombre. Dans ce terrible combat, du côté des Français, deux vaisseaux sautèrent, *l'Orient* et *le Timoléon*; neuf furent pris, et deux, *le Guillaume-Tell* et *le Généreux*, s'échappèrent, ce que firent aussi deux des frégates, *la Diane* et *la Justice*. *L'Artémise* fut brûlée, et *la Sérieuse* démâtée et coulée bas.

Les Anglais eurent aussi plusieurs vaisseaux de démâtés, et d'autres de si considérablement endommagés, qu'ils furent obligés de demeurer huit jours dans la rade d'Aboukir pour les rétablir et les ragréer. Ils perdi-

1798. rent un capitaine, et leur amiral fut blessé.
An VI. On eut à regretter, parmi les officiers, Dupetit-Thouars et Casa-Bianca, tous deux capitaines de vaisseau, et l'amiral en chef, Brueys, qui d'abord fut blessé, et ensuite coupé en deux par un boulet de canon.

En quittant Alexandrie (le 18 messidor), le général Bonaparte lui avoit écrit d'entrer promptement dans le port de cette ville, et, dans le cas où il ne lui seroit pas possible de le faire, de mettre à terre toute l'artillerie et tous les objets de débarquement, puis de se rendre à Corfou. Il paroît qu'un des motifs qui lui firent retarder son départ, fut le désir d'avoir des nouvelles de l'armée, avec laquelle les communications furent interceptées longtemps, et qu'il vouloit être sûr qu'elle se trouvoit dans une position à n'avoir pas besoin de retraite.

Un homme qui combattit avec autant de bravoure, et périt aussi glorieusement que le fit l'amiral Brueys, ne pouvoit avoir que les intentions les plus pures. Mais indépendamment de la perte des hommes et des bâtimens, le combat d'Aboukir produisit l'effet non moins fâcheux de décider la Porte ottomane à se join-

dre aux puissances liguées contre la France. 1798,
Quoique le grand-seigneur ait prétendu n'a- An VI.
voir été instruit de la descente des Français en Egypte, qu'un mois après qu'elle eut été opérée, les aveux de nos ennemis suffisent pour prouver qu'il fallut la défaite d'Aboukir pour le porter à des hostilités contre ses anciens, ses éternels alliés. Les Anglais ont déclaré que l'instant auquel ils remportèrent la victoire, étoit le plus favorable qu'ils eussent pu désirer, ce qui a fait présumer qu'ils ne voulurent point attaquer la flotte avant que le but de l'expédition eût été positivement indiqué. Cependant, ils pourroient avouer aujourd'hui, et toute la France en conviendroit avec eux, qu'il leur eût été plus avantageux de rencontrer l'escadre, lorsque les armées de terre et de mer étoient réunies, et que le même vaisseau en portoit les deux chefs.

Le directoire exécutif reçut la nouvelle du combat d'Aboukir, peu de jours avant celui où l'on célèbre la fête de la fondation de la république. On avoit préparé la puérile représentation d'un vaisseau anglais, qui devoit être incendié au milieu du Champ de Mars. Il fallut renoncer à cette allégorie, dont

1798. le sens n'eût plus été le même ; mais le pré-
An VI. sident, Treilhard, en dédommagea le public par des invectives contre le gouvernement britannique.

Plus généreux et plus juste, le général Bonaparte écrivoit, en parlant du combat naval : « Les destins ont voulu, dans cette circonstance, comme dans tant d'autres, prouver » que, s'ils nous accordent une grande prépondérance sur le continent, ils ont donné » l'empire des mers à nos rivaux. » Cet aveu ne signifioit pas, sans doute, qu'il fallût renoncer à la leur disputer.

Le canon de la tour de Londres annonça aux Anglais un événement dont ils exagérèrent les résultats. L'amiral Nelson fut placé au nombre des pairs de la Grande-Bretagne, et par un mélange bizarre des coutumes anciennes et modernes, créé baron du Nil. C'étoit un fief dont, malgré le revers qui le lui valut, les Français ne devoient lui laisser que le nom.

En apprenant la destruction de l'escadre qui avoit conduit ceux-ci en Egypte, la Porte ottomane, croyant, selon toute apparence, qu'avec le secours de ses nouveaux alliés, il lui seroit facile d'exterminer ses prétendus

ennemis, déclara solennellement la guerre à la France, dont le chargé d'affaires, Ruffin, fut aussitôt renfermé au château des Sept-Tours. Tous nos consuls dans les Échelles du Levant furent amenés prisonniers à Constantinople, et ceux des états barbaresques se virent arrêtés par ordre du grand-seigneur, qui fit incarcérer la plupart des Français qui se trouvoient dans ses états, et confisquer toutes leurs propriétés. Le grand-visir, Izzed-Mahomed pacha, accusé de négligence ou de collusion, fut déposé, et remplacé par Jussuf pacha, l'ami des Anglais. Le mufti éprouva la même disgrace. Enfin la flotte russe fut invitée à se joindre à la Porte ottomane, et parut dans le canal de Constantinople, en excitant la surprise, et non la terreur des habitans de cette capitale. 1798. An VI.

Par son manifeste[1] (du 10 septembre 1798) la Sublime Porte rappeloit ou plutôt reprochoit la neutralité qu'elle avoit observée envers la France, à l'époque des succès passagers de la coalition. Elle accusoit ensuite *les*

[1] On présume bien que nous ne garantissons pas la vérité des faits renfermés dans cette pièce, dont nous donnons ici l'extrait, et qui est remplie des invectives les plus grossières contre les Français.

1798. *personnes qui avoient usurpé l'autorité dans*
An VI. *ce pays*, et qui vouloient la retenir, d'avoir cherché à répandre dans tous les états policés les désordres et les troubles qui agitoient le leur. Tandis que leurs agens auprès de la Porte ottomane lui prodiguoient les protestations d'amitié, les consuls et les généraux français faisoient circuler de toutes parts dans la Turquie des écrits incendiaires toujours désavoués, il est vrai, mais dont on ne punissoit jamais les distributeurs. Elle avoit dissimulé tant d'injures, et gardé le silence au milieu des usurpations du directoire, qui, pour lui en témoigner sa reconnoissance, avoit fait envahir l'Égypte.

Au premier avis qu'elle avoit eu des funestes intentions de la France, elle avoit fait appeler à une conférence le chargé d'affaires de cette puissance. Cet envoyé répondit qu'il n'avoit aucune connoissance des projets de son gouvernement, et que son opinion particulière étoit que, si celui-ci envoyoit des forces contre l'Egypte, ce ne seroit probablement que pour se venger des beys, et nuire au commerce des Anglais dans l'Inde. La Sublime Porte lui déclara que si la France, sous quelque prétexte que ce fût, attaquoit ce pays, une

telle démarche seroit considérée comme un acte d'hostilité. Elle ajouta que la nation musulmane se lèveroit tout entière pour délivrer un pays regardé comme une terre sainte, l'Égypte étant la porte des deux villes sacrées de Médine et de la Mecque ; que si les beys méritoient quelque punition, c'étoit elle seule qui avoit droit de la leur infliger ; que toute intervention dans cette affaire étoit entièrement contraire aux droits des nations ; que la cour d'Angleterre étant son amie, elle ne pouvoit nullement consentir que les armées françaises passassent dans ses états. Non contente de cette explication, elle avoit expédié à son ambassadeur à Paris des dépêches conçues dans le même sens, et lui avoit ordonné de demander à ce sujet une réponse officielle. En conséquence, Aly-Effendy avoit eu une conférence avec le ministre des relations extérieures, qui lui avoit déclaré que l'expédition n'avoit pour objet que la conquête de l'île de Malte et la destruction de l'Ordre de ce nom, ce qui seroit un événement heureux pour tous les musulmans, et devroit exciter la reconnoissance de la Sublime Porte.

D'après le même manifeste, et la relation du général Berthier, le consentement de cette

1798. cour devoit être l'objet d'une négociation,
An VI. que l'on eût confiée à l'habileté d'un ambassadeur extraordinaire. Il étoit vraiment étonnant, en effet, que, dans une conjoncture si délicate, et tandis que le grand-seigneur avoit pour la première fois un ministre résidant en France, le directoire exécutif n'eût à Constantinople qu'un simple chargé d'affaires. L'arrivée d'un négociateur français dans cette capitale de l'Empire ottoman, eut dû nécessairement précéder l'exécution du projet de descente; et la lenteur de la Porte à se déclarer peut faire présumer qu'il n'eût pas été impossible de lui arracher un consentement sur lequel comptoit probablement le chef de l'expédition d'Egypte. Ceux qui sont persuadés que le directoire ne l'en chargea que pour le perdre, pourroient trouver, dans cette inconcevable négligence, des argumens en faveur de leur opinion. Quoi qu'il en soit, on conviendra sans peine qu'en détachant une partie si importante d'un semblable plan, c'étoit en compromettre étrangement le succès.

Dès son entrée en Egypte, le général Bonaparte ne négligea aucune occasion de convaincre la Porte ottomane du désir qu'avoit la république française d'entretenir l'amitié

qui subsistoit entre les deux puissances. Ses agens furent respectés, et le pavillon turc flottoit avec le pavillon français. La caravelle qui se trouvoit dans le port d'Alexandrie, ayant reçu ordre du grand-seigneur de se rendre à Constantinople, Bonaparte en fit venir le capitaine, lui fit accepter un présent, et le chargea de prendre à son bord le citoyen Beauchamp, porteur de dépêches pour la Porte ottomane. 1798. An VI.

Cet envoyé avoit ordre de protester de nouveau des dispositions amicales et pacifiques du gouvernement français envers le grand-seigneur, de faire connoître les sujets de mécontentemens qu'Ahmed, pacha d'Acre, avoit donnés au général en chef, et de déclarer que le châtiment qu'il lui réservoit, s'il persistoit dans la même conduite, ne devoit donner aucun ombrage à l'Empire ottoman. C'étoit ce même Ahmed, que ses cruautés ont fait nommer Djezzar (le boucher). Ce pacha avoit accueilli Ibrahim et les Mamlouoks, et menaçoit les frontières de l'Égypte. Bonaparte le fit prier vainement d'éloigner ces hôtes. L'officier qu'il lui adressa fut renvoyé avec arrogance, et les Français étoient mis aux fers à Saint-Jean d'Acre.

1798.
An VII.

Un des grands obstacles à l'établissement d'une colonie que ne soutiendroit point, en Egypte, une force militaire imposante, est la haine que le fanatisme religieux nourrit dans l'ame des musulmans contre tous les catholiques, ou les Européens, qu'ils désignent généralement sous le nom de *Francs*. C'est sans doute à cette cause qu'il faut attribuer la sédition qui éclata au Caire, au moment où Bonaparte se préparoit à visiter l'isthme de Suez. Le 30 vendémiaire, à la pointe du jour, des rassemblemens se formèrent dans différens quartiers de la ville, et sur-tout à la grande mosquée. Le général Dupuy, s'étant avancé à la tête d'un foible détachement, fut assassiné au milieu d'un de ces attroupemens. La sédition devient bientôt générale, et les Arabes paroissent aux portes de la ville. Les Français, s'étant formés en colonnes mobiles, marchent contre les rebelles qui se réfugient dans leurs temples, d'où ils font un feu violent, et qui sont bientôt enfoncés. Des batteries placées sur différentes hauteurs, et le canon de la citadelle ayant tiré sur la ville, le quartier des rebelles et la grande mosquée furent incendiés.

Les chérifs et les principaux habitans du

Caire vinrent alors implorer la clémence des vainqueurs. Un pardon généreux fut aussitôt accordé ; mais la place fut mise dans un état de défense tel qu'un bataillon suffit pour la mettre à l'abri des mouvemens séditieux d'une population nombreuse. 1798. An VII.

Cette révolte ainsi appaisée, Bonaparte se rend à Suez et retrouve aux environs les vestiges d'un canal qui aboutissoit jadis à cette ville. Là, il apprend que Djezzar pacha s'étoit emparé du fort d'El-Arich, situé à dix lieues dans le désert, et qui défendoit la frontière de l'Égypte. Aussitôt il le fait investir, part lui-même pour s'en emparer, quoiqu'on lui annonçât que les Anglais bombardoient le port et la ville d'Alexandrie, dans le dessein sans doute de le détourner de l'expédition qu'il projetoit contre la Syrie. El-Arich ne le retint pas long-temps. Trois jours après son arrivée devant cette place, elle lui fut rendue par capitulation.

Après cette conquête, l'armée se met en marche pour la Syrie, qu'un désert de soixante lieues sépare des confins habités de l'Égypte. Elle le franchit et entre dans les plaines de Ghazah, où son approche seule fit disparoître l'ennemi. Les habitans de cette ville, dans laquelle on trouva une assez grande quantité

1798. de munitions de guerre et de bouche, ayant
An VII. envoyé des députés au devant des Français, furent traités par eux en amis.

Une plaine immense, couverte de monticules de sable que la cavalerie ne parvient à gravir qu'avec beaucoup de difficulté, conduit de Ghazah à Jaffa, que ce désert affreux ne put garantir, et qui fut emportée d'assaut après un siége de quelques jours. La garnison composée de douze cents canonniers turcs et de cinq cents maugrabins ou arnautes, fut passée au fil de l'épée. Trois cents Egyptiens qui se rendirent, furent renvoyés dans leur pays. Plus de cinq cents personnes de Damas et d'Alep obtinrent la même faveur.

Le général Bonaparte, maître de la ville et des forts, ordonna que les habitans en fussent épargnés; et l'on parvint à faire cesser les désordres qui suivent ordinairement un assaut. On trouva dans la place quarante pièces de canon, formant l'équipage de campagne qu'avoit envoyé le grand-seigneur à Djezzar pacha. Cette perte fut bientôt réparée. Quoiqu'exposée à des descentes et à des incursions, Jaffa devoit servir d'entrepôt à tout ce qui arriveroit de Damiette et d'Alexandrie.

En quittant cette place, l'armée se porta sur Zète. Abdalla pacha avoit pris position avec deux mille chevaux sur les hauteurs de Korsoum, et avoit à sa gauche un corps de dix mille Turcs, qui occupoit la montagne. Son projet étoit d'arrêter l'armée en se tenant sur son flanc, de la forcer à s'engager dans les montagnes de Naplouse et de retarder ainsi sa marche sur la ville d'Acre. Le général en chef, ayant vu le piége, l'évita. 1799. An VII.

La division du général Kléber s'étant portée sur Caiffa, s'en empara. L'ennemi l'avoit abandonnée à son approche. Une assez grande quantité de munitions de bouche étoient déposées dans cette place, d'où l'on marcha sur Saint-Jean d'Acre. Un temps brumeux et de mauvais chemins ne permirent à l'armée d'arriver que très-tard à l'embouchure de la rivière du même nom, qui coule à quinze cents toises de la place dans un terrain marécageux. On travailla, pendant toute la nuit, à construire un pont sur lequel elle passa au point du jour. Bonaparte aussitôt se porta sur une hauteur qui domine la ville à mille toises de distance. L'ennemi tenoit encore dans les jardins dont elle est entourée, mais bientôt il fut forcé de rentrer dans la place.

1799. Trois jours après (le 20 germinal), la tranchée fut ouverte et le blocus établi de manière à repousser les sorties avec avantage, et à intercepter toute communication. On s'étoit trompé sur la force de la place qui, environnée d'un mur flanqué de fortes tours, et d'un fossé avec escarpe et contrescarpe, exigeoit toutes les ressources de l'art. Le défaut de grosse artillerie se fit sur-tout vivement sentir. Une flotille qui en étoit chargée fut enlevée par le commodore Sidney Smith, qui lui donna la chasse pendant trois heures. C'étoit ce même officier que le directoire, qui l'accusa d'avoir violé les loix de la guerre, tint long-temps prisonnier à la tour du Temple. Au moyen de faux ordres on l'avoit enlevé de cette prison, quelques jours avant le départ de Bonaparte pour Toulon. Cette évasion fut attribuée à la corruption; mais on ne prouva point envers qui elle fut employée. Sir Sidney Smith prétendit que sa détention étoit contraire au droit public des nations. Il fut parfaitement accueilli en Angleterre, d'où il fut envoyé en Egypte. Cette artillerie qu'il enleva aux Français fut dirigée contr'eux, sur les murs de Saint-Jean d'Acre, par un officier de génie, émigré, et nommé Phelippeaux, qui mourut pendant le siége.

An VII.

Djezzar, à qui le grand-seigneur avoit confié 1799.
le commandement de toute la Syrie, avoit An VII.
adressé des émissaires aux Naplousins et aux villes de Saïde, de Damas et d'Alep. Il leur avoit fait passer aussi beaucoup d'argent pour faire lever tous les musulmans en état de porter les armes, afin, disoit-il, de marcher contre les infidèles. Cet appel produisit son effet.

Le général en chef, instruit qu'un nombre considérable de troupes avoient passé le Jourdain dans l'intention de harceler l'armée française devant Acre, ne voulut point les y attendre, et se décida à faire attaquer l'ennemi sur tous les points. Après avoir envoyé les généraux Kléber et Murat en avant, et laissé devant la place assiégée les généraux Régnier et Lannes, il partit lui-même avec quelque cavalerie et huit pièces d'artillerie. Arrivé à la vue du mont Thabor, il aperçoit, à près de trois lieues de distance, la division Kléber qui étoit aux prises avec l'ennemi, dont les forces paroissoient être de vingt-cinq mille hommes de cavalerie, au milieu desquels se battoient deux mille Français. Il découvre, en outre, le camp des Mamlouks, placé au pied des montagnes de Naplouse, à près de deux lieues en arrière du champ de bataille.

1799. An VII. Bonaparte fait aussitôt ses dispositions. A l'instant où les différentes colonnes s'ébranlèrent, un coup de canon fut tiré par son ordre. A ce signal, le général Kléber quitte la défensive, enlève le village de Fouli, passe au fil de l'épée tout ce qu'il rencontre, charge la cavalerie ennemie, qu'attaquent en même temps les généraux Rampon et Vial, et qui bientôt se retire en désordre au-delà du mont Thabor.

Cependant, la cavalerie française, commandée par l'adjudant général Leturq, s'étoit portée, avec deux pièces d'artillerie légère, sur le camp des Mamlouks, qu'elle surprit. Elle enleva cinq cents chameaux chargés de munitions, tua un grand nombre d'hommes, et fit deux cent cinquante prisonniers.

Après cette victoire, le général Bonaparte revient devant Acre. Les sorties et les assauts se multiplioient sans aucun résultat. Dans l'un de ceux-ci, deux cents hommes pénètrent dans la place; mais le feu qu'ils y essuyèrent, et qui partoit des maisons, des barricades des rues, et du palais de Djezzar, qui prenoit de face et à revers ceux qui descendoient de la brèche et ceux qui étoient déjà

dans la ville, occasionna un mouvement rétrograde parmi les troupes, qui ne se virent point assez soutenues, et qui, en se retirant, abandonnèrent deux pièces de canon et deux mortiers, dont elles s'étoient déjà emparés derrière les remparts.

Cependant les nouvelles que l'on recevoit d'Egypte annonçoient plusieurs soulèvemens, qui paroissoient se lier à un système général d'attaque contre les Français.

Au commencement de floréal, un émissaire turc débarque à Derneh, se dit l'*Ange el Madhy*, annoncé par le Koran, s'environne de disciples et se réunit aux Arabes. Il déclare que les armes des Français ne pourront atteindre les vrais croyans qui se rangeront sous ses drapeaux; et l'espoir d'un triomphe si facile entraîne sur les pas de l'imposteur une multitude aisée à séduire. Lorsqu'il se crut assez fort, il marcha sur Demenhour, à la tête d'un corps d'Arabes qui, il y avoit peu de jours, avoient conclu un traité de paix avec le général Marmont qui commandoit à Alexandrie.

Deux cents hommes de la légion Nautique étoient dans Demenhour, et ils y furent surpris et massacrés. L'ange prétendu profite de

1799. ce premier succès pour augmenter le nombre
An VII. de ses prosélytes. Il parvient à soulever toute la province de Bahiré, dont les habitans le suivent avec transport. Le chef de brigade Lefebvre, parti de Rahmanieh avec deux cents hommes, est bientôt environné par des nuées de ces fanatiques. S'étant battu long-temps contr'eux, il rentra dans le fort, après avoir tué tout ce qui avoit eu la témérité d'avancer jusqu'à la portée de son feu.

Cet échec affoiblit considérablement le crédit de l'ange; mais la crainte d'un châtiment terrible rendit aux habitans cette intrépidité que leur avoit d'abord inspiré le fanatisme. Le général Lanusse, à la tête d'une colonne mobile, se rendit à Rahmanieh, et de là marcha sur Demenhour. Ayant battu et mis en fuite tout ce qui se présenta devant lui, il entre dans la ville, y fait passer quinze cents hommes au fil de l'épée et la réduit en cendres. Il dissipe et poursuit les disciples du faux el Madhy, qui lui-même, tremblant et grièvement blessé, ne trouve son salut que dans une prompte fuite.

Les révoltes des autres provinces n'obtinrent pas un succès différent; et les troupes restées en Egypte ne manquèrent pas d'occa-

sions de signaler leur courage et de rivaliser 1799.
d'intrépidité avec les divisions qu'elles n'a- An VII.
voient pu suivre dans l'expédition de Syrie.

Cette expédition touchoit à sa fin. Les motifs qui engagèrent le général en chef à lever le siége d'Acre, sont développés dans la proclamation suivante :

Au quartier général devant Acre,
le 28 floréal an VII.

SOLDATS,

« Vous avez traversé le désert qui sépare
» l'Afrique de l'Asie, avec plus de rapidité
» qu'une armée arabe.

» L'armée qui étoit en marche pour enva-
» hir l'Egypte, est détruite. Vous avez pris
» son général, son équipage de campagne,
» ses bagages, ses outres, ses chameaux.

» Vous vous êtes emparés de toutes les pla-
» ces fortes qui défendent les puits du désert.

» Vous avez dispersé aux champs du mont
» Thabor, cette nuée d'hommes accourus de
» toutes les parties de l'Asie, dans l'espoir de
» piller l'Egypte.

» Les trente vaisseaux que vous avez vu
» arriver dans Acre, il y a douze jours, por-

1799. » toient l'armée qui devoit assiéger Alexan-
An VII. » drie; mais, obligée d'accourir à Acre, elle
» y a fini ses destins. Une partie de ses dra-
» peaux orneront votre entrée en Egypte.

» Enfin, après avoir, avec une poignée
» d'hommes, nourri la guerre pendant trois
» mois dans le cœur de la Syrie, pris qua-
» rante pièces de campagne, cinquante dra-
» peaux, fait six mille prisonniers, rasé les for-
» tifications de Ghazah, Jaffa, Caiffa, Acre,
» nous allons rentrer en Egypte : la saison des
» débarquemens m'y rappelle.

» Encore quelques jours, et vous aviez
» l'espoir de prendre le pacha même au mi-
» lieu de son palais; mais, dans cette saison,
» la prise du château d'Acre ne vaut pas la
» perte de quelques jours. Les braves que je
» devrois, d'ailleurs, y perdre, sont aujour-
» d'hui nécessaires pour des opérations plus
» essentielles.

» Soldats, nous avons une carrière de fa-
» tigues et de dangers à courir. Après avoir
» mis l'Orient hors d'état de rien faire contre
» nous cette campagne, il nous faudra peut-
» être repousser les efforts d'une partie de
» l'Occident.

» Vous y trouverez une nouvelle occasion

» de gloire; et si, au milieu de tant de com- 1799.
» bats, chaque jour est marqué par la mort An VII.
» d'un brave, il faut que de nouveaux braves
» se forment et prennent rang à leur tour
» parmi ce petit nombre qui donne l'élan dans
» les dangers, et maîtrise la victoire. »

Le 1er prairial, à neuf heures du soir, on battit la générale, et le siége fut levé après soixante jours de tranchée ouverte. On choisit une heure de la nuit, parce que l'armée avoit trois lieues à parcourir sur la plage, ce qui, de jour, eût donné à l'ennemi la facilité de suivre ce mouvement avec ses chaloupes canonnières, et d'établir une canonnade qu'il étoit prudent d'éviter. Les assiégés continuèrent leur feu jusqu'au lever du soleil, et ne s'aperçurent qu'à ce moment, de la retraite des Français, qui l'effectuèrent dans le plus grand ordre. Tous les malades et tous les blessés furent transportés à Jaffa. A cet effet, généraux, officiers, administrateurs, abandonnèrent leurs chevaux, et pas un seul homme ne resta en arrière.

Pendant la durée du siége d'Acre, l'armée avoit eu à se plaindre d'un grand nombre de villages. A son retour, elle en punit plusieurs en brûlant leurs maisons. Après treize jours

1799. An VII. de marche, elle arriva au fort d'El-Arich, où Bonaparte laissa une garnison, et ordonna de nouveaux ouvrages. Enfin, le 26 prairial elle entra au Caire. Les habitans et la garnison vinrent à sa rencontre, et ne furent pas médiocrement surpris de la voir, au sortir du désert, et, après quatre mois d'une campagne pénible et sanglante, se présenter dans le meilleur ordre, et offrir l'aspect le plus satisfaisant. Mille rapports extravagans l'avoient précédée. On la disoit réduite à quelques hommes. Les combats lui en avoient enlevé cinq cents; sur dix-huit cents blessés, il n'y en eut que quatre-vingt-dix qui essuyèrent l'amputation; la peste en emporta sept cents.

Ce fut sur-tout sur les ravages de cette maladie que la malignité se plut à exagérer. Les villes en étoient infestées à l'arrivée de l'armée en Syrie. L'inquiétude s'empare bientôt des soldats. Pour la calmer, le médecin en chef[1] parcourt les hôpitaux, visite chacun des malades, et soutient que ce qu'ils prennent pour les symptômes de la peste, sont ceux d'une fièvre maligne dont il est facile de guérir. Il pousse le zèle jusqu'à s'ino-

[1] Le citoyen Desgenettes.

culer en présence des malades, et se sert pour lui-même des remèdes qu'il leur ordonne. 1799. An VII.

Pendant qu'au nord Bonaparte battoit dans la Syrie les armées qu'Ibrahim-bey et Djezzar pacha se disposoient à conduire contre lui, le général Desaix, au midi, chassoit de la Haute-Egypte, ou du Saïd, Mourad-bey, qui s'y étoit réfugié après la bataille des Pyramides. Les Français y remportèrent autant de victoires qu'ils y livrèrent de combats, et tout y reconnut leurs loix. Les Anglais ayant paru dans le port de Qosséyr, Desaix s'empressa de prendre possession de ce poste important, que l'on mit aussitôt en état de défense. Qosséyr, Suez, El-Arich, fermèrent absolument l'Egypte du côté de la mer Rouge et de la Syrie, et les fortifications de Damiette, de Rosette et d'Alexandrie, rendirent impraticable une attaque par mer.

Une administration nouvelle, dont les membres furent choisis parmi les habitans du pays, succéda au gouvernement anarchique et dévastateur des beys. On ne connut bientôt plus les *avanies*[1] dans le pays, où ce mot

[1] *Avanie*, terme en usage dans le Levant, où il signifie proprement la vexation que les Turcs font à ceux qui sont d'une autre religion que la leur, pour en tirer de l'argent. *Dictionnaire de l'académie*.

1799. qui les désigne, a pris naissance. Les pro-
An VII. priétés furent respectées, les femmes ne furent exposées à aucune sorte d'insulte, ce que l'on eût pu croire un effort pour des vainqueurs et des Français, et l'exercice de la religion fut protégé. Le général en chef eut, quant à ce dernier point, recours à des ménagemens non-seulement nécessaires, mais louables, puisqu'ils tendoient à éviter l'effusion du sang. Il poussa la condescendance jusqu'à rappeler, dans les proclamations qu'il adressa aux habitans du pays, et dans sa correspondance avec le chérif de la Mecque, le sultan de Dar-Four, et autres mahométans, différens passages du Koran, et même la profession de foi des musulmans : *Il n'y a point d'autre dieu que Dieu, et Mahomet est l'envoyé de Dieu.* Le fanatisme de la religion pourroit, à cet égard, l'accuser d'apostasie, et celui de l'irréligion, de foiblesse ; mais la véritable philosophie, ou la sagesse, car il faut aujourd'hui fixer positivement le sens de cette expression, l'absoudroit.

Tous les savans qui firent partie de l'expédition, furent employés à des travaux analogues à leurs connoissances, et firent des découvertes importantes pour la géographie, l'histoire

l'histoire et la physique. Là trace des canaux 1799.
qui rendirent l'ancienne Egypte si fertile, si An VII.
commerçante, si peuplée, fut recherchée avec le plus grand soin. Un amant des sciences et des arts[1] parcourut la province de Faioum et la Haute-Egypte, pour en dessiner les nombreux monumens. S'il eut des obstacles à surmonter, des fatigues à essuyer, des périls à braver, l'avantage inestimable de marcher avec une armée de conquérans, dut le faire pénétrer dans des lieux que la stupide jalousie des barbares habitans de ces contrées interdisoit à la curiosité des voyageurs. Enfin rien de ce qui pouvoit justifier l'expédition d'Egypte ne fut oublié ; et si un censeur sévère ne peut l'approuver, tant de succès et de gloire doivent le réduire au silence.

L'Orient ne fut pas le seul pays où, malgré la paix avec l'Autriche, et la cessation des hostilités contre l'Empire, les Français montrèrent que la valeur peut suppléer au nombre des combattans. Le jour même où la flotte française appareilloit du port de Toulon, une flotte anglaise se présenta devant Ostende, qu'elle bombarda[2] avec fureur. Des bateaux

[1] Le citoyen Denon.

[2] Les Anglais bombardèrent aussi le Havre presqu'en

1798. An VI. de débarquement ayant mis à terre environ quatre mille hommes, ceux-ci s'emparèrent des Dunes, y élevèrent des batteries, et bientôt après firent sauter les écluses du Sas-de-Slykens.

Instruit de la foiblesse de la garnison d'Ostende, le commandant de la place de Bruges (Keller) marche à la tête d'un corps de trois cents hommes, et sans autre secours, attaque la colonne anglaise. Après deux heures de combat, les ennemis mettent bas les armes, et dix-huit cents d'entr'eux sont faits prisonniers.

Des cris séditieux de *vive le roi George! bravo les Anglais!* se firent entendre à l'apparition de ceux-ci. Le directoire en instruisit le corps législatif par le message dans lequel il lui rendit compte du débarquement et de la prompte défaite de ceux qui l'avoient effectué. Il annonçoit en même temps qu'aucune loi ne punissoit un semblable délit, ce qui sauva les coupables. On eut, cette fois, la sagesse de préférer la clémence à la terreur. Quelques-uns des législateurs s'en indignè-

même temps qu'Ostende; mais ils n'y opérèrent point de débarquement. On répondit vivement à leur feu, et ils disparurent promptement.

rent, il est vrai; mais on leur répondit victorieusement qu'on ne pouvoit donner un effet rétroactif à la loi. Les Belges étoient Français depuis si peu de temps, qu'il étoit prudent de ne pas aigrir ceux d'entr'eux qui ne l'étoient qu'à regret. 1798. An VI.

Les partisans des mesures rigoureuses purent être satisfaits quelques mois après cet événement. Un soulèvement éclata dans plusieurs parties des départemens qui formoient autrefois les Pays-Bas. Les insurgés eurent d'abord quelques succès; mais bientôt attaqués par des forces considérables, ils furent dispersés ou faits prisonniers. Ceux-ci subirent le sort des rebelles pris les armes à la main. Il y en eut grand nombre de fusillés. Le fanatisme qui les avoit poussés à la révolte les soutint et les consola dans leurs derniers momens.

Le directoire n'oublia pas que l'armée d'Egypte n'étoit que l'aile droite de celle qu'il avoit désignée sous le nom d'*Armée d'Angleterre*. L'Irlande, ce théâtre continuel des dissentions politiques et religieuses, étoit plus agitée que jamais, et ce fut de nouveau vers cette orageuse contrée que furent dirigés les trop foibles efforts du gouvernement français. Une

1798. An VI. division de quelques frégates, ayant mouillé dans la baie de Kilala, mit à terre un corps de troupes de débarquement, commandé par le général Humbert. Des insurgés, connus sous le nom d'*Irlandais-Unis*, se joignirent à lui, et bientôt il remporta une victoire sous les murs de Castlebar. Contraint de céder ensuite à des forces infiniment supérieures, il fut fait prisonnier avec son armée, que l'on assura n'être que de mille hommes [1].

Une autre division française, composée du vaisseau de ligne *le Hoche*, de huit frégates et d'une goëlette, et sous les ordres du contre-amiral Bompart, après avoir été, pendant dix-huit jours, contrariée par les vents, tenta vainement de débarquer dans plusieurs baies d'Irlande. Parvenue enfin dans celle de Kilala, lieu de sa destination, elle y fut surprise par six vaisseaux de ligne anglais, un vaisseau rasé et deux frégates. Dans l'action qui s'engagea aussitôt, *l'Embuscade* sauta, et *le Hoche*, *la Bellone* et *la Coquille* furent obligés d'amener. *La Résolue* avoit été trop maltraitée pour prendre part au combat. Les frégates parvinrent à s'échapper.

[1] *Le Rédacteur* en borna le nombre à neuf cents, et le rapport officiel anglais ne fit monter celui des prisonniers qu'à huit cent quarante-quatre.

Ces entreprises partielles ne peuvent avoir d'autre effet que de sacrifier des hommes et de livrer des prisonniers à l'ennemi. On se demanda pourquoi les deux divisions françaises ne partirent pas en même temps? Cette question demeura sans réponse. 1798. An VI.

CHAPITRE XXXV.

Sommes affectées aux Dépenses générales de l'An VI. — Répugnance du Conseil des Anciens à les approuver. — Dépenses de l'An VII. — Objections du Rapporteur du Conseil des Anciens, et Sanction accordée par ce Conseil.

1797. An V. DES hommes et de l'argent ! telle fut constamment la devise du directoire ; et les législateurs de la France ne songèrent que rarement à s'efforcer de l'en faire changer.

L'obligation que nous nous sommes imposée de rendre compte de l'état des sommes affectées annuellement au service public, nous force à nous reporter un moment encore à l'époque du 18 fructidor. Le lendemain de cette journée trop célèbre, le directoire engagea le conseil des cinq cents à s'occuper des finances. Quelques jours après, ce même conseil prit une résolution qui, entr'autres dispositions, fixoit provisoirement les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an VI à la somme de cent seize millions.

Portée au conseil des anciens, elle y souffrit un léger retard, probablement causé par la répugnance qu'il avoit à l'adopter. Le directoire, qui ne pouvoit manquer d'en être instruit, adressa (le 4 vendémiaire an VI) un message pressant à ce conseil, pour le déterminer. En conséquence, un rapport fut fait, le 8 du même mois, par Crétet, qui présenta les avantages et les inconvéniens de la résolution, et ne prit aucune conclusion. Un autre orateur, Dedeley-d'Agier, en fit autant; mais la sanction n'en fut pas moins accordée. La résistance eût été trop dangereuse; la route de Rochefort n'étoit pas fermée.

1797. An VI.

L'état des dépenses, fourni par le directoire, pour l'an VII, n'offrit pas la diminution qu'on devoit attendre après la conclusion de la paix, qu'il avoit raison de ne point regarder comme durable, il est vrai. Elles furent portées, pour l'ordinaire et l'extraordinaire, à la somme de six cent millions, que vota sans difficulté le conseil des cinq cents.

Le rapporteur de la commission des finances du conseil des anciens, avant d'examiner la résolution, se plaignit tant du peu de temps qu'on laissoit à celui-ci pour délibérer sur un objet d'une si grande importance,

1798. An VI.

que du mode qu'avoit adopté le premier conseil, et qui consistoit à envoyer des projets de loix isolés ou partiels. Passant ensuite à l'analyse de la résolution, il approuva la réduction des contributions foncière et mobilière qui, l'année précédente, avoient été portées à un taux excédant de beaucoup les facultés des contribuables. Néanmoins il pensoit qu'on auroit pu réduire de quarante millions les dépenses générales de l'an VII. Il fit sentir aussi plusieurs inconvéniens très-graves, qui résultoient du projet de loi, et cependant il en proposa la sanction, l'an VI étant sur le point d'expirer.

Ce simple énoncé suffit pour prouver avec quelle légéreté le conseil, dépositaire de l'initiative des loix, en abusoit souvent, sur-tout en matière d'impôt. A chaque instant, la prérogative du conseil des anciens étoit nulle. On s'attachoit sans cesse à l'éluder, et il en résultoit une sorte d'opposition, qui n'aboutissoit qu'à démontrer le mal sans y remédier, mais qui fut enfin une des causes du renversement de la constitution de l'an III.

CHAPITRE XXXVI.

Ouverture du Congrès de Rastadt. — Cession de la Rive gauche du Rhin. — Adoption du Principe des Sécularisations. — Tumulte excité contre l'Ambassadeur Français à Vienne. — Propositions faites par les Plénipotentiaires Français. — Refus d'y adhérer. — Ultimatum *du Gouvernement Français. — Adhésion de la Députation de l'Empire. — Note sur la Marche des Russes. — Proclamation du Directoire à ce sujet. — Déclaration de Guerre à l'Empereur et au Grand-Duc de Toscane. — Retraite du Général Jourdan. — Assassinat des Plénipotentiaires Français au Congrès de Rastadt. — Actes du Corps Législatif et du Directoire Exécutif sur cet événement.*

PEU de temps après l'échange des ratifications du traité de Campo-Formio, échange qui, 1798.
comme nous l'avons dit, se fit à Rastadt, les An VI.
plénipotentiaires de la France et de tous les états de l'Empire germanique se réunirent dans cette ville, et formèrent cet inutile

1798. congrès, qui seroit, pour ainsi dire, aujour-
An VI. d'hui condamné à l'oubli, sans l'affreuse catastrophe qui en suivit la dissolution. Le directoire avoit nommé pour représenter la république française, les citoyens Treilhard et Bonnier, que l'on a déjà vus chargés d'une mission diplomatique, celle de continuer, ou plutôt de terminer la négociation entamée à Lille avec l'Angleterre.

Ils commencèrent leur nouvelle mission par le refus qu'ils firent de reconnoître les pleins pouvoirs de la députation de l'Empire; et ils exigèrent qu'ils fussent illimités; mais en même temps les leurs furent jugés insuffisans, et ils se virent obligés d'en demander d'autres que long-temps après leur envoya le directoire, et par lesquels ils furent autorisés, non-seulement à négocier, comme le portoient simplement les premiers, mais à conclure et à signer un traité de paix avec l'Empire, dont les ministres, de leur côté, s'adressèrent à la diète de Ratisbonne, qui, par une décision prise dans les trois colléges, accorda l'ampliation qui lui fut demandée.

Cette difficulté levée, le congrès fut solennellement ouvert [1], sous la présidence de

[1] Le 29 nivôse an VI, ou le 18 janvier 1798.

M. le comte de Metternich, ministre de l'empereur, et à qui M. le comte d'Albini, ministre directorial de Mayence, l'avoit contestée. La députation de l'Empire reçut aussitôt communication des ouvertures que les plénipotentiaires français avoient faites, la veille, au président, et qui consistoient dans la proposition de céder entièrement à la France la rive gauche du Rhin. Présumant que cet abandon d'une partie du territoire de l'Empire n'étoit exigée qu'en vertu des articles secrets du traité de paix avec l'Autriche, elle demanda qu'on les lui fît connoître; mais M. de Metternich répondit que l'empereur n'avoit pas exigé qu'on lui communiquât les conventions particulières, passées entre la république française et différens états de l'Empire. 1798. An VI.

Le sacrifice que l'on exigeoit, étoit trop pénible pour que les représentans du corps germanique pussent s'y résoudre tout-à-coup. La promesse de faire, au moyen d'un plan de sécularisation et de partage, présenté par les ministres français, accorder sur la rive droite du fleuve des indemnités aux princes qui perdroient leurs états sur la rive gauche, sembla même accroître la résistance de la plupart des membres du congrès, dont la réponse fut

1798. An VI. d'abord un refus positif et formel. Mais privé de l'appui de l'Autriche et de la Prusse, intimidé par la France qui, malgré les vives réclamations que cette assemblée lui adressoit, s'emparoit des forteresses qu'abandonnoient les Autrichiens en se retirant dans les états héréditaires, ou bloquoit celles que gardoient les troupes de l'Empire, et notamment Ehrenbreisten, quelle constance pouvoit montrer un corps naturellement foible et divisé d'intérêts? Les ministres français furent donc invités à déclarer quelle étoit l'étendue des sacrifices que l'on exigeoit de l'Empire, et quels étoient les modifications et le sort que l'on réserveroit aux domaines et aux propriétés privées, situées dans les pays dont on demandoit la cession.

La réponse ne fut point satisfaisante. Elle portoit qu'il ne s'agissoit pas de calculer la valeur des objets qui seroient cédés; que les domaines des princes qui exerçoient la souveraineté entreroient, ainsi qu'il se pratiquoit en pareil cas, dans le domaine de la nation à qui la cession en seroit faite. On ne pouvoit s'occuper de questions subsidiaires, avant que le principe fût reconnu, et les plénipotentiaires français déclaroient la députation de

l'Empire responsable des évasions ou des refus d'adhésion à des bases convenables et nécessaires. 1798. An VI.

Les princes intéressés ayant été consultés, la députation de Prusse déclara que, par suite des engagemens que sa cour avoit contractés avec la république française, par le traité de Bâle, elle votoit pour la cession totale, avec la réserve des indemnités sur la rive droite. L'Autriche consentit seulement à ce que l'on cédât les pays trans-rhénans jusqu'à l'embouchure du Rhin à Coblentz. L'une vouloit la sécularisation des états ecclésiastiques, afin de faire passer la dignité électorale à des princes protestans, et par-là préparer à la maison de Brandebourg les moyens d'obtenir la dignité impériale. L'autre, au contraire, s'opposoit à cette mesure, afin de conserver sa prépondérance. Les différens députés de l'Empire se partagèrent entre les deux avis; mais on leur annonça que le directoire persistoit à exiger la cession totale de la rive gauche, et bientôt ils en proposèrent la moitié, de l'un ou l'autre côté de la Moselle, au choix de la France, mais avec des modifications et de nombreuses conditions, l'une desquelles consistoit dans la demande faite à cette puis-

1798. sance d'observer l'armistice et de retirer ses
An VI. troupes de la rive droite.

Ce fut en vain. Il fallut enfin consentir à perdre ce que l'on n'avoit pas su défendre, et que l'on ne pouvoit plus récupérer. Toute la rive gauche du Rhin fut cédée, mais avec prière de laisser à l'Allemagne les pays situés depuis la source de la Roër jusqu'à son embouchure dans la Meuse, et depuis la source de la Nèthe jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Cette restriction étoit fondée, dit-on, sur un article secret du traité de Campo-Formio, qui portoit que si l'on ne pouvoit trouver de dédommagemens convenables en-deçà du Rhin pour la Prusse et pour l'électeur de Cologne, la France n'étendroit sa frontière que jusqu'à la dernière de ces deux rivières.

Les plénipotentiaires français, ayant félicité la députation de l'Empire sur cette détermination, mirent en avant le principe des sécularisations, dont l'admission fut votée, mais non sans y mettre des conditions.

Cette adhésion de l'Empire étoit le résultat de la bonne intelligence qui sembloit régner entre la France, l'Autriche et la Prusse. Mais bientôt un événement imprévu faillit l'altérer entre les deux premières.

Les habitans de Vienne avoient demandé à l'empereur la permission de célébrer l'anniversaire de l'armement de leurs volontaires pour défendre, en l'an V, la ville menacée par l'approche des Français, et l'avoient obtenue. Le général Bernadotte, ambassadeur de la république française, avoit représenté qu'il ne verroit pas cette fête de bon œil; et on lui avoit répondu que l'empereur étoit le maître de permettre à ses sujets de célébrer le souvenir des marques de leur attachement. En conséquence il déclara qu'il donneroit aussi de son côté, le même jour, une fête en l'honneur de la victoire des Français. Le ministre de Vienne chercha vainement à l'en dissuader. Au jour fixé, Bernadotte fit arborer en dehors de son hôtel un grand drapeau tricolor, avec l'inscription : *Liberté, Egalité*. Cette nouveauté produisit un rassemblement, et ceux qui le formoient demandèrent que le ministre fît disparoître le drapeau, ce qu'il refusa. La multitude ayant voulu forcer l'hôtel, on tira plusieurs coups de fusil sur les assaillans, dont quelques-uns furent tués. Les autres, plus furieux, continuèrent leurs excès pendant quelques heures, et brisèrent tout ce qui leur tomba sous la main. La force

1798. An VI. armée, qui eût pu mettre fin au désordre, en demeura spectatrice oisive. Ce ne fut qu'au bout de cinq heures que l'on envoya un détachement de cavalerie pour dissiper la foule, ce qu'il fit en un instant. L'ambassadeur français n'ayant point obtenu une réparation éclatante, qu'il avoit exigée, dit-on [1], quitta Vienne le lendemain de l'événement (le 26 germinal an VI), malgré l'invitation que l'empereur lui fit faire d'y demeurer, et il se rendit à Rastadt. Après son départ, on rassembla un conseil d'état auquel furent invités tous les ministres des puissances étrangères. On y produisit un procès-verbal signé par Bernadotte lui-même, ainsi que toutes les pièces propres à justifier le gouvernement autrichien; et l'innovation du drapeau fut considérée comme la cause de tout ce qui venoit de se passer.

Cependant les deux gouvernemens n'étant pas encore disposés à rompre avec éclat, envoyèrent chacun à Seltz un plénipotentiaire

[1] Le directoire n'ayant rien publié d'officiel sur l'affaire de Vienne, nous avons été forcés d'avoir recours à des récits sans authenticité, et que par conséquent nous ne pouvons garantir. Nous avons seulement rassemblé les faits qui nous ont paru les plus probables.

(le

(le citoyen *François de Neufchâteau*, ex-directeur, pour la France, et M. le comte de Cobentzel, pour l'empereur). On prétend qu'ils s'y occupèrent moins de l'objet apparent de leur mission, que de projets de partage. Leurs conférences n'aboutirent à rien, et l'affaire de Vienne parut bien vîte oubliée. 1798. An VI.

La cession de la rive gauche du Rhin et l'adoption du principe des sécularisations pour base des indemnités, ne laissant à discuter que le mode d'exécution de ces deux bases, les plénipotentiaires français adressèrent, le 14 floréal an VI, à la députation de l'Empire les propositions suivantes :

« La navigation du Rhin sera commune aux deux nations; et les autres peuples ne pourront y participer qu'avec le consentement de l'une et de l'autre, et seulement aux conditions qu'elles auront agréées.

» Les chemins de hallage seront entretenus par les riverains de chaque côté, sans qu'on puisse faire sur l'une des deux rives des travaux qui pourroient endommager la rive opposée.

» Le transit sur l'un et sur l'autre de ces chemins sera libre; et tous les droits de péage seront supprimés.

1798. An VI. » Les marchandises ne seront sujettes qu'aux droits de douane établis dans ces pays et perceptibles seulement au moment du débarquement, sans néanmoins que les droits sur une rive puissent excéder ceux qui seront établis sur l'autre.

» Les îles du Rhin resteront à la république. L'avantage immense qui doit résulter d'une navigation libre, fait justement espérer que la députation ne trouvera pas moins convenable de rendre aussi libre pour les deux nations, la navigation des rivières qui aboutissent au Rhin, et celle *des grands fleuves d'Allemagne*, notamment du Danube.

» Au moyen de ces arrangemens, la république ne conservera, de son côté, que le fort de Kehl et son territoire. On doit sentir que ce n'est pas par un désir d'agrandissement que la république française fait la réserve de cet objet, mais bien pour sa sûreté, et pour prévenir, par la suite, toute occasion de rupture.

» Un motif non moins impérieux exige la démolition du fort d'Ehrenbreisten, dont l'existence est en quelque sorte incompatible avec celle de Coblentz. On ne parle pas du fort de Cassel et de ses dépendances. Ce poste

ne peut être considéré que comme une partie des fortifications de Mayence. Il ne peut donc pas en être séparé. Enfin la république demande que le pont commercial entre les deux Brisach soit rétabli, et qu'il lui soit cédé un terrain de cinquante arpens en face de l'ancien pont d'Huningue, avec le chemin nécessaire pour y arriver.

» Les troupes françaises évacueront tous les autres pays de la rive droite, immédiatement après la conclusion et la ratification du traité.

» Il ne reste plus qu'à indiquer celles des possessions de la rive gauche qui doivent être remplacées sur la rive droite.

» Les ministres de la république française ne pensent pas qu'il soit nécessaire de s'expliquer sur ce point, la députation de l'Empire n'ayant jamais pu se dissimuler que tout ce qui appartient aux princes-états d'Empire, et nobles immédiats, doit être transféré sur la rive droite. Par une conséquence nécessaire et conforme aux principes universellement reçus, les dettes dont ces objets sont grevés, seront remplacées sur les objets donnés en remplacement.

» Il est bien entendu que l'Empire renonce à toute espèce de prétention de quelque na-

1798. ture qu'elle soit, même à la faculté de prendre
An VI. les titres qui ont pu être assis sur des objets cédés. Les mêmes renonciations auront lieu pour le territoire et en faveur des républiques alliées à la république française.

» Il n'échappera pas à la députation que les articles proposés sont les seuls qui puissent opérer un ordre de choses stable, et une paix solide, telle que les deux nations doivent la désirer.

» On n'a pas besoin, sans doute, de faire une réserve à raison des répétitions particulières des sommes d'argent, de mobilier et autres prestations, dont quelques états pourroient être tenus envers la république française. Il ne s'agit ici que de ce qui peut concerner l'Empire germanique, et nullement d'obligations particulièrement contractées et qui, de leur nature, sont étrangères à l'Empire.

» Les ministres plénipotentiaires de la république française ne sauroient prévoir d'objections fondées contre des demandes également modérées et convenables. Ils attendent donc une prompte réponse. Le moment des temporisations est passé. »

Cette note causa généralement beaucoup de mécontentement parmi les membres de la

députation de l'Empire, qui en fit part à la diète de Ratisbonne. On se demandoit avec inquiétude où s'arrêteroient les prétentions du gouvernement français, qui d'abord avoit annoncé que le Rhin devoit servir de limites entre les deux états, et qui ensuite sembloit avoit formé le projet de dominer sur la rive droite du fleuve. 1798. An VI.

Le vœu de l'Autriche sur lequel fut rédigé le *conclusum* de la députation, portoit que cette puissance avoit toujours persisté dans un plan de pacification qui ne causât aucun changement dans la constitution de l'Empire, et le moins possible dans ses possessions territoriales; que les ministres français n'avoient jusqu'alors cessé de déclarer qu'ils ne vouloient qu'une paix solide, réciproquement avantageuse, et qui pût rétablir la tranquillité; que par leur dernière note ils demandoient un agrandissement, non-seulement territorial, mais encore militaire et judiciaire. Le délégué impérial proposoit donc le milieu du Rhin pour limites entre les deux nations, et que chacune d'elles obtînt celles des îles, qui seroient de son côté.

Quant à la démolition de la forteresse d'Ehrenbreisten, l'Autriche ne pouvoit entrer

1798. en explication sur un point si important pour
An VI. la sûreté de l'Empire, et elle pensoit qu'on devoit faire à ce sujet les représentations les plus énergiques. L'article des dettes et celui qui étoit relatif à la noblesse immédiate, étoient discutés et refusés.

La réponse de l'Autriche et de la majorité de la députation de l'Empire, ne devoit étonner personne ; mais il n'en fut pas de même de la note que les envoyés prussiens remirent aux plénipotentiaires français, et dans laquelle ils déclaroient que le roi leur maître s'opposoit aux demandes contenues dans la note du 14 floréal. Comment le directoire, s'il vouloit la paix, n'étoit-il pas mieux d'accord avec le seul allié que nous eussions en Allemagne ?

Il seroit aussi pénible qu'inutile de rendre compte des fastidieux et longs débats qui suivirent les propositions des plénipotentiaires français, et en conséquence nous passerons rapidement à leur *ultimatum*, en date du 12 vendémiaire an VII, et qui contenoit les articles suivans :

1°. La délimitation du cours du Rhin et de ses îles, et la liberté de la navigation de ce fleuve ;

2°. La suppression entière du péage d'Elsfleth [1] sur le Weser, comme gênant notre commerce avec Bremen, et la conservation de leur existence politique et de leur indépendance constitutionnelle aux villes de Bremen, Hambourg et Francfort; 1798. An VII.

3°. La faculté de rétablir les ponts purement commerciaux sur les deux points du Rhin;

4°. La renonciation à toute demande contraire à la constitution française en faveur de la noblesse immédiate.

5°. L'article des dettes restera comme il a déjà été dit; mais la république se chargera de celles qui auront tourné à l'avantage particulier de la partie des pays devenus français.

6°. Les loix sur l'émigration ne seront applicables ni aux pays *actuellement cédés* à la France, ni à Mayence; mais elles auront toute leur force dans les pays *réunis*.

7°. Les troupes de la république repasseront sur la rive gauche, aussitôt après la pacification. Jusque-là, elles ne peuvent quitter leur position actuelle.

[1] Les ministres prussiens s'opposèrent encore à la suppression de ce péage.

1798. An VII. 8°. L'Empire consentira à la cession du Fricktal, et de tous ses droits sur ce pays, ainsi que sur ceux appartenans aux républiques italiques.

9°. La république française et celles d'Italie renonceront, de leur côté, à toute prétention sur les pays restans à l'Allemagne. On traitera séparément les questions relatives aux engagemens particuliers et non acquittés, que la France a pu contracter avec des princes allemands, pendant la guerre.

10°. Moyennant la démolition de Kehl et de Cassel, l'Empire s'obligera à ne construire aucun fort ou camp retranché, qu'à la distance de six kilomètres, ou trois mille toises de la rive droite du Rhin.

Si ces articles n'étoient pas acceptés sans délai, la promesse conditionnelle de restituer les territoires de Kehl et de Cassel, n'auroit point son effet, et il seroit démontré que l'Empire veut la guerre.

La députation de l'Empire venoit de souscrire à ces conditions, et tout annonçoit que la négociation tendoit vers une heureuse fin, lorsqu'elle fut tout-à-coup interrompue par un événement que l'on trouvera tracé dans une note en date du 13 nivôse an VII, et que nous croyons aussi devoir transcrire ici.

« Les soussignés ministres plénipotentiaires de la république française, pour la négociation avec l'Empire germanique, sont chargés par leur gouvernement de faire à la députation de l'Empire cette déclaration formelle : 1798. An VII.

» Que si la diète de Ratisbonne consentoit à l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire, ou même si elle ne s'y opposoit point efficacement, la marche de l'armée russe sur le territoire germanique seroit regardée comme une violation de la neutralité de la part de l'Empire; que la négociation qui se fait à Rastadt, seroit rompue, et que la république et l'Empire se retrouveroient sur le pied où étoient les deux états avant la signature des préliminaires de Léoben et la conclusion de l'armistice.

» A cette déclaration, dictée par la sévérité des circonstances, les soussignés joignent avec plaisir l'assurance la plus expresse des dispositions efficaces de leur gouvernement pour le soulagement et la satisfaction de l'Empire, et du désir sincère qu'il a qu'un accident aussi peu prévu que celui qui seul fait l'objet de cette note, et qui pourroit devenir si funeste à la tranquillité intérieure de l'Allemagne, ne vienne pas détruire les espé-

1798. An VII. rances, presque réalisées, d'une réconciliation parfaite et d'une paix perpétuelle entre les deux nations. Personne, au surplus, ne sauroit se tromper sur les motifs et le but du cabinet de Pétersbourg. La députation de l'Empire, sur-tout, est trop instruite dans les affaires de l'Europe, pour ne pas voir clairement que la Russie, après avoir entretenu six ans la guerre sans y prendre part, ne se met aujourd'hui si ouvertement en état d'agression contre la France, que pour traverser la pacification du continent, et dans l'intention non moins évidente de couvrir la grande invasion qu'elle médite depuis longtemps.

» Les soussignés ne doutent donc pas que la députation ne voie dans la démarche du gouvernement français une preuve de plus de ses sentimens pacifiques, et une occasion pour l'Empire d'acquérir, en évitant un danger personnel, de nouveaux droits à l'amitié de la république.

» Ils assurent le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée. »

Signé, Bonnier, Jean Debry, Roberjot.

Ces noms annoncent qu'un changement s'étoit opéré dans la légation française de Rastadt. On a vu que Treilhard avoit été appelé à remplir les fonctions de membre du directoire ; il fut remplacé par Jean Debry. Celui-ci parut au congrès vers la fin du mois de prairial an VI, et l'infortuné Roberjot, vers celle de messidor, même année. 1798. An VII.

La députation avoit résolu de répondre que l'objet de la précédente note étoit hors de son ressort ; que la diète générale qu'il concernoit, avoit demandé des instructions à la cour impériale, et qu'en attendant elle déclaroit qu'il ne lui étoit encore parvenu aucune lettre réquisitoriale pour le passage d'une armée russe sur le territoire de l'Empire. M. de Metternich s'opposa à ce que l'on fît une telle réponse. Il exigea qu'on se contentât d'accuser la réception de la note, et d'annoncer aux ministres français qu'on l'avoit transmise à la diète de Ratisbonne. Celle-ci répondit longtemps après qu'elle s'en rapportoit à la sagesse de l'empereur.

Tout fit alors présager une prompte rupture. Bientôt même les plénipotentiaires de la France et de l'Autriche eurent ordre de ne transmettre ni recevoir aucune note sur le fond des négociations.

1799. » çaises rentreront dans leurs anciennes posi-
An VII. » tions. »

L'empereur n'avoit pas eu recours à l'assistance d'un allié puissant pour renoncer tout-à-coup aux avantages qu'il devoit s'en promettre; et le gouvernement français ne voulant point se relâcher sur les propositions qu'il avoit faites à l'Empire, la guerre étoit inévitable.

Le 22 ventôse, le directoire exécutif adressa au conseil des cinq cents un long message dans lequel les griefs de la France contre l'Autriche étoient détaillés. Un article additionnel du traité de Campo-Formio portoit,

le Lech, et ne pourra être employé dans les forteresses de l'Empire.

III. Les troupes autrichiennes de la garnison de Mayence ne pourront, au 25 décembre, excéder quinze mille hommes.

VI. Le 20 décembre, les troupes de sa majesté l'empereur auront évacué les places de Manheim, Philisbourg, Ehrenbreisten, Ulm, Ingolstadt et Würtzbourg, et elles les remettront à qui il appartient.

VIII. Le 10 décembre (20 frimaire) les troupes françaises investiront la ville de Mayence, en laissant les communications ouvertes aux troupes autrichiennes.

IX. Avant le 18 décembre (28 frimaire) les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur déclareront à l'Em-

disoit-il, que tout le pays depuis le Tirol jusqu'à la rive gauche de l'Inn, seroit évacué par les troupes françaises et autrichiennes. L'exécution de cet article, entièrement suivie par la république, ne l'avoit été nullement par l'empereur, qui continuoit de tenir à Ulm et à Ingolstadt un corps de troupes et un état-major disposé à en recevoir un plus considérable. 1799. An VII.

Le directoire retraçoit ensuite la froideur avec laquelle Bernadotte avoit été accueilli à Vienne, lorsqu'il alla porter l'assurance que

pire que l'intention de leur souverain est d'évacuer le territoire et les forteresses de l'Empire.

X. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur s'emploient pour procurer aux troupes françaises, de la part de l'électeur de Mayence, ou de ceux de l'Empire, l'occupation de la ville de Mayence, pendant le cours des négociations, de manière que les troupes françaises puissent y être le 30 décembre (10 nivôse); et si l'électeur de Mayence, ou l'Empire, ne vouloient pas y consentir, la république française *pourra les y obliger par la force.*

XI. Les généraux français commandant les forces qui se trouvent autour de la forteresse d'Ehrenbreisten, donneront aux troupes autrichiennes qui évacueront cette place, toutes les facilités nécessaires pour leur passage.

1799. An VII.

la destruction du trône pontifical ne changeroit rien aux dispositions amicales et pacifiques du gouvernement français. Il ajoutoit qu'il eût tiré une vengeance éclatante de l'insulte que son ambassadeur avoit reçue à Vienne, s'il n'eût pensé qu'elle étoit la suite d'un tumulte excité par les ministres de Londres et de Pétersbourg, et dont l'empereur n'avoit peut-être pas connoissance.

Depuis long-temps, portoit encore le message, le directoire savoit que le gouvernement autrichien s'efforçoit d'arracher la Prusse à sa neutralité; qu'à l'époque de l'invasion de Rome par les troupes napolitaines, le grand-duc faisoit des préparatifs de guerre contre les Français; que ce fut par le consentement de ce prince que Livourne fut occupée par les Napolitains; que quelque temps après l'empereur quitta sa capitale pour aller au devant des Russes, à qui il prodigua toutes sortes d'égards; et que bientôt des mouvemens agressifs eurent lieu dans la Souabe et dans la Bavière. Le directoire terminoit par rappeler les notes qu'il avoit fait vainement remettre sur la marche des Russes, et le délai qu'il avoit inutilement accordé. Enfin il pensoit que, d'après les preuves qu'il avoit

eues

eues de l'intimité du grand-duc avec l'empereur (son frère), il n'étoit pas permis de séparer l'un de l'autre, et il s'empressoit d'instruire le conseil qu'il avoit déjà pris les mesures nécessaires à la défense de l'état. Les cris de *vive la république !* accompagnèrent la lecture du message, et le corps législatif décréta la guerre avec une sorte d'ivresse. 1799. An VII.

Une conscription militaire, composée de tous les jeunes gens de l'âge de vingt à vingt-cinq ans, et divisée en cinq classes, avoit été précédemment ordonnée. La première avoit été mise à la disposition du directoire, qui devoit y trouver deux cent mille hommes qu'il avoit demandés pour le recrutement de l'armée. A peine une partie de ceux-ci eurent-ils rejoint, que les hostilités recommencèrent.

Le général Jourdan, qui avoit quitté les fonctions législatives pour prendre le commandement d'une armée forte d'environ quarante mille hommes, et à laquelle on donna le nom d'*Armée du Danube*, s'avança vers ce fleuve, après avoir passé le Rhin. L'archiduc Charles étoit à la tête des troupes impériales, que le secours des Russes avoit permis de renforcer considérablement.

1799. An VII. Lorsque les Français et les Autrichiens furent en présence, un adjudant du général Jourdan se rendit au camp de l'avant-garde ennemie. Il demanda si la dépêche de la cour de Vienne, attendue par le directoire, étoit arrivée; et sur la réponse négative, il déclara la rupture de l'armistice. Cette formalité fut suivie de plusieurs combats très-sanglans, dans l'un desquels l'archiduc mit pied à terre, et chargea à la tête des grenadiers. Le prince d'Anhalt, et le général prince de Furstenberg qui y fut tué, conduisirent de même leurs colonnes. Cependant les Français ne furent repoussés qu'après une résistance désespérée; et le général Jourdan fit sa retraite sur Schaffouse, en bon ordre. Le succès des Autrichiens, dans cette occasion, fut dû à l'opiniâtreté avec laquelle le général Hotz défendit la position importante de Feldkirch.

Les membres du congrès, cependant, n'étoient point encore séparés; mais le 29 germinal, les plénipotentiaires français reçurent ordre de se retirer à Strasbourg, et d'engager à les y suivre, tous ceux des ministres de l'Empire, dont les souverains seroient disposés à faire leur paix particulière avec la

France. Il étoit d'autant plus instant pour eux de se hâter, que leur communication avec la rive gauche du Rhin venoit d'être interceptée; des hussards de Szeckler, nom devenu trop célèbre, avoient coupé la corde du bateau établi à Seltz.

1799. An VII.

Le 6 floréal, les ministres français déclarèrent, dans une note officielle, qu'ils partiroient sous trois jours. Le congrès, ayant reconnu lui-même qu'il n'y avoit plus de sûreté pour eux, suspendit les négociations par son *conclusum* du 4 du même mois. Pour plus grande précaution, M. le baron d'Albini, ministre directorial de Mayence, écrivit au commandant du cordon des avant-postes autrichiens, le colonel Barbaczy, qui étoit à Gernsbach, endroit distant de quelques lieues de Rastadt, et lui demanda sûreté pour les plénipotentiaires français. Cet officier ne répondit que le 9, à sept heures du soir, en envoyant à ceux-ci la lettre suivante :

« Ministres, vous voyez qu'il ne peut pas » cadrer avec les plans militaires, que des » citoyens de la nation française soient tolérés » dans des contrées où se trouve l'armée im» périale et royale. Vous ne prendrez, par » conséquent, pas en mauvaise part, si les

1799. An VII. » circonstances de la guerre me forcent de » vous signifier, ministres, de quitter le ter- » ritoire de l'armée dans l'espace de vingt- » quatre heures. »

On observa à l'officier hongrois, porteur de cette lettre, qu'il n'étoit pas question de sûreté. « Cela s'entend de soi-même, répon- » dit-il, le doute seul seroit une injure pour » les militaires autrichiens. »

Au même instant, on vit entrer dans Rastadt quatre cents hussards de Szeckler, qui s'emparèrent de tous les postes, et prirent possession des portes de la ville, avec ordre de ne laisser sortir, ni entrer personne.

Les ministres français ne crurent pas devoir différer plus long-temps leur départ, qu'ils avoient fixé, comme on vient de le voir, au 9 floréal. D'ailleurs, en attendant jusqu'au lendemain, il eût semblé qu'ils eussent voulu profiter du délai que leur avoit accordé le colonel, et il étoit de l'honneur de la légation de ne pas le faire. A huit heures du soir, ils arrivèrent à la porte par laquelle ils devoient sortir, et le passage leur fut refusé. Il fallut envoyer deux fois vers le commandant de la garnison, qui demeuroit à l'autre extrémité de la ville. Enfin, à neuf heures, l'ordre d'ouvrir et de laisser passer arriva.

A cinq cents pas de Rastadt, une troupe de hussards du même corps, de Szeckler, tant à pied qu'à cheval, sortant d'un bois qui bordoit la chaussée, fondit sur la première voiture, dans laquelle se trouvoit Jean Debry avec sa femme et ses filles. Croyant que c'étoit quelque patrouille, chargée de visiter son passe-port, le ministre le présente en déclinant son nom et sa qualité. Aussitôt on l'arrache de la voiture, on le frappe à coups de sabre sur la tête, les bras, les épaules, et sur tout le corps enfin. Couvert de sang, il tombe et reste pour mort pendant que les assassins pillent sa voiture. Quelques instans après, ils reviennent à lui; et pour examiner s'il respire encore, ils lui lèvent le bras, qu'il eut la présence d'esprit de laisser retomber comme celui d'un homme privé de la vie.

1799.
An VII.

Dans une seconde voiture se trouvoient son secrétaire et son valet de chambre. Ayant crié qu'ils étoient des domestiques, on les fit descendre, on les frappa, et l'on pilla tous leurs effets.

Suivoit une troisième voiture. Les assassins s'en approchent, et demandent à celui qu'elle renfermoit, s'il n'est pas le ministre Bonnier? C'étoit lui-même. D'après sa réponse, on

1799. l'entraîne dehors, on lui applique un grand
An VII. nombre de coups de sabre, on lui coupe la main, les bras, la tête enfin, et l'on hache son corps en morceaux. Sa voiture fut ensuite totalement pillée.

Le secrétaire de légation, Rosenstiel, étoit dans la quatrième. Voyant à la lueur du seul flambeau que les assassins eussent laissé allumé, ce qui se passoit devant lui, et cédant aux instances de son domestique que l'on avoit déjà volé, il se sauva, se cacha dans le fossé, puis chercha les moyens de s'éloigner de cette scène d'horreur. Les hussards ne se contentèrent pas de piller sa voiture; ils en ouvrirent la malle et jetèrent une partie des papiers dans la rivière. Ils la fermèrent ensuite et la portèrent chez leur commandant à Rastadt.

Dans la dernière voiture étoient le troisième plénipotentiaire et sa femme. Etant plus éloignés des assassins, tous deux s'étoient sauvés aux premiers cris; mais croyant que c'étoit une méprise, ils revinrent. La même question fut faite à Roberjot qu'à ses collègues; il y répondit de même, et fut frappé presque dans les bras de son épouse, à laquelle il adressa ces paroles touchantes : *Ma femme, prends courage.* Il fut achevé à l'instant.

Après ce massacre, les assassins se retirèrent. Les voitures avec les femmes, le secrétaire et les domestiques rebroussèrent chemin, et revinrent à Rastadt où ils rentrèrent librement. 1799. An VII.

Rosenstiel étoit parvenu à se sauver par les prés. Après avoir erré pendant quelque temps, il reconnut le lieu où il se trouvoit, à la lueur d'un flambeau que portoient des voyageurs. Alors il sauta par-dessus un mur, gagna un sentier, et rentra à Rastadt, à onze heures du soir. Jean Debry n'y revint qu'à sept heures du matin[1]. Il fut accueilli avec le

[1] Voici la manière dont le plénipotentiaire rapporte ce qui lui est relatif dans cet horrible assassinat. « Nous n'étions pas à cinquante pas de Rastadt, nous et la légation ligurienne, qui ne nous quitta point, et partagea nos dangers avec un dévouement sans égal, lorsqu'un détachement de près de soixante hussards de Szeckler, embusqués sur le canal de la Murg, fondit sur nos voitures et les fit arrêter. La mienne étoit la première ; six hommes armés de sabres nus, m'en arrachent avec violence. Je suis fouillé et dépouillé de tout ce que je portois. Un autre, qui paroissoit commander cette expédition, arrive à course de cheval, et demande le ministre Jean Debry. Je crus qu'il alloit me sauver. C'est moi, lui dis-je, qui suis Jean Debry, ministre de France. J'avois à peine achevé, que deux coups de sabre m'é-

1799. plus grand empressement par le comte de
An VII. Goertz; et toute la légation prussienne écrivit au commandant de Gernsbach une lettre très-forte, dans laquelle elle lui peignoit son horreur de l'affreux attentat qui venoit d'être commis, et lui demandoit une escorte de sûreté pour ce qui restoit de la légation française, qui ne vouloit pas s'arrêter plus long-temps à Rastadt.

Le colonel Barbaczy accorda cette demande. Un détachement autrichien, auquel s'en joignit un plus fort des troupes de Baden, accompagna la légation française jusqu'à Seltz

tendirent par terre. Je fus aussitôt assailli de toutes parts de nouveaux coups. Roulé dans un fossé, je feignis d'être mort. Alors les bandits me quittèrent pour se porter aux autres voitures. Je saisis cet instant et m'échappai blessé en différens endroits, perdant le sang de tous côtés, et ne devant peut-être la vie qu'à l'épaisseur de mes vêtemens.

. . . .

. . . . . » Le secrétaire de légation se jeta dans un fossé et échappa, à la faveur de la nuit, aux coups des assassins. Cependant je me traînai dans un bois voisin, entendant les hurlemens des cannibales, les cris des victimes, et sur-tout de leurs compagnes, de l'épouse de Roberjot, de ma femme enceinte de sept mois, et de mes deux filles, qui demandoient leur père. Mon secré-

où elle passa le Rhin. Elle arriva, le 11 floréal, à Strasbourg, à une heure du matin. 1799. An VII.

Quels furent les moteurs d'un crime qui a soulevé d'indignation l'Europe entière? On présume bien que nous ne répondrons point affirmativement à cette question. L'historien ne doit point juger légèrement; et nous nous estimons heureux d'avoir, en cette circonstance, plutôt des motifs d'absoudre, que de condamner.

Le directoire a imputé l'assassinat de ses ministres au cabinet de Vienne, et des hommes

taire particulier, le citoyen Belin, fut tenu par six hommes, pour être le témoin de toutes ces scènes d'horreurs, et mon valet de chambre fut jeté dans la rivière.

. . . .

. . . . . » J'errai dans le bois pendant toute cette nuit affreuse, redoutant le jour qui devoit m'exposer aux patrouilles autrichiennes. Vers les six heures du matin, les entendant circuler, et voyant que je ne pouvois les éviter; d'ailleurs, pénétré de froid, de pluie, et m'affoiblissant de plus en plus par le sang que je perdois, je pris le parti désespéré de retourner à Rastadt. Je vis sur le chemin les cadavres nus de mes deux collègues. Le temps affreux, et peut-être la lassitude du crime, facilitèrent mon passage, et j'arrivai enfin, hors d'haleine, chez le comte de Goertz, ministre prussien. » (*Monit.* 18 *floréal an VII.*)

1799. An VII. passionnés l'ont attribué au directoire lui-même. En refusant tout sentiment d'honneur au cabinet impérial, ce que nous sommes loin de faire, il faudroit encore demander quel intérêt l'eût porté à donner l'ordre d'un si affreux attentat. Eût-ce été pour recommencer la guerre? mais la guerre étoit déclarée, et l'Autriche venoit de remporter des avantages. Pour connoître les secrets du gouvernement français? mais ces secrets étoient divulgués; les promesses faites à plusieurs membres de l'Empire, étoient connues, et même avoient été publiées par la voie de l'impression. D'ailleurs la diplomatie en est-elle réduite aujourd'hui à faire assassiner des hommes revêtus d'un caractère public, pour connoître leurs projets?

Quant au directoire, nous répondons que si son vœu étoit de recommencer la guerre, il devoit être satisfait. Quel intérêt pouvoit-il donc avoir à faire massacrer deux de ses propres agens? la crainte que ceux-ci ne divulguassent le peu d'efforts qu'il avoit faits pour obtenir la paix. Mais à qui donc eussent-ils révélé ce prétendu mystère? Les hommes que pouvoit redouter le directoire, n'étoient-ils pas aussi enclins à la guerre que

lui? Le projet de porter au dehors les principes de la révolution française n'étoit-il pas aussi le leur; et tout ce qu'il eût entrepris à cet égard, ne devoit-il pas obtenir leur aveu? La nation, il est vrai, désiroit la paix; mais elle étoit sans volonté, ou du moins sans moyen d'exprimer la sienne. 1799. An VII.

En supposant que le crime commis à Rastadt eût eu pour objet d'étouffer le secret des négociations, et qu'il l'eût été par ordre du directoire, comment supposer que cinq magistrats, ou même trois, eussent pu s'accorder pour concevoir un crime dont l'atrocité s'accroîtroit encore s'il eût été commandé par eux? S'il n'est point celui de la majorité, il devient donc un délit privé: mais quoique nous n'écrivions pas l'apologie du directoire, nous déclarons que nous sommes convaincus qu'aucun de ses membres n'étoit capable d'un tel forfait. Il se trouve un intervalle immense entre mal gouverner, entre attirer sur son pays, par de fausses mesures, ou en écoutant trop la voix de ses passions, des calamités sans nombre, et méditer ou exécuter, pour un très-foible intérêt, un crime dont la postérité la plus reculée frémira.

Le cabinet de Saint-James eut aussi part à

1799. l'accusation. Les moyens que nous avons em-
An VII. ployés pour celui de Vienne servent à sa défense. Les succès de la coalition paroissoient tellement assurés à l'ouverture de la campagne, qu'il n'avoit aucun intérêt à ordonner un forfait inutile. Nous ne prétendons pas, toutefois, laisser croire que le ministère britannique l'eût commandé, s'il y avoit vu de l'utilité : nous n'imiterons pas le directoire, qui accusa sans preuves, et qui par-là mérita peut-être d'être accusé de même.

Après la lecture du message par lequel il instruisit les deux conseils de la mort tragique de ses deux envoyés, des cris redoublés de vengeance se firent entendre. Le corps législatif dénonça à tous les gouvernemens le massacre des deux plénipotentiaires *ordonné par le cabinet de Vienne*, et exécuté par ses troupes. En vertu d'un des articles de la loi rendue à la même occasion, il fut placé dans le lieu le plus apparent de toutes les administrations, de tous les tribunaux, etc. une inscription portant ces mots : *Le 9 floréal an VII, à neuf heures du soir, le gouvernement autrichien a fait assassiner par ses troupes les ministres français envoyés au congrès de Rastadt, pour y négocier la paix*. Il dut être

donné à chacune des armées de terre et de mer une oriflamme aux trois couleurs, avec cette inscription : *Vengeance aux manes des citoyens Bonnier et Roberjot, plénipotentiaires à Rastadt.* Cet étendard ne devoit être porté que par un ordre exprès du général. Il fut statué que les personnes qui restoient de la légation française, que les veuves et les enfans des deux ministres assassinés, recevroient une indemnité proportionnée à la valeur des effets qui leur avoient été volés, et à ce qui leur étoit dû pour honoraires. Un domaine national de la valeur de 1500 francs de revenu net, fut accordé à chacun des enfans du ministre Bonnier ; et la veuve du ministre Roberjot dut en avoir un du double. Ces dernières dispositions étoient justes, et la prudence eût dû conseiller de s'y borner.

1799. An VII.

Nous nous dispenserons de rapporter une proclamation adressée aux Français, et une sorte de déclaration faite à tous les peuples, et à tous les gouvernemens, par le directoire. Elles contenoient les faits et les accusations dont nous venons de rendre compte.

La loi que nous avons citée plus haut, ordonna qu'il fût célébré une fête funéraire en

1799. l'honneur des deux ministres Bonnier et Rober-
An VII. jot. Mais quel effet peuvent produire de vains simulacres, les chants funèbres, le deuil, les flambeaux, lorsqu'ils ne sont point sanctifiés par ces cérémonies augustes et touchantes qui rappellent une autre existence, et semblent lier le ciel à la terre? aucun; et la douleur publique ne se manifesta point pour des hommes auxquels on reprochoit d'avoir été moins les plénipotentiaires et les ministres de la France, que ceux du directoire.

D'après un rapport du margrave de Baden, adressé à l'empereur, un décret de la commission impériale ordonna de faire informer sur le meurtre des ministres français. Les auteurs en ont-ils été découverts? c'est ce que l'on ignore jusqu'ici, et que peut-être on ignorera toujours.

CHAPITRE XXXVII.

Élections de l'An VII. — Destitution de Treilhard. — Message du Directoire au Conseil des Cinq Cents. — Discours de Bertrand du Calvados et de Boulay de la Meurthe. — Démission de Merlin et de Réveillère-Lépaux, ou Journée du 30 Prairial. — Nomination de nouveaux Directeurs. — Message du Directoire. — Levée d'Hommes et d'Argent. — Changement de Ministère. — Formation de la Société du Manége. — Rejet de la Dénonciation contre quatre des ex-Directeurs.

1799. An VII.

Si la conduite que tint le directoire exécutif dans ses relations extérieures, suscita contre la France une ligue plus redoutable que celle de 1792, sa conduite intérieure lui avoit attiré à lui-même un nombre considérable d'ennemis. La diminution de son influence en fut l'inévitable suite. Plus de hardiesse dans les discussions du corps législatif, puis des refus formels, fournirent la preuve de ce chan-

1799. gement. Peu de temps avant les élections de
An VII. l'an VII, le directoire s'étoit vu forcé de renvoyer le ministre de la guerre, Schérer, vivement dénoncé de toutes parts, mais fortement protégé par Rewbell. Des fonctions infiniment plus importantes lui furent presqu'aussitôt confiées, et le peu de succès avec lequel il les remplit, nuisit extrêmement à ses patrons.

A l'époque critique du renouvellement constitutionnel des premières autorités de la république, le directoire n'étoit donc plus ce corps aussi redouté au dehors qu'au dedans, qui dictoit ses loix aux ministres des princes, et leurs décrets aux conseils législatifs de la France. Ses efforts pour diriger les élections furent aussi foibles que vains. Les scissions furent jugées dans un esprit tout différent de celui de l'année précédente. Les choix de la majorité, soit qu'elle se fût, ou ne se fût pas conformée aux loix, furent approuvés, et dans le nombre des élus, le directoire ne put compter que bien peu d'amis.

Celui de ses membres qu'exclut le sort, cette année, si le sort opéra, fut le citoyen Rewbell. On pouvoit, en quelque sorte, en présager la chute de l'institution même d'un directoire;

directoire ; mais on dut le faire en le voyant remplacé par le citoyen *Sieyes*, qui exerçoit alors, avec autant de talent que de décence, les fonctions de ministre de la république française près de la cour de Prusse. Sieyes ne pouvoit confier son existence à l'édifice si frêle en lui-même, et déjà si ébranlé de la constitution de l'an III, que pour en diriger la chute.

1799. An VII.

Le conseil des cinq cents avoit, le 17 prairial, demandé compte au directoire de la situation intérieure et extérieure de la république. La réponse se faisant trop attendre, Poulain-Grandpré parut à la tribune le 28 du même mois, au nom de plusieurs commissions réunies, et fit adopter l'envoi d'un nouveau message, qui se terminoit par la déclaration que le conseil seroit en permanence jusqu'à ce qu'il eût reçu les renseignemens qu'il exigeoit.

Le directoire répondit sur-le-champ qu'il avoit pris aussi la même mesure, et que le lendemain il satisferoit le conseil.

A onze heures du soir, Bergasse-Laziroulle, orateur des commissions au nom desquelles avoit parlé Poulain-Grandpré, annonça qu'une foule de membres du conseil s'étoient

1799. empressés de venir aider ces commissions de
An VII. leurs lumières, qu'il apportoit le résultat de leurs conférences, et qu'il alloit proposer les moyens propres à faire sortir la république de l'état d'angoisse où elle se trouvoit. Il ne s'agissoit que de réparer une violation manifeste de l'article CXXXVI de la constitution, article ainsi conçu :

« A compter de l'an V, nul ne peut être » élu membre du directoire pendant l'exer- » cice de ses fonctions législatives, ni pen- » dant l'année qui en suivra la session. »

Le citoyen Treilhard avoit été nommé membre du directoire le 26 floréal an VI, et il étoit de fait que ses fonctions n'avoient cessé que le 30 floréal an VII. Il s'ensuivoit évidemment qu'il n'y avoit pas eu l'intervalle d'une année, exigé par la constitution. Le rapporteur appuya sur cette considération que ce fut la même session qui nomma les citoyens Bathelemy et Treilhard. Il proposa donc le projet de résolution suivant :

« L'acte du 26 floréal an VI, portant no- » mination du citoyen Treilhard à la place » d'un des membres du directoire exécutif, » est déclaré inconstitutionnel.

» En conséquence il cessera ses fonctions

» sur-le-champ, et il sera pourvu à son rem- 1799.
» placement selon le mode déterminé par la An VII.
» constitution. »

Ce projet, ayant été adopté, fut envoyé sans retard au conseil des anciens, qui avoit aussi déclaré sa permanence. Une commission fut nommée à l'instant, et à une heure du matin, elle proposa de sanctionner la résolution, ce qui fut fait sans discussion.

Le directoire ne parut pas concevoir toute l'étendue du danger qu'il couroit. La réponse qu'il avoit promise fut, quoique d'un style plus modéré, écrite dans le même esprit de reproche et de récrimination que celle qu'il avoit adressée au corps législatif avant le 18 fructidor; mais les temps et les hommes étoient changés.

Il étoit convaincu, disoit-il, que les deux principales autorités de la république avoient besoin de marcher de concert pour parvenir au but commun de leur institution, la conservation et le bonheur du peuple. Aussi, relativement à la situation extérieure de la France, n'avoit-il pas oublié, lorsque les circonstances l'avoient exigé, d'employer provisoirement les moyens mis à sa disposition, contre les préparatifs ou les attaques de quel-

1799. ques puissances étrangères; et dans tous les
An VII. cas de cette nature, il s'étoit empressé de prévenir le corps législatif des mesures qu'il avoit prises.

Quant à la situation militaire, il lui avoit été impossible, quelques efforts qu'il eût faits, de suppléer au défaut des fonds et du crédit nécessaires pour réaliser à temps les augmentations de forces qu'il avoit demandées.

Si le succès n'avoit pas toujours couronné les républicains, malgré la constance de leur courage, l'impartialité en trouveroit sur-tout la cause dans cette plaie profonde qui affligeoit l'état depuis si long-temps, dans l'épuisement du trésor public, qui n'avoit pas seulement nui aux prompts développemens de notre force armée, mais aux succès même des négociations par lesquelles on auroit pu seconder énergiquement la valeur de nos héros.

Le directoire ajoutoit : « Les opérations les mieux concertées, les diversions les plus puissantes resteront dans la classe des idées spéculatives, si le corps législatif ne prend très-promptement en considération la situation des finances, et s'il ne s'impose pas à lui-même, et en vue du salut public, la sainte et indispensable loi de terminer sans délai

l'article des fonds, sans lesquels il n'y a pas moyen de faire la guerre. De son côté, le directoire exécutif se livre, avec une attention continue, à ces deux grands mobiles de sa pensée, le militaire et les finances. »

Quant à l'état intérieur de la république, poursuivoit-il, le tableau n'en pouvoit qu'être affligeant dans plusieurs de ses parties. Les revers des armées, les doutes sur la sollicitude du gouvernement, les fausses nouvelles et les présages sinistres répandoient une agitation inquiète. Le double fanatisme du trône et de l'autel éclatoit avec violence. Il se fortifioit par l'espoir des secours étrangers, et l'or de nos ennemis faisoit encore mouvoir une foule de personnes à qui toute forme de gouvernement est indifférente, et qui, par cela même, sont toujours portées à attaquer celui qui existe.

Le pillage des caisses publiques, les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics, l'inertie d'un grand nombre d'entr'eux, l'assassinat des républicains, tel étoit malheureusement l'aspect que présentoient plusieurs départemens. Dans quelques-uns de ceux de l'Ouest, les rebelles faisoient des tentatives pour se réunir; dans quelques parties du

1799. An VII. Midi, les assassins se réorganisoient; ailleurs, l'Autriche vomissoit ses infames satellites; par-tout on cherchoit à répandre la consternation et l'effroi.

Pour parer à tant de maux, il falloit un grand effort et des mesures énergiques. Le directoire, disoit-il lui-même, délibéroit encore sur le choix de celles qu'il devoit proposer. Il ne tarderoit pas à transmettre, par un second message, un résultat qui devoit obtenir l'assentiment du conseil, et qui imprimeroit à l'opinion publique une direction qu'elle n'auroit jamais dû perdre.

C'étoit sur-tout dans les divisions intestines que nos ennemis avoient placé leurs espérances. Aussi, dans cette vue, n'étoit-il pas, depuis plusieurs mois, une seule idée horrible et absurde, qu'ils n'eussent jetée dans le public, et qu'ils n'eussent réussi plus ou moins à accréditer. On avoit osé annoncer des attaques, prédire des forfaits, faire craindre pour la constitution et pour les membres des autorités qu'elle avoit créées. Le directoire exécutif avoit été assailli, à plusieurs reprises, des menaces qui lui revenoient de toutes parts, et qu'on se permettoit de tirer de la source la plus auguste. Il n'avoit pas

ajouté foi à ces détestables inventions de la perversité de nos ennemis ; mais il n'avoit pas douté qu'on n'eût cherché de même à insinuer de sa part, l'idée de quelques représailles, dignes seulement de l'imagination de l'auteur de ces impostures. 1799. An VII.

Il protestoit que, soit en corps, soit individuellement, tous ses membres périroient plutôt que de souffrir qu'il fût porté la moindre atteinte à la constitution, et à l'inviolable sécurité avec laquelle toutes les autorités qu'elle avoit créées, devoient exercer leurs fonctions. Il se plaisoit à rendre les législateurs dépositaires de l'engagement qu'il contractoit à cet égard, et il annonçoit encore une seconde réponse qui ne se feroit pas attendre, mais qui exigeoit la réunion de plusieurs renseignemens qui n'étoient pas rassemblés.

« En attendant, citoyens représentans, disoit-il en terminant, veuillez recevoir l'épanchement des sentimens du directoire, avec la même cordialité et la même franchise qu'il vous est offert; et faites que cette circonstance, dont les ennemis de la patrie attendent impatiemment le résultat comme le signal de la discorde, et l'époque de la scission du corps politique, soit au contraire marquée

1799. An VII par l'affermissement et la concentration des deux principales parties du faisceau républicain. »

Un tel message étoit de nature à soulever le plus violent orage, et cependant la lecture en fut écoutée avec calme. Le conseil, après l'avoir renvoyé à l'examen de ses commissions, s'occupa de la formation d'une liste de candidats qui se trouva complète au premier tour de scrutin, et fut, à l'instant même, portée au conseil des anciens, qui choisit pour membre du directoire, en remplacement du citoyen Treilhard, le citoyen *Gohier*, ex-ministre de la justice.

La conduite du conseil des cinq cents, en cette circonstance, n'étoit que l'effet du sentiment de sa force et de sa puissance. Le même jour, 30 prairial, Bertrand du Calvados, revenant sur le message, y vit l'accusation du corps législatif déférée au peuple français, et lui-même improvisa celle du directoire.

« Quoi ! s'écria-t-il, après avoir accordé plus qu'il ne vous à été demandé, on vous accuse d'avoir entretenu la pénurie du trésor public..... !

» Quoi ! dans le seul arsenal de Paris, cent trente-trois mille fusils ont été vendus vingt

sous, tandis qu'ils valoient au moins vingt francs.......! 1799. An VII.

» Quoi ! des compagnies privilégiées ont été admises à faire des services, ont reçu des avances, n'ont rien fourni, et ont remboursé les écus avec des valeurs qui perdoient soixante pour cent.....!

» Quoi ! des états que j'ai vus entre les mains du ministre Millet-Mureau, portent, en vendémiaire dernier, l'effectif de nos armées à quatre cent trente-sept mille hommes, tandis qu'il ne s'élevoit pas à trois cent mille !

» Ah ! sans doute, sous une administration à la Schérer, sous la surveillance du triumvirat directorial, réduit aujourd'hui à deux, l'or de l'Europe eût été dans le trésor de la république, qu'au bout d'une année, le ministre Ramel vous eût annoncé un déficit !

» Quoi ! parce que vous avez refusé de faire la contre-révolution en rétablissant les fermes générales de la monarchie, parce que vous avez rejeté l'odieux impôt sur le sel, et quand vous l'avez remplacé par quatre-vingt-huit millions de nouvelles ressources, on ose vous accuser de n'avoir pas alimenté le trésor public !

» Pâlissez imprudens et ineptes triumvirs !

1799. je vais tracer une légère esquisse de vos fautes
An VII. que d'autres, peut-être moins indulgens, appelleront des crimes.

» Malgré le cri unanime du peuple français, vous avez conservé, dans l'administration de la guerre, le plus effréné dilapidateur que l'on eût vu jusqu'alors.

» Et quand enfin, fatigué lui-même de ce genre de forfaits, son administration a fait éclater l'indignation de toutes parts, vous l'avez envoyé livrer au fer assassin des esclaves de Paul, les vainqueurs de l'Europe.

. . . .

» Le peuple français avoit, en l'an VI, senti la nécessité de choisir des représentans, des administrateurs et des juges dignes de sa confiance et capables de défendre ses intérêts; vous avez osé dire que les élections de cette année avoient été faites par et pour l'anarchie; vous l'avez laissé imprimer par un de vos ministres; et loin de le désavouer, vous y avez applaudi.

» Mais vous avez cherché à avilir la représentation nationale, en la supposant capable de ressusciter le régime exécré de 1793.

» Vous avez destitué, dans plus de quarante départemens, comme partisans de ce

régime, des hommes qui en avoient été victimes, et qui n'avoient marqué dans la révolution que par des vertus publiques et privées .....

» Ainsi vous avez relevé l'espoir des royalistes et aiguisé leurs poignards homicides.

» Ainsi vous avez servi les projets de la coalition des rois, plus efficacement que la profusion de leur or corrupteur et les baïonnettes de leurs esclaves.

» Je ne vous parlerai pas de vos Rapinat, de vos Rivaud, de vos Trouvé, de vos Faypoult, qui, non contens d'exaspérer nos alliés par des concussions de toute nature, ont violé par vos ordres les droits des peuples, ont proscrit les républicains, les ont despotiquement destitués pour les remplacer par des traîtres. Ce système ne pouvoit manquer d'être suivi en Italie comme en France. Il falloit au moins de l'uniformité dans votre marche.

» Voilà, au lieu de l'accusation du corps législatif, au lieu de lui offrir son pardon, au lieu de l'inviter à une réunion, ce que vous auriez dû avouer, en sollicitant vous-mêmes, auprès du peuple français, sa commisération, sa générosité, sa pitié.

» Vous invitez les représentans du peuple

1799. à une réunion pour travailler au salut de la
An VII. république, et vous n'avez pas mis en jugement les auteurs de ses revers, et vous avez traduit devant les tribunaux les chefs qui conduisoient nos défenseurs à la victoire...!

. . . .

» Vous avez proposé une réunion, et moi je vous propose de réfléchir si vous-mêmes pouvez encore conserver vos fonctions. Vous n'hésiterez pas à vous décider si vous aimez la république. Vous êtes dans l'impuissance de faire le bien. Vous n'aurez jamais ni la confiance de vos collègues, ni celle du peuple, ni celle de ses représentans, sans laquelle vous ne pouvez faire exécuter les loix. Déjà, je le sais, grâce à la constitution, il existe dans le directoire une majorité qui jouit de la confiance du peuple et de celle de la représentation nationale. Qu'attendez-vous pour mettre l'unanimité de vœux et de principes entre les deux premières autorités de la république? Vous n'avez plus même la confiance de vos flagorneurs, de ces vils flatteurs qui ont creusé votre tombeau politique. Terminez votre carrière par un acte de dévouement que le bon cœur des républicains saura seul apprécier. »

Quelle différence de langage entre le discours dont on vient de lire la substance, et les rapports prudens et mesurés de Tronçon-Ducoudray et de Thibaudeau! Mais ceux-ci ne vouloient que le redressement des abus; et les hommes qui partageoient l'opinion de Bertrand, ne tendoient qu'au renversement des magistrats auxquels on les reprochoit.

Boulay de la Meurthe parut ensuite sur la scène. D'abord il fit sentir que les commissions réunies, dont la mission d'ailleurs, n'étoit pas positivement fixée, n'offroient pas assez d'unité pour mettre de l'ensemble dans le travail dont elles étoient chargées, et il proposa de les remplacer par une commission spéciale à laquelle on renverroit la motion de Bertrand et le message du directoire.

« Vous voilà, citoyens représentans, ajouta-t-il, en présence du peuple français. Le directoire vous accuse, vous accusez le directoire. Il est évident pour quiconque a observé les faits et suivi la marche des événemens, que le directoire vouloit mutiler la représentation nationale. Nous jurons tous qu'elle ne sera point mutilée. » A ces mots tous les membres se lèvent et s'écrient: *Nous le jurons!* On pouvoit les en croire.

1799. « Depuis le 18 fructidor, époque à laquelle
An VII. la dictature avoit été créée, le corps législatif a été tenu dans un asservissement continuel. L'amour de la paix lui a fait garder le silence; long-temps il a cru que le directoire n'useroit de la pleine puissance qui lui avoit été accordée, que pour le maintien de la paix et l'affermissement de la république. Il en a abusé pour faire disparoître la première, et conduire la seconde sur les bords de l'abîme. Il a tout fait pour nous perdre au dehors, pour nous faire égorger au dedans.

» Cet inepte et atroce système est l'ouvrage de deux hommes, Merlin et Réveillère. Ce Merlin, homme à petites vues, à petites passions, à petites tracasseries, à petites vengeances, à petits arrêtés, a mis en vigueur le machiavélisme le plus rétréci et le plus dégoûtant. Il étoit digne d'être le garde des sceaux d'un Louis XI, et fait tout au plus pour diriger l'étude d'un procureur.

» Réveillère a de la moralité, j'en conviens; mais son entêtement est sans exemple. Son fanatisme le porte à créer je ne sais quelle religion, pour l'établissement de laquelle il sacrifie toutes les idées reçues, il foule aux pieds toutes les règles du bon sens, il viole

tous les principes et attaque la liberté des consciences. 1799. An VII.

» Il faut que ces deux hommes sortent du directoire, afin d'y rétablir l'unité si nécessaire dans les circonstances où nous sommes. Des hommes sages et mus par d'excellens motifs, les ont engagés à donner leur démission. S'ils eussent suivi ce conseil, ils se fussent couverts d'une gloire immortelle ; mais leur opiniâtre entêtement les en a empêchés : il faut les forcer à le faire, et pour cela frapper un grand coup; il n'y a pas d'autre moyen de sauver la république. »

La commission dont l'orateur avoit proposé la formation, fut d'abord composée de neuf membres, puis de onze; et bientôt François de Nantes, son rapporteur, fit adopter le projet de résolution qu'on va lire, et que le conseil des anciens sanctionna peu de temps après :

« Toute autorité ou tout individu qui at-
» tenteroit à la sûreté ou à la liberté du corps
» législatif ou de quelqu'un de ses membres,
» soit en donnant l'ordre, soit en l'exécutant,
» est mis hors la loi. »

La tranquillité qui régnoit dans Paris, le peu de dispositions défensives que le directoire

1799. An VII. avoit faites, rendoit complètement inutile cette mesure [1] qui rappeloit le régime de la terreur, et qui n'étoit pas encore proclamée, quand le conseil des cinq cents reçut un message signé *Barras*, ex-président, et qu'accompagnoit la lettre suivante :

Citoyens Représentans,

« Lorsqu'un affreux déchirement menace » la patrie, ceux dont la présence dans les » fonctions est un obstacle à l'harmonie, ou » sert de prétexte à la discorde, doivent s'en » éloigner. C'est ce motif qui m'engage à donner ma démission des fonctions de membre » du directoire. Aucune crainte personnelle, » comme aucun espoir indigne d'une ame généreuse, ne l'a dictée. Je reste au sein de

[1] On prétendit que l'ordre d'attaquer le corps législatif avoit été donné par la majorité des directeurs, et que l'exécution en avoit été fixée au premier messidor. Un homme revêtu d'une grande autorité, le communiqua, dit-on, au directeur Barras, qui ne l'avoit pas signé. Celui-ci en fit part aux deux conseils, qui prévinrent les coups qu'on vouloit leur porter. Quoi qu'il en soit, un second 18 fructidor n'étoit pas facile; le directoire n'étoit plus fortifié par les succès des armées françaises.

» ma

» ma famille, toujours prêt à rendre compte 1799.
» d'une conduite exempte de reproches, parce An VII.
» que les motifs en ont été dictés par l'amour
» le plus ardent de la république. »

Il avoit fallu soulever les armées, préparer long-temps d'avance l'appareil militaire le plus redoutable et le plus imposant pour opérer la révolution du 18 fructidor; et cependant il suffit d'une simple mesure législative, qu'eût proposée un enfant, pour renverser ces fiers potentats, qui naguère voyoient au pied du trône directorial une partie des puissances de l'Europe, et la France presqu'entière. Ils ne sentirent pas que l'instant de la paix étoit arrivé. Ils ne voulurent point, ou ne surent point la faire; et la guerre, dont les succès ne sont pas toujours assurés, mais dont répondent constamment des magistrats, la guerre causa leur chute.

Cet événement, qui n'affligea personne, étoit cependant de nature à donner de vives inquiétudes. La journée du 30 prairial devoit être et fut pour l'institution d'un directoire, ce qu'avoit été celle du 20 juin 1792 pour la royauté constitutionnelle; et l'on avoit tout lieu de craindre de retomber sous l'empire anarchique d'un corps législatif unique, aigri par les cir-

1799. constances et composé d'hommes passionnés
An VII. et violens. Les deux conseils s'empressèrent de donner des successeurs à ces magistrats suprêmes auxquels ils venoient d'arracher la pourpre directoriale. Ce furent le citoyen *Roger-Ducos*, ex-membre de la convention nationale, et le général *Moulins*. On assure que Sieyes demandoit, pour coopérateurs, Cambacérès et Talleyrand, mais que son influence ne put s'étendre jusqu'à obtenir cette faveur.

Les fonctions du pouvoir exécutif restant toujours les mêmes, le nouveau directoire ou le directoire régénéré, selon l'expression du moment, adressa, le 9 messidor, au conseil des cinq cents, un message qui contenoit sommairement les renseignemens que le même conseil avoit demandés sur la situation de la république. Les plaies de l'état y étoient désignées comme profondes, les dangers comme imminens, mais les ressources comme immenses, si elles étoient sagement distribuées.

Jourdan (le général) parut à la tribune après la lecture du message, et présenta, au nom de la commission des onze, un projet qui fut adopté sur-le-champ. Il portoit que les conscrits de toutes les classes seroient mis

en activité de service, et qu'il seroit levé un emprunt de cent millions, dans une proportion progressive, et remboursable sur le prix de la vente des domaines nationaux. La commission fit annoncer ensuite sa dissolution, et le conseil leva la permanence. Celui des anciens en fit autant le lendemain, après avoir sanctionné la résolution dont nous venons de donner la substance. 1799. An VII.

Un changement de règne entraîne ordinairement un changement de ministère. Les nouveaux ministres furent Cambacérès pour la justice, Quinette pour l'intérieur, Reinhard pour les relations extérieures, Robert Lindet pour les finances, le général Bernadotte pour la guerre, Bourdon pour la marine, et enfin Bourguignon pour la police. Ce dernier fut bientôt remplacé par Fouché de Nantes, ministre actuel.

Cette opération ne se fit que lentement, et seulement en vertu de la démission que donna chacun des anciens ministres, à l'exception d'un seul, celui de la justice [1]. Tous les autres reçurent du directoire des lettres par lesquelles il les engageoit à continuer leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs, ou les

[1] Lambrescht.

1799. remercioit des services qu'ils avoient rendus
An VII. à l'état.

Tant de modération ne satisfit point les hommes qui vouloient faire tourner au profit d'un système dévastateur, les suites de la journée du 30 prairial. Ils se souvenoient avec dépit d'avoir été licenciés promptement après le 18 fructidor, et ils ne vouloient plus demeurer simples auxiliaires. Favorisés par la commission des inspecteurs de la salle du conseil des anciens, ils se rassemblèrent dans la salle dite *du Manége*, que rendirent célèbre l'assemblée constituante, l'assemblée législative et la convention nationale. Leur conciliabule reçut le nom modeste de *Réunion*; et la loi interdisant aux sociétés politiques la faculté d'avoir des officiers sous le nom de secrétaire et de président, ils en prirent sous un autre. Leurs séances furent consacrées à des dénonciations, à des discussions et à des chants, mais des chants de mort et de sang, semblables à ceux des anthropophages, rassemblés autour de la victime palpitante dont ils vont dévorer les membres. Placés dans l'enceinte de ce jardin superbe, où les habitans d'une ville populeuse et resserrée vont, au déclin du jour, respirer un air pur,

ils les dispersoient fréquemment par des ex- 1799.
cès de tous genres. Enfin les détestables asso- An VII.
ciations formées dans les temps les plus orageux de la révolution, ne se conduisirent pas avec plus de violence et de scandale que la réunion dite du Manége.

Mais ce n'étoit pas encore assez pour ses membres que de porter l'effroi dans l'ame des citoyens paisibles; il leur falloit relever les échafauds. Sous prétexte de faire punir les dilapidateurs de la fortune publique et les tyrans, ils poursuivirent à outrance les anciens directeurs. Tout porte à croire que les deux d'entre ceux-ci qui donnèrent leur démission, ne le firent que sous la promesse de n'être point recherchés pour leur administration : mais cette promesse ne pouvoit être que tacite ou secrète ; et d'ailleurs, eût-elle été revêtue des formalités qui lui eussent donné la plus grande authenticité, cette garantie eût été nulle contre ceux pour qui les loix d'amnistie ne sont point sacrées. Tous les ressorts de la démagogie ayant été mis en mouvement, une commission formée par le conseil des cinq cents, proposa d'admettre trois dénonciations, fournies par des signataires officieux, et dirigées contre *Rewbell*[1],

[1] Rewbell étoit membre du conseil des anciens, où il.

1799. *Réveillère, Merlin* et *Treilhard*. Les chefs
An VII. d'accusation étoient nombreux, et les principaux portoient sur l'envahissement de l'Egypte et de l'Helvétie en pleine paix, sans manifeste, sans le concours du corps législatif. Les accusés eussent pu rappeler ces nombreux applaudissemens dont l'un et l'autre conseil avoient couvert les messages par lesquels le directoire lui avoit annoncé les succès des armes françaises dans ces deux contrées. Nous ignorons s'ils eussent répondu aussi victorieusement aux reproches d'oppression et de dilapidations; mais il est certain que le succès de la poursuite dont ils étoient l'objet, eût été le triomphe d'une faction; et quand la justice même auroit prononcé leur condamnation, des torrens de sang eussent coulé après le leur.

Le 2 fructidor, le conseil des cinq cents rejeta l'accusation à la troisième lecture; et

fit tête à l'orage avec beaucoup de fermeté. Dans un discours qu'il y prononça pour sa défense, il déclara que sa fortune ne passoit pas une honnête médiocrité. Ce fut en même temps qu'il répondit plus heureusement peut-être, au sujet des accusations relatives à l'expédition d'Egypte : *Bonaparte se laisser déporter!*

Le fils de Merlin étoit de la même expédition.

l'on en ressentit presque autant de joie que 1799.
si elle eût été dirigée contre des hommes qui An VII.
eussent constamment joui de la faveur publique.

CHAPITRE XXXVIII.

Manifeste du Directoire et Déclaration de Guerre contre les Cours de Naples et de Turin. —Abdication du Roi de Sardaigne. — Le Directoire donne ordre à Pie VI de se rendre à Parme. — Le Pontife est transporté en France. — Sa mort.—Ordre de lui rendre les Honneurs funèbres. — Troubles à Rome.—Conquête de Naples. — Echecs essuyés par les Français en Italie. — Arrivée du Général Suwarow. — Mort du Général Joubert. — Evénemens de la guerre en Suisse.—Défaite de Suwarow par le Général Masséna. — Reprise du Fort d'Aboukir par le Général Bonaparte. — Descente des Anglais en Hollande. — Reddition de la Flotte Batave.— Capitulation signée par le Général Brune et le Duc d'Yorck.

L'HISTOIRE du directoire exécutif pourroit
1799. paroître, en quelque sorte, terminée avec
An VII. le récit de la plupart des événemens qui ont fourni la matière du Chapitre antécédent:

mais il en est d'autres qui les ont précédés ou suivis, et sur lesquels, avant de retracer la dissolution totale de l'anarchique constitution de l'an III, nous devons nous arrêter un moment. 1799. An VII.

Dans une espèce de manifeste explicatif d'un message adressé, le 7 frimaire an VII, au corps législatif, le directoire détailla les griefs de la France contre les cours de Naples et de Turin. Relativement à la première, il disoit :

« Quand le gouvernement français se montra résolu de renverser le gouvernement impie qui fit assassiner nos guerriers, la cour de Naples, dont les agens n'avoient pas été étrangers à ces crimes, après avoir vainement tenté de s'agrandir des ruines de Rome qu'elle feignoit de respecter, opposa toute la résistance qui étoit en son pouvoir, à l'établissement d'une république sur ce sol devenu une terre conquise par la liberté. » Cette cour, ajoutoit-il, avoit augmenté ses armemens et fait marcher vers les frontières des troupes destinées à envahir le territoire romain. Elle avoit accueilli les mécontens de Rome, fomenté les troubles qu'elle y avoit excités, offert aux rebelles des munitions, et pris l'at-

1799. titude la plus menaçante envers cette nou-
An VII. velle république.

Le gouvernement français en auroit pu tirer vengeance, ainsi que du nombre d'espions dont son agent à Naples étoit entouré; mais loin de se livrer à ce juste sentiment, le directoire n'avoit pas jugé à propos de s'opposer à la prise de possession du duché de Bénevent. Il avoit même offert sa médiation au roi de Naples pour le délivrer des prétentions féodales [1] que Rome formoit sur ses états. De plus, il avoit envoyé à Naples un nouvel ambassadeur, muni des instructions les plus amicales et des pouvoirs les plus concilians. Au moment où l'armée commandée par le général Bonaparte, avoit fait voile, le directoire exécutif s'étoit empressé de satisfaire sa majesté sicilienne sur le but de cette expédition.

Lors de la conquête de l'île de Malte, la cour de Naples avoit osé faire revivre ses prétentions sur un pays qui n'avoit été soumis ni à ses loix, ni à ses armes. Le gouver-

[1] La nouvelle république exigeoit sans doute quelque chose de plus que la présentation de la haquenée; mais si le roi de Naples avoit formé quelques prétentions féodales sur le territoire romain, il est plus que probable qu'elle ne les eût pas reconnues.

nement français n'avoit point dédaigné de ré- 1799.
pondre à cette insignifiante prétention, comme An VII.
si elle eût pu être soutenue avec la moindre apparence de raison[1].

Après avoir reproché à la même cour d'avoir, par des égards pour les cours de Vienne et de Londres, retardé la publication du traité de paix, et fait remettre dans les fers les Napolitains que leurs opinions politiques faisoient soupçonner d'attachement envers les Français, le directoire posoit un chef d'accusation plus juste, plus réel et plus grave. Quarante jours après la conclusion du traité dont un article interdisoit à sa majesté sicilienne de permettre l'entrée de ses ports à plus de quatre bâtimens armés en guerre, appartenans à quelqu'une des puissances belligérantes, les Anglais avoient sept frégates dans le port de Naples. Quatre autres vaisseaux de la même nation étoient entrés dans le port de Syracuse et dans celui d'Agoste ;

[1] Il n'y a pas un écolier qui ne sache que Charles-Quint n'a cédé Malte aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem que sous une redevance envers la couronne de Naples ; mais on eût dit que le directoire parloit à des hommes dont les uns n'avoient jamais rien su, et les autres vouloient tout oublier.

1799. et depuis, quatre bâtimens, tant anglais que
An VII. portugais, avoient été reçus dans le premier.

Parmi les griefs de ce genre, le directoire plaçoit la joie qui avoit été manifestée à Naples à la vue de la flotte anglaise, à son retour d'Aboukir; les honneurs publics que la cour elle-même avoit prodigués à l'amiral Nelson, en allant au-devant de lui pour le féliciter; l'entrée triomphale de celui-ci, la récompense considérable accordée au courier qui avoit apporté la première nouvelle de sa victoire, et les fêtes qui avoient eu lieu à cette occasion. Toutes sortes de vexations, d'insultes et d'outrages avoient été, en outre, prodigués aux Français.

Le complice du roi de Naples, c'est l'expression employée dans le manifeste, étoit le roi de Sardaigne, dont la situation pouvoit excuser à la fois et rendre peu probable une telle accusation. Il venoit de remettre au pouvoir des Français la citadelle et une des portes de la ville de Turin, et enfin de chasser plusieurs de ses serviteurs, qui avoient poursuivi avec trop de zèle et de succès les Piémontais insurgés, soutenus par les Liguriens, par les Cisalpins, et peut-être même par le directoire, mais certainement à la fin protégés par lui.

Des injures du style le plus ignoble, le plus dégoûtant, et que ne peut employer l'historien qui prétend à quelque décence, enfloient la liste des reproches que le manifeste renfermoit contre la cour de Turin. Elle avoit aussi refusé de publier le traité en vertu duquel elle avoit ouvert tous les passages de ses états et livré ses principales forteresses. Les émigrés et les prêtres réfractaires avoient été accueillis, les soldats français assassinés, crime véritable, mais que, selon toute apparence, il ne falloit pas attribuer au gouvernement sarde. On lisoit aussi dans la même pièce le détail d'une foule d'autres attentats, parmi lesquels on est surpris de trouver, à côté d'une accusation de projet d'empoisonnement, le reproche du ridicule dont on avoit voulu couvrir l'habillement français [1]. 1799. An VII.

La connexion entre les deux gouvernemens de Naples et de Turin, étoit prouvée par les préparatifs de guerre qu'avoit faits le dernier,

[1] Le vêtement sous lequel voulut se présenter et peut-être se présenta madame Ginguené, femme de l'ambassadeur français, contrastant par sa légéreté avec la gravité de celui que l'on portoit encore à la cour de Turin, fut le sujet d'une contestation à laquelle prirent part son époux et le directoire.

1799. An VII. et qui consistoient dans le rassemblement de la milice à laquelle on avoit distribué des armes pour trente mille hommes, dans la marche des troupes piémontaises vers Loana et Oneille, en même temps que l'armée napolitaine attaquoit les troupes françaises sur le territoire de la république romaine, que six mille Napolitains avoient débarqué à Livourne, et que les côtes de la Ligurie avoient été menacées d'un autre débarquement; dans la distribution de quinze cents poignards, dans une espèce d'investissement de la citadelle de Turin, dont le gouvernement sarde avoit osé requérir l'évacuation, ainsi que la diminution des troupes françaises en Piémont. Le manifeste étoit terminé par une déclaration solennellement faite à l'Europe, qu'aucune vue ambitieuse ne se mêleroit à la pureté des motifs qui avoient porté le gouvernement français à prendre les armes, et il assuroit que jamais les traités n'auroient été plus fidellement observés dans les temps passés, ni ne le seroient dans les temps futurs.

Nous pourrions nous dispenser de dire que la guerre fut décrétée par le corps législatif, qui n'avoit ni le pouvoir, ni probablement la volonté de s'y opposer.

Elle ne fut pas de longue durée contre sa majesté sarde. Quatre jours après son entrée dans le Piémont, à la tête d'une armée, le général Joubert étoit dans la citadelle de Turin. Le roi, à qui toute retraite étoit coupée, signa, le lendemain (19 frimaire), un acte d'abdication, par lequel cependant il ordonnoit à tous ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire qui seroit établi par le général français, et à l'armée piémontaise de se considérer comme faisant partie de l'armée française. Dans la nuit même, il partit accompagné de son épouse, la sœur de Louis XVI, et sous l'escorte de troupes des deux nations en nombre égal. Il se rendit en Toscane, dont le souverain devoit bientôt se voir réduit à quitter aussi ses états. La piété de Charles-Emmanuel lui fit trouver peut-être quelque consolation dans les embrassemens de Pie VI, qui étoit toujours en quelque sorte prisonnier dans la Chartreuse de Florence. Peu de jours après leur entrevue, le pontife, quoiqu'accablé par l'âge, la douleur et la maladie, reçut du directoire, qui toutefois n'avoit aucun droit sur lui, puisqu'il lui avoit laissé quitter Rome librement, l'ordre inhumain de se rendre à Parme. Des représentations sur l'état de sa

1799. santé ne lui valurent qu'un très-foible délai;
An VII. il fallut partir. Arrivé à la cour de l'infant, un nouveau caprice l'en arracha pour le transporter en France. La route de Plaisance qu'on lui fit prendre, étant fréquentée par des partis de hulans, son escorte, qui en fut avertie, rebroussa chemin, et il fut assez malheureux pour ne point en rencontrer. On le conduisit à Briançon, par Tortone, Alexandrie, Asti, Turin et Suze.

La vieillesse et le malheur devoient être, pour Pie VI, un double titre aux égards de ses conducteurs; mais quelle qu'en fût cause, ils en manquèrent complètement pendant tout le temps qu'il traversa les différens états de l'Italie. On interrompoit son repos pour le faire partir avant le jour; on ne le laissoit arriver que de nuit, et après lui avoir fait ressentir toutes les secousses que la malveillance ou le défaut de soins pouvoient occasionner sur des chemins difficiles et raboteux. Si ces détails attristent l'ame du lecteur, il se sentira soulagé, en apprenant que la triste victime fut moins maltraitée à son entrée sur le territoire français.

Cependant Briançon ne fut pas encore le dernier asile du pontife. On prétendit que quelques prélats

prélats qui l'accompagnoient, avoient des correspondances suspectes, et leur séparation fut effectuée. Mais la douleur de Pie VI et des compagnons de son infortune ayant intéressé les membres des autorités françaises, ceux-ci intercédèrent près du directoire, qui se laissa toucher. Les prélats se réunirent au pontife, à Grenoble, et l'accompagnèrent jusqu'à Valence. 1799. An VII.

Un séjour de peu de durée qu'il fit dans la petite ville de Romans, produisit une scène qui dut exciter la philosophique indignation des *théophilantropes* du directoire. Les habitans, s'étant rassemblés devant l'hôtellerie, demandèrent, à grands cris, qu'il parût et leur donnât sa bénédiction. Le commissaire du pouvoir exécutif, plus sage que ceux qui en étoient les dépositaires, crut qu'il falloit céder. Il s'adressa à don Juan Labrador, espagnol, qui accompagnoit Pie VI par ordre de sa cour. Don Juan, craignant de se compromettre, exigea qu'on lui présentât par écrit l'invitation d'engager le pape à se rendre aux vœux du peuple, qui commençoit à les exprimer avec véhémence. Le pontife fut placé devant une des fenêtres de son appartement, et répandit ses bénédictions.

1799. An VII. La ridicule inquiétude du directoire, ou plutôt de celui de ses membres qui étoit chargé du département de l'irréligion, trouva que Valence étoit trop près du Comtat d'Avignon. Un arrêté des magistrats suprêmes de la république, ordonna de transférer leur prisonnier à Dijon. En apprenant cette nouvelle, le malheureux Pie VI laissa échapper quelques plaintes, les seules qui sortirent de sa bouche depuis son départ de Rome[1]. *Hélas !* s'écria-t-il d'une voix douloureuse, *pourquoi ne veulent-ils donc pas me laisser mourir ici en paix ?* Cependant l'état de paralysie où il se trouvoit, empirant de jour en jour, l'ordre ne fut point mis à exécution, et la mort vint l'arracher enfin[2] à ses persécuteurs. La religion qui l'avoit consolé dans ses revers, le soutint dans ses derniers momens.

Ses restes furent embaumés et déposés dans un cercueil de plomb, que l'on renferma dans un cercueil de bois, qui fut ensuite scellé des armes d'Espagne et de l'emblème de la

[1] *Mémoires Historiques et Philosophiques sur Pie VI et son Pontificat jusqu'à sa Mort*; seconde édition, chez F. Buisson, rue Hautefeuille, n° 20. L'auteur n'est pas suspect de fanatisme religieux.

[2] Le 29 août 1799, ou le 2 fructidor an VII.

liberté. Les prélats de sa suite demandèrent vainement les effets de peu de valeur qu'il avoit laissés ; on prétendit qu'ils étoient dévolus à la nation française, qui ne tarda pas à être vengée d'un tel outrage. 1799. An VII.

Un arrêté pris, le 9 nivôse, par les consuls de la république, ordonna de rendre les derniers devoirs à Pie VI, avec les honneurs en usage pour les personnes de son rang. Cette générosité annonce à la fois un changement de gouvernement et le retour du négociateur de Tolentino.

La nouvelle république romaine fut bientôt en proie aux troubles et aux séditions. Elle ne montra guère de l'esprit de l'ancienne, que le désir de son agrandissement On vient de voir qu'elle fut de bonne heure en contestation avec le roi de Naples, et ce prince s'empara de Rome, qu'il ne conserva pas longtemps, il est vrai. Les Français, ayant reçu des renforts, le contraignirent, sous les ordres du général Championnet, à reprendre la route de ses états, où ils le poursuivirent. La ville de Capoue seule leur offrit de la résistance, mais elle capitula après quelques assauts ; et ils marchèrent sur Naples. Hors d'état de résister, la cour monta sur des vais-

1799. An VII. seaux de la flotte de l'amiral Nelson, et se rendit à Palerme [1]. Après ce départ, la capitale fut en proie aux horreurs de la plus sanglante anarchie. Les uns appelèrent les Français, les autres les repoussèrent. Quarante mille lazzaronis, fidèles à leur prince, quoiqu'il les eût abandonnés, défendirent la ville, de rue en rue, pendant trois jours. Enfin les avantages réunis de la discipline, de la tactique et de l'ordre, l'emportèrent; et le 3 pluviôse, les Français furent maîtres absolus de Naples, et le carnage cessa. Mais ils ne conservèrent pas long-temps leur conquête. Des événemens, dont nous allons rendre un compte succinct, les força à l'abandonner ainsi que Rôme. La cour revint suivie de la vengeance, et le sang ruissela sur les échafauds.

L'armée de Naples avoit alors changé de chef, et le général Macdonald avoit remplacé le général Championnet, que le directoire avoit mis en état d'accusation, principalement pour avoir méconnu l'autorité du commissaire Faypoult. Le 30 prairial mit un terme à la procédure, et les nouveaux dépositaires du pouvoir exécutif anéantirent l'arrêté de leurs prédécesseurs.

[1] Un des fils du roi mourut pendant la traversée.

C'étoit pour prendre le commandement de l'armée d'Italie, que le général Schérer avoit quitté le ministère. Par un tel choix, le directoire vouloit-il parer au vide des cadres, ou le cacher? C'est ce que nous laisserons indécis, et qui probablement le demeurera toujours. Les talens militaires de Schérer n'étoient pas assez éprouvés pour que les nombreux ennemis du gouvernement n'exprimassent pas toute leur indignation; mais ils ne lui furent entièrement contestés qu'après ses revers.

Il avoit rassemblé son armée sur la frontière de la république cisalpine, derrière les places de Peschiera et de Mantoue, pendant que l'armée autrichienne se formoit sous les ordres du général Kray, à la rive gauche de l'Adige, derrière les places de Vérone et de Porto-Legnago. Voulant prévenir l'arrivée des Russes, il attaqua l'ennemi le 6 germinal, et ne put en forcer la redoutable ligne que sur un seul point, quoique le combat eût duré depuis le point du jour jusqu'à l'entrée de la nuit. Plusieurs autres attaques renouvelées les jours suivans, furent aussi malheureuses. Il fallut songer à la retraite, et elle s'effectua avec tant de précipitation, que le passage

1799. An VII. d'une forte colonne fut intercepté. Arrivé à Cassano, Schérer quitta le commandement de l'armée, qui passa à l'un de ses lieutenans, que l'on auroit peine à reconnoître sous ce titre, si l'on pouvoit oublier facilement et l'injustice de l'ancien directoire à son égard, et la modestie du général Moreau. Ce fut l'armée elle-même qui le nomma son chef; et jamais promotion ne fut plus nécessaire, plus flatteuse, plus approuvée, du moins par l'opinion publique.

Les Russes avoient alors opéré leur jonction avec les Autrichiens. A leur tête étoit le général Suwarow, guerrier célèbre, que l'on ne connoissoit encore que par des victoires. Superstitieux et brave, généreux et bizarre, sobre, actif, infatigable, il avoit toutes les habitudes de ces anciens Russes, dont le rapprochoit son grand âge, et que l'Europe civilisée regardoit encore comme des sauvages au commencement du siècle précédent. Son mérite l'avoit élevé du grade le plus inférieur au poste éminent qu'il occupoit. Zélateur passionné des principes de la monarchie et de la religion, il étoit le plus propre à conduire avec succès une guerre entreprise, disoit-on, pour les soutenir.

Avec une armée réduite à moins de trente mille hommes, lorsqu'il en prit le commandement, le général Moreau ne pouvoit, devant des forces infiniment supérieures, que mériter, de nouveau, le beau nom de *temporiseur*, qu'il s'étoit acquis long-temps auparavant, et qu'il a fait pour ainsi dire oublier depuis par des succès d'un genre opposé à ceux qui le lui ont valu. Il eût recours au grand art des retraites, et parvint jusqu'à la rivière de Gênes, où il remit le commandement au général Joubert, pour aller prendre celui d'une armée qui se formoit sur le Rhin. 1799. An VII.

Mais Joubert qui avoit fait sentir à l'ancien directoire combien il étoit contraire à l'intérêt de l'état de laisser les talens de Moreau dans l'inactivité, désira lui-même d'en profiter; et au-dessus de toute jalousie, il consulta son habile prédécesseur, qui ne dédaigna pas de paroître encore une fois, en quelque sorte, au second rang, où il ne demeura pas longtemps. Le nouveau général vouloit tenter un effort pour faire entrer son armée dans les plaines et débloquer Tortone. L'infériorité de ses forces et sur-tout de la cavalerie, le fit hésiter; mais l'ennemi l'attaqua près de Novi. A la tête de l'aile gauche, il animoit,

1799. An VII. par sa présence, une charge à la baïonnette, lorsqu'une balle le frappa dans le flanc droit, et pénétra jusqu'au cœur. Il tomba en disant aux soldats d'avancer, et aussitôt il expira. Il étoit alors six heures du matin ; l'action venoit de commencer, et néanmoins elle dura jusqu'au soir. Moreau prit le commandement, et ramena l'armée dans ses anciennes positions.

Cependant Mantoue et plusieurs autres places, l'espoir des Français, s'étoient rendues. Il ne leur restoit plus que la république ligurienne en Italie; et l'armée de Naples, commandée par le général Macdonald, traversoit cette contrée étroite, entièrement occupée par l'ennemi. A chaque passage, il lui fallut livrer un combat; mais enfin, après une retraite des plus étonnantes, elle entra dans la rivière de Gênes.

Après de tels revers, les conseils de la prudence ordonnèrent la formation d'une armée défensive, qui reçut le nom d'*Armée des Alpes*, et dont le commandement fut confié au général Championnet. Bientôt elle fut réunie à l'armée d'Italie, mais toujours sous les ordres du même chef.

Pendant que les Français, contraints de céder à la supériorité du nombre, abandon-

noient l'Italie aux forces combinées des puissances alliées, ils les balançoient avec moins de défaveur en Suisse. Cette contrée, défendue pied à pied par Masséna, contre l'archiduc Charles, fut en quelque sorte prise et reprise entièrement par le premier. L'archiduc s'étant retiré avec vingt-cinq mille hommes sur les bords du Rhin, la division se mit entre les généraux des deux empereurs. Dans un combat, livré près de Zurich, le général autrichien Hotze perdit la vie, et le Russe Korsakow fut mis en fuite. Ce n'étoit là toutefois que le prélude d'un avantage plus important. Suwarow descendoit le Saint-Gothard, à la tête de vingt mille hommes, et comptant en outre sur les forces qui venoient d'être dispersées. Il fut complètement battu (le 17 vendémiaire) par Masséna, et forcé de se retirer dans le pays des Grisons, perdant en un jour le fruit d'une campagne glorieuse, et même le surnom d'*Italisky*, dont la reconnoissance de son souverain l'avoit honoré.

On reçut en même temps la nouvelle d'une victoire moins importante, en apparence, mais qui le fut tout autant par ses suites. Les Turcs avoient débarqué dix-huit mille hommes sur la plage d'Aboukir, et s'étoient

1799. emparés du fort. Bonaparte y marcha en
An VIII. personne, et bientôt cette armée n'exista plus.

Les avantages se multiplioient à cette époque. Les Anglais, dans le dessein de seconder les opérations de leurs alliés, effectuèrent, le 20 fructidor, une descente en Hollande. Ils comptoient sur l'effet des intelligences qu'il leur avoit été facile d'y entretenir, et leur espoir ne fut pas entièrement déçu. Quelques-uns de leurs vaisseaux ayant pénétré dans le Zuyderzée, la révolte éclata sur les vaisseaux bataves, dont les équipages déclarèrent qu'ils ne se battroient pas. La flotte fut livrée, aux cris de *vive Orange !* mais sans capitulation, l'amiral hollandais, Story, n'ayant pas voulu consacrer par aucun traité cette coupable défection.

Environ douze mille hommes de troupes françaises, commandées par le général Brune, se joignirent aux troupes de terre bataves. Les Anglais, débarqués au Helder, ne purent pénétrer dans un pays entrecoupé par de nombreux canaux, et couvert en partie par les eaux. La discorde se mit aussi entr'eux et leurs auxiliaires, les Russes, et même, dit-on, entre les deux chefs de l'expédition, le duc d'Yorck et l'amiral Abercrombie. Une capitulation,

en date du 26 vendémiaire, leur permit de se retirer. Toujours plus resserrés sur la pointe du Helder, leur position étoit devenue des plus fâcheuses; mais ils tenoient la mer, et interceptoient presque toutes les communications. 1799. An VIII.

Nous pourrions nous dispenser de dire que les différentes armées françaises reçurent du corps législatif les témoignages ordinaires de la reconnoissance nationale qu'elles ne peuvent épuiser, mais que jamais elles ne méritèrent mieux. Ainsi cette campagne, que quelques personnes croyoient ne devoir être terminée que par la conquête de la France, le fut, presque sur tous les points, par la retraite et la confusion de ses ennemis.

CHAPITRE XXXIX
et dernier.

Situation intérieure de la République.—Retour du Général Bonaparte. — Manière dont il apprend les Revers des Armées françaises. — Evénemens des 18 et 19 Brumaire. — Loi qui supprime le Directoire exécutif, et ordonne l'Ajournement des deux Conseils. — Réflexions sur la Constitution de l'An III.

1799. An VIII.

QUOIQUE la situation extérieure de la république, à l'époque où nous sommes parvenus, éloignât toute inquiétude sur la sûreté de son territoire, sa situation intérieure n'en étoit guère moins déplorable. Pour reprendre leur odieux empire, les révolutionnaires voués à l'exagération, avoient témoigné plus de craintes que sans doute ils n'en avoient conçues; et ce stratagème leur réussit en partie. Cependant ils essuyèrent aussi quelques échecs. Le conseil des anciens, leur retirant sa protection, les chassa de la salle dont il les avoit laissés s'emparer. Ils furent donc contraints de

porter leur fougueux patriotisme et d'exha- 1799.
ler leur fureur dans une enceinte non privi- AN VIII.
légiée, que fit bientôt fermer le ministre de la police, autorisé par le directoire, incessamment harcelé par eux.

De cet acte de vigueur, on auroit eu tort de conclure que les nouveaux directeurs tenoient d'une main ferme les rênes du gouvernement. Ils ne le pouvoient en aucune sorte. Sieyes, il est vrai, luttoit contre le monstre de l'anarchie; mais ses efforts n'étoient que rarement secondés. Pour essayer de le perdre dans l'opinion publique, ses ennemis, ou plutôt les ennemis de tout ordre, firent circuler une accusation qui acquit une sorte de consistance. Les sentimens de Sieyes eussent dû faire repousser le soupçon; mais ses profondes connoissances en politique eussent certainement empêché qu'il ne le justifiât. Il sait qu'un prince étranger ne se place point sur le trône sans l'aveu de la noblesse, ou le secours d'une armée étrangère; et pour avoir perdu la plus grande partie de leurs conquêtes, les Français n'étoient pas alors réduits à un point d'abaissement, qui pût les faire renoncer à cet orgueil national, la première cause peut-être de leurs succès.

1799. La terreur qu'avoient éprouvée les con-
An VIII. seils législatifs de la France, s'étoit déclarée par des actes qui offrirent le caractère de la plus épouvantable tyrannie. Nombre de familles se souviendront long-temps de la loi sur l'emprunt forcé, et de la loi sur les otages. Toutes deux furent combinées de manière à causer la ruine de ceux sur lesquels elles porteroient. Un des effets de la première, et qui probablement répondoit le mieux au but que se proposèrent ceux qui l'avoient conçue, étoit de faire passer entre les mains des taxateurs, ou dans les caisses de la faction qui les auroit nommés, la plus forte partie des sommes imposées. Par la seconde, plus immorale encore, l'innocent étoit puni pour le coupable, et le scélérat invité au crime par l'appât du gain. L'histoire n'offre qu'une seule fois peut-être, et imparfaitement encore, l'exemple d'un pareil renversement de toute idée de morale et de justice. Ce fut un tyran qui le donna : mais du moins c'étoit pour la conservation de ses sujets, et dans un pays conquis, que Cambyse ordonna que la mort de dix Egyptiens paieroit la vie de chacun de ses soldats que l'on trouveroit assassiné. Les législateurs de la France, en l'an VII, croyoient-

ils donc user aussi du droit de conquête ? 1799.

Des troubles et des soulèvemens furent l'i- An VIII.
névitable suite de ces mesures violentes. Dans le département de la Haute-Garonne, près de Toulouse, l'étendard de la royauté fut levé ; mais le sang des coupables arrosa bientôt les échafauds. Plusieurs de ces infortunés s'étoient réfugiés dans les états du roi d'Espagne, qui en ordonna l'extradition. En même temps le sénat républicain de Hambourg livroit au roi de la Grande-Bretagne, des Irlandais-Unis. Ce n'est point la forme du gouvernement, c'est leur intérêt seul, résultat ordinaire de leur position, qui lie entr'elles les puissances.

Plusieurs départemens de l'Ouest et du Midi furent aussi fortement agités; et la France entière se fût soulevée contre l'ennemi domestique, si l'effroi salutaire de l'étranger ne l'avoit retenue.

Parlerons-nous de cette proposition qui fut aussitôt repoussée que hasardée, et qui consistoit à déclarer la patrie en danger ? Par quel artifice put-on engager le général Jourdan à s'en charger? Il n'avoit pas songé, sans doute, aux suites funestes qu'elle eût eues, si on l'avoit adoptée, ni aux effets affreux qu'eut

1799. une pareille mesure, à l'époque de l'invasion
AN VIII. du territoire français par les Prussiens. Ce ne furent point les drapeaux funèbres, les inscriptions ou les devises, qui sauvèrent la France, à cette époque; ce furent le courage et le dévouement de ses citoyens; et sept ans après, malgré tant de promesses vaines et de victoires inutiles, ils n'étoient pas encore épuisés.

Sans commerce, sans finances, sans crédit, sans confiance dans le gouvernement, la guerre au dehors et au dedans, la division par-tout, ce n'étoit pas du danger de la patrie qu'il falloit douter; c'étoit de l'efficacité des moyens qui pouvoient l'éloigner, ou le détruire. Cependant le terme à tant de maux n'étoit plus éloigné.

Le 22 vendémiaire, le directoire apprit au corps législatif, par un message, qu'il avoit reçu des nouvelles de l'armée d'Égypte, qui étoit dans la position la plus satisfaisante, et il ajoutoit que le général Bonaparte venoit de débarquer en France, accompagné des généraux Berthier, Lannes, Marmont, etc. La justice nous force à déclarer que des cris très-animés de *vive la république!* suivirent la lecture de ce message, dans le conseil des

cinq cents. Plusieurs de ses membres ne croyoient probablement applaudir qu'au retour d'un guerrier toujours suivi de la victoire, et ne supposoient pas que c'étoit à l'arrivée d'un libérateur qui alloit briser le joug affreux sous lequel ils tenoient la France. 1799. An VII.

Après la bataille d'Aboukir, quatre ou cinq cents Turcs blessés étant restés au pouvoir des Français, le général Bonaparte jugea convenable de les renvoyer à Patrona-bey, vice-amiral de l'escadre turque. L'officier chargé de les conduire, revint avec différens journaux que lui remirent les Anglais et qui annonçoient les revers de l'armée d'Italie, et l'évacuation d'une partie de la Suisse. Ce n'étoit plus qu'en Europe que Bonaparte pouvoit sauver l'armée d'Egypte. Prenant aussitôt la résolution de s'y rendre, il donne au contre-amiral Ganteaume l'ordre de faire préparer les frégates, et de l'avertir de l'instant où la flotte combinée des Anglais et des Turcs s'éloigneroit.

Le 30 thermidor, à six heures du soir, l'avis arriva. A neuf, l'ordre fut expédié à tous ceux qui devoient être du voyage, de se tenir prêts à minuit, comme pour accompagner le général en chef dans une tournée qu'il devoit faire dans la Basse-Egypte.

1799. An VII. Le général Kléber étoit à Damiette, et le général Menou à Rosette. Le général en chef leur donna rendez-vous à tous deux ; au premier, à Alexandrie ; au second, sur la plage d'Aboukir. Kléber n'arrivant point, Menou fut chargé de lui remettre toutes les instructions nécessaires à l'exercice du commandement général qui lui fut confié, et qui lui devint si funeste.

Le contre-amiral Ganteaume avoit fait mettre en rade, à une lieue au large, les deux frégates *la Muiron* et *la Carère*. Une frégate ennemie étant venue les observer, le 5 fructidor, à six heures du soir, jusqu'à deux portées de canon, Bonaparte résolut de partir dans la nuit, et ne donna que le temps nécessaire pour faire toutes les dispositions de l'embarquement.

La contrariété du temps fut telle, que l'on ne fit d'abord que cent lieues en vingt jours. Cette longue navigation étoit toutefois exempte du danger des croisières ennemies, les deux frégates se tenant toujours entre les 32° et 33° de latitude, et à peu de distance des côtes d'Afrique, dans des parages très-éloignés de la route que suivent ordinairement les navires pour se rendre d'Europe en Egypte.

Le vent étant devenu favorable pendant le reste de la traversée, les frégates arrivèrent à la vue des côtes de Corse, dont elles ne s'approchèrent qu'avec précaution ; mais lorsque l'on eut appris que l'île étoit encore française, elles entrèrent à pleines voiles dans le port d'Ajaccio, où les vents de nord-ouest les retinrent jusqu'au 15 vendémiaire. Le lendemain 16, on aperçut les côtes de France ; on y touchoit à minuit, et le 17, à dix heures du matin, on jeta l'ancre dans le port de Fréjus.

1799.
AN VIII.

L'enthousiasme fut universel lorsqu'on apprit dans cette ville que le général Bonaparte étoit à bord de l'une des frégates, qui furent en un instant remplies de monde, malgré les dangers que l'on pouvoit courir. La santé déclara les illustres passagers exempts de faire quarantaine, et à midi ils touchèrent le sol de France, plus de seize mois après le jour où la flotte française appareilla de Toulon.

L'esprit se porte involontairement à comparer ce départ triomphant, cette flotte, cette armée ; cette noble escorte d'artistes et de savans, à ce retour, qui sembloit être le terme de la fuite d'un proscrit. Il falloit avoir atteint l'apogée de la gloire, il falloit connoître toute sa force, pour consentir à

1799. s'éclipser de la sorte; et celui qui osa le faire, étoit peut-être le seul qui pût l'entreprendre
An VIII. sans danger.

Bonaparte arriva, le 23 vendémiaire, à Paris où, comme sur sa route, les témoignages de l'allégresse publique lui furent prodigués. *Il apporte la paix!* s'écrioit-on. Toutefois, pour réaliser cet heureux pressentiment, il étoit indispensable que le héros fût aussi magistrat; et bientôt il le devint.

La nécessité d'un changement total dut promptement le frapper. Le pouvoir exécutif étoit avili, et le corps législatif, ou du moins le conseil des cinq cents, détesté. La guerre civile ou la plus épouvantable tyrannie en devoit être la suite. Pour prévenir un pareil désastre, il falloit l'accord de la prudence et de la force; Sieyes et Bonaparte s'entendirent, et l'heure de la délivrance sonna.

Le 18 brumaire (puisse ce jour être à jamais heureux!) les membres du conseil des anciens, extraordinairement convoqués, se réunirent, à sept heures du matin, dans le lieu de leurs séances. Un des inspecteurs de la salle, ayant exposé les motifs de cette convocation, les dangers que couroit la chose publique, proposa et fit adopter un projet de résolution dont voici le texte:

Le conseil des anciens, en vertu des articles CII, CIII et CIV de la constitution, décrète ce qui suit :

Article Ier. Le corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud. Les deux conseils y siégeront dans les deux ailes du palais.

II. Ils y seront rendus demain, 19 brumaire, à midi. Toute continuation de fonctions, de délibération, est interdite ailleurs et avant cette heure.

III. Le général Bonaparte est chargé de l'exécution du présent décret. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

Le général commandant la dix-septième division militaire, la garde du corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne, qui se trouvent dans la commune de Paris, dans l'arrondissement constitutionnel, et dans toute l'étendue de la dix-septième division, sont mis immédiatement sous ses ordres, et tenus de le reconnoître en cette qualité. Tous les citoyens sont tenus de lui prêter main forte à sa première réquisition.

IV. Le général Bonaparte est appelé dans

1799. le sein du conseil pour y recevoir une expé-
An VIII. dition du présent décret et prêter serment. Il se concertera avec les commissions des inspecteurs des deux conseils.

V. Le présent décret sera de suite transmis par un message au conseil des cinq cents et au directoire exécutif. Il sera imprimé, affiché, promulgué et envoyé dans toutes les communes de la république par des couriers extraordinaires.

La constitution n'accordoit pas positivement au conseil des anciens la faculté de pourvoir lui-même à l'exécution de son décret; mais il se rappela cet axiome : Qui veut la fin veut aussi les moyens.

Le général Bonaparte, accompagné des généraux Berthier, Moreau, Lefebvre, Macdonald et autres, parut bientôt à la barre. Il félicita le conseil sur la sagesse de la mesure qu'il venoit de prendre, et il ajouta : « Nous » voulons une république fondée sur la vraie » liberté, sur la liberté civile, sur la repré» sentation nationale; nous l'aurons.......! » Je le jure, je le jure en mon nom et en celui » de mes compagnons d'armes ! » Conformément au décret, la séance fut levée à l'instant et aux cris de *vive la république ! vive la*

constitution ! L'un de ces cris partoit du cœur; 1799.
l'autre étoit nécessaire.

An VIII.

A neuf heures du matin, le directoire ignoroit encore ce qui s'étoit passé. A dix heures, la majorité, composée de Barras, Gohier et Moulins, manda le général Lefebvre, commandant de la dix-septième division. Celui-ci répondit qu'il n'avoit plus de compte à rendre qu'à Bonaparte, qui étoit devenu son chef. Sieyes, qui attendoit dans le jardin du Luxembourg, que le conseil des anciens eût rendu le décret, que probablement il avoit dicté, n'eut pas plutôt appris ce premier succès, qu'il se rendit au palais des Tuileries; et son collègue, Roger-Ducos, qui étoit animé des mêmes sentimens, ne tarda pas à le suivre.

On avoit rassemblé, de très-bonne heure, un grand nombre de troupes dans le vaste jardin de ce palais. Bonaparte les passa en revue, et leur déclara qu'il n'avoit accepté le commandement, que pour assurer à la France le fruit de ses victoires. Cette promesse est remplie.

Les précautions nécessaires furent prises pour prévenir toute alarme de la part des citoyens de Paris; et s'ils conçurent quelque inquiétude, ce fut celle qui doit accompagner

1799. les commencemens d'une révolution, dont on désire le succès.

AN VIII. Dans la matinée, Barras envoya son secrétaire à Bonapatte, qui, après lui avoir parlé quelque temps en particulier, lui dit, à voix haute, en présence d'une foule d'officiers et de soldats, et comme s'il s'adressoit au directoire même :

« Qu'avez-vous fait de cette France que je » vous ai laissée si brillante ? Je vous ai laissé » la paix, j'ai retrouvé la guerre ; je vous » ai laissé des victoires, j'ai trouvé des revers ; » je vous ai laissé les millions de l'Italie, et j'ai » trouvé des loix spoliatrices et la misère. » Qu'avez-vous fait de cent mille Français » que je connoissois tous mes compagnons » de gloire ? ils sont morts. » Ces reproches, adressés par le moyen d'un intermédiaire, n'en produisirent pas moins leur effet, et furent suivis de quelques autres réflexions terminées par cette phrase : « Nous ne voulons pas » de gens plus patriotes que les braves qui ont » été mutilés au service de la république. »

Le coup ne devoit pas être moins terrible pour le conseil des cinq cents, que pour le directoire. A l'ouverture de la séance, le décret de translation lui fut notifié. Dès que

la lecture en fut achevée, il fallut se retirer; 1799.
mais ce ne fut pas du moins sans proférer AN VIII.
aussi les cris de *vive la république ! vive la constitution !*

Les dispositions les plus sages et les mieux combinées avoient été prises pour assurer l'exécution du plan, dont nous allons suivre le développement. La garde du corps législatif, celle du directoire, les troupes de ligne, pleines de confiance dans leurs chefs, animées du désir de voir finir de continuelles convulsions dont elles ressentoient les effets, furent rassemblées au château de St-Cloud, où se réunirent les deux conseils à l'heure indiquée.

L'ordre des événemens nous appelle à celui des anciens. Après que l'on eut constaté la présence de la majorité des membres, quelques attaques indirectes, et faites avec art, furent dirigées contre le décret de translation, et plusieurs membres se plaignirent de n'avoir pas été convoqués pour la séance extraordinaire : mais, pour mettre fin à ces débats, le conseil suspendit sa séance, quoique sans désemparer, jusqu'à ce que le conseil des cinq cents lui eut fait savoir qu'il étoit réuni en majorité dans le local qui lui avoit été destiné.

1799. AN VIII. Cette mesure n'empêcha pas cependant la lecture d'une lettre du secrétaire général du directoire exécutif, qui annonça que le message par lequel le conseil avoit notifié sa réunion, n'avoit pu être reçu, quatre membres du directoire ayant donné leur démission, et le cinquième ayant été mis en surveillance par ordre supérieur. En conséquence il n'y avoit plus de directoire.

Bientôt le général Bonaparte parut, suivi de ses aides de camp. Ayant obtenu la parole, il crut devoir protester de son dévouement, et il jura que la patrie n'avoit pas de plus zélé défenseur que lui. « Représentans du peuple, dit-il, le conseil des anciens est investi d'un grand pouvoir; mais il est animé d'une sagesse plus grande encore; Ne consultez qu'elle et l'imminence du danger; prévenez les déchiremens. Evitons de perdre ces deux choses pour lesquelles nous avons fait tant de sacrifices, la liberté et l'égalité...!! »

A ces mots, un membre s'écrie : Et la constitution?

« La constitution! reprend vivement Bonaparte, vous l'avez violée au 18 fructidor; vous l'avez violée au 22 floréal; vous l'avez

violée au 30 prairial. La constitution! elle 1799.
est invoquée par toutes les factions, et elle An VIII.
a été violée par toutes; elle est méprisée par toutes. Elle ne peut être pour nous un moyen de salut, parce qu'elle n'obtient plus le respect de personne!! »

Cette apostrophe courageuse fut suivie de révélations importantes. Le général déclara que les directeurs Barras et Moulins lui avoient proposé de se mettre à la tête d'un parti, destiné à renverser tous les hommes qui avoient quelques idées libérales. Les différentes factions étoient venues lui offrir l'autorité; mais il ne les avoit point écoutées, parce qu'il n'étoit que d'un seul parti, celui du peuple français. En acceptant le commandement, il ne s'étoit reposé que sur la sagesse du conseil des anciens. « Je n'ai point compté sur le conseil des cinq cents, qui est divisé, ajouta-t-il; sur le conseil des cinq cents, où se trouvent des hommes qui voudroient nous rendre la convention, les comités révolutionnaires et les échafauds; sur le conseil des cinq cents, où les chefs de ce parti viennent de prendre séance en ce moment; sur le conseil des cinq cents, d'où viennent de partir des émissaires chargés

1799. d'aller organiser un mouvement à Paris. »

An VIII. Poursuivant avec l'éloquence de l'indignation et du sentiment : « Que ces projets criminels ne vous effraient point, représentans du peuple, dit-il : environné de mes frères d'armes, je saurai vous en préserver. J'en atteste votre courage, vous mes braves camarades ! vous aux yeux de qui l'on voudroit me peindre comme un ennemi de la liberté; vous, grenadiers, dont j'aperçois les bonnets; vous, braves soldats, dont j'aperçois les baïonnettes, que j'ai si souvent fait tourner à la honte de l'ennemi, à l'humiliation des rois, que j'ai employées à fonder des républiques. Et si quelqu'orateur, payé par l'étranger, parloit de me mettre *hors la loi*, qu'il prenne garde de porter cet arrêt contre lui-même ! S'il parloit de me mettre hors la loi, j'en appellerois à vous, mes braves compagnons d'armes; à vous, braves soldats, que j'ai tant de fois menés à la victoire; à vous, braves défenseurs de la république, avec lesquels j'ai partagé tant de périls pour affermir la liberté et l'égalité : je m'en remettrois, mes braves amis, au courage de vous tous, et à ma fortune. »

Cette harangue terminée, le général invita

le conseil à se former en comité, et à prendre les mesures salutaires que l'urgence des circonstances exigeoit impérieusement ; puis il se retira pour se rendre au conseil des cinq cents : l'on verra dans peu de quelle manière il y fut accueilli. 1799. An VIII.

Ce conseil s'étoit réuni, presqu'en totalité, dans la salle de l'orangerie. Les cris de *point de dictature ! à bas les dictateurs !* furent la réponse à plusieurs propositions raisonnables, faites par Gaudin, au commencement de la séance. Le serment de fidélité à la constitution fut ensuite renouvelé par chaque membre, et à l'appel nominal qui étoit à peine terminé, quand le conseil reçut une lettre qui n'étoit pas propre à diminuer l'agitation à laquelle il étoit en proie. La voici ;

18 brumaire.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

« Engagé dans les affaires publiques, uniquement par ma passion pour la liberté, je n'ai consenti à accepter la première magistrature de l'état, que pour la soutenir dans les périls par mon dévouement ; pour préserver des atteintes de ses ennemis, les pa-

1799. triotes compromis dans sa cause, et pour
An VIII. assurer aux défenseurs de la patrie ces soins particuliers, qui ne pouvoient leur être plus constamment donnés que par un citoyen anciennement témoin de leurs vertus héroïques, et toujours touché de leurs besoins.

» La gloire qui accompagne le retour du guerrier illustre, à qui j'ai eu le bonheur d'ouvrir le chemin de la gloire, les marques éclatantes de confiance que lui donne le corps législatif, le décret de la représentation nationale m'ont convaincu que, quel que soit le poste où m'appelle désormais l'intérêt public, les périls de la liberté sont surmontés, et les intérêts des armées garantis. Je rentre avec joie dans les rangs de simple citoyen, heureux, après tant d'orages, de remettre entiers et plus respectables que jamais, les destins de la république, dont j'ai partagé le dépôt. »

Salut et respect,

BARRAS[1].

[1] Le général Bonaparte donna une escorte à l'ex-directeur Barras, pour le conduire en sûreté à son château de Gros-Bois. Ce fut Gohier qui fut mis un moment en surveillance. Moulins s'échappa du palais du Luxembourg.

Quelqu'opinion qu'on se forme de la con- 1799.
duite de celui qui avoit souscrit cette lettre, AN VIII.
on ne peut disconvenir que, dans les circonstances où l'on se trouvoit, sa démission ne fût un service réel rendu à la chose publique. Pour en prévenir l'effet, on vouloit s'occuper à l'instant même du remplacement du démissionnaire, lorsque le général Bonaparte, suivi de quatre grenadiers de la garde, s'avança au milieu de l'assemblée, qui aussitôt fut debout. Les uns se récrient contre l'introduction d'hommes armés, les autres quittent leur siége, enveloppent et repoussent le général, contre lequel fut dirigé un poignard, dont la pointe vint effleurer le bras de l'un des hommes de son escorte [1]. Cependant les cris de *hors la loi ! à bas le dictateur !* se faisoient entendre avec force. Le général Lefebvre et les militaires placés à l'entrée de la salle, voyant le tumulte, et le péril imminent auquel étoit exposé Bonaparte, s'avancent en criant : Sauvons notre général ! et à l'instant même ils l'entraînent hors de la salle.

Il faudroit posséder le talent de celui qui

[1] Tous les journaux ont désigné Aréna comme celui qui porta le coup. Le grenadier qui le reçut se nomme Thomas Thomé.

1799. peignit la confusion des élémens, pour oser
An VIII. entreprendre de retracer, dans son ensemble, celle qui régna dans le conseil, à la suite de cette déplorable scène. Le président, Lucien Bonaparte, voulut justifier la démarche du général, contre lequel on vomissoit de dégoûtantes injures ; et ne pouvant y parvenir, il quitta le fauteuil. Quelques heures après, ayant fait de nouveaux efforts pour le même objet, et sans obtenir plus de succès, un piquet de grenadiers, ayant un officier à sa tête, s'avança jusqu'à la tribune, le plaça entre ses rangs, le fit sortir en sûreté, et le conduisit près de son frère.

La disparition du président ne pouvoit être que le signal de la dissolution du conseil. Les tambours ayant fait entendre la marche du redoutable pas de charge, les députés se levèrent et poussèrent leurs acclamations accoutumées. Cependant les grenadiers paroissent. Un chef de brigade de cavalerie, élevant la voix, dit : *Citoyens représentans, on ne répond plus de la sûreté du conseil. Je vous invite à vous retirer.* Cette invitation demeurant sans effet, un officier de la garde monte au bureau du président, et s'écrie : *Représentans, retirez-vous!*

le

le général a donné des ordres! L'injonction 1799.
étant tout aussi vaine, un troisième officier An VIII.
prononce ces terribles mots : *Grenadiers, en avant*. Les grenadiers marchent; la salle est évacuée au son du tambour, qu'accompagnent les inutiles clameurs des factieux.

On ne peut, sans frémir, songer aux résultats affreux qu'eût produits une seule goutte de sang, versée dans un moment où les esprits étoient montés au plus haut degré d'effervescence. La vengeance eût facilement confondu l'innocent avec le coupable; et cette heureuse journée, que l'on ne cesse de bénir, eût été peut-être l'époque de désastres sans fin.

Cependant, après la dispersion de ceux que, dans une harangue adressée aux troupes, Lucien Bonaparte nomma si justement les *représentans du poignard*, un grand nombre de membres du conseil des cinq cents, ayant leur président à leur tête, rentrèrent, à neuf heures du soir, dans leur salle. Leur premier acte fut de déclarer que le général Bonaparte, que les autres généraux et officiers, que les troupes sous leurs ordres, et les deux grenadiers qui avoient fait un rempart de leur corps au général en chef, avoient bien mérité de la patrie.

1799. AN VIII. Une commission de cinq membres fut chargée de présenter des mesures de salut public. A onze heures, son rapporteur, Boulay de la Meurthe, que nous nous plaisons à nommer en cette occasion, vint entretenir le conseil de la nécessité d'établir un ordre de choses intermédiaire et provisoire jusqu'à ce que l'on eût réformé les vices que l'expérience avoit fait découvrir dans la constitution. Villetard fit ensuite adopter un projet de résolution, dont l'article premier portoit : *Il n'y a plus de directoire exécutif.* Par l'article second, le corps législatif créoit provisoirement une commission consulaire exécutive, composée des citoyens Sieyes, Roger-Ducos et du général Bonaparte. D'autres dispositions ordonnoient l'ajournement des deux conseils jusqu'au premier ventôse de l'an VIII[1], et la formation de deux commissions législatives intermédiaires.

Le conseil des anciens n'avoit délibéré qu'en comité général pendant l'orage qui éclata dans le conseil des cinq cents. Dans le dessein de sauver la chose publique, il avoit adopté des mesures en tout point semblables à celles que

[1] C'étoit un moyen adroit de congédier des hommes qui n'eussent pas renoncé facilement à l'exercice du pouvoir.

nous venons de rapporter ; mais il s'empressa 1799.
de révoquer son décret, lorsque la résolution AN VIII.
fut présentée à sa sanction qu'il accorda sur-le-champ.

La loi rendue, les trois consuls prêtèrent, dans le sein de l'un et de l'autre conseil, le serment de *fidélité à la république une et indivisible, à la liberté, à l'égalité et au système représentatif.*

La constitution de l'an III étoit trop imparfaite pour qu'il fût possible d'en effacer les défauts. C'étoient les ressorts qui, dans la machine politique, sont continuellement en jeu, qui étoient les plus défectueux : l'initiative et la rédaction. Ces deux parties importantes de la formation de la loi, étoient livrées aux délibérations tumultueuses d'une assemblée essentiellement agitée. La sagesse, privée du conseil, étoit réduite à la négative et le plus souvent au silence. Les hommes les plus instruits délibéroient le moins ; et ceux dont les passions étoient le plus à redouter, avoient le plus de moyens de s'y livrer.

Les rapports établis entre la puissance législative et la puissance exécutive étoient non moins vicieux que les rapports des deux conseils entr'eux. On avoit voulu que la seconde

1799. fut à la fois indépendante et soumise. On l'avoit An VIII. totalement séparée de la première, et l'on avoit prétendu que l'une et l'autre fussent constamment unies. Placé de manière à connoître avec le plus de précision ce qu'exigeoient les circonstances, le directoire ne devoit rien proposer. Il n'avoit pas même les moyens de se défendre contre les attaques qu'on pouvoit lui porter : seulement juge de l'observation des formes, il devoit promulguer toute loi qui ne les violoit pas ouvertement, quelque contraire qu'elle fût d'ailleurs à l'esprit et au texte de la constitution. Avec de tels vices, il étoit donc impossible que celle-ci subsistât longtemps. Si les membres de la représentation nationale et les directeurs avoient été moins passionnés, elle eût sans doute entraîné moins de maux. Mais doit-on s'attendre à trouver la sagesse dans les hommes, lorsqu'elle n'est point dans les institutions ?

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le Général en Chef au Directoire exécutif.

Au quartier général de Strasbourg,
le 24 fructidor an V.

CITOYENS DIRECTEURS,

Je n'ai reçu que le 22, très-tard et à dix lieues de Strasbourg, votre ordre de me rendre à Paris.

Il m'a fallu quelques heures pour préparer mon départ, assurer la tranquillité de l'armée, et faire arrêter quelques hommes compromis dans une correspondance intéressante que je vous remettrai moi-même.

Je vous envoie ci-jointe une proclamation que j'ai faite, et dont l'effet a été de convertir beaucoup d'incrédules; et je vous avoue qu'il étoit difficile de croire que l'homme qui avoit rendu de grands services à son pays, et qui n'avoit nul intérêt à le trahir, pût se porter à une telle infamie.

On me croyoit l'ami de Pichegru, et dès long-temps

je ne l'estime plus : vous verrez que personne n'a été plus compromis que moi, que tous les projets étoient fondés sur les revers de l'armée que je commandois ; son courage a sauvé la république.

Salut et respect,

Signé, MOREAU.

Le Général en Chef à l'Armée de Rhin et Moselle.

Au quartier général de Strasbourg, le 23 fructidor an V.

Je reçois à l'instant la proclamation du directoire exécutif, du 18 de ce mois, qui apprend à la France que Pichegru s'est rendu indigne de la confiance qu'il a long-temps inspirée à toute la république, et sur-tout aux armées.

On m'a également instruit que plusieurs militaires trop confians dans le patriotisme de ce représentant, d'après les services qu'il a rendus, doutoient de cette assertion.

Je dois à mes frères d'armes, à mes concitoyens, de les instruire de la vérité...

Il n'est que trop vrai que Pichegru a trahi la confiance de la France entière ; j'ai instruit un des membres du directoire, le 17 de ce mois, qu'il m'étoit tombé entre les mains une correspondance avec Condé et d'autres

agens du prétendant, qui ne me laissoit aucun doute sur cette trahison.

Le directoire vient de m'appeler à Paris, et désire sûrement des renseignemens plus étendus sur cette correspondance.

Soldats, soyez calmes et sans inquiétude sur les événemens de l'intérieur; croyez que le gouvernement, en comprimant les royalistes, veillera au maintien de la constitution républicaine que vous avez juré de défendre.

Signé, MOREAU, *général en chef*.

Nota. Il se répand, à Strasbourg, quelques libelles sans signatures, sous le titre d'*Adresse de l'Armée de Rhin et Moselle*.

Le général en chef dédaignera de les désavouer; ils ne peuvent être l'ouvrage que de quelques factieux.

La conduite de l'armée répond à toutes ces calomnies.

Signé, MOREAU.

LE Général en Chef de l'Armée de Rhin et Moselle, au Citoyen BARTHELEMY, Membre du Directoire exécutif de la République Française.

Au quartier général de Strasbourg, le 19 fructidor an V.

CITOYEN DIRECTEUR,

VOUS vous rappelez sûrement qu'à mon dernier voyage à Bâle, je vous instruisis qu'au passage du Rhin,

nous avions pris un fourgon au général Kinglin, contenant deux ou trois cents lettres de sa correspondance. Celles de Vittersbach en faisoient partie, mais c'étoient les moins importantes. Beaucoup de lettres sont en chiffre, mais nous en avons trouvé la clef. L'on s'occupe à tout déchiffrer, ce qui sera très-long.

Personne n'y porte son vrai nom, de sorte que beaucoup de Français qui correspondent avec Kinglin, Condé, Wickam, d'Enghien et autres, sont difficiles à découvrir. Cependant nous avons de telles indications que plusieurs sont déjà connus.

J'étois décidé à ne donner aucune publicité à cette correspondance, puisque la paix étant présumable, il n'y avoit plus de dangers pour la république, d'autant plus que tout cela ne feroit preuve que contre peu de monde, puisque personne n'est nommé.

Mais, voyant à la tête des partis qui font actuellement tant de mal à notre pays, et jouissant, dans une place éminente, de la plus grande confiance, un homme très-compromis dans cette correspondance, et destiné à jouer un grand rôle dans le rappel du *prétendant*, qu'elle avoit pour but, j'ai cru devoir vous en instruire pour que vous ne soyez pas dupe de son feint républicanisme, que vous puissiez faire éclairer ses démarches, et vous opposer aux coups funestes qu'il peut porter à notre pays, puisque la guerre civile ne peut qu'être le but de ses projets.

Je vous avoue, citoyen directeur, qu'il m'en coûte infiniment de vous instruire d'une telle trahison, d'autant plus que celui que je vous fais connoître, a été mon ami, et le seroit sûrement encore, s'il ne m'étoit connu

je veux parler du représentant du peuple Pichegru. Il a été assez prudent pour ne rien écrire; il ne communiquoit que verbalement avec ceux qui étoient chargés de la correspondance, qui faisoient part de ses projets et recevoient ses réponses. Il est désigné sous plusieurs noms, et entr'autres sous celui de *Baptiste*. Un chef de brigade, nommé *Badouville*, lui étoit attaché et désigné sous le nom de *Coco*: il étoit un des couriers dont il se servoit, ainsi que les autres correspondans. Vous devez l'avoir vu assez fréquemment à Bâle.

Le grand mouvement devoit s'opérer au commencement de la campagne de l'an IV : on comptoit sur des revers à mon arrivée à l'armée, qui, mécontente d'être battue, devoit redemander son ancien chef, qui alors auroit agi d'après les instructions qu'il auroit reçues.

Il a dû recevoir neuf cents louis pour le voyage qu'il fit à Paris, à l'époque de sa démission; de-là vient son refus de l'ambassade de Suède. Je soupçonne la famille Lajolois d'être dans cette intrigue.

Il n'y a que la grande confiance que j'ai en votre patriotisme et en votre sagesse, qui m'a déterminé à vous donner cet avis. Les preuves en sont plus claires que le jour; mais je doute qu'elles puissent être judiciaires.

Je vous prie, citoyen directeur, de vouloir bien m'éclairer de vos avis, sur une affaire aussi épineuse. Vous me connoissez assez pour croire combien a dû me coûter cette confidence. Il n'a pas fallu moins que les dangers que court mon pays, pour vous la faire. Ce secret est entre cinq personnes : les généraux Desaix, Reignier,

un de mes aides de camp, et un officier chargé de la partie secrète de l'armée, qui suit continuellement les renseignemens que donnent les lettres qu'on déchiffre.

Recevez l'assurance de l'estime distinguée et de mon inviolable attachement.

Signé, MOREAU.

N°. 2.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET SA MAJESTÉ TRÈS-FIDELLE

LA REINE DE PORTUGAL.

La république française et sa majesté très-fidelle la reine de Portugal, désirant de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existoient entre les deux états avant la présente guerre, ont donné leurs pleins pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet, savoir : le directoire exécutif, au nom de la république française, au citoyen Charles Delacroix; et sa majesté très-fidelle à M. le chevalier d'Aranjo-Dazevedo, du conseil de sadite majesté, gentilhomme de sa maison, chevalier de l'ordre de Christ, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la république batave, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont conclu le présent traité de paix.

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et sa majesté très-fidelle la reine de Portugal.

II. Toutes hostilités cesseront tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir : dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes, et celles d'Afrique en-deçà de l'équateur ; quarante jours après ledit échange, pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur ; et trois mois après pour les pays et mers situés à l'est du cap de Bonne-Espérance.

III. Les ports, villes, places, ou toute autre possession territoriale de l'une des deux puissances, dans quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveroient occupés ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par l'article précédent.

IV. Sa majesté très-fidelle s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la république et les autres puissances belligérantes. Pareille neutralité sera observée par la république française, en cas de rupture entre le Portugal et d'autres puissances de l'Europe. En conséquence, aucune des puissances contractantes ne pourra, pendant le cours de la présente guerre, fournir aux ennemis de l'autre, en vertu du traité, ou stipulation quelconque (patente ou secrète) aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

V. Sa majesté très-fidelle ne pourra admettre ensemble dans ses grands ports, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacune des puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits. Les prises faites

par leurs corsaires ou vaisseaux de guerre respectifs, ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus, hors le cas de tempête et de péril imminent, dans les ports de sa majesté très-fidelle, et ils en sortiront aussitôt le péril passé. Toute vente de marchandises ou de vaisseaux capturés, sera sévèrement prohibée.

La république française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises, appartenans aux puissances européennes, avec lesquelles sa majesté très-fidelle pourroit entrer en guerre.

VI. Sa majesté très-fidelle reconnoît, par le présent traité, que toutes les terres, situées au nord des limites ci-après désignées, entre les possessions des deux puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la république française; renonçant, en tant que besoin seroit, tant pour elle que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur lesdites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article VIII du traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713. Réciproquement la république française reconnoît que toutes les terres situées au sud de ladite ligne, appartiennent à sa majesté très-fidelle en vertu du même traité d'Utrecht.

VII. Les limites entre les deux Guianes française et portugaise, seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais, *Calmème*, et par les Français, *de Vincent Pinçon*, qui se jette dans l'Océan, au-dessus du cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite, tirée depuis ladite source vers l'ouest jusqu'au Rio-Blanco.

VIII. Les embouchures, ainsi que le cours entier de ladite rivière de Calmème, ou de Vincent Pinçon, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la république française, sans toutefois que les sujets de sa majesté très-fidelle, établis dans les environs, au midi de ladite rivière, puissent être empêchés d'user librement et sans être assujettis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

IX. Les sujets de sa majesté très-fidelle qui se trouveroient établis au nord de la ligne des frontières ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux loix de la république, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles, et aliénant les terrains qu'ils justifieroient leur appartenir. La faculté de se retirer en disposant de leurs biens-meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux Français, qui pourroient se trouver établis au midi de ladite ligne de frontière. L'exercice de ladite faculté est borné, pour les uns comme pour les autres, à deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

X. Il sera négocié et conclu, le plutôt possible, entre ces deux puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu :

1o. Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les citoyens ou sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans les états de l'autre, de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées ;

2o. Que les denrées et marchandises provenantes de

leur sol, ou de leurs manufactures, seront respectivement admises, si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que lesdites denrées ou marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition, qui ne frapperoit pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations ;

3o. Que néanmoins la république française ne pouvant offrir au Portugal, pour ses vins, qu'un débouché infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps français dans ce royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel ;

4°. Que les droits de douane et autres sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux puissances seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujetties les nations les plus favorisées ;

5o. Que sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenantes des manufactures ou du sol des états de chacune des deux puissances, pourvu qu'elles soient importées sur des vaisseaux nationaux, chargées pour le compte des négocians, qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports, en Europe, de l'une d'elles, vers les ports, en Europe, de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espèces de marchandises auxquelles elle sera appliquée, seront réglées par le traité de commerce à conclure entre les deux puissances ;

6o. Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités conclus entre les deux puissances, seront provisoirement exé-

cutées, en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XI. Sa majesté très-fidelle admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce français, aux mêmes conditions que les bâtimens des nations les plus favorisées y sont admis. Les bâtimens portugais jouiront, en France, de la plus exacte réciprocité.

XII. Les consuls et vice-consuls français jouiront des priviléges, préséances, immunités, prérogatives et juridictions, dont ils jouissoient avant la guerre, et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

XIII. L'ambassadeur ou ministre de la république française près la cour de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances, dont jouissoient les ambassadeurs français avant la guerre actuelle.

XIV. Tous les citoyens français, ainsi que tous les individus composant la maison de l'ambassadeur ou ministre, des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la république française, jouiront, dans les états de sa majesté très-fidelle, de la même liberté de culte dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la république française, à l'égard des ambassadeurs, ministres, consuls et autres agens de sa majesté très-fidelle.

XV. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs, et ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

XVI.

XVI. La paix et la bonne amitié, rétablies par le présent traité entre la république française et sa majesté très-fidelle, sont déclarées communes à la république batave.

XVII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans deux mois, à compter de ce jour.

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir, par moi, CHARLES DELACROIX, du sceau des relations extérieures; et par moi, chevalier D'ARANJO, du cachet de mes armes. A Paris, le 23 thermidor an V de la république française, répondant au 10 août 1797, vieux style.

Signé, CHARLES DELACROIX; et ANTOINE-D'ARANJO DAZEVEDO.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix entre sa majesté très-fidelle la reine de Portugal, négocié au nom de la république française, par le citoyen Charles Delacroix, ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet, par arrêté du 30 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 24 thermidor an V de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé, RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire général.*

Le présent traité a été ratifié par le conseil des cinq cents, le 28 thermidor an V;

Et par le conseil des anciens, le 26 fructidor de la même année.

N°. 3.

COPIE DU PROJET DE TRAITÉ DE PAIX,

Remis par Lord Malmesbury aux Plénipotentiaires français, à Lille, dans la Conférence du 8 Juillet 1797.

Le très-gracieux et très-puissant prince George III, *par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, etc.*, et le directoire exécutif de la république française, désirant de mettre fin à la guerre qui subsiste depuis quelque temps entre les deux puissances, ont nommé et constitué pour leurs plénipotentiaires, chargés de conclure et de signer le traité définitif de la paix, savoir : le roi de la Grande-Bretagne, le lord baron de Malmesbury ; et le directoire exécutif de la république française, les.......................... lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. Ier. Aussitôt après la signature et la ratification du présent traité, il y aura paix générale et perpétuelle, tant sur terre que sur mer, et une sincère et constante amitié entre les deux parties contractantes, les états, domaines et peuples respectifs, sans aucune exception de lieux ou de personnes ; et les hautes parties contrac-

tantes mettront tous leurs soins à maintenir entr'elles et lesdits états, domaines et peuples, la mutuelle amitié et communication réciproque, sans permettre de l'un ni de l'autre côté, qu'aucune espèce d'hostilité, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, soit commise ni sur mer ni sur terre.

Il y aura oubli général de ce qui aura été fait et commis par l'une ou l'autre des parties contre leurs intérêts respectifs, avant ou depuis le commencement de la guerre; et elles éviteront avec soin, pour l'avenir, tout ce qui pourroit troubler l'union heureusement rétablie.

Immédiatement après l'échange des ratifications, il sera expédié des ordres aux armées et aux escadres des deux parties, de cesser toutes hostilités; et pour l'exécution du présent article, des lettres de passe seront données des deux côtés aux vaisseaux ou bâtimens dépêchés pour porter les nouvelles de la paix dans les possessions respectives des deux puissances.

II. Les traités de paix de Nimègue de 1678 et 1679, de Ryswick de 1697, et d'Utrecht de 1713, celui de Baden de 1714, celui de la triple alliance de la Haye de 1717, celui de la quadruple alliance de Londres de 1718, le traité de paix de Vienne de 1736, le traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1744, le traité définitif de Paris de 1763, et celui de Versailles de 1783, servent de base à la paix et au présent traité; et à cet effet, ils sont renouvelés et confirmés dans toutes les formes, pour être observés exactement à l'avenir par les deux parties contractantes, dans tous les points auxquels il n'aura pas été dérogé par le présent traité.

III. Tous les prisonniers faits des deux côtés tant sur

mer que sur le continent, et les otages pris ou accordés dans le cours de la guerre, seront rendus avec rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour des ratifications du présent traité, chaque partie s'engageant à rembourser les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de leurs prisonniers dans les pays où ils auront été détenus, d'après les récépissés et pièces justificatives. Chacune des parties contractantes sera tenue de fournir de plus des sûretés réciproques pour l'acquit des dettes contractées par les prisonniers, dans les pays où ils ont pu être détenus, jusqu'à leur délivrance définitive.

IV. Quant aux droits de pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et îles adjacentes, ainsi que du golfe Saint-Laurent, les deux parties resteront dans la situation respective où elles étoient, conformément aux traités et conventions qui existoient à l'époque où la guerre a commencé; et dans ces vues, sa majesté consent à rendre à la France, et d'une manière pleine et entière, les îles de Saint-Pierre et Miquelon.

V. Le même principe de l'*état avant la guerre* est adopté d'un mutuel consentement, pour ce qui concerne les autres possessions et autres droits appartenans aux contractans, dans quelque partie du monde que ce soit, à l'exception seulement des objets qui seront stipulés par l'article suivant du présent traité. En conséquence, toutes les possessions et domaines qui ont été ou peuvent avoir été compris par l'une des puissances sur l'autre (lesquels ne se trouveroient point exceptés par le présent traité), seront restitués à qui ils appartenoient au commencement de la présente guerre.

VI. D'après ce principe, qui servira de base aux rétrocessions, les deux parties sont convenues d'excepter les objets suivans, savoir : l'île de la Trinité, et autres possessions qui seront stipulées par l'article XIV du présent traité; lesquelles resteront en toute souveraineté à sa majesté britannique.

VII. Toutes les places qui seront rendues aux termes du présent traité, seront remises dans l'état où elles se trouvent dans ce moment, sans qu'aucun dommage ou changement soit fait aux fortifications et ouvrages qui ont pu être construits depuis la conquête.

VIII. Il est convenu qu'à dater de la notification du présent traité, dans les pays et places des états respectifs qui passeront à l'une ou à l'autre des deux puissances, par cession ou par restitution, il sera accordé à toutes personnes sans distinction d'état et de profession, établies dans lesdits pays ou qui y possèdent des propriétés, en vertu d'un titre existant avant la guerre, ou des loix alors en vigueur, un terme de trois années, pendant lesquelles elles auront la faculté de continuer à résider dans lesdits pays, sans être inquiétées dans l'exercice de leur religion ni dans la jouissance de leurs biens, sans pouvoir, d'aucune manière et sous aucun prétexte, être recherchées et poursuivies pour leur conduite antérieure, excepté pour l'acquittement de leurs dettes contractées à titre individuel; convenant en outre que tous ceux qui, dans l'espace de .... mois après la publication du traité, déclareront au gouvernement alors établi, que leur intention est de quitter les lieux et de transporter ailleurs leurs personnes et leurs propriétés, auront la liberté, dans le mois qui suivra leur déclara-

sion, d'emporter leurs effets et de disposer de leurs biens meubles ou immeubles, par vente ou tous autres arrangemens, dans l'intervalle desdites trois années, sans éprouver aucune défense ni empêchement, si ce n'est pour cause de dettes contractées avant ou après leur déclaration, ou de poursuite criminelle pour faits postérieurs à la notification du traité.

IX. Comme il est nécessaire de fixer des époques pour les rétrocessions stipulées par les précédens articles, il est convenu qu'elles seront effectuées dans le cours d'un mois pour l'Europe, de trois mois pour l'Afrique et l'Amérique, et de six mois pour l'Asie, à dater de la ratification du traité.

X. Pour prévenir la renaissance des procès terminés dans les lieux qui seront rendus en vertu du traité, il est convenu que les sentences en dernier ressort dans les affaires privées, et qui ont acquis force de chose jugée, seront exécutées et confirmées.

XI. La décision des prises et saisies de vaisseaux et cargaisons faites en mer ou dans les ports de l'une ou l'autre des parties, antérieurement aux hostilités, sera soumise aux cours de justice respectives, de manière que la légalité desdites prises et saisies soit déterminée, conformément aux loix des nations et aux traités dans les cours de justice de la nation qui aura fait la prise ou ordonné la saisie.

Afin de prévenir tous les motifs de réclamation et de contestation qui pourroient s'élever à l'égard des prises qui seroient faites en mer, postérieurement à la signature du traité, il est réciproquement convenu que les bâtimens et effets pris dans le canal britannique et dans les

mers du Nord, après l'intervalle de douze jours, à dater de l'échange des ratifications, seront rendus de part et d'autre. Le terme sera d'un mois pour ceux pris à partir du canal britannique et des mers du Nord, jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée : il sera de deux mois, des îles Canaries à la ligne équinoxiale ou à l'équateur; de trois de l'équateur à la partie orientale du cap de Bonne-Espérance, et à la partie orientale du cap de Horn; et enfin de cinq mois pour toutes les autres parties du monde, sans exception et sans autres dénominations de temps et de lieux.

XII. Les alliés des deux parties, c'est-à-dire sa majesté très-fidelle comme alliée de sa majesté britannique, et sa majesté catholique et la république batave comme alliées de la république française, seront invitées par les puissances contractantes à accéder à la paix, aux termes et conditions spécifiées dans les trois articles suivans, l'exécution desquels les deux parties contractantes se garantissent réciproquement, étant à cet effet mutuellement autorisées par leurs alliés ci-dessus nommés; et les deux parties contractantes conviennent ultérieurement que, si leurs alliés respectifs n'avoient point accédé, dans l'espace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications du traité, la partie qui refuseroit son accession, ne recevra de son alliée ni aide, ni secours d'aucune nature, pendant la continuation de la guerre.

XIII. Sa majesté britannique s'engage à conclure une paix définitive avec sa majesté catholique, sur le pied de l'état de possession avant la guerre, avec l'ex-

ception de l'île de la Trinité, qui devra demeurer en toute souveraineté à sa majesté britannique.

XIV. Sa majesté britannique s'engage à conclure une paix définitive avec la république batave, sur le même pied de possession, à l'exception des ville, fort et établissement du cap de Bonne-Espérance, et des possessions qui, avant la guerre, appartenoient aux Hollandais dans l'île de Ceylan, lesquels demeureront en toute souveraineté à sa majesté britannique, et de la ville et du fort de Cochin, qui devront être cédés à sa majesté en échange de la ville de Négapatnam et de ses dépendances. En considération de ces restitutions ainsi faites, toute propriété appartenante au prince d'Orange, au mois de décembre 1794, et qui a été saisie et confisquée depuis cette époque, lui sera rendue, ou l'équivalent en argent; et la république française s'engage, en outre, à lui procurer, à la paix générale, une compensation proportionnée à la perte de ses charges et dignités dans les Provinces-Unies. Les personnes qui ont été emprisonnées ou bannies, celles dont les propriétés ont été séquestrées ou confisquées dans lesdites républiques sur le fondement de leur attachement aux intérêts de la maison d'Orange, ou à l'ancien gouvernement des Provinces-Unies, seront relâchées et auront la liberté de retourner dans leur pays, d'y résider et d'y jouir de leurs propriétés, en se conformant aux loix et à la constitution y établies.

XV. La république française s'engage à conclure un traité de paix avec sa majesté très-fidelle, sur le même pied de possession avant la guerre, et sans aucune demande ultérieure, ni condition onéreuse de part et d'autre.

XVI. Toutes les stipulations contenues dans le traité relativement au temps et à la manière de faire les restitutions y mentionnées, et tous les priviléges qui y sont réservés aux habitans et propriétaires, dans les îles et territoires restitués ou cédés, sont également applicables aux restitutions qui seront faites en vertu de quelqu'un des trois articles précédens, savoir : le 13, le 14 et le 15, excepté dans les circonstances où il seroit dérogé par le mutuel consentement des parties intéressées.

XVII. Tous les anciens traités de paix entre les parties dénommées auxdits trois articles, et qui subsistoient et étoient en vigueur lors du commencement des hostilités entre chacune d'elles respectivement, seront renouvelés, excepté dans le cas où il y seroit dérogé par un consentement réciproque. Les articles du traité actuel, relatifs aux prisonniers, à la cessation des hostilités, aux prises et saisies, seront également appliqués aux parties dénommées aux articles cités, et devront être exécutés dans toute leur plénitude, aussitôt qu'elles auront accédé en bonne forme au présent traité.

XVIII. Tous séquestres mis par une des parties dénommées aux traités, sur les droits, propriétés ou dettes d'individus appartenans à une autre des parties, seront levés, et la propriété, de quelque nature qu'elle soit, rendue complètement à son propriétaire légitime, ou il recevra une juste indemnité. Toutes les réclamations pour des dommages faits à des propriétés privées, contre la pratique accoutumée et les règles de la guerre, et les répétitions, relatives aux droits et aux propriétés qui appartenoient à des individus à l'époque du commencement des hostilités respectives entre lesdites parties, sa-

voir, d'un côté, la Grande-Bretagne et le Portugal, de l'autre, la France, l'Espagne et la Hollande (répétitions qui, suivant l'usage ordinaire et les loix des nations, revivront au moment de la paix), devront être portées aux cours de justice des différentes parties.

XIX. Sa majesté britannique et la république française promettent d'observer sincèrement, et *bonâ fide*, tous les articles du présent traité, etc.

XX. Les ratifications solennelles du présent traité devront être échangées, etc.

N°. 4.

TRAITÉ DE PAIX

DE CAMPO-FORMIO.

Sa majesté l'empereur des Romains et roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, voulant consolider la paix, dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenvald, près de Léoben en Stirie, le 18 avril 1797, ou 20 germinal an V de la république française, une et indivisible, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur et roi, le sieur D. Martius Mastrili, noble-patricien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de sa majesté le roi des Deux-Siciles et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne; le sieur Louis de Cobentzel, comte du saint-empire romain, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de sa majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les Russies; le sieur Maximilien, comte de Merveldt, chevalier de l'ordre teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées de sadite majesté l'empereur et roi; et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la répu-

blique helvétique : et la république française, Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie ; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ART. Ier. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, une paix solide et invariable entre sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la république française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou quelque prétexte que ce puisse être ; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidans sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés : elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la république cisalpine.

III. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la république française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces de la Belgique, connues sous le nom de *Pays-Bas autrichiens*. La république française possédera ce pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la république française. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plutôt possible, au plénipotentiaire de la république française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

V. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la république française possède, en toute souveraineté, les îles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir : Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

VI. La république française consent à ce que sa majesté l'empereur et roi possède, en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'A-

driatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tirol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à la Cise; de là une ligne militaire jusqu'à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre, avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à San-Giacomo, suivra la ligne gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du canal Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

VII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenans de ses droits, que sadite majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

VIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, reconnoît la république cisalpine comme puissance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Crémasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des états ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article VI, pour la frontière des états de sa majesté l'empereur, en Italie; le Modénais, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre sa majesté impériale et royale et la république française, sans qu'à cet égard, ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif: ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté.

X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront, les dettes hypothéquées sur leur sol.

XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la république cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagemens contractés, soit par les villes ou par les gouvernemens ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

XIII. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidellement remis.

Les papiers militaires et registres pris, dans la guerre actuelle, aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

XIV. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourroit nuire à la bonne intelligence heureusement établie entr'elles, s'engagent, de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir, au maintien de la tranquillité intérieure de leurs états respectifs.

XV. Il sera conclu incessamment un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la république française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les états respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre.

XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

XVII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacune des puissances belligérantes.

XVIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénais.

XIX. Les biens fonciers et personnels non-aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand, dans le territoire de la république cisalpine.

XX. Il sera tenu, à Rastadt, un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'empire germanique, et de ceux de la république française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plutôt s'il est possible.

XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part

et d'autre, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auroient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances contractantes, cesseront, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

XXIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, conserveront entr'elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite majesté et la république cisalpine auront entr'elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui étoit d'usage entre sadite majesté et la république de Venise.

XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la république batave.

XXV. Le présent traité sera ratifié par sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut; et les actes de ratification, en due forme, seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17 octobre 1797, ou 26 vendémiaire an VI de la république française, une et indivisible.

Signé, BONAPARTE; *le marquis* DE GALLO; LOUIS, *comte* DE COBENTZEL; *le comte* DE MERVELDT, *général-major*; *le baron* DE DEGELMANN.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité

de paix avec sa majesté l'empereur et roi de Hongrie et de Bohême, négocié au nom de la république française, par le citoyen BONAPARTE, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du directoire exécutif, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 5 brumaire an VI de la république française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Le président du directoire exécutif,

Signé, L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX.

Par le directoire exécutif,

Le secrétaire général,

Signé, LAGARDE.

Le directoire exécutif ayant envoyé, par un message, le traité de Campo-Formio au corps législatif, le conseil des cinq cents se forma, le 9 brumaire, en comité général, pour en délibérer, conformément à l'article 334 de la constitution. Après avoir examiné ce traité de paix, le même conseil, considérant que l'humanité commande de saisir toutes les occasions de faire succéder la paix aux malheurs inséparables de la guerre, déclara l'urgence et prit la résolution suivante :

Le traité de paix conclu à Campo-Formio, le 26 vendémiaire an VI, entre la république française et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, dont la teneur est ci-dessus, est ratifié.

Après une seconde lecture, le conseil des anciens ap-

prouva la résolution ci-dessus, le 13 brumaire an VI; et le même jour le directoire exécutif ordonna que la loi ci-dessus fût publiée, exécutée et munie du sceau de la république.

Le même jour que le conseil des anciens approuvoit à Paris la résolution du conseil des cinq cents, portant ratification du traité conclu à Campo-Formio, l'empereur ratifioit à Vienne ce même traité, par l'acte suivant:

Nos, visis et accuratè perpensis omnibus et singulis dicti tractatûs pacis definitivi articulis, illum in omnibus et singulis captibus ratum omninò et gratum habuimus, eumque ratum gratumque habere hisce declaramus ac profitemur; verbo nostro cæsareo, regio et archiducali, pro nobis, hæredibus et successoribus nostris spondentes nos, ea omnia et singula quæ in illo continentur, fideliter adimpleturos; nec, ut à nostris, his quomodocunque contraveniatur unquam permissuros fore. In quorum fidem ac robur, præsens ratihabitionis nostræ instrumentum manu nostrâ signavimus, sigilloque nostro cæsareo, regio, archiducali, majori appenso firmari mandavimus.

Datum in civitate nostra Viennæ, die tertiâ novembris, anno domini 1797, regnorum nostrorum Romano-Germanici et hæreditariorum sexto.

Signatum, FRANÇOIS.

L. baro DE THUGUT.

Voici la traduction littérale de cette pièce:

« Nous, après avoir soigneusement vu et examiné tous, et un chacun en particulier, les articles dudit traité de paix

définitif, l'avons tout-à-fait approuvé et ratifié dans tous et un chacun de ses points, et déclarons et avouons par ces présentes l'approuver et le ratifier; promettant sur notre parole impériale, royale et archiducale, d'en remplir fidellement toutes, et une chacune, les conditions qu'il contient, et de ne jamais souffrir qu'il y soit contrevenu de la part de nos sujets, en quelque manière que ce soit. En foi de quoi et pour la validité d'icelles, avons signé de notre main la présente pièce, contenant notre ratification, et avons fait apposer notre grand sceau impérial, royal et archiducal. »

Donné dans notre ville capitale de Vienne, le 3 novembre 1797, la sixième année de notre règne.

Signé, François,

L. *baron* de Thugut.

N°. 5.

Extrait de la Gazette de Lugano, du 4 Novembre 1793.

MANIFESTE
DU GRAND MAITRE
DE L'ORDRE DE MALTE.

Malte, le 10 octobre 1793.

LA cour de Naples ayant fait notifier au grand maître de l'ordre souverain de Malte, que, ne voulant plus entretenir de relations avec ceux qui gouvernent actuellement la France, elle avoit congédié tous les agens de ce gouvernement qui avoient résidé jusqu'alors, soit auprès de sa majesté sicilienne, soit dans les ports de ses états, son altesse éminentissime a saisi d'abord cette occasion de fermer ses ports de Malte à toute espèce de vaisseau de guerre, ou de corsaire français, et pendant la durée de la guerre; et aujourd'hui elle s'empresse de faire connoître par cette déclaration authentique que le gouvernement de Malte n'a eu aucune relation avec la France depuis que les troubles épouvantables qui se sont manifestés dans ce royaume, l'ont privé d'un souverain universellement regretté.

La violation du droit des gens, qui a eu lieu en France, sous plusieurs rapports, à l'égard de Malte, a fait pen-

ser à beaucoup de personnes, peu instruites des loix fondamentales de cet ordre, qu'il auroit dû user de représailles ; mais ces loix lui imposent une inviolable neutralité. D'ailleurs, le grand maître n'a pas voulu se mettre dans le cas de reconnoître la prétendue république française ; et pour éviter cet inconvénient, son altesse éminentissime a ordonné, depuis le 15 mars, au chevalier de Seytres-Caumont, l'un des membres de l'ordre, résidant à Malte avec la qualité de chargé d'affaires du roi Louis XVI, de glorieuse mémoire, de continuer à traiter, comme par le passé, les affaires de France, avec le titre qu'il avoit reçu du feu roi, et d'en conserver les armes sur sa porte. Ledit chevalier a été depuis constamment reconnu chargé d'affaires de France auprès de l'ordre de Malte, et il en remplit encore les fonctions sous la protection du grand maître.

Cependant, son altesse éminentissime a été surprise d'apprendre par voie indirecte, qu'un certain Eymar a été nommé pour remplacer à Malte le chevalier de Seytres-Caumont, et qu'il est déjà en route pour s'y rendre. Elle déclare donc formellement qu'elle ne recevra n'y n'admettra ledit personnage, ni quelqu'autre que ce soit, qui seroit envoyé pour résider à Malte en qualité d'agent de cette prétendue république, que le grand maître ne doit, ne peut, ni ne veut reconnoître.

N°. 6.

TRAITÉ D'ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET S. M. LE ROI DE SARDAIGNE,

Ratifié par le Conseil des Cinq Cents, le premier Brumaire an V, et par celui des Anciens, le 4 du même mois.

Le directoire exécutif de la république française, et sa majesté le roi de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et par une union plus étroite de leurs intérêts respectifs, contribuer à amener, le plus promptement possible, une paix qui fait l'objet de leurs vœux, et qui doit assurer le repos et la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir : le directoire exécutif de la république française, le citoyen Henri-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la république française ; et sa majesté le roi de Sardaigne, le chevalier don Clément Damian de Priocca, cheva-

lier grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, premier secrétaire d'état de sa majesté au département des affaires étrangères, et régent de celui des affaires internes; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

ART. Ier. Il y aura alliance offensive et défensive entre la république française et sa majesté le roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale. A cette époque, cette alliance deviendra purement défensive, et sera établie sur des bases conformes aux intérêts des deux puissances.

II. La présente alliance, ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix, et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, n'aura son exécution, pendant la guerre actuelle, que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa majesté le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre avec la république française.

III. La république française et sa majesté sarde se garantissent réciproquement et de tous leurs moyens, leurs possessions actuelles en Europe, pour tout le temps que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun au dehors, et ne porteront aucun secours direct ou indirect aux ennemis de l'intérieur.

IV. Le contingent des troupes que sa majesté sarde devra fournir d'abord et en conséquence de la présente alliance, sera de huit mille hommes d'infanterie, de mille de cavalerie et de quarante pièces de canon. Dans le

cas où les deux puissances croiroient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des commissaires, munis à cet effet des pleins pouvoirs du directoire exécutif et de sa majesté le roi de Sardaigne.

V. Le contingent de troupes et d'artillerie devra être prêt et réuni à Novarre, savoir : cinq cents de cavalerie, quatre mille d'infanterie, et douze pièces d'artillerie de position, pour le 30 germinal courant (19 avril, vieux style) ; le surplus, quinze jours après.

Ce contingent sera entretenu aux frais de sa majesté le roi de Sardaigne, et recevra des ordres du général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particulière, dressée de concert avec ce général, réglera le mode du service de ce contingent.

VI. Les troupes qui le formeront participeront, proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la république.

VII. La république française promet de faire à sa majesté sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

VIII. Aucune des deux puissances contractantes ne pourra conclure de paix séparée avec l'ennemi commun ; et aucune armistice ne pourra être faite par la république française aux armées qui couvrent l'Italie, sans que sa majesté sarde y soit comprise.

IX. Toutes les contributions imposées dans les états

de sa majesté sarde, non acquittées ou compensées cesseront immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

X. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites, dans les états de sa majesté le roi de Sardaigne, aux troupes françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la république française, en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de sa majesté sarde; et si les fournitures à rendre excédoient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

XI. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'article VII du traité de paix conclu à Paris, entre la république française et sa majesté le roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existoient avant la guerre.

XII. Les ratifications du présent traité d'alliance seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin, le 16 *germinal an V de la république française, une et indivisible* (*le* 5 *avril* 1797, *vieux style*).

Signé, H. CLARKE; CLÉMENT DAMIAN.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité

d'alliance avec sa majesté le roi de Sardaigne, négocié au nom de la république française, par le général de division, Henri-Jacques-Guillaume Clarke, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 13 ventôse dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 22 germinal an V de la république française, une et indivisible.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE
DES
CHAPITRES

Contenus dans ce second et dernier Volume.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Fin de la Table des Chapitres du dernier Volume.

TABLE
GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Contenues dans les deux Volumes de cet Ouvrage.

(*Nota.* Les chiffres romains indiquent *les Tomes* ; et les chiffres arabes indiquent *les pages* de chaque Tome.)

A.

B.

l'expédition

C.

D.

E.

F.

G.

G.

I.

J.

K.

L.

M.

1797. rendr
An V. politic
d'Am
loix r
sion d
senten
établis
tionne
renvoy
seil er
commi
questic
devoit
Si l'on
tions d
qu'il po
vains p
dans u
vent re
Ce ne
le mêm
rappela
produit
général
le gouv
alors é
croyoit



)

que le pays leur appar-
u'ils commettent. I. 374-
he devient à leurs yeux un
377 et suiv.

le cet amiral anglais en
çaise d'Aboukir. Il est
taille navale. II. 296-297
tour de Londres annonce
Nelson. Grands honneurs

ur les expulser tous du ter-
çaise. II. 209-210. et suiv.
l'alarme dans toutes les
rectoire lui-même en pa-
et suivantes. On adopte
, et on les prive du droit
iv.

ombardée par les *Anglais*.
ne, les cris de *vive le roi*
émence *à l'égard des sédi-*

.

n vain, empêcher le direc-
droits du corps législat.
de Dupont et de Portalis,

S.

T.

T.

V.

W.

Fin de la Table des Matières.



